

Université Panthéon-Assas Paris II

école doctorale de droit

Thèse de doctorat en droit international
soutenue le 25 octobre 2012

**Les grands enjeux contemporains du
droit international des espaces
maritimes et fluviaux et du droit de
l'environnement : de la conservation
de la nature à la lutte contre la
biopiraterie**

Thèse de Doctorat / octobre 2012



Université Panthéon-Assas

André de Paiva Toledo

Sous la direction de M. **Charles Leben**, Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas Paris II.

Membres du jury :

Mme. **Myriam Benlolo Carabot**, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Rapporteur.

Mme. **Rafaëlle Maison**, Professeur à l'Université Paris-Sud, Rapporteur.

Mme. **Josette Beer-Gabel**, Maître de conférences Honoraire à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris I.



Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



Remerciements

En préambule à cette thèse, je souhaitais remercier aux personnes et aux institutions qui m'ont apporté leur soutien et qui ont contribué – chacune à sa manière – à la réalisation de ce projet de doctorat. Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à M. Gustavo Alonso, Mme. Sara Bachner (née Cordeiro), M. Bruno Caetano, Mlle. Marislaine de Oliveira, Mme. Maria Teresa de Paiva, M. Thiago de Paiva Toledo, M. Marco Aurélio Dias de Souza, Mme. Carolina Fedatto, Mlle. Mélanie Fusaro, M. Ricardo Garcez, Mme. Hafida Hassan, Mme. Renata Kaminski, M. Charles Leben, Mme. Marina Magnani, la Maison du Brésil de la Cité Universitaire de Paris, M. Óliver Pessutto, le Premier Office Notarial de Campos Altos, le Programme Alβan de la Commission Européenne, M. Jérémy Rodrigues, M. Cristiano Sales, Mme. Inez Salim, Mme. Taysa Schiocchet, Mlle. Esther Schneider, M. Alexandro Scislewski, M. Pery Teixeira, M. Ricardo Toledo, l'Université Panthéon-Assas Paris II et Mme. Jacqueline van de Beuque. Ceux-ci sont les 28 responsables directs pour l'inspiration et l'aide lors de la conception, l'élaboration, le développement et la conclusion de cette thèse. Merci à tous.

Résumé :

Le droit international de l'environnement est fondé sur deux principes fondamentaux qui sont le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le principe de la conservation de la nature. La conjoncture économique contemporaine se caractérise par la systématique violation de ces normes juridiques à travers la surexploitation et la pollution des écosystèmes, ainsi que l'accès clandestin aux ressources biologiques, c'est-à-dire, la biopiraterie. Cette thèse a été développée spécialement à partir des discussions sur la gestion quantitative des ressources biologiques biotiques (la faune et la flore) et des ressources biologiques abiotiques (l'eau), ainsi qu'à partir d'analyses sur le problème de la pollution. Ces analyses sont cependant toujours en connexion avec la surexploitation et la biopiraterie, qui sont vraiment deux des grands enjeux contemporains du droit international de l'environnement. Afin de démontrer combien ces questions environnementales sont désormais de portée universelle, tous les régimes d'utilisation des ressources ont été étudiés, qu'ils soient relatifs à l'air, à la mer ou à la terre. L'on a ainsi pu vérifier l'existence d'un système juridique commun de l'utilisation des ressources biologiques fondé sur la coopération internationale, la bonne foi et le devoir de ne pas causer un préjudice aux autres États, outre les deux principes fondamentaux supra. Toutes ces normes juridiques de gestion de la nature sont matérialisées dans les accords internationaux d'utilisation d'une ressource biologique fondés sur les notions de quotas de durabilité et de quotas nationaux d'exploitation. Par conséquent, les États ont la capacité d'assurer le respect du droit international de l'environnement en assurant la conservation de la nature et la lutte contre la biopiraterie.

Descripteurs : droit international de l'environnement, souveraineté territoriale sur les ressources biologiques, conservation de la nature, coopération internationale, accords d'exploitation, surexploitation, biopiraterie, quotas.

Title and Abstract :

Contemporary issues of international law of maritime and fluvial spaces and environmental international law : from the conservation of nature to the fight against the biopiracy.

Environmental international law is based on two fundamental principles: the principle of permanent sovereignty over natural resources, and the principle of conservation of nature. The contemporary global economy is characterized by systematic violations of these legal norms through overexploitation and pollution of ecosystems, as well as the clandestine access to biological resources, or biopiracy. This thesis has been especially developed from discussions on the quantitative management of biotic biological resources (fauna and flora) and abiotic biological resources (water), in spite of the analysis on pollution, which can be found in the body of the thesis. The latter analysis is, however, always connected with the overexploitation and biopiracy, which are actually two major contemporary issues of environmental international law. For the demonstration of the generalization of these environmental issues, all regimes relating to the use of resources have been examined, independently of whether they concern the air, the sea, or land. That which could be verified is the existence of a common legal system for the use of biological resources based, in addition to the two fundamental principles mentioned supra, on international cooperation, good faith and the duty not to cause transboundary harm to other States. All these legal norms on nature management are established in international agreements on the use of a biological resource based on the notion of sustainability quotas and national quotas of exploitation. Therefore, States may control the compliance with environmental international law by ensuring the conservation of nature and the fight against biopiracy.

Keywords : environmental international law, territorial sovereignty over biological resources, conservation of nature, international cooperation, exploitation agreements, overexploitation, biopiracy, quotas.

Principales abréviations

ADPIC : Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce

BRIC : L'ensemble formé par le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine

CDB : Convention sur la diversité biologique

CDI : Commission du Droit International

CEE : Communauté Économique Européenne

CICOS : Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha

CIJ : Cour internationale de Justice

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CMB : Convention de Montego Bay

CNUOI : Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale

CPE : Comité pour la protection de l'environnement

CPJI : Cour permanente de Justice internationale

EDF : Électricité de France

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

Fémis : Fondation européenne des métiers de l'image et du son

FMI : Fond monétaire international

GATT : General Agreement on Tariffs and Trade (Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce)

IDHEC : Institut des Hautes Études Cinématographiques

IBRI : Instituto Brasileiro de Relações Internacionais (Institut Brésilien des Relations Internationales)

JORF : Journal Officiel de la République Française

LRC : Lois révisées du Canada

OAU : Organisation of African Unity (Organisation de l'Unité africaine)

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

OMC : Organisation mondiale du Commerce

OPANO : Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye

RGDIP : Revue Générale de Droit International Public

RO : Recueil officiel du droit fédéral suisse

TIGERS : Trade Infraction and Global Enforcement Recording System (Système d'Enregistrement d'Application Global et Infraction Commerciale)

UFMG : Universidade Federal de Minas Gerais (Université Fédérale de Minas Gerais)

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

UNEP : United Nations Environment Programme (Programme des Nations Unies pour l'environnement)

US : United States (États-Unis)

ZEE : Zone économique exclusive

Sommaire

Thèse de Doctorat / octobre 2012	1
Introduction	13
Le fait	34
1. Artificialité et droit	34
1.1. L'homme est l'animal rationnel	34
1.2. L'homme et la frontière	44
2. Artificialité et territoire	56
2.1. Le territoire	56
2.2. Le territoire terrestre	64
3. Démarcation de la frontière	70
3.1. Le plateau continental	70
3.2. La zone économique exclusive et la haute mer	79
3.3. Les cours d'eau	87
4. La naturalité et le droit	92
4.1. La dynamique fluviale	92
4.2. Le cycle hydrologique	103
4.3. La naturalité non-illicite	109
5. Voisinage et intolérance	118
5.1. Le voisinage nécessaire	119
5.2. La conception absolutiste de la souveraineté	130
6. Voisinage et tolérance	143
6.1. Les droits des riverains	143
6.2. Le devoir de tolérance	152
7. Litiges sur les ressources	159
7.1. Les litiges de la mondialisation	160
7.2. Les litiges en eau salée	171
7.3. Les litiges en eau douce	179
La thèse	189
1. Conservation de la nature	189
1.1. L'intérêt spécial de conservation	189
1.2. Le droit préférentiel de pêche	200

2. Unilatéralisme maritime	217
2.1. L'unilatéralisme de l'État côtier	217
2.2. La tradition canadienne d'intervention unilatérale	229
3. Intérêt spécial sur les cours d'eau	241
3.1. L'intérêt spécial de voisinage	241
3.2. Les cours d'eau internationaux	249
4. Ressources dynamiques marines	263
4.1. Les espèces migratrices marines	263
4.2. Les catadromes et les anadromes	275
5. Coopération et équité	285
5.1. La coopération internationale	285
5.2. La coopération équitable	295
6. Coopération et ressources dynamiques	306
6.1. La coopération en eau salée	306
6.2. La coopération en eau douce	319
7. Commissions de pêche	325
7.1. Les aspects formels	325
7.2. Les aspects matériels	335
8. L'approche de prévention	344
8.1. Le principe de prévention dans le droit international	344
8.2. Le principe de précaution dans le droit de l'environnement	352
8.3. Le principe de précaution et la souveraineté	362
9. Égalité limitatrice de la souveraineté	372
9.1. L'égalité souveraine	372
9.2. L'autolimitation souveraine	379
<i>L'antithèse</i>	390
1. Nature et matérialités	390
1.1. Les ressources biologiques	390
1.2. Le patrimoine commun de l'humanité	396
1.3. Le bien économique naturel	405
2. Souveraineté territoriale sur la nature	416
2.1. La mondialisation et le territoire	416
2.2. La souveraineté sur les ressources naturelles	427
2.3. Les droits souverains maritimes	441
3. État et activités de pêche	455

3.1. Les régimes de capture	455
3.2. L'internationalisation de la haute mer	470
3.3. La responsabilité internationale en haute mer	479
3.4. La responsabilité de l'État	487
4. Transferts transfrontières artificiels	494
4.1. Le commerce international de l'eau	494
4.2. Les utilisations nouvelles des cours d'eau internationaux	501
4.3. Interventions sur les cours d'eau	508
4.4. La pêche dans les cours d'eau internationaux	515
5. Utilisations artificielles qualitatives et quantitatives	522
5.1. La pollution	522
5.2. La surexploitation	531
<i>La synthèse</i>	540
1. Les quotas comme garantie d'équité	540
1.1. Le système de quotas	540
1.2. L'utilisation durable	550
1.3. Les quotas de durabilité	562
1.4. La gestion des quotas	573
2. Pratique de la coopération internationale	582
2.1. Les études d'impact environnemental	582
2.2. La communication	591
2.3. La notification	599
2.4. La consultation et la négociation	610
2.5. L'accord	621
3. Consentement pour l'accès aux quotas	633
3.1. La recherche scientifique	633
3.2. Le reliquat	643
3.3. La diversité biologique	650
3.4. Le règlement des différends et l'exonération de l'illicéité	657
4. Jurisprudence	665
4.1. Le projet de Gabčíkovo-Nagymaros	665
4.2. Le Lac Lanoux	680
5. Biopiraterie, fait internationalement illicite	689
5.1. Le fait illicite	689
5.2. La biopiraterie	699
<i>Conclusion</i>	712

<i>Bibliographie</i>	730
<i>Table des annexes</i>	752

Introduction

Le travail est l'un des facteurs de production, et une activité humaine : l'homme transforme artificiellement la nature afin de satisfaire un besoin. Le travail est la condition spécifique de l'homme, et il est associé à un certain niveau de développement technologique et à la division de l'activité de production entre les différents membres d'une société. De cette façon, le travail prend les formes particulières des divers moyens de production qui sont apparus pendant toute l'histoire de l'humanité.

La technologie nécessaire à tout travail correspond à l'ensemble de connaissances appliquées par l'homme aux ressources de la nature afin d'atteindre des objectifs déterminés. Les développements technologiques permettent très souvent d'augmenter la productivité du travail. Malgré l'adoption des nouvelles technologies dans le processus de production (ce qui présuppose une adéquation de la main-d'œuvre), il n'y a pas de relation directe entre les techniques utilisées par la société et le développement culturel de ses membres. Bien au contraire, les inégalités socio-économiques entre les membres d'une communauté sont des obstacles à l'accès de tous aux innovations technologiques. Le processus de développement technologique n'est pas un phénomène contemporain, mais il est perçu par les hommes, dès l'utilisation de la pierre, comme un outil de travail. Cependant, le progrès de la technologie s'est intensifié à partir de la Révolution industrielle du XIXe siècle, notamment avec le développement de la mécanisation des processus de production.¹ Cette conjoncture technologique est responsable du bouleversement de la structure

¹ KOMLOS, John. « Penser la révolution industrielle ». *Histoire, économie et société*, 1996, 15^e année, n. 4, p. 623.

productive et des mécanismes de domination économique à l'échelle nationale et internationale.²

Après le contrôle de la technologie, la division sociale du travail est le second aspect des activités économiques de l'homme. Cette division est une stratégie de production fondée sur la distribution des tâches entre les membres d'une société humaine par rapport à leur position dans la structure sociale et dans les relations de pouvoir. Pour les sujets de droit international, cette division du travail se fait des inégalités socio-économiques des divers États, et selon la gestion souveraine de leurs technologies et de leurs matières premières. En effet, la division internationale du travail implique une division des États en deux groupes : d'un côté, les États du Nord contrôlent la technologie sophistiquée et les biens de capital ; de l'autre, les États du Sud fournissent les matières premières au marché international.

Le travail dépend des caractéristiques des différentes ressources naturelles. Celles-ci fonctionnent dans le processus productif comme la matière première à partir de laquelle l'homme peut interférer sur la réalité afin de satisfaire une nécessité ou un intérêt, atteignant ainsi l'objectif souhaité qui était la motivation première de son action. Le contact physique avec cette réalité c'est-à-dire l'accès aux matières premières est donc le premier pas que l'homme doit faire pour la réalisation de tout travail. Concernant la sophistication du travail, la Révolution industrielle signifiait la radicalisation de la division du processus de production. C'est l'ensemble des transformations technologiques, économiques et sociales qui bouleversèrent l'Angleterre à partir de 1750, et qui permirent l'établissement du système industriel et la diffusion des moyens capitalistes de production. À la fin du XIXe siècle, l'expansion économique et politique du Royaume-Uni le poussa à chercher de nouvelles sources de matières premières et de main-d'œuvre au-delà de ses limites territoriales. C'est la période historique connue comme l'époque de l'Impérialisme : il s'agissait d'appliquer la politique internationale de domination territoriale des espaces économiquement intéressants pour entretenir le mécanisme de production des

² BÉZY, Fernand. « Hégémonie économique et domination par le commerce extérieur ». *Tiers-Monde*, 1971, tome 12, n. 48, p. 814.

marchandises.³ L'Impérialisme consistait en l'association des exportations de capitaux et de la conquête des sources de matières premières et de marchés. En effet, entre 1870 et 1914, les États européens se sont répartis la presque totalité du continent africain, et une grande partie de l'Asie fut occupée par les États du Nord, y compris les États-Unis et le Japon. Le problème est que tous les États impérialistes adoptaient la même stratégie d'accès aux matières premières à l'étranger, mais, comme la planète est matériellement limitée, la concurrence entre les États industrialisés pour les territoires étrangers engendrait sans cesse des tensions internationales.

Les décisions politiques des États sont toujours le résultat de l'influence économique du secteur capitaliste national et, au début du XXe siècle, cette influence atteignit les sphères les plus importantes des gouvernements. Un siècle de développement économique industriel fut suffisant pour que les responsables de la production nationale éprouvent le besoin de dépasser les limites territoriales de leur État pour s'assurer le contrôle des matières premières et des marchés mondiaux.⁴ La planète est ainsi répartie entre les États impérialistes qui contrôlent leurs aires d'influence, sans cesse préoccupés par les menaces étrangères pesant sur les privilèges d'ordre économique. Les relations internationales fondées sur la domination territoriale étrangère créèrent une conjoncture de compétition ouverte entre les États du Nord, et de dépendance des États du Sud par rapport à ceux du Nord. La tension internationale était élevée et la guerre devint inévitable.

Le 28 juin 1914, l'assassinat de François-Ferdinand d'Autriche à Sarajevo précipita les États impérialistes dans la Première Guerre Mondiale. Cette guerre ne prit fin que le 11 novembre 1918, mais les disputes impérialistes étaient encore loin d'être résolues. Quelques années plus tard, les mêmes États s'affrontèrent de nouveau du 1er septembre 1939 au 15 août 1945, quand l'empereur Hirohito annonça la capitulation du Japon. Avant les deux guerres mondiales, au début du XXe siècle, les États du Nord décidèrent d'accéder aux ressources naturelles des États du Sud par la

³ KERR, Hamilton. « La politique britannique en Extrême-Orient ». *Politique étrangère*, n. 3, 1937, 2^e année, p. 248.

⁴ PALLOIX, Christian. « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme ». *Tiers-Monde*, vol. 15, n. 57, 1974, p. 246.

force à travers l'imposition armée des régimes coloniaux aux nations d'Amérique Centrale, d'Afrique et d'Asie. Après les guerres, le système colonialiste traditionnel commença à être contesté par une grande part des États du Sud. La Grande dépression économique des années 1930 changea complètement les relations entre les dominés et les dominants, parce que le prix des ressources naturelles du Sud avait chuté au niveau le plus bas du marché international.⁵ Même la classe dirigeante nationale des États colonisés, qui avait toujours bénéficié des conséquences politico-économiques de la domination impérialiste étrangère, avait changé de position politique et commença à questionner la structure coloniale.⁶ Pour la première fois au XXe siècle, le colonialisme et la dépendance furent rejetés par un grand nombre d'États.

Les deux guerres mondiales mirent les États du Nord, exceptés les États-Unis, dans une situation économique catastrophique : ils étaient désormais incapables de maintenir le système colonial dont les origines remontaient au XVIe siècle, au moment des premières navigations ibériques dans l'Atlantique. Après 1945, la stratégie pour obtenir les matières premières nécessaires au secteur capitaliste industriel ne pouvait plus compter sur le système colonial classique. Les États-Unis, en particulier, développèrent une politique internationale fondée sur la libéralisation des échanges et sur l'intégration des marchés nationaux.⁷ Cette interdépendance économique entre les États était justifiée par la menace⁸ du système communiste de production adopté en Union Soviétique depuis 1917 et dans les États à l'est du mur de Berlin, après la fin de la Seconde Guerre Mondiale. La création de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord est l'un des résultats de la politique internationale américaine pour un monde bipolarisé. En outre, le colonialisme était incompatible avec l'idée de liberté, défendue par les États alliés contre le fascisme. C'est la période qui va la décolonisation des États de l'Afrique et de l'Asie.

⁵ MAZIER, Jacques ; BERTRAND Hughes ; PICAUD, Yves ; PODEVIN, Gérard. « Les deux crises des années 1930 et des années 1970. Une analyse en sections productives dans le cas de l'économie française ». *Revue économique*, vol. 33, n. 2, 1982, p. 268.

⁶ MAINIÉ, Philippe ; BOULAY, J. ; CARAUX, G. ; CAMBOIS, M.-A. ; LAFONT F. « Le développement, pour la masse ou pour une élite ? ». *Économie rurale*, n. 99-100, 1974, p. 23.

⁷ MARIAN, Nicolas. « Nouvelle division internationale du travail et libéralisation des échanges ». *Revue d'économie industrielle*, vol. 14, 4^e trimestre 1980. Vers une nouvelle division internationale du travail, p. 72.

⁸ COUTAU-BÉGARIE, Hervé. Christoph Bertram (dir.). « La menace soviétique ». *Politique étrangère*, 1982, vol. 47, n. 1, pp. 218-219.

Par conséquent, les nouveaux États indépendants tentèrent de mettre en place un nouvel ordre mondial fondé sur l'égalité, le respect et la coopération internationale. Le temps de l'inégalité, de la violence, de l'injustice, de la persécution arbitraire était mort avec Hitler. La pratique internationale démontra, cependant, que la rhétorique avait changé après la chute du nazisme, mais que le système de production était resté le même. Il s'agissait d'une structure économique fondée sur la compétition internationale pour l'accès aux ressources naturelles et aux marchés de consommateurs. Les États du Sud comprirent que le discours de promotion de la démocratie des États du Nord ne correspondait pas à la pratique internationale. L'indépendance juridico-politique des États tropicaux n'a pas entraîné leur indépendance économique. C'est ce décalage entre la théorie et la pratique qui explique l'existence des grands enjeux contemporains du droit international de l'environnement. Les fondements politiques des États du Nord poussent leurs agents à respecter juridiquement la souveraineté des États, mais leurs intérêts économiques, fondés sur la logique de la diminution des coûts de production, les poussent à violer juridiquement la souveraineté des États. Cette contradiction nourrit, par exemple, la surexploitation des ressources naturelles et la biopiraterie. Cette dernière est l'un des fondements contemporains du système des relations économiques, financières et politiques qui maintient les États du Sud subordonnés aux États du Nord. Aujourd'hui, comme depuis le début du mercantilisme, le système de production se nourrit de la dépendance internationale, contraire aux principes du droit international égalitaire.

En ce qui concerne les ressources naturelles, le modèle de la subordination internationale continue donc à exister : quelques États du Sud participent à la production comme fournisseurs à bas prix de matières premières que les États du Nord transforment en produits qui sont ensuite exportés à ces mêmes États du Sud à prix élevés. Cette subordination internationale maintient les inégalités économiques entre les États, ce qui est typique d'un système colonial.

L'inégalité économique entre les États est simultanément le fondement et la conséquence inhérents au système capitaliste de type colonial sur lequel se fonde la biopiraterie. La différence internationale en matière de technologie sépare les États en deux groupes. D'un côté, il y a des États technologiquement développés capables de

transformer leurs matières premières en biens économiques. Du fait que la majorité des États développés se localise dans l'hémisphère Nord de la planète, ce groupe est normalement désigné comme les États du Nord. À l'opposé, dans le groupe des États du Sud, on trouve des États en développement qui ne sont pas capables de produire des biens économiques au rythme ou avec la qualité que l'on trouve au Nord.⁹ C'est pourquoi, les marchandises du premier groupe sont plus valorisées et par conséquent les États développés peuvent chaque jour augmenter des investissements dans leur production. La croissance productive trouve cependant des limites matérielles. La première condition pour la production industrielle est l'accès aux matières premières qui seront transformées grâce à la technologie en biens économiques. Ces matières premières se trouvent nécessairement dans la nature, qui est en soi une réalité matérielle. Donc, il faut chercher dans la nature les ressources essentielles pour la production économique.

Le problème est que les territoires des États développés ne sont pas suffisamment grands pour trouver chez eux toutes les matières premières nécessaires au secteur productif national. Volonté et réalité étant deux choses bien distinctes, les États du Nord ont décidé de chercher les matières premières indépendamment de leur localisation. Cette course vers les ressources naturelles est la célèbre justification du colonialisme à partir du XVI^e siècle et, à partir du XIX^e siècle, de l'impérialisme qui a poussé le monde vers deux Guerres Mondiales.¹⁰

La tragédie humanitaire jouée sur la scène européenne pendant la première moitié du XX^e siècle a démontré la nécessité de recréer les relations internationales à partir d'un discours plus équitable et homogène en respectant l'hétérogénéité du dialogue entre les États. L'introduction de la Société des Nations par le traité de Versailles¹¹ de 1919 et la création des Nations Unies en 1945 sont les résultats les plus visibles de la tentative d'uniformiser juridiquement les relations internationales en assurant le respect de l'égalité et des droits souverains des États. On verra donc au sein de

⁹ ASKENAZY, Philippe. « Commerce Nord-Sud, inégalités et croissance endogène ». *Revue économique*, vol. 48, n. 5, 1997, p. 1.220.

¹⁰ HOBBSBAWN, Eric. *A Era dos Impérios – 1875-1914*. Tradução Sieni Maria Campos e Yolanda Steidel de Toledo. 7. ed. Rio de Janeiro : Paz e Terra, 1988, pp. 88-123.

¹¹ Traité de paix entre les Alliés et les Puissances associées et l'Allemagne, signé le 28 juin 1919, à Versailles. *JORF*, le 11 janvier 1920, p. 458.

l'Assemblée Générale des Nations Unies « la formulation du droit de la décolonisation »¹² qui conduira à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, publiée dans la résolution 1514 (XV)¹³, du 14 décembre 1960.

Cette nouvelle étape du droit international, née en réponse aux idéologies totalitaires, ne pouvait plus prendre en compte l'existence des peuples sur lesquels la « 'mission sacrée' de civilisation »¹⁴ des États devait être accomplie. Au contraire, ils doivent respecter la différence culturelle pour enfin donner naissance à une époque de paix et de tolérance entre les peuples et leurs cultures. Pour cela, il fallait agir pour l'égalité entre les peuples du monde. Mais, au niveau économique, il s'agissait conséquemment de reconnaître « le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles (lié aux obligations qui découlent de la coopération économique internationale), 'droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national'. »¹⁵

L'ordre juridique international fondé sur la liberté et l'égalité de toutes les nations a imposé une nouvelle difficulté à l'accès aux ressources naturelles à l'étranger par les agents économiques des États développés, c'est-à-dire, l'obligation de prendre en considération les droits de l'État où la matière première se trouve naturellement située. Il doit donc y avoir une négociation qui, par nature, doit bénéficier à toutes les parties. Afin de ne pas être obligé d'établir un accord avec les États d'origine, en ce qui concerne les ressources biologiques, certains États ont recouru à des pratiques illégales de transfert transfrontière de ces matières premières du Sud vers le Nord. Le transfert transfrontière des ressources biologiques en violation des droits souverains de l'État d'origine est ce que l'on appelle la biopiraterie.

¹² VIRALLY, Michel. « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies ». *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, p. 512.

¹³ Assemblée Générale des Nations Unies. *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*. Résolution 1514 (XV), le 14 décembre 1960.

¹⁴ VIRALLY, Michel. « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies ». *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, p. 513.

¹⁵ VIRALLY, Michel. *Op. cit.*, p. 519.

La biopiraterie est donc un mécanisme colonial des plus pervers parce qu'elle se situe en marge du droit. C'est une stratégie colonialiste, dans la mesure où les États développés veulent avoir accès aux richesses biologiques des États en développement sans accorder de contreparties. L'absence de volonté pour répartir les avantages de l'exploitation économique de la nature entre tous les États concernés juridiquement, prouve que l'objectif du secteur productif international est de suivre les règles du marché libéral en réduisant au maximum les coûts de la production. Cependant, la mise en pratique des mécanismes colonialistes d'accès aux ressources naturelles a comme conséquence le maintien des inégalités entre les États, et donc l'hétérogénéité et l'asymétrie du système économique actuel. La biopiraterie est ainsi la stratégie d'accès clandestin qui permet aux États intéressés d'avoir le contrôle des ressources naturelles sans l'obligation de partager les bénéfices de l'exploitation avec les autres États concernés.

Les grands enjeux contemporains du droit international de l'environnement sont étroitement liés à la rareté des ressources naturelles désirées par divers États. La planète n'est pas infinie et, par conséquent, la nature et ses ressources ne le sont pas non plus. Si, par hypothèse, elles étaient matériellement illimitées, il n'y aurait pas de différends à ce propos, car c'est la rareté qui crée le conflit.

La croissance productive trouve ainsi inexorablement des limites matérielles dans la nature. Pendant que les sujets économiques se disputent le marché mondial en vue d'un profit chaque jour plus grand, la quantité des ressources naturelles disponible reste toujours la même, en raison de sa nature. L'incompatibilité absolue entre la croissance économique illimitée et la quantité limitée des matières premières est la raison pour laquelle le système de production industrielle contemporaine pousse la nature à l'épuisement.

Cette urgence écologique devient encore plus significative si l'on constate qu'une grande partie de la population mondiale n'a pas encore pu s'assurer l'accès aux biens et aux services les plus fondamentaux comme l'eau potable, la nourriture, les soins de santé et l'éducation. L'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu, par exemple, en 2000, la gravité des inégalités socio-économiques entre les États

lorsqu'elle a décidé à travers la Déclaration du Millénaire¹⁶ de réduire de moitié, jusqu'à 2015, « la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié [...] la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable »¹⁷. La misère est là et les ressources naturelles s'épuisent. Cette contradiction est le résultat de l'évidente mauvaise répartition des biens économiques dans le monde. Bien qu'une grande partie de l'humanité soit en voie de commencer à bénéficier des droits les plus fondamentaux, la base matérielle sur laquelle l'homme travaille s'épuise déjà à cause de la surexploitation des ressources naturelles. L'on est donc face à une problématique juridique d'ordre quantitatif, c'est-à-dire : la conservation de la nature et la lutte contre la biopiraterie sont deux des grands enjeux contemporains du droit international de l'environnement relatifs à la gestion quantitative des ressources naturelles, bien qu'en ce qui concerne la conservation, l'aspect qualitatif soit aussi très important, comme le démontrent les débats sur la pollution.

Le renforcement de l'application des normes juridiques internationales en matière d'environnement fait que les États peuvent organiser l'utilisation des ressources naturelles de façon à protéger la nature et à respecter les intérêts de tous les membres de la communauté internationale. « Ainsi une ressource limitée sera inévitablement épuisée si une règle autre que celle de la libre volonté des parties n'est pas édictée et mise en œuvre. »¹⁸ C'est donc en accord avec le droit international que les États doivent agir afin que la nature puisse continuer à être la matière première de l'homme et pour que l'égalité souveraine des États puisse être assurée.

Nous voulons ici discuter de la question de la gestion quantitative des ressources biologiques dans la pratique des membres de la communauté internationale de plus en plus mondialisée après la chute de l'Union Soviétique en 1991, et analyser, dans une perspective juridique, ses éléments constitutifs. Le but est de donner une vision générale de ce qu'est cette pratique, connue depuis un certain temps, mais encore peu

¹⁶ Assemblée Générale des Nations Unies. *Déclaration du Millénaire*. Résolution 55/2, le 8 septembre 2000.

¹⁷ Assemblée Générale des Nations Unies. *Déclaration du Millénaire*. Résolution 55/2, le 8 septembre 2000, principe 19.

¹⁸ FALQUE, Max. « Protéger l'environnement : gestion patrimoniale et/ou nouvelle économique des ressources ». *Politiques et management public*, vol. 10, n. 1, 1992, p. 13.

abordée par les auteurs de droit international. L'objectif est de comprendre la signification pour le droit international du système qui intègre la surexploitation et la biopiraterie. Pour cette raison, nous avons décidé d'étudier toutes les formes d'accès international aux ressources biologiques, notamment les ressources naturellement dynamiques¹⁹ qui font partie simultanément du territoire de plusieurs États.

La conservation de la nature et le respect des droits souverains des États sur leurs ressources biologiques sont des principes juridiques du droit international de l'environnement. Les États formulent des normes juridiques internationales en en prévision de la survenance de certains faits. Cette formulation est basée sur les principes du droit international contemporain, qui garantit théoriquement que l'accès, l'utilisation et le transfert transfrontière artificiel²⁰ des ressources naturelles doivent suivre une procédure déterminée, sous peine d'illicéité. Tandis que la surexploitation des ressources biologiques s'oppose à la conservation quantitative des biens naturels pour le travail des prochaines générations humaines, la biopiraterie concerne la violation du principe de la souveraineté territoriale du fait de l'accès clandestin aux ressources biologiques qui se trouvent dans des territoires étrangers.

Il convient ici de faire une remarque à propos de la nature juridique du transfert transfrontière illégal. La biopiraterie est le résultat d'un mouvement toujours artificiel en opposition à des mouvements spontanés qui se produisent naturellement dans les écosystèmes et qui ne peuvent jamais être considérés comme des faits illicites. Dans la planète, il y a des ressources biologiques qui, en raison de leurs caractéristiques physiques intrinsèques, peuvent réaliser des mouvements transfrontières spontanés sans l'intervention volontaire de l'homme. Ils n'ont rien à voir avec de la biopiraterie. Pour cela, le droit international doit être interprété de façon à séparer les transferts naturels des transferts artificiels. Ceux-ci sont les seuls faits susceptibles d'être

¹⁹ Les ressources biologiques naturellement dynamiques sont celles qui par leur constitution physique peuvent réaliser des mouvements spontanés, en opposition à celles qui sont par nature statiques.

²⁰ Le transfert transfrontière artificiel a lieu quand un bien naturel change de coordonnées territoriales à la suite d'une action humaine volontaire. Le transfert transfrontière naturel a lieu, en revanche, quand un bien naturel change de coordonnées territoriales à la suite d'une action humaine involontaire ou d'un mouvement spontané de la ressource naturelle elle-même.

illicites. L'analyse préalable du caractère artificiel du transfert transfrontière est donc indispensable à cette discussion.

Comme il est nécessaire de définir préalablement la nature artificielle d'un transfert transfrontière des ressources biologiques, notre réflexion commence par une discussion philosophique²¹ sur le rôle de l'homme dans la nature, qui permet de définir l'être humain comme sujet de droit et agent rationnel mais aussi, à la fois, comme composant de la nature se comportant par instinct. De fait, quand l'homme agit rationnellement, en visant une fin consciente pour satisfaire un besoin d'ordre culturel, le résultat est artificiel. Lorsqu'il agit pour répondre à une nécessité instinctive irrationnelle, il fait partie de la nature et se comporte comme un animal. Donc, l'homme est l'animal rationnel capable d'occuper un espace existentiel hybride où il peut comprendre la réalité matérielle de manière abstraite à travers l'application de la notion exclusivement humaine d'espace-temps. L'homme regarde hors de la nature le déroulement de l'histoire, ce qui lui permet d'agir consciemment sur les objets naturels pour atteindre un résultat voulu. L'action de transformation consciente de la nature par l'homme est l'un des facteurs de production, à savoir, le travail. Les autres animaux se comportent exclusivement par instinct. La volonté d'agir est une faculté rationnelle. Excepté l'homme, les animaux n'agissent pas par volonté. Donc, ils n'ont pas non plus conscience des répercussions des faits auxquels ils participent.

Le droit est lui aussi une création de la rationalité humaine. L'ordre juridique est un objet de la conscience de l'homme : le droit est donc artificiel. Les États sont aussi des objets créés à partir d'une construction juridique. Ils sont donc aussi artificiels que le droit. Les États n'existent pas dans la réalité naturelle, ils n'existent que dans la rationalité humaine. Le territoire de l'État est, à son tour, l'espace naturel sur lequel il peut exercer son pouvoir souverain exclusif, qui est lui aussi une notion de droit. Donc, le territoire est l'espace naturel artificialisé par le droit qui est, à son tour, un fruit de la conscience rationnelle de l'homme.

²¹ Cette discussion philosophique préalable sur le rôle de l'homme dans la nature est nécessaire parce qu'elle peut différencier l'action artificielle du comportement naturel que l'être humain est susceptible d'adopter. La biopiraterie est le résultat du transfert transfrontière artificiel des ressources biologiques ; il est donc nécessaire que l'intervention humaine soit consciente, ce qui est une exclusivité des actions et non des comportements.

Le territoire d'un État est formé par l'espace terrestre, aérien et maritime. Les eaux douces peuvent faire partie de l'espace terrestre en tant qu'objet naturel à l'état liquide ou solide, tandis qu'elles relèvent de l'espace aérien lorsqu'elles sont à l'état gazeux. L'espace maritime est, par exemple, divisé en plusieurs espaces juridiques autonomes comme la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer. Chacun de ces espaces maritimes est soumis à un régime de gestion spécifique qui leur assure une individualité juridique. Le territoire est ainsi un objet juridique matériellement basé sur la nature.

La matérialité du territoire dépendant de la configuration naturelle des espaces physiques, l'ordre normatif créé par l'homme doit prévoir l'existence des phénomènes dynamiques de la nature. Il faut trouver des solutions juridiques qui prennent en considération la réalité des comportements des objets naturellement mouvants comme, par exemple, les animaux migrateurs ou les cours d'eau internationaux, susceptibles d'avoir une importance juridique internationale. La nature, à la différence des objets artificiels, est essentiellement et constamment en mouvement – en particulier les cours d'eau et les espèces migratoires. Les eaux et les animaux peuvent traverser naturellement de nombreux territoires. Cela signifie que ces ressources biologiques entraînent un mouvement juridiquement important sans avoir conscience de leur comportement. Ces ressources réagissent inconsciemment aux stimuli de la nature sans pouvoir mesurer les implications historiques (espace-temps) et politiques (pouvoir) de leur comportement.²² Pour cette raison, les faits de la nature ne sont jamais anti-juridiques. Les transferts transfrontières naturels des ressources biologiques dynamiques sont ainsi une question très importante pour le droit international de voisinage²³.

La notion de voisinage est le cœur du droit international.²⁴ De fait, la communauté internationale est composée de nombreux États, qui sont des sujets de droit international. Chaque État est une personne de droit international et son individualité

²² RICHARD, Gaston. « Espace, temps, comportements ». *Communications*, vol. 41, 1985, p. 147.

²³ ANDRASSY, Juraj. « Le droit international de voisinage ». In : Les relations internationales de voisinage. *RCADI*, vol. 79, 1951, pp. 86-129.

²⁴ ANDRASSY, Juraj. « Introduction générale ». In : Les relations internationales de voisinage. *RCADI*, vol. 79, 1951, p. 77.

lui permet d'agir. Cela signifie que chaque État est un individu capable d'établir des relations avec d'autres États et de causer des répercussions sur la nature par la réalisation d'un travail humain. Comme les États sont formés matériellement par les territoires, il existe un voisinage naturel, propre à l'existence matérielle du corps territorial des États. Le territoire est une notion juridique dérivée de la division juridique des espaces physiques réalisée par les différents sujets de droit international. Les États sont ainsi des individus obligés de tenir compte de l'existence matérielle des autres États avant d'entreprendre une action souveraine. L'obligation de respect aux voisins est une obligation juridique.

Le droit, à la différence de la nature, est un objet artificiel statique, c'est-à-dire qu'il tend à rester statique par rapport à la fluidité de la réalité matérielle. Le droit est la tentative de l'homme de comprendre la réalité à travers un regard extérieur. Ce regard se caractérise par une analyse partielle des phénomènes réels. C'est pour cette raison que l'interprète, du point de vue juridique, ne prend pas en compte l'unité fluide de l'histoire, mais un instant distant de la vie qui doit être minutieusement analysé. Cette segmentation débouche sur une vision statique des phénomènes naturels. L'on définira donc le phénomène normatif comme un mécanisme d'immobilisation artificielle de la réalité dynamique de la nature. Les notions propres au droit sont ainsi substantiellement statiques. La souveraineté en tant que concept politico-juridique possède elle aussi une essence statique susceptible de voir la réalité historique par un biais également statique. Le territoire ou l'espace naturel artificialisé par le droit est la base physique sur laquelle l'État peut exercer librement sa souveraineté exclusive est aussi un objet statique.

Pour qu'une société puisse exister, il faut que ses membres soient individualisés. Il ne peut pas y avoir de société internationale si l'un des membres s'unit à d'autres en créant une situation où des existences juridiques individuelles se trouvent simultanément sur la même base territoriale. L'individualité présuppose ainsi l'exclusivité de la souveraineté de l'État sur son territoire. Celle-ci, en association avec l'immobilité essentielle des faits juridiques, implique nécessairement une interprétation juridique de la réalité historique attachée à l'instant de l'observation²⁵,

²⁵ Cette idée à propos du caractère instantané du phénomène normatif sera mieux traitée pendant le développement de la discussion théorique.

c'est-à-dire, une vision statique de la réalité. L'incompatibilité fondamentale entre la dynamique de la nature et l'immobilité du droit est l'origine de litiges internationaux fondés sur la gestion nationale des ressources biologiques. Les litiges sur l'utilisation des objets de la nature ont motivé la création d'un ensemble des normes juridiques capables d'assurer l'équité internationale et la préservation de la nature.

En vertu de la croissance des litiges internationaux sur l'utilisation des ressources naturelles, les États ont conjointement développé des normes juridiques sur l'environnement mieux adaptées aux valeurs partagées par les États. À partir des années 1990, ces normes ont été adaptées pour faire face aux défis environnementaux d'un monde mondialisé unipolaire en assurant le respect des droits souverains et la conservation de la nature. Dans ce cadre, la notion juridique d'intérêt spécial de gestion et de conservation a pu être créée par quelques États côtiers concernant aux ressources marines.²⁶ Le principe de la coopération a été renforcé, devenant une obligation juridique internationale généralement en vigueur.²⁷ Les États doivent ainsi coopérer afin d'atteindre les objectifs communs expressément établis dans le droit international. En ce qui concerne les ressources biologiques transfrontièrement dynamiques, le droit international établit un ensemble d'obligations selon lesquelles les États doivent s'engager à dialoguer dans un esprit de coopération et de bonne foi pour déterminer le régime de la gestion et de la conservation des ressources naturelles qui font partie du territoire de deux ou plusieurs États.²⁸

Le fondement du principe de la coopération est le devoir de chaque État de ne pas permettre que son territoire soit une source de répercussions sensibles sur les droits souverains des autres États. L'utilisation du territoire par un État est ainsi limitée par l'existence des droits des voisins. Les droits des autres sujets juridiques délimitent l'exercice du droit individuel. L'État doit donc exercer sa souveraineté de façon à ne pas violer l'obligation de respecter les souverainetés des États voisins. Il doit prévoir les conséquences de ses actions pour éviter l'occurrence de répercussions sensibles

²⁶ *Vide pp.* 196 et suivantes.

²⁷ KISS, Alexandre-Charles. « La coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement ». *Annuaire français de droit international*, vol. 25, 1979, pp. 719-720.

²⁸ McCAFFREY, S. C. « Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ». *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, 1987, p. 47.

sur les droits souverains des autres États. Le principe juridique de la prévention existe donc pour protéger les États de l'exercice abusif des droits d'un État voisin. Par conséquent, le principe de prévention a pu être juridiquement développé et il est aujourd'hui l'une des principales normes du droit international de l'environnement.²⁹ Mais, en association avec la prévention, a aussi été développé le principe de précaution selon lequel, en cas d'incertitude sur l'importance de la répercussion transfrontière d'une action nationale, l'État, qui détient la compétence fonctionnelle pour gérer l'exercice de cette action, doit abandonner ou empêcher la mise en œuvre du projet. La simple possibilité de causer un préjudice aux droits du voisin est suffisante pour obliger l'État d'origine du projet à l'adapter ou à ne pas le réaliser.

La pratique démontre, toutefois, qu'en ce qui concerne l'utilisation nationale des ressources biologiques partagées, les États ne prennent pas souvent en compte les intérêts des États voisins. Normalement, ils recourent à une interprétation stricte, attachée à l'instant de l'observation, ce qui est typique des phénomènes juridiques, pour justifier l'abus de droit. Il signifie donc qu'un État exerce ses droits souverains sur la ressource biologique internationalement partagée au-delà des limites juridiquement établies dans le droit international existant pour protéger les intérêts souverains d'États juridiquement égaux. Cette utilisation illimitée et absolutiste de la souveraineté sur un territoire, sans prendre en considération les répercussions sur la souveraineté des autres États, est ce qu'on appelle l'abus de droit.

Nous soutenons qu'il faut interpréter juridiquement les phénomènes dynamiques de la nature par une approche plus large, susceptible de dépasser les limites strictes de l'immédiateté juridique qui est la source de l'abus de droit. Cela signifie qu'il faut, juridiquement, prendre en considération le fait que les ressources biologiques internationales sont matériellement interdépendantes pour pouvoir connaître le phénomène dans son intégralité.

La nécessité d'une approche plus éloignée des phénomènes de la nature par le droit international dépend essentiellement de la coopération internationale, car tous les États qui partagent une ressource biologique possèdent des droits souverains sur une

²⁹ YASTREBKOVA, Olga. « Le droit de l'environnement dans la Russie postsoviétique : responsabilité et prévention des dommages ». *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol.

portion de l'unité physique du bien naturel. Les droits souverains de chaque État riverain sont des limites aux droits souverains des autres États riverains, dans une sorte d'autolimitation réciproque de la souveraineté territoriale. La coutume largement acceptée par les États détermine que'ils doivent appliquer toujours les principes de prévention et précaution à leurs actions nationales, afin de ne pas causer de préjudice aux autres États (car cela correspondrait à une répercussion sur les droits souverains de ceux-ci) et leurs écosystèmes. La conservation de la nature et l'égalité internationale sont donc les fondements des principes de prévention et précaution, et de l'obligation de ne pas causer de répercussion dommageable à l'environnement des autres États. L'autolimitation souveraine implique ainsi le respect des droits d'autrui et, par conséquent, la répartition des bénéfices de l'utilisation d'une ressource internationalement partagée. Ce compromis pour le respect et le partage des avantages de l'exploitation d'une ressource biologique internationalement partagée ne fait pas partie du *modus operandi* des États du Nord, où le secteur capitaliste national est plus développé qu'au Sud – au point de pouvoir entreprendre des initiatives juridiquement contestables sans se préoccuper des éventuelles représailles, ce que les États du Sud ne peuvent pas se permettre.

Comme on déjà vu, le secteur capitaliste veut obtenir les plus grands profits en minimisant les coûts. En outre, la division internationale de la production est fondamentale pour le maintien de ce système économique, et il faut que certains sujets restent dépendants des autres. L'égalité signifie la fin des dépendances réciproques entre les sujets de droit, ce qui implique l'abolition du système dans lequel un manque n'est satisfait que par l'acquisition d'un surplus détenu par un autre sujet. L'égalité signifie la fin des nécessités. L'égalité économique correspond à la fin des nécessités matérielles. Tandis que le but du droit est l'égalité des États, celui du capitalisme est leur inégalité à travers l'augmentation de la demande. C'est pourquoi, pour que le système de production capitaliste puisse exister, l'égalité juridique ne peut pas correspondre à l'égalité économique.

38, 2007, n. 2. *Les mutations du droit et de la justice en Russie*, p. 131.

Pour maintenir la structure de production capitaliste fondée sur la dépendance, le néocolonialisme et le sous-développement des États du Sud, les agents économiques ont développé des initiatives nationales et internationales qui ne respectent pas les droits souverains des États. Cependant, ils doivent tout de même justifier juridiquement leurs actions. C'est ainsi que la théorie du patrimoine commun de l'humanité devient, dans le contexte de l'accès aux ressources biologiques qui se trouvent naturellement sous la juridiction nationale d'un État, la réponse aux activités de prospection, qui ne prennent pas en considération les intérêts des États d'origine de ladite ressource – bien que cette théorie soit très importante pour déterminer le régime juridique des zones internationalisées comme, par exemple, la haute mer et l'Antarctique.

La souveraineté reste, malgré tout, la norme fondamentale du droit international. Tous les États la possèdent et sont ainsi légitimes pour s'engager juridiquement dans l'ordre national et dans l'ordre international. Cette possibilité juridique d'engagement est bien présente, par exemple, dans le droit international de la mer qui prévoit la responsabilité de l'État du pavillon lorsque ses ressortissants exercent leurs activités économiques en haute mer ou dans la zone économique exclusive de l'État côtier voisin. Il s'agit d'une sorte d'engagement de l'État dans le droit international en fonction de la souveraineté reconnue sur les navires de pêche qui se trouvent dans les secteurs hors de son espace de juridiction nationale. En outre, les États sont internationalement responsables des répercussions transfrontières des activités mises en œuvre à l'intérieur de leur espace de juridiction nationale, notamment en ce qui concerne l'utilisation des cours d'eau internationaux. Ces activités nationales peuvent empiéter sur les droits souverains des autres États, et l'utilisation s'avère alors inéquitable³⁰, préjudiciable et illicite.

³⁰ Dans le droit international général, il est prévu que l'utilisation licite de la ressource naturelle doit être raisonnable et équitable, conformément, par exemple, au paragraphe premier de l'article cinquième de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York, le 21 mai 1997, qui dit que « les États du cours d'eau utilisent sur les territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable [...] compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau. »

Pour combattre la violation des droits souverains par la mise en œuvre de stratégies économiques égoïstes, la coopération internationale est ainsi fondamentale. Elle peut donner lieu à des engagements entre les membres de la communauté internationale, ce qui implique le respect mutuel des droits souverains de chaque État riverain d'une ressource biologique internationalement partagée. Ces engagements juridiques sont établis de bonne foi par les États intéressés en vue d'une utilisation équitable du bien collectif. Mais les États riverains doivent aussi se mettre d'accord sur les mécanismes juridiques de conservation des écosystèmes pour que son utilisation soit possible pour les générations futures. Les mécanismes de conservation doivent être normativement créés dont le non-respect menacerait la ressource d'extinction, contre l'intérêt de l'humanité.

L'utilisation contraire aux normes juridiques internationales de conservation de la nature et des droits souverains par un État riverain correspond à l'abus de droit et à la violation du droit international. L'utilisation abusive par un État riverain d'une quantité de la ressource biologique internationalement partagée correspond à l'utilisation illicite (surexploitation ou biopiraterie) dans son espace de juridiction. Bien qu'elles puissent être physiquement sous la juridiction de l'État, ces ressources biologiques partagées sont, en termes de droit, des objets qui intéressent tous les États riverains. La seule manière d'exonérer cette action de son caractère illicite est d'agir sur le fondement du droit international, dans les limites où cette possibilité est hypothétiquement prévue.

En analysant les sources universelles de droit international de l'environnement, c'est possible de fixer un régime commun d'utilisation souveraine des ressources biologiques internationalement partagées, fondé sur la coopération internationale. Les États riverains doivent ainsi communiquer entre eux à propos des travaux à opérer sur la portion du bien naturel qui est sous leur juridiction. Cette coopération est régie par la bonne foi et le respect des principes généraux du droit international. L'État d'origine du projet doit communiquer les résultats de l'étude d'impact environnemental à l'État susceptible de subir des répercussions sensibles pour que celui-ci puisse vérifier si le projet est, à son avis, équitable ou, au contraire, s'il est en opposition à ce que déterminent les normes juridiques internationalement imposées au fait. Si la réponse donnée en bonne foi est que le projet est conforme au droit

international de l'environnement, le projet est internationalement licite et, par conséquent, il s'agit d'une utilisation équitable. L'équité est toujours en faveur du droit. Par contre, si l'État considère que le projet porte atteinte au droit international, le projet, d'après lui, viole des obligations juridiques souverainement acceptées par l'État d'origine du projet et, par conséquent, il peut s'agir d'une utilisation illicite et inéquitable. Les États doivent ainsi continuer à communiquer pour fixer in concreto les limites d'utilisation et les limites de conservation des ressources naturelles. À la fin de cette phase, les États peuvent parvenir à un accord international pour déterminer le régime d'utilisation – cet accord internationale rendant alors licite et équitable le projet de l'État d'origine. Si les États ne parviennent pas à un accord, ils doivent régler pacifiquement leur différend par le biais d'un organe juridictionnel international.³¹

Dans le cas où l'État utilise des ressources biologiques internationales naturellement dynamique au-delà des limites juridiques internationales, sans établir une communication avec les autres États intéressés, il réalise une sorte de transfert transfrontière artificiel clandestin de la ressource biologique, qui peut être considérée comme une surexploitation ou comme un acte de biopiraterie. De même, lorsqu'il réalise le transfert transfrontière artificiel illégal de la ressource biologique nationale statique, qui se trouve naturellement sous la juridiction de l'État voisin, c'est aussi un cas de biopiraterie, car cette ressource devrait être naturellement sous la juridiction nationale de ce dernier. Elle devrait être dans un autre contexte juridique, mais elle n'y est pas. Cette non-correspondance entre l'être et le devoir-être est au cœur du fait illicite de la surexploitation et de la biopiraterie. Ceux-ci sont donc des faits internationalement illicites.

Le droit est une expérience qui provient de la volonté humaine de dominer la réalité matérielle par la raison immatérielle. Le droit est un phénomène objectif en constante mutation, qui se réalise dans l'histoire au cours de périodes qui peuvent être analysées selon la dialectique hégélienne dans laquelle une thèse est suivie d'une antithèse, ces deux moments étant destinés à être dépassés dans une synthèse

³¹ McCAFFREY, S. C. « Quatrième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ». Doc. A/CN.4/412 et Add.1 et 2 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, 1988, 1^o partie, paragraphes 15-26.

nouvelle, servant elle-même de thèse nouvelle suivie d'une antithèse etc. La marche de l'histoire au cours des siècles, selon les lois de la dialectique, n'est jamais un processus purement abstrait, mais s'articule, à chaque époque, sur les réalités historiques concrètes, sur l'état des choses existant à un moment donné de l'histoire. C'est ce que nous appelons le fait. La réalité du droit est donc un phénomène spécifique qui est à la jonction d'un fait historique et d'un mécanisme dialectique opérant par thèse, antithèse et synthèse. C'est ce que nous verrons dans la première partie.

À partir d'une certaine situation de fait, les États adoptent un ensemble de normes tant au plan interne qu'au plan international, c'est le premier moment de l'expérience juridique. Dans un deuxième temps la législation de chaque État va avoir des conséquences sur les autres États qui pourront soit l'accepter et aligner leur propre législation sur celle des autres soit, au contraire adopter une législation en opposition pour défendre leurs propres intérêts. C'est là l'antithèse qui pourra déboucher, au plan international sur l'adoption de normes internationales nouvelles reprenant et dépassant la situation normative précédente, autrement dit une synthèse nouvelle.

Un bon exemple d'un tel mécanisme est l'évolution de la norme de droit international concernant la nécessité d'une indemnisation conforme au droit international en matière d'expropriation : nécessité d'une telle indemnisation en droit international jusque dans les années 1960, remise en cause radicale dans la doctrine du nouvel ordre économique internationale (années 1970 et 1980), reprise de la règle, avec des évolutions, dans la jurisprudence arbitrale internationale des années 1990 et 2000. Puis, à l'heure actuelle, nouvelle contestation de cette règle de synthèse par plusieurs États en Amérique latine etc. C'est pourquoi il nous a paru intéressant d'utiliser cette clé dialectique pour analyser l'évolution contemporaine du droit international des espaces maritimes et fluviaux ainsi que le droit de l'environnement dans la mesure où cette clé nous permet de comprendre la logique de cette évolution et peut-être ses développements encore à venir.

Plus spécifiquement, dans la mesure où la surexploitation de la nature et la biopiraterie sont des phénomènes juridiques relatifs à la gestion quantitative des ressources biologiques, nous avons voulu les analyser en divisant le plan de la thèse en quatre parties essentielles : le fait, la thèse, l'antithèse et la synthèse.

Le fait

1. ARTIFICIALITE ET DROIT

1.1. L'homme est l'animal rationnel

- « Que nenni »³². Sans l'homme, point d'ordre juridique. La présence de l'homme est indispensable à l'existence de la norme juridique. Le droit est le résultat de la créativité humaine – une œuvre de l'humanité, un travail nécessairement communautaire, dans la mesure où, comme le disaient les Grecs de l'Antiquité, l'homme, pris individuellement, « est par nature un animal politique »³³. En nous basant sur la pensée aristotélicienne, nous pouvons constater que l'être humain se caractérise par une tendance intrinsèque à vivre collectivement, dans une société où le droit surgit nécessairement comme représentation de l'ensemble des règles qui régissent la vie collective. Le droit serait donc une conséquence artificielle de l'action humaine, le résultat d'une activité. Il dépend obligatoirement de l'existence d'une conjoncture sociale minimale dans laquelle les personnes politiques deviennent des sujets juridiques pour faire face aux jeux de pouvoir. Mais le droit est également un phénomène naturel, car nécessaire aux hommes qui vivent en société, comme une

³² ROSA, João Guimarães. *Diadorim*. Paris : Albin Michel, 2006, p. 23. Cette expression (*nonada* en portugais du Brésil) ouvre le roman de l'auteur brésilien et, selon Nilce Sant'Anna Martins (*O Léxico de Guimarães Rosa*. 2. ed. São Paulo : Editora da Universidade de São Paulo, 2001, p. 354), signifie *c'est rien* avec l'agglutination de *non* et *nada*. Pour Heloísa Vilhena de Araújo (*Roteiro de Deus : Dois estudos sobre Guimarães Rosa*. São Paulo : Mandarim, 1996, p. 337) le mot *nonada* suggère que le monde du roman serait, en tant qu'imitation de la création biblique, une œuvre créée *ex nihilo*.

³³ ARISTOTE. *Politique*. I, 2.

condition de la convivialité. Il n'existe pas de société qui ne soit pas soumise aux effets d'un ordre juridique. *Ubi societas ibi jus*³⁴, diraient les Romains.

L'homme agit donc de manière naturelle ou artificielle. L'aptitude de l'homme à vivre en société est une pulsion naturelle, mais l'établissement d'un ensemble de normes en mesure de régir la vie en société relève de l'ordre artificiel, car c'est une réalisation consciente. Il faut un mouvement actif pour qu'il soit créé. Pris dans le conflit entre ce qui est artificiel et ce qui est naturel, l'homme s'interroge afin de répondre à la question de Socrate : qui suis-je ? Un problème insoluble pour la philosophie socratique, qui voyait la conquête de la connaissance absolue comme quelque chose d'impossible, même pour le plus sage des hommes – le père des philosophes³⁵, comme le disait Cicéron³⁶. C'est dans ce contexte de contestation des valeurs dominantes que Socrate prononça son célèbre « je sais que je ne sais rien » – une provocation à l'égard des maîtres de la sagesse de son temps, qui proclamaient la possibilité de savoir et enseigner toutes les choses existant dans le cosmos, et une véritable preuve de mal-être de la part d'un homme tout à fait capable de connaître ce qui l'entoure mais qui est hors de lui : car bien que l'homme et les objets qui l'entourent soient séparés dans le cosmos ou l'univers par leur individualité, ils sont concomitamment des parties essentielles de la composition de ce même cosmos ou univers. L'homme est un composant de la nature et un être distinct de l'ensemble du cosmos. Cette différence vient du fait que l'homme possède la faculté de comprendre et connaître sa réalité. Le conflit socratique de l'impossibilité de la connaissance absolue découle nécessairement du paradoxe qui surgit dès que l'on s'aperçoit que la nature humaine est par essence hybride.

La doctrine judéo-chrétienne offre une représentation importante, dans la culture occidentale, de la contradiction entre l'homme et la nature, et de la capacité de l'homme à connaître ce qui l'entoure. Selon cette doctrine, l'être humain est une

³⁴ CRETELLA JÚNIOR, José. *Curso de Direito Romano : O Direito Romano e o Direito Brasileiro*. Rio de Janeiro : Forense, 2004, p. 8. L'expression romaine signifie *là où il y a une société, il y a le droit*.

³⁵ CHAUÍ, Marilena. *Introdução à história da filosofia : dos pré-socráticos a Aristóteles*. Vol. 1, 2. ed. São Paulo : Companhia das Letras, 2002, p. 187.

³⁶ *Les philosophes de l'Antiquité au XX^e siècle : histoire & portraits*. Sous la direction de Maurice Merleau-Ponty. Librairie Générale Française, 2006, p. 157.

créature spirituelle qui doit vivre son existence en soumission³⁷ absolue à Dieu : l'homme aurait ainsi été créé dans le but de n'être qu'une partie de la nature. Sur volonté divine, il était interdit³⁸ à l'homme de manger le fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. Selon le texte judaïque et chrétien, le non respect de cette norme par l'homme eut pour conséquence son exclusion du paradis terrestre, car « l'homme est devenu comme l'un de nous, pour connaître le bien et le mal ! »³⁹ Il a dû vivre dans la nature, mais doté de la faculté divine de la connaissance. L'homme fut forcé à être un animal qui connaît rationnellement les relations dans lesquelles il se trouve pris. Être nature et dieu à la fois. C'est le fardeau de l'humanité. Ce n'est pas un hasard si les Juifs et les Chrétiens reportèrent sur un Messie l'espoir du retour de l'humanité au Paradis Perdu.

La nausée⁴⁰ que provoque inévitablement ce paradoxe naturellement humain reste une question importante, continuellement soulevée lorsque l'on évoque l'existence de l'homme dans le cosmos. Cette nausée a été très bien exprimée par Shakespeare dans *Hamlet* quand le personnage s'épanche sur le mal-être existentiel en disant

« être, ou ne pas être, c'est là la question. Y a-t-il plus de noblesse d'âme à subir la foudre et les flèches de la fortune outrageante, ou bien à s'armer contre une mer de douleurs et à l'arrêter par une révolte ? . Mourir... dormir, rien de plus ;... et dire que par ce sommeil nous mettons fin aux maux du cœur et aux mille tortures naturelles qui sont le legs de la chair : c'est là un dénouement qu'on doit souhaiter avec ferveur. Mourir... dormir, dormir ! »⁴¹

³⁷ *Catecismo da Igreja Católica*. Edição típica vaticana. São Paulo : Edições Loyola, 2000, p. 112.

³⁸ BIBLE, *Genèse*, 2, 17.

³⁹ BIBLE, *Genèse*, 3, 22.

⁴⁰ Le personnage Antoine Roquentin de Jean-Paul Sartre (*La nausée*. Paris : Gallimard, 2007) met en évidence son existence quand il se met à regarder la réalité matérielle comme un être vivant. Cette relation du sujet avec l'objet n'est n'a rien de pacifique pour lui. Au contraire, interagir avec le monde des choses constitue toujours un moment de mal-être. L'horreur de la nature le poursuit, avec pour conséquence la nausée. Celle-ci signifie l'existence matérielle où les hommes ne peuvent pas distinguer les objets des sujets.

⁴¹ SHAKESPEARE, William. *Hamlet*, traduction de l'anglais par François-Victor Hugo, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, Acte 3, Scène 1.

Un paradoxe d'une certaine manière insoluble. Comme le disait Hannibal, personnage du dramaturge Grabbe, « oui, nous ne tomberons pas hors du monde, puisque nous sommes dedans »⁴². Cette question peut être interprétée comme une tentative de répondre à l'injonction de l'oracle, « connais-toi toi-même »⁴³, l'inscription gravée sur le fronton du temple d'Apollon à Delphes.

La philosophie aristotélicienne se consacra elle aussi à l'étude de la place de l'homme dans le cosmos, de l'élément distinctif susceptible de conférer à l'homme la capacité de comprendre le fonctionnement des phénomènes matériels, mais aussi immatériels. Aristote écrivit toute une œuvre sur le principe de la vie intérieure – principe connu depuis les années 1870 comme *psychologie* et qui, pour la philosophie aristotélicienne, fait partie de la physique, dans la mesure où la vie intérieure est un moteur de l'action. D'après Aristote, la connaissance de l'âme, la connaissance intérieure, l'auto-connaissance, « contribue grandement à celle de toute vérité, et surtout à la connaissance de la nature »⁴⁴. Il faut analyser l'aspect immatériel de l'existence humaine pour distinguer ce qui confère à l'homme sa nature spécifique de ce qui n'est qu'un élément de la nature. Aristote savait que la vie est ce que l'homme a en commun même avec les végétaux. L'existence de la vie dans un corps physique capable de se mettre en mouvement ne suffisait pas à expliquer pourquoi l'homme se distinguait des autres éléments naturels. La nutrition, la croissance, le vieillissement et même la mort sont communs à la nature prise comme un ensemble. Les sensations comme la douleur sont elles aussi propres à tous les animaux. Ce qui reste, et qui est alors propre à l'être humain, c'est une certaine vie pratique de la raison de l'âme. La capacité de soumettre une action à la rationalité – c'est ce qui permet à l'homme d'être ce qu'il est, un être à part dans la nature. Mais Aristote n'en oublie pas pour autant que l'homme est un être naturel. Pendant toute sa vie philosophique, il se trouvera confronté à la nature animale de l'homme, au point de l'appeler animal rationnel.⁴⁵

⁴² GRABBE, Christian Dietrich. *Théâtre*. Tome premier. Lausanne : L'âge de l'homme, 1982, p. 160.

⁴³ KUNZMANN, Peter ; BURKARD, Franz-Peter ; WIEDMANN, Franz. *Atlas de la philosophie*. Traduction française de Zoé Housez et Stéphane Robillard. Librairie Générale Française, 1999, p. 37.

⁴⁴ ARISTOTE. *De l'âme*. Paris : Gallimard, 2005, p. 67. 402a.

⁴⁵ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Aristote : Le philosophe et les savoirs*.

Selon la théorie d'Aristote,

« [...] l'âme est le principe de quatre fonctions, qui sont la faculté de se nourrir et de se développer, celle de percevoir, celle de penser, celle de se mouvoir localement. [...] La faculté la plus fondamentale, c'est la faculté nutritive, c'est-à-dire celle par laquelle le vivant est capable de s'entretenir lui-même en assimilant des éléments du monde extérieur. Cette faculté est commune à tous les vivants, animaux et plantes. La possession de la faculté sensitive, ou perceptive, en revanche, marque la limite entre ce qui est animal et ce qui ne l'est pas. La faculté motrice appartient à des animaux plus parfaits. La faculté pensante n'appartient qu'à des êtres 'comme l'homme et tout être de cette sorte ou supérieur, s'il en existe' (II 3, 414b 18). »⁴⁶

Le fait que l'homme possède la raison et l'exercice de la pensée est l'élément qui le différencie des autres êtres dotés d'une âme, c'est-à-dire, des vivants. L'homme, pour Aristote, est le seul être vivant doté d'une vie rationnelle dans le cosmos, ce qui le distingue comme sujet d'actions indépendantes. Nous nous référons ici à l'action indépendante parce que c'est à travers la pensée que l'homme peut contrôler le mouvement de son âme. Il est le seul être vivant dans la nature capable de diriger son destin. La raison est dans le contrôle de la vie humaine. Il s'agit d'une éthique rationnelle.⁴⁷ C'est face à ce constat qu'Aristote a pu conclure au sujet de la vie rationnelle que « c'est cette vie-là qui paraît bien donner au terme son sens le plus plein »⁴⁸. La vie rationnelle est le statut le plus élevé de l'idée de vie chez les aristotéliens.

Paris : Éditions du Seuil, 2002, p. 153.

⁴⁶ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Aristote : Le philosophe et les savoirs*. Paris : Éditions du Seuil, 2002, pp. 268-269. Il est important de distinguer la dichotomie existentielle de l'homme fondée sur la raison et l'instinct pour bien définir l'un des éléments fondamentaux du fait illicite de la biopiraterie qui est l'*artificialité* du transfert transfrontière des ressources biologiques.

⁴⁷ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Op. cit.*, p. 154.

⁴⁸ ARISTOTE. *Éthique à Nicomaque*. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin, 2007, p. 62. 1098a.

Ce que la philosophie aristotélicienne a d'intéressant en matière d'éthique rationnelle, c'est l'importance qu'elle donne au désir comme étant la pulsion fondamentale qui pousse le sujet à agir. Le désir est ainsi le pont qui permet de faire la liaison entre la pensée abstraite et l'action concrète. L'intellect isolé ne meut rien.⁴⁹ Mais le désir et la perception qui précèdent l'action sont communs aux animaux rationnels et non rationnels. La capacité rationnelle de jugement qui informe le désir et qui définit la perception est propre aux hommes.⁵⁰ Juger l'appétit est une action typiquement humaine. Cette faculté est « la puissance de bien juger »⁵¹ le désir, et elle est responsable de l'évaluation d'une action qui peut être bonne ou mauvaise, vraie ou fausse, ou même belle ou laide, par un sentiment spontané, immédiat et propre à l'individu humain.⁵²

Dans le débat qui opposa les penseurs grecs sur la question de la capacité humaine de comprendre et connaître, Aristote suggéra que les vivants qui soumettaient leurs désirs à une règle rationnelle – qu'il appelait *logos* – pouvaient obtenir un grand gain de connaissance⁵³. La rationalité étant un attribut exclusif de l'homme, Aristote en conclut que la connaissance n'était obtenue que par l'être humain vivant. Les aristotéliciens écriront dans ce sens que l'homme partage avec les autres êtres la vie et les sens (*anima*), mais que la part propre à l'homme est la raison (*logos*).⁵⁴

Aristote établit une distinction définitive entre les puissances irrationnelles de l'homme qui ne peuvent « naturellement »⁵⁵ avoir qu'une seule conséquence, cohérente et prévisible, déterminée par nature ; et des puissances rationnelles qui peuvent, de leur côté, produire des résultats contraires, contradictoires, imprévus et, par conséquent, artificiels. C'est en se basant sur ce critère que la philosophie

⁴⁹ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Aristote : Le philosophe et les savoirs*. Paris : Éditions du Seuil, 2002, p. 153.

⁵⁰ MACINTYRE, Alasdair. *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*. Traduit de l'anglais par Michèle Vignaux d'Hollande. Paris : Presses Universitaires de France, 1993, p. 150.

⁵¹ DESCARTES, René. *Discours de la méthode*. 6. éd. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin, 1987, p. 177.

⁵² LALANDE, André. *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*. 2. éd. Paris : Presses Universitaires de France, 2006, p. 879.

⁵³ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Op. cit.*, p. 154.

⁵⁴ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Op. cit.*, p. 157.

⁵⁵ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Op. cit.*, p. 160.

aristotélicienne différencie l'homme comme partie intégrante de la nature de celui qui est hors du monde naturel.

L'étude de la raison à travers l'histoire de la philosophie montre que la plupart des auteurs la conçoivent comme une faculté propre à l'homme. Cicéron, le Romain d'Arpino, qui vécut quelques siècles après les enseignements d'Aristote *le Philosophe*⁵⁶, écrivit dans son *De legibus* que c'est la raison qui peut élever l'humanité au-dessus des bêtes.⁵⁷ C'est grâce à la raison que l'homme est capable d'interpréter, de raisonner, de réfuter, de discuter et de conclure.⁵⁸ La raison, pour lui, est la base de toutes les sciences.

Kant, dans sa tentative de reconstruction de l'unité éthique, écrira dans le même sens en 1785 que « l'homme trouve réellement en lui une faculté par laquelle il se distingue de toutes les autres choses, même de lui-même, en tant qu'il est affecté par des objets, et cette faculté est la raison »⁵⁹. C'est *die Vernunft*⁶⁰, la faculté aprioristique qui permet à l'homme de connaître d'une façon pure le monde naturel qui l'entoure, y compris lui-même, comme un objet de la nature. Cela signifie que l'animal rationnel est capable de se distinguer de la nature objective grâce à l'utilisation de cette faculté, même s'il fait lui aussi partie de cette réalité naturelle. La philosophie kantienne attribue à la raison le rôle d'une sorte de miroir (*speculum*) grâce auquel l'homme peut se répliquer en sujet et en objet simultanément. Quand il est sujet de la connaissance, il est dans la sphère rationnelle pure. Quand il est objet de la connaissance, il est dans la sphère rationnelle pratique.

⁵⁶ ECO, Umberto. *Le nom de la rose*. Paris : Grasset, 1982, p. 506. Lors du célèbre dialogue final, les personnages Guillaume de Baskerville et Jorge de Burgos débattent d'une question cruciale : le contenu du second tome de la Poétique d'Aristote est-il dangereux ? À un moment donné, le vénérable moine aveugle répond que le livre est plus dangereux que les autres, dédiés à la comédie, parce qu'il a été écrit par *le Philosophe*.

⁵⁷ MOATTI, Claude. *Tradition et raison chez Cicéron : L'émergence de la rationalité politique à la fin de la République Romaine*. Mélanges de l'École Française de Rome. Antiquité, vol. 100, p. 396.

⁵⁸ CICÉRON. *Traité des lois*. I, 30.

⁵⁹ KANT, Emmanuel. *Fondements de la métaphysique des mœurs*. Traduit par V. Delbos. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin, 2004, p. 181.

⁶⁰ En allemand, *la raison*.

Cette dualité est nécessaire à l'analyse de l'action humaine. Pour Kant, qui suit la position aristotélicienne, l'homme est un animal.⁶¹ En tant qu'animal, il est aussi un composant de la nature (objet). L'homme est un animal qui fait partie de la nature. Il est un élément naturel de l'environnement comme les autres animaux, les végétaux, les minéraux, les ressources en eau et l'air. C'est pourquoi il a, comme tous les animaux, des besoins naturels qui sont satisfaits par l'instinct.⁶² Mais dans la mesure où l'homme est simultanément hors de la nature grâce à la raison (sujet), il a des besoins culturellement créés ou artificiels qui doivent être satisfaits par une action motivée par la volonté.⁶³ L'animal rationnel est le seul être de la nature capable de vivre au-delà de l'instinct, *i.e.* c'est le seul animal à agir par instinct mais aussi selon le principe de l'autonomie de la volonté. Cette dernière intervient justement en amont d'un phénomène éthique rationnel par lequel l'homme agit en tant que sujet dans une réalité objective. En son temps, Saint Thomas d'Aquin avait lui aussi, en s'appuyant sur les textes aristotéliens, fait de la volonté une faculté de décision.⁶⁴

Au fur et à mesure que la philosophie rationaliste se développa, les philosophes grecs, en particulier Platon et Aristote, soutinrent, au sujet de l'éthique, que la raison est une faculté humaine qui existe d'une manière pure, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de relation avec l'éthique. Le moteur de l'action n'est pas la raison. Celle-ci existe en soi. C'est la pensée qu'elle produit qui oriente les animaux rationnels vers l'action. La raison

⁶¹ Aristote a défini l'homme comme un animal politique (ARISTOTE. *Politique*. 1278b, 19).

⁶² Très significatif est le dialogue entre le moine Francisco de Meneses et Fernando de Lancastre, gouverneur de la capitainerie du Rio de Janeiro, São Paulo et Minas de l'Or entre 1705 et 1709, dans le roman *O retrato do Rei* d'Ana Miranda. Le religieux explique au gouverneur que « 'Deus criou a luz', disse frei Francisco de Meneses, acendendo uma vela. 'As águas, o firmamento ; a terra e a relva.' Sua voz ecoava na igreja vazia. 'Criou o sol, a lua, as estrelas.' Uma mariposa acercou-se da chama e ficou rodeando-a, numa atração fulminante. 'Criou os animais estúpidos', olhou o homem a seu lado, 'e o homem'. Sorriu. 'Que não deixa de ser um animal estúpido'. » En traduction libre du portugais du Brésil, « 'Dieu a créé la lumière', a dit le moine Francisco de Meneses allumant une bougie. 'Les eaux, le firmament ; la terre et le gazon.' Sa voix résonnait dans l'église vide. 'Il a créé le soleil, la lune, les étoiles.' Un papillon s'est rapproché de la flamme et restait d'en entourant dans une attraction fulminante. 'Il a créé les animaux stupides', il a regardé l'homme à son côté, 'et l'homme'. Il a sourit. 'Qui ne peut pas ne pas être lui aussi un animal stupide'. » (MIRANDA, Ana. *O retrato do Rei*. São Paulo : Companhia das Letras, 1991, p. 7).

⁶³ COMPARATO, Fábio Konder. *Ética : Direito, moral e religião no mundo moderno*. São Paulo : Companhia das Letras, 2006, p. 293.

⁶⁴ CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Aristote : Le philosophe et les savoirs*. Paris : Éditions du Seuil, 2002, p. 170.

sert également à éduquer les appétits corporels les plus intenses de façon à les rendre vertueux, comme le détermine la notion de la moyenne⁶⁵ d'Aristote. Pour les philosophes de l'Antiquité, même l'instinct pouvait être réduit, dans les limites imposées par la volonté. Saint Augustin, en accord avec cette conception, estimait à son tour que l'intellect lui-même avait besoin de la volonté pour être poussé à l'activité.⁶⁶ La volonté est ainsi le moteur de l'action, même s'il s'agit d'une action intellectuelle, puisque c'est la volonté qui oriente l'attention dans une direction plutôt que dans une autre. La volonté détermine pour l'essentiel l'utilisation des outils présentés par la perception sensorielle grâce au phénomène de la connaissance de la réalité, tant dans la mémoire que dans l'acte de la connaissance lui-même.

C'est justement cette caractéristique rationnelle de l'éthique qui différencie les sociétés humaines des troupeaux d'animaux. L'opposition kantienne entre sujet et objet, raison et nature, volonté et instinct, permet de faire la distinction entre l'action humaine artificielle et naturelle.

La conception matérialiste de Marx offre une perspective moins abstraite, voire même bien plus concrète que la position métaphysique de l'action humaine. Pour lui, l'homme est un être qui agit dans un mouvement dialectique de contradictions matérielles. Il est un être historique. L'homme est simultanément sujet et objet de l'histoire. L'essence propre de l'homme consiste alors en un devenir continu.

Tous les animaux possèdent la *connaissance*⁶⁷ du temps et de l'espace. Cependant, cette connaissance est une expérience irrationnelle, qui ne débouche pas sur une compréhension historique de la nature, propre à la raison humaine. De fait, l'homme est le seul animal capable de comprendre le temps et l'espace dans leur relation mutuelle et inextricable. Les notions temporelles et spatiales sont, pour l'homme, les coordonnées qui forment ce qu'on appelle l'histoire. « O ser humano é incapaz de conceber uma limitação ou finitude, quer do espaço, quer do tempo. »⁶⁸

⁶⁵ ARISTOTE. *Éthique à Nicomaque*.

⁶⁶ MACINTYRE, Alasdair. *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*. Traduit de l'anglais par Michèle Vignaux d'Hollande. Paris : Presses Universitaires de France, 1993, p. 170.

⁶⁷ COMPARATO, Fábio Konder. *Ética : Direito, moral e religião no mundo moderno*. São Paulo : Companhia das Letras, 2006, p. 460.

⁶⁸ COMPARATO, Fábio Konder. *Op. cit., passim*. En traduction libre du portugais du Brésil,

Le marxisme établit également une distinction entre ce qui est naturel et ce qui est artificiel dans la nature humaine. La pensée marxiste fait cette distinction lorsqu'elle analyse la vie animale, d'un côté, et l'action humaine, de l'autre.⁶⁹ La part naturelle de l'existence humaine est donc justement l'aspect biologique qui lui permet de vivre. La vie est naturelle. La part artificielle de l'existence humaine est par conséquent l'aspect éthique qui détermine sa manière de vivre. L'action est toujours humaine, artificielle. L'homme en tant qu'homme est un produit de son action comme résultat de la dialectique des contradictions matérielles. L'animal humain est naturel. L'homme vivant est artificiel.

C'est dans l'action que l'homme prend conscience de ce qu'il est dans la nature matérielle. Et l'action humaine, c'est, essentiellement, le travail. C'est à travers le travail que l'être humain peut se manifester en tant qu'homme. Aussi le travail est-il toujours artificiel. C'est pour cette raison aussi que les animaux ne travaillent jamais, même s'ils sont utilisés dans le procès de production des marchandises. Les animaux ne sont pas des sujets, mais des objets, des biens économiques.

Parmi les actions humaines, on trouve l'ensemble des actions juridiquement importantes, ou actes juridiques.⁷⁰ D'après la théorie tridimensionnelle du droit de Reale, les normes juridiques sont le résultat de la dialectique contradictoire entre le fait et la valeur.⁷¹ Le matérialisme de Marx et le tridimensionnalisme de Reale, sont ainsi très liés, car l'histoire joue un rôle particulier dans les deux pensées. Ils dépendent de la compréhension dialectique. Il faut *découvrir*⁷² la nature dialectique ou dynamique d'éléments regardés séparément l'un de l'autre comme s'il s'agissait des données statiques. C'est la norme qui transforme un fait naturel en un fait juridique artificiel. Mais c'est une évaluation axiologique de l'histoire qui détermine

« L'être humain est incapable de concevoir une limitation ou une finitude, que ce soit dans l'espace, ou dans le temps. »

⁶⁹ ARON, Raymond. *Le Marxisme de Marx*. Paris : Éditions de Fallois, 2002, p. 185.

⁷⁰ GUSMÃO, Paulo Dourado de. *Introdução ao estudo do direito*. 21. ed. Rio de Janeiro : Forense, 1997, p. 259.

⁷¹ BITTAR, Eduardo Carlos Bianca. *Curso de filosofia do direito*. 2. ed. São Paulo : Atlas, 2002, p. 457.

⁷² REALE, Miguel. « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit ». *Archives de philosophie du droit*, vol. 32, 1987, p. 374.

ce qui est important pour une société.⁷³ L'éthique et le droit sont toujours en étroite relation parce que ce sont les formes de connaissance de l'action humaine. L'éthique et le droit ont comme objet l'action humaine, mais chacune de ces deux sciences analyse l'objet commun à sa manière ; cependant, elles se confondent malgré elles de temps en temps dans une intercession étonnante, comme c'est souvent le cas en droit international.

L'acte juridique étant un composant de l'ensemble éthique, il faut en conclure que les observations sur la nature de l'action humaine générale sont valables aussi pour les actions humaines juridiques, notamment en ce qui concerne la volonté. Le droit est vu comme un système normatif échelonné qui attribue aux actes de volonté un sens objectif, ainsi que Kelsen l'a bien observé dans les années 1930.⁷⁴

1.2. L'homme et la frontière

Dans le champ exclusivement juridique positiviste, le concept de l'action est déterminé par les structures objectives et concrètes de l'objet du processus de la connaissance. C'est ce qu'on appelle la théorie finaliste de l'action juridique, qui s'oppose à la doctrine causale de la séparation de la volonté et de son contenu.⁷⁵

De fait, selon la théorie tridimensionnelle du droit, l'analyse du phénomène juridique, essentiellement fondé sur l'action humaine, doit nécessairement prendre en considération l'aspect objectif de l'histoire fourni par la réalité matérielle. Une analyse pure de la volonté, soit la tentative de comprendre la réalité subjective de l'action insérée dans l'image rationnelle de l'existence, comme Kant imaginait que c'était possible, ne peut permettre comme conclusion qu'une abstraction complète. La vérité est réelle.

La volonté est très importante pour la décision rationnelle de la réalisation d'une action, même si cette action a comme objectif la satisfaction d'un instinct. C'est

⁷³ REALE, Miguel. *Filosofia do direito*. 20. ed. São Paulo : Saraiva, 2002, p. 553.

⁷⁴ REALE, Miguel. *Op. cit.*, p. 457.

⁷⁵ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 295.

pourquoi elle consiste en l'exercice d'un propos, d'une activité finaliste. Selon Einstein⁷⁶, la capacité humaine d'établir rationnellement des relations abstraites de cause à effet dans l'interaction du temps et de l'espace, permet à l'homme de prévoir les conséquences possibles de son action. Comme le dirait Aristote, s'il y a une cause, il y a un effet ; s'il n'y pas de cause, il n'y a pas d'effet non plus. Il existe une relation nécessaire selon laquelle toute cause et tout effet ne vont jamais l'un sans l'autre. Nul effet ne peut être produit, sans une cause qui le produise.⁷⁷

La spécificité de la volonté est sa fin. L'action humaine rationnelle est orientée consciemment vers un objectif préalablement déterminé par la volonté. Il faut toutefois toujours prendre en considération la possibilité que l'homme a d'agir exclusivement selon son instinct, parce qu'il est lui aussi un animal. Certaines situations d'exercice de la légitime défense peuvent être un exemple d'action juridique instinctive. En situation de danger imminent et grave, la personne menacée peut réagir de façon spontanée sans réfléchir à l'action, afin de préserver sa vie. Il est certain que, dans d'autres situations de légitime défense, le sujet a assez de temps pour décider rationnellement de la meilleure alternative pour protéger son intégrité physique.⁷⁸

L'instinct peut être considéré comme un critère de réprobation d'une action humaine. Il y aura réprobation s'il est possible d'exiger un comportement différent de l'agent. Il faut qu'il soit possible d'agir d'une autre manière pour que l'action soit traitée comme récusable. Donc, si l'homme agit selon son instinct, il est impossible d'exiger de lui une attitude différente.

Comme les hommes peuvent limiter leur instinct par la volonté, ils rationalisent presque tous les mouvements dans la réalité matérielle. De cette façon, pendant l'étape subjective de l'action juridique, ils anticipent la fin de l'action, choisissent les outils nécessaires à l'obtention de cette fin et considèrent les effets concomitants possibles. Ensuite, les hommes matérialisent la volonté par l'exécution du fait.

⁷⁶ En 1905, Albert Einstein publia *Zur Elektrodynamik bewegter Körper* : sa théorie de la relativité restreinte introduisit la notion d'espace-temps.

⁷⁷ ARISTOTE. *Rhétorique*. I, 23, XXV.

⁷⁸ En France, par exemple, la légitime défense est juridiquement établie par les articles 122-5 à 122-8 du Code pénal. Au Brésil, elle se trouve à l'article 25 du Code pénal.

L'on développe ici le principe structural des actions humaines juridiques. Ce principe de l'acte juridique est la volonté subjective objectivée, c'est-à-dire devenue un objet de l'histoire à travers le phénomène de l'incidence de l'hypothèse normative qu'Ataliba appelle *subsunção*.⁷⁹

Le début de l'action réunit de manière définitive et irréversible l'agent et le résultat de l'action, ce qui permet à la société d'attester que cet événement est son œuvre. C'est la matérialisation de la fin prévue par la volonté. Ce raisonnement est connu dans la doctrine juridique comme la théorie de l'imputation objective du résultat.⁸⁰ La volonté est le moteur de création de l'histoire, même s'il s'agit des conséquences accidentelles d'une action, car l'imputation d'un objet à un sujet est la relation directe de l'événement avec la volonté.

L'homme peut vouloir atteindre une fin, avoir décidé d'accomplir une action, s'être bien déterminé à la réaliser, mais différer le début de son action jusqu'à ce que certaines conditions précises et déterminées soient réunies. Dans ce dernier cas, la volonté est bien présente – mais en tant que « projet »⁸¹ d'une action que l'homme juge réalisable par lui-même. Si cette volonté n'est pas matérialisée par une action historique, elle n'existe pas concrètement, bien que la volonté, en elle-même, soit déjà capable de produire des conséquences juridiques.

Il existe ainsi une spécification du concept de volonté. Elle peut être désignée par le mot projet, si elle est encore dans le domaine de la pensée. Ce que Godé appelle *décision* ou *intention*,⁸² c'est-à-dire, une volonté prête à être mise en œuvre, occupe une position intermédiaire entre le projet et l'action. L'action est la transformation en réalité concrète d'un objet de la réalité abstraite, la pensée. La volonté peut être

⁷⁹ ATALIBA, Geraldo. *Hipótese de incidência tributária*. 6. ed. São Paulo : Malheiros, 2001, p. 69.

⁸⁰ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 313.

⁸¹ GODÉ, Pierre. *Volonté et manifestations tacites*. Travaux et recherches de l'Université du Droit et de la Santé de Lille. Série Droit privé et sciences criminelles – 1. Paris : Presses Universitaires de France, 1977, p. 14.

⁸² GODÉ, Pierre. *Op. cit.*, p. 15.

réalisée lorsqu'elle est exécutée, car « le meilleur moyen de déclarer une volonté, c'est l'exécuter »⁸³. Exécuter une volonté signifie agir.

Le concept de finalité dans le droit ne doit pas être interprété d'un point de vue exclusivement subjectif – c'est la fonction de la psychologie. Pour le droit, au contraire, la finalité est objectivée par la norme, c'est-à-dire que l'on impute ce qui était voulu et connu par l'agent, mais aussi ce qui était connu et, pour cela, susceptible d'être voulu par lui. C'est toujours la volonté qui établit la distinction entre ce qui est artificiel et ce qui est naturel dans l'action humaine.

La proposition fondamentale de la théorie de l'imputation objective du résultat est de séparer ce qui est naturel (le hasard, la causalité, l'instinct) de ce qui est artificiel (la volonté). Pour qu'il y ait artificialité de l'action humaine, il faut qu'il y ait une connexion entre le fait (l'objet) et l'agent (le sujet) par la volonté (la raison). On retrouve ici la répétition de la construction tridimensionnelle de l'existence.⁸⁴

La culpabilité est détectée dans l'étape subjective de l'action. C'est la relation psychique qui est établie entre l'agent et le fait. L'idée selon laquelle un sujet agit de manière coupable est le résultat d'une évaluation de « la phase spirituelle »⁸⁵ de l'action. La réprobation est relative à la décision de volonté : la volonté de l'agent est évaluée comme licite ou illicite. C'est toujours la culpabilité de volonté. L'homme coupable doit être doté d'une volonté libre, capable d'agir volontairement.⁸⁶ C'est pour cela que le droit ne culpabilise pas les sujets qui ont agi en étant soumis à une situation où la volonté était viciée. Platon considère que toute action injuste est au fond involontaire.⁸⁷ D'un fait purement individuel et abstrait, la volonté se transforme en un fait social et juridique. L'acte juridique présente la particularité de ne tirer son

⁸³ GODÉ, Pierre. *Volonté et manifestations tacites*. Travaux et recherches de l'Université du Droit et de la Santé de Lille. Série Droit privé et sciences criminelles – 1. Paris : Presses Universitaires de France, 1977, p. 16.

⁸⁴ Les stoïques ont élaboré pendant le III^e siècle av. J. C. les trois notions philosophiques d'existence, personne et substance sans lesquelles l'Église catholique ne pourrait pas avoir conçu le dogme de la sainte trinité lors du Concile de Nicée en 325.

⁸⁵ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 396.

⁸⁶ PRADO, Luiz Regis. *Op. cit.*, p. 399.

⁸⁷ PY-LEBRUN, Hélène. *Essai sur la théorie de la culpabilité*. Thèse de l'Université Panthéon-Assas Paris II. Préparée et soutenue publiquement le 5 décembre 2007, p. 60.

existence que de l'intention volontairement socialisée. L'extériorisation par l'action révèle à la société la volonté individuelle tout en permettant de prouver son existence depuis l'étape subjective. Dans la phase objective, la volonté, qui jusqu'à ce moment-là n'était qu'une intention, est enfin devenue une action. Dire que l'existence d'une volonté est prouvée, c'est attester que d'une manière quelconque elle a été extériorisée par l'agent. On doit donc en conclure que la volonté réfutable par le droit est la volonté consubstantielle à une action. L'exécution d'une action, si l'on considère la volonté que l'ordre juridique juge importante, n'est pas seulement un moyen de faire connaître ce que veut le sujet intéressé, mais un élément fondamental pour fournir une valeur juridique à la volition.

En droit, la volonté est une question d'une importance exceptionnelle. Elle peut être licite lorsque l'homme, en particulier, pratique des actions qui sont en accord avec le système normatif. Mais elle peut aussi se dresser contre le droit, qui cherche alors à la sanctionner. La volonté peut donc se revêtir d'un caractère de participation ou de rupture. C'est une question de licéité ou d'illicéité.

L'acte juridique illicite suppose la manifestation de la volonté individuelle de façon contraire à l'ordre juridique. Il faut avoir parfois une volonté forte pour aller contre la loi. Elle est l'intention ou l'indiscipline selon laquelle l'agent a voulu l'action et ses conséquences, et a accompli l'action pour les produire. La volonté est également délictueuse si l'agent a voulu l'action mais sans en vouloir les dédoublements, « qu'il aurait dû prévoir et pu éviter »⁸⁸.

La prise en considération de la volonté propre à l'animal rationnel et l'élaboration du concept de responsabilité juridique pour les conséquences d'une action humaine sont des éléments de reconnaissance de la notion de l'acte illicite tout à fait opposée à celle rattachée aux idées archaïques selon lesquelles les animaux irrationnels sont eux aussi responsables des résultats de leurs actions. Nous avons déjà vu *supra* que depuis l'Antiquité grecque l'homme a pu dépasser la mentalité primitive qui considère la nature comme la grande raison des préoccupations humaines. L'homme primitif ne possédait pas d'instruments technologiques pour mieux se défendre des intempéries

⁸⁸ STEFANI, Gaston ; LEVASSEUR, Georges ; BOULOC, Bernard. *Droit pénal général*. 13. éd. Paris : Précis Dalloz, 1987, p. 262.

naturelles. C'est pourquoi les phénomènes de la nature étaient à ce moment-là au centre des réflexions philosophiques de l'homme. Les personnages mythologiques correspondaient aux éléments naturels comme, par exemple, le soleil, la lune, la pluie, la diversité biologique. Ils étaient au centre des spéculations humaines.

L'animal était puni à cette époque ancienne parce que la société le considérait comme responsable de ses actes. Les ordres juridiques modernes ne reproduisent pas cette fausse conception qui mettait l'homme et l'animal sur le même plan comme sujets de droit, bien qu'il y ait actuellement des normes juridiques prévoyant la responsabilité des animaux.⁸⁹ Mais ces normes concernent la responsabilité de l'homme pour une action des animaux. Ceux-ci n'agissent pas. Aussi ne peuvent-ils pas être responsabilisés personnellement pour le résultat d'un événement auquel ils participent d'une certaine manière. Ils sont seulement des éléments des faits naturels qui peuvent (ou non) être importants pour le droit.

Le concept de l'environnement est le résultat du processus dialectique établi entre l'homme et la nature. C'est l'interrelation inévitable entre la matérialisation historique du caractère hybride de l'essence humaine : la raison et la nature ; la volonté et l'instinct ; la culture et la vie.

L'environnement joue un rôle structurant pour les sociétés lorsque l'homme y trouve le domaine où il peut agir en modifiant les conditions naturelles en profondeur. La nature est l'objet et l'homme le sujet de cette relation. Mais il faut toujours se souvenir que l'homme est aussi un animal, un animal rationnel, et peut ainsi être l'objet d'une relation réflexive avec lui-même : il se voit dans le miroir de la raison. Cette duplicité essentielle de la nature humaine est ce qu'on appelle le caractère hybride de l'essence humaine.

⁸⁹ Le Code civil français, par exemple, établit dans son article 1.385 que « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » On ne peut pas parler de responsabilité de l'animal pour sa propre action, dans la mesure où il n'agit pas. Il ne possède pas de volonté, mais un instinct. Bien au contraire, on est face à la responsabilisation objective d'un être humain qui doit faire attention à un animal particulier. Dans le cas français, pour que la responsabilité du propriétaire quant à son animal soit établie, il faut nécessairement qu'un dommage soit produit.

L'environnement s'analyse à la fois en termes de ressources et de contraintes, d'aubaines et de risques. L'environnement est de plus en plus facile à contrôler grâce au développement de la technologie. D'une vision *déterministe* propre aux sociétés primitives (celles qui responsabilisaient les animaux pour leurs actes), l'on est passé à une vision de l'environnement comme relation *possibiliste*, dans la mesure où l'homme est chaque jour davantage muni des outils utiles à domestiquer et transformer la nature.⁹⁰

La tragédie sophocléenne chantait déjà à propos de l'environnement que l'homme

« est l'être qui tourmente la déesse auguste entre toutes, la Terre, la Terre éternelle et infatigable, avec ses charrues qui vont chaque année la sillonnant sans répit, celui qui la fait labourer par les produits de ses cavales. Les oiseaux étourdis, il les enserre et il les prend, tout comme le gibier des champs et les poissons peuplant les mers, dans les mailles de ses filets, l'homme à l'esprit ingénieux. Par ses ruses il se rend maître de l'animal sauvage qui va courant les monts, et, le moment venu, il mettra sous le joug et le cheval à l'épaisse crinière et l'infatigable taureau des montagnes »⁹¹.

Aujourd'hui l'homme moderne est devenu – avec, bien sûr, l'aide de la technologie – une force d'ampleur planétaire. L'homme est capable de changer de manière significative la constitution physique de la nature à travers l'application de sa technologie. La doctrine du droit international estime que cette force humaine technologique est désormais capable de changer les conditions environnementales dans la même proportion que l'ensemble des phénomènes naturels terrestres tels que, par exemple, les tremblements de terre et les tsunamis.

⁹⁰ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 663.

⁹¹ SOPHOCLE. *Antigone*. Texte établi par Alphonse Dain et traduit par Paul Mazon. Paris : Belles-Lettres, 1955, pp. 84-85.

L'évolution de la technologie a permis à l'homme de créer une structure rationnelle de vie qui étouffe son côté naturel, qui contrôle de plus en plus rigide les manifestations instinctives, bien qu'il subsiste un côté obscur que la rationalité a des difficultés à connaître et qui possède une énergie suffisante pour libérer la nature animale de l'humanité. *Cette part obscure de nous-mêmes*,⁹² c'est *l'inconscient personnel*⁹³ de Freud. De toute façon, l'animal rationnel peut par la volonté limiter l'instinct. C'est pourquoi certains auteurs écrivent que dans la société industrialisée de notre temps, l'être humain s'est « détaché du monde naturel »⁹⁴. Ce détachement est dramatique et nauséux⁹⁵ dans la mesure où l'homme, à travers l'action, a mis en péril la viabilité environnementale.

La technologie a permis à l'homme d'obtenir des outils nécessaires pour agir volontairement sur la nature. Cette action dialectique matérialiste, c'est le travail – pour reprendre les conclusions cohérentes de Marx au XIX^e siècle. L'environnement est le champ du travail. C'est à travers lui que l'homme établit une interrelation avec la nature. Les Romains, qui considéraient le travail comme un critère très important de création normative, l'avaient déjà compris.

À Rome, l'accession était une forme d'acquisition originaire de la propriété privée par le citoyen, définie par les juristes comme le résultat de la transformation de la matière par le travail. La personne (sujet de droit) qui pouvait créer grâce à son travail un nouvel objet à partir d'un objet premier distinct du second, en devenait propriétaire.

De la même façon, pour la spécification, la personne devenait propriétaire des fruits de son travail.⁹⁶ La doctrine romaine de la spécification suppose qu'une personne

⁹² Cette phrase donne son titre à l'ouvrage de la psychanalyste Élisabeth Roudinesco sur la perversion (*La part obscure de nous-mêmes : Une histoire des pervers*. Paris : Albin Michel, 2007, 231 p.).

⁹³ Sigmund Freud, en 1912, décrit la notion de l'inconscient dans l'œuvre *Quelques remarques sur le concept d'inconscient en psychanalyse*. D'après lui, certaines actions échappent à la conscience et les autres ont leur origine dans l'inconscient.

⁹⁴ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 299.

⁹⁵ *Vide* le commentaire sur l'œuvre de Jean-Paul Sartre au-dessus.

⁹⁶ GIRARD, Paul Frédéric. *Manuel élémentaire de droit romain*. Édition revue et mise à jour par Félix Senn. Paris : Dalloz, 2003, p. 342.

prend un objet, notamment un objet qui appartient à autrui, et donne par son travail à cet objet une forme nouvelle, c'est-à-dire que l'homme crée une nouvelle espèce (*speciem novam fecit*), un nouvel objet. C'est ce qui se produit, par exemple, lors de la production du vin à partir du raisin. Mais cette doctrine est hors de cause quand la personne ne fait que découvrir ce qui existe naturellement, comme celui qui tire du blé des épis qui le contiennent. Cette distinction entre ce qui est invention et ce qui est découverte est au cœur du « débat »⁹⁷ contemporain sur la propriété intellectuelle des ressources biologiques.

La transformation d'un objet premier par la spécification qui lui confère une nouvelle forme a provoqué de longues discussions chez les juristes. Ce manque d'unanimité est dû à une série de difficultés d'ordre pratique. La principale difficulté apparaissait dans le cas d'une spécification réalisée par un tiers et à l'insu du propriétaire de l'objet premier. Les proculiens, s'inspirant de la pensée aristotélicienne selon laquelle c'était la forme qui constituait l'essence des choses, attribuaient la propriété du nouvel objet à l'ouvrier qui lui avait donné sa forme nouvelle. De l'autre côté, les sabinien, basés sur la pensée stoïcienne qui considérait que l'essence d'une chose résidait dans sa matière, jugeaient que le propriétaire de l'objet premier devait aussi être le propriétaire du nouvel objet. C'est une position intermédiaire qui l'emporta dans le droit romain justinien : cette position tient compte de la possibilité de réduire le nouvel objet à la « matière originaire »⁹⁸ comme, par exemple, un vase d'or, qui peut être réduit au métal. Si la réduction à la substance originaire est possible, le nouvel objet doit alors appartenir au propriétaire de l'objet premier. Si ce retour est impossible, comme c'est le cas du vin, le nouvel objet est acquis à l'ouvrier.

En ayant toujours en vue l'exécution de la justice, on admet normalement que, quand le spécificateur devient le propriétaire du nouvel objet obtenu par son travail, il doit indemniser le propriétaire de l'objet premier pour son utilisation. Idem, à l'inverse, au cas où le nouvel objet reste au propriétaire de l'objet premier, le spécificateur peut

⁹⁷ ROBIN, Marie-Monique. *Le monde selon Monsanto : de la dioxine aux OGM, une multinationale qui vous veut du bien*. Paris : La Découverte ; Issy-les-Moulineaux : ARTE Éditions, 2008, p. 149.

⁹⁸ GAUDEMET, Jean. *Droit privé romain*. 2. éd. Paris : Montchrestien, 2000, p. 235.

demander au propriétaire, s'il est de bonne foi, « le remboursement de la plus-value créée par lui ou du prix du travail »⁹⁹. L'homme peut donc transformer la nature par une action volontaire ou instinctive. Si le changement de la réalité naturelle est volontaire, il est artificiel parce qu'il agit en-dehors de la nature. Si, en revanche, la transformation est instinctive, on est face à une action humaine naturelle ou un fait de la nature (comme les faits des animaux irrationnels), car l'homme agit dans la nature. Cette transformation de la réalité matérielle a été définie depuis des siècles comme le résultat du travail. Nous pouvons ainsi définir le travail comme une action volontaire de transformation de l'environnement. C'est par le travail que l'homme peut dépasser les contradictions matérielles existantes entre lui et la nature.

Le contrôle de l'espace s'avère être la stratégie d'intégration de l'homme dans l'environnement la plus efficace. L'espace est une donnée de la nature ; il a donc des caractéristiques matérielles qui lui sont propres. C'est un objet sur lequel l'homme peut travailler afin de dépasser les contradictions de son existence. Avant même de définir la nature de l'action exercée sur la nature, il convient de connaître l'objet. Par l'action volontaire, l'homme transforme l'espace naturel en territoire artificiel. Le territoire est l'espace artificialisé par la volonté.

Cet espace territorialisé est délimité par des frontières. Ces dernières sont des lignes qui séparent des espaces territorialisés où s'exercent différentes souverainetés.¹⁰⁰ La frontière est toujours une ligne produite par « l'esprit humain »¹⁰¹. C'est le résultat d'un travail, le résultat voulu par l'homme. Les frontières sont des lignes artificielles qui divisent juridiquement des espaces naturels et qui permettent aux sociétés de s'identifier les unes par rapport aux autres.

« Les frontières sont des discontinuités territoriales, à fonction de marquage politique »¹⁰². Ce sont donc des objets créés par des décisions de pouvoir, concertées

⁹⁹ GIRARD, Paul Frédéric. *Manuel élémentaire de droit romain*. Édition revue et mise à jour par Félix Senn. Paris : Dalloz, 2003, pp. 343-344.

¹⁰⁰ DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain. *Droit International Public*. 8. éd. Paris : L.G.D.J., 2009, p. 516.

¹⁰¹ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 8.

¹⁰² FOUCHER, Michel. *L'obsession des frontières*. Paris : Perrin, 2007, p. 21.

ou imposées, régies par le droit. La frontière est une conséquence inévitable de la volonté de l'homme. Elle a pour fonction de délimiter un espace territorialisé, c'est-à-dire, un territoire juridiquement conçu. La démarcation est ainsi toujours le résultat d'une action humaine qui a la liberté de choisir ses critères. Pour un fleuve, par exemple, on choisit la ligne du thalweg, en fonction de sa navigabilité, ou la ligne médiane. Dans le cas d'une chaîne de montagnes, le critère de démarcation peut être la ligne des crêtes ou la ligne de partage des eaux. Dans tous les cas, la démarcation est le résultat d'une action voulue par l'homme et exercée par le droit ; par conséquent, c'est un objet artificiel, juridique et abstrait.

La notion de frontière est juridiquement homogène,¹⁰³ malgré les spécificités des différentes natures de marques. Départageant des compétences territoriales au sens strict du terme, les frontières rattachées à des cours d'eau obéissent aux mêmes normes juridiques que les autres espèces de frontières terrestres.

Les critères de démarcation sont toujours volontaires. La limite de 12 milles marins pour un territoire maritime ne correspond à aucune exigence halieutique, scientifique ou militaire, elle n'a aucun caractère naturel. C'est un choix humain basé sur le pouvoir de la liberté. Il en va de même pour la zone économique exclusive, qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins, distance elle aussi volontaire et, par conséquent, artificielle.

L'homme peut utiliser librement des données de la réalité matérielle, l'existence d'un fleuve par exemple, pour agir sur la nature et créer des objets artificiels qui existent dans la réalité rationnelle, car la frontière se veut toujours linéaire et donc purement « imaginaire »¹⁰⁴. Dès le moment où un fleuve est désigné volontairement par l'être humain comme objet de délimitation territoriale, il s'établit un accord de volontés. C'est pourquoi la doctrine de droit international conclut que toutes les frontières sont artificielles.¹⁰⁵

¹⁰³ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 217.

¹⁰⁴ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 10.

¹⁰⁵ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de

L'institutionnalisation des frontières est fondamentale pour la stabilisation d'une nation et sa transformation en État. Il n'y a pas d'identités nationales sans frontières. L'ordre politique contemporain implique la « reconnaissance »¹⁰⁶ par les États de la communauté internationale des limites de frontière instaurées par un autre État, sur une base territoriale, libre et souveraine.

Gardons néanmoins toujours à l'esprit que les frontières ne séparent aujourd'hui plus que des États, car ces derniers, en raison de la diversité des peuples qui les composent, ne correspondent plus à des réalités nationales spontanées. Cela fait partie du jeu politique typiquement humain et ne compromet pas l'existence juridique de cet État – ce qui ne fait que corroborer l'idée que la frontière est un phénomène artificiel et purement « abstrait »¹⁰⁷.

Une analyse historique nous montre que la frontière conçue comme ligne de séparation des territoires des États est une notion juridique relativement récente. C'est, en effet, au début du XIX^e siècle, dans la lignée de la *conception linéaire*¹⁰⁸ des philosophes des Lumières, que la notion juridique de frontière fut développée. L'objectif des États à cette époque-là suivait l'individualisme propre au libéralisme économique. Afin de distinguer plus nettement les divers États, les membres de la communauté internationale, représentée par les Nations Unies, décida de traiter le thème des frontières sous un angle politico-juridique plus marquant dans le but d'isoler et de contenir les différentes souverainetés des États de la communauté internationale.

Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 98.

¹⁰⁶ FOUCHER, Michel. *L'obsession des frontières*. Paris : Perrin, 2007, p. 22.

¹⁰⁷ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 6.

¹⁰⁸ LACHAUME, Jean-François. « La frontière-séparation ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 77.

La frontière est aussi un point de contact matériel entre États voisins.¹⁰⁹ Coupures entre les souverainetés rivales, les frontières sont aussi les zones de contact entre les peuples organisés en États. Dans un monde de plus en plus intégré, les échanges interétatiques ne font que s'intensifier. La frontière fonctionne de plus en plus souvent non seulement comme critère de démarcation des espaces territorialisés, mais aussi comme lieu où s'organise la coopération internationale.

Les frontières nationales conservent leurs trois fonctions principales. Celle de séparation entre les États, de protection de l'intégrité territoriale et de contrôle de la société.¹¹⁰ Le territoire est classiquement le lieu d'exercice de fonctions étatiques précises. À l'intérieur des frontières, les mêmes normes juridiques sont appliquées par une autorité organisée. Ainsi, les frontières servent aussi à marquer les limites du pouvoir souverain des États.¹¹¹

2. ARTIFICIALITE ET TERRITOIRE

2.1. Le territoire

Le territoire est le résultat de l'artificialisation de l'espace naturel au moyen d'une action juridique volontaire appelée institution des frontières. À partir du moment où l'homme décide de territorialiser la nature, surgit un objet artificiel connu avec le nom de territoire. Le territoire de l'État est un objet juridique « composite »¹¹². Il comprend bien entendu, en premier lieu, l'espace terrestre.

¹⁰⁹ KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 186.

¹¹⁰ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 528.

¹¹¹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, pp. 16-17.

¹¹² DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, pp. 34-35.

L'espace terrestre est l'espace délimité juridiquement par les frontières. Le « territoire terrestre »¹¹³ comprend obligatoirement les « terres émergées »,¹¹⁴ en opposition au territoire maritime, ainsi que les eaux intérieures et les voies d'eaux. Cet espace terrestre a une consistance et une dimension variables en fonction de chaque État. Le sol et le sous-sol, y compris les eaux qui s'y trouvent et y coulent, sont inclus dans les terres émergées. Les fleuves, les rivières et les lacs font également partie du territoire terrestre, ainsi que les sections d'un cours d'eau international traversant ou bordant l'espace terrestre.

Les eaux intérieures correspondent aux dépendances étroites de l'espace terrestre. En géographie, les eaux intérieures désignent les ensembles hydriques, qu'ils soient salés ou d'eau douce, inclus dans les terres. Juridiquement, le concept désigne l'espace naturel qui appartient à l'État et se situe derrière la ligne de base de la mer territoriale. C'est sur cette ligne de base que sont localisés les ports, les rades, les baies et les excroissances de la côte. Indépendamment du critère de l'analyse des notions, le point commun des définitions se rapporte au lieu physique où se trouvent les eaux. Elles sont toujours dans une position détachée de la côte, si l'on considère cette dernière comme la ligne à partir d'où commence la mer territoriale. C'est pourquoi il existe aussi les eaux intérieures « maritimes »¹¹⁵. Celles-ci sont comprises entre le rivage et la ligne de base, d'où l'on mesure la largeur de la mer territoriale. La limite territoriale des eaux intérieures maritimes se confond avec la ligne de base utilisée comme point initial de la délimitation de la mer territoriale. C'est pourquoi l'on dit que la limite extérieure de ces eaux maritimes doit suivre la laisse (espace que la mer laisse à découvert à chaque marée) de la haute mer.

Selon l'article cinquième, chiffre premier de la convention de Genève sur la mer territoriale de 1958¹¹⁶, la limite extérieure des eaux intérieures est formée par la ligne

¹¹³ ZARKA, Jean-Claude. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 2006, p. 32.

¹¹⁴ BLACHÈRE, Philippe. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur, 2004, p. 21.

¹¹⁵ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 441.

¹¹⁶ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, I-7477, p. 205.

de base qui sert à mesurer la largeur de la mer territoriale¹¹⁷ : « Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de l'État. »¹¹⁸ La limite extérieure des eaux intérieures d'un État côtier coïncide donc avec la limite intérieure de sa mer territoriale.

Les eaux intérieures se situent en deçà des lignes de base utilisées comme point de départ pour la détermination de la mer territoriale. Dans le cadre des pouvoirs de l'État, les sujets de droit international assimilent, dans les normes juridiques, les eaux intérieures à l'espace terrestre. La notion de prolongement naturel de l'espace terrestre y prend tout son sens.¹¹⁹ « L'espace maritime prolonge le territoire »¹²⁰.

La compétence de l'État côtier sur les eaux intérieures est pleine et exclusive dans la mesure où elles sont intrinsèquement liées au territoire terrestre. L'État côtier détient la pleine souveraineté pour gérer l'accès aux eaux intérieures, et qui souhaite les utiliser doit obéir au droit interne. Dans l'ordre juridique international les eaux intérieures, qui sont en un point antérieur à la ligne artificielle (frontière) de la mer, sont elles aussi une continuation abstraite du territoire terrestre. Par conséquent, le régime de ces eaux est caractérisé par l'exercice de la pleine souveraineté de l'État côtier.

En ce sens, l'article premier, chiffre premier, de la Convention des Nations Unies sur la mer territoriale et de la zone contiguë¹²¹ détermine que les eaux intérieures maritimes adjacentes au territoire continental ou insulaire de l'État côtier sont soumises au pouvoir souverain de celui-ci. De fait, selon la norme juridique, « la souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux extérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtés, désignée sous le nom de mer territoriale. »¹²²

¹¹⁷ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 37.

¹¹⁸ 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, article 5, 1.

¹¹⁹ AGNIEL, Guy. *Droit international public*. Paris : Hachette, 1998, p. 112.

¹²⁰ DUPUY, René-Jean. *Le droit international*. 11. éd. Paris : Presses Universitaires de France, p. 27.

¹²¹ 1958, *idem*.

¹²² 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, article 1, 1.

La pratique internationale montre que le contrôle¹²³ de l'État côtier sur son territoire, qui englobe l'espace aérien surplombant et les fonds marins sous-jacents, est à peu près total.¹²⁴

Selon l'opinion doctrinale généralement acceptée, le sous-sol du territoire de l'État qui fait partie de son espace terrestre national est déterminé par des « frontières souterraines »¹²⁵, qui sont des lignes droites imaginaires, tirées en partant des lignes frontières de la surface vers le centre de la planète.¹²⁶ L'on peut donc pertinemment en conclure l'existence de deux types de frontières. Premièrement, les frontières horizontales, tracées parallèlement à la surface terrestre par l'homme. Ensuite, les frontières verticales, utilisées pour la détermination du sous-sol d'un État. « Lorsque dans un traité international l'on établit une frontière entre deux États, celle-ci est valable aussi pour le sous-sol, même si le fait n'est pas expressément mentionné. La règle générale est que la ligne frontière s'étend verticalement dans le sous-sol, sauf indication contraire. »¹²⁷

L'espace aérien est un espace dans lequel l'État exerce sa souveraineté. C'est ce qu'on appelle « territoire aérien »¹²⁸. Il s'agit de l'espace atmosphérique qui couvre le territoire terrestre et maritime. Selon la terminologie juridique, le territoire aérien désigne la couche atmosphérique relevant de la souveraineté étatique qui surplombe l'espace terrestre. Dans l'espace aérien, l'État a les compétences propres de la

¹²³ Nous avons utilisé le mot *contrôle* pour faire une liaison idéologique avec le *travail*, discuté *supra*. Il y a une identité forte entre l'action de l'État et la notion philosophique de l'action humaine comme résultat de la volonté appliquée à un objet de la nature afin de le modifier. Le contrôle de l'État sur les ressources territoriales signifie aussi l'idée de travail, conformément à la discussion du début de cette thèse.

¹²⁴ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 37.

¹²⁵ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 123.

¹²⁶ POP, Iftene. *Op. cit.*, *passim*.

¹²⁷ BARBERIS, Julio. « Le régime juridique international des eaux souterraines ». *Annuaire français de droit international*, vol. 33, 1987, p. 132.

¹²⁸ DUPUY, Pierre-Marie. « Sur des tendances récentes dans le droit international de l'environnement ». *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, p. 816.

souveraineté. Il est donc libre d'autoriser, d'interdire ou encore de réglementer le survol de son espace territorial. Le « consentement »¹²⁹ de l'État est une condition *sine qua non* du survol.

La convention de Chicago¹³⁰ du 7 décembre 1944 dédiée à l'aviation civile internationale a établi la norme juridique qui détermine les règles relatives à l'espace aérien. Cette convention déclare dans son article premier que « les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. »¹³¹

Le principe de la souveraineté de l'État sous-jacent avait été énoncé avant le congrès de Chicago lors de la convention de Paris de 1919¹³². Cette convention avait, par la « territorialisation »¹³³, rendu artificiel l'espace naturel aérien en attribuant à chaque État un territoire aérien¹³⁴ qui correspondait à son territoire terrestre et maritime. La convention de Chicago¹³⁵ de 1944 n'avait fait que confirmer les idées évoquées à Paris en reconnaissant que chaque puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.¹³⁶ Selon le droit international, tout État doit disposer d'un territoire aérien, qui est l'espace dans lequel l'État exerce des droits souverains.¹³⁷

¹²⁹ DUPUY, René-Jean. *Le droit international*. 11. éd. Paris : Presses Universitaires de France, 2001, p. 30.

¹³⁰ Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, I-102.

¹³¹ 1944, Convention relative à l'aviation civile internationale, article 1.

¹³² Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation, signed at Paris, October 13, 1919, with Additional Protocol, signed at Paris, May 1, 1920. In : League of Nations, *Treaty Series*, vol. LXXVIII, p. 438.

¹³³ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 776.

¹³⁴ Nous avons décidé de suivre la dénomination *territoire aérien* soutenue par Pierre-Marie Dupuy parce qu'à notre avis, il est important, dans le cadre de la discussion de la souveraineté sur les ressources biologiques, de définir exactement les espaces où l'État peut exercer cette souveraineté. Afin de différencier l'espace aérien dans lequel l'État est souverain de l'espace aérien internationalisé, l'expression *territoire aérien* présente les caractéristiques d'un espace soumis au pouvoir souverain d'un État déterminé.

¹³⁵ 1944, *idem*.

¹³⁶ AGNIEL, Guy. *Droit international public*. Paris : Hachette, 1998, p. 143.

¹³⁷ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, pp. 404-405.

Les deux débats sur l'aviation aérienne dans la première moitié du XX^e siècle consacrèrent le principe de souveraineté de l'État sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime. Puisque la souveraineté est toujours la même, indépendamment du lieu de son incidence, la souveraineté aérienne est elle aussi complète et exclusive,¹³⁸ ainsi que l'établit l'article premier de la convention de Chicago¹³⁹. Cet article détermine que « les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. »¹⁴⁰ « L'espace aérien est soumis à la souveraineté de l'État sous-jacent. »¹⁴¹

Nous avons vu l'existence des frontières verticales souterraines lors de l'analyse du territoire terrestre souterrain. De même, il existe des frontières verticales aériennes, puisque la souveraineté s'étend à l'espace aérien de l'État (territoire aérien), voire à l'air surplombant le territoire de l'État. Il existe une réciprocité très intéressante entre le territoire terrestre et aérien. Le droit établit l'incidence de la souveraineté sur ce qui fait partie du sous-sol d'un État. Le même principe régit la question de l'espace aérien. Tout ce qui est compris dans la masse de l'air surplombant un État est soumis à la souveraineté de cet État. L'espace aérien est intégralement soumis à la compétence de l'État. C'est la caractéristique principale du territoire aérien.

Le débat sur la limite supérieure de la frontière aérienne a été conduit selon deux approches principales. La première était favorable à une approche spatiale et l'autre à une approche plus fonctionnelle.¹⁴² L'approche spatiale divise l'espace en deux voies distinctes selon des critères scientifiques. Ces zones sont l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, définis par les caractéristiques physiques de l'atmosphère ou l'altitude maximum que peuvent atteindre les « aéronefs »¹⁴³. La pratique politique consiste à fixer les limites extérieures de l'espace aérien en référence aux frontières

¹³⁸ SINKONDO, Marcel. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 1999, p. 118.

¹³⁹ 1944, Convention relative à l'aviation civile internationale.

¹⁴⁰ 1944, *idem*, article 1.

¹⁴¹ LEFEBVRE, Maxime. *Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 169.

¹⁴² PARK, Ki-Gab. *La protection de la souveraineté aérienne*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série N° 44. Paris : Pedone, 1991, p. 88.

¹⁴³ PARK, Ki-Gab. *Op. cit.*, p. 90.

terrestres et maritimes. Dans les négociations internationales, le territoire aérien est constitué de l'ensemble de la couche atmosphérique susceptible d'être empruntée par un aéronef conventionnel. Selon la doctrine, en l'état actuel du développement de la technique par l'homme, l'espace aérien d'un État ne saurait excéder 60.000 mètres d'altitude.¹⁴⁴

L'approche fonctionnelle, quant à elle, délimite l'espace selon des critères artificiels, arguant de la difficulté à trouver des critères physiques ou techniques fiables pour déterminer la limite supérieure du territoire aérien. Les partisans de cette approche soutiennent que les deux zones de l'approche spatiale forment en réalité un ensemble unitaire dont la division serait impossible. Aussi faut-il créer un régime juridique unique pour l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.¹⁴⁵ Cette approche n'est pas vraiment respectée, car la souveraineté sur le territoire aérien est une réalité, de même que l'internationalisation de l'espace extra-atmosphérique.

L'espace territorial aérien d'un État s'étend à l'espace territorial terrestre et maritime. Il ne peut pas s'étendre à l'espace naturel situé au-dessus de son plateau continental et de sa zone économique exclusive parce que ces espaces ne sont pas considérés par le droit comme des composants du territoire de l'État, bien que les compétences souveraines déterminées puissent s'y exercer. Suivant ce raisonnement, au-delà de la mer territoriale, la masse d'air surplombant la mer est définie comme espace aérien international. C'est donc un espace internationalisé et son statut doit suivre le « modèle »¹⁴⁶ de la haute mer. C'est donc un espace internationalisé par le droit, dont l'utilisation principale est la navigation. Les navigateurs y sont soumis au droit de leur État national.

La démarcation de l'espace aérien, c'est-à-dire, la détermination des frontières verticales aériennes suit les principes de la démarcation territoriale générale. C'est un acte juridique, une action humaine, une matérialisation de la volonté. Toutes les initiatives visant à établir les critères scientifiques de la séparation entre l'espace

¹⁴⁴ AGNIEL, Guy. *Droit international public*. Paris : Hachette, 1998, p. 151.

¹⁴⁵ PARK, Ki-Gab. *Op. cit.*, p. 97.

¹⁴⁶ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 408.

aérien et l'espace extra-atmosphérique ont échoué.¹⁴⁷ Le premier relève du régime de la souveraineté, tandis que l'autre est soumis au régime de la liberté. Les États intéressés sont chargés, lors de débats, de définir la limite entre l'air et l'espace. C'est une décision de nature entièrement politique.

Bien que la délimitation du territoire aérien reste incertaine, c'est une question très importante qui ne peut être ignorée. Les normes internationales indiquent simplement que l'espace aérien finit là où commence l'espace extra-atmosphérique. Celui-ci doit être compris comme la « zone céleste »¹⁴⁸ prolongeant l'espace aérien où se déroulent les activités spatiales. L'espace extra-atmosphérique est soumis au principe de la non-appropriation et de la liberté d'utilisation.

Le territoire aérien, de même que le territoire maritime, est toujours assimilé à la stabilité inébranlable de l'espace terrestre. Cette conception est le résultat d'un acte juridique selon lequel les territoires aérien et maritime ne doivent pas être envisagés dans leur substance mouvante, mais dans leur étendue affectée au libre exercice de la souveraineté.¹⁴⁹ Il existe une sorte de fiction juridique servant à uniformiser le traitement juridique des trois espèces de territoire.

Aussi mouvant que le territoire aérien, le territoire maritime est l'espace situé dans la zone adjacente à la côte. La mer relève du pouvoir de l'État côtier depuis le XVII^e siècle, quand est apparu le droit international moderne. Selon cette nouvelle version juridictionnelle, la notion de souveraineté nationale impliquait la « territorialisation »¹⁵⁰ (artificialisation) par un acte juridique rationnellement voulu d'une partie de l'espace naturel (zone de la mer) qui jusqu'alors ne possédait pas ce caractère.

¹⁴⁷ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 12.

¹⁴⁸ BLACHÈRE, Philippe. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur, 2004, p. 22.

¹⁴⁹ DUPUY, Pierre-Marie. « La frontière et l'environnement ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 269.

¹⁵⁰ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 419.

Le concept de territoire maritime englobe les eaux intérieures et la mer territoriale, mais pas les zones de juridiction exclusive que les États côtiers possèdent mais qui ne sont pas considérées comme faisant partie de leur territoire par les sujets qui créent le droit international. Il s'agit de la zone de pêche exclusive et de la zone économique exclusive, zones reconnues au-delà de la mer territoriale en application des normes du « nouveau droit »¹⁵¹ international de la mer. Les États côtiers ont juridiction sur ces espaces, bien qu'ils ne fassent pas partie de leur territoire *stricto sensu*. C'est pour cette raison que l'espace aérien surplombant la zone économique exclusive et le plateau continental n'est pas soumis à la souveraineté de l'État côtier. Le territoire aérien est, au contraire, celui qui surplombe le territoire terrestre, c'est-à-dire, l'espace atmosphérique situé au-dessus de l'espace terrestre émergé et de la mer territoriale.

2.2. Le territoire terrestre

La totalité des normes internationales prévoit les eaux intérieures comme partie du territoire terrestre d'un État. De même, il crée la figure juridique des eaux archipélagiques. La convention de Genève¹⁵² sur la mer territoriale de 1958, dans son article dix, chiffre deuxième, repris par l'article 121, chiffre deuxième, de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982¹⁵³, établissent respectivement que « la mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles »¹⁵⁴ et que « la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres. »¹⁵⁵

¹⁵¹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 35.

¹⁵² 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

¹⁵³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993), conclue à Montego Bay, le 10 décembre 1982. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, I-31363.

¹⁵⁴ 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, article 10, 2.

¹⁵⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 121, 2.

La norme juridique internationale sur le droit de la mer « attribue à toute île une mer territoriale qui lui est propre »¹⁵⁶. Les États concèdent ainsi par leur droit international de la mer à tous les espaces naturels émergés le droit à un territoire maritime, même s'il s'agit d'une très petite surface de terre.

Les États réunis à Montego Bay (Jamaïque) au début des années 1980 décidèrent d'autoriser les États archipels (à l'exception des États continentaux possédant des archipels loin de leurs côtes) à relier « les points extrêmes des îles les plus éloignées » grâce à l'utilisation de « lignes de base archipélagiques » droites.¹⁵⁷ L'article 49 de la convention tend donc à la création artificielle de territoires maritimes enfermés dans ces lignes, qui seront soumis à la souveraineté de l'État archipel : « La souveraineté de l'État archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47 [les lignes de base archipélagiques], désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte. »¹⁵⁸

Par conséquent, le régime juridique de cet espace naturel est le même que celui de la mer territoriale. L'État archipel peut exercer toutes les compétences propres de la souveraineté sur cet espace territorialisé. La seule exception prévue dans le droit international à la similitude de régime entre la mer territoriale et les eaux archipélagiques concerne les voies de circulation maritimes et les routes aériennes déterminées par l'État côtier, où l'on doit pouvoir appliquer le régime du « passage archipélagique »¹⁵⁹.

Au vu de cette situation juridique, les normes internationales de l'accès aux ressources biologiques de la mer territoriale, c'est-à-dire, la pêche dans le territoire d'un État côtier, sont aussi valables dans les eaux archipélagiques, car tout l'État

¹⁵⁶ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 48.

¹⁵⁷ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 49.

¹⁵⁸ 1982, *idem*, article 49.

¹⁵⁹ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International

archipel y est souverain. Il est aussi souverain sur les ressources biologiques des eaux intérieures et des « détroits »¹⁶⁰.

En ce qui concerne les eaux archipélagiques, la souveraineté de l'État côtier est donc limitée par le droit de passage inoffensif. En outre, les États déterminent une autre limitation du pouvoir de gestion des ressources biologiques à travers le droit international : il s'agit de l'imposition de la reconnaissance des droits de pêche traditionnels existants (articles 47, paragraphe sixième et 51, paragraphe premier de la convention¹⁶¹ de Montego Bay).¹⁶² Ces normes juridiques obligent les États côtiers à reconnaître les droits et les intérêts légitimes relatifs à la pêche dont jouissent, d'une façon traditionnelle, les États voisins. Cette reconnaissance doit être réalisée par la concrétisation des accords bilatéraux entre les États intéressés afin d'établir les conditions de l'exercice de la pêche traditionnelle.

La pêche traditionnelle fluviale est une autre préoccupation constante pour les États possédant un cours d'eau frontalier. Suivant l'esprit du droit international, les normes juridiques habituellement appliquées en la matière sont similaires à l'ensemble normatif applicable à la pêche traditionnelle archipélagique.¹⁶³ Les États intéressés doivent négocier pour définir les critères de l'exercice de leur activité. Les résultats sont divers. Ils peuvent aller vers une solution de pleine liberté des ressortissants des deux États voisins de pêcher ou, dans certains cas, la répartition équitable des ressources biologiques. Il est également possible que des commissions internationales soient instituées afin de surveiller la pêche.

La mer territoriale est une « zone de mer adjacente »¹⁶⁴ aux côtes de l'État. Cette zone maritime faisant elle aussi partie du territoire de l'État, elle est par conséquent

Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 50.

¹⁶⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 60.

¹⁶¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁶² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, pp. 61-62.

¹⁶³ KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 193.

¹⁶⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien,

soumise à la souveraineté de ce dernier, de même que le territoire terrestre et les eaux intérieures. La mer territoriale désigne l'espace maritime compris entre le territoire terrestre et les eaux intérieures d'un État côtier d'une part, et la haute mer d'autre part.

Bien qu'elle ait été fixée pendant longtemps à trois milles marins la limite extérieure maximale de la mer territoriale est depuis un certain temps de douze milles marins, conformément au droit international coutumier. La majorité des États adopte cette limite, qui doit être mesurée à partir des lignes de base, selon l'article troisième de la convention de Montego Bay¹⁶⁵ qui établit que « tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention. »¹⁶⁶

Une analyse historique du développement de l'institut juridique de la mer territoriale montre que la limite extérieure de douze milles marins à partir de la ligne de base est le résultat d'une tentative d'affronter les contradictions matérielles existant dans l'environnement. Le droit d'établissement de la mer territoriale de douze milles marins est conforme à la situation historique de cette époque-là. Les ressources naturelles étaient alors concentrées dans les eaux peu profondes. Ce sont les eaux des espaces naturels qui baignent immédiatement les côtes de l'État et qui étaient volontairement territorialisées par les États à travers le droit international.

Au XIX^e siècle, les quantités des ressources biologiques découvertes dans les eaux peu profondes étaient suffisantes pour répondre aux demandes des États capitalistes. En outre, la technologie de navigation ne permettait pas aux États côtier de surveiller les eaux au-delà des « trois milles »¹⁶⁷ marins de la ligne de base. C'est surtout à partir du développement d'une technologie de pêche en haute mer que l'exploitation de cet espace naturel est devenue importante pour le droit international.

2006, p. 405.

¹⁶⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁶⁶ 1982, *idem*, article 3.

¹⁶⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 392.

La dialectique matérialiste pousse l'homme à étendre volontairement et progressivement les pouvoirs de l'État côtier vers les mers adjacentes à ses côtes. Depuis toujours, car ce phénomène est propre à la nature humaine, les États côtiers ont décidé de transformer les espaces maritimes naturels en territoires maritimes artificiels proches de leurs côtes afin de garantir l'intérêt économique de leur secteur capitaliste et de contrôler les accès maritimes à leur espace territorial. C'est dans le sens marxiste de la relation environnementale entre l'homme et la nature comme étape du matérialisme historique, que l'on doit comprendre la décision politique internationale de réaliser l'extension de la limite physique des douze milles marins de la mer territoriale vers la mer internationalisée.

Les normes juridiques internationales de la démarcation de la mer territoriale prescrivent le recours à la méthode connue comme « la courbe tangente »¹⁶⁸. Cette méthode de démarcation consiste à tracer, à partir des points saillants de la laisse de basse mer ou à partir des points de base, des arcs de cercle dont le rayon correspond à la largeur de la mer territoriale. De cette façon, la limite extérieure de la mer territoriale est formée par l'enveloppe de ces arcs.

La mer territoriale, comme toute frontière, est un produit de la rationalité humaine. La définition du tracé de la frontière maritime est donc une action humaine concrète. La détermination d'un territoire ne pose normalement pas de problèmes, car les États sont en accord avec la répartition géographique de leurs espaces nationaux. Il peut arriver, cependant, que deux États voisins soient obligés de négocier le tracé de la frontière de leurs mers territoriales.

La délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est faite en principe en traçant « la ligne d'équidistance »¹⁶⁹ entre les points les plus proches des lignes de base de chacun d'entre eux. À ce sujet, l'article quatre de la convention sur le droit de la mer de Montego Bay¹⁷⁰, qui reprend l'article six de la convention de

¹⁶⁸ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 43.

¹⁶⁹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 761.

¹⁷⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Genève¹⁷¹ sur la mer territoriale, prévoit que « la limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base. »¹⁷²

En l'absence d'un accord entre les États voisins, l'article quinze de la convention de Montego Bay¹⁷³ détermine que la mer territoriale doit être délimitée par « une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États, sauf dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États. »¹⁷⁴

L'État côtier exerce sa pleine souveraineté sur la mer territoriale, parce qu'elle fait partie de son territoire terrestre. La souveraineté de l'État s'étend donc sur tout ce qui relève de cette zone, qu'il s'agisse des eaux, des ressources biologiques de la mer, de l'espace aérien situé au-dessus (territoire aérien) ou du fond et du sous-sol de cette mer.

L'homme devant, du fait de sa relation dialectique avec la nature, répondre rationnellement aux défis que cette dernière lui impose instinctivement, il a voulu, à un moment donné, étendre les limites de la juridiction nationale à la haute mer. Cette volonté fut exprimée pour la première fois après la Seconde Guerre Mondiale.¹⁷⁵ En 1958, à Genève (Suisse), les sujets de droit international réunis décidèrent la création des zones contiguës : ce sont des zones à compétences limitées et précises situées au-delà des eaux territoriales et pouvant aller jusqu'à douze milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale. La zone contiguë finit ainsi à une distance de 24 milles marins de la ligne de base utilisée aussi pour la démarcation de la mer territoriale.

¹⁷¹ 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

¹⁷² 1982, *idem*, article 4.

¹⁷³ 1982, *idem*.

¹⁷⁴ 1982, *idem*, article 15.

¹⁷⁵ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n.

Après la création de la zone économique exclusive, le concept de zone contiguë fut absorbé par la nouvelle notion juridique internationale. Du point de vue géographique, la zone contiguë fait donc aujourd'hui partie de la zone économique exclusive lorsque celle-ci est proclamée par l'État côtier.

Mais il convient de rappeler que, même si la zone contiguë a été géographiquement absorbée par la zone économique exclusive, les deux notions sont toujours juridiquement indépendantes. La zone contiguë subsiste malgré la proclamation de la zone économique exclusive. Entre 12 et 24 milles marins, l'État côtier aura aussi bien les compétences découlant de l'existence de la zone économique exclusive que celles qui concernent la zone contiguë.

3. DEMARCATION DE LA FRONTIERE

3.1. Le plateau continental

Dès la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les pays développés connurent *les trente glorieuses*,¹⁷⁶ une période de forte croissance économique qui s'étendit de 1945 à 1973. Dans ce contexte économique, les revendications des États côtiers se sont portées sur le plateau continental adjacent à leurs territoires. De fait, l'exploitation des ressources naturelles, tant biologiques que minérales, demande nécessairement le tracé de frontières maritimes « précises, stables, seules capables de satisfaire les besoins de sécurité juridique des investisseurs »¹⁷⁷. La convention de Genève¹⁷⁸ est la première matérialisation normative générale de la volonté des États en ce sens. Dès 1958, les normes internationales sur la mer garantissent les droits souverains des

39. Paris : Pedone, 1983, p. 235.

¹⁷⁶ HOBBSAWN, Eric. *Era dos extremos : O breve século XX (1914-1991)*. Tradução de Marcos Santarrita. São Paulo : Companhia das Letras, 1995, p. 253.

¹⁷⁷ LUCCHINI, Laurent. « Le contentieux de la délimitation maritime et l'apport de la jurisprudence ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismail. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 24.

¹⁷⁸ 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

États côtiers sur l'espace maritime naturel jusqu'à une profondeur de 200 mètres. Cependant, la notion juridique de plateau continental apparut en 1942 avec le traité du golfe de Paria¹⁷⁹, formalisé entre le Venezuela et le Royaume-Uni. Ce traité ne mentionne pas expressément le plateau continental, mais ses caractéristiques y sont présentes.¹⁸⁰ La zone ne fut baptisée qu'en 1945 par le président des États-Unis, Harry S. Truman.

En 1958, les États parties de la Convention sur le plateau continental ont accordé que « l'expression 'plateau continental' est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais située en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; et le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »¹⁸¹

Après la convention de Genève¹⁸², la Cour internationale de Justice, dans l'affaire¹⁸³ du Plateau continental de 1969, décida que le plateau continental devait correspondre au « prolongement naturel du territoire terrestre sous la mer »¹⁸⁴. La distance du plateau continental peut varier en fonction de la configuration du sous-sol maritime de l'État côtier et peut aller jusqu'à une distance maximale de 350 milles marins au-delà de ses côtes.

Ce prolongement naturel du territoire terrestre sous la mer est le lit de la mer et son sous-sol, des zones sous-marines adjacentes aux côtes de l'État. Le plateau peut être

¹⁷⁹ Treaty between his Majesty in respect of the United Kingdom and the President of the United States of Venezuela relating to the submarine of the Gulf of Paria, signed at Caracas, February 26th 1942. In : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCV, n. 4829, p. 122.

¹⁸⁰ MENSBRUGGHE, Yves van der. « La relation entre le plateau continental et la zone économique exclusive ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismail. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 5.

¹⁸¹ Convention sur le plateau continental, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311, article 1.

¹⁸² 1958, Convention sur le plateau continental.

¹⁸³ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. *Recueil 1969*, p. 3.

¹⁸⁴ BLACHÈRE, Philippe. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur, 2004, p. 22.

continental ou insulaire, car il peut représenter le prolongement territorial maritime d'un État archipel. Le plateau continental s'étend entre la fin du lit de la mer territoriale et une ligne qui sera délimitée à travers une étude des caractéristiques territoriales du lit de la mer au-delà de la mer territoriale.

Les États réunis à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer durent relever le défi de la détermination définitive de la limite extérieure du plateau continental.

La conception de la Cour internationale de Justice a donc influencé treize ans plus tard l'article 76, paragraphe premier de la convention de Montego Bay¹⁸⁵ sur le plateau continental. Cet article est la solution de compromis interétatique qui fut retenue à l'époque. La norme de l'article 76 donne une nouvelle définition du plateau continental, qui s'affranchit complètement des données géographiques. L'article 76 envisage ensuite plusieurs hypothèses d'extension du plateau continental, dont la largeur peut juridiquement atteindre la distance maximum de 350 milles marins.

D'après cette norme juridique, le plateau continental comprend toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'État côtier jusqu'à la bordure externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 mille marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque la bordure externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. La norme atteste littéralement que

« le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »¹⁸⁶

¹⁸⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁸⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 76.

Suite à l'adoption générale par un grand nombre d'États, en 1982, de la notion juridique de zone économique exclusive (afin de faciliter la démarcation du plateau continental), le sol du lit de la mer est assimilé au plateau continental sur une étendue de 200 milles, indépendamment de ses caractéristiques géologiques.¹⁸⁷ Ainsi, même si géologiquement le sol du plateau continental d'un État côtier s'interrompt avant la limite de 200 milles marins, le droit permet aux États de revendiquer un plateau continental jusqu'à cette limite, qui est aussi la limite de la zone économique exclusive. « Dans ce dernier cas, le plus fréquent en fait, la ZEE absorbera alors le plateau continental »¹⁸⁸.

Néanmoins, la notion de plateau continental n'a pas été complètement absorbée en 1982 par celle de zone économique exclusive. Le plateau continental conserve encore son autonomie si les caractéristiques géologiques du sol du territoire terrestre se prolongent au-delà des 200 milles marins. Dans ce cas, certains États côtiers disposent d'un plateau continental qui peut atteindre mille milles marins. Cependant, la convention de Montego Bay¹⁸⁹ ne permet pas l'existence d'un plateau continental de plus de 350 mille marins.

La solution normative trouvée en 1982 par les Nations Unies comporte deux éléments clés. L'extension du régime du plateau continental en deçà des 200 mille marins et au-delà de cette distance.

Comme nous avons déjà pu le voir, la distance est un critère très important, normalement adopté pour définir la limite minimum du plateau continental d'un État côtier, bien que le concept géologique du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale soit encore utilisé comme un autre critère important lorsque cette limite est dépassée. Par marge continentale, l'on entend « les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol »¹⁹⁰.

¹⁸⁷ TREVES, Tullio. « La limite extérieure du plateau continental : Evolution récente de la pratique ». *Annuaire français de droit international*, vol. 35, 1989, p. 726.

¹⁸⁸ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La frontière*. Société française pour le droit international. Colloque de Poitiers. Paris : Pedone, 1980, p. 22.

¹⁸⁹ 1982, *idem*.

¹⁹⁰ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit

Le critère de la distance de 200 milles marins pour la délimitation du plateau continental semble faire déjà partie du droit international coutumier, car c'est un critère très pratique et simple, qui a grandement facilité les actions de délimitation pour un grand nombre d'États intéressés.

Après la conférence de Montego Bay, la Cour internationale de Justice jugea en 1982, dans l'affaire¹⁹¹ de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte, que, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de la distance de 200 milles marins devait s'appliquer au plateau continental ainsi qu'à la zone économique exclusive, malgré ce qu'en dit le paragraphe premier de l'article 76 de la convention de Montego Bay¹⁹². La Cour internationale de Justice considère donc que le critère de la distance prévaut sur le critère géologique.

De fait, les accords internationaux de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive donnent normalement lieu à la création « d'une seule ligne »¹⁹³ pour les espaces juridiquement artificiels, bien que les normes internationales n'interdisent pas l'établissement de deux lignes distinctes.

La Cour internationale de Justice a bien compris qu'à partir du moment où les normes internationales contemporaines permettent à un État de revendiquer un plateau continental de 200 milles marins de sa côte, sans se préoccuper des caractéristiques géologiques du lit de la mer, il n'y a pas de raisons pour que les États recourent à un critère autre que celui des 200 milles marins. La juridiction internationale a donc confirmé l'évolution du droit qui permet à un État côtier de prétendre que le plateau continental qui relève de son territoire s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, indépendamment des caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol du lit de la mer.

de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 90.

¹⁹¹ Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, C.I.J. *Recueil 1985*, p. 13.

¹⁹² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁹³ BEER-GABEL, Josette. « Les délimitations maritimes : Regard sur soixante années de pratique conventionnelle ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 19.

L'interprétation juridictionnelle établit l'uniformisation du procès de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. La fixation des limites de ces espaces juridiques est cependant bilatérale, car la délimitation du plateau continental utilise un critère développé dans le contexte de la zone économique exclusive et celle-ci se base sur les normes du régime du plateau continental pour créer le sien. « Embora pudesse existir uma plataforma continental onde não há uma zona econômica exclusiva, não poderia existir uma zona econômica exclusiva sem uma plataforma continental correspondente. »¹⁹⁴

Au sens juridique, le plateau continental commence à la ligne où finit la mer territoriale, qui doit être à une distance de la côte égale ou inférieure à 12 milles marins. C'est pourquoi le plateau continental ne peut pas être considéré juridiquement comme une partie du territoire de l'État côtier. Celui-ci a seulement juridiction et certaines compétences propres de la souveraineté sur cette zone, mais le plateau continental n'est pas un espace territorial de l'État.

La limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins est fixée en fonction de critères plus complexes que la seule distance. Au-delà de la définition forfaitaire des 200 milles marins à partir de la côte de l'État, si le plateau continental géologique s'étend effectivement plus loin sur les grands fonds marins, l'État côtier définit lui-même la bordure externe de « la mer continentale »¹⁹⁵. En principe, la coutume internationale laisse à l'État côtier la liberté de délimiter son plateau continental, si ses caractéristiques géologiques sont présentes dans le lit de la mer situé au-delà des 200 milles marins de la zone économique exclusive. Cette norme juridique est le résultat de la volonté des États de pouvoir exploiter en exclusivité les riches ressources naturelles du plateau continental.

Étant donné que le critère de la contiguïté n'a pas pu freiner l'expansionnisme des États côtiers vers la haute mer, grâce aux progrès de la technologie d'exploitation

¹⁹⁴ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 825. En traduction libre du portugais du Brésil, « Bien qu'un plateau continental ne peut exister que là où il n'y a pas une zone économique exclusive, celle-ci ne pourrait pas exister sans un plateau continental correspondant ».

¹⁹⁵ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 764.

sous-marine, il est devenu nécessaire de remplacer la limite mouvante résultant de l'application du critère de « l'exploitabilité »¹⁹⁶ par un critère plus stable. Ce critère fut créé par les États réunis à la conférence de Genève¹⁹⁷ de 1958.¹⁹⁸ Il concède aux États côtiers la possibilité d'étendre la limite extérieure du plateau continental au fur et à mesure du développement de la technologie d'exploitation sous-marine.

De fait, à la fin des années 1950, la convention de Genève sur le plateau continental¹⁹⁹ déterminait que l'État côtier exerçait des « droits souverains »²⁰⁰ et exclusifs d'exploitation des ressources naturelles trouvées sur les fonds marins adjacents à sa côte, jusqu'à l'isobathe de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'ou les ressources naturelles maritimes cessaient d'être exploitables.

Quelques années plus tard, au vu des absurdités provoquées par la norme de 1958, les États décident d'adopter normativement le critère de la distance de 350 milles marins. À partir de ce moment-là, le critère de la distance est devenu prioritaire, même au cas où le plateau continental d'un État côtier dépasserait la limite de la zone économique exclusive. Les caractéristiques géologiques du lit de la mer n'en sont pas plus déterminantes. Au contraire, c'est en vertu de ce critère qu'un plateau continental peut être à plus de 200 milles marins de la côte.

L'État côtier n'est donc pas totalement libre de revendiquer un plateau continental, puisque la détermination du rebord extérieur ne doit pas excéder la distance de 350 milles marins par rapport à la côte, distance mesurée à partir des lignes de base. Cette délimitation du plateau continental doit même être inférieure à telle distance si, à l'intérieur de l'espace naturel intermédiaire, se trouve, en profondeur, l'isobathe de

¹⁹⁶ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 80.

¹⁹⁷ 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

¹⁹⁸ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 235.

¹⁹⁹ Convention sur le plateau continental, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

²⁰⁰ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 59.

2.500 mètres. En ce cas, la limite extérieure du plateau continental juridique ne peut pas être proclamée par l'État côtier au-delà d'une distance de 100 milles marins à partir de la ligne de l'isobathe²⁰¹ la plus profonde.²⁰² En conclusion, il faut associer le critère de la distance de 350 milles marins au critère de la profondeur de 2.500 mètres, quand le plateau continental géologique dépasse la limite de 200 milles marins.

Comme nous l'avons vu en étudiant la délimitation de la mer territoriale, lorsqu'il s'agit de déterminer la surface du plateau continental entre les États dont les côtes se font face ou sont adjacentes les États doivent négocier un accord de démarcation afin d'aboutir à une solution équitable.

La délimitation du plateau continental entre deux États côtiers doit alors s'effectuer au moyen d'un accord international de démarcation qui doit être conforme aux règles du droit international et doit déboucher sur une solution équitable. C'est la première fois qu'on parle ici d'équité lors d'une discussion sur le droit international du voisinage. L'équité est au cœur de toute question de limitation de pouvoir des sujets juridiques internationaux.

Aucun accord international de délimitation des plateaux continentaux ne doit être effectué unilatéralement par un État voisin. Cette démarcation territoriale exige un consensus entre tous les intéressés, matérialisé par un accord de volontés. Dans l'affaire²⁰³ de la délimitation de la frontière maritime dans la zone du Golfe du Maine, qui opposa en 1981 le Canada et les États-Unis, la Cour internationale de Justice décida que chaque délimitation serait réalisée en appliquant des critères équitables dans un but également équitable.²⁰⁴ Pour la Cour internationale de Justice, aucun critère de délimitation ne prévaut sur les autres. La question fondamentale est l'équité du résultat. Les décisions juridictionnelles de la Cour internationale de

²⁰¹ L'isobathe est une ligne joignant des points d'égale profondeur dans une carte marine. Elle est une courbe de niveau qui indique la profondeur d'une surface.

²⁰² DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 764.

²⁰³ Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), procédure orale (suite et fin); correspondance, C.I.J. *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, vol. VII.

²⁰⁴ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 814.

Justice montrent seulement que le critère de l'équidistance est le plus pratique, mais pas toujours le plus équitable. Elle a en 1969 affirmé que « l'emploi de cette méthode peut, dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables »²⁰⁵.

Atteindre un résultat équitable n'est pas une contrainte juridique, parce qu'il n'existe aucune restriction au fait qu'un État accepte une délimitation qui ne soit pas équitable pour lui. En outre, l'idée d'équité est très subjective. Ce qui est équitable pour un État peut ne pas l'être pour un autre.²⁰⁶

Dans *l'affaire du plateau continental de la Mer du Nord de 1967*²⁰⁷, par exemple, le Danemark et les Pays-Bas souhaitaient que la République fédérale d'Allemagne acceptât le critère de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental, car c'est une norme de droit international général. Cependant, la Cour internationale de Justice jugea que les États côtiers possédant des droits souverains sur leur plateau continental n'étaient pas obligés d'utiliser le critère de l'équidistance *a priori*, parce que la convention de Genève²⁰⁸ permettait que ce critère fût un objet de réserve pour un État signataire.²⁰⁹ Aussi le critère de l'équidistance ne peut-il être vu comme une norme de droit international général automatiquement valide. De fait, environ 50% des conventions de démarcation de frontière du plateau continental suivirent la méthode de l'équidistance. « C'est sur l'équidistance en effet, que plus de soixante instruments fondent la délimitation qu'ils opèrent. »²¹⁰

²⁰⁵ LUCCHINI, Laurent. « Le contentieux de la délimitation maritime et l'apport de la jurisprudence ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 26.

²⁰⁶ BEER-GABEL, Josette. « Les délimitations maritimes : Regard sur soixante années de pratique conventionnelle ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 17.

²⁰⁷ 1969, Plateau continental de la mer du Nord.

²⁰⁸ 1958, Convention sur le plateau continental.

²⁰⁹ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 756.

²¹⁰ BEER-GABEL, Josette. « Les délimitations maritimes : Regard sur soixante années de pratique conventionnelle ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 17.

La pratique internationale de démarcation de la frontière du plateau continental a permis d'identifier un processus stable de délimitation, divisé ainsi en trois étapes. La première consiste à définir une « ligne provisoire d'équidistance »²¹¹. Ensuite, si le résultat de la première étape est jugé équitable, la ligne provisoire devient la ligne définitive. Sinon, il convient de négocier afin d'ajuster le tracé selon les circonstances de fait. La méthode de l'équidistance est alors le premier pas de tous les processus de délimitation.

3.2. La zone économique exclusive et la haute mer

Le premier à parler de zone économique exclusive dans la communauté internationale fut un État sud-américain. Pendant les trente glorieuses, trois États de l'Amérique du Sud – le Chili, l'Équateur et le Pérou – dont les côtes donnent sur l'océan Pacifique décidèrent de réglementer la pêche dans cet espace maritime naturel.²¹² Dans la déclaration de Santiago²¹³ de 1952, le Chili, l'Équateur et le Pérou développèrent la notion de « mer patrimoniale »²¹⁴, selon laquelle les États côtiers auraient droit à l'exploitation unilatérale des ressources naturelles dans l'espace maritime à une distance de 200 milles marins de la ligne de base côtière. Mais avant cette époque de grands développements économiques, pendant les années 1910 et 1920, quelques États de l'Ouest de l'Amérique du Sud avaient déjà démontré la « volonté »²¹⁵

²¹¹ LUCCHINI, Laurent. « Le contentieux de la délimitation maritime et l'apport de la jurisprudence ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 27.

²¹² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 417.

²¹³ Déclaration sur la zone maritime, signée à Santiago, le 18 août 1952. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, I-14758.

²¹⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 67.

²¹⁵ SLIM, Habib. « Aspects juridiques, scientifiques et économiques de la zone en deçà des 200 milles : plateau continental et zone économique exclusive ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, p. 53.

d'incorporer le plateau continental à une mer patrimoniale dont les dimensions fussent les mêmes.

Dans un autre continent en développement, l'Organisation pour l'unité africaine s'occupa, avec une attention toute particulière, de la question de l'exploitation de la pêche maritime. Le conseil des ministres de l'organisation internationale approuva en 1971 à Addis Abeba quelques résolutions visant à créer une zone d'exclusivité de pêche au-delà de la mer territoriale. En ce sens, l'organisation publia les déclarations d'Addis Abeba en 1973²¹⁶ et de Mogadiscio en 1974²¹⁷, qui permirent aux États africains de bâtir un consensus autour de cette évolution normative. C'est dans ces manifestations de volonté régionales qu'est apparue explicitement la notion de « zone économique exclusive »²¹⁸.

Pour les États africains, la zone économique exclusive traduisait la revendication de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des parties les plus proches de la haute mer.

Vingt ans après la déclaration de Santiago²¹⁹ (adoptée un an à peine avant *le choc du pétrole*²²⁰ qui mit fin aux trente glorieuses), les États latino-américains manifestèrent leur volonté d'étendre leur juridiction nationale vers la haute mer dans une autre déclaration : la déclaration de Saint Domingue. Cette manifestation juridique de la volonté est devenue importante parce qu'elle a démontré pour la première fois une préoccupation quant à la pollution et au contrôle de la recherche scientifique dans la mer.²²¹

²¹⁶ Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance, faite à Addis Abeba, le 25 mai 1973. In : DE MATONS, Jean Grosdidier. *Facilitation des transports et des échanges en Afrique subsaharienne. Recueil des instruments juridiques internationaux: Traités, Conventions, Protocoles, Décisions, Directives*. Document de travail SSATP No. 73F. Banque Mondiale, 2004, Annexe III-2.

²¹⁷ Declaration on the Issues of the Law of the Sea adopted at the 23rd Ordinary Session of the Council of Ministers of the OAU, at Mogadiscio, on 6-11 June 1974. In : Organization of African Unity. *1974 Mogadiscio Declaration*. Addis Ababa: OAU, 1977, 13 p.

²¹⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 66.

²¹⁹ 1952, Déclaration sur la zone maritime.

²²⁰ HOBBSAWN, Eric. *Era dos extremos : O breve século XX (1914-1991)*. Tradução de Marcos Santarrita. São Paulo : Companhia das Letras, 1995, p. 241.

²²¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles :

À la fin de la seconde session de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas en 1974, il existait déjà un large consensus autour de l'idée de zone économique exclusive et de la délimitation de sa largeur à une distance maximum de 200 milles marins à partir de la ligne de base utilisée pour la démarcation de la mer territoriale.²²² Cette idée, proposée par les États en voie de développement, fut substantiellement acceptée par les représentants des États-Unis et de certains États de l'Europe orientale, ainsi que, ultérieurement, par d'autres États économiquement développés, tels que l'Australie, le Canada, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. Cette approche renforça la notion de zone économique exclusive, expressément mentionnée par le Kenya pendant les débats internationaux.²²³

Bien avant la conclusion de la convention de Montego Bay²²⁴ sur le droit de la mer, quelques États de l'Amérique Latine et de l'Afrique avaient déjà proclamé l'existence juridique des zones de pêche, qui ne s'appelaient pas encore zones économiques exclusives, et s'étendaient jusqu'à la limite 200 milles marins de leurs territoires terrestres. D'autres États possédaient aussi au large de leurs côtes d'énormes stocks de poissons, mais ils défendaient l'idée de l'exclusivité de la pêche dans le cadre de la zone économique exclusive. Cette situation était la conséquence de la pression politique exercée par le secteur capitaliste local, qui voulait garantir l'exclusivité d'exploitation dans le secteur de la haute mer proche de la mer territoriale. En même temps, il était très important de maintenir l'existence de la haute mer, car les grandes entreprises de la pêche hauturière internationale exigeaient qu'un secteur de liberté de pêche fût maintenu.²²⁵ La zone économique exclusive fut donc présentée comme la solution intermédiaire que les États développés représentant les intérêts du secteur de la pêche internationale avaient trouvée pour satisfaire aux exigences des États en voie de développement sans compromettre les revenus de ses membres. Notons au passage

Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 67-68.

²²² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 72.

²²³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 451.

²²⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²²⁵ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 233.

que la pêche hauturière est pratiquée par les ressortissants d'un petit groupe d'États développés seulement.

Dès le début des discussions aux sessions de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États démontrèrent très clairement une certaine unanimité sur la possibilité d'étendre la juridiction de l'État côtier bien au-delà des douze milles marins de la mer territoriale. Peu avant le début des discussions des États parties de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États du Sud instituèrent un ensemble de revendications symbolisées par l'émergence et la consolidation de la notion de mer patrimoniale.

90% des ressources halieutiques se situent au large des côtes. La création de la zone économique exclusive a pour but la préservation par les États de l'exploitation de ces ressources biologiques à ses ressortissants. Avant le début des discussions sur la zone économique exclusive, les États avaient déjà essayé de s'approprier unilatéralement des espaces marins proches de leurs côtes par l'institution des « zones de pêche »²²⁶. Cependant, cette initiative manquait de consensus au sein de la communauté internationale. Un tel consensus international était la condition de la création normative de la zone économique exclusive. C'était l'objectif des États en développement depuis les années 1950, matérialisé dans les années 1980.

Le cœur des revendications des États économiquement pauvres concernant la création normative d'une zone économique exclusive est certainement lié à la pêche maritime. La volonté était si forte à cette époque-là que le droit souverain à l'exploitation exclusive des ressources biologiques de la zone économique exclusive par l'État fut « le premier à se stabiliser sur le plan du droit coutumier »²²⁷.

En vérité, la pression politique des États du Sud en faveur de l'institution juridique de la zone économique exclusive est due à l'affrontement des agents de production

²²⁶ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Collection de droit international. Numéro 52. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 5.

²²⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 79.

économique. Pour les États en voie de développement économique, il était vital de préserver les ressources naturelles de la haute mer devant leurs côtes des atteintes de la pêche pratiquée à longue distance par les hautes technologies des États riches du Nord. Il s'agissait de créer une réserve de marché. Cette préservation devait être valide et juste au nom de « la souveraineté permanente »²²⁸ sur les ressources naturelles, indépendamment du fait que les outils de pêche disponibles leur permettaient ou non permettre de pratiquer l'activité économique eux-mêmes. Le but des États latino-américains et africains était donc de contrôler les activités des pêcheurs européens et asiatiques dans les zones maritimes proches de leurs côtes.

Malgré la finalité économique du discours sur la zone économique exclusive des États en voie de développement, ceux-ci fondèrent l'exercice de droits souverains sur cette zone maritime à la fois sur les caractéristiques géophysiques de la contiguïté, comme c'était le cas pour la détermination du plateau continental depuis 1958. Dans la mesure où les ressources biologiques dépendent étroitement du territoire terrestre, il faut donc établir une liaison juridique homogène entre les deux espaces naturels. Les États du Sud utilisaient aussi en faveur de leurs revendications un argument de caractère essentiellement politico-économique. L'inégalité de développement entre les États de la communauté internationale obligeait le droit international à se conformer à cette réalité. Il fallait donc instituer des règles en mesure de minimiser les difficultés d'accès des États pauvres à une situation socio-économique convenable à la dignité humaine de son peuple. La zone économique exclusive de 200 milles marins de la côte devint alors une notion juridique visant à fournir aux États en développement des conditions matérielles pour atteindre un niveau économique en accord avec les aspirations de leurs peuples.

La convention de Montego Bay²²⁹ de 1982 a par conséquent institué la zone économique exclusive afin de sauvegarder les intérêts économiques des États côtiers de l'exploitation des ressources vivantes des zones de haute mer adjacente à ses côtes. Au nom des droits souverains d'exploitation et de conservation des richesses

²²⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 450.

²²⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

biologiques et minérales de la mer, la convention jamaïquaine²³⁰ reconnut aux États côtiers le rôle stratégique de gestion de toutes les ressources naturelles découvertes jusqu'à 200 milles marins de la côte.

L'extension de l'influence économique de l'État côtier sur de vastes espaces naturels situés au large de ses côtes figure parmi les grandes innovations consacrées par la convention de Montego Bay²³¹. La thèse territorialiste, selon laquelle la zone économique exclusive est une extension de la mer territoriale, prévalut à la fin de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer.

La volonté de dépasser les contradictions matérielles de la réalité historique pousse l'humanité formée en États dans le cadre du droit international à repousser de plus en plus la frontière maritime vers le grand large et les profondeurs. Actuellement, c'est le système capitaliste qui distribue les opportunités de ce travail environnemental. La liberté était la règle commune des mers. Aujourd'hui, cet espace maritime naturel libre est de plus en plus restreint. « C'est presque devenu une banalité que de constater l'effritement du principe de la liberté des mers »²³².

Depuis les années 1980, la coutume internationale a concédé aux États la prérogative de créer une zone économique exclusive de 200 milles marins. Il ne s'agit pas d'un devoir, mais d'un droit. La naissance de la zone économique exclusive est conditionnée, en effet, à une manifestation de volonté par l'État côtier, ce qu'on appelle « la proclamation expresse »²³³. L'État intéressé à créer sa zone économique exclusive doit démontrer clairement son intention. Il n'existe pas d'institution tacite de la zone économique exclusive. Cette proclamation doit nécessairement contenir des informations au sujet de l'étendue de la zone, qui ne peut pas aller au-delà des 200 milles marins.

²³⁰ 1982, *idem*.

²³¹ 1982, *idem*.

²³² BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La frontière*. Société française pour le droit international. Colloque de Poitiers. Paris : Pedone, 1980, p. 7.

²³³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 456.

Comme c'était déjà le cas pour la mer territoriale et le plateau continental, la zone économique exclusive de 200 milles marins a bien évidemment posé de nouvelles questions de délimitation des espaces naturels maritimes entre États voisins. Contrairement à ce qui se passe dans le cas de la mer territoriale et du plateau continental, espaces territoriaux considérés comme appartenant à l'État côtier sans nécessité de proclamation expresse, l'existence d'une zone économique exclusive présuppose une manifestation de volonté de l'État côtier en vue de sa création. La nécessité pour le sujet de droit international d'adopter un acte juridique pour la création de la zone économique exclusive entraîne une conséquence importante. L'État côtier a le pouvoir de choisir, dans la limite de 200 milles marins de sa côte, non seulement l'espace naturel dans lequel il va exercer ses droits souverains d'exploitation des ressources naturelles, mais surtout les compétences qu'il va exercer dans cet espace artificialisé par une volonté juridique expressément manifestée.

Cette situation juridiquement nébuleuse et ambiguë est due à la norme juridique qui établit très brièvement que la délimitation de la zone économique exclusive ne peut s'étendre au-delà des 200 milles marins de la frontière utilisée pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Selon le principe du droit international, les États doivent coopérer pour atteindre un résultat équitable de délimitation des zones économiques exclusives entre États côtiers voisins.

Quand la convention de Montego Bay²³⁴ sur le droit de la mer vit le jour, un grand nombre d'États membres des Nations Unies discutait depuis une décennie des sujets touchant à la préservation de la nature. De fait, en 1972, les Nations Unies avaient organisé la conférence sur l'environnement humain, où pour la première fois il avait été débattu des questions fondamentales des impacts de la dialectique matérialiste existante entre la nature et l'homme.²³⁵ Les Nations Unies avaient alors reconnu une valeur inédite à la préservation de la nature comme condition *sine qua non* de survie de l'animal rationnel dans la planète. C'est pour cette raison qu'après la convention

²³⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²³⁵ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 54.

de Montego Bay²³⁶, les États commencèrent, grâce aux mécanismes du droit international de la mer, à accorder un espace de plus en plus important à la gestion des ressources naturelles. Outre les aspects économiques de la revendication de la zone économique exclusive par les États en développement, la naissance et l'évolution de cette notion juridique internationale dérive en effet des exigences environnementales posées par une « gestion plus rationnelle »²³⁷ des ressources biologiques menacées par l'exploitation capitaliste propre au régime de liberté de pêche de la haute mer. L'avantage principal de la zone économique exclusive créée à Montego Bay consiste en une meilleure protection accordée aux pêcheries côtières.

L'espace maritime situé au-delà de la zone économique exclusive est donc la haute mer. D'après l'article 86 de la convention de Montego Bay²³⁸ sur le droit de la mer, les dispositions de la partie VII relatives à la haute mer s'appliquent à « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel. »²³⁹ Pour le droit international, la limite intérieure de la haute mer coïncide avec la limite extérieure de la zone économique exclusive. Cette zone de la mer se trouve donc normalement à une distance de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale est mesurée.

Suite à la création normative de la zone économique exclusive, la haute mer fut réduite approximativement à 64% des espaces marins. Cependant, selon la littérature juridique, sur l'ensemble des captures contemporaines de poisson, la haute mer fournit à peine 5% des ressources biologiques marines.²⁴⁰ Cette constatation corrobore la conclusion selon laquelle l'extension des droits souverains d'exploitation des ressources naturelles de l'État côtier vers la haute mer a suivi une logique économique. Il n'est pas impossible alors d'imaginer que dans l'avenir, si la

²³⁶ 1982, *idem*.

²³⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 81.

²³⁸ 1982, *idem*.

²³⁹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. Ed. Paris : Dalloz, 2006, p. 781.

²⁴⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 120.

technologie le permet, l'homme pourra augmenter encore les limites extérieures de la zone économique exclusive.

Comme nous l'avons vu *supra*, le plateau continental géologique peut avoir plus de 200 milles marins de largeur. Il est alors possible que les eaux qui surplombent le plateau continental à partir de ce point géographique ne soient pas soumises aux droits souverains de l'État côtier. Il s'agit donc des eaux de la haute mer. Cette situation a nécessairement une énorme répercussion en matière de pêche, car la pêche est libre en haute mer. D'après l'article 78 de la convention de Montego Bay²⁴¹, « les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. »²⁴²

3.3. Les cours d'eau

La délimitation du territoire d'un État a toujours été un sujet polémique en droit international. De par les caractéristiques artificielles propres à une manifestation de volonté, les frontières peuvent se localiser n'importe où sur la surface de la planète. C'est le résultat d'une action humaine librement réalisée, une action politique basée sur le droit. Outre les espaces naturels marins et aériens, qui sont mouvants par nature, il existe également des espaces naturels terrestres qui possèdent eux aussi cette essence dynamique et, pour cette raison, la démarcation de leurs frontières est toujours à l'ordre du jour des négociations internationales. Il s'agit des eaux intérieures qui sont aussi des cours d'eau internationaux et font partie du territoire terrestre.

Les cours d'eau internationaux successifs sont ceux qui traversent une ou plusieurs frontières internationales. Le tracé des frontières fluviales n'a guère été examiné. La coutume internationale détermine qu'en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, la frontière fluviale successive doit être formée par la ligne imaginaire la plus courte reliant les points d'aboutissement de la frontière terrestre sur les bancs du

²⁴¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁴² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, *passim*.

cours d'eau.²⁴³ Les sujets du droit international utilisent donc ici aussi le système du prolongement de la limite sur terre ou du territoire essentiellement terrestre. C'est l'hypothèse de démarcation d'une frontière fluviale la plus simple, mais elle n'est pas pour autant dénuée de problèmes d'ordre pratique qui doivent être résolus par les accords internationaux.

Si la délimitation du territoire terrestre d'un État quand la ligne frontière coïncide avec un cours d'eau successif est plutôt simple, la situation se complique grandement quand il s'agit d'un cours d'eau contigu. La frontière doit être caractérisée comme la ligne artificielle où s'arrêtent les compétences étatiques. Dans le cas des cours d'eau contigus, indépendamment des techniques librement utilisées pour tracer la ligne frontière – qu'il s'agisse, par exemple, de la ligne médiane, du thalweg²⁴⁴ ou de la *ligne des crêtes*²⁴⁵ –, on en conclut que les frontières fluviales sont elles aussi le résultat artificiel de l'action humaine.

La frontière possède sur terre, dans l'eau ou dans l'air un caractère toujours linéaire. Ce n'est pas une zone. Le procédé de délimitation du territoire d'un État se conforme à cette caractéristique. Il faut toujours tracer une ligne artificielle qui sera la limite géographique des compétences de l'État. La technique utilisée peut être librement choisie par les sujets de droit international selon leurs circonstances matérielles.

Comme nous l'avons déjà mentionné, une frontière fluviale dans un cours d'eau contigu peut être délimitée grâce à la technique de la ligne médiane. La ligne médiane (*medium filum aquae*) est une frontière tracée par la succession des points situés à une distance égale des points les plus proches sur les rives des États riverains. Comme pour la délimitation des mers territoriales des États voisins, la délimitation du territoire fluvial contigu (un « prolongement »²⁴⁶ juridique du territoire terrestre) des

²⁴³ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 9-226.

²⁴⁴ Le thalweg est la ligne de fond d'une vallée. Dans une vallée drainée, le talweg est le lit du cours d'eau.

²⁴⁵ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 43.

²⁴⁶ *Vide* pp. 49 et 62 *supra*.

États voisins suit la trace de « la ligne d'équidistance »²⁴⁷ entre les points les plus proches des bancs de terre de chacun d'entre eux.

La délimitation des territoires terrestres dans les lacs suit aussi le procédé de la « ligne médiane »,²⁴⁸ sauf, comme toujours en droit international, lorsque les États décident d'utiliser une autre technique de démarcation de frontière. En matière de limites lacustres, la position de la doctrine juridique est pacifique. Elle considère la frontière à la rive comme une donnée plus historique qu'applicable.²⁴⁹ La doctrine du droit international s'appuie sur une conception selon laquelle la frontière territoriale lacustre doit être, de préférence, la ligne médiane des lacs en cause. Cependant, l'unanimité en faveur de ce procédé n'exclut pas d'autres délimitations, puisqu'il est toujours nécessaire de tenir compte des particularités de chaque lac.

Les avantages de la délimitation basée sur le tracé de la ligne médiane d'un cours d'eau contigu résident bien évidemment dans sa facilité d'application et son équité, du moins apparente.

Le principal désavantage de ce procédé de délimitation territoriale est que parfois le courant principal du cours d'eau contigu qui intéresse la navigation fluviale peut ne pas coïncider avec la ligne médiane et, par conséquent, la voie de navigation reste entièrement dans le territoire d'un seul État. La ligne médiane semble donc produire un résultat inique lors de la démarcation de la frontière dans un cours d'eau contigu navigable qui attribue à l'un des États voisins le chenal navigable, bien que ce soit une frontière plus stable. Aussi certains auteurs²⁵⁰ ne préconisent-ils le procédé de la ligne que dans le cas de cours d'eau non-navigables.

Dans le cas des cours d'eau contigus navigables, les États procèdent à la démarcation en identifiant le thalweg. La préférence pour ce critère de démarcation est due au fait

²⁴⁷ *Vide p. 73 supra.*

²⁴⁸ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 62-63.

²⁴⁹ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, p. 68.

²⁵⁰ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, pp. 71-72.

que, quand la navigation y est possible, le chenal navigable peut souffrir des influences de la nature et changer son cours de temps en temps. Si la frontière est le thalweg, la navigation n'est jamais dérangée.

La navigation et l'exploitation des ressources naturelles sont les deux principales activités que l'homme exerce normalement dans un cours d'eau.

La navigation en soi est si importante pour le secteur économique d'un État que le procédé de délimitation territoriale à partir de la ligne médiane est considéré comme désavantageux s'il ne permet pas que le cours d'eau soit navigable pour l'un des États voisins. Afin de parer à cette situation, la coutume internationale prévoit la délimitation territoriale à partir du thalweg, ou chenal principal. Le thalweg a assumé, depuis le début du XIX^e siècle, un sens très précis de ligne frontière : c'est le chenal localisé au fond de la vallée formée par le lit du cours d'eau.

Quelques auteurs²⁵¹ soutiennent ainsi que le système du thalweg est le plus adéquat pour la démarcation de la frontière dans les cours d'eau navigables, de même que le procédé de la ligne médiane est propre aux cours d'eau non-navigables. C'est l'opinion, généralement reconnue, de Caflisch selon qui, à défaut de dispositions conventionnelles, la frontière fluviale doit être formée par le thalweg dans les cours d'eau navigables et par la ligne médiane dans ceux non-navigables.²⁵² De toute façon, la délimitation des frontières fluviales par le thalweg est le procédé de démarcation de territoire le plus pratiqué par la grande majorité des États de la communauté internationale.²⁵³

²⁵¹ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 98.

²⁵² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 62-63.

²⁵³ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, pp. 25-26.

Il existe une autre conception²⁵⁴ juridique, basée sur l'existence d'une norme de droit international coutumier selon laquelle la délimitation territoriale par le thalweg est le critère primordial, qui doit être suivi par tous les États de la communauté internationale, car ce procédé est compatible avec les cours d'eau navigables et non-navigables. Cette conception n'est pas unanime, mais défendue par une minorité. La plupart des démarcations sont réalisées sur le critère exposé au paragraphe précédent.

Il existe encore un autre procédé de démarcation de la frontière fluviale dont le but est d'alléger au maximum la charge des États concernés. Il s'agit d'un système peu utilisé, mais souvent traité par les auteurs de droit international. Dans cette situation, les États choisissent une rive qui devient la ligne frontière entre les États voisins. Un État sera souverain sur la totalité du cours d'eau. L'ensemble hydrique étant attribué à un seul État voisin, cette solution semble, en effet, produire un résultat inique. Cette démarcation crée un contexte juridique dans lequel l'un des deux États est exclu du droit d'accès à la ressource en eau. Cette solution est ainsi extraordinaire. Elle n'est adoptée qu'en présence d'un déséquilibre politique sérieux entre les États voisins ou lorsque l'un d'eux se désintéresse complètement du cours d'eau.

Les États sont libres d'utiliser la solution la plus adéquate pour la démarcation de leurs frontières. Pour les cours d'eau contigus, il existe le critère des lignes droites arbitraires (lignes géométriques) et les frontières astronomiques.²⁵⁵ Cette solution est normalement utilisée par les États qui possèdent des fleuves internationaux contigus très larges. C'est pourquoi ce procédé est très populaire pour la démarcation de la frontière d'un lac.

²⁵⁴ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 105.

²⁵⁵ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 110.

L'avantage de ce système de délimitation de territoire est sa stabilité, à la différence des frontières naturelles, c'est-à-dire, des lignes de démarcation qui suivent les caractéristiques naturelles. Pour les cours d'eau contigus qui souffrent de constantes modifications naturelles, la frontière artificielle est la plus adéquate.

Outre les lignes géométriques, les États peuvent tracer leurs frontières en utilisant les points astronomiques dont les références sont les parallèles et les méridiens. Dès que les points astronomiques sont assemblés, ils forment la ligne frontière entre les États voisins. C'est aussi une frontière immuable.

Puisque les procédés de délimitation de territoire sont le résultat de la volonté d'un État, celui-ci peut librement choisir la méthode qui lui semble la plus intéressante dans un cas concret. Il peut même délimiter la frontière au moyen d'une solution qui associe ces deux méthodes différentes, et qui s'avère la plus satisfaisante dans une situation donnée. Par exemple, les cours d'eau se divisent fréquemment en plusieurs bras. Il convient alors d'identifier dans une embouchure la frontière formée par le thalweg, dans la mesure où il s'agit d'une zone intermédiaire entre le fleuve et la mer. Les États riverains peuvent ainsi décider de marquer la frontière dans la branche principale qui peut être la plus profonde, la plus large, celle dont le débit est le plus élevé, le bras le plus facilement navigable ou une combinaison de deux ou plusieurs de ces facteurs.²⁵⁶ Dans une embouchure, la ligne artificielle où finit la frontière fluviale est en principe la ligne de départ de la limite maritime, aussi connue comme ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale.

4. LA NATURALITE ET LE DROIT

4.1. La dynamique fluviale

La délimitation artificielle du territoire, c'est-à-dire, le procédé qui tient compte des critères immuables de la rationalité humaine comme, par exemple, les points

²⁵⁶ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 87.

géométriques ou astronomiques, possède l'avantage de stabiliser les frontières entre deux États voisins, dans la mesure où elle préserve la ligne de démarcation de l'influence des intempéries de la nature.

Cependant, la plupart des délimitations connues sont réalisées grâce aux procédés fondés sur les critères naturels comme, par exemple, le tracé du cours d'eau. Les lignes frontières qui se rattachent à des cours d'eau ont un caractère essentiellement territorial et bénéficient ainsi d'une grande stabilité sur le plan juridique. Cependant, ces frontières fixées sur la ligne du cours d'eau ne peuvent pas échapper à leur mobilité « naturelle »²⁵⁷. Il faut ici garder à l'esprit qu'un fait est considéré comme naturel quand son moteur n'est pas la volonté propre de l'animal rationnel. Quand on dit qu'un cours d'eau possède une mobilité naturelle, cela veut simplement dire que la configuration de l'objet est soumise à l'influence constante des forces de la nature, qui peuvent causer un changement involontaire de la configuration de l'objet. Dans ce cas, les changements naturels du cours d'eau utilisé comme marque frontalière modifient par conséquent la position géographique de la frontière et son tracé.

En ce sens, la sentence arbitrale dans l'affaire du Chamizal²⁵⁸, qui opposa en 1911 les États-Unis et le Mexique, affirma l'existence d'une norme juridique internationale selon laquelle il convient de distinguer avulsion et alluvionnement lorsque l'on analyse la modification du tracé d'un cours d'eau utilisé comme marque d'une frontière. L'avulsion et l'alluvionnement sont des changements naturels des conditions d'un fleuve. Ce sont des changements involontaires, causés par des sédiments qui coulent vers la mer et qui peuvent être déposés sur une rive ou sur le lit du cours d'eau.

L'alluvionnement est caractérisé par les déplacements lents d'un cours d'eau tandis que l'avulsion, au contraire, correspond à des déplacements brusques. La norme

²⁵⁷ BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 138.

²⁵⁸ L'affaire du changement du cours du Río Grande entre les États-Unis et le Mexique, sentence du 15 juin 1911. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, pp. 309-347.

détermine que l'avulsion n'affecte en rien le tracé de la frontière. Elle est maintenue dans la position originelle. L'avulsion est le cramponnement violent du lit original du cours d'eau utilisé comme frontière. L'avulsion correspond à un changement brusque lorsqu'une portion de terre d'une rive du cours d'eau s'accroche abruptement à l'autre rive. Cette modification naturelle et soudaine des caractéristiques physiques du cours d'eau international ne modifie pas le tracé de la frontière. Donc, dans le cas de l'avulsion, toute idée de modification ultérieure de la frontière est écartée. Il en va comme si le lit original des cours d'eau était complètement abandonné par le courant.

L'alluvionnement, quant à lui, pousserait naturellement la frontière vers le nouveau lit du cours d'eau.²⁵⁹ La frontière fluviale suivra le nouveau chenal du cours d'eau. Il existe des normes juridiques internationales partant de l'idée que la frontière se déplace avec le cours d'eau en cas de changement graduel, de l'alluvionnement.

Pour les lacs internationaux, le traitement juridique doit être le même : le déplacement de la frontière lacustre ne doit être admis qu'en cas d'alluvionnement.²⁶⁰ Ces modifications graduelles de la nature sont normalement si lentes que des conventions internationales déterminent une commission pour vérifier chaque année mathématiquement la position de la frontière.²⁶¹ Même si le cours d'eau dans son ensemble reste stable, son thalweg peut naturellement se déplacer. Le cours d'eau et le thalweg sont deux objets indépendants. Si ce dernier est utilisé comme marque frontière, la délimitation territoriale doit s'adapter à la nouvelle configuration de la nature, même si un observateur à la rive ne voit aucune modification extérieure. Cependant, cette conception juridique, qui permet le changement de la frontière en

²⁵⁹ BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 139.

²⁶⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 101.

²⁶¹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 84.

fonction de l'alluvionnement, est loin de constituer une règle coutumière de droit international.

Ce qu'il faut souligner ici, c'est que la nature est aussi capable de créer des faits juridiques. De plus, la nature peut induire l'intervention naturelle dans la distribution territoriale des ressources naturelles. La nature elle-même est le critère de détermination d'une situation juridique, comme dans le cas de l'alluvionnement et de l'avulsion.

Face à ce constat, l'on comprend que les modifications artificielles effectuées unilatéralement par un État riverain ne sont pas capables d'opérer le déplacement de la frontière fluviale.²⁶² Le tracé de la frontière fluviale peut en effet subir des changements dus à la nature ou à la volonté de l'homme. La coutume internationale établit que les modifications naturelles et conséquemment involontaires sont les seules à pouvoir se manifester sans le consentement de l'État affecté. L'utilisation d'un cours d'eau comme marque frontière comporte toutefois les aléas inhérents aux délimitations fixées en fonction d'éléments naturels.

C'est une conclusion très importante car la modification naturelle d'un cours d'eau est une situation définitive, naturellement irréversible. C'est aussi le cas, par exemple, des plantations et des semences spontanées que l'homme a trouvées lors de son apparition sur la planète. À partir du moment où les graines ont germé ou les plantes ont mis leurs racines dans la terre, la modification de l'objet originel est définitif et irréversible. À partir de là, la situation juridique de l'objet ne peut jamais revenir naturellement au contexte antérieur. Puisque l'alluvionnement est toujours un phénomène naturel et, pour cela, involontaire, la situation juridique en relation à l'objet doit suivre l'évolution naturelle. C'est comme si l'homme reconnaissait la nature comme l'autre agent de la dialectique matérielle environnementale.

La décision de 1911 dans l'affaire²⁶³ du Chamizal ne peut pas être considérée comme un jugement définitif sur cette question fluviale. L'idée selon laquelle, en cas d'alluvionnement, la frontière suivrait les déplacements naturels du cours d'eau,

²⁶² CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 102.

²⁶³ 1911, Affaire du changement du cours du Río Grande entre les États-Unis et le Mexique.

tandis que, en cas d'avulsion, la frontière serait maintenue dans la position géographique originelle, n'est pas une norme juridique internationale généralement valide. La sentence arbitrale de 1933 dans une affaire²⁶⁴ entre le Guatemala et le Honduras jugea, contrairement à la décision des années 1910, qu'en cas d'avulsion la frontière devait suivre le nouveau déplacement naturel du cours d'eau.²⁶⁵ Selon cette conception juridictionnelle, n'importe quel déplacement naturel, que ce soit l'alluvionnement ou l'avulsion, impliquerait un changement de la configuration territoriale des États dont le cours d'eau représente la frontière. Cette sentence arbitrale suivit le raisonnement juridique selon lequel, si la configuration naturelle est utilisée comme critère de démarcation, tout changement naturel (qui est à la fin involontaire) de cette configuration impliquerait logiquement le changement de la position géographique de la démarcation, bien que le critère déterminé *a priori* soit le même. C'est le maintien des dispositions conventionnelles qui intéresse les États lors de l'accord de démarcation.

La conception juridique exposée dans le paragraphe précédent semble être encore plus équitable. Elle concerne la frontière fluviale qui se déplacerait en fonction des changements lents et graduels du lit ou de la configuration du cours d'eau. Ici aussi, Caflisch fait d'intéressants commentaires à ce sujet. Selon lui, si le changement naturel de la configuration du cours d'eau est réalisé de manière brusque et violente, c'est-à-dire par avulsion, la frontière fluviale doit rester dans la position géographique originelle.²⁶⁶ D'après McCaffrey, la majorité des commentateurs est en accord avec ce raisonnement juridique et soutient qu'il existe des normes internationales coutumières ou, au moins, des principes généraux.²⁶⁷ En cas

²⁶⁴ Affaire des frontières d'Honduras entre le Guatemala et l'Honduras, sentence du 23 janvier 1933. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. II, pp. 1307-1366.

²⁶⁵ BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 140.

²⁶⁶ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 62-63.

²⁶⁷ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 72.

d'alluvionnement, en revanche, la frontière fluviale suivrait le nouveau lit du cours d'eau. Mais c'est loin de constituer une règle de droit international, comme on le constate par ailleurs avec la jurisprudence arbitrale de l'affaire²⁶⁸ entre le Guatemala et le Honduras en 1933, mentionné ci-dessus, qui reconnaît qu'en cas d'avulsion la frontière suivra le déplacement du cours d'eau.²⁶⁹

Presque soixante ans plus tard, le Honduras était de nouveau partie prenante d'une affaire²⁷⁰ sur la démarcation de sa frontière avec El Salvador devant la Cour internationale de Justice, à la Haye. La décision affirmait que le droit international général possédait différentes normes pour l'avulsion et l'alluvionnement, mais il ne s'agissait pas forcément d'une norme coutumière internationale.²⁷¹

Indépendamment de la conception juridique, ce qui nous intéresse ici, c'est le fait que la nature soit une source d'intervention dans la configuration territoriale internationale. La nature peut être à l'origine d'un fait juridique. Il existe donc des faits juridiques involontaires, des faits juridiques naturels.

Pour qu'un fait de la nature soit considéré comme un fait juridique, il faut qu'une norme de droit prévoie à son tour des conséquences normatives lors de la réalisation matérielle du fait hypothétiquement décrit par la norme comme fait générateur. C'est donc la volonté humaine qui transforme un fait de la nature en un fait juridique. De toute façon, la participation de l'animal rationnel est préalable et indépendante du fait naturel.

²⁶⁸ 1933, Affaire des frontières d'Honduras entre le Guatemala et l'Honduras.

²⁶⁹ BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 140.

²⁷⁰ Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990, C.I.J. *Recueil 1990*, p. 92.

²⁷¹ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 115.

Les États voisins doivent préalablement prévoir, par une norme juridique internationale, quelles seront les conséquences juridiques de la délimitation de leurs territoires s'il y a des changements naturels de la constitution d'un cours d'eau utilisé comme marque frontière. Ces changements naturels sont ainsi utilisés comme faits générateurs des conséquences normatives appelées faits juridiques naturels. Pour cela, les sujets du droit international prévoient normativement différentes solutions pour la même situation naturelle.

Afin de garantir le minimum indispensable de stabilité aux frontières fluviales, la doctrine²⁷² de droit international établit que le tracé de la frontière fluviale doit être modifié au cas où les changements naturels de la configuration du cours d'eau sont graduels (avulsion).

Toute norme juridique internationale qui régit l'adaptation des limites frontières fluviales aux changements naturels de la constitution du cours d'eau introduit inévitablement un élément d'instabilité dans les relations entre les États voisins. Cette inévitable instabilité de frontière peut également soulever un débat à propos du territoire des îles fluviales.

La présence d'îles dans un cours d'eau international peut affecter la démarcation d'une frontière. L'existence des îles fluviales peut être un obstacle à l'utilisation de certaines méthodes de délimitation du territoire terrestre d'un État, en particulier le procédé des lignes droites ou de la ligne médiane. Les îles peuvent aussi être utilisées comme critère de démarcation de la frontière fluviale, puisque la coutume internationale laisse aux États la liberté d'accorder leurs frontières. Quant au poids à concéder aux îles fluviales dans les opérations de délimitation territoriale, les États doivent pour l'essentiel se référer au droit international conventionnel. En présence d'îles dans un cours d'eau international, les États concernés peuvent adopter deux attitudes juridiques différentes. Ils doivent volontairement choisir de délimiter les îles fluviales de manière indépendante ou de réaliser la démarcation de la frontière en prenant en considération la position géographique des îles dans le cours d'eau.

²⁷² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 87.

Lorsque la frontière retenue est celle du thalweg, comme dans la majorité des cas, les îles situées dans le territoire d'un État riverain constituent fréquemment des problèmes importants par rapport à l'instabilité naturelle du cours d'eau. Cette situation n'est pas exclusive des relations de frontières établies par le thalweg : on remarque la même chose pour les îles fluviales traversées par la frontière, quand il y a utilisation de la ligne médiane.

Suite à des phénomènes naturels capables de modifier les caractéristiques naturelles d'un cours d'eau frontière, les îles fluviales peuvent ainsi disparaître ou se déplacer d'un côté ou de l'autre de la frontière. De nouvelles îles peuvent faire pour la première fois leur apparition. Des îles appartenant à des États distincts peuvent être réunies pour former une seule et unique colonne montante de terre. D'autres îles encore, sous l'effet de l'érosion, peuvent perdre définitivement leur caractère d'île en se retrouvant attachées à l'un des États du cours d'eau, tandis que, pour les mêmes raisons, des morceaux de terre d'un autre État peuvent se détacher progressivement et devenir des îles. Outre le fait que, dans certains cours d'eau, une île n'est telle qu'en période de pluies, tandis que, à la saison sèche, les bancs de terre la rattachent à l'une des rives. Enfin, il peut arriver qu'en temps de crues une île se trouve submergée par les inondations.²⁷³ Les îles dans les cours d'eau internationaux sont aussi des objets de modification naturelle de leur constitution. Il faut par conséquent adapter la situation aux normes juridiques internationales propres au cas spécifique.

Les juristes de Rome se sont longuement intéressés au rapprochement fortuit de deux objets – phénomène qu'ils appelaient accession. Parmi les différents types d'accession, l'alluvionnement est celui qu'ils étudièrent le plus, car il s'agissait de situations fondamentales dans leur société. Les plantations ou les constructions sur la propriété d'autrui, « la naissance d'une île dans le lit d'un cours d'eau »,²⁷⁴ la peinture d'un objet appartenant à un tiers, le travail sur une pièce qui n'appartient pas au travailleur sont des exemples d'alluvionnement. Ce qu'il est intéressant de retenir

²⁷³ BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 141.

ici, c'est l'intérêt qui existait depuis les Romains pour la naissance d'îles (*insular in flumine natae*) dans un cours d'eau à cause de l'alluvionnement.²⁷⁵ La réponse qu'ils donnaient dans le cadre de leur droit privé ne nous intéresse pas pour l'instant.

Aujourd'hui, les États peuvent déterminer normativement que les îles fluviales sont soumises à la souveraineté de l'État en fonction de leur localisation géographique. La solution consiste à tracer une ligne frontière sur les eaux et le lit du cours d'eau, les îles étant rattachées à l'un ou l'autre des États riverains en fonction de cette ligne. La ligne frontière est ainsi toujours le critère de définition du territoire. De cette façon, si une île se dirige naturellement vers l'autre côté de la frontière, l'État de destination sera donc souverain sur cette portion territoriale. C'est la solution la plus juridiquement logique et pratique qui existe à ce jour. La frontière existante est décisive pour déterminer la souveraineté sur les îles fluviales. C'est l'attribution des îles fluviales en fonction de la frontière.

Si la frontière retenue est le thalweg, aucun problème particulier ne se pose. Si la frontière choisie est la ligne médiane construite à partir des deux rives principales du cours d'eau, en revanche, elle peut traverser les îles fluviales en leur milieu. Cette alternative est ainsi peu recommandable, sauf si les États décident de procéder ensuite à des ajustements de la frontière en vue de la préservation de l'intégrité des territoires terrestres.

Une autre solution possible consiste à considérer que le déplacement du cours d'eau ne change pas l'appartenance des îles fluviales à un État ou à un autre. Même si elle va de l'autre côté de la frontière, l'État d'origine continue à être souverain sur cette portion territoriale. Les îles attribuées à un État seront entourées du territoire appartenant à l'autre État. Cette solution est plus complexe et consiste à retenir deux limites distinctes. La première a l'unique fonction de diviser les eaux et le lit du cours d'eau. La seconde a le but exclusif d'allouer les îles fluviales entre les États voisins. La conséquence est la formation d'un enclavement.

²⁷⁴ GAUDEMET, Jean. *Droit privé romain*. 2. éd. Paris : Montchrestien, 2000, p. 236.

²⁷⁵ GIRARD, Paul Frédéric. *Manuel élémentaire de droit romain*. Édition revue et mise à jour par Félix Senn. Paris : Dalloz, 2003, pp. 350-351.

Dans le cas de la formation d'une nouvelle île fluviale après l'occurrence d'un phénomène de la nature, la souveraineté sur cette nouvelle partie territoriale doit être instituée normativement par les sujets du droit international. La ligne frontière a pour fonction de déterminer spatialement l'incidence des souverainetés des États de la communauté internationale

Une autre hypothèse est celle de la fusion territoriale des îles anciennement séparées par la ligne frontière. La solution la plus juridiquement adéquate semble consister à maintenir la position originelle de la frontière s'il s'agit d'une ligne artificielle. Le tracé n'est pas altéré et la nouvelle île peut rester entièrement dans le côté frontière d'un État ou être divisée au milieu par la frontière, chaque partie étant soumise à une souveraineté différente. En revanche, si la frontière existante est constituée par le thalweg, c'est le nouveau chenal, contournant nécessairement le territoire insulaire, qui devient le critère naturel déterminant du nouvel tracé. Dans ce cas, la division territoriale de l'île par les États riverains est impossible.

La dernière hypothèse à analyser est le cas d'une île qui s'attache définitivement à une rive du cours principal. Cet attachement naturel semble être juridiquement important pour défendre l'idée qu'il est juste d'incorporer au territoire de l'État riverain l'île qui auparavant restait de l'autre côté de la frontière fluviale. *Accessorium sequitur principale*. L'accessoire suit le principal, selon la maxime latine des Romains.²⁷⁶ La rive est le principal dans l'unité duquel s'absorbe l'île.

En 1932, le Brésil et le Royaume-Uni ont échangé des notes sur la démarcation de la frontière de la Guyane, région qui se situe au nord de l'Amérique du Sud. Il s'agit d'une frontière fluviale dont la ligne de démarcation est le thalweg, indépendamment de son tracé, sauf dans le cas des îles fluviales. L'accord des États mentionnés disait que si une île s'accolait à la rive de l'autre État, la souveraineté originelle devait être maintenue. Le même document signalait que si deux îles fluviales s'unissaient, le tracé du thalweg donnerait l'indication de quelle souveraineté y était présente. Le thalweg serait le référentiel lors de l'émergence d'une nouvelle île.²⁷⁷ Une fois que le

²⁷⁶ GIRARD, Paul Frédéric. *Manuel élémentaire de droit romain*. Édition revue et mise à jour par Félix Senn. Paris : Dalloz, 2003, p. 354.

²⁷⁷ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992,

cas concret conditionne la résolution du problème, il est préférable de régler les questions de délimitation du territoire terrestre concernant les îles fluviales par la voie de l'accord international.

La question des îles fluviales d'un cours d'eau international est une situation qui, de nos jours encore, crée des contentieux internationaux. En 1999, la Cour internationale de Justice jugea l'affaire²⁷⁸ de l'île Kasikili-Sedudu, qui opposait deux États en développement, le Botswana et la Namibie. La décision juridictionnelle pour la démarcation de la frontière fluviale fit resurgir la théorie du droit de voisinage international.²⁷⁹ La décision de la Cour internationale de Justice privilégia le thalweg pour la démarcation de la frontière. Eu égard à la position jurisprudentielle de la cour, les États concernés ont reconnu que les activités de pêche fluviale pouvaient être exercées par les deux États. Aucun État n'a donc le droit de fixer un filet de pêche traversant le cours d'eau – ce qui était une source de conflit international à cette époque-là.²⁸⁰

Au vu de tout ce qui a été dit précédemment, nous pouvons donc conclure que les espaces territoriaux de l'État peuvent présenter deux caractéristiques physiques : la fluidité des espaces fluviaux, maritimes et aériens, ou la solidité de l'espace terrestre. Cette fluidité donne au territoire fluvial terrestre, maritime et aérien sa particularité : le mouvement naturel. Cet élément dynamique du territoire de l'État distingue le système atmosphérique ou hydrographique des zones terrestres et lui donne son caractère unitaire, qui requiert un traitement juridique spécifique.

Les cours d'eau utilisés comme référence pour fixer une frontière sont ainsi un élément physiquement instable soumis à l'imprévisibilité des phénomènes de la nature. Un fleuve ou un lac internationaux divisent un ensemble géographique et

pp. 86-87.

²⁷⁸ Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt du 13 décembre 1999, C.I.J. *Recueil 1999*, p. 1045.

²⁷⁹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 261.

²⁸⁰ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 1.188.

humain entre des États distincts, mais ce sont aussi des objets naturels très sensibles à l'occurrence des faits involontaires spontanés capables de mettre en risque la stabilité territoriale exigée par les relations internationales.

Les ressources hydriques et aériennes constituent le territoire fluide de l'État, assujetti à la souveraineté nationale. À cause de cette mobilité territoriale, il faut toujours tenir compte du fait que les parties fluides d'un territoire peuvent mettre en relation nécessaire différents États. Le droit international a donc pour fonction de présenter les normes de gestion d'un objet physiquement instable.

Les cours d'eau utilisés comme ligne frontière peuvent, grâce à leur mobilité, avoir une fonction unificatrice ou séparatrice. La fonction unificatrice se présente quand les États riverains adoptent des mesures communes et concertées en vue de la gestion et de la conservation du milieu hydrique. Les cours d'eau ont une fonction séparatrice parce qu'ils sont suffisamment individualisés pour servir de marque de division territoriale. Cette caractéristique n'est pas une exclusivité des cours d'eau. Les déserts, les glaciers, les montagnes peuvent aussi être utilisés comme marques frontières. Le grand défi des membres de la communauté internationale est de réussir à concilier ces deux fonctions. Les États voisins doivent respecter les limites territoriales indépendantes en instituant un système intégré de gestion rationnelle de l'objet naturel qui fait lui aussi partie de leur territoire.

L'application, par exemple, du concept juridique de cours d'eau international oblige dès lors l'État à observer les normes internationales d'exploitation des ressources naturelles situées sur son territoire, destinées à sauvegarder les droits légitimes d'un autre État dont le territoire inclut aussi ce cours d'eau. Les canaux, les fleuves et lacs internationaux servent à la navigation internationale, activité fondamentale pour les besoins du commerce international et le respect de la liberté des communications. Cependant, les canaux, les fleuves et les lacs internationaux restent des parties intégrantes du territoire terrestre des États riverains. C'est à cette apparente contradiction que le droit international est appelé à donner des alternatives.

4.2. Le cycle hydrologique

Le cours d'eau international est un objet naturel qui participe d'un phénomène naturel plus large. L'eau d'une manière générale suit un mouvement de grandes proportions dans la nature, que l'on appelle communément *cycle hydrologique*.²⁸¹

Le cycle hydrologique de la planète correspond au mouvement cyclique de l'eau, qui s'initie grâce à l'énergie solaire. Celle-ci fait évaporer l'eau maritime, fluviale et lacustre vers l'atmosphère. Ensuite, sous l'effet du choc thermique, l'eau atmosphérique se condense et retombe sur le territoire des États sous forme de pluie, de neige ou de grêle. L'eau atmosphérique tombe uniformément sur la mer et sur la terre. Une part importante de cette eau reste à la surface de la terre, humidifie le sol, s'y infiltre ou donne origine aux cours d'eau qui descendent vers les espaces terrestres plus profonds et qui débouchent à la fin dans la mer. L'eau absorbée par les plantes est exhalée par les feuilles. L'eau absorbée par les animaux est exhalée par la peau. Toutes deux retournent à l'atmosphère. L'eau qui est à la surface de la terre, de la mer, d'un fleuve ou d'un lac s'évapore de nouveau, et le phénomène naturel cyclique recommence.

L'on observe dans le cycle hydrique que l'eau est un objet naturel mobile, même si elle est considérée comme un élément solide. Cette fluidité signifie que toute action de confinement de l'eau est par nature une action réalisée en vain.²⁸² Si un État veut contrôler entièrement les ressources hydriques d'un espace naturel déterminé, il ne pourra que maintenir une situation complètement éphémère.

Du fait de la dynamique spontanée de la nature, des ressources en eau aujourd'hui présentes dans le territoire d'un État peuvent être demain soumises à la souveraineté de l'État voisin. Il en va de même pour les nuages, les grains transportés par les vents, les « oiseaux migrateurs »²⁸³, etc. Or, les objets de la nature ne sont pas dotés de la faculté de connaissance. La connaissance est un attribut exclusif de la rationalité

²⁸¹ BARBERIS, Julio A. *Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux*. Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit International de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 16.

²⁸² McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 25.

²⁸³ McCAFFREY, Stephen C. *Op. cit.*, p. 68.

humaine. L'homme est le seul animal rationnel. Aussi les phénomènes de la nature sont-ils des faits, non des actes. L'homme agit. La nature participe des faits. Toute dynamique naturelle est donc involontaire. Les frontières sont des objets juridiques. Le droit est une création humaine. Il est formé à partir de la rationalité propre de l'homme. C'est un objet humainement voulu – un objet artificiel abstrait. Les objets de la nature existent matériellement et par conséquent établissent des relations physiques avec le sujet de la nature (l'homme) à travers la dialectique matérialiste de l'histoire. Les objets naturels interfèrent donc aussi dans l'environnement d'une manière involontaire et spontanée. Cette participation dialectique de la nature à l'environnement doit être nécessairement prévue par le droit. Mais la nature ne doit pas pour autant suivre les normes. Au contraire, comme elle n'est pas dotée de la faculté de connaissance, elle ne peut pas être un sujet de droit. Ainsi, le droit n'interdit pas que l'eau, les animaux et les végétaux traversent naturellement les frontières artificielles. « A boundary that follows a watercourse is, after all, only an imaginary plane. It does not prevent either the water itself, or living (e.g. fish, birds, aquatic mammals, plants) or non-living (e.g. logs, silt, gravel) resources in the water, from crossing from one side to the other »²⁸⁴.

L'une des phases les plus importantes du cycle hydrologique est l'évapotranspiration.²⁸⁵ C'est la combinaison de l'évaporation et de la transpiration, qui peut être physique (causée par la configuration physique du sol) ou physiologique (causée par l'activité des organismes animaux et végétaux). Cette partie de l'eau qui se dirige sous forme gazeuse vers l'atmosphère conditionne le régime de précipitation, essentiel à la vie terrestre. La balance entre les apports et l'écoulement hydrique d'un État dépend des conditions climatiques planétaires. Le réchauffement global est donc susceptible de provoquer un déséquilibre de la relation entre l'évapotranspiration et la précipitation.

²⁸⁴ McCaffrey, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 73. En traduction libre de l'anglais, « Une frontière qui suit un cours d'eau n'est, après tout, qu'un plan imaginaire. Elle n'empêche ni l'eau elle-même, ni des ressources de l'eau vivantes (par exemple : poissons, oiseaux, mammifères aquatiques, plantes) ou non-vivantes (par exemple : bûches, limon, gravier), de passer d'un côté à l'autre [du cours d'eau] ».

²⁸⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, pp. 19-20.

Les écosystèmes forestiers ont pour fonction, entre autres, de capturer l'eau. Dans les régions de forêts, la quantité d'eau contenue dans les végétaux est énorme, et c'est grâce à cette réserve que les êtres vivants contribuent au cycle hydrologique. La végétation forestière est l'ensemble qui fonctionne le mieux comme dépôt de l'eau terrestre. « La vegetación arbórea, con la ayuda de otras plantas tales como musgos y bromelias, contribuyen a la condensación de la niebla y contribuyen a captar grandes cantidades de agua »²⁸⁶. Un cours d'eau formé par l'existence du cycle hydrologique est composé d'une source située dans les hautes terres et d'une embouchure à la côte d'un État. Le cours d'eau reçoit aussi de l'eau de pluie, capturée par la végétation qui le borde. L'intégration environnementale de la planète devient plus évidente lorsque l'on analyse les phénomènes naturels et dynamiques de l'eau. Tous les faits naturels, auxquels l'homme participe directement, prouvent que la vie de tous les êtres vivants est unie par l'eau.

Les précipitations sont la source fondamentale du cycle hydrologique : elles adviennent sous forme liquide (pluie) ou solide (neige), sur l'espace naturel terrestre ou maritime. L'eau ne se renouvelle que grâce aux précipitations. La vie de la planète dépend des 34.000 kilomètres cubes d'eau de précipitation qui, chaque année, tombent directement sur les mers ou qui y arrivent via les cours d'eau et les aquifères.²⁸⁷

La neige peut se transformer en glace et donner ainsi origine aux glaciers – une autre sorte de réservoir d'eau douce, qui peut fournir de l'eau à un autre rythme que les précipitations. Cette source hydrique, qui suit les mouvements naturels de progression ou de régression glaciaires, est aussi connue comme « l'écoulement différé »²⁸⁸.

²⁸⁶ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas: aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 17. En traduction libre de l'espagnol, « La végétation des arbres, avec l'aide d'autres plantes comme les mousses et les broméliacées, contribue à la condensation du brouillard et contribue à capturer de grandes quantités de l'eau ».

²⁸⁷ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Hachette Littératures, 2007, p. 24.

²⁸⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 19.

L'eau circule constamment entre l'espace atmosphérique et l'espace terrestre. L'eau qui s'évapore de l'espace marin et de l'espace terrestre fluvial et lacustre s'élève dans l'air et y forme une couche protectrice autour de la planète. L'eau atmosphérique s'y transforme en vapeur d'eau saturée, puis en nuages de pluie ou en neige. Le refroidissement de ces nuages provoque la pluie et la neige. Les masses d'air atmosphérique qui circulent sont des objets naturels qui apportent de l'eau gazeuse de la mer vers la terre ou, vice-versa, qui se transforment en nuages, nécessaires à la précipitation. Les mouvements atmosphériques sont des véhicules efficaces pour transporter naturellement des ressources en eau du territoire aérien d'un État vers celui d'un autre État. De fait, les nuages de pluie ou de neige peuvent venir de la mer à travers le territoire d'un État « pour aller éclater au-dessus du territoire d'un autre État »²⁸⁹.

Quand l'eau atmosphérique tombe sous forme de pluie, il se forme alors sur la terre des flux superficiels locaux qui peuvent se transformer en apports d'eau pour les nappes souterraines (infiltration) et les cours d'eau superficiels (écoulement affluent), en supplément de l'infiltration initiale des précipitations sur les ensembles hydriques. Mais ce mouvement naturel peut aller dans le sens inverse. Les eaux terrestres souterraines peuvent recharger les cours d'eau, surtout en cas d'absence prolongée d'eaux de pluie. Le régime des précipitations varie énormément en fonction des variations climatiques d'une région déterminée. Dans la communauté internationale, environ quatre-vingt États sont formés par des espaces terrestres arides ou semi-arides. Plus de trois milliards de personnes sont obligées de vivre dans des conditions où l'eau manque – l'on parle ici de quantités idéales.²⁹⁰ D'autres États, au contraire, doivent souvent faire face à des problèmes d'inondations provoquées par les excès de pluie, la fonte des neiges, l'érosion et les séismes.

L'écoulement affluent est un flux provenant d'une source, délimité à travers un chemin bien défini, qui conduit l'eau vers son destin. La source est normalement la précipitation d'eau atmosphérique. Le conducteur le plus connu est le cours d'eau. Et

²⁸⁹ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 228.

²⁹⁰ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 19.

le destin du trajet est la mer. Les pluies qui tombent sur le territoire sont susceptibles d'emprunter trois chemins différents : les eaux de pluie peuvent ruisseler sur la surface de la terre, mais aussi s'infiltrer dans le sol pour confluer aux rivières ou s'infiltrer à travers les sols perméables pour approvisionner les aquifères. Ces derniers sont des réservoirs d'eau souterraine.²⁹¹ Le sol a une capacité déterminée d'absorption d'eau. Quand cette limite est dépassée, l'eau qui y a pénétré s'infiltré lentement jusqu'à atteindre l'aquifère. Cette circulation spontanée de l'eau souterraine obéit aux lois de la gravité. L'eau superficielle s'infiltré, puis s'écoule latéralement vers les terres plus profondes. Il existe un autre mouvement naturel, inverse : l'eau de l'aquifère remonte vers la surface à cause de la capillarité. L'eau souterraine qui remonte à la surface du sol peut être absorbée par les végétaux à travers leurs racines. De cette façon, l'aquifère n'est pas une réserve stagne d'eau souterraine, mais il fournit lui aussi de l'eau vers les zones de décharge naturelle, comme les sources, les fleuves, les lacs, les marais et la mer, ou remonte à la surface par capillarité. Les aquifères sont relativement stables, car ils se trouvent enfermés à l'intérieur de grandes masses rocheuses.

Les aquifères sont donc très importants pour le cycle hydrologique. En fonction des caractéristiques géologiques du sol et des conditions climatiques de la région terrestre, les cours d'eau échangent de l'eau avec les aquifères, qui fournissent des ressources en eau au fleuve à la surface.²⁹² Des considérations dans les intérêts économiques des États, quant à la navigation ou l'irrigation, ont fait que, dans la pratique internationale, seul le cours d'eau principal et, éventuellement, certains cours affluents importants étaient pris en compte par les États lors des débats sur le droit international de l'environnement. Une disproportion abyssale règne ainsi entre l'importance accordée à la question des eaux superficielles et l'attention prêtée aux eaux souterraines dans les débats internationaux.

Or, tous les cours d'eau de la planète doivent être vus comme des composants de l'unité naturelle qu'est le cycle hydrologique. La discontinuité territoriale inévitable

²⁹¹ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Hachette Littératures, 2007, p. 25.

²⁹² AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas: aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 17.

de l'espace d'écoulement des eaux, qui dépend des délimitations artificielles, exige des États l'appréhension normative la plus large possible des éléments hydriques qui influencent le mouvement naturel de cette ressource biologique. La Charte européenne de l'eau de 1968 reconnaît cette nécessité normative, en admettant que l'eau n'a pas de frontières et qu'elle n'est pas inépuisable.²⁹³

De même qu'il existe un cycle hydrique et un mouvement des masses atmosphériques, il existe aussi un cycle maritime, constitué par les mouvements naturels maritimes. L'atmosphère et la mer sont toujours en contact physique. Cette situation provoque un frottement entre la surface de la mer et les mouvements atmosphériques, qui forme ainsi les principaux courants marins. Les vents d'est sont responsables de la formation des courants équatoriaux présents dans tous les océans. Dans les océans Atlantique et Pacifique, ces courants marins sont bloqués et déviés vers le nord et le sud. À leur tour, les vents d'ouest produisent les courants qui se dirigent vers la zone équatoriale pour compléter le cycle. Le cycle maritime est aussi formé des courants plus profonds des couches sous-jacentes de la mer – par exemple, les courants thermo-halins, créés par les différences de densité de l'eau.

4.3. La naturalité non-illicite

Les ressources vivantes d'un cours d'eau, d'un lac et de la mer présentent deux caractéristiques essentielles à la compréhension du droit international de l'environnement. Ces ressources biologiques sont naturellement « mobiles »²⁹⁴ et renouvelables. Le poisson est donc une ressource biologique migratoire, ce qui lui donne une dimension internationale évidente.

La mobilité des ressources maritimes vivantes s'oppose à toute tentative d'attribuer une nationalité aux stocks et de démarquer des frontières en relation à ce cycle naturel. Cette dynamique animale complique toute initiative de réglementation des situations qui la concernent. Cependant, la mobilité de ces ressources biologiques est,

²⁹³ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. Ed. Paris : Ellipses, 2004, p. 116.

²⁹⁴ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 382.

dans une certaine mesure, prévisible : ces ressources dépendent de conditions de survie déterminées (la quantité de nourriture, la question de la température, la présence des prédateurs etc.). L'homme est donc en mesure de tracer une carte de mobilité de chaque espèce de ressource vivante de la mer.

Il semble que même les animaux marins les moins mobiles, comme les coquillages, traversent, du moins au début de leur développement vital, une étape de plus grande mobilité. Pendant cette phase, ils restent, sous la forme de larve, à la dérive, soumis au mouvement naturel des courants marins. À partir du moment où ils sont plus développés, ces coquillages se fixent au lit de la mer ou restent presque immobiles, ne réalisant que de petits déplacements.²⁹⁵

La faune des récifs coralliens forme un autre groupe des ressources biologiques vivantes de la mer : elle est composée de certains poissons, qui peuvent être trouvés sur les fonds durs, et de certains crustacés de fond qui réalisent de plus vastes déplacements, bien que leurs mouvements naturels se limitent en général à une distance de quelques milles marins. Il existe un ensemble plus important où se trouvent les espèces animales les plus exploitées par le secteur de la pêche commerciale. Les animaux de ce groupe effectuent des déplacements plus vastes que ceux du groupe antérieur.²⁹⁶ Dans ce cas, il s'agit des espèces migratoires. Leur dynamique migratoire peut suivre une route perpendiculaire aux côtes d'un État (les eaux intérieures et la mer territoriale), intermédiaire entre la mer territoriale et la haute mer (zone économique exclusive), et même parfois entre les eaux intérieures et la haute mer, comme c'est le cas du saumon. Les migrations peuvent aussi suivre parallèlement les côtes d'un État.

La majorité des poissons marins reste dans les eaux situées au-dessus du plateau continental, mais quelques espèces se déplacent de temps en temps vers la haute mer. Le dernier groupe de ressources biologiques de la mer inclut les baleines et la plupart

²⁹⁵ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo, Atlas, 2001, p. 407.

²⁹⁶ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 180.

des thonidés, qui traversent d'énormes distances lors de leurs migrations : on rencontre par exemple les espèces de thons les plus importantes (albacores, germons, thons rouges, bonites à ventre rayé et thons obèses)²⁹⁷ dans toutes les eaux froides et chaudes de la planète.

Dans l'océan Atlantique, certaines espèces migrent du sud des États-Unis jusqu'au nord de la Suède. Les thons rouges, des poissons très recherchés dans le marché asiatique, traversent cycliquement certains océans comme l'océan Pacifique, l'océan Atlantique et l'océan Indien. Selon Carroz, environ 40% des thonidés sont capturés au-delà de la limite de la zone économique exclusive.²⁹⁸

La caractéristique la plus marquante des ressources biologiques est l'inégalité de leur répartition territoriale. Cette question est au cœur des problématiques juridiques que l'analyse du droit international de l'environnement se doit de révéler.

De fait, un groupe restreint d'États côtiers contrôle les fonds de pêche les plus étendus et les plus riches de la planète. L'égalité de principe du droit international, selon lequel tous les États possèdent la même capacité d'être sujet juridique, doit coexister avec l'inégalité matérielle de la distribution territoriale des ressources biologiques. La notion de justice pour la nature est complètement différente de celle qui concerne les hommes.

De même que certains États déterminés possèdent les plus grands gisements de pétrole de la planète, formant ainsi un cartel connu comme l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, de même quelques États côtiers sont les principaux producteurs des biens de la pêche. Ces États peuvent être divisés selon la zone maritime où ils exercent leurs activités économiques.

Les principales zones de pêche internationale sont : en premier lieu, les zones de remontée d'eau et de divergence qui restent au large des côtes subtropicales et occidentales des continents et le long de l'équateur (cette zone de pêche est caractérisée par la présence d'eaux plus froides et plus riches en sels nutritifs, qui

²⁹⁷ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo, Atlas, 2001, p. 408.

²⁹⁸ CARROZ, Jean. *Op. cit.*, p. 181.

remontent continuellement à la surface, emportant ainsi de grands stocks de poissons) ; les eaux tempérées et subarctiques des mers du sud, du nord de l’océan Atlantique et du nord de l’océan Pacifique nord (qui sont également des zones riches pour la pêche) ; enfin, les eaux marines peu profondes qui recouvrent certaines parties des plateaux continentaux.²⁹⁹

Les délimitations des territoires maritimes entre États sont des actions juridiques artificialisées par la volonté de l’homme. Or, les animaux rationnels sont les seuls êtres de la nature capables de comprendre les relations environnementales et d’agir afin de dépasser les contradictions matérielles de leur existence. Le droit est ainsi le résultat de l’action volontaire de l’homme, qui tente indépendamment de créer des alternatives de vie. Aussi les frontières de délimitation du territoire d’un État existent-elles exclusivement pour les hommes. La nature ne connaît pas le droit et ses dédoublements.

Les frontières ne recourent pas nécessairement les partages des stocks de poissons, qui sont des ressources naturelles dynamiques, comme les ressources en eau et les masses atmosphériques. Les stocks de poissons peuvent ainsi être répartis entre deux ou plusieurs juridictions nationales (territoire et zone économique exclusive) ou chevaucher une juridiction nationale et la zone internationalisée (la haute mer). La distinction entre l’espace de souveraineté et l’espace de liberté ne tient pas compte de la dynamique des poissons. De par leurs caractéristiques naturelles, certains animaux, qui sont des objets des activités économiques internationales, circulent à travers la planète en traversant naturellement les territoires de divers États, qui pour eux n’existent pas, car ce ne sont pas des êtres de la nature. « Les frontières ne séparent plus que des États, souvent artificiels en raison de la diversité des peuples qui les composent. La frontière devient un phénomène purement abstrait »³⁰⁰.

²⁹⁹ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 181-182.

³⁰⁰ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 6.

Cette apparente contradiction entre la stabilité juridique et la dynamique naturelle pose problème aux sujets de droit qui forment la communauté internationale, en particulier dans le cas des stocks de poissons chevauchants et grands migrants. C'est une illustration particulière de la difficulté qui se présente à l'être humain lorsqu'il souhaite concilier les nécessités culturelles de caractère économique, la fragmentation des territoires et l'existence indépendante de la nature.

La distribution territoriale des ressources biologiques subit d'autres modifications naturelles : les stocks de poissons varient, en fonction des facteurs climatiques et des fluctuations des écosystèmes³⁰¹. Il faut tout de même constater que c'est un facteur artificiel, la pêche, qui détermine encore les configurations naturelles des stocks de poissons de la planète.

La diversité biologique n'est pas qu'un simple ensemble de gènes, de végétaux, d'animaux ou de milieux. Elle doit être conçue comme un objet naturel, « dynamique »³⁰² et interactif au sein duquel se mettent en place des interrelations spontanées entre les éléments des différents niveaux de la hiérarchie biologique. Cette dynamique naturelle de la diversité biologique et des développements environnementaux auxquels elle est constamment confrontée, explique la raison pour laquelle la vie évolue et se diversifie. De fait, la faune et la flore sont réparties dans l'espace planétaire selon des critères naturels spontanés établis dans la nature.

Afin d'illustrer ce constat, il est intéressant de savoir que l'article premier de la directive communautaire relative à la conservation des oiseaux sauvages de 1979, modifiée par une directive de 1985, détermine dans son introduction que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont visées par son application.³⁰³ Ce qui nous intéresse ici, c'est que les normes internationales établissent une différence fondamentale entre la situation territoriale naturelle des ressources biologiques, qu'elles soient dynamiques ou pas, et

³⁰¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 385.

³⁰² LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 8.

³⁰³ ROMI, Raphaël. *Droit international et européen de l'environnement*. Avec la collaboration de Gaëlle Bossis et Sandrine Rousseaux. Paris : Domat, Montchrestien, 2005, p. 112.

la situation territoriale artificielle de ces mêmes ressources biologiques. Cette dernière est le résultat de l'interférence volontaire de l'homme dans la distribution territoriale des ressources naturelles, parmi lesquelles se trouvent les ressources biologiques.

Comme nous l'avons vu *supra*, les sujets du droit international prévoient, dans l'hypothèse normative de quelques unes des règles internationales, des faits de la nature. Il existe donc des faits juridiques naturels, ou des faits naturels artificialisés par le caractère juridique de l'incidence de l'hypothèse normative – c'est la *subsunção*³⁰⁴ d'Ataliba. Le droit international peut alors transformer des dommages naturels en dommages juridiques.

La Commission du droit international a commencé à travailler sur la question des cours d'eau internationaux en 1974, conformément à la résolution 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Pendant les vingt années suivantes, les travaux de la Commission du droit international ont été éclairés par Richard Kearney, Stephen Schewbel, Jens Evensen, Stephen McCaffrey et Robert Rosentck, les cinq rapporteurs spéciaux. À la fin du travail, en 1994, la commission a adopté une série de 33 projets d'articles³⁰⁵ en deuxième lecture. Elle a également rédigé une résolution annexe sur l'eau souterraine transfrontière qui recommande que les États soient guidés par les principes qui figurent dans le projet d'articles proposé par la commission à cet égard. La Commission du droit international a envoyé le projet final ainsi que la résolution à l'Assemblée Générale des Nations Unies en recommandant qu'une convention soit élaborée sur la base de son projet d'articles.

« Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion. Aux fins du présent article, on entend par 'gestion', en particulier ; le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et le fait de

³⁰⁴ *Vide* p. 56 *supra*.

³⁰⁵ Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), p. 132.

promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales. »³⁰⁶

L'article 24 de la Commission du droit international, en effet, demande aux États d'un cours d'eau international de prendre, séparément ou en commun, les mesures appropriées afin de prévenir ou d'atténuer les situations résultantes « de causes naturelles qui risquent d'être dommageables »³⁰⁷ pour les États riverains. Parmi les situations prévues, la commission cite les conditions liées aux inondations, à l'érosion, à la sécheresse, à la désertification etc. Ces situations, envisagées à l'article 24, sont pour la plupart graduelles, et s'apparentent au phénomène naturel de l'alluvionnement. Ce qui n'est pas lent et graduel, c'est l'intrusion d'eaux salées et l'inondation, qui relèvent davantage de l'avulsion.

C'est pourquoi un État riverain doit toujours communiquer de bonne foi aux autres États riverains la menace d'un préjudice important naturel ou artificiel qui pourrait éventuellement les affecter. L'État d'origine du fait préjudiciel est objectivement responsable de la communication aux sujets intéressés de l'existence du risque d'effets négatifs importants. La question de l'illicéité du fait est reportée à un second moment. Pour le préjudice proprement dit, l'État d'origine du fait préjudiciel naturel ou artificiel est responsable de la communication internationale avec les États susceptibles d'être préjudiciés.

« Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leur territoire respectif, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a de sérieuses raisons de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant le bon fonctionnement ou entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international; ou la

³⁰⁶ 1994, Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 24.

³⁰⁷ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 181-182.

protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature. »³⁰⁸

« Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de régulariser le débit des eaux d'un cours d'eau international. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régularisation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre. Aux fins du présent article, le terme 'régularisation' s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international. »³⁰⁹

Suivant la distinction entre l'alluvionnement et l'avulsion, la Commission du droit international établit dans son article 28 qu'il existe des cas d'urgence : ce sont les situations naturelles « brusquement provoquées »³¹⁰ et qui causent, ou peuvent causer, un dommage significatif grave aux États riverains.

« [...] le terme 'urgence' s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des comportements humains, en cas, par exemple, d'accident industriel. »³¹¹

³⁰⁸ 1994, Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 26.

³⁰⁹ 1994, Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 25.

³¹⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 182.

³¹¹ 1994, *idem*, article 28, 1.

Les situations naturelles (inondations, débâcle, éboulements, séismes) correspondent à celles qui sont prévues à l'article 24, sauf qu'elles se produisent brusquement, comme dans le cas de l'avulsion, et que le dommage ou la menace de dommage est significative. Il faut néanmoins toujours garder à l'esprit que les faits naturels ne sont jamais illicites, parce que la notion juridique d'illicéité est conditionnée à l'existence d'une action. Cette dernière est le résultat de la volonté, attribut exclusif de l'animal rationnel, l'homme. Il n'existe donc pas pour le droit de fait illicite de la nature, bien que ce fait puisse être considéré comme juridique. La conclusion est que toute illicéité est un fait juridique et que le fait naturel peut être juridique, mais qu'un fait naturel illicite est un objet impossible.

L'homme fait partie de la nature. C'est un animal rationnel. « L'âme est en effet comme le principe des animaux. »³¹² Comme le dit le Philosophe, l'homme partage la nature avec les autres animaux. Les animaux rationnels sont aussi des composants du « sens large de la nature et protéger celle-ci c'est protéger l'espèce humaine. »³¹³

L'espèce humaine possède un espace en *dehors* de la nature, créé de manière abstraite, par sa raison. L'animal rationnel occupe à son tour une fonction *dans* l'environnement et, par conséquent, il s'établit une dialectique matérielle entre lui et les autres composants de la nature qui l'entourent. Cependant, et c'est là que réside le grand paradoxe existentiel, l'homme est en même temps *dans* la nature en tant qu'être biologique vivant, identique aux autres ressources biologiques. Grâce à la raison, il établit volontairement avec *la* et *sa* nature un processus de connaissance qui le transforme en sujet qui connaît, en opposition à la nature, qui est l'objet connu. Mais comme il fait aussi partie de la nature, il peut être simultanément sujet et objet de la connaissance. La médecine et les débats infinis autour des limites éthiques de son exercice ne peuvent que corroborer cette conclusion.

L'homme établit donc des relations dialectiques avec la nature dans l'environnement. Ces relations environnementales peuvent être soit involontaires soit volontaires. Les relations involontaires sont des relations instinctives où le côté passionnel de

³¹² ARISTOTE. *De l'âme*. I, 1.

³¹³ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit International de l'Environnement*. 2. éd. mise à jour. Le droit en questions. Paris : Ellipses, 2004, p. 20.

l'homme détermine son comportement, car même si l'on sait que la volonté peut limiter la force de l'instinct, il arrive fréquemment que l'homme se comporte de manière instinctive. Il est donc possible qu'il établisse des relations environnementales instinctives dont il ne prévoit/désire pas les conséquences. Tout comportement humain, indépendamment de sa nature, a des conséquences matérielles et, souvent, ces conséquences sont considérées comme juridiques par une norme de droit.

Quand il n'existe pas de volonté, il n'y a pas d'action, mais seulement un comportement. L'inexistence de la volonté est la cause de « l'absence d'action »³¹⁴. L'on peut donc dire que l'homme et les autres objets biologiques dynamiques irrationnels sont dotés de la capacité du comportement. Mais seul l'homme a le pouvoir d'agir dans l'environnement.

Parmi les comportements involontaires humains, on compte l'acte réflexe, qui est le mouvement spontané de réaction à un stimulus interne ou externe (l'acte physiologique), mais aussi les états de l'inconscience, qui sont les comportements réalisés indépendamment de la volonté, comme lors du sommeil profond, du somnambulisme, des hypnoses profondes, de l'ivresse léthargique. La doctrine juridique cite aussi comme exemple de comportement humain involontaire la contrainte physique irrésistible et le cas fortuit, qui se réalise indépendamment de la volonté de l'agent.³¹⁵ La principale caractéristique du cas fortuit est l'imprévisibilité de l'occurrence d'un fait de la nature. Le point commun entre la situation propre à la force majeure et le cas fortuit est l'inévitabilité du résultat du phénomène naturel. Par contre, la force majeure dépend exclusivement d'un événement de la nature, tandis que le cas fortuit est provoqué par un comportement humain, c'est-à-dire, une action humaine fondée sur l'instinct.

5. VOISINAGE ET INTOLERANCE

³¹⁴ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 311.

³¹⁵ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 311.

5.1. Le voisinage nécessaire

La volonté des États, donnant naissance à des normes du droit international, est responsable de la distinction entre les faits qui sont des faits de la nature sans répercussions juridiques et les faits de la nature qui relève de l'ordre juridique (les faits naturels juridiques). C'est aussi les États qui déterminent normativement quelles actions sont contre et lesquelles sont en accord avec la volonté générale des membres de la communauté internationale. L'illicéité d'une action doit alors être prévue *a priori* par une norme juridique.

Les États n'établissent aucune norme de droit international général interdisant à leurs sujets de causer tout dommage à l'environnement. Les actions impliquent toujours des répercussions sur la réalité matérielle. De cette façon, exiger que l'environnement reste intact après l'exécution d'un travail par l'homme équivaut à rendre impraticable toute volonté humainement dirigée vers la construction d'une structure capable de permettre à l'homme de dépasser les contradictions matérielles de son existence. Une interdiction absolue de toute pollution, si minime soit-elle, équivaudrait à obliger l'homme à retourner à une étape de développement culturel très rudimentaire. C'est pourquoi la coutume internationale détermine que seuls « les dommages appréciables »³¹⁶ résultats de l'action de l'homme peuvent être illicites. Actuellement, le droit international admet qu'un dommage appréciable environnemental soit pris en compte, au même titre qu'un dommage appréciable économique.³¹⁷ C'est l'ordre juridique international qui doit se charger de définir un dommage appréciable.

³¹⁶ CAZALA, Julien. « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 558.

³¹⁷ GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 266.

La Commission du droit international énonce très clairement, lors de son commentaire sur l'article 25 de son projet d'articles du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1994, que l'application de cette norme juridique présuppose une situation causant ou menaçant de causer « un dommage grave »³¹⁸ aux États riverains d'un cours d'eau international. Les États concernés doivent éviter tout dommage environnemental « important »³¹⁹. La Commission du droit international a travaillé aussi sur la responsabilité internationale³²⁰ pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites normativement par les États. Ses articles ne traitent que des actions comportant un risque de « dommage transfrontière significatif »³²¹ qui entraînerait des conséquences physiques pour les autres États. « Le terme 'dommage transfrontière' désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés partagent ou non une frontière commune. »³²²

Quand les membres des Nations Unies se sont réunis à Stockholm en 1972, les conclusions de la conférence affirmaient que « tout »³²³ dommage à l'environnement devait être jugé juridiquement illicite. Mais cette affirmation sans précision est impraticable. Il est utopique d'imaginer que l'homme puisse agir de façon à ne produire aucun dommage environnemental. Aussi les Nations Unies ont-elles dû adopter dans la même année la résolution 2995 (XXVII) sur la coopération entre les États dans le domaine de l'environnement, selon laquelle les actions illicites sont

³¹⁸ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 183.

³¹⁹ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 218.

³²⁰ « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), p. 161.

³²¹ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 679.

³²² 1994, Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, article 2, « b ».

³²³ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 171.

celles dont les conséquences constituent des dommages « préjudiciables sensibles »³²⁴. Bien que le dommage soit un facteur important, qui doit être pris en considération normativement par les États, ce n'est pas un dommage « per se »³²⁵ qui implique l'illicéité. Même si la validité de cette résolution a été plus tard discutée au sein des Nations Unies, à ce moment-là le droit international exigeait un dommage significatif comme condition d'illicéité d'une action.

La doctrine juridique internationale conclut alors que le droit interdit aux États de commettre des actes entraînant des dommages significatifs pour les États voisins et que, en revanche, il autorise la pratique des actes qui n'entraînent que des dommages insignifiants.³²⁶ Tout État a l'obligation de s'abstenir de nuire sensiblement aux autres États. Le fait questionné ne doit pas être une pure « incommodité mineure »³²⁷.

La convention de New York³²⁸ de 1997 établit dans son article sept l'obligation internationale des États d'un cours d'eau international de ne pas causer des dommages significatifs aux autres États riverains lorsqu'ils l'utilisent dans leur territoire.³²⁹ La rédaction de cette norme juridique est « lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. »³³⁰

³²⁴ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 172.

³²⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 113.

³²⁶ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 64.

³²⁷ BARBERIS, Julio A. « Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux. » *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit International de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 32.

³²⁸ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997. Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, cinquante et unième session, Supplément n. 49 (A/51/49).

³²⁹ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 26.

³³⁰ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des

La convention d'Helsinki³³¹ de 1992 définit l'impact transfrontière comme tout effet préjudiciable important sur l'environnement d'un État causé par une modification de la configuration naturelle des eaux transfrontières par l'action humaine à partir du territoire ou d'une zone de juridiction de l'autre État. La convention de New York³³² se réfère à un dommage significatif causé par les actions menées sur le territoire de l'État, tandis que le projet d'articles de la Commission du droit international de 1994 se focalise sur les actions menées dans le cadre de la compétence de l'État.³³³ Le concept de juridiction relève davantage d'une approche totale, parce qu'il prend en compte certains pouvoirs que l'État exerce en dehors de son territoire, comme dans la zone économique exclusive ou le plateau continental.

Alors que le dommage significatif concerne pour le droit international les faits pratiqués dans un État contre le territoire d'un autre État, nous devons constater qu'il est juridiquement possible de concevoir également l'existence d'un dommage significatif dans les espaces internationalisés comme la haute mer et l'espace extra-atmosphérique. Dans ce cas, c'est l'ensemble des États ou l'idée de communauté internationale entière qui, au nom de l'humanité, est la *partie* préjudiciée. Ce sujet n'est toutefois pas pris en compte dans les discussions sur le droit international, car les États sont davantage intéressés par la défense de leur propre patrimoine. Aussi les questions des dommages significatifs contre le territoire d'un État déterminé attirent-ils souvent toute l'attention des juristes – ce qui a déjà son importance, dans un monde dominé par la doctrine économique néolibérale, selon laquelle l'humanité doit abolir tous les mécanismes de contrôle de la circulation des biens, même s'il s'agit des normes de protection de l'environnement. Toutefois, le droit international de l'environnement existe et il doit être respecté par les États.

fins autres que la navigation, article 7.

³³¹ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, I-33207.

³³² 1997, *idem*.

³³³ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 224.

Les dommages significatifs sur l'environnement provoqués par un État peuvent prendre plusieurs formes. La convention d'Helsinki³³⁴ se réfère d'abord à un contexte transfrontière plus ample. Dans son article premier, paragraphe deuxième, elle prévoit certaines hypothèses comme, par exemple, l'atteinte à la santé humaine, à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, à l'eau, au climat, etc.³³⁵ De fait, il est affirmé que

« l'expression 'impact transfrontière' désigne toute effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes, atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs, il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs. »³³⁶

Quant à l'utilisation des ressources en eau, les dommages significatifs sont, par exemple, la diminution ou l'augmentation substantielle du volume hydrique, le changement du cours naturel de l'eau, l'érosion, la désertification ou autre résultat de l'action humaine qui limite les possibilités d'utilisation d'un cours d'eau par un État riverain.³³⁷ Toutes les hypothèses citées ci-dessus par la doctrine de droit international de l'environnement sont considérées comme illicites ou interdites en fonction de l'importance de leur résultat. *A contrario sensu*, les mêmes faits non significatifs sont alors licites. La question fondamentale pour le droit international de l'environnement est justement de savoir s'il s'agit ou non d'un dommage significatif.

³³⁴ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

³³⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 289.

³³⁶ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, article 1, 2.

³³⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 9.

Pour déterminer si un fait dommageable est illicite ou non, il convient d'analyser, outre le fait qu'il est significatif, la « due diligence »³³⁸ de l'État d'origine par rapport au fait significativement dommageable. La coutume internationale conditionne l'illicéité d'un fait à l'importance du dommage, alliée à l'absence de la « due diligence »³³⁹ en relation aux activités pratiquées dans le territoire d'un État, qui peuvent causer un préjudice appréciable dans la zone de juridiction d'un autre sujet de droit international.

Si un État, victime d'un dommage significatif causé à partir du territoire d'un autre État, ne peut pas prouver que cet État ne s'est pas conduit avec due diligence face à l'évènement dommageable, il ne s'agit pas d'un fait internationalement illicite, puisque l'absence de la due diligence est condition *sine qua non* d'illicéité. Dans ce cas, l'État agent est dans les limites juridiques de l'utilisation d'un objet naturel.

« It is widely understood that the rule to prevent transboundary harm applies subject to two considerable limitations. First, the harm or potential harm involved must exceed the threshold of 'significant' or 'substantial' harm in order to come within the ambit of the prohibition. Second, the prohibition is normally understood as reflecting an obligation as to performance, based on standards of 'due diligence', rather than an absolute obligation as to result »³⁴⁰.

La détermination pratique de ce qui configure cette due diligence, en mesure d'éliminer l'illicéité d'un fait significativement dommageable si l'État a agi avec due diligence, pose une question à laquelle il est encore difficile de répondre. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un fait internationalement illicite, à cause de la due diligence

³³⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 286.

³³⁹ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 209.

³⁴⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 205. En traduction libre de l'anglais, « Il est largement connu que la règle de prévention du dommage transfrontière possède deux limitations considérables. D'abord, le dommage ou le dommage potentiel doit être 'significatif' ou 'substantiel' pour être interdit. Ensuite, l'interdiction est normalement comprise comme une obligation de performance basée sur les paradigmes de 'due diligence' plutôt qu'une obligation absolue de résultat ».

adoptée par l'État qui pratique l'action, un dommage significatif doit donner lieu à indemnisation en faveur de l'État préjudicié.³⁴¹ Les dommages insignifiants sont le résultat des activités fondamentales au développement humain et doivent être tolérés par les États de la communauté internationale. À la différence des dommages importants, qui peuvent donner lieu à indemnisation ou à une illicéité internationale, les dommages insignifiants sont causés par « l'utilisation inoffensive du territoire »³⁴² et font partie du quotidien de l'humanité.

À travers les normes du droit international de l'environnement, les États prévoient ainsi l'existence du principe de l'utilisation inoffensive du territoire dans le contexte de la gestion des ressources naturelles. Ce principe juridique est important en vertu des relations de frontières des États connus comme de voisinage international. Le droit international du voisinage est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations internationales matérialisées dans les objets naturels partagés par deux ou plusieurs États. Les ressources biologiques partagées – par exemple, les cours d'eau internationaux et les stocks de poissons migrateurs –, placent les États dans une situation d'interdépendance physique.

De manière générale, les normes du droit international du voisinage interdisent à tout État de modifier les conditions naturelles du territoire de l'État voisin. Les changements artificiels de la configuration naturelle d'un espace situé dans le territoire d'un autre État vont donc, au sens strict, à l'encontre du droit international de l'environnement. Mais, comme le droit international lui-même le prévoit à travers le principe de l'utilisation inoffensive du territoire, les répercussions insignifiantes de l'action humaine à partir d'un État sur le territoire d'un autre État doivent être considérées comme des faits normaux et ne sont par conséquent pas illicites. Ces répercussions insignifiantes ne sont pas des préjudices dans le sens juridique du terme.

La coutume internationale impose donc des droits et des obligations aux États qui partagent une ressource naturelle. Ce sont des normes juridiques qui déterminent des

³⁴¹ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 170.

³⁴² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 260.

règles d'utilisation des éléments de l'objet naturel partagé par les sujets de droit souverains. Parmi les principes normatifs les plus importants, relevons le principe du bon voisinage, le principe de la coopération internationale et le principe de l'abus de droit.³⁴³

L'obligation pour l'État d'agir avec due diligence s'agissant des activités humaines qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables dans le territoire de l'État voisin fait partie du principe du bon voisinage du droit international de l'environnement. D'après cette norme juridique, les États doivent contrôler les actions pratiquées dans leurs territoires ou dans les zones internationalisées en prenant en considération les droits souverains des autres États et la protection de l'environnement d'une manière générale. L'obligation de *due diligence* implique l'obligation de prévention d'un dommage significatif, mais non l'obligation de réparation du préjudice de l'État voisin. Le principe de la prévention du droit international de l'environnement est intimement lié au principe du bon voisinage, qui comprend l'obligation de *due diligence*, l'une des deux conditions formelles de l'illicéité d'un fait.

Aussi, lors de l'exercice de leurs droits souverains de gestion des ressources biologiques selon leurs politiques de développement, les États doivent-ils prévoir les impacts des activités pratiquées dans leurs territoires qui peuvent se répercuter dans le territoire des États voisins. D'après les obligations de *due diligence* et *bonne foi*, fruits du principe du bon voisinage du droit international de l'environnement, les États doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir³⁴⁴ des dommages transfrontières grâce à une gestion basée sur le respect des droits souverains des États voisins et sur la protection de l'environnement planétaire.

La problématique du dommage transfrontière est un sujet qui depuis toujours préoccupe les États de la communauté internationale. De fait, depuis 1978 la Commission du droit international travaille sur cette question : elle a ainsi produit une ébauche d'articles sur le sujet en 1996 et une ébauche de convention sur la

³⁴³ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 22.

³⁴⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 198.

prévention de dommage transfrontière causé par des activités dangereuses en 2001³⁴⁵. Ce document a été recommandé à l'Assemblée Générale des Nations Unies à la même époque.³⁴⁶

Les dommages significatifs transfrontières sont le résultat du travail humain sur un objet naturel partagé par deux ou plusieurs États. Le partage d'une ressource naturelle, qu'elle soit biologique ou non, implique nécessairement l'interdépendance de ses éléments physiques. Du fait de cette situation, tous les États voisins peuvent être affectés par l'usage de l'espace naturel que chacun d'eux fait de son espace territorial. Cela n'a de sens que si l'on estime que la ressource biologique partagée est un objet naturel unitaire par nature, mais qu'il est aussi simultanément un objet artificiel multiple du fait du droit.

Les limites territoriales entre les États servent à définir si une ressource naturelle est partagée ou pas. La situation de partage d'un objet naturel est le résultat de la réalité juridique des frontières politiques établie sur la nature par la volonté libre de l'homme. Une ressource biologique est donc partagée par la *friction abstraite* des différentes souverainetés nationales. La friction abstraite doit être comprise comme étant le résultat de la notion juridique selon laquelle les différentes souverainetés peuvent être matériellement représentées par les territoires des États concernés dans l'objet de la nature internationalement partagé. La touche réciproque des deux États voisins trouvée dans un point (frontière) de l'intégrité physique de la ressource biologique correspond la friction abstraite des différents droits souverains.

L'État occupe toujours une position privilégiée comme sujet de droit international, car il est le seul à avoir la souveraineté, c'est-à-dire, la plénitude des pouvoirs susceptibles d'être dévolus à un sujet de droit international. Le territoire est un élément fondamental de la souveraineté et un élément constitutif de l'État. Il n'existe

³⁴⁵ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Texte adopté par la Commission du droit international à sa 53^{ème} session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies dans le cadre du rapport de la commission sur les travaux de ladite session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément 10 (A/56/10)*.

³⁴⁶ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 203-204.

pas d'État sans territoire. « L'État disparaît avec la perte totale de son territoire »³⁴⁷. En principe, l'État est absolument souverain sur son territoire. Il n'existe donc aucune source de pouvoir hiérarchiquement supérieure à l'État pour la gestion de son territoire.

En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, des problèmes peuvent surgir lorsque deux ou plusieurs États voisins décident d'utiliser dans sa totalité la partie de la ressource située dans leur territoire sans prendre en considération les droits souverains des autres États avec lesquels ils partagent l'objet de la nature. Il y a alors ce que la doctrine du droit international appelle « concurrence des souverainetés »³⁴⁸. Le principe juridique de l'exclusivité de la souveraineté de l'État sur son territoire s'oppose à un ensemble normatif international spécifique aux situations où entrent en jeu des ressources biologiques partagées et des ressources biologiques internationalisées.

La souveraineté des États rencontre sa limite juridique dans l'existence des souverainetés concurrentes qui existent au sein de la communauté internationale. Du fait de cette concurrence, l'État n'existe pas d'une manière isolée, mais il doit établir des relations avec les autres sujets de droit international. Le droit existe en fonction de la réglementation de la société des nations. Il établit les normes juridiques qui régissent les relations internationales inhérentes à la gestion des ressources biologiques partagées. On peut donc en conclure que les normes internationales sont le seul objet en mesure de limiter la souveraineté étatique. La souveraineté en soi est en effet le pouvoir suprême transformé en pouvoir de droit qui, pour subsister, doit être respecté.³⁴⁹ Le pouvoir suprême fondé sur le droit trouve donc substantiellement ses limites dans le droit lui-même. « La souveraineté n'implique nullement que l'État peut s'affranchir des règles du droit international. Au contraire, l'État n'est souverain

³⁴⁷ DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain. *Droit International Public*. 8. éd. Paris : L.G.D.J., 2009, p. 454.

³⁴⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 36.

³⁴⁹ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 522.

que s'il est soumis directement, immédiatement, au droit international »³⁵⁰. Le pouvoir suprême de fait devient le pouvoir indépendant de droit. Cette indépendance est affirmée par l'égalité souveraine. Tous les États sont juridiquement égaux.

La souveraineté est au cœur de la question de l'utilisation des ressources biologiques partagées. Elle évoque inévitablement les débats sur l'unilatéralisme dans la gestion de l'objet de la nature se trouvant dans le territoire de deux ou plusieurs États indépendants. L'unilatéralisme de l'action de l'État à l'intérieur des limites frontières de son territoire est une conséquence juridique nécessaire et logique du système normatif fondé sur le pouvoir indépendant d'un sujet de droit international sur son espace physique. Cependant, les ressources biologiques partagées se trouvent physiquement dans le territoire des différents États qui parfois se considèrent comme les seuls sujets compétents pour les gérer. Il y a donc parfois unilatéralisme dans la gestion d'un objet partagé qui intéresse légitimement plusieurs sujets de droit. Une ressource naturelle relève en effet à la fois de l'échelle nationale, quand elle est considérée comme une unité au sein d'un territoire, et de l'échelle internationale, lorsqu'elle est considérée comme faisant partie d'un ensemble naturel. La réglementation des faits spécifiques à l'utilisation des ressources naturelles partagées présuppose « la dynamique de coexistence des souverainetés »³⁵¹ des États voisins, c'est-à-dire que chaque sujet de droit international doit agir selon sa propre politique de développement, basée sur le principe du bon voisinage. Les États doivent alors agir avec due diligence lorsqu'ils exploitent des objets situés dans leur espace de juridiction, afin de ne pas causer de dommages significatifs au territoire de l'État voisin. La nécessité du droit international du voisinage ne se faisait sentir que lorsque l'usage qu'un État décidait de faire de ses ressources affectait les droits souverains des États voisins.

³⁵⁰ DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain. *Droit International Public*. 8. éd. Paris : L.G.D.J., 2009, p. 467.

³⁵¹ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 7-8.

5.2. La conception absolutiste de la souveraineté

Les discussions sur les limites de la souveraineté ont depuis toujours scandé l'histoire du droit international. La question de savoir jusqu'où peut aller le pouvoir souverain de l'État a inspiré une série de doctrines juridiques qui ont la souveraineté comme thème. De fait, puisque l'affirmation de Morgenthau (selon laquelle le pouvoir suprême est nécessairement supérieur à tous les autres)³⁵² les États ont tendance à adopter une posture unilatérale vis-à-vis des autres sujets de droit international pour attester leur indépendance, notamment dans un contexte de décolonisation. De fait, à partir de 1945, le monde colonial en Asie et en Afrique entre en déclin – un processus historique, qui commence au Liban à la fin de la Seconde Guerre Mondiale et se prolonge jusqu'aux années 1970 avec l'indépendance de l'Angola, ce qui permet d'affirmer qu'en 1980, aucun territoire significatif ne se trouvait sous l'administration directe des États colonialistes ou de leurs régimes de colons, sauf dans le centre-sud asiatique avec les cas, par exemple, d'Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan. *L'âge des empires*³⁵³ s'est achevé à cette époque-là. Mais le droit international qui en résulte est influencé par les conceptions juridiques absolutistes des nouveaux États décolonisés avides de cette indépendance si désirée, et qui défendent des conceptions extrêmes de la souveraineté.

Selon le principe de la souveraineté territoriale absolue, chaque sujet de droit international jouit d'un droit d'utilisation illimité sur les ressources biologiques situées dans son territoire. Selon cette conception, il peut exercer ses compétences de gestion des objets naturels comme si toute répercussion sur le territoire des États voisins n'existait pas. Les États peuvent alors agir à l'intérieur de leurs frontières limites sans devoir se soucier de l'existence d'autres sujets de droit international.

³⁵² MORGENTHAU, Hans J. *A política entre as nações : A luta pelo poder e pela paz*. Tradução de Oswaldo Biato. Brasília : Editora Universidade de Brasília : Imprensa Oficial do Estado de São Paulo : Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais, 2003, p. 590.

³⁵³ HOBBSBAWN, Eric. *Era dos extremos : O breve século XX (1914-1991)*. Tradução de Marcos Santarrita. São Paulo : Companhia das Letras, 1995, p. 219.

La contradiction surgit lorsque les États qui défendent la souveraineté territoriale absolue défendent aussi l'intégrité territoriale absolue. Ils veulent agir sans limites et refusent de souffrir les conséquences des actions des autres États. D'après la conception juridique de l'intégrité absolue du territoire, un État souverain ne saurait tolérer une atteinte à son territoire provenant du territoire voisin. La moindre modification de la configuration naturelle de son espace territorial, toute minimale qu'elle soit, constitue une atteinte à son droit souverain à l'indépendance « absolue »³⁵⁴.

La contradiction des théories absolutistes réside dans le fait que tant la conception de la souveraineté territoriale absolue que la théorie de l'intégrité territoriale absolue négligent la réalité juridique d'après laquelle la souveraineté nationale est une notion bilatérale où des obligations correspondent à des droits. Il n'y a pas de droits sans devoirs. « They deny that sovereignty entails duties as well as rights »³⁵⁵.

Défendre un ordre juridique fondé sur le refus de prendre en compte les conséquences des actions est contraire à l'esprit de solidarité propre au droit international.

En vérité, l'opposition doctrinale entre les conceptions absolutistes (la souveraineté territoriale absolue et l'intégrité territoriale absolue) représente une tentative visant à radicaliser le débat juridique par le maintien de systèmes incompatibles basés sur des interprétations divergentes du principe de la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles. Le résultat de cette opposition doctrinale est l'absence d'accord pour l'utilisation équitable d'une ressource internationalement partagée, ce qui rend possible la mise en pratique de la théorie l'unilatéralisme. D'où la création d'un système juridique anarchique qui ignore les besoins socio-économiques des États et l'interdépendance physique de l'environnement. Lorsque la théorie de la souveraineté territoriale absolue défend la liberté illimitée de l'action pour l'État d'amont, la théorie de l'intégrité absolue du territoire, en contrepoint, soutient l'idée selon

³⁵⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 249.

³⁵⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 22. En traduction libre de l'anglais, « Ils nient que la souveraineté entraîne autant des obligations que des droits ».

laquelle l'État d'amont ne peut faire aucune modification dans la constitution physique du cours d'eau international, que ce soit en diminuant le volume disponible, ou en modifiant la qualité chimique de la ressource.

Les conceptions absolutistes de la souveraineté ont souvent été utilisées pour justifier des actions unilatérales inconséquentes pratiquées par les États riverains d'un cours d'eau international. De fait, la diversion des eaux internationales par la construction de barrages, par exemple, suit par définition la mise en application d'un plan unilatéral par un État riverain qui ne prend pas en considération les intérêts des autres États du cours d'eau.³⁵⁶ Les États qui réalisent ces diversions hydriques justifient leur action par le droit souverain absolu d'exploiter les ressources biologiques de leur territoire.

Il faut citer la Convention et le Statut sur le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international signés le 20 avril 1921 à Barcelone³⁵⁷ et la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États et le Protocole de signature du 9 décembre 1923 signés à Genève³⁵⁸. Ces deux conventions internationales font partie d'un ensemble de 21 conventions multilatérales négociées au sein de la Société de Nations.³⁵⁹ La convention de Genève³⁶⁰ de 1923 sur le développement de l'énergie hydraulique exigeait le consentement obligatoire des États concernés pour l'utilisation de l'énergie hydraulique d'un cours d'eau international ; mais cette idée a été rejetée à l'époque, car jugée incompatible avec le principe de la souveraineté territoriale. Pourtant, l'article premier avait établi très

³⁵⁶ SALMAN, S. M. A. « Evolution and Context of International Water resources Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 81.

³⁵⁷ Convention et Statut sur le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international, signés à Barcelone, le 20 avril 1921. In : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), n. 172, p. 36.

³⁵⁸ Convention sur le développement de l'énergie hydraulique, signée à Genève, le 9 décembre 1923. In : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXVI (1925), n. 906, p. 75.

³⁵⁹ KAMTO, Maurice. « Le droit international des ressources en eau continentales africaines ». *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, p. 850.

³⁶⁰ 1923, Convention sur le développement de l'énergie hydraulique.

clairement que cette convention n'affectait pas les droits souverains des États d'utiliser de façon indépendante, dans les limites du droit international, leurs ressources naturelles pour le développement de l'énergie hydraulique³⁶¹ : « cette Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout État, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement des forces hydrauliques qu'il désire. »³⁶² L'opposition des États à cette disposition du traité quant à l'obligation du consentement prouve bien l'influence que la conception de la souveraineté territoriale absolue exerçait au XX^e siècle.

Cette influence remonte en réalité à un litige international en Amérique du Nord, à la fin du siècle antérieur. Le 12 décembre 1895, le procureur général des États-Unis, Judson Harmon, qui soutenait la conception de la souveraineté territoriale absolue,³⁶³ déclara officiellement, lors d'un litige transfrontière avec le Mexique quant à l'utilisation des eaux du Río Bravo del Norte³⁶⁴ (un cours d'eau international), que l'État mexicain n'avait aucun droit de contester le projet d'irrigation réalisé aux États-Unis avec les eaux d'un fleuve qui se situait à l'intérieur des frontières des États-Unis. Puisque les eaux de l'irrigation avaient leur source sur le territoire américain et y circulaient, les États-Unis étaient libres d'en disposer à leur guise. Cet État était un sujet de droit international absolument libre d'utiliser ses ressources naturelles. Selon Harmon, « the rules, principles and precedents of international law impose no liability or obligation upon the United States »³⁶⁵. En énonçant sa doctrine,

³⁶¹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 19.

³⁶² 1923, Convention sur le développement de l'énergie hydraulique, article 1.

³⁶³ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 244.

³⁶⁴ Pour les Américains, Rio Grande. Bien que l'expression latine soit plus connue des juristes, nous avons décidé d'utiliser le nom mexicain comme un hommage au pays latino-américain qui a perdu, face à l'intervention par la force de l'armée des États-Unis, 55% de son territoire. Le Río Bravo del Norte est devenu un cours d'eau international après la Guerre américano-mexicaine de 1846-1848, avec la démarcation de la frontière par le traité de Guadeloupe Hidalgo. Cette guerre suivait la décision américaine d'annexer le Texas en 1845. Après la victoire de James Knox Polk, le Mexique fut obligé par le traité à vendre une autre partie de son territoire. Le Mexique transféra aux États-Unis la Californie, le Nevada, l'Utah, une partie du Wyoming, le Colorado et le Nouveau-Mexique – c'est ce que l'on appelle la Cession mexicaine. Cinq ans plus tard, les États-Unis achetèrent au Mexique une partie de l'Arizona.

³⁶⁵ MOORE, John Bassett. *A Digest of International Law*. Vol. 1. Washington : Government

Harmon invoqua comme précédent juridictionnel l'arrêt rendu en 1812 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *The Schooner Exchange* contre *McFaddon*.³⁶⁶

La doctrine d'Harmon se fondait sur des principes généraux de droit international selon lesquels l'utilisation des eaux du Río Bravo del Norte par les États-Unis ne pouvait être limitée à cause du Mexique.³⁶⁷

Le litige international entre les deux États nord-américains concernait les détournements du Río Bravo del Norte réalisées par des fermiers du Colorado et du Nouveau-Mexique, aux États-Unis, à l'époque où Harmon développa sa version de la théorie de la souveraineté territoriale absolue. Le Mexique alléguait que ces diversions américaines causaient une diminution considérable du volume d'eau douce du Río Bravo del Norte qui débouchait sur son territoire, notamment au voisinage de Ciudad, ville située à la frontière avec l'État américain du Nouveau-Mexique.

Harmon, procureur général des États-Unis, s'ingénia à trouver une justification, basée sur le droit international, qui permettait aux fermiers américains d'utiliser librement les eaux du Río Bravo del Norte sans se soucier des répercussions des diversions sur le territoire mexicain. Les États-Unis avaient mis en œuvre de nombreux travaux pour modifier le cours naturel du Río Bravo del Norte dans les vingt dernières années du XIX^e siècle, réduisant ainsi réellement le courant du fleuve international, et provoquant le mécontentement du Mexique.

Les travaux d'ingénierie des États-Unis sur le Río Bravo del Norte portaient significativement atteinte au droit souverain du Mexique d'utiliser le cours d'eau qu'il partageait avec les États-Unis. Une partie de la doctrine du droit international de l'environnement considère l'attitude des États-Unis envers le Mexique comme « inéquitable »³⁶⁸. Même s'il y avait eu un état de nécessité en faveur des États-Unis

Printing Office, 1906, p. 654. En traduction libre de l'anglais, « les règles, les principes et les précédents du droit international n'imposent aucune responsabilité ou obligation aux États-Unis ».

³⁶⁶ Le juge Marshall avait établi que la juridiction de la nation était, dans le territoire de l'État, nécessairement exclusive, absolue et illimitée.

³⁶⁷ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 87.

³⁶⁸ Stephen C. McCaffrey, à la page 91 de son *The Law of International Watercourses*, utilise

(mais ce n'était pas le cas), ces derniers auraient été obligés de compenser les préjudices subis par le Mexique. Ce qu'ils n'ont pas fait.

Harmon argumenta que les États-Unis possédaient le droit absolu de réaliser la diversion des eaux du Río Bravo del Norte, car le cours d'eau international disposait d'une grande quantité d'eau, suffisante pour garantir les besoins de la population des deux côtés de la frontière. Aussi le Mexique n'était-il pas en droit d'imposer des limites à l'exercice de la souveraineté territoriale des États-Unis.³⁶⁹ Ces derniers n'étaient selon lui pas obligés d'interrompre leur processus de développement socio-économique, fondé sur les ressources naturelles situées dans leur territoire, à cause de l'État voisin. En acceptant cette limitation de la part d'un autre État, les États-Unis auraient accepté la fin de leur souveraineté territoriale.

Harmon avait une vision profondément discriminatoire du Mexique dans ce contexte international. Les États-Unis refusèrent même d'agir sur le fondement de la *comity*³⁷⁰ (courtoisie internationale) en faveur du Mexique, soutenant que l'affaire devait être traitée comme une action politique, et non comme une question juridique, puisque les normes internationales protégeaient les États-Unis.

le mot anglais *wrongfulness* pour caractériser l'action des États-Unis au sujet des diversions des eaux du Río Bravo del Norte à la fin du XIX^e siècle. En ce qui concerne le droit international de l'environnement sur les ressources en eau, l'adjectif français *inéquitable* est, à notre avis, le plus précis pour définir la situation qui provoqua le litige entre le Mexique et les États-Unis.

³⁶⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 13.

³⁷⁰ Le substantif anglais *comity* correspond à la notion juridique relative à la situation dans laquelle une cour se rapporte à la juridiction d'une autre cour dans une affaire où toutes deux auraient la compétence de juger. Habituellement, la *comity* est appliquée à une cour fédérale permettant à un tribunal d'État de juger des affaires pénales (exclusivement ou en priorité) dans lesquelles un crime d'État et fédéral a été apparemment commis. L'assassinat avec violation des droits civiques, les crimes commis à travers les frontières fédérales comme la séquestration sont des exemples de cas auxquels la *comity* (la courtoisie) peut s'appliquer. C'est la possibilité de recevoir des effets extraterritoriaux à sur des faits juridico-administratifs concernant un autre sujet de droit. Le droit allemand du XVII^e siècle connaissait lui aussi la *comity* par l'expression latine *Comitas Gentium* ou allemande *die Doktrin der Comity*. L'État pouvait donc autoriser juridiquement que le droit d'un autre État fût valide sur son territoire lorsqu'il s'agissait d'un fait que les deux États pouvaient traiter juridiquement.

D'après la conception juridique d'Harmon, l'État exerce un pouvoir illimité sur les segments d'un cours d'eau international situés dans son territoire, indépendamment des répercussions de cet exercice politique sur le territoire des États riverains du même cours d'eau. Puisque l'État riverain possède le droit souverain absolu sur les eaux de son territoire, il peut les utiliser librement, mais, par conséquent, il n'a pas le droit de demander à l'État voisin en amont de modifier l'utilisation de ses eaux territoriales. Les États qui partagent une ressource en eau jouiraient ainsi de la souveraineté absolue sur les eaux situées dans leurs territoires et auraient le droit de changer artificiellement la qualité ou la quantité des ressources hydriques sans se soucier des impacts sur l'État voisin.

C'est une théorie qui ne prend en considération ni la communauté d'intérêts formée par les États riverains ni les prérogatives et obligations qui pourraient en résulter pour chacun d'eux. Dans le cas du Río Grande del Norte, le projet d'irrigation mis en œuvre aux États-Unis provoquait une considérable diminution de la quantité d'eau au Mexique.

Ce qui est intéressant, c'est qu'Harmon lui-même était gêné par l'inadéquation entre la théorie de la souveraineté territoriale absolue et le comportement de la nature. Les ressources naturelles, n'étant pas dotées de raison, ne peuvent pas connaître les objets juridiques ; le droit doit donc s'adapter à la réalité matérielle pour pouvoir être appliqué. De fait, dans la dialectique matérielle entre l'homme et la nature, les deux pôles interfèrent dans leur constitution mutuelle. Face à cette dichotomie, Harmon lui-même, afin de résoudre le problème de la dynamique naturelle transfrontière des ressources hydriques internationales, dut reconnaître des « servitudes »³⁷¹ en droit international de l'eau. Pour les objets territoriaux qui ne sont que des composants naturels de l'espace physique de l'État, le voisinage international a imposé au pouvoir souverain absolu de l'État certaines limitations désignées par le terme servitudes.

Harmon acceptait la doctrine juridique internationale selon laquelle, dans un cours d'eau successif partagé par deux ou plusieurs États, l'État d'aval, appelé *the servient country*, doit recevoir le volume de l'eau qui vient naturellement de l'État d'amont,

³⁷¹ VALI, F. A. « Servitudes of International Law ». *Revue internationale de droit comparé*, vol. 11, n. 2, avril-juin 1959, p. 491.

the dominant country, grâce à l'existence d'une servitude naturelle internationale.³⁷² Harmon affirma en outre que l'État d'amont n'avait pas le droit de changer artificiellement la position géographique du cours d'eau international d'une façon qui soit susceptible de causer un préjudice à l'État d'aval. Bien qu'il s'agisse d'une situation conditionnée à la diversion du cours d'eau susceptible de modifier sa localisation territoriale, il se trouve parmi les défenseurs de la théorie de la souveraineté territoriale absolue des auteurs qui prévoient discrètement le devoir des États de ne pas causer un dommage significatif à un autre sujet de droit international.

La théorie de la souveraineté territoriale absolue défendue par Harmon privilégie essentiellement les États d'amont au détriment des États d'aval. À une époque relativement récente, quelques États d'amont³⁷³ se sont appuyés sur la théorie d'Harmon pour défendre leurs intérêts nationaux sur les cours d'eau internationaux, mais le résultat de cette défense doctrinale n'est pas favorable à ce groupe. Actuellement, seule la Turquie³⁷⁴ défend encore la validité de ce principe. Au Moyen-Orient (la région la plus problématique en ce qui concerne l'accès à l'eau), la Turquie est le seul État qui se réclame encore de ce principe, mais toujours en vain.

Bien que les États-Unis n'aient pas adopté la doctrine de leur procureur général, cette doctrine est paradigmatique pour le droit international de l'environnement, parce qu'elle a renforcé le radicalisme de la théorie de la souveraineté territoriale absolue. Cependant, à la suite de la crise du Río Bravo del Norte, les États-Unis ont signé avec le Mexique et le Canada différents traités sur l'utilisation des cours d'eau internationaux qui leur ont permis d'établir des relations internationales hydriques plus équitables.

³⁷² McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 88.

³⁷³ Le petit groupe est formé par l'Inde en Asie, l'Éthiopie en Afrique et le Chili en Amérique.

³⁷⁴ CAZALA, Julien. « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 541.

La conception juridique d'Harmon a été combattue aux États-Unis par la Cour suprême et le Département d'État. Ce dernier, dans un travail conjoint avec le gouvernement mexicain, instruisit la Commission de la frontière internationale de 1889, qui définit les normes d'utilisation du Río Bravo del Norte afin de garantir les droits équitables des États riverains.³⁷⁵ La Cour suprême des États-Unis reconnut que les droits souverains sur un cours d'eau international étaient toujours corrélatifs, c'est-à-dire que les États qui partagent juridiquement une ressource biologique en eau possèdent les mêmes droits et obligations en ce qui concerne son utilisation individuelle. Le Mexique possède donc aussi une souveraineté territoriale sur une partie des eaux du Río Bravo del Norte et, par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas agir sur le fleuve sans prendre en compte les impacts éventuels de leur action sur le territoire mexicain.³⁷⁶

Le principe d'utilisation exclusive soutenu à la fin du XIX^e siècle par les États-Unis fut rapidement abandonné, sans avoir jamais été de fait appliqué, sauf dans la décision rendue le 1^{er} août 1913 par la Cour administrative impériale et royale d'Autriche dans un litige interne.³⁷⁷ Cette doctrine, ainsi que toute la théorie de la souveraineté territoriale absolue, est en train de disparaître des écrits de la doctrine du droit international contemporain.

Les diversions des eaux du Río Bravo del Norte par les fermiers américains ne sont pas la seule affaire qui opposa les États-Unis et le Mexique à propos de cette même frontière. Quelques années plus tard, les changements naturels de la constitution physique du Río Bravo del Norte firent l'objet d'un arbitrage. La décision arbitrale du 15 juin 1911 dans l'affaire³⁷⁸ du Chamizal³⁷⁹ portait sur la dimension dynamique de la

³⁷⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 14.

³⁷⁶ McCaffrey, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 103.

³⁷⁷ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 49-50.

³⁷⁸ 1911, Affaire du changement du cours du Río Grande entre les États-Unis et le Mexique.

³⁷⁹ Après le grand changement naturel du cours du Río Bravo del Norte de 1873, une nouvelle partie de terre à la frontière entre les États-Unis et le Mexique fut exposée et baptisée El Chamizal par les Mexicains.

nature opposée à la dimension statique du droit international. Le tribunal arbitral affirma l'existence d'une norme juridique internationale selon laquelle les États, avant de déterminer les conséquences de droit, devaient vérifier s'il s'agissait d'un cas d'avulsion ou d'alluvionnement.

La décision arbitrale détermina que, lorsque le cours d'eau international utilisé comme frontière changeait naturellement, l'avulsion ne devait en rien affecter le tracé de la ligne frontière originelle, tandis que l'alluvionnement était en revanche susceptible de pousser progressivement la limite territoriale vers le nouveau chenal du cours d'eau.³⁸⁰

Le litige³⁸¹ frontière du Chamizal entre les États-Unis et le Mexique est la conséquence juridictionnelle des phénomènes naturels qui eurent lieu pendant cinquante-sept ans. Entre 1854 et 1861, les changements naturels du cours du fleuve furent lents et graduels – caractéristiques donc de l'alluvionnement. De 1864 à 1911, les phénomènes furent de nature soudaine et violente, comme dans le cas de l'avulsion.³⁸² Un territoire naquit dans le Río Bravo del Norte. Il fut baptisé du nom de Chamizal et rattaché à El Paso par les Mexicains, bien que les États-Unis revendiquaient la souveraineté sur ce territoire.

Le tribunal arbitral ne fit qu'appliquer les dispositions normatives contenues dans les traités valides entre les deux États. Le traité³⁸³ de 1884 entre les États-Unis et le Mexique est conforme à la règle selon laquelle la frontière suit le cours du fleuve, sauf s'il abandonne brusquement son lit et en forme un autre. De fait, le 12 novembre

³⁸⁰ BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 139. *Vide* p. 103 *supra*.

³⁸¹ 1911, Affaire du changement du cours du Río Grande entre les États-Unis et le Mexique.

³⁸² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 81.

³⁸³ Convention between the United States of America and the United States of Mexico touching the international boundary line where it follows the bed of the Río Colorado. In : BOURNE, C. B. *Annuaire canadien de Droit international*, vol. 1, 1963, p. 178.

1884, le Mexique et les États-Unis avaient signé une convention précisant dans les articles premier et deuxième que la frontière fixée par le traité de Guadeloupe Hidalgo de 1848³⁸⁴ devait s'adapter aux changements naturels de la configuration physique du cours d'eau, s'ils résultaient de phénomènes d'alluvionnement et d'érosion ; s'il s'agissait d'avulsion, la frontière américano-mexicaine devait en revanche conserver le tracé originel. De fait, les normes de 1884 établissaient que

« the dividing line shall forever be that described in the aforesaid Treaty and follow the centre of the normal channel of the rivers named, notwithstanding any alterations in the banks or in the course of those rivers, provided that such alterations be effected by natural causes through the slow and gradual érosion and deposit of alluvium and not by the abandonment of an existing river bed aond the opening of a new one »³⁸⁵
et

« any change, wrought by the force of the current, whether by the cutting of a new bed, or when there is more than one channel by the deeping of another channel than that which marked the boundary at the time of the Survey made under the aforesaid Treaty, shall produce no change in the divinding line as fixed by the surveys of the International Boundary Commissions in 1852 ; but the line then fixed shall continue to follow the middle of the original channel bed, even though this should become wholly dry or be obstructed by deposits »³⁸⁶.

³⁸⁴ Treaty of Peace, Friendship, Limits, and Settlement Between the U.S. and the Mexican Republic, treaty and additional secret article signed Feb. 2, 1848, at Guadalupe Hidalgo, ending the Mexican War, with related correspondence, Treaty and Nomination Reports and Documents Digital Collection, SED-30-1-7, Feb. 23, 1848, 56 p.

³⁸⁵ Traduction libre de l'anglais à partir de la rédaction de l'article premier de la Convention de 1884 entre les États-Unis et le Mexique, « la ligne de démarcation doit toujours être celle décrite dans le Traité et suivre le centre du canal normal des cours d'eau nommés, nonobstant toute modification dans les rives ou dans le lit du cours d'eau, pourvu que ces modifications sont effectuées par des causes naturelles à travers l'érosion lente et progressive et le dépôt d'alluvions et non pas par l'abandon d'un lit existant du cours d'eau et l'ouverture d'un nouveau ».

³⁸⁶ Traduction libre de l'anglais à partir de la rédaction de l'article deuxième de la Convention de 1884 entre les États-Unis et le Mexique, « tout changement, produit par la force du courant, soit par le découpage d'un nouveau lit, ou quand il n'y a plus d'un canal par la profondeur d'un autre canal qui ne soit pas utilisé comme marque démarcative au moment de l'enquête faite en vertu du Traité, ne doit produire aucun changement dans la ligne

Puisque la sentence arbitrale du 15 juin 1911 interprète uniquement les normes juridiques spécifiques à la démarcation des frontières entre les deux États d'Amérique du Nord, elle ne peut être considérée comme une source de droit international valide. Bien au contraire, c'est la conception du tribunal arbitral dans l'affaire³⁸⁷ du Chamizal qui domine dans la pratique internationale. De toute façon, il n'existe pas de critère unanime, universellement suivi par les membres de la communauté internationale, en ce qui concerne les phénomènes naturels de changement du lit d'un cours d'eau international.

Le Río Bravo del Norte est un cours d'eau international contigu. Sa source est située dans le massif de San Juan (comté de Hinsdale), sur les montagnes Rocheuses, aux États-Unis. Sur le territoire américain, le Río Bravo del Norte traverse la vallée de San Luis au Colorado, le Nouveau-Mexique, puis le Texas où il est utilisé comme ligne frontière avec le Mexique et où il devient un cours d'eau international.

Le Río Colorado est lui aussi un cours d'eau qui prend sa source sur les flancs du Mont Richthofen, dans les montagnes Rocheuses. Il traverse quelques États de la fédération des États-Unis et se jette dans le golfe de Californie devant l'île Montague, au Mexique. La surexploitation des ressources en eau du Río Colorado par les États-Unis a causé une diminution d'environ 75% du volume du delta et de 5% des zones humides proches de l'embouchure du fleuve, ce qui met en danger la survie des espèces de la faune et de la flore locales.³⁸⁸ De fait, le Río Colorado est tellement (sur)exploité aux États-Unis qu'il n'a pratiquement plus d'eau à fournir à la mer.³⁸⁹ Le fleuve international est tellement utilisé par les Américains que le bas-Colorado, proche du Mexique, est généralement asséché à cause de l'irrigation.

frontière fixée par les Commissions Frontières Internationales en 1852 ; mais la ligne alors fixée doit continuer à suivre le milieu du lit du canal original, même si celui-ci devient totalement sec ou obstrué par des dépôts ».

³⁸⁷ 1911, Affaire du changement du cours du Río Grande entre les États-Unis et le Mexique.

³⁸⁸ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 295-296.

³⁸⁹ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 29.

Le développement américain vers l'ouest s'est fondé sur la surexploitation des ressources en eau du Río Colorado. Le Mexique avait fait état de son inquiétude concernant les programmes de diversions des eaux du fleuve international, redoutant qu'ils causent un changement artificiel de son cours ou même l'épuisement de ses ressources hydriques, ce qui violerait les normes conventionnelles existant entre les deux États nord-américains.

Les États-Unis ont alors agi à la façon d'Harmon, en informant le Mexique que leur action ne donnait lieu à aucune infraction aux normes conventionnelles. D'après le gouvernement des États-Unis, la plainte du Mexique représentait une ingérence étrangère inacceptable sur une question mettant en jeu la souveraineté territoriale américaine.³⁹⁰

L'ouest de l'Amérique du Nord est depuis toujours une région sensible quant aux problèmes d'utilisation de l'eau partagée entre les États-Unis et le Mexique. Nous avons déjà analysé la question du Río Bravo del Norte et du Río Colorado. Pour compléter la triade hydrique de l'ouest américano-mexicain, mentionnons enfin la question du Hueco Bolson.

Le Hueco Bolson est une poche épaisse de sédiments provenant des montagnes du Nouveau-Mexique, du Texas et de la région d'El Paso et Ciudad Juárez. L'accumulation naturelle de ces sédiments, associée à des ressources en eau, a donné naissance à l'aquifère du Hueco Bolson, une espèce d'oasis située dans la partie nord du désert de Chihuahua.³⁹¹ Pendant longtemps, les ressources en eau de l'aquifère étaient la principale source d'eau pour la population locale. Le Hueco Bolson, qui alimente les réserves municipales de Las Cruces et El Paso aux États-Unis, et de Ciudad Juárez au Mexique, est en train de s'épuiser.

Dans la mesure où l'aquifère d'Hueco Bolson est la principale source d'eau potable de cette région désertique entre le Texas, le Nouveau-Mexique et le Chihuahua, les

³⁹⁰ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, pp. 18-19.

³⁹¹ SHENG, Zhuping ; MACE, Robert E. ; FAHY, Michael P. « The Hueco Bolson : An Aquifer at the Crossroads ». *Aquifers of West Texas*. Texas Water Development Board Report 356. Austin : TWBD, 2001, p. 66.

projets de contrôle et de pompage des nappes souterraines partagées entre le Mexique et les États-Unis ont ravivé les tensions entre les deux États.

Les États-Unis ont projeté la construction d'un grand système d'irrigation pour répondre à l'énorme demande en eau du secteur agricole californien de la vallée impériale, une région aride située dans le désert du Colorado. Ce projet d'extraction d'eau de l'aquifère du Hueco Bolson pourrait provoquer l'« épuisement »³⁹² des nappes phréatiques le long de la frontière américano-mexicaine.

L'utilisation partagée des cours d'eau internationaux par les États-Unis et le Mexique est depuis toujours une question épineuse, qui démontre bien l'influence, dans la pratique américaine, de la théorie de la souveraineté territoriale absolue vis-à-vis des intérêts du Mexique. Harmon exposa son opinion dans l'affaire du Río Bravo del Norte, mais sa logique radicale a discrètement influencé les discussions de l'affaire du Río Colorado : malgré l'existence de conventions bilatérales, la vision d'Harmon continue, telle un paradigme juridique³⁹³, à orienter l'action des États-Unis quant à l'exploitation des eaux de l'aquifère du Hueco Bolson.

6. VOISINAGE ET TOLERANCE

6.1. Les droits des riverains

Le Mexique a été toujours préjudicié par l'action des États-Unis fondée sur la théorie de la souveraineté territoriale absolue. En réponse, il est devenu l'un des principaux défenseurs d'une autre théorie absolutiste: la théorie de l'intégrité territoriale absolue. *Le contrepoison*³⁹⁴ disponible aux États d'aval d'un cours d'eau international semblait également être l'absolutisme souverain.

³⁹² BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 111.

³⁹³ La doctrine d'Harmon est le paradigme juridique de l'unilatéralisme des États-Unis dans l'exploitation de l'aquifère du Hueco Bolson, le moteur économique étant représenté par les intérêts capitalistes du secteur agricole de la Californie.

³⁹⁴ Comme toute production de contrepoison, il faut premièrement générer l'antigène par le développement des véritables agents vénéneux. Ensuite, ces agents doivent être inactivés à travers un processus de purification pour, enfin, être mis en contact avec les agents vénéneux

Le Mexique plaide la primauté de l'intégrité territoriale des États. Il affirme l'existence du droit souverain absolu des États d'aval d'un cours d'eau international de maintenir intact le chenal de la section fluviale qui traverse naturellement leur territoire. Selon cette théorie, tout changement qualitatif ou quantitatif du cours du Río Bravo del Norte et du Río Colorado constituait une violation à la souveraineté territoriale du Mexique.

Tandis que les États-Unis, qui se trouvent sur un point géographique privilégié pour pouvoir agir sur la configuration naturelle d'un cours d'eau, invoquent la théorie de la souveraineté territoriale absolue, la théorie de l'intégrité territoriale absolue assure au Mexique la réception inaltérée des eaux partagées qui ruissèlent naturellement vers son territoire. Elle confère à l'État d'aval le droit souverain d'exiger la continuation du cours intégral qui vient de l'État d'amont, mais elle ne confère pas à l'État d'aval le droit d'utiliser librement les eaux s'il y a d'autres États en aval. En fait, selon cette notion absolutiste, seul le dernier État d'aval serait libre d'utiliser les eaux situées naturellement dans son territoire.

Cette théorie, défendue par le Mexique contre les États-Unis sur la question des eaux partagées, traduit la revendication d'un État qui se trouve géographiquement en aval d'un cours d'eau international. Cette conception juridique reflète elle aussi une vision égoïste des relations internationales, puisqu'elle impose des limites très rigides à l'État d'amont, tandis que l'État d'aval est libre d'utiliser les eaux d'un fleuve, lac ou aquifère. L'État dont le territoire est traversé par un cours d'eau international est obligé de conserver intégralement le volume hydrique et les caractéristiques chimiques de l'eau, ce qui implique l'interdiction de tout projet artificiel de dérivation, barrage, accroissement, diminution et pollution des eaux partagées qui coulent vers le territoire d'autres États riverains. « Aucune »³⁹⁵ action n'est réalisable

dans l'organisme du patient. Dans le cas de la dialectique de la souveraineté absolue, la théorie de l'intégrité territoriale utilise les éléments de la théorie de la souveraineté territoriale pour générer l'antigène idéologique.

³⁹⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 248.

sans le consentement des États d'aval qui partagent des ressources en eau. « Tout »³⁹⁶ projet de l'État d'amont sur le cours d'eau international doit sans exception être autorisé par les États d'aval.

La théorie de l'intégrité territoriale absolue est elle aussi une notion de droit international inéquitable, qui concède à l'État d'aval un véritable droit de veto sur les actions des États voisins en amont sur les eaux partagées. Cette théorie favorise uniquement le dernier État riverain en aval, qui est le seul à disposer du droit d'utiliser librement les ressources naturelles en eau. Cet État est le seul à ne pas devoir demander l'autorisation des États riverains en aval pour réaliser tout projet sur les eaux naturellement présentes dans son territoire. Le déséquilibre entre les droits et les devoirs des États riverains est alors difficilement conciliable avec le principe d'égalité des États.

Si cette théorie juridique prévalait dans la pratique internationale, la Syrie ou l'Irak (des États en aval de l'Euphrate) par exemple, disposeraient d'un véritable droit de veto à l'encontre de tous les projets hydrauliques de la Turquie, qui est l'État d'amont. Dans l'affaire³⁹⁷ du Lac Lanoux, le tribunal arbitral rejeta totalement la théorie de l'intégrité territoriale absolue en disant que la norme juridique (selon laquelle les États ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux que si les États d'aval accordent leur consentement préalable) ne devait être établie ni à titre de norme coutumière ni, encore moins, à titre de principe général du droit international.³⁹⁸

De même que la frontière fluviale entre les États-Unis et le Mexique en Amérique du Nord, le Moyen-Orient est une région très sensible en ce qui concerne l'utilisation des eaux internationales. Les défenseurs de la théorie de la souveraineté territoriale

³⁹⁶ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 249.

³⁹⁷ Affaire du lac Lanoux entre l'Espagne et la France, sentence du 16 novembre 1957. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. XII, pp. 281-317.

³⁹⁸ CAZALA, Julien. « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 543.

absolue et ceux de la théorie de l'intégrité territoriale absolue se sont souvent opposés dans cette région connue pour ses conflits hydriques. Parmi les principaux interprètes du *contrepoison mexicain* au Moyen-Orient se trouve l'Égypte, l'État en aval du Nil. Du 5 au 14 mai 1981, lors de la rencontre interrégionale des organisations internationales fluviales organisée par les Nations Unies à Dakar, au Sénégal, l'Égypte affirma que l'État riverain possédait le droit souverain de maintenir l'état originel des cours d'eau qui coulent sur son territoire, ce qui signifie qu'aucun État ne peut entreprendre des mesures susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau internationaux situés dans le territoire des États voisins. Les États d'amont doivent donc, avant de réaliser un quelconque projet sur les eaux partagées avec d'autres États, demander le consentement des États qui sont en aval de leur position géographique.³⁹⁹

La théorie de l'intégrité absolue du territoire défendue par les États en aval comme, par exemple, la Bolivie pour le Río Mauri et le Pakistan pour l'Indus, est une notion absolutiste, c'est-à-dire que l'interdiction de changer artificiellement le cours d'eau est absolue. Il n'existe aucune exception à cette règle, tous les projets des États d'amont doivent être soumis à l'appréciation de l'État d'aval.⁴⁰⁰

Il s'agit de l'institution d'un droit de veto au profit des États d'aval. La théorie de l'intégrité territoriale absolue impliquerait aussi que l'État d'aval situé à l'embouchure du cours d'eau international soit le seul État totalement libre d'utiliser sa ressource naturelle. Il n'aurait rien à restituer à aucun État riverain et, par conséquent, pourrait disposer librement de l'ensemble des ressources en eau. Si le dernier État du cours d'eau n'utilisait pas les eaux, les ressources seraient donc complètement gaspillées, car les États en amont auraient interdiction de les exploiter.

Occasionnellement invoquée par des États d'aval, les théories de l'intégrité territoriale absolue et de la souveraineté territoriale absolue ont ainsi été répudiées par une pratique internationale quasi uniforme. En règle générale, un État ne peut pas

³⁹⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 21.

⁴⁰⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 53.

se prévaloir d'une interdiction absolue de changement artificiel des caractéristiques naturelles d'un cours d'eau. Cette interdiction complète, impossible à appliquer dans un contexte réel, correspondrait à ce que Sohnle appelle le *seuil zéro*.⁴⁰¹ Les conceptions absolutistes sur la souveraineté territoriale ont été exclues depuis un certain temps du débat juridique par les décisions juridictionnelles déclarant que la notion de souveraineté territoriale absolue n'est pas compatible avec la notion de responsabilité et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif à un autre État. Puisque les ressources biologiques sont chaque jour plus précieuses et stratégiques pour la communauté internationale mondialisée et interdépendante, les doctrines de la souveraineté territoriale absolue et de l'intégrité territoriale absolue sont aujourd'hui moins importantes.

Une fois les théories absolutistes de l'utilisation souveraine des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États rejetées, il s'agit d'identifier les normes internationales pertinentes à un environnement où le caractère statique des objets artificiels doit interagir avec la dynamique inhérente de la nature. Les États sont des sujets de droit international et, pour cette raison, ils ont besoin d'agir sur la nature afin de créer une structure artificielle qui puisse fournir à l'homme les outils fondamentaux pour dépasser les contradictions matérielles de la réalité historique. La nature est l'objet sur lequel retombe le travail volontaire de l'animal rationnel. Puisque l'humanité est politiquement divisée en États nationaux, la gestion des ressources naturelles d'un espace naturel territorialisé leur incombe. En outre, en raison de l'égalité souveraine entre les États, tous les membres de la communauté internationale ont les mêmes droits sur les ressources naturelles localisées à l'intérieur de leurs frontières. Lorsque les ressources naturelles sont statiques ou même peu dynamiques, la coutume internationale régit la situation facilement. Le problème est plus complexe dans le cas des ressources naturelles dynamiques transfrontières, telles que les cours d'eau internationaux et les animaux migrateurs.

Pour répondre au défi de la gestion nationale des ressources partagées par deux ou plusieurs États, la théorie des droits de riverains est une théorie juridique plus

⁴⁰¹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 289.

adéquate que celles, absolutistes, de la souveraineté territoriale absolue et de l'intégrité territoriale absolue. Cette conception juridique internationale s'inspire du droit français et du droit anglo-saxon et peut normalement être désignée par l'expression anglaise de *riparian rights* (droits des riverains).⁴⁰²

Cette doctrine juridique semble plus juste que celles que les États-Unis et le Mexique utilisèrent pendant plus d'un siècle sur la question, sans cesse remise en cause, du fleuve-frontière. Mais la théorie des droits des riverains ne semble valoir que pour les cours d'eau successifs. Elle est semblable à la théorie de l'intégrité territoriale absolue, à quelques différences près, qui en font une notion de droit international plus rationnelle et équitable que cette dernière. En revanche, la théorie des droits des riverains est diamétralement opposée à la théorie de la souveraineté territoriale absolue.

D'après cette théorie, les États riverains d'aval, en particulier celui qui borde le dernier segment du cours d'eau international, auraient le droit souverain d'exiger des États riverains d'amont la même quantité d'eau que celle qu'ils recevraient spontanément de la nature. Chaque État riverain a le droit de recevoir matériellement dans son territoire le même volume hydrique que celui qui lui est naturellement assuré par le cours d'eau international.⁴⁰³ De cette façon, l'État d'aval peut s'opposer à toute action qui amenuiserait ses ressources en eau, qui causerait une modification artificielle du courant d'eau ou, enfin, qui changerait volontairement le chenal d'eau.

Les États riverains d'un fleuve international peuvent compter sur l'intégralité naturelle du débit et obliger les voisins d'amont à réaliser le transfert de telles quantités d'eau. Ce que les États d'amont font des eaux lorsqu'elles sont dans leurs territoires est une question souveraine des États, qui ne concerne en rien les autres États. Les États d'aval doivent donc vérifier si les quantités d'eau qui arrivent à leurs territoires sont celles qu'ils y recevraient naturellement.

⁴⁰² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 51.

⁴⁰³ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 60.

Caflisch interprète la théorie des droits des riverains autrement que nous ne le faisons. Pour lui, les eaux qui jaillissent sur le territoire de l'État d'amont, ou celles qu'il reçoit, appartiennent au territoire de l'État d'aval.⁴⁰⁴ Les États d'amont ne sont donc que les dépositaires d'un objet naturel qui est une partie du territoire d'un autre État. Comme tout dépositaire, l'État d'amont a l'obligation de remettre les eaux dans leur intégralité et leur intégrité au vrai souverain au moment que l'État d'aval juge le plus adéquat. Ce moment se confond avec le rythme propre de la nature. Puisque l'État d'aval est le véritable souverain sur les eaux situées dans le territoire voisin, il serait en mesure d'opposer son veto à toute action de l'État d'amont susceptible d'entraîner un changement artificiel quelconque du volume hydrique.

Notre interprétation de la théorie des droits des riverains est un peu différente. Pour nous, l'État d'amont n'agit pas comme un dépositaire qui peut utiliser l'objet naturel pourvu qu'il soit remis à l'État d'aval au moment stipulé par sa propre dynamique naturelle. À notre avis, les eaux du cours d'eau international, tant qu'elles sont dans le territoire de l'État d'amont, sont des composantes de cet espace territorial. Il ne s'agit pas des parties de l'État d'aval qui sont temporairement sous le pouvoir de l'État voisin. Au contraire, les eaux, avant d'entrer dans le territoire de l'État en aval, sont juridiquement des parties du territoire de l'État en amont et sont par conséquent soumises à sa souveraineté.

L'État d'aval peut donc s'attendre à recevoir une quantité naturellement déterminée de l'eau. La théorie des droits de riverains soutient l'idée que l'État d'amont est obligé de remettre à l'État d'aval l'ensemble hydrique que la nature lui fournit spontanément. C'est à cette conception juridique des *riparian rights* que la France eut recours pour sa défense dans l'affaire⁴⁰⁵ du Lac Lanoux, comme nous le verrons *infra*.

La théorie des droits des riverains a beaucoup influencé le droit international conventionnellement établi entre les États qui partagent les Grands Lacs d'Amérique du Nord. Selon la doctrine des *riparian rights*, le droit d'utiliser raisonnablement les

⁴⁰⁴ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 51.

⁴⁰⁵ 1957, Affaire du lac Lanoux, sentence du 16 novembre 1957. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. XII, pp. 281-317.

ressources en eau des objets internationalement partagés est inhérent à la division territoriale des espaces naturels.⁴⁰⁶ Chaque État serait en droit d'utiliser à sa manière les eaux des Grands Lacs, à condition de garantir l'intégralité de l'ensemble hydrique.

Le droit européen continental s'est prononcé lors du débat sur l'utilisation individuelle d'une ressource naturelle partagée. L'affaire du gouffre du Danube opposa les *Länder* du Wurtemberg et la Prusse comme accusateurs, et le Pays de Bade comme accusé, devant la Cour constitutionnelle allemande.⁴⁰⁷ La section supérieure du Danube était utilisée en 1927 comme ligne de démarcation entre le Pays de Bade et le Wurtemberg. Le long du cours d'eau, le Danube pénètre dans le lit fluvial, émerge quelques kilomètres plus loin et reprend son cours vers la Prusse.

En 1927, le Wurtemberg et la Prusse firent une réclamation formelle contre le Pays de Bade, en alléguant que ce dernier avait agi de manière à exacerber, c'est-à-dire, à augmenter le rythme de l'infiltration des eaux du Danube. Le Pays de Bade répondit que le Wurtemberg avait artificiellement réduit l'infiltration du Danube. La Cour constitutionnelle allemande dut baser sa décision sur le droit international, car le droit interne ne prévoyait pas de réponse à cette situation.

La décision constitutionnelle⁴⁰⁸ détermina que les *Länder* riverains devaient éviter d'exploiter le cours naturel du fleuve et qu'ils avaient l'obligation de maintenir les conditions naturelles du cours d'eau. D'après le *Staatsgerichtshof*, l'exercice par chaque État de ses droits souverains sur un cours d'eau partagé est limité par l'obligation de ne pas causer de dommage aux intérêts des autres membres de la communauté internationale. Aucun État d'amont ne peut altérer l'utilisation naturelle du cours d'eau par les États voisins d'aval, comme l'indique la théorie des droits des riverains.⁴⁰⁹

⁴⁰⁶ International Joint Commission. *Final Report of the International Joint Commission to the governments of the United States and Canada concerning protection of the waters of the Great Lakes*. 22nd February 2000.

⁴⁰⁷ Staatsgerichtshof, 17./18. Juni 1927. *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, Bd. 116, Anhang S. 18 bis 45.

⁴⁰⁸ Staatsgerichtshof, *idem*.

⁴⁰⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 106.

L'origine anglo-saxonne de cette théorie a fortement influencé les systèmes juridiques de la Common Law. De fait, les cours du Royaume-Uni et des États-Unis ont développé une jurisprudence consistante quant à l'utilisation des eaux d'un cours partagé. Selon cette jurisprudence, les actions d'un État sur les eaux internationales sont licites si l'État en question n'utilise que les quantités nécessaires aux activités domestiques. Bien entendu, il peut aussi utiliser les eaux pour répondre à d'autres besoins quotidiens, mais cette utilisation extraordinaire ne doit pas causer de diminution du volume naturel. La Cour d'appel anglaise a jugé en 1893 une affaire interne basée sur la théorie des *riparian rights* : chaque riverain a le droit d'utiliser les eaux de son segment du cours d'eau sans causer de *sensible* diminution ou augmentation du volume.⁴¹⁰ Ce jugement de la Cour d'appel d'Angleterre dans l'affaire *John Young & Co. contre Bankier Distillery Co.* est une décision juridictionnelle très importante pour la question de l'utilisation nationale des ressources naturelles internationales car, bien que fondée sur la théorie des droits des riverains et sur le jugement d'un litige de droit interne, elle marque un pas en avant dans la théorie des *riparian rights* en permettant que le sujet d'amont puisse remettre au sujet d'aval un ensemble hydrique incomplet. La cour exige uniquement que la différence de quantité ou de qualité du cours d'eau ne soit pas significative.

L'État d'amont n'est pas obligé de garantir que l'État d'aval reçoive le volume d'eau qu'il recevrait s'il s'agissait de la nature intouchée par l'homme. Pour la première fois, le droit s'est rendu compte qu'il était impossible que l'homme ne provoque pas des changements artificiels dans la configuration originelle de la nature. Le propos du droit international de l'environnement doit être alors l'interdiction des « dommages significatifs »⁴¹¹ aux sujets juridiques.

Il s'agit d'une décision juridictionnelle interne qui confirme l'évolution de la théorie des droits des riverains. Il est curieux que la Cour d'appel d'Angleterre ait jugé selon une conception réaliste et équitable des *riparian rights* tandis que, de l'autre côté de l'Atlantique, le procureur général des États-Unis radicalisait la théorie de la souveraineté territoriale absolue.

⁴¹⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 18.

⁴¹¹ *Vide pp. 112 à 117 supra.*

6.2. Le devoir de tolérance

Le jugement de la Cour d'appel anglaise en 1893 est au cœur du droit international de voisinage. Elle est l'âme du droit international de l'environnement. C'est de là que découle le développement d'un ensemble normatif international spécifique, cohérent et valide.

Puisque les normes internationales considèrent comme licite l'action humaine qui cause des impacts *insignifiants*⁴¹² sur les ressources naturelles internationales, les États qui les partagent doivent par conséquent, pour ce qui est de la zone de voisinage, « tolérer »⁴¹³ des inconvénients provenant du territoire de l'État voisin. Les préjudices de moindre importance doivent toutefois être bien définis par les normes internationales. Cette définition se concentre sur l'idée juridique de l'importance du préjudice, comme l'ont bien compris les Britanniques.

Selon Pop, Max Huber fut l'un des premiers juristes à soutenir la thèse absolutiste de l'intégrité territoriale absolue ; celle-ci interdisait à un État de modifier artificiellement la configuration naturelle d'un objet territorial si ce changement était susceptible de causer le moindre préjudice à l'État voisin. Malgré sa position absolutiste, le juriste suisse développa néanmoins un raisonnement plus souple: l'État voisin doit tolérer les conséquences transfrontières sans importance de l'action étrangère. En outre, Huber, en anticipant les deux éléments de la distinction entre l'impact important et le dommage significatif, estime que les répercussions sont licites lorsque l'État agit en total accord avec le droit international (ce qu'il appelle l'utilisation légale de la propriété) et en accord avec les limites objectives de l'action (qui sont, pour lui, les « intérêts essentiels du voisin »⁴¹⁴).

⁴¹² Dans la mesure où nous faisons dans cette thèse la distinction entre le dommage significatif et l'impact important (le premier étant illicite tandis que le second est licite), nous avons jugé plus adéquat d'utiliser le concept de caractère significatif et sa forme adjectivale antonyme *insignifiant*, puisque l'antonyme juridique de la significativité est l'inexpressivité.

⁴¹³ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 289.

⁴¹⁴ POP, Iftene. *Op. cit.*, pp. 63-64.

La tolérance est le prix à payer pour vivre dans une société internationale juridiquement égalitaire. Les États doivent tolérer des dommages insignifiants causés par leurs voisins lorsque ces derniers exercent leur souveraineté sur les ressources naturelles situées dans leurs territoires. La coutume internationalement valide incite les États à tolérer les inconvénients dus au bon voisinage.⁴¹⁵ Aussi n'est-il pas dénué de sens d'en conclure que la coutume internationale « permet »⁴¹⁶ et, par conséquent, incite les États à causer des dommages insignifiants à leurs voisins.

On peut ainsi vérifier la pertinence de ce syllogisme contemporain : si le travail a des répercussions préjudiciables sur la nature et l'homme a besoin de travailler, par conséquent l'homme a nécessairement des répercussions préjudiciables sur la nature.

Puisque les dommages sont inhérents à l'action humaine, si le droit interdit tout préjudice, alors la créativité propre à l'animal rationnel se trouvera bridée par une norme de nature politique. De cette façon, la coutume internationale permet que les États causent des dommages à leurs voisins lorsqu'ils exploitent les ressources naturelles situées dans leur territoire. Il ne s'agit pas d'interdire tous les dommages, mais ceux qui dépassent les limites de la tolérance propre au droit du voisinage international. L'exercice des droits souverains d'un État ne peut pas compromettre la jouissance des mêmes droits pour d'autres États. Respecter le droit du voisinage international ne signifie pas uniquement ne pas causer de dommage significatif à l'État voisin, mais aussi tolérer les impacts insignifiants causés par l'État voisin lorsqu'il réalise des travaux sur son territoire.

Les États riverains d'un cours d'eau international doivent alors tolérer certaines répercussions négatives qui affectent leur territoire mais qui sont provoquées de l'autre côté de la frontière, par un État voisin qui utilise souverainement ses ressources en eaux territoriales. Les effets préjudiciables tolérables doivent cependant remplir certaines conditions juridiques et objectives, notamment certaines limites normatives.

⁴¹⁵ RUIZ-FABRI, Hélène. « Règles coutumières générales et droit international fluvial ». *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, p. 840.

⁴¹⁶ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 90.

L'importance du préjudice doit être calculée comme une évaluation minimale de ce qui est tolérable pour les membres de la communauté internationale. Le principe du bon voisinage international implique le devoir de chaque État d'agir de façon à minimiser au mieux les inconvénients. Le droit oblige les États à éviter de provoquer des dommages significatifs. Les inconvénients provoqués par les travaux d'un État doivent être de nature triviale pour ne pas causer de dommage significatif. La trivialité ou la tolérance sont les notions juridiques correspondant à l'objet de l'action. Le droit international doit être défini par les États de façon à imposer juridiquement les limites objectives de la souveraineté nationale. Il doit aussi déterminer les critères juridiques de l'action qui détermineront si elle est légale ou non. Donc, pour que les États de la communauté internationale sachent quels sont les seuils juridiques et objectifs de l'utilisation des ressources naturelles internationales, il faut que l'ordre juridique lui-même établisse les normes dans ce sens.

Le grand défi du droit international de l'environnement est d'établir normativement les critères juridiques (licéité de l'action) et objectifs (tolérance du résultat matériel) du caractère significatif d'un dommage causé à un État. McCaffrey défendit le critère de la « légalité »⁴¹⁷. Si un État utilise légalement ses ressources naturelles internationales, toute conséquence préjudiciable doit être jugée insignifiante et l'État victime doit par conséquent la tolérer. Dans cette situation, une répercussion préjudiciable est malgré tout admise et donc licite, parce qu'elle ne dépasse pas les niveaux de tolérance. Ces répercussions peuvent être de caractère quantitatif ou qualitatif.

On ne peut être naïf au point de croire que le critère de l'évaluation de l'illicéité d'une action soit uniquement l'existence d'un dommage transfrontière. Pour nous, le critère le plus juste est celui qui associe l'illégalité et l'importance: il existe en effet des situations où, bien qu'un État agisse dans les limites de la légalité, les répercussions dans le territoire de l'État voisin peuvent être importantes. Le caractère significatif du dommage ne doit pas être confondu avec l'importance ni avec l'illégalité, bien que tout dommage significatif soit illicite et important. La notion juridique du caractère significatif du dommage est formée substantiellement par la

⁴¹⁷ McCaffrey, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, pp. 145-146.

somme de l'illicéité de l'action et de l'importance du résultat. Le caractère significatif du dommage est la consubstantiation de l'illicéité et de l'expressivité. Ce sont les deux réquisits du caractère significatif d'un dommage. Il ne peut y avoir d'impacts significatifs illicites causés par une action qui serait en accord avec le droit. Dans ce cas, il y a, en revanche, des impacts importants licites, car l'importance de la répercussion est atténuée par la légalité du travail. Pour nous, il existe une différence abyssale entre un dommage significatif et un impact important.

Si un sujet de droit international met en œuvre une action *a priori* licite dont les résultats sont jugés intolérables pour l'État voisin, l'action reste licite et les éventuels résultats préjudiciables doivent être considérés comme des impacts importants licites. Dans ce cas, il est juridiquement impossible de parler de la responsabilité de l'État agent.

Pour exemple de la déconnexion entre importance et le caractère significatif du dommage, prenons l'affaire⁴¹⁸ de la fonderie de Trail. En 1927, la fonderie de Trail, une ville proche de la frontière avec les États-Unis en Colombie-Britannique canadienne, émit une fumée contenant des substances toxiques qui retombèrent sur les fermes du côté américain, ce qui causa apparemment un impact important aux États-Unis, bien que le Canada ait utilisé ses ressources naturelles légalement.

Les États-Unis acceptèrent de présenter le cas à la Commission mixte internationale qui, en 1931, estima que le Canada devait compenser financièrement les États-Unis pour les préjudices subis, à une hauteur de US\$350.000 : il s'agissait, selon la Commission, d'un cas d'impact important qui n'était pas internationalement illicite. Le gouvernement des États-Unis, alléguant qu'il s'agissait d'un dommage significatif qui impliquait une action internationalement illicite, refusa la compensation de la part du Canada.

Face à cette impasse, les deux États décidèrent d'un commun accord de porter le litige devant un tribunal arbitral en 1935. En 1938, après un long débat, le tribunal arbitral jugea que la fonderie avait en fait causé un dommage significatif au territoire

⁴¹⁸ Affaire du Trail Smelter entre les États-Unis et le Canada, sentence du 11 mars 1941. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. III, pp. 1905-1982.

des États-Unis : la répercussion transfrontière et la gestion des activités industrielles réalisées sur le territoire canadien s'étaient avérées préjudiciables. Les deux réquisits du caractère significatif étaient ainsi réunis.

Trois ans plus tard, le tribunal arbitral définit enfin d'une manière plus large qu'aucun État ne possédait le droit souverain d'utiliser son territoire de façon à causer un dommage au territoire d'un autre État, lorsqu'il s'agissait d'un dommage significatif évident. Dans ce cas, le Canada avait utilisé son territoire pour le travail de la fonderie de Trail et les conséquences de cette action sur le territoire des États-Unis furent caractérisées comme des dommages significatifs, illicites par nature, qui impliquaient sa responsabilité internationale.

Afin de déterminer les limites d'un dommage transfrontière significatif, la doctrine juridique développa le concept assez vague de l'utilisation raisonnable : le caractère significatif d'un dommage international est ainsi déterminé par l'application du principe de l'équité – qui est lui aussi très souple.⁴¹⁹ Il faudrait la déterminer d'une façon plus concrète, au moyen du droit – qui, lui, est stable. C'est ainsi que les États parviendront à gérer l'utilisation des ressources naturelles internationales.

Pour qu'un fait soit internationalement illicite, il faut enfin que le dommage soit juridiquement significatif, c'est-à-dire qu'un État agisse de façon à causer un préjudice important à un autre État. C'est ce que nous appelons dommage significatif qui donne naissance à un fait internationalement illicite. Outre l'importance du préjudice causé, il faut donc que l'État ait agi illégalement.

En ce qui concerne les relations internationales fluviales, les États d'aval allèguent souvent qu'il est interdit aux États d'amont de causer des impacts importants afin de protéger leurs droits souverains sur les eaux partagées et d'empêcher que d'autres projets licites soient réalisés par leurs voisins. Par exemple, en Afrique, l'Égypte invoque fréquemment l'illicéité des projets hydrauliques de l'Éthiopie, comme s'ils causaient des dommages significatifs, alors qu'ils causent en réalité des impacts importants.

⁴¹⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 90.

Si la distinction entre le dommage significatif essentiellement illicite et l'impact important essentiellement licite a déjà été établie ci-dessus, il reste à définir les limites normatives de l'illicéité d'une action volontaire qui transforme un impact excessif en un dommage significatif. Quand un État cesse-t-il d'agir licitement et commence-t-il à agir illicitement ? Ce sont les normes juridiques internationales qui déterminent ces limites d'action.

En vertu de ce que nous avons exposé jusqu'ici, les États ont le droit d'exploiter les ressources naturelles souterraines proches de la frontière de l'État voisin, à condition que cette action soit licite et que l'État voisin ne soit pas sérieusement affecté. Dans ce cas, la situation juridique est entièrement licite. En revanche, si l'État agit légalement, mais cause un impact important sur le territoire de l'État voisin, le fait n'est pas internationalement illicite, mais l'État en question doit compenser l'État voisin de bonne foi. La compensation n'est pas de nature pénale, mais civile, bien que cette différenciation ne soit pas normalement établie en ce qui concerne le droit international. Il s'agit simplement d'impliquer la responsabilité pour le résultat d'une action qui est licite à l'origine mais qui est démesuré lorsqu'il arrive à la destination.⁴²⁰ À son tour, l'État responsable d'une action qui ne cause pas d'impact transfrontière, mais qui est contre une norme de droit, indépendamment du résultat, cette action est un fait internationalement illicite.

Parmi les actions humaines qui tendent à modifier artificiellement la configuration naturelle d'un objet naturel mis sous le pouvoir de gestion et de conservation d'un État par le droit, certaines causent des dommages significatifs normativement interdits, d'autres causent des impacts importants qui doivent être compensés et d'autres encore causent des effets tolérables pour les États voisins. Dans ce dernier groupe se trouvent les actions légales, et dont les répercussions transfrontières sont en deçà des limites de la tolérance propre au droit du voisinage international.

Lorsque le dommage significatif est dans l'un des pôles de cette triade, l'effet tolérable se situe dans l'autre pôle et l'impact important est au milieu des deux pôles. Le premier pôle est internationalement illicite et les autres deux ne sont pas illicites,

⁴²⁰ *Vide pp. 119 et 147 supra.*

bien que l'un des deux faits donne droit à la compensation des préjudices subis injustement par l'État victime.

Certaines utilisations des ressources en eau internationales n'ont aucune répercussion quantitative ou qualitative sur l'ensemble hydrique. Ces effets tolérables sont tellement réduits qu'ils n'entraînent pas de litiges internationaux. Les effets tolérables d'une utilisation « innocente »⁴²¹ sont mentionnés dans l'histoire de la pensée juridique internationale dans l'œuvre de Grotius qui, dans *Des choses qui appartiennent en commun aux hommes* du deuxième livre de *Le Droit de la guerre et la paix* dit textuellement

« Le second est *le droit d'usage innocent*. 'Pourquoi, en effet, dit Cicéron, quand on le peut sans se nuire à soi-même, ne ferait-on pas participer autrui aux choses qui sont utiles à celui qui les reçoit, et ne causent aucun préjudice à celui qui les donne ?' (*De offic.*, lib. I.) [...] Nous lisons dans Plutarque (*Symposiac.*, lib. VII), 'qu'il ne nous est pas permis de laisser perdre les aliments lorsque nous nous en sommes rassasiés, d'obstruer ou de cacher la source après nous y être désaltérés à notre gré, de détruire les ignés indicateurs de la navigation ou de la route, après qu'ils nous ont servi.' »⁴²²

« C'est ainsi qu'un fleuve, en tant que fleuve, appartient en propre au peuple dans les limites duquel il coule, ou à celui sous le pouvoir de qui se trouve ce peuple. Il lui est permis d'y jeter une digue ; tout ce qui naît dans ce fleuve lui appartient. Mais ce fleuve, considéré comme eau courante, demeure commun, au point de vue du droit d'y boire et d'y puiser (*l. quædam, Digest., de rer. divis.*). »⁴²³

La navigation, le flottage du bois, la force motrice rudimentaire des moulins ou des installations de rouissage et de broyage des plantes textiles, l'abreuvement, le lavage et

⁴²¹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 65.

⁴²² GROTIUS, Hugo. *Le Droit de la guerre et la paix*, livre II, chapitre II, paragraphe XI. Nouvelle traduction de M. P. Pradier-Fodéré de 1867.

les usages domestiques ordinaires sont des exemples d'actions par nature humaines et artificielles qui ont des effets tolérables.⁴²⁴ Grotius considère cette sorte d'action comme une situation où un État tire du territoire d'un autre État une utilité innocente.⁴²⁵ Selon son raisonnement juridique, les effets tolérés par un État des actions commises dans le territoire d'un autre État sont en fait une présomption juridique selon laquelle le second utilise dans le présent et d'une façon innocente, c'est-à-dire, d'une façon juridiquement équitable et raisonnable des ressources qui dans l'avenir seraient naturellement des composantes du territoire du premier s'il n'y avait pas d'utilisation artificielle. L'État accepte donc l'utilisation innocente d'une partie des ressources sur lesquelles il serait juridiquement souverain afin de maintenir la paix de la société internationale, puisque lui aussi, inévitablement, utilise innocemment des ressources qui appartiendraient à d'autres États. La pensée juridique de Grotius est l'un des fondements de la théorie des droits des riverains.

Le caractère dynamique de la nature qui, parfois, ne coïncide pas avec celui, statique, du droit international a incité des philosophes du droit, tels que Cicéron, à en conclure que, pour faire partie de la communauté internationale, les États doivent accepter des effets tolérables de l'utilisation des ressources naturelles internationales, car ils peuvent eux aussi provoquer des effets tolérables sur le territoire d'autres États. Face à cette situation, inhérente au droit international, l'homme d'État romain posa la question suivante, reproduite plus tard par Grotius : « pourquoi refuserait-on de faire part aux autres des choses en quoi on peut leur rendre service, sans en être soi-même incommodé ? »⁴²⁶ L'effet tolérable est donc indispensable à l'existence matérielle de la culture humaine.

7. LITIGES SUR LES RESSOURCES

⁴²³ GROTIUS, Hugo. *Op. cit.*, paragraphe XII.

⁴²⁴ POP, Iftene. *Op. cit.*, p. 40.

⁴²⁵ GROTIUS, Hugo. *Le Droit de la guerre et la paix*, livre II, chapitre II, paragraphe XV, 1. Nouvelle traduction de M. P. Pradier-Fodéré de 1867.

⁴²⁶ GROTIUS, Hugo. *Le Droit de la Guerre et de la Paix*, livre II, chapitre II, paragraphe XI. Nouvelle traduction par Jean Barbeyrac de 1759.

7.1. Les litiges de la mondialisation

L'utilisation des ressources naturelles internationales a toujours été une question très problématique dans la communauté internationale. Le développement du système capitaliste de production⁴²⁷ au XVIII^e siècle au Royaume-Uni, financé par l'or qui arrivait de la région de Minas Gerais au Brésil (la principale colonie portugaise d'Amérique du Sud) en vertu des dispositions du traité de Methuen signé en 1703 entre l'Angleterre et le Portugal,⁴²⁸ engagea les membres de la communauté internationale dans une course aux matières premières nécessaires à la production des marchandises commerciales. Les ressources naturelles sont les principaux objets sur lesquels repose tout le système de la production des biens capitalistes.

Le développement du capitalisme à partir du XVIII^e siècle en Angleterre n'était que le début d'un processus historique qui allait culminer avec la mondialisation économique. L'or, une ressource naturelle minérale, fut pendant environ deux cents ans l'étalon sur lequel fut bâti le système monétaire international.⁴²⁹ À la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les 44 États alliés se réunirent à Bretton Woods pour discuter des questions financières du monde après le nazisme.⁴³⁰ Pendant le meeting de Bretton Woods, le Fond monétaire international fut créé afin de faciliter les transactions financières internationales. L'objectif de l'institution d'une organisation internationale du commerce a été partiellement réalisé par la détermination des bases normatives réunies dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947⁴³¹. Mais la principale nouveauté normative internationale de 1944

⁴²⁷ Ce que les historiens appellent *la Révolution industrielle*.

⁴²⁸ Le traité de Methuen, conclu le 27 décembre 1703 entre l'Angleterre et le Portugal, était un ensemble de normes commerciales internationales clairement préjudiciables à l'État latin ; la balance commerciale anglo-portugaise devint chaque année de plus en plus déficitaire, ce qui obligea le Portugal à transférer de l'or brésilien aux banques anglaises, qui purent réunir ainsi le capital initial nécessaire à l'investissement dans le secteur industriel naissant.

⁴²⁹ SANDRONI, Paulo. *Novo Dicionário de Economia*. 9. ed. São Paulo : Best Seller, 1998, p. 250.

⁴³⁰ KISSINGER, Henry. *Diplomacia*. Tradução de Saul S. Geftter e Ann Mary Figuera Perpétuo. Tradução revista de Heitor Aquino Ferreira. 2. ed. Rio de Janeiro : Livraria Francisco Alves, 1999, p. 437.

⁴³¹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait Genève, le 30 octobre 1947. In : United Nations, *Treaty Series*, vol. 55, I-814.

fut la substitution de l'or par le dollar américain en guise d'étalon monétaire international. Ce changement symbolisa la libéralisation radicale des transactions financières internationales. Jusqu'alors, le capitalisme avait été normativement attelé à l'existence matérielle de l'or, une ressource naturelle limitée. Après les conclusions de Bretton Woods, l'étalon monétaire des relations internationales devint une monnaie nationale, qui ne possède qu'une réalité juridique et, par conséquent, est un objet abstrait et illimité. Cela permit aux États de gérer leurs économies sans aucune limitation matérielle. Les conséquences immédiates du changement de paradigme monétaire international furent la rapide croissance de la production de marchandises industrielles et l'utilisation à l'infini des ressources naturelles finies.

Les deux conséquences du libéralisme économique des années 1940 rendirent encore plus dramatiques les relations internationales frontalières fondées sur l'utilisation nationale des ressources naturelles internationales. Le besoin capitaliste des ressources naturelles prit pendant la Guerre Froide⁴³² une dimension encore plus systématique, presque « paranoïaque », ⁴³³ avec le développement industriel de l'Union soviétique. La volonté des États de s'approprier les ressources naturelles est de longue date associée aux guerres. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner la Guerre Iran-Irak entre 1980 et 1988. La rivalité entre les deux superpuissances de l'époque pour l'accès au pétrole du Moyen-Orient était une cause vitale, qui fit éclater un conflit armé international.⁴³⁴

Souvent, des États économiquement développés recourent à une rhétorique de défense des droits de l'homme ou de promotion de la démocratie libérale pour justifier des interventions militaires unilatérales sur les territoires d'autres États, mais, en vérité, ils veulent uniquement avoir libre accès aux ressources naturelles importantes qui se situent dans le territoire de l'État envahi. Les aventures militaires des États voisins de

⁴³² La Guerre Froide est la période d'énorme rivalité politico-idéologique entre les États-Unis et l'Union soviétique, qui étaient entre 1945 et 1991 les États les plus forts du monde politiquement et militairement.

⁴³³ Nous utilisons le adjectif *paranoïaque* dans le sens le plus commun. La course aux ressources naturelles économiquement stratégiques prit à partir de la Guerre Froide un caractère de plus en plus délirant, fou, obsessionnel.

⁴³⁴ HOBBSBAWN, Eric. *Era dos extremos : O breve século XX (1914-1991)*. Tradução de Marcos Santarrita. São Paulo : Companhia das Letras, 1995, p. 352.

la République démocratique du Congo sont un cas des plus sanguinaires.⁴³⁵ Le 20 mars 2003, les États-Unis envahirent militairement l'Irak, en justifiant leur action par l'existence d'armes de destruction massive qui n'ont jamais été trouvées. Le but était toujours d'avoir libre accès à la ressource naturelle pétrolière. « I have little choice but to conclude that some of the intelligence related to Iraq's nuclear weapons program was twisted to exaggerate the Iraqi threat »⁴³⁶. Ce n'est pas notre objectif ici de discuter l'éventuelle légalité de l'intervention militaire des États-Unis en Irak, décidée par le gouvernement de George Walker Bush sous le prétexte de l'existence d'armes de destruction massive à l'intérieur des frontières irakiennes. Le décalage entre la justification juridique de l'action et la réalité matérielle mentionnée ci-dessus prouve que, dans la pratique internationale, les États agissent souvent de manière illicite pour accéder aux ressources naturelles qu'ils désirent.

Certains auteurs, spécialistes des relations internationales, font déjà des prévisions très nébuleuses sur la concurrence des États pour l'accès aux ressources naturelles. Caubet affirme, par exemple, que, dans un avenir proche, les États rechercheront les ressources hydriques comme ils recherchent aujourd'hui les sources de pétrole. Quelques États mobiliseront inévitablement des forces militaires pour envahir des territoires riches en eau, comme ils le font aujourd'hui sur les espaces naturels riches en pétrole.⁴³⁷

L'accès aux ressources naturelles économiquement stratégiques, qui motive les actions transfrontières des membres de la communauté internationale, n'a aucun avantage pour les États d'origine. Ceux-ci se situent normalement dans les zones politiquement instables du Sud tandis que les marchés vers lesquels les ressources

⁴³⁵ SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. « Mondialisation et conflits de ressources naturelles ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 12.

⁴³⁶ WILSON IV, Joseph C. « What I Didn't Find in Africa ». *The New York Times*, le 6 juillet 2003. En traduction libre de l'anglais, « Je ne peux qu'en conclure qu'une part des renseignements concernant le programme d'armes nucléaires irakien avait été déformée pour exagérer la menace irakienne ».

⁴³⁷ CAUBET, Christian Guy. « Dimensions ultralibérales de la conquête de l'eau : intérêts géopolitiques et carences juridiques internationales ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 44.

naturelles sont dirigées se trouvent dans les États du Nord. Ils n'agissent pas uniquement pour créer un marché des ressources naturelles, mais ils veulent participer aux étapes d'extraction et de transformation des objets de la nature.⁴³⁸ La mondialisation ne favorise pas uniquement les agents économiques internationaux qui travaillent licitement pour créer des objets artificiels capables d'améliorer la qualité de vie de la population planétaire, mais aussi les actions illicites transnationales ou les « mouvements clandestins transnationaux »⁴³⁹. La mondialisation illicite, le revers de la médaille de la mondialisation, est représentée par l'ensemble des actions internationales transfrontières clandestines.

L'accès aux ressources naturelles de la pêche maritime illustre bien le phénomène de la compétition internationale croissante dans un monde économiquement mondialisé. Les eaux froides et tempérées de l'Atlantique Nord concentraient jusqu'aux années 1980 plus de la moitié des captures de poisson de la planète. Après les actions juridiques de territorialisation des espaces maritimes, la pêche internationale se déplaça progressivement vers les États qui ne jouaient jusqu'alors qu'un rôle périphérique. Ce nouveau groupe de pêcheurs est composé d'États de la côte des océans Pacifique et Indien, notamment la Chine, l'Inde et l'Indonésie, et d'États sud-américains comme le Pérou et le Chili.⁴⁴⁰ L'exploitation de ces ressources biologiques par les nouvelles puissances hauturières est aussi source de litiges potentiels ou déclarés. Le processus de territorialisation de la mer par l'établissement des normes internationales par les États a suscité un « nationalisme maritime »⁴⁴¹ basé

⁴³⁸ SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. « Mondialisation et conflits de ressources naturelles ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 20.

⁴³⁹ CRÉMIEU, Elizabeth ; DAVID, Olivier ; DE SEGUIN, André ; DELANNOY, Sylvia ; DUQUESNOY, Éric ; GAUCHON, Pascal ; GERVAISE, Yves ; HAMON, Dominique ; LETAC, Anne-Sophie ; LEFEBVRE, Maxime ; MUNIER, Frédéric ; SUISSA, Jean-Luc ; TELLENNE, Cédric ; TOUCHARD, Patrice. *Le monde : Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris : Presses Universitaires de France, 2008, p. 109.

⁴⁴⁰ LE ROUX, Sylvain ; NOËL, Julien. « Mondialisation et conflits autour des ressources halieutiques ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 71.

⁴⁴¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 374.

sur un fort sentiment de propriété et une extrême volonté d'appropriation qui pousse les États à agir à l'encontre de ce qui est établi dans le droit international.

Le jeu commercial capitaliste, fondé sur la relation économique entre l'offre de marchandise d'un côté et sa demande de l'autre, est propice à l'émergence d'une phase plus sophistiquée de tentative de dépassement des contradictions matérielles de l'histoire ; le résultat de cette dialectique entre l'homme et la nature ou, plus précisément, entre l'homme en tant que raison et la nature, est ce que l'on appelle l'environnement. Puisque les ressources biologiques ne sont pas équitablement distribuées dans la nature, certains États sont plus riches en ressources naturelles que les autres. C'est la démarcation territoriale réalisée par l'homme au moyen du droit qui détermine à quel État sera soumise une ressource déterminée. L'homme n'a souvent pas accès aux objets naturels dont il a besoin à une période déterminée pour répondre à un besoin ou à un instinct individuels, ce qui ajoute une valeur économique à cette ressource naturelle. Plus la nature a de valeur, plus elle est coûteuse.

Le *marché international*⁴⁴² des ressources naturelles est vecteur de conflits, car les hommes se disputent les objets naturels qui ne sont pas assez nombreux pour répondre aux besoins de tous. Lorsque les ressources de la nature sont statiques comme, par exemple, les végétaux ou les minéraux, la volonté d'accéder à ces objets est une source fréquente de conflits entre les États. S'il s'agit de ressources naturelles dynamiques et, notamment, de ressources transfrontalières comme les animaux migrateurs et les eaux internationales, les discussions internationales sur le droit souverain d'utilisation de ces ressources biologiques sont encore plus fréquentes. Le droit international servant à régir les relations internationales, c'est donc dans l'ordre juridique international qu'il faut rechercher les normes pertinentes à l'accès international aux ressources biologiques.

⁴⁴² Il faut comprendre *marché international* ici dans le sens le plus large possible, comme ce qui est fondé sur la relation intrinsèque entre l'offre et la demande des objets, indépendamment de leur nature juridique. C'est la neuvième définition qu'en donnent Antônio Houaiss et Mauro de Salles Villar. Selon eux, le marché international est l'ensemble des transactions économiques entre divers pays (*Dicionário Houaiss da Língua Portuguesa*. Rio de Janeiro : 2001, p. 1.897). Pour la langue française, Paul Robert enrichit la définition en disant qu'il est l'ensemble des offres et des demandes de biens, services ou capitaux entre les États (*Le Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*.

Lorsque nous avons analysé⁴⁴³ les théories sur la souveraineté territoriale des États riverains d'un cours d'eau international, nous avons vu jusqu'où les litiges internationaux peuvent arriver quand les intérêts nationaux sur les ressources hydriques sont en jeu. Ce sont des ressources biologiques dynamiques transfrontières et la réglementation de leur utilisation par les États riverains ne peut pas prendre uniquement en considération la frontière, ce qui reviendrait à *l'immobilisation*, au moyen du droit, d'un fait naturellement mobile. Pour les ressources biologiques immobiles ou statiques, la souveraineté territoriale garantit que l'État titulaire peut utiliser librement les objets naturels qui sont dans son territoire. Les théories absolutistes de la souveraineté territoriale immobilisent les faits mobiles de la nature, ce qui a inévitablement une conséquence juridique inéquitable. Dans le cas des ressources en eau internationales, l'État d'amont peut, par l'immobilisation juridique, agir sur tout l'ensemble hydrique qui se trouve dans son territoire à un moment donné sans prendre en compte le fait que, naturellement, la ressource biologique est dynamique. De tels travaux auront inévitablement des répercussions sensibles sur le territoire de l'État d'aval.

Le droit, comme nous l'avons déjà analysé, est un objet artificiellement créé par l'homme. Sa caractéristique principale est de fournir à la société des normes juridiques qui soient capables de garantir la justice dans les relations entre ses membres. Cependant, la notion de justice n'est pas uniforme dans toute l'histoire de l'humanité, dans la mesure où elle est toujours influencée par les valeurs culturelles d'une société déterminée, comme la théorie tridimensionnelle de Reale⁴⁴⁴ le démontre bien. Depuis la fin du XVIII^e siècle, avec l'Indépendance des États-Unis en 1776, la Conjuración *mineira*⁴⁴⁵ de 1789 et la Révolution française de 1789, la civilisation

Paris : LeRobert, 2011, p. 1.534).

⁴⁴³ *Vide* pp. 127 à 134 *supra*.

⁴⁴⁴ *Vide* p. 46 *supra*.

⁴⁴⁵ La Conjuración *mineira* fut une révolte inspirée par les idéaux des Lumières de l'Indépendance des États-Unis dans la capitainerie brésilienne de Minas Gerais contre la domination coloniale du Portugal et la conséquente exploitation des ressources naturelles par la métropole. L'influence des Lumières dans la Conjuración *mineira* a pu être vérifiée par Kenneth Maxwell dans son œuvre classique sur cet épisode très important de l'histoire libertaire de l'Amérique du Sud (*A devassa da devassa : a Inconfidência Mineira, Brasil – Portugal, 1750-1808*. Tradução de João Maia. Rio de Janeiro : Paz e Terra, 1977, pp. 147-

occidentale envisage la réalité matérielle sous l'angle des valeurs bourgeoises. Le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fut votée par l'Assemblée constituante de France afin de créer une structure juridique qui garantisse à la bourgeoisie des droits qu'elle considérait comme fondamentaux, dans la lignée de la philosophie des Lumières. Parmi cet ensemble de droits, l'article deuxième de la déclaration inclut la liberté, la propriété et la sûreté. Cette dernière concerne la protection contre les dangers extérieurs. La sûreté de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen devint par la suite la sécurité juridique, considérée par la bourgeoisie comme fondamentale à la vie en communauté. Elle est donc au cœur des relations commerciales. Le *marché*⁴⁴⁶ a besoin de règles claires et solides pour que les agents économiques puissent être libres d'exercer leurs activités, qui sont en soi très risquées, et vitales pour le bien-être de la collectivité.

Rien n'est plus associé à l'instabilité et à la discontinuité que le mouvement. La doctrine du droit international public, accorde une attention toute particulière aux « mouvements de libération nationale »⁴⁴⁷, qui ne sont que des initiatives politiques locales en opposition aux États coloniaux. Il s'agit donc d'un fait artificiel qui tend à la discontinuité d'un système juridico-politique quelconque. La discontinuité fut toujours traumatique pour la classe dominante. Puisque ce groupe contrôle normalement, par son influence économique et idéologique, la création normative, le droit est toujours une création humaine et artificielle qui tend à immobiliser les relations de l'homme avec l'homme (la société) et de l'homme avec la nature (l'environnement). C'est ce que nous appelons l'immobilisation.

Pour les ressources biologiques statiques comme les végétaux, l'immobilisation juridique est une bonne réponse aux besoins de l'homme, car, en vérité, le droit trouve dans la réalité matérielle une correspondance vitale à la réalisation de la

148).

⁴⁴⁶ Ici, la signification de marché est un peu différente de celui que nous avons utilisé p. 126. Il correspond à la septième définition d'Antônio Houaiss et Mauro de Salles Villar, pour qui le marché est aussi l'endroit théorique où sont réunis l'offre et la demande d'un objet déterminé (*Dicionário Houaiss da Língua Portuguesa*. Rio de Janeiro : 2001, p. 1.897).

⁴⁴⁷ DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain. *Droit International Public*. 8. éd. Paris : L.G.D.J., 2009, p. 582.

justice. Cependant, pour les ressources biologiques dynamiques, comme les eaux et les animaux, cette correspondance n'existe pas et les actions fondées sur l'immobilisation ont normalement des répercussions sensibles sur les autres sujets de droit international, ce qui concerne les États de la communauté internationale. De toute façon, on est toujours face à une impasse. Si la norme juridique internationale immobilise la nature, la gestion des ressources naturelles dynamiques est toujours problématique et litigieuse. Puisque la nature est soumise à l'instinct animal, elle ne peut pas se conformer aux normes juridiques, ce qui demande la capacité de comprendre. De cette façon, c'est la volonté rationnelle de l'animal humain qui doit prévoir l'existence matérielle des phénomènes naturels et s'adapter aux contraintes existentielles des ressources biologiques lors de la création du droit.

À notre avis, l'interprétation normative des phénomènes environnementaux doit abandonner la faculté de l'immobilisation, qui est depuis toujours son essence, et devenir une *norme juridique temporelle*. Il faut que l'ensemble des règles internationales sur la gestion des ressources biologiques se mette à *cinématographier*⁴⁴⁸ les faits de la nature, au lieu de les immobiliser. La norme juridique internationale doit davantage refléter l'intégralité du mouvement de la nature, que *photographier* un instant de l'ensemble. Le 13 mars 1945, lors d'un exposé à l'Institut des hautes études cinématographiques⁴⁴⁹ (IDHEC) de Paris, Merleau-Ponty expliqua qu'un film visuel n'est pas un ensemble d'images mais une « forme temporelle »⁴⁵⁰. C'est la durée de la captation artificielle d'un phénomène naturel dynamique par l'appareil cinématographique qui déterminera l'interprétation que l'homme fera de tel phénomène : « une courte durée convient au sourire amusé, une durée moyenne au visage indifférent, une longue durée à l'expression douloureuse »⁴⁵¹. Il en va de même dans le droit international. Si la norme juridique

⁴⁴⁸ Nous avons préféré utiliser le mot un peu désuet *cinématographier* au lieu de *filmer*, plus courant dans la langue parlée, pour bien différencier l'immobilisation juridique, semblable au phénomène photographique, de l'interprétation équitable de l'utilisation nationale des ressources internationalement partagées, qui prend en considération l'intégralité spatiale *et* temporelle de l'objet.

⁴⁴⁹ En 1986, l'IDHEC a été remplacé par la Fondation européenne des métiers de l'image et du son (Fémis).

⁴⁵⁰ MERLEAU-PONTY, Maurice. *Le cinéma et la nouvelle psychologie*. Paris : Gallimard, 1996, p. 16.

⁴⁵¹ MERLEAU-PONTY, Maurice. *Op. cit.*, p. 17.

immobilise un fait de la nature qui se prolonge dans l'espace-temps, le résultat du phénomène normatif ne représentera pas la réalité matérielle de l'objet. Il ne sera qu'une image artificiellement immobilisée – une photographie. « Le film visuel n'est pas la simple photographie en mouvement d'un drame »⁴⁵². Le film visuel n'est même pas une somme d'images, car cette opération suppose nécessairement que les éléments aient été immobilisés, ce qui nous renvoie à la problématique initiale.

Le film est une réalité artificielle individualisée par la succession interdépendante d'images, qui n'est pas simplement la somme des immobilisations. Il faut toujours garder en tête le fait que, comme le film visuel, les phénomènes naturels dynamiques ont eux aussi une individualité formée par la succession interdépendante de faits de la nature. Pour éviter des litiges entre les États lors de l'utilisation des ressources biologiques dynamiques, au moment de la création normative, les sujets de droit international doivent prendre en considération l'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature afin de bien appliquer la justice. Il faut cinématographier la ressource partagée à travers le droit international de l'environnement, au lieu de la photographier.

« Il est vrai que, si nous avons affaire aux photographies toutes seules, nous aurions beau les regarder, nous ne les verrions pas s'animer : avec de l'immobilité, même indéfiniment juxtaposée à elle-même, nous ne ferons jamais du mouvement. Pour que les images s'animent, il faut qu'il y ait du mouvement quelque part. Le mouvement existe bien ici, en effet, il est dans l'appareil. C'est parce que la bande cinématographique se déroule, amenant, tour à tour, les diverses photographies de la scène à se continuer les unes les autres, que chaque acteur de cette scène reconquiert sa mobilité : il enfile toutes ses attitudes successives sur l'invisible mouvement de la bande cinématographique. »⁴⁵³

L'immobilisation photographique de la norme juridique internationale autorise alors les États à agir sur un objet naturellement dynamique, comme s'il s'agissait d'un

⁴⁵² MERLEAU-PONTY, Maurice. *Op. cit.*, p. 18.

⁴⁵³ BERGSON, Henri. *L'évolution créatrice*. 86. éd. Paris : Presses Universitaires de France, 1959, p. 179.

objet fictivement statique. Les conséquences juridiques de la volonté humaine sont, à leur tour, cohérentes avec la présupposition normative utilisée. En témoignent, dans la pratique des États, la fréquence et le nombre des litiges internationaux sur l'utilisation d'une ressource biologique dynamique.

En ce qui concerne la demande croissante⁴⁵⁴ des ressources en eau dans un monde mondialisé, un grand nombre d'États met en œuvre des travaux de construction de barrages et de détournement des cours d'eau internationaux, provoquant des tensions croissantes aux frontières. Aujourd'hui, environ 3,5 milliards d'êtres humains dépendent des ressources hydriques internationales. Les litiges internationaux pour le contrôle des ressources en eau sont nombreux, puisqu'environ 15% des cours d'eau sont transfrontières.⁴⁵⁵ La majorité⁴⁵⁶ de ces ressources biologiques sont des cours d'eau successifs sur lesquels les États d'amont réalisent des projets de détournement pour avoir accès à de plus grandes quantités d'eau potable, pour la production de l'énergie électrique et pour l'irrigation des plantations du secteur agricole national. Ces pratiques peuvent avoir des répercussions sensibles, soit des impacts importants, soit des dommages significatifs, dans le territoire de l'État d'aval.

Comme toutes les ressources naturelles de la planète, l'eau douce est inégalement répartie entre les États, et la plupart des ressources hydriques terrestres est contrôlée par un petit nombre d'États. Parmi eux, le Brésil possède au sein de son territoire la plus grosse portion des réserves hydriques de la planète. Ce BRIC⁴⁵⁷ est responsable de plus de 30% des ressources en eau existantes.⁴⁵⁸

L'inégalité de la répartition politique des ressources hydriques implique inévitablement l'augmentation de la demande en eau du fait de la croissance

⁴⁵⁴ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 81.

⁴⁵⁵ CRÉMIEU, Elizabeth ; DAVID, Olivier ; DE SEGUIN, André ; DELANNOY, Sylvia ; DUQUESNOY, Éric ; GAUCHON, Pascal ; GERVAISE, Yves ; HAMON, Dominique ; LETAC, Anne-Sophie ; LEFEBVRE, Maxime ; MUNIER, Frédéric ; SUISSA, Jean-Luc ; TELLENNE, Cédric ; TOUCHARD, Patrice. *Le monde : Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris : Presses Universitaires de France, 2008, p. 669.

⁴⁵⁶ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, pp. 109-110.

⁴⁵⁷ L'expression désignant l'ensemble formé par le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine.

⁴⁵⁸ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, p. 219.

économique et démographique mondiale. Les États contemporains ont chaque jour davantage besoin d'eau pour alimenter leurs peuples, dont le nombre va croissant, et leurs économies capitalistes, qui orientent la production vers l'infini dans un monde de ressources finies. Cette double croissance fait pression sur l'offre de l'eau. Selon les règles fondamentales de l'économie, lorsque la demande d'un objet augmente, son utilisation augmente et la valeur de cet objet augmente immédiatement. Dans un monde matériellement fini, l'augmentation de la demande en ressources biologiques traduit une utilisation chaque fois plus intense. Dans un monde économiquement infini, l'augmentation de la demande en ressources biologiques se traduit par l'augmentation de la valeur de l'objet, ce que les économistes appellent inflation. Selon l'intensité de l'utilisation des ressources biologiques, elles peuvent être menacées, et le coût de leur utilisation peut arriver à des niveaux très élevés. Aussi Kempf soutient-il que ce sont les riches qui détruisent la planète⁴⁵⁹ et que si l'humanité veut la sauver de la destruction, elle doit simplement rejeter le capitalisme.⁴⁶⁰

Il existe de nombreuses manières de modifier artificiellement les caractéristiques naturelles d'un cours d'eau international. Certains États veulent modifier le régime de distribution hydrique dans une zone frontière en pompant l'eau d'un aquifère international ; ou bien, un État d'amont peut dériver le chenal d'un fleuve international en le faisant déboucher dans un lac ou un autre fleuve qui se trouve entièrement dans son territoire : du fait de cette action en amont, l'État d'aval est privé de l'utilisation des eaux qui auparavant coulaient naturellement vers son territoire, et le cours d'eau peut même disparaître – on est alors en présence d'un dommage significatif, ce qui est un fait internationalement illicite.⁴⁶¹

⁴⁵⁹ KEMPF, Hervé. *Comment les riches détruisent la planète*. Paris : Éditions du Seuil, 2007. 148 p.

⁴⁶⁰ KEMPF, Hervé. *Pour sauver la planète, sortez du capitalisme*. Paris : Éditions du Seuil, 2009, 152 p.

⁴⁶¹ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 32.

Tous les litiges internationaux sur l'accès à des ressources biologiques partagées par deux ou plusieurs États s'expliquent simplement par la manière photographique de regarder les phénomènes juridiques de la nature propre à l'immobilisation normative. L'homme doit observer les faits juridiques de la nature dans une optique cinématographique. Selon ce paradigme, la ressource biologique dynamique est un objet naturel transformé en objet artificiel formé par la succession interdépendante d'une infinitude de faits naturels. En ce qui concerne la bonne réglementation internationale de l'utilisation des ressources biologiques et la conséquente prévention de litiges internationaux, « l'interdépendance des éléments »⁴⁶² du cours d'eau partagé doit être le moteur constant de l'action souveraine. La compréhension de l'essence cinématographique des faits juridiques naturels dynamiques est le premier pas vers le bon voisinage international.

Eneffet, toute utilisation d'une ressource en eau internationale par l'un des États riverains a nécessairement une répercussion quantitative ou qualitative sur le territoire de l'État voisin. C'est au droit international de l'environnement qu'incombe la responsabilité d'évaluer l'importance de cette répercussion qui, selon son ampleur, peut être un effet tolérable, un impact important ou un dommage significatif.

7.2. Les litiges en eau salée

De même que les ressources en eau, les animaux migrateurs sont eux aussi sources de litiges internationaux. Le secteur de la pêche est fort intéressé par l'accès aux stocks de poissons de grande valeur commerciale. Afin de garantir le contrôle des ressources hauturières, les agents économiques nationaux exercent des pressions politiques sur les gouvernements.

Bien qu'à peine 8% des captures totales soient réalisées en haute mer, les grands États pêcheurs ont de plus en plus intérêt à contrôler cette ressource biologique dans la partie internationalisée de la mer.⁴⁶³ En outre, les litiges internationaux relatifs aux

⁴⁶² COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 493.

⁴⁶³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 642.

stocks de poissons migrateurs ne sont pas assez nombreux pour justifier l'agressivité de quelques États sous la pression politique des capitalistes locaux. Les litiges internationaux en haute mer sont la conséquence d'une initiative visant à élargir les zones d'exploitation hauturière pour les flottilles nationales auxquelles ne suffisent plus les stocks qui se trouvent dans la zone économique exclusive de leur État. Elles ont décidé durant les dernières décennies d'investir en technologie de pêche – par exemple, les grands filets pélagiques, qui leur permettent d'intensifier encore plus la capture non sélective dans les espaces maritimes adjacents à la zone économique exclusive. Mais comme plusieurs États ont adopté la même stratégie d'expansion de leur activité économique, les litiges internationaux sur la pêche en haute mer se sont multipliés.

La pêche internationale pose aussi des problèmes autre part qu'en haute mer. La mer est répartie en différentes zones indépendantes, et chacune d'entre elles obéit à un régime juridique individuel. Les ressources poissonnières dynamiques sont les stocks chevauchants ou les stocks grands migrateurs qui, par nature, peuvent se déplacer naturellement à travers plusieurs zones économiques exclusives des États côtiers, ainsi que dans la haute mer internationalisée. De même que les cours d'eau internationaux, les stocks de poissons migrateurs sont des ressources biologiques internationales dont l'exploitation doit être soumise au droit international de l'environnement pour que les intérêts de tous les membres de la communauté internationale soient respectés.

Par ailleurs, les litiges internationaux maritimes s'accumulent à cause de la perception immobiliste que les États ont des ressources poissonnières dynamiques, provoquant des comportements irresponsables, inconséquents et illicites, propres à un système interprétatif des normes qui ne correspond pas à la réalité matérielle. Dans le droit international de la mer les États déterminent les règles de responsabilité de la pêche maritime, mais il faut auparavant changer la vision juridique de la nature pour que les membres de la communauté internationale exercent équitablement leurs droits souverains.

La pratique internationale contemporaine révèle l'existence de difficultés importantes concernant la pêche internationale dans plusieurs régions de la planète. Dans toutes les zones hauturières, il règne une concurrence internationale constante et

apparemment non-réglée pour les stocks de poissons qui traversent naturellement la limite entre la zone économique exclusive et la haute mer.⁴⁶⁴ À raison, les États côtiers soutiennent que leurs mesures de gestion des ressources poissonnières à l'intérieur de leur zone économique exclusive sont rendues moins efficaces par les activités de pêche d'autres États en haute mer. Afin d'avoir libre accès aux poissons, les autres États attendent le moment où les stocks sortent de la zone économique exclusive de l'État côtier pour les capturer. D'autre part, certains États renvoient, à juste titre également, au principe de la liberté de pêche en haute mer, en soutenant que les mesures de gestion exercées par l'État côtier ne respectent pas le droit international de la mer.

L'article 116 de la convention de Montego Bay⁴⁶⁵ détermine que les ressortissants des États ont le droit de pêcher en haute mer, mais à quelques conditions : premièrement, ils doivent respecter les normes juridiques conventionnelles spécifiques à la pêche hauturière, qui régulent et limitent l'activité économique des États membres dans cet espace internationalisé. En outre, les États qui veulent pratiquer la pêche en haute mer doivent a priori respecter le droit international général et les intérêts des États côtiers. Les membres de la communauté internationale reconnaissent ainsi que, bien que le principe de la liberté de la pêche en haute mer continue à être un fondement du droit international, les répercussions de cette activité sur l'espace juridictionnel de l'État côtier sont tout aussi juridiquement importantes. Les intérêts de l'État côtier concernant la pêche en haute mer sont mieux discutés par la convention de Montego Bay⁴⁶⁶ au paragraphe deuxième de l'article 63 et aux articles 64 à 67. L'article 116 prévoit *ipsis litteris* que « tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles; des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67; et de la présente section. »⁴⁶⁷

⁴⁶⁴ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 232.

⁴⁶⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴⁶⁶ 1982, *idem*.

⁴⁶⁷ 1982, *idem*, article 116.

Certains auteurs, spécialistes en droit international de l'environnement, affirment que, selon la deuxième partie de l'article 116 sur la conservation et gestion des ressources biologiques de la mer de la convention de Montego Bay⁴⁶⁸, les articles 61 et 62 devraient être appliqués également à la pêche hauturière, puisqu'elle ne peut pas restreindre les droits souverains de l'État côtier.⁴⁶⁹

Les articles 61 et 62, chiffre quatrième, concernent la conservation et l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Selon ces dispositions normatives internationales, l'État côtier a le droit de fixer le volume limite des captures de ressources biologiques dans l'espace qui se trouve sous sa juridiction, ainsi que d'indiquer les espèces pouvant être pêchées, de réglementer la technologie utilisée, de fixer l'âge et la taille des poissons pouvant être capturés. L'État côtier aurait ainsi le droit de réglementer la pêche dans les secteurs de la haute mer proches de sa zone économique exclusive. D'après ces articles de 1982,

« L'État côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive. L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation »⁴⁷⁰ ;

« Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes : délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au

⁴⁶⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴⁶⁹ KWIATKOWSKA, B. « Creeping Jurisdiction Beyond 200 Miles in the Light of the 1982 Law of the Sea Convention and State Practice ». *Ocean Development and International Law*, 22, 1991, p. 168.

⁴⁷⁰ 1982, *idem*, article 61.

financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche; indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée; réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés; fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés; renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires; obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes; placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires; déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier; modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération; conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier; mesures d'exécution. »⁴⁷¹

De cette façon, ces États seraient autorisés par la norme juridique internationale à prendre des mesures unilatérales pour l'ensemble des stocks chevauchants, indépendamment de leur localisation matérielle. Les défenseurs de cette conception sont les adeptes de la *creeping jurisdiction*⁴⁷² (ou *compétence rampante*) caractérisée comme une extension progressive de la compétence de l'État côtier vers la haute mer. Dans la mesure où l'État côtier est celui qui a le plus intérêt à la conservation et à la

⁴⁷¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 62.

⁴⁷² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 210.

gestion des stocks chevauchants (car ces poissons traversent naturellement sa frontière vers un espace maritime internationalisé sur lequel il n'y a aucune souveraineté nationale), il doit réglementer souverainement la pêche dans sa zone économique exclusive en prévoyant le droit des États de la communauté internationale d'utiliser un segment de la ressource qui se trouvera naturellement en haute mer pendant une période déterminée, car le stock chevauchant est, comme les cours d'eau internationaux, un objet naturel dynamique interdépendamment constitué. L'État côtier doit donc agir en tenant compte des intérêts des sujets de droit de la communauté internationale en matière de pêche hauturière.

La juridiction rampante résulte de la tentative des États de donner une réponse définitive à la question de l'utilisation nationale des ressources internationales, mais elle est aussi source de querelles entre les États. L'article 63 de la convention de Montego Bay⁴⁷³ de 1982 règle la situation de certains États pêchant en haute mer des poissons chevauchants qui traversent la zone économique exclusive d'un État et la haute mer.⁴⁷⁴ La règle juridique concerne un problème juridique matériel qu'il est impossible d'escamoter. Les stocks de poissons chevauchants « ne connaissent évidemment pas les frontières »⁴⁷⁵ artificiellement créées par les États. Bien que les zones économiques soient exclusives à l'État côtier, les poissons qui y circulent peuvent être partagés s'ils traversent naturellement une frontière.

Puisque les poissons ne possèdent pas la rationalité qui leur permettrait de connaître les objets de l'environnement, ils « ignorent »⁴⁷⁶ les frontières établies par une action juridique de l'homme. Lorsque les stocks de poissons quittent naturellement la zone économique exclusive d'un État et entrent dans la haute mer, ce phénomène de la nature peut causer un litige entre l'État auquel les pêcheurs hauturiers sont liés par le pavillon, et l'État côtier – ce dernier alléguant que la pêche hauturière des stocks

⁴⁷³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴⁷⁴ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 232.

⁴⁷⁵ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 473.

⁴⁷⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 209.

chevauchants peut causer un impact important, voire même un dommage significatif, dans sa zone économique exclusive. En même temps, les États qui pêchent en haute mer soutiennent que la création juridique de la zone économique exclusive n'a pas laissé d'autre choix que de se déplacer vers la zone limitrophe où il y a abondance de poissons.

En 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta la résolution 44/225 appelant un moratoire sur l'utilisation du filet maillant dérivant.⁴⁷⁷ Cette résolution reflète bien l'inquiétude des membres de la communauté internationale de voir se multiplier les dommages significatifs suite à l'exploitation inéquitable des ressources biologiques dans les secteurs de la haute mer adjacents aux zones économiques exclusives. Les Nations Unies ont aussi exigé que les mesures appliquées dans la zone économique exclusive par l'État côtier soient compatibles avec celles de la haute mer, bien qu'il s'agisse de deux régimes juridiques différents.

Les stocks chevauchants ne sont pas restreints à la haute mer, et ils peuvent aussi traverser la frontière entre les zones économiques exclusives de deux États. Dans ce cas, les risques de litige sont encore plus grands, car il s'agit de différents États voulant défendre leur souveraineté. La haute mer étant une zone internationalisée, aucun État ne peut revendiquer la souveraineté sur les ressources biologiques hauturières qui s'y trouvent.

En 1988, la Cour internationale de Justice jugea l'affaire⁴⁷⁸ de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, qui opposa le Danemark et la Norvège. Les États nordiques se disputaient l'accès aux ressources biologiques transfrontières, et notamment au capelan.⁴⁷⁹ Ce poisson vit entre deux et cinq ans et passe la plus grande partie de son existence en haute mer mais, à une certaine phase de son cycle biologique, il fraye les plages et les fonds sablonneux. Il est donc considéré comme un animal migrateur.

⁴⁷⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 210.

⁴⁷⁸ Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark/Norvège), arrêt du 14 juin 1993, C.I.J. *Recueil 1993*, p. 38.

⁴⁷⁹ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 957.

La Cour internationale de Justice estima que les migrations du capelan au-delà de la limite de la zone économique exclusive devaient être utilisées comme critère de délimitation de la zone de pêche. Il a été démontré pendant le procès qu'aucun critère de délimitation maritime ne pouvait garantir la présence du capelan pendant tout son cycle biologique à l'intérieur de la zone économique exclusive. Mais si la ligne médiane équidistante avait été utilisée pour la démarcation, elle aurait impliqué une augmentation de la distance à l'ouest suffisante pour que le Danemark ne puisse pas avoir accès aux stocks chevauchants. Aussi la délimitation maritime devait-elle correspondre aux intérêts souverains des deux États. Suite à la décision juridictionnelle de la cour de la Haye, il apparaît évident que les États partageant une ressource biologique internationale ont droit à une utilisation équitable de l'ensemble naturel.

Lorsque les stocks de poissons parcourent de grandes distances entre les eaux de nombreux États et de la haute mer, ces ressources poissonnières sont juridiquement connues comme les stocks grands migrants. Les stocks grands migrants sont formés par des poissons dont le comportement est caractérisé par des déplacements longs et rapides qui englobent parfois des milliers de milles marins. Ils sortent et entrent des différentes zones économiques exclusives dans des laps de temps très courts. Il est évident que les différents États doivent se partager cette ressource biologique, car il s'agit d'une ressource biologique internationale. Dans ce cas, l'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature atteint son niveau maximal. Dès lors, dans la gestion ou l'utilisation de ces stocks grands migrants, l'action d'un État *riverain*⁴⁸⁰ est davantage susceptible d'avoir des répercussions sensibles sur les droits des autres États riverains.

Par conséquent, l'État côtier ne possède pas de position privilégiée par rapport aux autres membres de la communauté internationale, comme dans le cas des stocks

⁴⁸⁰ Pour les États qui partagent une ressource biologique dynamique, comme les stocks grands migrants, nous avons décidé d'utiliser l'adjectif *riverain* pour deux raisons. La première, afin de démontrer que les principes juridiques propres à ces ressources sont eux aussi valables pour les cours d'eau internationaux. La seconde se réfère à la deuxième définition du mot par Paul Robert. D'après lui, *riverain* peut désigner les habitants d'une route. La dynamique de la nature en dernière analyse constitue un parcours dont les États sont les riverains (*Le Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : LeRobert, 2011, p. 2.259).

chevauchants. L'État côtier n'est pas le principal intéressé à la conservation de la ressource biologique marine. Cette responsabilité est partagée par tous les États riverains. C'est pourquoi les mesures adoptées à l'intérieur d'une zone économique exclusive du parcours d'un stock grand migrateur ont une efficacité réduite comparée au cas des stocks chevauchants, risquant de provoquer des litiges internationaux.⁴⁸¹ Les poissons grands migrateurs circulent en effet à travers différentes zones de juridiction de l'État et sont constamment objet de captures jugées préjudiciables par les autres États riverains.

Les litiges internationaux sont aussi présents dans le cas de l'accès des stocks de poissons catadromes et anadromes. Ces derniers sont des poissons qui vivent en eau de mer, mais se reproduisent en eau douce ; tandis que les autres sont des poissons qui vivent en eau douce, mais se reproduisent en eau de mer. Dans le cas des anadromes, les poissons quittent la mer et entrent dans le territoire de l'État côtier pour se reproduire. Les catadromes suivent le parcours inverse, c'est-à-dire qu'ils abandonnent le territoire de l'État côtier pour se diriger vers la mer.

La spécificité de ces stocks poissonniers suscite un intérêt particulier chez les États côtiers, qui souhaiteraient pouvoir conserver cette ressource biologique sous leur juridiction. Cependant, puisque les poissons peuvent arriver à la zone économique exclusive d'un État voisin, voire même à la haute mer, où la pêche est libre, ces poissons catadromes ou anadromes sont inévitablement capturés par un État tiers. La pêche pratiquée ailleurs peut elle aussi causer des préjudices sensibles aux États riverains.⁴⁸²

7.3. Les litiges en eau douce

Lors que nous avons passé en revue ci-dessus les théories de la souveraineté territoriale,⁴⁸³ la nature conflictuelle de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau internationale a bien été exposée. Les cours d'eau où les litiges internationaux

⁴⁸¹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 774.

⁴⁸² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 498.

⁴⁸³ *Vide* p. 103 et suivantes.

sont les plus fréquents sont les cours d'eau successifs, car les États d'aval sont complètement dépendants de l'action des États d'amont pour avoir un accès matériel aux ressources hydriques partagées. Les États riverains d'un cours d'eau successif, du fait de l'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature, savent par expérience qu'une de leurs sections peut être modifiée artificiellement au moyen de travaux de construction réalisés sur leur parcours naturel.⁴⁸⁴ Les États d'amont contrôlent physiquement le débit du cours d'eau et peuvent agir de façon à limiter, diminuer ou même supprimer l'approvisionnement en eau douce de l'État voisin en aval. Cependant, les États d'aval peuvent eux aussi causer des préjudices à leurs voisins d'amont, en construisant des barrages près de la frontière afin d'inonder une partie du territoire voisin. Le prélèvement de quantités d'eau par les barrages provoque des altérations artificielles du régime hydrique naturel dans les régions en aval et augmente notamment les risques d'inondation. Les États d'aval peuvent aussi agir pour fermer l'embouchure du cours d'eau successif international et ainsi interdire la sortie vers la mer des navires de l'État d'amont.⁴⁸⁵

Si l'État riverain d'amont du cours d'eau successif international est apparemment désavantagé par rapport à l'État riverain d'aval, ce dernier contrôlant l'embouchure, il a en revanche de grands avantages vis-à-vis de son voisin car, grâce à sa position géographique privilégiée, il peut contrôler librement le flux descendant des eaux partagées du cours d'eau dont dépend l'État d'aval. Les eaux d'un cours d'eau successif international peuvent être utilisées pour diverses activités réalisées par des sujets qui sont tant dans les États riverains d'amont que dans les États riverains d'aval. Normalement, le cours d'eau naît des pluies ou neiges qui tombent près de sa source. Grâce à la gravité, les eaux coulent vers la mer. Lors de ce parcours naturel, l'eau peut être retenue pour générer de l'énergie électrique au moyen d'un barrage. Une fois libérée, l'eau poursuit son chemin jusqu'au prochain barrage où elle sera utilisée dans les projets d'irrigation des zones de plantation agricole. Les modalités

⁴⁸⁴ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 41.

⁴⁸⁵ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 22.

d'utilisation disponibles à l'État d'amont sont plus diversifiées que celles de l'État d'aval. Dans un contexte de partage des ressources hydriques successives, les États d'amont ont donc un avantage certain sur les États d'aval. Toutes les utilisations artificielles ont des répercussions sur le territoire des États riverains de la ressource biologique dynamique. Il convient alors d'analyser ces répercussions pour savoir s'il s'agit de préjudices sensibles ou insensibles. Dans le dernier cas, il y a ce que nous appelons l'effet tolérable. Dans l'autre, il faut distinguer l'impact important et le dommage significatif. Le premier est un fait internationalement licite, bien que l'État préjudicié de bonne foi doive être compensé pour les préjudices subis, tandis que le second est un fait internationalement illicite.

Comme déterminé dans le droit international général, chaque État riverain du parcours d'une ressource biologique, soit animale, soit hydrique, possède le pouvoir souverain sur le segment de l'objet qui se trouve naturellement dans son territoire. C'est la norme fondamentale du droit international, selon laquelle chaque État souverain sur son territoire. Il est donc juridiquement impossible de défendre l'idée que les ressources biologiques situées dans le territoire d'un État échapperaient à la souveraineté de celui-ci parce qu'elles traversent naturellement la frontière de l'État voisin, comme Caflisch⁴⁸⁶ l'affirme pour les droits riverains.

Les répercussions transfrontières de l'utilisation des ressources biologiques internationales ne peuvent pas justifier la suppression de la souveraineté territoriale d'un État. Celui-ci doit exercer sa souveraineté sur tout l'espace soumis à sa juridiction, même s'il ne s'agit pas du territoire *stricto sensu*. C'est la norme juridique internationale qui doit limiter l'exercice des compétences des États afin de préserver sa propre intégrité, car lorsque la souveraineté d'un État n'est pas respectée, c'est le droit international lui-même qui est mis en danger.

De fait, les États établissent dans le droit international de l'environnement des normes qui limitent l'exercice de la souveraineté pour que la communauté puisse exister de manière égalitaire. Ces normes juridiques établissent si l'action est significative ou non. Comme nous l'avons déjà vu, le caractère significatif du dommage est la consubstantiation de l'illicéité et de l'importance de l'action d'un État. Pour qu'une

⁴⁸⁶ *Vide p. 99 supra.*

utilisation des ressources biologiques internationales soit illicite par rapport à un autre État, il faut que l'action de l'État agent soit considérée comme illégale et que les répercussions dans le territoire voisin soient également sensibles. Si l'action est illégale, mais que les répercussions sont insensibles dans le territoire voisin, le fait n'est pas internationalement illicite par rapport à l'autre État, mais il est illicite par rapport à l'ordre international comme un ensemble. Si l'action est légale et les répercussions dans le territoire voisin sont sensibles, il s'agit d'un impact important qui n'est pas illicite, mais qui implique la compensation de l'État victime de bonne foi.

Des eaux successives peuvent, par exemple, être exploitées par un État d'amont à une grande distance de la frontière sans avoir la moindre répercussion sur l'État d'aval. Dans ce cas, il n'y a pas de fait illicite international, du fait de la souveraineté de l'État d'aval. Mais il y aura un fait internationalement illicite si dans la norme juridique internationale il y a l'hypothèse que l'action pratiquée dans le territoire de l'État d'amont est illégale en soi.

Pour que ni impact important ni dommage significatif ne soient causés à l'État riverain partageant une ressource biologique dynamique, il faut que les États coopèrent entre eux pour « compenser »⁴⁸⁷ les changements artificiels du débit du cours d'eau. On retrouve ici ce dont nous avons déjà débattu ci-dessus à propos de la théorie des droits des riverains, mais qu'il vaut la peine de développer plus en détail ici.

Les États d'amont ne sont pas les dépositaires des objets naturels sous la souveraineté de l'État d'aval. Dès lors que les ressources biologiques internationales sont naturellement dans le territoire d'un État, celui-ci est responsable de leur gestion, car ce sont des composantes de son territoire. Il ne s'agit pas des parties du territoire de l'État d'aval qui sont temporairement dans le territoire de l'État d'amont. Les objets dynamiques de la nature sont des éléments juridiques du territoire de l'État d'amont avant d'entrer dans le territoire de l'État d'aval. En vérité, le comportement traditionnel de la nature permet aux États d'aval d'attendre avec certitude l'arrivée à

⁴⁸⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires

leur territoire des eaux du cours d'eau international qui les traversent. Si, lors de son arrivée, l'État d'aval constate que l'ensemble a été sensiblement modifié par l'action de l'État d'amont, il a droit à la compensation mentionnée par Sohnle, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un impact important internationalement licite ou d'un dommage significatif internationalement illicite. La théorie des droits de riverains soutient l'idée que l'État d'amont est obligé de remettre de toute façon à l'État d'aval la ressource biologique que la nature lui fournit spontanément.

Outre la compensation, l'autre mot-clé des interrelations des États qui partagent des ressources biologiques dynamiques est la coopération. La plupart des normes juridiques internationales générales (qui s'appliquent au cas par cas, à défaut de règles conventionnelles spécifiques), sont inspirées de la jurisprudence des États fédéraux, notamment les États-Unis, l'Allemagne et la Suisse. Ces États sont traditionnellement formés à partir de la fusion juridico-politique internationale des différents territoires indépendants voisins qui présentaient déjà une certaine cohésion nationale. Il existe d'autres États fédéraux, comme le Brésil, dont la décentralisation administrative interne est davantage surgie comme une alternative constitutionnelle postérieure à la formation de l'État que comme une conséquence de la réunion d'entités bien individualisées qui décidèrent de se constituer en un unique sujet de droit international. Les litiges fédéraux quant à l'accès aux ressources biologiques dynamiques ont plus souvent lieu dans le premier groupe d'États que dans le second.

Dans les États fédéraux du premier groupe, nombreux sont en effet les tiraillements relatifs à l'utilisation des objets de la nature dynamiques qui ont éclaté entre les États membres de la fédération. Normalement, les organes juridictionnels de ces États fédéraux ont jugé ces litiges internes « comme s'il s'agissait de différends internationaux »⁴⁸⁸.

La Cour suprême des États-Unis, par exemple, a développé sa jurisprudence dans le domaine de l'accès des États fédérés aux ressources hydriques internes partagées en

de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 130.

⁴⁸⁸ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 23.

appliquant des principes normatifs propres à la manière de penser les relations internationales.⁴⁸⁹ De fait, dans l'affaire qui opposa le New Jersey à l'État fédéré de New York sur la diversion d'affluents du Delaware (au détriment du premier), la Cour suprême décida en 1931⁴⁹⁰ que l'eau était un objet naturel nécessaire qui devait être réparti entre les États intéressés.⁴⁹¹

L'État de New York est en amont du Delaware et par conséquent, il peut empêcher que les eaux du cours qui se situent naturellement sous sa juridiction territoriale traversent la limite spatiale entre les deux États fédérés. La Cour suprême établit que les États-Unis n'acceptaient pas que l'État de New York utilise les eaux du Delaware au mépris des intérêts du New Jersey. En revanche, ce dernier n'était pas autorisé à exiger que l'État fédéré d'amont renonçât à ses droits d'utilisation de la ressource hydrique. La Cour suprême incite les États membres de la fédération américaine à concilier leurs intérêts individuels pour qu'aucun d'eux ne soit préjudicié par l'autre.

Quelques années plus tard, en 1945, la Cour suprême des États-Unis⁴⁹² eut l'occasion de juger une nouvelle affaire sur l'utilisation des cours d'eau partagés. Cette fois, le litige interne concernait la diversion d'une partie des eaux du North Platte River effectuée par le Wyoming (en amont), au détriment des activités économiques du Nebraska.⁴⁹³ Le Nebraska demanda à la cour de procéder au partage équitable des ressources hydriques entre les États fédérés riverains. Dans son arrêt, la Cour suprême constata que les revendications dépassaient les limites matérielles d'utilisation possible. Elle décida donc d'un partage « équitable »⁴⁹⁴ entre les États fédérés intéressés.

⁴⁸⁹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 142.

⁴⁹⁰ *New Jersey v. New York*, 283 U.S. 336 (1931).

⁴⁹¹ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 56.

⁴⁹² *Nebraska v. Wyoming*, 325 U.S. 589 (1945).

⁴⁹³ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 142.

⁴⁹⁴ L'équité était déjà le critère de partage de l'utilisation des ressources biologiques adopté par la Cour suprême des États-Unis au début du XX^e siècle *apud* McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 100.

L'affaire emblématique mentionnée lors de la discussion sur la théorie des droits des riverains⁴⁹⁵ (connue comme l'affaire des Infiltrations du Danube), qui opposa en 1927 le Wurtemberg et la Prusse au Pays de Bade, est elle aussi révélatrice de la position juridictionnelle des États fédéraux face à un litige interne sur l'utilisation partagée d'une ressource biologique. La décision juridictionnelle allemande établissait que l'État fédéré devait utiliser les eaux du cours partagé situées dans son territoire en respectant le principe de droit international selon lequel il lui est interdit de causer un dommage significatif à d'autres membres de la fédération allemande.⁴⁹⁶

La Cour constitutionnelle allemande décida plus concrètement que, puisque le Pays de Bade avait causé des effets au-delà des limites spatiales, son action était considérée comme une interférence injustifiée dans les droits des autres États fédérés riverains. Le Pays de Bade dut procéder à la compensation des répercussions sensibles en faveur des membres fédérés préjudiciés. La Cour constitutionnelle transforma ainsi une action passive en un « acte illicite »⁴⁹⁷. Puisque le Pays de Bade était incapable de maintenir un débit minimal du Danube du fait de l'effondrement des eaux, il avait significativement (*substantial injury*)⁴⁹⁸ causé un dommage aux États fédérés voisins, ce qui fut jugé illicite par le *Staatsgerichtshof*.

En Suisse, le Tribunal fédéral décida dans une affaire de 1878 entre le canton de Zurich et celui d'Argovie que, lorsqu'un cours d'eau traversait l'espace de juridiction de plusieurs cantons, aucun d'entre eux ne possédait le droit de réaliser dans son territoire des travaux de diversion ou de construction de barrages qui pussent porter atteinte aux intérêts d'un autre canton.⁴⁹⁹

⁴⁹⁵ *Vide p. 152 supra.*

⁴⁹⁶ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 57.

⁴⁹⁷ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, pp. 105-106.

⁴⁹⁸ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 57.

⁴⁹⁹ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 56.

Dans la *Confoederatio Helvetica*, le canton de Zurich, situé au nord-est, est aussi voisin du canton de Schaffhouse, auquel il avait été opposé en 1907 dans une affaire sur l'utilisation des eaux du Rhin par les cantons suisses. Le Schaffhouse demandait que le débit hydrique du Rhin fût maintenu dans toute son ampleur naturelle, y compris la partie des chutes situées sur la juridiction de Zurich. Le canton de la rive droite du Rhin considérait que les chutes étaient des phénomènes naturels intouchables par l'homme. En se basant sur la conservation intégrale de tels phénomènes, le Schaffhouse soutenait son droit d'exiger que l'objet naturel ne fût pas changé artificiellement par le canton de Zurich.

La mention de cette affaire interne est importante, car elle est l'une des premières décisions judiciaires à avoir reconnu la valeur environnementale d'une ressource biologique dynamique. Le juge put constater à l'époque que, dans le cas des ressources naturelles partagées par le canton de Zurich et celui de Schaffhouse, les intérêts des deux parties ne se restreignaient pas à des considérations exclusivement économiques, mais aussi d'ordre environnemental. Pour être juridiquement pertinente à cette époque-là, les questions environnementales devaient être substantiellement liées à un aspect économique de la société. La préoccupation pour l'environnement ne se justifiait pas en soi. Aussi, dans ce cas, l'importance juridique donnée à l'environnement est-elle fondée sur la reconnaissance de sa participation au secteur du tourisme. L'utilisation préjudiciable des ressources partagées par des États voisins est toujours liée au caractère dynamique naturel de l'objet, car le préjudice n'est subi que s'il y a une différence entre le résultat artificiel et le comportement naturel de la ressource. Si le décalage entre le résultat artificiel et le comportement naturel est juridiquement sensible, on est en présence d'une utilisation préjudiciable. Pour bien traiter cet angle de la problématique internationale, voyons comment la Suisse règle le voisinage interne.

Le Code civil suisse de 1907 établit à l'article 689 dédié à l'écoulement des eaux que le propriétaire est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou de sources non captées.⁵⁰⁰ La norme civile suisse détermine que

⁵⁰⁰ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p.

« le propriétaire est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment celles de pluie, de neige ou de sources non captées. Aucun des voisins ne peut modifier cet écoulement naturel au détriment de l'autre. L'eau qui s'écoule sur le fonds inférieur et qui lui est nécessaire ne peut être retenue que dans la mesure où elle est indispensable au fonds supérieur. »⁵⁰¹

Le sujet en aval d'une relation de partage de ressource hydrique ne peut donc pas volontairement refuser l'apport naturel de l'eau à son patrimoine. Aussi aucun des voisins d'amont ne peut-il modifier cet écoulement naturel au détriment du voisin d'aval. Apparemment, cette norme suisse impliquerait l'application interne de la théorie de l'intégrité territoriale absolue, typique des débats plus radicaux sur le droit de voisinage. Cependant, la troisième et dernière partie de l'article 689 repousse cette interprétation, en établissant que l'eau qui s'écoule sur le fonds en aval ne peut être retenue que dans la mesure où elle est indispensable au fonds en amont.

La mention de la norme civile de la Confédération suisse est valable dans l'analyse juridique des relations internationales, parce qu'elle illustre bien l'esprit du droit de voisinage qui est le même dans n'importe quel ordre normatif, tant interne qu'international. Face à cette constatation et aux principes juridiques implicites à l'article 689 du Code civil suisse, nous pouvons en conclure que les sujets de droit riverains du parcours successif d'un objet biologique doivent suivre la règle du voisinage, selon laquelle le sujet d'amont ne peut pas changer artificiellement le cours naturel de la ressource qui se dirige vers le sujet d'aval, sauf si son utilisation s'avère indispensable. Par indispensable, nous désignons les utilisations souverainement choisies par l'autorité d'un espace physique et qui puissent garantir au sujet d'aval le même droit à une utilisation indispensable. Normalement, le discours normatif international à propos de l'environnement adopte l'expression *utilisation équitable* dans le sens d'utilisation indispensable réciproque, qui est le

30.

⁵⁰¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907, *Recueil Systématique 210*, RO 24 245, article 689.

résultat juste de la dialectique matérielle des intérêts individuels de deux sujets de droit sur une ressource biologique collective.

La thèse

1. CONSERVATION DE LA NATURE

1.1. L'intérêt spécial de conservation

Lors de la discussion sur les droits des riverains, nous avons démontré que l'État d'aval du cours naturel d'une ressource biologique avait par rapport à l'État d'amont « l'expectative »⁵⁰² de recevoir dans son territoire l'ensemble naturel intègre. Cette expectative riveraine est normalement abordée par la doctrine du droit international de l'environnement comme l'intérêt de l'État d'aval, soit la possibilité d'utilisation matérielle de l'objet.⁵⁰³ L'intérêt ou l'expectative de l'État riverain ne suppose pas nécessairement la certitude de réaliser ce que la nature a rendu possible.

Cette constatation de Pop confirme notre opinion qu'une interprétation plus équitable des *riparian rights* est la solution juridique idéale pour résoudre la question de la gestion partagée des ressources biologiques internationales. D'après cette interprétation, l'État d'amont a le droit souverain d'utiliser librement les objets de la nature situés dans son territoire, mais il doit tenir compte du fait que l'État d'aval a le même droit. Lorsque la ressource biologique se trouve dans le territoire voisin, ce dernier ne possède aucun droit souverain sur elle, mais l'expectative, l'intérêt de recevoir intégralement l'objet de la nature. On ne peut donc pas soutenir que l'État d'amont est une sorte de dépositaire d'un objet soumis à la souveraineté de l'État

⁵⁰² *Vide* pp. 132 et 144-145 *supra*.

⁵⁰³ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 47.

d'aval, comme l'affirmaient les défenseurs d'une interprétation plus radicale des droits des riverains.

Dès le moment où l'État d'aval reçoit en fait les ressources biologiques dans son territoire, il en est souverain et peut donc comparer l'objet matériel reçu après l'utilisation de l'État d'amont et l'objet idéal qu'il aurait reçu si l'État d'amont ne l'avait pas utilisé. C'est à ce moment-là que l'État d'aval peut vérifier si son expectative a été respectée. Si son intérêt a été pris en considération et respecté. L'ampleur du décalage entre l'idéal et le matériel est la donnée de vérification des éventuels préjudices commis par l'État d'amont au détriment de l'État d'aval.

La conservation des ressources biologiques est jugée vitale pour l'humanité. Son importance a été reconnue suite aux premières manifestations sensibles des déséquilibres environnementaux résultant de la dialectique matérielle entre l'homme et la nature. Le développement historique de la technologie pour l'exploitation des matières premières de la nature a rendu possible l'accumulation d'outils de manipulation rationnelle de la configuration de la nature. Cette accumulation de résultats des manipulations sur les ressources naturelles a révélé, à partir des années 1960, leurs premières conséquences préjudiciables qui menacent l'équilibre environnemental.

Dès lors, l'homme s'est rendu compte de la nécessité de contrôler le travail sur la nature pour que l'existence des matières premières ne soit pas compromise ou menacée d'extinction. L'institution de la notion de conservation et, par la suite, sa transformation en notion juridique fondamentale du droit international ont eu lieu à la fin des années 1960 et au début des années 1970. À cette époque-là, l'homme, confronté aux répercussions sensibles de ses actions sur la nature et sur l'humanité comme ensemble, commença à réfléchir sur son rôle comme composant naturel de l'existence matérielle.

Nous pouvons dater le début de cette préoccupation générale concernant les répercussions sensibles de l'action humaine aux bombardements atomiques d'Hiroshima et Nagasaki par les États-Unis en 1945. L'homme voyait pour la première fois qu'il pouvait déséquilibrer radicalement le sens de la dialectique historique vers la destruction de l'autre pôle, la nature. Depuis la fin de la Seconde

Guerre Mondiale, les cas de désastres environnementaux ont sensiblement augmenté. Citons, par exemple, à la fin des années 1960, l'accident du pétrolier Torrey Canyon près des côtes de la France et du Royaume-Uni en 1967, et la pollution du Rhin à Bingen, en Allemagne, par un fût d'insecticide Endosulfan en 1969. La fréquence de ces problèmes environnementaux internationaux a poussé le droit à établir la notion de conservation des ressources biologiques comme limite normative internationale à l'exploitation humaine.

Le deuxième principe de la déclaration de Stockholm⁵⁰⁴ de 1972 détermine que les ressources biologiques de la planète sont l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune et qu'elles doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et futures au moyen d'une gestion rationnelle.⁵⁰⁵ « Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin. »⁵⁰⁶ Par gestion rationnelle, l'on désigne l'ensemble des principes en matière d'environnement qui orientent les États vers la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources biologiques, en particulier les ressources internationales partagées par deux ou plusieurs États. Les sujets de droit international sont obligés d'adopter des mesures de promotion et de conservation de l'environnement afin de garantir aujourd'hui les conditions matérielles de l'homme de demain.

La notion d'expectative des droits des riverains permet de mieux comprendre la notion juridique d'intérêt des États qui partagent une ressource biologique internationale.

Après la mort de Franklin Delano Roosevelt le 12 avril 1945, le vice-président des États-Unis Harry S. Truman lui succéda au pouvoir. Responsable des bombardements atomiques d'Hiroshima et Nagasaki à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, il se

⁵⁰⁴ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, faite à Stockholm, 5-16 juin 1972. In : Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, vol. I. Nations Unies : New York, 1974.

⁵⁰⁵ KISS, Alexandre-Charles ; SICHAULT, Jean-Didier. « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1992) ». *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, p. 612.

⁵⁰⁶ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, principe 2.

prononça sur la question de la pêche le 28 septembre 1945 et lança le mouvement d'appropriation nationale des ressources biologiques hauturières, qu'on appelle par l'appropriation de la compétence rampante.⁵⁰⁷

D'après la proclamation de Truman, l'État côtier possède un intérêt particulier et spécial à réglementer la gestion des stocks de poissons du secteur adjacent à sa juridiction territoriale.⁵⁰⁸ La conception juridique de Truman fait partie du document sur la politique des États-Unis à l'égard des pêcheries côtières dans certains secteurs de la haute mer, qui affirme d'abord que les conventions sur la conservation des ressources halieutiques contiguës aux côtes américaines ne sont pas suffisantes face aux menaces contemporaines, ce qui exige l'adoption d'une stratégie politico-juridique plus incisive de la part des États-Unis.

Les États-Unis dépendent de ces ressources biologiques pour la qualité de vie des populations côtières et du peuple américain dans son ensemble. La proclamation de Truman annonce les risques de l'extinction des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs en vertu du caractère prédateur des nouvelles technologies de pêche hauturière développées après la fin de la Seconde Guerre Mondiale.

La manifestation des États-Unis sur la pêche en haute mer à proximité de leur juridiction territoriale se base aussi sur un éventuel traitement privilégié auquel les États côtiers ont droit à cause de conditions géographiques particulières. Les caractéristiques matérielles des États côtiers leur garantiraient un intérêt légitime à la conservation des ressources halieutiques. Cette manutention biologique devrait être faite à travers l'établissement de zones de conservation dans les secteurs de la haute mer adjacents à leurs côtes.

Dans le cas où les ressortissants de l'État côtier pêchent de manière exclusive dans tels secteurs, celui-ci est le seul responsable de la réglementation et du contrôle de la pêche hauturière. Si, par contre, l'activité économique est aussi pratiquée par les ressortissants d'autres États, l'établissement des zones de conservation et leur réglementation relève d'accords entre ces derniers et l'État côtier.

Une interprétation plus adéquate au principe de la liberté de pêche en haute mer détermine que les mesures de conservation doivent être fixées par l'État pêcheur, et

⁵⁰⁷ *Vide* p. 179 *supra*.

⁵⁰⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 377.

non par l'État côtier comme le voulaient les États-Unis, dans le cas où ses ressortissants exercent l'activité de pêche exclusivement dans le secteur de la haute mer ou pour une espèce déterminée. Si, par contre, la pêche est exercée en haute mer par des ressortissants de deux ou plusieurs États, ces derniers doivent établir les normes de conservation sur la base d'un accord international.⁵⁰⁹ La création juridique des zones de conservation ne modifierait cependant pas le régime juridique de la haute mer, qui resterait un espace de liberté de navigation et de pêche. C'est là que le bât blesse, et que la constatation des États-Unis s'avère incohérente.

En réalité, la proclamation de Truman représente le mouvement politico-juridique de la *creeping jurisdiction* en faveur de la dissociation juridique de la liberté en haute mer. La liberté de navigation doit rester intouchable, tandis que la liberté de pêche doit être réglementée par l'État côtier, seul ou en accord avec d'autres États pêcheurs, au nom de la gestion des ressources biologiques hauturières.

Le discours des États-Unis en 1945 est bien influencé par l'image que les yankees ont créée d'eux-mêmes après leur participation à la Première Guerre Mondiale et, en particulier, après le rôle qu'ils ont joué pendant la Seconde Guerre Mondiale contre le nazisme. De fait, dans le monde occidental (à l'exception de Cuba), les États-Unis ont toujours agi comme les protecteurs de l'humanité contre les menaces des ennemis de la liberté. Pour les latino-américains, cette malheureuse fonction messianique a été mise en place le 2 décembre 1823 avec la Doctrine Monroe, qui prévoyait l'application de la force militaire pour la protection de toute l'Amérique latine afin de consolider l'hégémonie américaine sur tout le continent.⁵¹⁰ La Doctrine Monroe est le résultat du processus qui a conduit les États-Unis à se substituer progressivement aux États coloniaux de l'Europe. Ils ont vu « la doctrine Monroe à la lumière du *Manifest Destiny* pour justifier leur politique d'expansion militaire dans l'hémisphère sud. »⁵¹¹

⁵⁰⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 429.

⁵¹⁰ QUEUILLE, Pierre. *L'Amérique latine, la doctrine Monroe et le panaméricanisme : Le conditionnement historique du Tiers Monde latino-américain*. Paris : Bibliothèque Historique, Payot, 1969, p. 147.

⁵¹¹ K. J. « Pierre Queuille. Amérique latine. La doctrine Monroe et le panaméricanisme ». *Politique étrangère*, vol. 34, 2, 1969, pp. 240-241.

Au début du XX^e siècle, le président américain, Théodore Roosevelt, influencé par la Doctrine Monroe, a développé une politique étrangère plus agressive, principalement dans la zone des Caraïbes, afin de protéger les intérêts économiques des États-Unis. Cette doctrine de 1901 a été baptisée « Big Stick » (Gros Bâton) et a provoqué un renforcement des forces navales américaines car le recours à des représailles militaires était mis en perspective en cas d'échec des négociations internationales. Peu avant la proclamation de la Doctrine du Big Stick,⁵¹² Roosevelt insista sur le rôle de mandataire des États-Unis quant à la protection de la mer contre « la menace d'exploitation destructive »⁵¹³. Les États-Unis devaient être les défenseurs perpétuels d'une sorte d'intérêt général de tous les États de la communauté internationale à un bien commun de l'humanité.

La Doctrine Monroe de 1823, interprétée largement, correspondait à l'idée selon laquelle l'Amérique appartient aux Américains.⁵¹⁴ Roosevelt en déduisit en 1904 un corollaire : les États-Unis respecteraient l'indépendance de toutes les Républiques américaines et les défendraient contre les menaces extérieures. En contrepartie, ils exigeaient le respect des accords et maintenaient l'ordre par la force dans le continent. Les États-Unis revendiquaient le rôle d'autorité policière du continent américain. Les débarquements de fusiliers marins à Saint-Domingue dans les années 1940 furent l'un des nombreux exemples de l'application du Corollaire Roosevelt en Amérique.⁵¹⁵

À partir de 1947, face à la menace communiste soviétique, les États-Unis étendirent avec la Doctrine Truman les limites de leur compétence d'intervention à toute la planète. Dès 2001, avec la Doctrine Bush, ils changèrent d'ennemi, en choisissant, pour remplacer le communisme décadent, le terrorisme islamique.

« 'Ce n'est pas sans répugnance que j'ai dû donner l'ordre d'intervenir en République dominicaine'. Les mots, déjà, sont évocateurs : lorsque, le

⁵¹² C'est une autre expression qui se réfère à la Doctrine Roosevelt de 1901.

⁵¹³ LUCCHINI, Laurent ; VÉLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 416.

⁵¹⁴ BAULIG, Henri. « Une histoire économique des Etats-Unis ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 15^e année, n. 1, 1960, p. 163.

⁵¹⁵ BAULIG, Henri. *Op. cit.*, p. 163.

28 avril 1965, il annonce l'embarquement des premiers 'marines' à bord du 'S.S. Boxer', le président Johnson reprend comme un écho la phrase que prononçait, cinquante-neuf ans plus tôt, Théodore Roosevelt : 'C'est avec la plus grande répugnance que je me suis vu obligé de faire le premier pas pour intervenir dans cette île'. Et sans doute est-ce bien d'abord l'ombre du vieil impérialisme nord-américain, l'ombre du 'gros bâton' yankee si souvent manié à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, qui se profile sur l'affaire dominicaine, imprégnant tout à la fois le décor, les acteurs, les événements eux-mêmes. »⁵¹⁶

La proclamation de Truman en 1945 influença les États lors de la conférence de Genève de 1958. La convention sur le droit international de la mer signée alors reconnaît à l'État riverain un intérêt spécial à la gestion et à la conservation des ressources biologiques dans le secteur de la haute mer adjacent à sa juridiction territoriale, même si ses ressortissants n'y pêchent pas.⁵¹⁷ Les États riverains du parcours des stocks de poissons chevauchants ont donc une expectative importante quant à la conservation de cette ressource biologique.

Cette expectative importante est due à la situation de partage physique de l'objet de la nature, tandis que les États non-riverains ont un intérêt ordinaire à la manutention des ressources poissonnières de la haute mer, qui dépend de la participation de ses ressortissants à la pêche hauturière.

Certains auteurs essaient de combattre cette conception juridique qui privilégie les États côtiers au détriment des autres membres de la communauté internationale. En fait, on peut comprendre l'inconfort de quelques juristes face à l'annulation du principe de la liberté de pêche en haute mer, qui avait été pendant des siècles l'un des fondements du droit international de la mer. Cependant, les États membres des Nations Unies ont décidé, pour la conservation des ressources hauturières, d'imposer une limitation à la liberté de pêche en faveur de l'État côtier. C'est une décision

⁵¹⁶ ZORGBIBE, Charles. « De l'intervention à Saint-Domingue ». *Politique étrangère*, n. 3, 31^e année, 1966, p. 291.

⁵¹⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 433.

politique qui implique le changement d'un des principes les plus importants du droit international de la mer.

Le groupe de juristes qui ne se satisfont pas de la révocation tacite du principe de la liberté de pêche en haute mer, soutient que « l'État côtier ne jouit pas d'un intérêt spécial différent de celui des autres États »⁵¹⁸. L'État côtier n'a d'intérêt spécial que dans sa zone de juridiction territoriale. La haute mer doit rester une zone de liberté. Le fait est cependant que la distinction juridique entre l'intérêt spécial de l'État côtier et l'intérêt ordinaire des autres États à la conservation des ressources biologiques hauturières des secteurs adjacents à des zones de juridiction territoriale, est une réalité.

L'intérêt spécial de conservation reconnu à l'État riverain à cause de sa position géographique lui donne le droit de participer à l'élaboration des règles de la pêche hauturière et lui concède le droit d'adoption de mesures unilatérales de conservation au cas où il n'existerait pas de normes conventionnelles spécifiques.⁵¹⁹ Cette reconnaissance de l'unilatéralisme de l'État riverain est justifiée comme la dernière alternative de protection de son expectative de recevoir naturellement dans son territoire les ressources biologiques dynamiques. Nous sommes opposés à cette conception juridique pour la simple raison que l'expectative en soi est une « attente prudente »⁵²⁰ d'un fait qui n'aura pas forcément lieu. L'État riverain est libre et indépendant de décider d'agir de manière internationalement illicite. C'est à l'État riverain spécialement intéressé qu'appartient le droit d'attendre l'arrivée de la ressource pour vérifier s'il y a des répercussions sensibles.

Le paragraphe premier de l'article six de la convention de Genève⁵²¹ de 1958 associe l'intérêt spécial au respect de la condition de l'exploitation optimale des ressources

⁵¹⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 224.

⁵¹⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 433.

⁵²⁰ ROBERT, Paul. *Le Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : LeRobert, 2011, p. 980.

⁵²¹ Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

biologiques hauturières. Les États côtiers sont les premiers intéressés à obtenir la *productivité*⁵²² des ressources poissonnières des secteurs de la haute mer adjacents à la mer territoriale de l'État côtier. « Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale. »⁵²³ Cette liaison idéologique entre l'intérêt spécial et l'exploitation économique (productivité) a été utilisée par les États intéressés comme justification juridique des actions de contrôle national de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer.

La notion de productivité économique des ressources biologiques de la mer est toujours en étroite relation avec la notion de conservation car, en même temps qu'il faut garantir la manutention des ressources pour que l'homme de l'avenir puisse continuer à les utiliser, l'homme du présent a besoin de les utiliser pour satisfaire ses propres besoins individuels. Pour cela, nous comprenons que l'adoption des termes *productivité* et *conservation* pour désigner l'intérêt spécial de l'État côtier, révèle l'intention de la généralité des États qui forment la communauté internationale de respecter les limites physiques de la nature, tout en répondant pleinement aux besoins humains. Mais ce n'est pas cette interprétation que les États côtier ont donnée à la norme juridique. Pour eux, il s'agissait d'une opportunité pour étendre leurs compétences nationales vers la haute mer.

C'est dans ce contexte que la doctrine de droit international de l'environnement affirme que l'intérêt spécial de conservation des États côtiers peut se manifester de deux manières différentes. Premièrement, les autres États pêcheurs en haute mer doivent respecter les normes de conservation établies par l'État côtier lors de la capture des stocks chevauchants ou grands migrants. Deuxièmement, ils peuvent aussi pêcher le segment hauturier de la ressource biologique internationale qui se trouve naturellement en haute mer.⁵²⁴

⁵²² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 649.

⁵²³ 1958, Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, article 6.

⁵²⁴ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, pp. 666-667.

Les ressources biologiques poissonnières sont aussi des objets de la nature constitutionnellement interdépendants comme les cours d'eau internationaux. En vertu de cette caractéristique, l'utilisation de la ressource naturelle par un État du parcours peut avoir des répercussions sensibles sur le territoire de l'autre État ou sur un espace internationalisé comme la haute mer. De toute façon, l'utilisation nationale des stocks chevauchants ou grands migrateurs a des conséquences réciproques sur les États qui partagent la ressource, comme, par exemple, pour les États d'amont et d'aval d'un fleuve international.

Si la pratique internationale montre que les États côtiers peuvent être gênés par des actions inconséquentes menées en haute mer par certains États pêcheurs, il est tout aussi vrai que ceux-ci peuvent également subir des répercussions sensibles en haute mer du fait de l'absence de mesures conséquentes prises dans la zone de juridiction territoriale de l'État côtier.⁵²⁵

Il semble logique que les normes juridiques internes de conservation des ressources biologiques de la haute mer édictées par l'État côtier soient contraignantes pour un autre État, uniquement dans le cas où celui-ci accepte librement de respecter cette norme interne sur la base d'un accord international, reconnaissant ainsi l'intérêt spécial de l'État côtier.⁵²⁶ De fait, depuis la fin des années 1970, divers accords internationaux reconnaissent l'intérêt spécial de l'État côtier sur la conservation des stocks chevauchants dans le secteur de la haute mer adjacent, ce qui lui permet d'édicter des normes juridiques internes de gestion applicables à ces stocks au moment où ils sont en haute mer. En outre, la première partie de l'article 116 de la convention de Montego Bay⁵²⁷ traite des obligations conventionnelles de la pêche hauturière, c'est-à-dire, la convention assure que « tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles. »⁵²⁸ Donc, bien que dans le droit international de l'environnement

⁵²⁵ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 667.

⁵²⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 212-213.

⁵²⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵²⁸ 1982, *idem*, article 116.

soit établie l'existence juridique de l'intérêt spécial de l'État côtier, c'est un autre État qui doit accepter la validité de la norme par le biais d'une action positive. Afin de n'être pas dépendant de l'action de l'autre État et de pouvoir appliquer ces normes internes de conservation en haute mer, les États côtiers ont développé au sein de la communauté internationale le droit d'intervention unilatérale en haute mer.

La permission de l'unilatéralisme pour l'État côtier en haute mer, fondée sur l'intérêt spécial de conservation et de productivité, a été maintes fois mise en avant pour justifier les actions qui objectivaient non plus seulement l'adoption des mesures de protection écologique des ressources biologiques hauturières, mais aussi la restriction de l'accès aux zones de pêche aux ressortissants étrangers.

Contrairement à l'esprit du droit international, la conception de la convention de Genève⁵²⁹ de 1958 repose sur une convergence présumée de l'intérêt spécial de l'État côtier riverain au stock chevauchant et de l'intérêt ordinaire de l'ensemble des États qui pêchent dans le secteur de la haute mer adjacent à la juridiction territoriale de l'État côtier qui serait, « en quelque sorte, le mandataire »⁵³⁰ de l'humanité, révélant ainsi l'influence marquante de la manière américaine de voir le monde.

Cette conception découle du fait qu'en haute mer, il n'y a pas de souveraineté nationale impliquant la responsabilité de l'État titulaire quant aux répercussions sensibles qu'il y causerait. C'est pourquoi la fonction de mandataire de l'humanité dans les zones soumises à une souveraineté ne se justifiait pas à ce moment-là, car la gestion des ressources biologiques dans les zones de juridiction territoriale constituait une compétence exclusive de l'État titulaire. Une action de gestion des ressources biologiques concurrente y est juridiquement impossible, même « au nom de la protection des intérêts généraux de la communauté internationale »⁵³¹.

Confrontée à l'illégalité des actions de l'État côtier en haute mer, fondées sur l'intérêt spécial de conservation et de productivité, un grand nombre d'États qui font partie

⁵²⁹ 1958, Convention sur la haute mer.

⁵³⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 433.

⁵³¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles :

des Nations Unies a voulu créer, dans le contexte de la compétence rampante en haute mer, des normes juridiques sur l'unilatéralisme de l'État côtier afin de lui garantir l'accès aux zones de pêche hauturière au nom des « droits préférentiels »⁵³².

D'après l'arrêt du 25 juillet 1974, relatif à l'affaire⁵³³ de la Compétence en matière de pêcheries entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Islande, l'État côtier peut jouir, en vertu du droit coutumier, de droits préférentiels de pêche dans les secteurs adjacents à sa juridiction territoriale.⁵³⁴ À cette époque-là, la notion juridique de zone économique exclusive n'avait pas encore été établie. La Cour internationale de Justice affirma donc dans les années 1970 l'existence d'une zone de pêche entre la mer territoriale et la haute mer, à l'intérieure de laquelle l'État côtier peut exercer sa compétence exclusive en matière de pêcheries. Elle confirma en outre que les États pouvaient exercer des droits préférentiels de pêche dans les secteurs adjacents à cette zone de pêche exclusive, s'ils prouvaient leur dépendance à l'égard de ces pêcheries. Cependant, la notion juridique des droits préférentiels en faveur des États côtiers significativement dépendants des pêcheries, selon la Cour internationale de Justice, implique que ces droits bénéficient d'une certaine priorité, mais qu'ils ne peuvent pas abolir les droits concurrents d'autres États. Dans le litige⁵³⁵ présenté devant la cour en 1972, les droits préférentiels de l'Islande ne furent pas suffisants pour justifier sa prétention d'interdire unilatéralement toute activité de pêche hauturière de la part de la République Fédérale d'Allemagne au-delà de la limite des 12 milles marins convenue en 1961.

1.2. Le droit préférentiel de pêche

Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 84.

⁵³² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 445.

⁵³³ Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. *Recueil 1973*, p. 313.

⁵³⁴ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 58-59.

⁵³⁵ 1973, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

Les États ont dû attendre presque une décennie pour essayer à nouveau d'établir enfin une réglementation plus juste des droits préférentiels de pêche. Tandis que la Cour internationale de Justice⁵³⁶ examinait les justifications de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Islande, les Nations Unies convoquèrent la troisième conférence sur le droit de la mer, qui siégea de 1973 à 1982 à Montego Bay⁵³⁷, en Jamaïque. La convention rédigée lors des travaux de cette troisième conférence des Nations Unies consacra la notion juridique de zone économique exclusive. Corrélativement, elle établit le concept des « droits souverains »⁵³⁸ de l'État côtier en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines. Mais, tandis que l'article 116 de la convention de Montego Bay⁵³⁹ concède à l'État côtier l'intérêt spécial de conservation et un droit préférentiel pour la pêche de certaines espèces en haute mer, l'article 65, en revanche, semble conférer aux organisations internationales la possibilité de réglementer l'exploitation des mammifères marins à l'intérieur même de la zone économique exclusive des États côtiers. De fait, la liberté de pêche en haute mer est conditionnée à « des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers »⁵⁴⁰ tandis que les États côtiers sont autorisés à contrôler plus rigideusement l'exploitation des mammifères marins ; mais tous les États doivent être ouverts à coopérer « en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés »⁵⁴¹.

La règle générale de la convention de Montego Bay⁵⁴² établit que l'État côtier a le pouvoir d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans les secteurs sur lesquels il exerce des droits souverains. Dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, l'État côtier est responsable de la gestion des ressources marines. Les droits souverains de l'État côtier lui permettent

⁵³⁶ 1973, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

⁵³⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵³⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 581.

⁵³⁹ 1982, *idem*.

⁵⁴⁰ 1982, *idem*, article 116.

⁵⁴¹ 1982, *idem*, article 65.

⁵⁴² 1982, *idem*.

d'utiliser économiquement les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans sa juridiction, mais ils lui imposent de conserver les ressources biologiques afin d'éviter leur surexploitation.⁵⁴³

L'article 116 de la convention de Montego Bay⁵⁴⁴ est la première démonstration normative internationale par laquelle les États membres des Nations Unies reconnaissent que, bien que le principe de la liberté de la pêche en haute mer continue à être un fondement du droit international, les répercussions de cette activité dans l'espace de juridiction fonctionnelle de l'État côtier sont tout aussi juridiquement importantes. Les droits préférentiels de l'État côtier quant à la pêche en haute mer sont mieux traités par la convention de Montego Bay⁵⁴⁵ dans le paragraphe deuxième de l'article 63 et les articles 64 à 67, qui traitent des stocks chevauchants, stocks grands migrateurs, mammifères marins, espèces catadromes et anadromes de la zone économique exclusive. Tous ces articles ont pour caractéristique d'inclure des normes juridiques dont le champ d'application dépasse la seule zone économique exclusive et touche à des secteurs adjacents de la haute mer.

L'article 116 traite des droits de pêche en haute mer. Cette disposition normative réaffirme la liberté de pêche hauturière, sous réserve des droits préférentiels de pêche des États côtiers prévus, entre autres, par les articles 63 à 67, qui traitent des stocks d'animaux chevauchants. La doctrine juridique internationale considère que, outre les cinq règles mentionnées, l'article 116 fait référence implicite aux articles 56, 61 et 62 sur les droits souverains de l'État côtier dans sa zone économique exclusive.⁵⁴⁶

Les articles 56, 61 et 62 de la convention de Montego Bay⁵⁴⁷ établissent, en effet, que les droits souverains aux fins de conservation et de gestion attribués à l'État côtier s'étendent sur les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans les eaux

⁵⁴³ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 303.

⁵⁴⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁴⁵ 1982, *idem*.

⁵⁴⁶ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 652.

⁵⁴⁷ 1982, *idem*.

surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.⁵⁴⁸ Il faut donc faire une interprétation intégrée des trois dispositifs qui déterminent que

« dans la zone économique exclusive, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents; juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention »⁵⁴⁹ ;

Cette compétence de gestion est mise en place par le pouvoir que l'État côtier possède de fixer

« le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive. L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin »⁵⁵⁰,

en tenant en compte le fait que « L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61. »⁵⁵¹

Bien que l'article sur la pêche en haute mer parle de l'intérêt spécial de conservation de l'État côtier, les prévisions normatives mentionnées concernent exclusivement des

⁵⁴⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 459.

⁵⁴⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 56.

⁵⁵⁰ 1982, *idem*, article 61.

⁵⁵¹ 1982, *idem*, article 62.

droits souverains d'exploitation des ressources biologiques. Les droits préférentiels de pêche dans les secteurs adjacents à la zone économique exclusive de l'État côtier seraient ainsi de même nature que les droits souverains de l'État côtier sur sa zone économique exclusive, ce qui impliquerait la création de fait d'une zone économique exclusive au-delà des 200 milles marins de la côte.

À notre avis, ce n'est pas le cas. Les droits préférentiels ne peuvent pas présenter les mêmes caractéristiques que les droits souverains parce que le régime juridique de la haute mer où les droits préférentiels de l'État côtier existent est tout à fait différent de celui de la zone économique exclusive où dominent les droits souverains de l'État côtier. Les droits préférentiels concèdent à l'État côtier des prérogatives déterminées qui ne se confondent pas avec les attributions propres de la souveraineté. La différence entre les droits souverains de la zone économique exclusive et les droits préférentiels de la haute mer est subtile, mais simple. Tandis que les droits souverains dans la zone économique exclusive relèvent de la proclamation unilatérale de l'État côtier, les droits préférentiels en haute mer dépendent de la conclusion d'un accord international entre l'Etat côtier et les États pêcheurs hauturiers

En d'autres termes, les dispositions de l'article 116 de la convention de Montego Bay⁵⁵² de 1982 n'ont pas pour seul but de pousser les États côtiers et pêcheurs hauturiers à coopérer pour la réglementation de la pêche dans les zones de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives. Elles soumettent la liberté de pêche en haute mer aux intérêts spéciaux de conservation et aux droits préférentiels de pêche des États côtiers, en particulier en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et grands migrants.

L'article 120 de la convention de Montego Bay⁵⁵³ traite des mammifères marins de la haute mer. Il détermine que l'article 65 sur les mammifères de la zone économique exclusive s'applique aussi à la conservation et à la gestion des mammifères hauturiers.⁵⁵⁴ *Ipsis litteris*, il dit que « l'article 65 s'applique aussi à la conservation

⁵⁵² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁵³ 1982, *idem*.

⁵⁵⁴ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 306.

et à la gestion de mammifères marins en haute mer. »⁵⁵⁵ Normalement, les dispositions normatives conventionnées en 1982 sont divisées selon le critère spatial, c'est-à-dire que les compétences de gestion des ressources biologiques sont déterminées par les juridictions territoriale et fonctionnelle sous lesquelles un objet biologique se trouve naturellement. Cependant, la convention de Montego Bay⁵⁵⁶ n'exclut pas absolument toute approche par espèces. C'est ainsi qu'elle procède pour les mammifères marins. Il s'agit d'une norme fonctionnelle qui se caractérise essentiellement par la prééminence reconnue à l'État côtier à cause de sa position géographique privilégiée ; mais il nous faut constater que la même convention laisse la porte ouverte à une participation des États pêcheurs dans la gestion des ressources biologiques hauturières.⁵⁵⁷

L'article 65 de la convention de Montego Bay⁵⁵⁸ sur les mammifères marins de la zone économique exclusive prévoit qu'à l'État côtier appartient le droit souverain d'interdire, limiter ou réglementer l'exploitation des mammifères marins d'une manière plus rigoureuse qu'il ne le fait normalement pour les autres ressources biologiques qui se trouvent aussi naturellement dans sa zone économique exclusive. « Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un État côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. »⁵⁵⁹ Il détermine également qu'une organisation internationale peut gérer l'espèce pendant tout son parcours naturel « puisqu'au-delà de la limite de 200 milles cesse la compétence des États. »⁵⁶⁰ Nous pouvons constater que même la convention de Montego Bay⁵⁶¹ est réticente à permettre l'unilatéralisme de l'État côtier dans les secteurs adjacents à sa haute mer. « L'article 120 de la CMB/82 affirme que les mesures pouvant être prises pour la

⁵⁵⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 120.

⁵⁵⁶ 1982, *idem*.

⁵⁵⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, pp. 451-452.

⁵⁵⁸ 1982, *idem*.

⁵⁵⁹ 1982, *idem*, article 65.

⁵⁶⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 507.

⁵⁶¹ 1982, *idem*.

protection de mammifères marins dans les ZEE peuvent aussi être appliquées en haute mer »⁵⁶² à travers l'action d'une organisation internationale. À notre avis, Kiss et Beurier ont oublié de compléter leur phrase.

La possibilité, pour l'État côtier, de gérer plus rigoureusement l'exploitation des mammifères marins à l'intérieur de sa zone économique exclusive, est d'une importance indéniable et représente une conséquence logique du système normatif international au sujet des animaux qui ne se caractérisent pratiquement par aucune dynamique transfrontière ou vivent en contact constant avec la côte. En revanche, pour les autres espèces de mammifères marins qui effectuent de longs parcours et qui traversent souvent les eaux sous juridiction territoriale ou fonctionnelle de l'État côtier, ce dernier est responsable de la gestion uniquement pour le secteur qui se situe naturellement dans son espace territorial. Au-delà de la limite de la zone économique exclusive, c'est-à-dire, en haute mer, la convention de Montego Bay⁵⁶³ incite à déléguer la gestion à une organisation internationale qui peut elle aussi gérer les ressources dynamiques transfrontières à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'État côtier, à la condition que ce dernier y consente. On constate ainsi que la convention de Montego Bay⁵⁶⁴ de 1982 n'autorise aucune mesure unilatérale de l'État côtier en haute mer. L'expression *coopération internationale* est alors plus fréquemment utilisée lors des débats sur la gestion des ressources biologiques internationales.

L'importance de la coopération internationale en matière de pêcheries des stocks chevauchants ou grands migrateurs a été mise en évidence par la Stratégie de la FAO pour la gestion et le développement des pêcheries, également connue comme la Charte mondiale des pêcheries. Elle a été approuvée par consensus par l'Assemblée Générale des Nations Unies grâce à la résolution 39/225 du 18 décembre 1984. Celle-ci reconnut deux ans après la fin de la troisième conférence sur le droit de la mer et en consensus avec les termes de la convention de Montego Bay⁵⁶⁵, que la

⁵⁶² KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 306.

⁵⁶³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁶⁴ 1982, *idem*.

⁵⁶⁵ 1982, *idem*.

conservation des ressources biologiques chevauchantes et de la haute mer était un intérêt spécial de l'État côtier, mais que la coopération internationale, « le cheminement tactique »⁵⁶⁶, était le seul moyen de garantir la justice entre les États qui partageaient une ressource biologique.

Les règles juridiques de Montego Bay⁵⁶⁷ de 1982 et la stratégie de la FAO de 1984 sont des sources normatives très importantes pour comprendre la logique internationale de l'utilisation des ressources biologiques. Cependant, les États de la communauté internationale se sont rendu compte une décennie plus tard qu'il fallait établir au sein des Nations Unies un accord plus spécifique sur les ressources biologiques dynamiques de la mer. Le 4 août 1995, l'accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs fut signé à New York, aux États-Unis⁵⁶⁸.

Cet accord international reconnaît, du moins « implicitement »⁵⁶⁹, l'intérêt spécial de conservation de l'État côtier. Mais il innove, en prévoyant une définition plus précise des droits et devoirs de l'État dont les navires se trouvent en haute mer, et en incitant à la coopération internationale entre les États pêcheurs et les États côtiers dans le cadre des commissions internationales de pêche.

« Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'État côtier applique mutatis mutandis les principes généraux énoncés à l'article 5. »⁵⁷⁰ Ce paragraphe deuxième de l'article troisième de l'accord de New

⁵⁶⁶ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, pp. 477-478.

⁵⁶⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁶⁸ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York, le 4 août 1995. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, I-37924.

⁵⁶⁹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 775.

⁵⁷⁰ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de

York⁵⁷¹ de 1995 établit que, dans l'exercice de ses droits souverains aux fins d'exploitation des ressources biologiques dynamiques transfrontières qui se situent naturellement sous sa juridiction, l'État côtier doit appliquer les principes généraux de conservation et de gestion décrits par l'article cinquième, partie deuxième de l'accord international.

L'application de l'accord de New York⁵⁷² est relative notamment à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs lorsqu'ils se trouvent naturellement en haute mer, puisqu'à l'intérieur de la zone économique exclusive le droit international de la mer est suffisamment clair et pacifique pour éviter toute discussion sur la compétence de gestion et conservation. C'est ce que dit la première partie de l'article troisième selon laquelle « sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale »⁵⁷³.

Cependant, le paragraphe premier de l'article troisième établit que les articles sixième et septième s'appliquent également à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans les espaces relevant de la juridiction fonctionnelle de l'État côtier, sans préjudice des différents régimes de droit applicables dans la zone économique exclusive et en haute mer. Ces articles concernent l'application du principe de précaution et la compatibilité des mesures de conservation et de gestion. En effet, « les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la

zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, article 3, 2.

⁵⁷¹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

⁵⁷² 1995, *idem*.

⁵⁷³ 1995, *idem*, article 3, *caput*.

Convention dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale. »⁵⁷⁴

Les articles sixième et septième de l'accord de New York⁵⁷⁵ concernent l'application de la précaution et la compatibilité des mesures de gestion et de conservation. Donc, les dispositions normatives relatives à la zone économique exclusive se réfèrent à l'obligation de l'État côtier de suivre le principe de la précaution lors de l'utilisation souveraine de ses ressources biologiques et à la nécessité que les normes internationales du régime de la haute mer soient compatibles avec les normes internes de l'État côtier dans la zone économique exclusive.

Les mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques dynamiques en haute mer et dans les zones économiques exclusives doivent être compatibles de façon à ce que les mesures prises en haute mer ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de la zone économique exclusive et vice-versa.⁵⁷⁶ La compatibilité des mesures établies pour l'un et l'autre de ces espaces maritimes est véritablement essentielle à la conservation et à la gestion des ressources biologiques dynamiques et, plus particulièrement, de celles dont le cycle biologique et la zone de distribution se situent tant dans la zone économique exclusive qu'en haute mer. Les États côtiers et les États pêcheurs hauturiers sont juridiquement liés par l'interdépendance constitutionnelle de la ressource poissonnière.

Néanmoins, cette compatibilité n'est pas juridiquement équilibrée. L'accord de New York⁵⁷⁷ prouve que les États se soucient davantage des intérêts de l'État côtier que de ceux des États pêcheurs. De fait, dans la dialectique matérielle qui existe entre eux, la probabilité de préjudice au détriment de l'État côtier est infiniment plus grande que le risque que l'État pêcheur subisse un préjudice de celui-là. Cette inégalité de risque est

⁵⁷⁴ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, article 3, 1.

⁵⁷⁵ 1995, *idem*.

⁵⁷⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 211-212.

due au fait que, tandis que l'action de l'État pêcheur peut causer un préjudice sensible à l'espace territorial de l'État côtier (puisque les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs sont sous sa juridiction fonctionnelle), l'action de l'État côtier en revanche n'est pas susceptible d'endommager un élément de l'espace territorial de l'État pêcheur, mais uniquement un facteur de son activité économique. C'est indubitablement un préjudice pour l'État pêcheur mais, en comparaison avec le préjudice subi par l'État côtier, il est moins important pour le droit international et c'est l'État côtier qui doit alors être privilégié. Ce privilège est déterminé par l'intérêt spécial et le droit préférentiel.

L'article septième de l'accord de New York⁵⁷⁸ détermine que les mesures de conservation et de gestion en haute mer doivent être cohérentes avec les normes adoptées par l'État côtier sur la conservation et la gestion des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et vice-versa. En outre, la pratique des États pêcheurs en haute mer doit elle aussi être en accord avec les dispositions conventionnelles établies entre eux et l'État côtier. Lorsque ces deux conditions sont réunies, les États pêcheurs sont libres d'établir souverainement les stratégies d'utilisation des ressources biologiques hauturières à la condition qu'elles ne nuisent pas à l'efficacité des deux autres ensembles normatifs.⁵⁷⁹

Puisque les États pêcheurs sont obligés de tenir compte des normes de l'État côtier comme référence de création normative, de même que ce dernier doit respecter les normes de la haute mer avant de prendre une mesure dans sa zone économique exclusive ou dans l'espace hauturier, il faut en conclure que, dans le cas d'un conflit normatif entre une règle côtière et une règle hauturière, les États doivent se réunir afin de coopérer et résoudre le conflit normatif de bonne foi.

⁵⁷⁷ 1995, *idem*.

⁵⁷⁸ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

⁵⁷⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 175-176.

Quant à la position privilégiée de l'État côtier, représentée par l'intérêt spécial et les droits préférentiels, l'on peut en conclure que les normes de conservation et de gestion dans la zone économique exclusive devraient être utilisées comme la norme de référence pour vérifier la compatibilité de la règle hauturière, ce qui impliquerait une apparente hiérarchie internationale des normes de conservation et gestion maritimes en faveur de l'État côtier. Malgré cela, les États côtiers craignent de voir les mesures de conservation et de gestion appliquées dans leurs zones économiques exclusives dépouillées de leurs conséquences par une exploitation libre exercée par les États pêcheurs hauturiers. La liberté de pêche en haute mer est souvent vue comme un synonyme d'anarchie. « La haute mer n'est cependant pas un espace de non-droit »⁵⁸⁰.

Mais, vu que le droit international ne conçoit pas qu'un État souverain soit soumis à la souveraineté d'un autre État, et vu que la haute mer reste un espace internationalisé, cette hiérarchie normative internationale ne peut pas exister. L'intérêt spécial, étant une expectative, n'autorise pas l'extraterritorialisation de la norme de l'État côtier vers la haute mer. De même, les droits préférentiels de l'État côtier ne l'autorisent pas à imposer son droit interne aux objets de la haute mer. La compatibilité recommandée par l'accord de New York⁵⁸¹ doit être obtenue par la coopération internationale. Une autre interprétation et le développement d'un projet inégalitaire pour les membres de la communauté internationale sont des initiatives « pour le moins tendancieu[s] de la Convention de 1982 »⁵⁸². En vérité, c'est le concept nébuleux de droits préférentiels de pêche qui ouvre normalement l'espace à des actions unilatérales de l'État côtier, car l'intérêt spécial n'est qu'une attente prudente qui n'autorise aucune initiative positive. L'intérêt spécial justifie une position passive, mais vigilante, de l'État côtier.

⁵⁸⁰ SINKONDO, Marcel. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 1999, p. 105.

⁵⁸¹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

⁵⁸² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 176.

Les États qui pratiquent une compétence rampante ont toujours appuyé le concept juridique de droits préférentiels de pêche de l'État côtier quant aux ressources biologiques dynamiques se trouvant au-delà de sa zone économique exclusive pour justifier des actions unilatérales d'exercice du pouvoir de police en haute mer vis-à-vis des navires battant pavillon d'un État pêcheur. En outre, selon les défenseurs de la compétence rampante de l'État côtier en haute mer, il y aurait une sorte de hiérarchie normative internationale qui subordonnerait les mesures hauturières aux mesures appliquées dans l'espace de juridiction fonctionnelle de l'État côtier.⁵⁸³ C'est, par exemple, le cas de l'Argentine, qui a promulgué la loi 23.968 du 14 août 1991 l'autorisant à appliquer ses dispositions au-delà de la limite extérieure de la zone économique exclusive dans le cas où les espèces migratrices, qui font partie de la notion de territoire argentin *lato sensu*, sont accessibles aux États pêcheurs hauturiers. L'article cinquième de ladite loi établit expressément que « las normas nacionales sobre conservación de los recursos se aplicarán más allá de las DOSCIENTAS (200) millas marinas, sobre las especies de carácter migratorio o sobre aquellas que intervienen en la cadena trófica de las especies de la zona económica exclusiva argentina. »⁵⁸⁴

La coutume internationale de la mer prévoit aussi l'application de la notion juridique de l'intérêt spécial de conservation de l'État côtier à l'intérieur de son espace de juridiction nationale. À l'article 21 de la convention de Montego Bay⁵⁸⁵ qui traite du droit de navigation inoffensif dans la mer territoriale, l'alinéa « d » du paragraphe premier détermine que la conservation des ressources biologiques marines est une question importante, que l'État côtier doit prendre en considération lorsqu'il réglemente le passage inoffensif des navires étrangers sur son territoire.⁵⁸⁶ « L'État

⁵⁸³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 149.

⁵⁸⁴ Texte de la loi obtenu dans le site internet de la Prefectura naval argentina et regardé le 15 mai 2011.

http://www.prefectura naval.gov.ar/organismos/diop/pape/legislacion/nacionales/ley_23968.htm. En traduction libre de l'espagnol : « Les normes nationales sur la conservation des ressources seront appliquées au-delà des DEUX-CENTS (200) milles marins, sur les espèces migratrices ou sur celles qui font partie de la chaîne trophique des espèces de la zone économique exclusive argentine ».

⁵⁸⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁸⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit*

côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur [...] conservation des ressources biologiques de la mer. »⁵⁸⁷

Il s'agit d'une norme internationale qui concerne en premier lieu des actions nationales dont l'objectif est de conserver l'ensemble biologique marin dans tous les espaces maritimes soumis aux juridictions territoriale et fonctionnelle de l'État côtier. Cette disposition normative représente le premier pas juridique concret autorisant l'exercice des pouvoirs coercitifs de l'État côtier relatifs aux ressources biologiques naturellement situées dans les limites de sa juridiction spatiale.

La nébuleuse notion de droits préférentiels de pêche de l'État côtier sur les ressources hauturières a été développée suite à la création normative du concept de l'intérêt spécial de conservation des ressources biologiques dans les secteurs adjacents à l'espace de juridiction fonctionnelle de l'État côtier. La thèse reconnaissant des droits préférentiels en haute mer en faveur de l'État côtier sur les stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, a été soutenue « dans un grand nombre d'études »⁵⁸⁸.

Les prémisses de la discussion sur l'existence des droits préférentiels se trouvent dans un certain nombre de décisions de la Cour internationale de Justice au sujet de litiges internationaux qui concernaient les délimitations des espaces territoriaux marins. La Cour internationale de justice a constaté que le droit conventionnel avait le pouvoir d'établir des droits préférentiels en faveur d'un État côtier au-delà des limites de sa juridiction territoriale. Cependant, selon la Cour internationale de Justice, ces droits préférentiels doivent être reconnus au moyen d'accords internationaux ; il faut par ailleurs que ledit État côtier ait prouvé qu'il était particulièrement dépendant de ses

internationale de la pêche maritime. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 59.

⁵⁸⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 21, 1, « d ».

⁵⁸⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 649.

pêcheries.⁵⁸⁹ Donc, pour la Cour, il y a deux conditions fondamentales à l'institution des droits préférentiels : la dépendance de l'État côtier vis-à-vis des pêcheries hauturières et l'accord international spécifique sur ce sujet.

La position doctrinale la plus cohérente avec l'interprétation de la Cour internationale de Justice est favorable à l'application des droits préférentiels, à une exception près : les droits préférentiels de pêche des États côtiers en situation de dépendance n'impliquent pas l'exclusivité d'un régime des droits souverains. Nous pouvons donc en conclure que la nature des droits préférentiels est différente de celle des droits de l'État côtier sur sa mer territoriale et sa zone économique exclusive. Aussi, malgré la reconnaissance des droits préférentiels, les autres États sont-ils aussi libres d'y pêcher en concurrence. La liberté de pêche en haute mer serait ainsi maintenue. Mais une question surgit inévitablement : quelles sont les limites des droits préférentiels de l'État côtier en haute mer qui permettent à ce dernier de respecter à la fois son intérêt spécial et la liberté de pêche en haute mer ?

En réalité, les droits préférentiels prévus par les conventions internationales sur le droit de la mer sont appliqués de manière indiscriminée. Selon ces conventions, l'État côtier peut en effet contrôler les pêcheries hauturières dans les secteurs proches de sa zone économique exclusive au moyen d'un accord international avec les États intéressés. La convention de Montego Bay⁵⁹⁰ de 1982 elle-même est un exemple de source normative internationale qui reconnaît les droits préférentiels de l'État côtier auxquels la pêche en haute mer est soumise.⁵⁹¹

La principale, et polémique, conséquence juridique de la prévision des droits préférentiels de l'État côtier est le « pouvoir unilatéral »⁵⁹² dont il disposerait en cas d'échec des négociations de l'accord avec les États pêcheurs hauturiers sur l'activité économique dans les zones adjacentes à la zone économique exclusive. De toute façon, l'État côtier serait autorisé à prendre des mesures unilatérales en haute mer, à condition qu'il n'existe aucun accord avec les États intéressés à pêcher en haute mer,

⁵⁸⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, pp. 423-424.

⁵⁹⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁹¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 652.

⁵⁹² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 653.

mais il faut que cet accord ait été négocié d'une manière ou d'une autre. Un État côtier ne peut agir unilatéralement en haute mer que si la négociation d'un accord international sur le régime international de pêche hauturière a échoué. Cette décision politico-juridique contemporaine est cependant contraire au principe de la liberté en haute mer, puisque la reconnaissance du droit à l'unilatéralisme hauturier des États côtiers, bien que conditionnée à l'accord international, signifie qu'un État côtier est en mesure d'étendre ses compétences souveraines sur un espace jusqu'alors internationalisé. Les plus pragmatiques soutiendront la valeur de « l'effet utile »⁵⁹³ de ces droits. Les fins justifieraient les moyens.

Du fait de la soumission du droit de pêche hauturière aux droits préférentiels de l'État côtier, ce dernier serait le sujet de droit international responsable de la définition des mesures compatibles à ses mesures internes et aux mesures adoptées dans les secteurs de la haute mer adjacents à sa zone économique exclusive, à condition que ces mesures soient consenties par un accord international.

La conséquence juridique de cette conception autorisant l'unilatéralisme de l'État côtier est que l'équilibre historique fondé sur la division de la mer entre la souveraineté de la mer territoriale et l'internationalisation de la haute mer, qui avait déjà été entamé par la création de la zone économique exclusive, se trouve ainsi sérieusement atteint. La pêche hauturière libre bénéficie particulièrement aux grands États pêcheurs qui détiennent la technologie d'exploitation maritime la plus développée. Les États côtiers sont au contraire favorables à l'extension aussi loin que possible de leurs droits souverains de gestion et de conservation des ressources biologiques, ce qui implique nécessairement la restriction de la liberté de pêche en haute mer. C'est en fin de compte une simple dispute pour l'accès national à des matières premières valorisées par les États en défense du secteur capitaliste national. Dans ce contexte géopolitique, les perspectives d'exploitation des ressources biologiques des espaces maritimes jusqu'alors internationalisés entraînaient des revendications nouvelles de la part des États côtiers qui souhaitaient consolider leurs droits préférentiels puis souverains à l'utilisation capitaliste.⁵⁹⁴ Les notions juridiques

⁵⁹³ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 654.

⁵⁹⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien,

de plateau continental et de zone économique exclusive sont le résultat de ces revendications. Ce processus est encore en cours. Les défenseurs de la juridiction rampante se sont organisés pour atteindre leurs objectifs politiques.

L'accord signé à New York⁵⁹⁵ en 1995 par certains États pour l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs s'applique aux ressources biologiques marines lorsqu'elles traversent les espaces internationalisés, comme la haute mer. C'est pourquoi ce sont les États dont les ressortissants se livrent à la pêche hauturière qui sont assujettis à ces dispositions normatives, bien que les États côtiers soient aussi mentionnés. L'accord de New York⁵⁹⁶ prétend uniformiser la question des intérêts spéciaux de conservation et des droits préférentiels en haute mer. C'est l'accord généralement établi pour répondre à la nécessité de limites juridiques à l'action unilatérale de l'État côtier en haute mer.

L'objectif de l'accord de 1995 a remis en question la liberté de pêche hauturière renforcée par la convention⁵⁹⁷ de 1982. D'après l'accord de New York⁵⁹⁸, les États doivent accepter le principe de la limitation des captures. La notion de droits préférentiels de pêche commença en 1995 à être liée à l'idée de « volumes admissibles de captures »⁵⁹⁹, une sorte de réserve nationale d'utilisation exclusive des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs transférable à des États tiers lorsque leur capacité de pêche a été épuisée par l'État côtier.

2006, p. 451.

⁵⁹⁵ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York, le 4 août 1995. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, I-37924.

⁵⁹⁶ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

⁵⁹⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵⁹⁸ 1995, *idem*.

⁵⁹⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 480.

En outre, le régime de contrôle de pêche hauturière par l'État côtier « tend à éclipser la loi du pavillon »⁶⁰⁰, qui imposait à l'État où le navire était immatriculé la compétence de contrôler le navire battant son pavillon en haute mer. Il n'en reste pas moins que ce sont plutôt les États côtiers qui bénéficient des dispositions de l'accord de New York⁶⁰¹, puisque le régime juridique hauturier qu'ils déterminent par consensus avec les États pêcheurs doit se conformer aux principes de gestion et de conservation souverainement établis par les États côtiers.⁶⁰²

2. UNILATERALISME MARITIME

2.1. L'unilatéralisme de l'État côtier

Est-on face à une nouvelle vague de création des zones de pêche par l'exercice des droits préférentiels en haute mer par l'État côtier?

L'idée de zones de pêche était apparue lors de la conférence de la Haye pour la codification du droit international, qui se tint du 13 mars au 12 avril 1930 sous les auspices de la Société des Nations. Suite à cette conférence, les États se mirent d'accord sur quelques notions de droit international de la mer, mais aucun pouvoir réglementaire ne fut reconnu à l'État côtier au-delà de sa mer territoriale, qui était de trois milles marins à l'époque. Toute discrimination dans l'accès aux fonds de pêche hauturière fut écartée, car la coutume internationale ne reconnaissait à l'État côtier aucun pouvoir réglementaire en haute mer. L'institution des zones de pêche en haute mer était en contradiction avec la norme juridique de la division de la mer en mer territoriale et haute mer.

⁶⁰⁰ RUZIÉ, David. *Droit international public*. 17. éd. Paris : Dalloz, 2004, p. 120.

⁶⁰¹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

⁶⁰² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 31-32.

Mais le temps a montré que la volonté d'étendre leur juridiction territoriale vers la haute mer a poussé les États côtiers à s'approprier des secteurs hauturiers en proclamant l'existence de zones de pêches en haute mer. À cette époque-là, antérieure à l'institution juridique plus récente des zones économiques exclusives, les États côtiers obtinrent l'accès exclusif aux ressources biologiques hauturières à travers la création des zones de pêches. Leur intention était de créer une conjoncture juridique qui les autorisât à intervenir en haute mer en définissant la réglementation de la pêche, qui pouvait être acceptée ou refusée par les États pêcheurs. S'ils acceptaient la zone de pêche de l'État côtier, celui-ci traiterait ses ressortissants sur un pied d'égalité avec les siens. S'ils ne l'acceptaient pas, l'État côtier appliquerait des mesures unilatérales pour se réserver « un accès préférentiel et même exclusif »⁶⁰³. Ce n'est pas un hasard si l'on trouve ici comme ailleurs l'expression *droit préférentiel*.

En se fondant sur l'idée que leur espace de juridiction territoriale sur la mer était trop étroit par rapport à la haute mer, les États côtiers commencèrent peu à peu à instituer des zones de pêche où ils avaient des droits préférentiels de pêche. L'ensemble des actions des membres de la communauté internationale révéla que les États côtiers pouvaient réserver exclusivement à leurs ressortissants le droit de pêche à l'intérieur de leur zone de pêche.

La Cour internationale de Justice put juger un litige entre l'Islande d'une part, l'Allemagne⁶⁰⁴ et le Royaume-Uni⁶⁰⁵ d'autre part au sujet de la licéité de l'extension de la zone de pêche islandaise. Dans les années 1970, la Cour internationale de Justice avait défini la zone de pêche « exclusive »⁶⁰⁶ selon la pratique internationale contemporaine. D'après elle, la zone de pêche était l'espace où un État côtier pouvait prétendre à un droit souverain en matière de pêcheries, indépendamment de la largeur

⁶⁰³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 421.

⁶⁰⁴ 1973, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

⁶⁰⁵ Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), ordonnance du 15 février 1973, C.I.J. *Recueil 1973*, p. 93.

⁶⁰⁶ À notre avis, le fait que la Cour internationale de Justice utilise l'adjectif *exclusif* pour caractériser les zones de pêche est tout à fait représentatif de la nature juridique des droits préférentiels.

de sa mer territoriale. En outre, la Cour internationale de Justice avait déclaré au début des années 1970 que l'existence juridique des zones de pêche faisait déjà partie du droit coutumier international, ce qui signifie qu'à cette époque-là les zones de pêche existaient déjà depuis longtemps.⁶⁰⁷

En 1982, la convention de Montego Bay⁶⁰⁸ sur le droit international de la mer reconnut la possibilité de la création nationale des zones économiques exclusives par l'État côtier. Toutefois, cette reconnaissance normative par la société des nations ne fit pas disparaître les zones de pêche de l'ordre juridique. Les zones de pêche restent une option pour les États voulant étendre leur juridiction vers la haute mer, puisqu'elles sont déjà considérées comme des institutions juridiques coutumières. Du fait de la différence essentielle entre la zone économique exclusive et la zone de pêche et la caractéristique coutumière des zones de pêche, les normes juridiques prévues par la convention de Montego Bay ne peuvent pas être « automatiquement »⁶⁰⁹ appliquées aux faits qui ont lieu dans la zone de pêche de l'État côtier. Il faut donc chercher une correspondance certaine de ces normes juridiques avec le droit international coutumier.

Genève accueillit du 17 mars au 26 avril 1960 la deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États membres ont soutenu que les normes prévoyant une zone de pêche exclusive entre la mer territoriale et la haute mer et des eaux adjacentes à cette zone de pêche en faveur de l'État côtier dépendant des pêcheries font partie du droit international coutumier.⁶¹⁰ On trouve cette interprétation juridique entre les paragraphes 41 et 70 de la sentence de la Cour internationale de Justice du 25 juillet 1974 dans l'affaire des Compétences en matière de pêcheries. Elle nous permet de conclure que, malgré la proclamation d'une zone économique exclusive, si l'État côtier se trouve dans une situation de dépendance spéciale par rapport aux

⁶⁰⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 422.

⁶⁰⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶⁰⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 80.

⁶¹⁰ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 769.

stocks des eaux hauturières adjacentes à l'espace de juridiction fonctionnelle, il peut instituer d'autres zones de pêche dans tels secteurs de la haute mer. C'est cette deuxième institution de zone de pêche qui est, à notre avis, la matérialisation des droits préférentiels de pêche de l'État côtier.

Le régime juridique des zones de pêche se confond avec celui de la pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'État côtier. Il semble que la reconnaissance du droit souverain de proclamation des zones économiques exclusives ait aboli la possibilité de création des zones de pêche dans les secteurs de la haute mer adjacents à l'espace de juridiction fonctionnelle de l'État côtier. Cependant, les deux notions juridiques ne se confondent pas, car chaque objet artificiel possède sa propre réglementation. Aussi y a-t-il souvent, dans la pratique, existence concomitante des zones de pêche et des zones économiques exclusives. Les États côtiers peuvent donc instituer des zones de pêche en haute mer. C'est justement en faisant appel aux droits préférentiels de pêche de l'État côtier que les États côtiers désignent le droit d'institution de zones exclusives de pêche hauturière.

Lucchini et Vœlckel confirment la coexistence des zones de pêche et des zones économiques exclusives : ils affirment qu'il est possible d'appliquer le droit international aux actions pratiquées dans les espaces de juridiction fonctionnelle, c'est-à-dire, « dans les zones de pêche et les zones économiques »⁶¹¹.

La Cour internationale de Justice dut juger un différend international entre le Royaume-Uni et la Norvège. L'affaire⁶¹² des pêcheries de 1949 concernait la licéité internationale de la création d'une zone de pêche par la Norvège en 1935. La décision, rendue le 18 décembre 1951, affirmait que dans les siècles passés, des navires de pêche britanniques avaient fait des incursions dans les eaux adjacentes aux côtes de la Norvège. Suite aux plaintes du gouvernement norvégien, le Royaume-Uni avait décidé d'abolir cette pratique au début du XVII^e siècle. En 1906, les bateaux britanniques s'y livraient à nouveau à des activités de pêche. Cette fois, il s'agissait de chalutiers dotés d'équipements technologiques. La Norvège prit des mesures de

⁶¹¹ LUCCHINI, Laurent ; VœLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 597.

⁶¹² Affaire des pêcheries (Royaume-Uni/Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. *Recueil 1951*, p. 116.

contrôle dans sa zone de pêche pour interdire la pêche aux étrangers. Parmi ces mesures, la Norvège saisit et condamna en 1948 et en 1949 un nombre important de chalutiers britanniques.⁶¹³ Le Royaume-Uni dans ce cas ne mit pas en cause les mesures d'interdiction de pêche, mais la démarcation des limites de la zone de pêche par la Norvège. La licéité de l'interdiction unilatérale de pêche aux étrangers dans la zone de pêche était donc hors de question.

La convention de Genève⁶¹⁴ sur la pêche maritime de 1958 marqua une évolution normative grâce à la reconnaissance du droit de l'État côtier de prendre unilatéralement des mesures de conservation appropriées pour les stocks de poissons qui se trouvent naturellement dans les eaux adjacentes à la zone maritime sous sa juridiction territoriale, au cas où les négociations avec les autres États intéressés auraient préalablement échoué.⁶¹⁵ En dernière analyse, la convention de Genève⁶¹⁶ autorisait l'État côtier à prendre des mesures unilatérales de conservation des ressources biologiques dans toute partie de la mer adjacente à sa mer territoriale. L'article septième, paragraphe premier de la convention autorise donc l'unilatéralisme de l'État côtier en haute mer comme une action de préservation de l'intérêt spécial de conservation de l'État côtier, ce qui, à notre avis, signifie l'abolition de la haute mer comme espace internationalisé.

« Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout Etat riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres Etats n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois. »⁶¹⁷

⁶¹³ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, pp. 657-658.

⁶¹⁴ 1958, Convention sur la haute mer.

⁶¹⁵ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 468.

⁶¹⁶ 1958, Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

⁶¹⁷ 1958, Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, article 7, 1.

Bien qu'elle ait reconnu l'existence juridique de la zone économique exclusive, sans toutefois mentionner expressément l'intérêt spécial de l'État côtier aux ressources biologiques au-delà des 200 milles marins, la convention de Montego Bay⁶¹⁸ de 1982 donne à cet État une position particulière en ce qui concerne la gestion des stocks de poissons. L'accord de New York⁶¹⁹ de 1995 a tenté de bien définir cette position particulière de l'État côtier en haute mer.

Avant d'être normativement autorisé à appliquer des mesures unilatérales de conservation, l'État côtier doit avoir au préalable engagé des négociations avec les États pêcheurs hauturiers. C'est seulement si ces négociations n'aboutissent pas qu'il peut agir de manière unilatérale. Toutefois, la pratique internationale démontre que l'unilatéralisme s'exacerbe, tandis que certains États refusent de s'engager dans un procès de coopération internationale qui implique nécessairement une négociation où les parties doivent toujours céder sur quelques points.

Le principe juridique de « l'abstention »⁶²⁰ se fonde sur le droit préférentiel d'un État côtier pêchant une espèce déterminée dans un secteur de la haute mer adjacent à sa zone économique exclusive, et qui aurait la possibilité d'interdire l'activité des ressortissants d'autres États. La règle de l'abstention est admissible si les conditions normatives sont réunies : la dépendance de l'État côtier et ses tentatives non abouties de négociation avec les États pêcheurs. En revanche, si les conditions ne sont pas réunies, dès l'instant où l'État côtier adopte des mesures unilatérales d'interdiction de la pêche en haute mer, il y a discrimination, un procédé contraire au principe juridique de la liberté de la pêche en haute mer. Le problème est qu'il est très subtil de prouver la dépendance de l'État côtier des pêcheries hauturières et l'échec des négociations avec les États pêcheurs, et l'État côtier est toujours en droit de protester.

⁶¹⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶¹⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

⁶²⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 38.

Le droit « d'intervention »⁶²¹, fondé sur l'intérêt spécial de conservation de l'État côtier, est identique au principe de l'abstention. Dans ce cas, l'unilatéralisme se justifierait par une menace à l'intégrité environnementale de la ressource biologique qui se trouve naturellement dans les secteurs de la haute mer proches de la zone économique exclusive. Comme pour le principe de l'abstention, le droit d'intervention a lui aussi des limites et des conditions à son application. Il faut que le danger soit grave et imminent. Il faut aussi que le danger soit susceptible de causer des répercussions au territoire de l'État côtier.

Le droit de l'État côtier d'intervenir en haute mer au-delà de sa zone économique exclusive constitue une violation radicale du principe jusqu'alors valable de la liberté de pêche hauturière, qui symbolise le processus de la juridiction rampante vers la haute mer. C'est la seconde phase d'appropriation nationale de la haute mer à travers la proclamation des zones de pêche exclusives, fondée sur l'intérêt spécial de conservation et le droit préférentiel de pêche de l'État côtier. « La conservation sera longtemps protectionniste des intérêts de l'État côtier plutôt que protectrice du poisson »⁶²².

L'accident du Torrey Canyon en 1967 démontra à la communauté internationale qu'il fallait protéger la mer des désastres environnementaux causés par la pollution. C'est à partir de cette nouvelle préoccupation internationale que le droit de l'environnement créa une nouvelle compétence fonctionnelle attribuée à l'État côtier : le droit à l'intervention pour le respect de l'intérêt spécial de conservation des ressources biologiques de la haute mer. Le paragraphe premier de l'article premier de la convention de Bruxelles sur l'intervention en haute mer de 1969⁶²³ établit que les États côtiers peuvent adopter en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir,

⁶²¹ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 246.

⁶²² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 33.

⁶²³ Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles, le 29 novembre 1969. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, I-14049.

atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs territoire ou intérêts territoriaux une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un désastre maritime, ou des actions afférentes à de tels désastres, susceptibles de causer des dommages significatifs.⁶²⁴

L'expression *intérêts territoriaux* se réfère aux activités maritimes, côtières, portuaires, ou d'estuaires, y compris les activités de pêcheries, qui constituent un moyen d'existence essentiel pour l'État côtier ; à l'attrait touristique de la région en question ; et à la santé des populations côtières et au bien-être de la région en question, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore. Mais, même dans ce cas, fondé sur le droit international de l'environnement, l'unilatéralisme de l'État côtier est conditionné à la consultation préalable des autres États mis en cause par le désastre maritime et à la notification des mesures envisagées aux personnes physiques et morales dont les intérêts sont potentiellement menacés par les mesures unilatérales.

L'État côtier est chargé de s'informer des pollutions provoquées par les embarcations dans ses eaux territoriales, sa zone économique exclusive, mais aussi des infractions commises dans les secteurs de la haute mer adjacents à son espace de juridiction fonctionnelle.⁶²⁵ Le droit d'intervention de l'État côtier en haute mer est l'extension ultime d'une compétence exercée par un sujet de droit international en haute mer.

Aucune norme de la convention de Bruxelles⁶²⁶ ne limite l'application des mesures côtières aux navires battant pavillon des États pêcheurs en haute mer. Cette dérogation se justifie par le besoin de reconnaître à l'État côtier une compétence fonctionnelle suffisamment efficace pour qu'il puisse préserver son territoire et ses

⁶²⁴ La rédaction anglaise de cette norme juridique de 1969 est la suivante, « Parties to the present Convention may take such measures on the high seas as may be necessary to prevent, mitigate or eliminate grave and imminent danger to their coastline or related interests from pollution or threat of pollution of the sea by oil, following upon a maritime casualty or acts related to such a casualty, which may reasonably be expected to result in major harmful consequences. »

⁶²⁵ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 262.

⁶²⁶ 1969, Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident

intérêts territoriaux des dommages significatifs causés par la pollution. « C'est un véritable droit d'autoprotection de l'État. »⁶²⁷ Une sorte d'exercice régulier de la violence légitime contre une menace grave et imminente à l'intégrité physique de l'État.

L'État côtier a le droit souverain de demander des renseignements à un navire étranger qui serait artificiellement situé dans sa zone économique exclusive, lorsqu'il suspecte une infraction de nature polluante. Si le fait suspect est susceptible de causer une pollution sensible, si le navire étranger refuse de fournir des renseignements, ou si ceux-ci s'avèrent contradictoires, l'État côtier est autorisé à procéder à l'inspection matérielle du navire. Cette compétence fonctionnelle « d'exécution »⁶²⁸ a été prévue par la convention de Montego Bay⁶²⁹ de 1982, qui a politiquement décidé d'étendre la juridiction de l'État côtier vers la haute mer. Alors qu'en droit international de la mer traditionnel, la compétence de l'État côtier ne pouvait guère être exercée que dans la mer territoriale, la convention de Montego Bay⁶³⁰ accorde aux États côtiers le pouvoir d'interférer sur les faits pollueurs qui ont lieu en haute mer. De toute façon, les dispositions sur l'unilatéralisme de l'État côtier sont toujours conditionnées à la recherche d'un accord international de conservation.

L'accord de New York⁶³¹ de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs accorde aux États côtiers la compétence fonctionnelle de réglementation,

entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

⁶²⁷ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 245.

⁶²⁸ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 211.

⁶²⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶³⁰ 1982, *idem*.

⁶³¹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

de surveillance et de « police »⁶³² en haute mer, bien que l'unilatéralisme ne puisse être invoqué pour la conservation des ressources biologiques hauturières, car toute action doit être réalisée en accord avec les États intéressés. Puisqu'il s'agit d'un espace maritime internationalisé, les États pêcheurs doivent eux aussi assumer leur responsabilité de conservation en haute mer. Ce n'est pas une attribution exclusive de l'État côtier, bien que l'accord soit « largement favorable aux États côtiers »⁶³³.

En pratique, les États côtier sont normalement plus judicieux sur les mesures de conservation en haute mer que les États pêcheurs, car l'État côtier, proche géographiquement du lieu où l'événement polluant a eu lieu, est davantage susceptible d'être victime d'un fait préjudiciable en haute mer que l'État pêcheur, dont le territoire se situe normalement à une distance significative. Les États pêcheurs n'imposant pas de contrôle efficace sur l'activité de pêche de leurs ressortissants, la coutume internationale à propos de l'environnement reconnaît que les mesures prises en haute mer par les États du pavillon doivent tenir compte de celles qui ont été adoptées par les États côtiers dans leurs zones économiques exclusives. Les activités de pêche hauturière ne doivent pas avoir de répercussion sensible sur les activités des nations qui dépendent de la pêche côtière. Il est reconnu que l'État côtier est physiquement le plus proche des ressources poissonnières de la haute mer, et donc le plus intéressé au contrôle des pêches réalisées par tous les navires des États tiers. Cette interprétation normative reçoit le soutien favorable notamment des États côtiers qui veulent « depuis 1994 exercer des compétences de police des pêches en haute mer au large de leur ZEE »⁶³⁴.

L'accord de New York⁶³⁵ accorde un pouvoir de police à l'État côtier à condition qu'il ait signé un accord de gestion internationale en haute mer. Il présente l'avantage

⁶³² LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 407.

⁶³³ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 489.

⁶³⁴ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 307.

⁶³⁵ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

de concevoir un régime juridique détaillé de conservation et de gestion de la pêche hauturière, contrôlé par l'État côtier, qui « rompt »⁶³⁶ de manière irréversible avec le principe juridique de la compétence fonctionnelle exclusive de l'État du pavillon sur les navires en haute mer.

Parce qu'il a remis en cause le pouvoir exclusif de l'État du pavillon en haute mer, l'accord de New York⁶³⁷ est considéré comme une nouvelle démonstration de la juridiction rampante, qui comporte des dispositions normatives de contrôle du régime juridique de conservation des ressources biologiques de la haute mer. La norme sur la compétence fonctionnelle de l'État côtier sur les navires étrangers pêchant en haute mer modifie sensiblement la norme juridique de la liberté en haute mer.

La règle générale du droit international de la mer établit depuis des siècles qu'en haute mer les navires sont soumis au pouvoir de l'État de leur pavillon. Après 1995, cette compétence fonctionnelle a perdu son exclusivité en faveur de l'État côtier, qui est autorisé à exercer lui aussi certaines compétences fonctionnelles en haute mer sur les navires « marchands »⁶³⁸ étrangers en concurrence avec l'État du pavillon. L'intervention à bord d'un navire marchand étranger en haute mer, motivée par des infractions au droit international, doit être réalisée au su de l'État du pavillon, qui peut consentir postérieurement aux mesures internationales adoptées en haute mer contre un navire battant son pavillon. Le succès de la juridiction rampante est prouvé par le grand nombre de propositions et de mesures unilatérales visant à étendre la juridiction fonctionnelle de l'État côtier en matière de pêche au-delà des zones économiques exclusives. Le cas le plus important de l'unilatéralisme de l'État côtier en haute mer s'est présenté au Canada en 1994⁶³⁹, comme nous le verrons plus loin. Selon Dupuy, les interventions de l'État côtier à bord d'un navire marchand étranger

⁶³⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 204.

⁶³⁷ 1995, *idem*.

⁶³⁸ AGNIEL, Guy. *Droit international public*. Paris : Hachette, 1998, p. 137.

⁶³⁹ C'est pour cette raison que nous citons *supra* un passage de l'ouvrage d'Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier, qui dit que depuis 1994 les États côtiers décident d'exercer une pression politique plus intense sur la communauté internationale pour l'acquisition des droits souverains en haute mer.

en haute mer sont totalement incompatibles avec les devoirs des États côtiers en application du droit international de l'environnement.⁶⁴⁰

L'article 111 de la convention de Montego Bay⁶⁴¹ se réfère au droit de poursuite de l'État côtier en haute mer. Ce droit ne peut être exercé que si certaines conditions matérielles sont réunies. Premièrement, l'État côtier doit pouvoir se baser sur des évidences qui prouvent que le navire marchand étranger a contrevenu aux normes juridiques applicables dans l'espace où il se trouve artificiellement. En outre, la poursuite doit commencer dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental de l'État côtier et ne peut pas être interrompue avant l'entrée dans la haute mer. Si l'État côtier souhaite poursuivre un navire étranger qui est déjà en haute mer, il doit pour cela avoir le consentement de l'État du pavillon du navire marchand, même si c'est seulement *a posteriori*.

Le pouvoir de l'État côtier d'agir unilatéralement dans sa zone économique exclusive est une question qui ne peut susciter aucun doute ou discussion. La coutume internationale sur les relations internationales maritimes établit que dans sa zone économique exclusive, l'État côtier n'a pas la souveraineté territoriale, mais les droits souverains propres à la gestion, à l'exploitation et à la conservation des ressources biologique qui s'y trouvent naturellement. L'État côtier exerce alors la juridiction nationale fonctionnelle sur les objets de la nature situés dans sa zone économique exclusive.

La convention de Montego Bay⁶⁴² affirme que l'État côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive des mesures nécessaires au bon exercice de ses droits exclusifs sur les ressources biologiques. Pour cela, l'État côtier peut intervenir unilatéralement à l'encontre des navires marchands battant pavillon étranger. Ce droit d'intervention dans la zone économique exclusive est la conséquence normative en matière de pêche la plus innovatrice entre le régime actuel de la zone économique exclusive et la pratique coutumière des zones de pêche. Quant à l'exploitation des ressources

⁶⁴⁰ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 774.

⁶⁴¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶⁴² 1982, *idem*.

biologiques de la zone économique exclusive ou de la zone de pêche, la caractéristique fondamentale du droit souverain de l'État côtier « équivaut »⁶⁴³ à celui qu'il possède dans son territoire.

La convention de Montego Bay⁶⁴⁴ habilite les États côtier à faire appliquer leurs normes juridiques internes relatives à la gestion, à la conservation et à l'exploitation des ressources biologiques dans les zones économiques exclusives et à prendre toutes les mesures administratives, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire pour assurer l'application de ces normes internes.

La compétence fonctionnelle de l'État côtier en matière de conservation de l'environnement marin, qui lui permet d'intervenir unilatéralement, se trouve ainsi fondée sur les droits souverains qu'il possède dans la zone économique exclusive. Le but de la conservation des ressources biologiques marines de la zone économique exclusive est la constitution d'un ensemble de matières premières disponible pour le travail de l'homme.

2.2. La tradition canadienne d'intervention unilatérale

L'année 1994, comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, a représenté un moment clé et très dramatique pour les sujets de droit international concernés par le débat juridique sur l'unilatéralisme de l'État côtier, avec l'adoption des mesures canadiennes au sujet des navires marchands étrangers naviguant au-delà de sa zone économique exclusive.

Le Canada a été toujours particulièrement vigilant dans le domaine de la manutention des ressources biologiques marines. Il a fréquemment exprimé son insatisfaction quant à la convention de Montego Bay⁶⁴⁵, et invoqué la situation d'urgence de la conservation des stocks de poissons chevauchants. C'est lui qui s'est inquiété pour la

⁶⁴³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 463.

⁶⁴⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶⁴⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

première fois des déséquilibres de la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique. Après la signature d'un certain nombre d'accords internationaux de pêche, les États de la communauté internationale ont commencé à lui reconnaître un « intérêt spécial »⁶⁴⁶ de conservation dans les zones de la haute mer adjacentes à sa zone économique exclusive. En outre, le gouvernement canadien a déterminé souverainement que ses mesures de conservation pouvaient être appliquées de façon unilatérale, c'est-à-dire sans le consentement de l'État du pavillon du navire marchand.

Depuis 1986, l'État canadien a redéfini son rôle quant à la gestion de l'accès aux ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans sa mer territoriale et sa zone économique exclusive. Pour lui, les allocations dépendraient surtout de la coopération internationale en vue de la conservation. La bonne gestion est une condition de la conservation. Cette nouvelle conception écologique donnera un tour assez conflictuel aux relations entre le Canada et les États de la Communauté Européenne.

Le Canada, un État adepte de la juridiction rampante, considère que les pêcheries côtières et hauturières effectuées au large des côtes de l'Atlantique nord doivent être gérées énergiquement par les États intéressés à leur conservation afin d'éviter « la tragédie des communaux »⁶⁴⁷. La tragédie des communaux est un problème relatif aux usagers, se fondant sur des intérêts individuels, épuisent une ressource ou l'exploitent de manière excessive parce que rien ne les incite à adopter une attitude de conservation tenant en compte les intérêts des autres sujets.⁶⁴⁸ D'après le point de vue juridique du Canada, les mesures de gestion et de conservation sont toutes les actions administratives relatives aux ressources biologiques de la mer.

Les mesures relatives aux stocks de poissons chevauchants situés au-delà la limite extérieure de la zone économique exclusive mises en pratique par l'État côtier sont

⁶⁴⁶ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 635.

⁶⁴⁷ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 22.

⁶⁴⁸ YOUNG, Oran R. ; BOUYSSOU, Rachel. « Gérer les biens communs planétaires. Réflexions sur un changement d'échelle ». *Critique internationale*, vol. 9, 2000, p. 148.

fondées sur le fait que ces États ont un « intérêt direct »⁶⁴⁹ à la conservation des ressources qui font partie de son espace de juridiction nationale. Sans exclure la coopération internationale, les États côtiers adeptes de la juridiction rampante, comme le Canada, soutiennent leur droit d'intervention à bord des navires marchands étrangers pour assurer l'application des normes internes et internationales de conservation des ressources hauturières.

Les relations de pêche entre la Communauté Européenne et le Canada dans l'Atlantique nord n'ont jamais été simples ; elles devinrent dramatiques quand le Canada prétendit appliquer des mesures de gestion à l'égard des navires européens dans les secteurs de la haute mer adjacents à sa zone économique exclusive. En vertu de l'accord signé le 16 avril 1995 entre l'Union Européenne et le Canada sur la pêche du flétan noir⁶⁵⁰, le Canada a accepté d'abroger les normes internes spécifiquement dirigées contre l'activité de pêche des navires espagnols et portugais dans les secteurs hauturiers soumis à la réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (dorénavant OPANO) qui a créé un système très avancé de contrôle grâce à la distribution de quotas de pêche entre ses membres.⁶⁵¹

En 1995, le Canada organisa l'arraisonnement et la saisie d'un navire espagnol appelé l'Estai qui, selon les autorités canadiennes, pratiquait une pêche excessive du flétan du Groenland dans la zone de réglementation de l'OPANO dont il est membre. Cette mesure, fondée sur le droit interne du Canada, donna lieu à un litige international, la Guerre du flétan, soumis à la Cour internationale de Justice la même année. Ce conflit international permit aux États de la communauté internationale, sous l'impulsion du Canada, d'avancer considérablement vers la création de mécanismes de contrôle des États pêcheurs hauturiers dans la gestion de ressources halieutiques dynamiques internationales.⁶⁵² De même que la Guerre de l'anchois, qui opposa en 1992 la France

⁶⁴⁹ SCOVAZZI, Tullio. « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges ». *RCADI*, vol. 286, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 136.

⁶⁵⁰ Accord entre l'Union européenne et le Canada relatif à la pêche (flétan noir), fait le 16 avril 1995. In : Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer*, n° 28 (1995).

⁶⁵¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 315.

⁶⁵² LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les*

et l'Espagne à propos des pêcheries dans le golfe de Gascogne⁶⁵³, la Guerre du flétan sur les pêcheries concurrentielles entre le Canada et l'Espagne dans les zones adjacentes aux Grands Bancs⁶⁵⁴ est un litige international portant sur l'accès national aux stocks de poissons chevauchants entre la zone économique exclusive d'un État côtier et la haute mer internationalisée, ou entre deux zones économiques exclusives différentes.

La décision canadienne de saisir l'Estai et de harceler d'autres bateaux de pêche espagnols est un acte administratif interne qui viole la norme internationale de l'égalité juridique des États. Cette action du Canada fut justifiée juridiquement par la protection de l'intérêt spécial de conservation des ressources naturelles, tandis que ce qui intéressait vraiment le gouvernement canadien était la création d'une zone de pêche en Atlantique nord pour l'exercice d'un « droit préférentiel pour l'exploitation des ressources biologiques dans la zone de la haute mer adjacente à sa ZEE »⁶⁵⁵.

Le 12 mai 1994, le Canada promulgua une norme juridique interne de réforme de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, connue sous l'expression anglaise *the Coastal Fisheries Protection Act* ou, en français, la Loi sur la protection des pêches côtières⁶⁵⁶. L'article quatrième⁶⁵⁷ de cette nouvelle loi interdit aux

défis de l'écopolitique mondiale. Paris : Dalloz, 2005, p. 298.

⁶⁵³ Le litige franco-espagnol sur la pêche de l'anchois dans le Golfe de Gascogne fut résolu par l'accord bilatéral de 1992, qui prévoit la détermination et la distribution de quotas nationaux de pêche : les États doivent vérifier annuellement le niveau de l'échange de quotas, prendre des mesures de contrôle des captures, sous réserve de la possibilité, pour chaque État membre, de modifier les conditions chaque année lors de l'attribution annuelle des quotas.

⁶⁵⁴ Les Grands Bancs sont des plateaux sous-marins situés près de l'île atlantique de Terre-Neuve (Canada), au bord du plateau continental de l'Amérique du Nord.

⁶⁵⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 144.

⁶⁵⁶ Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C., 1985, ch. C-33.

⁶⁵⁷ « Sauf autorisation prévue par la présente loi ou ses règlements, une autre loi canadienne ou un traité, il est interdit aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger, ou qui y sont affectées ou employées, ou qui font partie de son équipage, de se livrer aux activités suivantes, au Canada ou dans les eaux de pêche canadiennes : pêcher ou se préparer à pêcher; décharger, débarquer ou transborder du poisson, des agrès ou des fournitures; recevoir à bord ou débarquer un membre d'équipage ou une autre personne; acheter ou

personnes à bord d'un navire de pêche étranger de se préparer à pêcher ou de pêcher, dans le secteur de réglementation de l'OPANO, des stocks de poissons chevauchants en contravention avec les normes de conservation et de gestion prévues « par les règlements »⁶⁵⁸. La loi de réforme, fondée sur l'intérêt spécial de conservation de l'État côtier, avait pour but de permettre au Canada d'agir unilatéralement et d'appliquer les mesures d'urgence nécessaires pour empêcher la destruction des stocks de poissons chevauchants et pour assurer les conditions matérielles de leur reconstitution.

Les dispositions de l'article cinquième⁶⁵⁹ de la loi canadienne sur la conservation des pêches côtières autorisent des actions unilatérales contre les navires étrangers pêchant des stocks de poissons chevauchants dans l'espace de réglementation de l'OPANO, contrevenant ainsi aux mesures de gestion et de conservation des règlements, qui sont la matérialisation de l'intérêt spécial du Canada. Malgré la polémique sur l'autorisation de l'unilatéralisme dans les secteurs de la haute mer adjacents à la zone économique exclusive canadienne, la question, nébuleuse, reste sans réponse. Quelle définition l'État canadien donne-t-il à l'expression *règlements* ? Apparemment, c'est l'ensemble normatif qui protège l'intérêt spécial de conservation des ressources poissonnières chevauchantes faisant partie de l'espace de juridiction canadien.

obtenir de la boîte, ou des fournitures ou agrès; prendre ou se préparer à prendre des plantes marines. » (1985, Loi sur la protection des pêches côtières, article 4, 1).

⁶⁵⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 139.

⁶⁵⁹ « Le Parlement, constatant que les stocks chevauchants du Grand Banc de Terre-Neuve constituent une importante source mondiale renouvelable de nourriture ayant assuré la subsistance des pêcheurs durant des siècles, que ces stocks sont maintenant menacés d'extinction, qu'il est absolument nécessaire que les bateaux de pêche se conforment, tant dans les eaux de pêche canadiennes que dans la zone de réglementation de l'OPAN, aux mesures valables de conservation et de gestion de ces stocks, notamment celles prises sous le régime de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, faite à Ottawa le 24 octobre 1978 et figurant au numéro 11 du Recueil des traités du Canada (1979), et que certains bateaux de pêche étrangers continuent d'exploiter ces stocks dans la zone de réglementation de l'OPAN d'une manière qui compromet l'efficacité de ces mesures, déclare que l'article 5.2 a pour but de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme à la destruction de ces stocks et les reconstituer tout en poursuivant ses efforts sur le plan international en vue de trouver une solution au problème de l'exploitation indue par les bateaux de pêche étrangers. » (1985, Loi sur la protection des pêches côtières, article 5, 1).

En outre, selon le nouvel article sixième⁶⁶⁰ de la loi de conservation des pêcheries côtières, le gouverneur est le représentant administratif chargé d'établir les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants « qui doivent être observées »⁶⁶¹ par les navires de pêche étrangers qui risquent de compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants prises sous le régime juridique de l'OPANO. Dans la nouvelle version de la loi environnementale canadienne, l'État se reconnaît le droit souverain de choisir certaines règles de l'OPANO, qui doivent être respectées par les États étrangers sous peine de mesures unilatérales de la part du Canada. Parmi l'ensemble des mesures unilatérales, la loi mentionne l'abordage, la perquisition, le recours à la force pour désemparer le navire, l'arrestation du capitaine ou du responsable du navire et la poursuite du navire de pêche en haute mer.

Le 9 mars 1995, des patrouilleurs de pêche canadiens, avec l'appui de la garde côtière canadienne et des forces navales du Canada, poursuivirent et arrêtaient le navire de pêche espagnol l'Estai à 245 milles marins de la côte canadienne, sur les eaux internationales des Grands Bancs. Après une opération unilatérale qui fit usage de mitrailleuses et de canons à eau à haute pression pour décourager l'Estai et d'autres navires espagnols de perturber la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation des stocks de poissons chevauchants en haute mer par les autorités canadiennes, le Canada a décidé de saisir les personnes et les objets responsables de l'action illicite. Les autorités canadiennes accusèrent le navire espagnol de pêche d'infraction aux normes internationales d'utilisation des ouvertures des filets pour la pêche du flétan. Les captures trouvées à bord furent confisquées par le Canada.⁶⁶² Le cas fut présenté à la Cour internationale de Justice la même année pour décider si les mesures unilatérales du Canada avaient violé les droits de l'Espagne.

⁶⁶⁰ « Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi. » (1985, Loi sur la protection des pêches côtières, article 6).

⁶⁶¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 140.

⁶⁶² BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, pp. 1.165-1.166.

La loi canadienne sur la protection des pêches côtières fut amendée en 1994 pour donner aux agents de pêche canadiens le pouvoir de faire respecter les réglementations de l'OPANO. L'hypothèse normative de la loi du Canada visait les chalutiers pirates pêchant sous pavillon de complaisance, mais les événements de 1995 ont démontré que l'objectif de l'État nord-américain est davantage d'obtenir le contrôle de l'accès étranger aux ressources biologiques hauturières dynamiques.

La plus grande partie des Grands Bancs fait partie de la zone économique exclusive du Canada. Cependant, deux petites zones au sud-est se trouvent en haute mer. L'Espagne pêchait en 1995 dans ces secteurs hauturiers adjacents à l'espace de juridiction canadienne. La coutume internationale relative à l'environnement établit que l'État côtier a le droit souverain d'exploiter les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans sa zone économique exclusive, tandis qu'en haute mer la pêche est libre. Le problème dans le cas de l'Estai est qu'il s'agit d'une ressource biologique dynamique qui traverse la zone économique exclusive d'un État et la haute mer internationalisée. Les stocks de poissons chevauchants sont des ressources biologiques internationales partagées par deux ou plusieurs sujets de droit international. La manutention des stocks du flétan à l'intérieur de la zone économique exclusive canadienne et de la haute mer internationalisée dépend de l'action des États intéressés, car les stocks de flétan sont des « objets de la nature interdépendamment constitués »⁶⁶³. La question spécifique du litige hispano-canadien se réfère à l'exercice de la compétence fonctionnelle de pêche d'une ressource biologique internationalement dynamique. C'est ce conflit de compétences que l'OPANO tente de résoudre.

Les États membres de l'OPANO ont admis d'un commun accord que les taxes de capture du flétan du Groenland, un stock de poissons chevauchants, devaient être réduites pour l'année 1995 à 27.000 tonnes, par rapport aux 60.000 tonnes pêchées en 1994. Un désaccord surgit entre le Canada et l'Union Européenne lors de la distribution des quotas entre les États membres en février 1995. L'Union Européenne décida de distribuer un quota de pêche autonome à ses membres. Cette décision fut communiquée le 3 mars 1995 au Canada qui, en représailles, édicta une nouvelle

⁶⁶³ *Vide* p. 128 *supra*.

norme interne autorisant l'arraisonnement des navires européens dans les secteurs de la haute mer proches de la zone économique exclusive canadienne, et déclarant un moratoire unilatéral de pêche du flétan du Groenland de 60 jours.⁶⁶⁴ Six jours plus tard, le Canada arraisonnait l'Estai.

L'Espagne présenta à la Cour internationale de Justice une requête contre le Canada datée du 28 mars 1995 au sujet d'un différend⁶⁶⁵ relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières et à certaines mesures prises sur la base de cette législation contre un navire de pêche espagnol en haute mer.

L'État espagnol soutenait que la nouvelle législation du Canada sur la conservation des ressources biologiques internationales qui le concernent était contraire au droit international de l'environnement. L'article 110 de la convention de Montego Bay⁶⁶⁶ habilite l'État côtier à visiter le navire étranger naviguant en haute mer sans afficher de nationalité. Cette norme juridique établit que « sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire est sans nationalité. »⁶⁶⁷

S'il affiche une nationalité, c'est donc à l'État du pavillon de contrôler ses activités de pêche hauturière. Mais, même dans le cas d'un navire apatride, la coutume internationale, selon l'Espagne, n'autorise pas le recours à la force, l'arrestation du capitaine, la confiscation du navire par l'État côtier. Donc, même si l'Estai était un navire sans nationalité, les mesures unilatérales du Canada devaient être jugées internationalement illégales.⁶⁶⁸ L'Espagne affirma aussi devant la Cour internationale

⁶⁶⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 142-143.

⁶⁶⁵ Compétence en matière de pêcheries (Espagne/Canada), compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. *Recueil 1998*, p. 432.

⁶⁶⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶⁶⁷ 1982, *idem*, article 110.

⁶⁶⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 141-142.

de Justice que l'action unilatérale du Canada constituait une violation de la liberté de navigation en haute mer, de la liberté de pêche en haute mer, du droit souverain de l'État du pavillon d'exercer sa juridiction sur ses navires en haute mer et de l'égalité des États dans un espace internationalisé. En outre, le Canada ne pouvait pas, selon l'Espagne, imposer son droit interne à d'autres États.

L'Espagne considérait que seules deux mesures de gestion et de conservation pouvaient être adoptées unilatéralement par l'État côtier : celles qui étaient prises dans la zone économique exclusive et celles qui étaient prises en haute mer, en se fondant sur le droit international conventionnel ou contre les navires apatrides. Dans le cas de l'Estai, l'action unilatérale n'était pas prévue par l'accord de l'OPANO, et le navire n'était pas apatride, ce qui rendait illicites, selon l'Espagne, les faits du 9 mars 1995.

Il s'agissait de déterminer si le Canada avait violé une norme du droit international de l'environnement en exerçant sa juridiction sur les pêcheries en haute mer, ou si son intervention était juridiquement justifiée, indépendamment de l'accord de l'OPANO : le Canada était-il en droit d'exercer sa juridiction sur les pêches dans un secteur de la haute mer au motif qu'il était vraiment convaincu que la conservation de certains stocks de poissons chevauchants devait être assurée d'urgence suite à la crise de la conservation des ressources biologiques dans le nord-ouest de l'Atlantique ? L'affaire⁶⁶⁹ de la Cour internationale de Justice, rendue le 4 décembre 1998, fut que la Cour n'avait pas de compétence juridictionnelle pour statuer sur le différend hispano-canadien.⁶⁷⁰ La Cour, en se basant sur une question préliminaire, ne put pas vérifier s'il est internationalement licite pour un État côtier de combattre la surpêche étrangère en s'attribuant unilatéralement des compétences fonctionnelles en haute mer aussi longtemps qu'aucun accord n'est signé entre les États concernés.

Il est important d'analyser les caractéristiques de l'OPANO pour vérifier les implications juridiques de la décision du Canada de prendre des mesures unilatérales de gestion et de conservation des stocks de poissons chevauchants en haute mer, car

⁶⁶⁹ 1998, Compétence en matière de pêcheries (Espagne/Canada).

⁶⁷⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, pp. 146-147.

c'est en « invoquant les dispositions »⁶⁷¹ de l'accord de l'OPANO, qu'il s'est attribué des compétences répressives à l'encontre de navires de pêche étrangers – il s'agit là d'une partie du travail que la Cour internationale de Justice ne put réaliser en 1998.

L'OPANO est une organisation internationale de pêche créée à partir de la convention sur la future coopération multilatérale pour les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, signée à Ottawa le 24 octobre 1978⁶⁷² et suivie de la conférence de Montréal en 1979, initiative internationale de gestion des stocks de poissons de cette partie de l'Atlantique. Aussi, depuis le début de son action dans les années 1980, l'OPANO développe-t-elle « une approche de précaution »⁶⁷³ représentée par l'adoption de quotas nationaux de pêche. Cependant, des doutes planent quant à l'accès d'États tiers à des ressources biologiques de la zone de l'organisation, puisque sa réglementation spécifique conventionnelle fixe des quotas uniquement pour ses membres.

L'OPANO mène une offensive puissante contre les pêches illicites, qui naît du texte de la convention d'Ottawa⁶⁷⁴. L'efficacité de l'organisation internationale repose à la fois sur l'établissement d'un système de contrôle des pêcheries visant à combattre toutes les activités de pêche illégales à travers la surveillance des navires. L'accord de l'OPANO présume qu'il y a violation normative à l'égard de tout navire d'un État tiers pêchant dans la zone de l'organisation internationale. « Si le navire tiers l'accepte »⁶⁷⁵, les inspecteurs de l'OPANO peuvent monter à bord pour contrôler la pêche hauturière.

Un mécanisme créé en 1997 par l'organisation internationale de pêche vise à compléter le système adopté jusqu'alors et à obliger les navires tiers à obéir à la

⁶⁷¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 572.

⁶⁷² Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. *Journal officiel*, n° L 378 du 30 décembre 1978, p. 2.

⁶⁷³ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 97.

⁶⁷⁴ 1978, Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

⁶⁷⁵ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Op. cit.*, p. 142.

réglementation conventionnelle de la pêche dans cette zone de l'Atlantique afin de répondre aux besoins de conservation environnementale. Dans le cadre du système mis à jour, un navire tiers qui pêche dans le secteur de la compétence territoriale de l'OPANO ou qui effectue des transbordements avec un autre navire tiers à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone maritime est considéré juridiquement comme coupable d'une action internationalement illicite.⁶⁷⁶

On est cependant face à une situation juridique très compliquée. L'intervention unilatérale des États membres des commissions de pêche en haute mer pose de vrais problèmes juridiques à l'égard des États non-membres qui, en vertu du principe de la liberté en haute mer, considèrent qu'ils ont le droit souverain de pêcher les ressources biologiques hauturières.⁶⁷⁷ L'OPANO a décidé d'imposer aux États tiers les réglementations de pêche qu'elle établit pour les zones du nord-ouest de l'Atlantique en s'assurant le droit d'intervenir contre les pêches illégales. Mais ces pêches sont illégales par rapport au droit conventionnel qui ne vaut pas pour un États tiers. C'est en fin de compte l'intérêt spécial de conservation des États de l'Atlantique Nord-Ouest qui justifierait juridiquement l'unilatéralisme de l'OPANO contre la pêche hauturière d'un État tiers. À notre avis, il n'y a pas de différence substantielle entre l'unilatéralisme de l'OPANO contre un navire tiers et l'unilatéralisme du Canada contre un navire tiers espagnol. Dans les deux cas, le sujet de droit international décide, en se fondant sur une norme individuelle, d'agir unilatéralement pour éviter une action que son droit considère comme illégal.

L'Union Européenne, qui représente ses États membres à l'OPANO, rejeta, à partir de 1986, la plupart des mesures de conservation et de gestion de l'organisation de pêche, qu'elle jugeait exagérément conservatrices et trop restrictives. Elle a donc adopté la pratique des « quotas autonomes »⁶⁷⁸, qu'elle détermine pour certains stocks de poissons chevauchants du nord-ouest de l'Atlantique. Cette attitude unilatérale des

⁶⁷⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 194-195.

⁶⁷⁷ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 44.

⁶⁷⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 635.

États européens est due à l'adhésion en 1985 de l'Espagne et du Portugal à l'Union Européenne, membre de l'OPANO. L'effort de pêche des États de la péninsule ibérique était concentré sur les eaux internationales du nord-ouest de l'Atlantique, ce qui portait atteinte à plusieurs stocks de poissons chevauchants qui intéressaient spécialement le Canada. Dès lors, l'OPANO fut en constant désaccord interne. L'Union Européenne voulait une augmentation des quotas de pêche pour répondre aux besoins de l'Espagne et du Portugal, tandis que le Canada renforçait son approche de précaution.

De fait, les positions juridiques de l'OPANO sont souvent interprétées comme des manifestations abusives par une bonne partie de ses membres, notamment les Européens. Cette situation s'explique par le fait que le système de l'organisation de pêche est étroitement lié à la politique de pêche du Canada.⁶⁷⁹ L'OPANO adopte le mécanisme de détermination des quotas de pêche selon lequel les volumes de captures de stocks de poissons chevauchants doivent tenir compte des normes internes de l'État côtier concerné. Ce dispositif conventionnel, appelé « clause de concordance »⁶⁸⁰, favorisait énormément la position canadienne, puisque les autres États côtiers de l'organisation internationale ne disposaient pas de stocks hauturiers sur lesquels ils pouvaient intervenir souverainement.

Au sein de l'organisation, une confrontation entre les quotas autonomes européens et la clause de concordance canadienne dura une décennie jusqu'au jour (le 3 mars 1995) où le Canada décida d'utiliser la force contre les Européens dont les activités de pêche menaçaient son intérêt spécial de conservation des stocks de poissons chevauchant sa zone économique exclusive. C'est toutefois le simple résultat de la pratique internationale qui, à travers les accords internationaux, étend les pouvoirs de l'État côtier au-delà de sa zone économique exclusive sur les objets extérieurs à ce qu'établissent les normes conventionnelles, comme, par exemple, avec les navires des États non-membres d'une commission de pêche.⁶⁸¹ Tout navire de pêche se trouvant

⁶⁷⁹ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 98.

⁶⁸⁰ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Op. cit.*, *passim*.

⁶⁸¹ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 655.

dans une zone de haute mer couverte juridiquement par un accord international de pêche peut être arraisonné ou inspecté par tout État membre. Cette norme juridique, qui se trouve inscrite dans l'accord de New York⁶⁸² de 1995 est « dérogatoire de la loi du pavillon »⁶⁸³, puisque les navires des États tiers à l'accord international de pêche n'échappent pas à ces conséquences normatives.

3. INTERET SPECIAL SUR LES COURS D'EAU

3.1. L'intérêt spécial de voisinage

L'intérêt spécial de conservation a toujours été utilisé pour justifier juridiquement les actions des États lorsqu'ils exploitaient des ressources biologiques internationales. Dans ce cas, l'intérêt est vu comme une attribution individuelle de l'État, qui prend possession d'un objet naturel qu'il partage avec d'autres sujets de droit international. Vu que l'intérêt spécial est souvent utilisé pour justifier des unilatéralismes contraires à l'esprit du droit international de l'environnement, la doctrine juridique a développé la notion juridique de la *communauté d'intérêts spéciaux*. Cette notion juridique est le résultat de l'interaction rationnelle de l'interdépendance constitutionnelle des ressources biologiques dynamiques avec l'égalité souveraine des États. Chaque État riverain à une ressource internationale a un intérêt spécial, et l'ensemble de ces intérêts nationaux forme la communauté des intérêts spéciaux, qui doit être réglée de façon unitaire, sans discrimination.

Quelques sources récentes du droit international de l'environnement défendent l'existence juridique du principe de la communauté d'intérêts spéciaux, qui lie les principes de l'intérêt spécial et de « l'intérêt commun »⁶⁸⁴ aux ressources biologiques

⁶⁸² 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

⁶⁸³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 687.

⁶⁸⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 266.

partagées, comme les cours d'eau internationaux et les stocks de poissons chevauchants et grands migrants.

Le principe juridique de la communauté des intérêts spéciaux est fondé sur l'interdépendance constitutionnelle de la ressource biologique que Sohnle appelle « la nature physique des choses »⁶⁸⁵. En vérité, ce principe n'est pas un dédoublement du principe de l'intérêt spécial de conservation, souvent utilisé pour justifier juridiquement les mesures unilatérales d'un État contre les droits souverains des autres États concernés. Bien au contraire, c'est le développement d'une notion juridique née dans les années 1920 qui doit être réactualisée pour la bonne compréhension du phénomène de l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales dans un monde chaque jour plus économiquement intégré. De fait, en 1920, Lederle, l'auteur de l'ouvrage de droit international de l'environnement intitulé *Das Recht der internationalen Gewässer unter besonderer Berücksichtigung Europas*, affirma qu'une ressource biologique dynamique était une « unité physique »⁶⁸⁶ segmentée artificiellement par les frontières, et qui devait être utilisée par les États riverains en tenant compte de ses deux natures : la nature physique unitaire naturelle et la nature juridique segmentée artificielle.

Neuf ans après la publication de Lederle, la Cour permanente de Justice internationale eut l'opportunité d'analyser le concept de communauté d'intérêts spéciaux lors de l'affaire⁶⁸⁷ relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder du 10 septembre 1929. La Cour attesta l'existence d'une communauté d'intérêts sur les eaux du cours international. Cette communauté d'intérêts devint le fondement de l'existence d'une communauté de droit qui se matérialise dans l'égalité de tous les États riverains quant à l'utilisation de la ressource.⁶⁸⁸ Chaque État

⁶⁸⁵ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, *passim*.

⁶⁸⁶ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 268-269.

⁶⁸⁷ Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder, arrêt du 10 septembre 1929, C.P.J.I. *Recueil des arrêts*, série A23.

⁶⁸⁸ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 20.

partageant un cours d'eau international a le droit de l'utiliser souverainement, mais, lorsqu'il exerce ce droit, il doit tenir compte du fait que les autres États riverains ont eux aussi ce pouvoir. Il règne donc une parfaite égalité entre tous les États riverains du cours d'eau international, tout privilège d'un État riverain par rapport aux voisins étant interdit.⁶⁸⁹

Avec cette sentence, la Cour apporta un soutien très important à la doctrine juridique de la souveraineté territoriale limitée⁶⁹⁰, en opposition aux théories fondamentalistes fondées sur une conception juridique inconséquente et photographique⁶⁹¹ de la nature. De fait, le droit international de l'environnement contemporain se fonde sur la doctrine de la souveraineté territoriale limitée⁶⁹², une conception juridique qui repose sur l'existence d'une communauté d'intérêts spéciaux composée des États riverains d'une ressource biologique dynamique.

L'idée juridique selon laquelle tous les États riverains composent une communauté d'intérêts spéciaux renforce la doctrine de la souveraineté territoriale limitée.⁶⁹³ Selon cette doctrine, la souveraineté d'un État couvre la partie d'un cours d'eau qui se trouve naturellement dans son territoire. Tant que le cours d'eau le traverse, l'État peut utiliser les eaux librement, pourvu que les travaux ne causent pas de répercussion sensible sur le territoire de l'État voisin. Pour que l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales soit jugée juridiquement incapable de causer des répercussions sensibles, il faut qu'elle soit équitable. Pour qu'elle soit équitable, l'État doit agir dans les limites normatives contraignantes.

Le critère de vérification de l'équité de l'utilisation d'un État est l'importance de la répercussion sur un autre État. C'est un mécanisme juridique essentiel, au point que la Cour internationale de Justice l'a considéré comme une norme juridique

⁶⁸⁹ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit International de l'Environnement*. 2. éd. Paris : Ellipses, 2004, p. 89.

⁶⁹⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 58.

⁶⁹¹ *Vide* p. 171 *supra*.

⁶⁹² CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 133.

⁶⁹³ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 164.

coutumière. Pour cela, la Cour a jugé que le changement artificiel du cours du Danube réalisé par la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource biologique internationale et en privant ainsi la Hongrie de son droit souverain à un quota du cours, était un fait illicite international.⁶⁹⁴ Il est illicite parce qu'il cause un dommage significatif à la Hongrie. Il cause un dommage significatif parce qu'il n'est pas équitable. Donc, il est illicite parce qu'il n'est pas équitable. L'on peut en conclure que l'utilisation équitable est le critère d'illicéité de l'action souveraine de l'État riverain.

Le principe de la communauté d'intérêts spéciaux garantit que les États riverains d'une ressource biologique partagée peuvent exercer leur souveraineté territoriale indépendamment de leur position géographique. Chaque État doit utiliser l'objet de la nature sans causer de répercussion sensible sur le territoire du voisin. Pour cela, il doit utiliser les ressources biologiques dans l'esprit de la coopération internationale, c'est-à-dire, de manière intégrée, fondée sur la communication entre les États intéressés. Cette communication doit se dérouler de bonne foi, sur la base de principes équitables reconnus dans le droit international de l'environnement.

La doctrine de la communauté d'intérêts spéciaux relative à des ressources biologiques internationales dynamiques doit être distinguée de la théorie de la gestion commune.⁶⁹⁵ Cette dernière est reconnue par quelques États, mais elle est seulement une stratégie de coopération internationale qui ne se confond pas avec l'idée de l'action nationale internationalement responsable sur laquelle repose la notion juridique de la communauté d'intérêts spéciaux. Elle n'implique pas non plus l'existence d'une zone internationalisée par le condominium des États riverains ni l'obligation internationale d'exploiter ensemble la ressource partagée, mais elle est la condition juridique à la coexistence égalitaire des différentes souverainetés territoriales sur un objet unitaire, fondée sur la limitation souveraine du pouvoir souverain, l'utilisation équitable et la coopération internationale. De cette façon, un État riverain est souverainement libre d'agir sur le secteur territorial de la ressource biologique internationale tant que son exploitation n'a pas de répercussions sensibles

⁶⁹⁴ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 111.

⁶⁹⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate Publishing Limited, 2007, p. 33.

sur la souveraineté territoriale de l'État voisin. « L'internationalisation s'applique aux usages, et non à l'espace lui-même, qui relève de la souveraineté des États territoriaux. »⁶⁹⁶

Nous avons déjà vu que, malgré la création artificielle des frontières juridico-politiques, les États riverains d'une ressource biologique dynamique, soit hydrique, soit animale, forment une communauté d'intérêts grâce à l'interdépendance constitutionnelle de l'objet naturel. Les mesures nationales prises par un État riverain se répercutent nécessairement sur les territoires des États voisins. Donc, les États riverains s'intéressent à ce que les autres États prétendent réaliser sur l'objet partagé dans leurs territoires, car toute action humaine sur un objet naturel dynamique a nécessairement une répercussion sur sa constitution, et cette répercussion peut être sensible ou insensible.

Un cours d'eau est international s'il est navigable et ne coule pas sur le territoire d'un seul État mais traverse ou sépare les territoires de divers États. La coutume internationale contemporaine ne retient plus la navigabilité comme critère pour déterminer si un cours d'eau est international. Désormais, la Commission du droit international des Nations Unies définit le cours d'eau international simplement comme « un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents »⁶⁹⁷. « Aux fins des présents articles : l'expression 'cours d'eau international' s'entend d'un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des États différents. »⁶⁹⁸

De fait, depuis la fin du XIX^e siècle, avec l'apparition des théories fondamentalistes de la souveraineté territoriale absolue et de l'intégrité territoriale absolue, la doctrine juridique, confrontée à l'injustice résultant de l'application de telles théories, a développé une conception plus équitable de l'utilisation nationale des ressources

⁶⁹⁶ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 455.

⁶⁹⁷ CAZALA, Julien. « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 540.

⁶⁹⁸ 1994, Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 2, « a ».

biologiques internationales. Le critère exclusif de l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation cède la place à d'autres formes d'exploitation, ce qui exige une nouvelle stratégie internationale de gestion des ressources hydriques partagées. L'idée de l'unité physique du cours d'eau international est également défendue par la doctrine de la première moitié du XX^e siècle, comme le démontrent l'ouvrage de Lederle et la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.

Bien que cette conception ait été développée dans les discussions sur le droit international des cours d'eau, les États de la communauté internationale acceptent aussi l'existence de la communauté d'intérêts spéciaux dans le contexte du droit international de la mer⁶⁹⁹, ce qui démontre l'universalité de la notion juridique pour toutes les ressources biologiques internationales dynamiques partagées.

Les ressources biologiques partagées sont toujours vues comme des objets naturels sur lesquels se concentrent des intérêts. Ceux-ci peuvent être extériorisés par des notions juridiques différentes. Parmi elles, se trouvent l'intérêt spécial de conservation de l'État riverain, la communauté d'intérêts spéciaux de tous les États qui partagent la ressource biologique, et « l'intérêt commun »⁷⁰⁰. Ce dernier considère l'eau comme un objet d'intérêt commun lorsqu'elle est utilisée comme marque frontière internationale, y compris les eaux du bassin hydrographique qui représentent tous les réseaux ayant quelque liaison avec les eaux frontières.

L'idée de l'intérêt commun se réfère aussi à l'interdépendance constitutionnelle nécessaire de la ressource biologique dynamique, puisqu'elle ne peut pas être utilisée par un État riverain « sans affecter l'autre État riverain »⁷⁰¹. D'où la nécessité d'établir des mécanismes de coopération internationale entre les États unis par la ressource biologique internationale. En vertu de l'intérêt commun sur les objets de la

⁶⁹⁹ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 169.

⁷⁰⁰ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 42.

⁷⁰¹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 52.

nature partagés par divers États, un seul État riverain ne peut monopoliser leur exploitation sans tenir compte des droits souverains des autres États riverains. L'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature implique que l'État riverain n'est pas libre de disposer des ressources biologiques internationales, même si elles se trouvent momentanément dans son territoire. C'est l'aspect le plus intéressant de la doctrine de la souveraineté territoriale limitée.

Le concept juridique de ressources partagées est lui aussi une source potentielle de litiges internationaux dans la mesure où, pour des raisons matérielles, deux ou plusieurs États peuvent vouloir avoir accès à une même ressource dynamique hydrique ou animale. Cette notion de droit du voisinage international donne lieu, dans « un monde des ressources rares »⁷⁰², chaque jour plus mondialisé, à une préoccupation générale quant à la manutention et à la gestion de l'environnement, qui a autorisé l'adoption de mesures unilatérales fondées sur l'intérêt spécial de conservation.

Au sens strict du terme, les ressources biologiques partagées sont les éléments d'un objet de la nature artificiellement démembré par des lignes frontières nationales. C'est donc une notion juridique qui tend à la fois à rendre compte de l'unité matérielle de la nature et de la fragmentation abstraite du territoire engendrée par la démarcation de la frontière politico-juridique. Face à l'hybridisme constitutionnel de la nature, l'utilisation de telle ressource biologique par les États doit prendre en considération l'existence concomitante des deux réalités intrinsèques et distinctes qui sont consubstantielles à l'objet naturel. Pour cette raison, les règles qui privilégient une dimension de la réalité au détriment de l'autre sont inéquitables. La réalité historique est un phénomène tridimensionnel⁷⁰³ : normativement statique, naturellement dynamique et juridiquement cinématographique.⁷⁰⁴

L'essence de la nature est différente de celle du territoire. La nature est constituée des objets hydriques, végétaux, animaux et atmosphériques dont la mobilité intrinsèque

⁷⁰² ORSENNA, Erik. *Un monde de ressources rares*. Paris : Perrin/Descartes&Cie, 2007, p. 27.

⁷⁰³ Conformément à la pensée de Miguel Reale. *Vide* p. 46 *supra*.

⁷⁰⁴ *Vide* p. 168 et suivantes.

condamne au déséquilibre les compartimentages photographiques du droit. La nature doit être cinématographiée par le droit afin de chercher la justice, car elle ne connaît pas les objets juridiques rationnels.

La première des trois dimensions historiques incite à la gestion parallèle des droits souverains concurrents, tandis que la deuxième invite à la gestion unitaire internationalisée. C'est la troisième dimension historique qui répond simultanément et consubstantiellement aux aspirations des deux premières, respectivement, et enfin de la troisième. La réglementation tridimensionnelle de l'environnement peut rendre compatibles les utilisations artificielles indépendantes d'un même objet naturel interdépendant. La limitation juridique de la souveraineté et la coopération entre les sujets de droit constituent donc les axes fondamentaux du droit international de l'environnement.

De fait, les répercussions des actions des États passent parfois d'un territoire à l'autre. Ainsi, le Canada est touché par les pluies acides qui se forment sur le territoire des États-Unis à cause de l'exploitation des centrales électriques situées au Middle West⁷⁰⁵, tandis que la fumée industrielle canadienne pollue les ressources hydriques norvégiennes, et qu'à leur tour les pingouins de l'Antarctique sont atteints par les insecticides utilisés par les agriculteurs norvégiens.⁷⁰⁶ « João amava Teresa que amava Raimundo que amava Maria que amava Joaquim que amava Lili que não amava ninguém. »⁷⁰⁷ Les relations internationales environnementales sont comme les histoires d'amour chantées par les poètes : l'histoire est une interdépendance constante des actions individuelles. C'est ce que Lavieille appelle la « globalité constitutive de l'environnement »⁷⁰⁸. Les éléments de la nature ont leurs caractéristiques individuelles, mais ce sont aussi des composants liés à un ensemble unitaire interdépendant.

⁷⁰⁵ STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, p. 231.

⁷⁰⁶ DUPUY, René Jean. *La clôture du système international : La cité terrestre*. Paris : Presses Universitaires de France, 1989, p. 10.

⁷⁰⁷ ANDRADE, Carlos Drummond de. *Antologia poética*. 40. ed. Rio de Janeiro : Record, 1998, p. 146. En traduction libre du portugais du Brésil : « Jean aimait Thérèse qui aimait Raymond qui aimait Marie qui aimait Joaquim qui aimait Lili qui n'aimait personne ».

⁷⁰⁸ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit International de l'Environnement*. 2. éd. Paris : Ellipses, 2004, p. 11.

La notion de ressource hydrique partagée insiste sur l'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature soumis aux souverainetés des États riverains. La Cour internationale de Justice utilise cette notion depuis un certain temps. Elle a été citée pour la première fois lors de l'affaire⁷⁰⁹ relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros en 1997.⁷¹⁰ L'évolution du droit international de l'environnement révèle que les cours d'eau internationaux forment des unités physiques segmentées par les frontières, dont la gestion équitable dépend de la coopération internationale.

3.2. Les cours d'eau internationaux

L'interprétation de l'ensemble de normes juridiques du droit international de l'environnement permet de conclure qu'un cours d'eau est international si un segment de l'ensemble hydrique appartient au territoire de divers États. Cette définition associe le critère naturel au critère juridique. À partir de ce constat, il se dégage trois notions juridiques pertinentes pour définir la position de l'État par rapport à l'objet de la nature. La première considère comme riverain l'État qui présente une liaison physique avec le cours d'eau superficiel. C'est cette première interprétation que l'on relève le plus, puisqu'elle prend en considération la visibilité de la ressource hydrique, ce qui cadre parfaitement avec la vision cinématographique⁷¹¹ du droit international. Dans le cadre de la théorie du bassin hydrographique⁷¹², l'État peut assumer une fonction détachée du cours d'eau. La doctrine du droit international de l'eau préfère donc une approche intermédiaire et systématique en utilisant le concept d'État riverain du cours d'eau. Il existe ainsi dans le monde environ cent quatre-vingts cours d'eau internationaux⁷¹³, tandis que le nombre des bassins hydrographiques est d'environ deux cent quatorze.⁷¹⁴

⁷⁰⁹ Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. *Recueil 1997*, p. 7.

⁷¹⁰ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 755.

⁷¹¹ *Vide pp. 163 à 167 supra*.

⁷¹² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 192.

⁷¹³ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N.

La définition du cours d'eau international est très importante pour le droit international de l'environnement, car c'est elle qui doit permettre d'inclure ou non un objet de la nature dans l'ordre juridique propre au partage des ressources biologiques. On relève, en pratique, une extension graduelle du domaine à régler. La définition initiale de ce domaine s'est progressivement élargie pour inclure des lacs, cours affluents et canaux, soit les réseaux d'eaux de surface. Le concept des eaux transfrontalières peut ainsi inclure, outre les fleuves, les lacs, les lagunes, les aquifères ou même les nappes phréatiques.

La distinction des diverses constitutions physiques des ressources hydriques est un problème d'ordre politique qui est depuis toujours abordé dans les études de droit. À Rome, par exemple, les juristes distinguaient les ressources hydriques superficielles et permanentes des ressources hydriques courantes. Les Romains considéraient les *aquae stagnantes* comme une unité juridique.⁷¹⁵ Le régime juridique des ressources hydriques stagnantes prenait donc en compte cette unité juridique de l'objet, qui devait être exploité sous le contrôle d'une source de pouvoir exclusive. Le droit romain segmentait aussi les cours d'eau en différentes parties politiquement indépendantes. Cependant, cette situation n'autorisait pas l'utilisation isolée et inconséquente des segments juridiques de l'objet naturel. Il y avait un *interdit restitutorie utile* qui interdisait la réalisation de travaux préjudiciables au cours naturel des eaux et autorisait leur destruction par l'intéressé.⁷¹⁶ Cela ne signifie pas que le droit romain adoptait une conception juridique de la nature de la théorie de l'intégrité territoriale absolue. Au contraire, il prévoyait que le souverain sur un segment juridique du cours d'eau réalisât des travaux qui pouvaient avoir des

Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 7.

⁷¹⁴ AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental, n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 9.

⁷¹⁵ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *El derecho de aguas en Roma*. Madrid : Dykinson, 2008, p. 105.

⁷¹⁶ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *El derecho de aguas en Roma*. Madrid : Dykinson, 2008, p. 146.

répercussions sur ses voisins, dans les limites du droit du voisinage⁷¹⁷ et dans la mesure où ils ne causaient pas de préjudices sensibles.⁷¹⁸

L'examen de la pratique du droit de voisinage à Rome nous permet de conclure que les critères de l'utilisation nationale des ressources biologiques dynamiques internationales qui s'appliquent aujourd'hui s'en inspirent. Hormis le fait que le contenu des normes juridiques internationales de l'environnement tende désormais à assimiler « eaux courantes et eaux stagnantes »⁷¹⁹ (soit en les réunissant sous un terme générique, *cours d'eau international*, soit en les traitant sous un même régime), la logique de la pensée juridique sur l'utilisation individuelle des eaux partagées est identique depuis les Romains. Les États sont souverains sur leur territoire, mais leurs actions ne doivent pas avoir de répercussions sensibles sur les États voisins. Si jamais c'était le cas, l'État agent devrait indemniser l'État voisin pour les préjudices causés. Si les travaux préjudiciables sont réalisés dans les limites normativement établies par les sujets intéressés, il n'y a pas de fait illicite et l'État agent doit uniquement compenser les répercussions sensibles appelées impacts importants. Si, en revanche, il agit au-delà des limites normatives et cause des répercussions sensibles, il s'agit d'un cas de dommage significatif qui est un fait internationalement illicite.

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux signée à Helsinki⁷²⁰ en 1992 utilise l'expression *eaux transfrontières* pour désigner toutes les ressources hydriques superficielles et souterraines utilisées comme marques frontières internationales. Ces eaux transfrontières peuvent traverser le territoire (successif) ou rester sur la ligne frontière (contiguë). L'expression appliquée aux cours d'eaux internationaux ne signifie pas que ces ressources hydriques sont juridiquement indivisibles dans le sens où leur segmentation serait impossible. Bien au contraire, la convention d'Helsinki⁷²¹ insiste

⁷¹⁷ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *Op. cit.*, p. 157.

⁷¹⁸ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *Op. cit.*, p. 162.

⁷¹⁹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 101.

⁷²⁰ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

⁷²¹ 1992, *idem*.

sur l'intégrité naturelle d'une segmentation juridique. La démarcation de la frontière internationale sur les cours d'eau est importante pour la réglementation de l'utilisation de ces eaux parce que les États riverains doivent adapter l'unicité de la norme juridique au caractère hybride de l'objet juridico-naturel.

Bien que la convention d'Helsinki⁷²² utilise l'expression *eaux transfrontières* pour faire référence aux ressources hydriques partagées par deux ou plusieurs États, la majorité des sources juridiques préfère nommer l'objet de la nature par l'expression *cours d'eau international*, que nous utilisons depuis le début de notre thèse. Ce concept concentre en soi l'idée d'eau superficielle, qui inclut non seulement les affluents, mais aussi toutes les branches d'un fleuve international et les « lacs »⁷²³ que traverse une frontière. Il inclut aussi les eaux souterraines, comme les nappes phréatiques et les aquifères.⁷²⁴ Certains auteurs, spécialisés en droit international, désignent le cours d'eau international comme un système d'eaux superficielles et souterraines constituant un ensemble naturel unitaire et des segments du territoire de divers États.⁷²⁵

En vertu de cette définition, l'État du cours d'eau international est l'État dans le territoire duquel se trouve naturellement un segment juridique d'un objet naturel homogène, une partie artificielle d'un ensemble indivisible de la nature. De fait, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, signée à New York⁷²⁶ en 1997, établit dans son article

⁷²² 1992, *idem*.

⁷²³ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 27.

⁷²⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 105.

⁷²⁵ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 9.

⁷²⁶ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

deuxième que la notion de cours d'eau désigne « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun. »⁷²⁷ C'est le caractère naturel homogène du cours d'eau international. La partie « b » du même article aborde le caractère juridique hétérogène du cours d'eau international en le définissant comme le cours d'eau dont les segments juridiques relèvent naturellement d'États différents, c'est-à-dire, il est « un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents. »⁷²⁸

Le fait que l'article deuxième de la convention de New York⁷²⁹ affirme que le cours d'eau international débouche sur un même point géographique prouve bien l'influence du droit international de la navigation fluviale. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les États et les auteurs des œuvres sur le droit international se préoccupaient des cours d'eau uniquement par le biais de la navigation. Aussi les juristes de la première moitié du XX^e siècle disaient-ils que les voies d'eau internationales étaient les fleuves et les lacs situés naturellement dans le territoire de plusieurs États. En 1929, par exemple, la Cour permanente de Justice internationale jugea l'affaire⁷³⁰ relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, en définissant le cours d'eau international comme celui dont une partie sert naturellement d'accès à la mer à plusieurs États.

L'affirmation de la convention de New York⁷³¹ de 1997 selon laquelle le cours d'eau international est un objet unitaire de la nature aboutissant normalement à une embouchure commune ne trouve pas de justification dans le phénomène hydrique, notamment en ce qui concerne les aquifères et leur relation avec les eaux superficielles.⁷³² De toute façon, l'homogénéité naturelle et l'hétérogénéité artificielle

⁷²⁷ 1997, *idem*, article 2.

⁷²⁸ 1997, *idem*, article 2, « a » et « b ».

⁷²⁹ 1997, *idem*.

⁷³⁰ 1929, Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder.

⁷³¹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁷³² McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 40.

restent jusqu'à aujourd'hui les critères les plus importants et les plus valides pour définir le cours d'eau international.

De fait, dans le cadre du droit international de l'environnement, l'intérêt des États se concentre sur les fleuves, lacs et aquifères internationalement partagés – en particulier les deux premiers. Les États s'intéressent en effet davantage aux systèmes hydriques visibles à la surface de la planète, et que la doctrine juridique appelle *les eaux superficielles*. Mais les États qui instituent le droit international ne doivent pas pour autant oublier que, physiquement, les cours d'eau internationaux sont également formés par l'ensemble du cycle hydrologique.

L'implication la plus importante de la définition de cours d'eau, qui a été analysée ci-dessus, est qu'elle considère des parties juridiquement territorialisées du cours comme un ensemble hydrique naturellement unitaire. Il est donc possible que, par exemple, un affluent du cours principal qui relève entièrement du territoire d'un État riverain soit « internationalisé »⁷³³ par une norme juridique internationale. Il faut cependant entendre l'expression de l'internationalisation utilisée ici comme l'inclusion juridique d'un cours d'eau national dans la communauté d'intérêts spéciaux des États riverains d'un cours d'eau international. L'État dans lequel le cours d'eau se situe naturellement continue à avoir la pleine souveraineté sur l'intégralité de l'affluent national du cours d'eau international. Enfin, il s'agit d'un objet naturel national qui est un composant de la communauté d'intérêts spéciaux des États riverains d'un objet naturel international.

La définition du cours d'eau international établie par la convention d'Helsinki⁷³⁴ retient le concept de bassin hydrographique, qui comprend non seulement les eaux superficielles et souterraines de la zone délimitée par les lignes de partage hydrique, mais aussi les territoires qui se trouvent à l'intérieur de ces limites, transcendant ainsi la dimension purement hydrique et privilégiant une définition plus intégrée de la dynamique de l'eau. Les dispositions normatives conventionnelles d'Helsinki⁷³⁵ ont

⁷³³ McCAFFREY, Stephen C. *Op. cit.*, p. 41.

⁷³⁴ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

⁷³⁵ 1992, *idem*.

engendré une discussion écosystémique, développée plus tard lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

La vision écosystémique de l'environnement a débouché dans le cadre du droit international des ressources en eau sur le développement de la notion juridique de système hydrographique transnational.⁷³⁶ Cette notion est plus complexe et plus complète que celle du cours d'eau international (bassin hydrographique international) dans la mesure où elle correspond à l'ensemble des eaux superficielles, souterraines et atmosphériques qui s'écoulent et s'étendent dans le territoire et l'espace de juridiction nationale de plusieurs États. Elle regroupe enfin toutes les ressources hydriques qui se trouvent naturellement dans l'espace matériel sur lequel l'État détient des droits souverains.

Dans ce contexte, les eaux solides et gazeuses doivent nécessairement être prises en compte. Les cours d'eau gelés et surtout les glaces en dérive sur les cours d'eau internationaux, les eaux provenant de la précipitation des neiges, les eaux sous forme de vapeur font partie de l'ensemble hydrique qui intéresse les membres de la communauté internationale. Certaines ressources biologiques passent d'un État à l'autre ou se répandent à travers le territoire aérien de plusieurs États. Tel est par exemple le cas des substances atmosphériques et de l'eau sous forme de nuages. « À cette catégorie appartiennent aussi les animaux qui émigrent d'un pays à l'autre et ceux dont l'habitat se situe sur le territoire de plus d'un État »⁷³⁷. Les mots de Barberis démontrent bien l'uniformité du droit international de l'environnement quant à la réglementation des ressources biologiques internationales dynamiques.

La dynamique biologique relève principalement de la gravité. C'est un mouvement du haut vers le bas, bien que la capillarité puisse invertir le sens normal de la dynamique

⁷³⁶ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 120.

⁷³⁷ BARBERIS, Julio A. « Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit International de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 19.

en faisant monter l'eau du bas vers le haut. « And fish, as well as other aquatic life, may move upstream »⁷³⁸. Il est très important que la norme juridique internationale de l'environnement prenne en considération, dans son hypothèse, les caractéristiques de la dynamique transfrontière des ressources biologiques pour garantir que tous les États qui ont des droits souverains sur une ressource en aient une utilisation équitable. L'une des principales caractéristiques de cet objet de la nature est l'interdépendance constitutionnelle, qui implique l'inévitable répercussion des actions individuelles. Par exemple, les eaux superficielles et souterraines constituent une unité physique, et l'intervention humaine sur un segment juridique a des répercussions sur les autres segments. L'approche écosystémique du droit international de l'environnement est fondée sur l'objectif de la détermination du régime des « écoulements environnementaux »⁷³⁹, qui doit être considéré comme le point de départ des normes internationales de gestion et de conservation des ressources biologiques.

Puisque l'évolution de la notion de cours d'eau international montre qu'elle est chaque jour interprétée d'une manière plus systématique, les opinions selon lesquelles les cours d'eau correspondraient aux fleuves principaux – leurs affluents se restreignant ainsi aux ressources hydriques superficielles – sont dépassées. La définition de cours d'eau adoptée dans les dispositions normatives de la Convention d'Helsinki⁷⁴⁰ de 1992 atteste que le cours d'eau est un système hydrique auquel participent les eaux souterraines, représentées par les nappes phréatiques et les aquifères. La différence entre ces deux espèces de ressources en eau souterraine est établie selon l'envergure hydrique d'un objet déterminé de la nature.⁷⁴¹ Pour qu'une nappe phréatique soit considérée comme un aquifère, elle doit renfermer un volume hydrique assez important et se trouver dans un milieu suffisamment perméable pour que l'eau en soit extraite à un débit raisonnable.

⁷³⁸ McCaffrey, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 35. En traduction libre de l'anglais : « Et le poisson, comme d'autres formes de vie aquatique, peut se déplacer vers l'amont ».

⁷³⁹ McIntyre, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate Publishing Limited, 2007, p. 292.

⁷⁴⁰ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

⁷⁴¹ Barlow, Maude ; Clarke, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 33.

À son tour, pour qu'un aquifère soit considéré comme une ressource biologique internationale, il doit se présenter comme un ensemble hydrique souterrain divisé par une frontière, un ensemble hydrique souterrain national lié à un fleuve international, un ensemble hydrique national lié à un autre aquifère national de l'autre côté de la frontière ou un ensemble hydrique souterrain national dont la « zone de recharge »⁷⁴² est située dans un autre État.

Les eaux souterraines, comme les eaux superficielles stagnantes, sont en lent, mais constant, mouvement. Les eaux d'un aquifère peuvent se déplacer de quelques millimètres chaque jour, en fonction de la structure géologique du sous-sol dans lequel il se situe.⁷⁴³ Bien que les eaux puissent être considérées comme stagnantes, elles ne font pas partie de la dynamique de l'eau. Au contraire, comme toute ressource animale et hydrique, les aquifères sont eux aussi mouvants.

Puisqu'un aquifère est une ressource hydrique souterraine liée à la surface terrestre, on doit l'étudier en tenant compte de cette liaison. Bien que les eaux souterraines soient connectées d'une certaine manière avec des eaux superficielles, ce sont des objets naturels distincts appelés aquifère et fleuve ou lac. Les limites physiques d'un aquifère peuvent donc ne pas coïncider avec les limites physiques des eaux superficielles auxquelles il est matériellement relié. C'est la raison des litiges entre États riverains sur l'utilisation des aquifères internationaux.

Se fondant sur une conception absolutiste de la souveraineté territoriale, les États exploitent les ressources hydriques souterraines sans se soucier des répercussions sensibles sur l'État voisin. Or, le pompage d'un côté de la frontière a naturellement une répercussion sur une partie de l'aquifère de l'autre côté de la frontière, à cause de l'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature. En outre, l'interdépendance existant entre les eaux souterraines et superficielles explique le fait

⁷⁴² SALMAN, S. M. A. « Evolution and Context of International Water resources Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 67.

⁷⁴³ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 29.

que l'utilisation d'un fleuve international puisse se répercuter sensiblement sur les caractéristiques matérielles d'un aquifère international et vice-versa : c'est-à-dire que l'utilisation d'un aquifère peut se répercuter sur les caractéristiques physiques d'un fleuve.

Les litiges internationaux sur l'accès aux ressources hydriques souterraines internationales surgissent parce que la plus grande partie de l'aquifère, ou même sa quasi-totalité, se trouve naturellement de l'autre côté de la frontière, et qu'une petite partie seulement se trouve dans le territoire de l'État qui l'exploite effectivement.⁷⁴⁴ C'est à cause de la situation d'interdépendance constitutionnelle des cours d'eau que l'utilisation des ressources hydriques des aquifères intéresse les États lors de l'établissement du droit international de l'environnement pour la réglementation de la gestion et de la conservation des ressources biologiques partagées par deux ou plusieurs États.

Les États riverains d'un aquifère international doivent ainsi utiliser les eaux provenant de la ressource biologique partagée grâce à un système de répartition des quotas nationaux « en évaluant la proportion des quantités »⁷⁴⁵ des eaux de l'aquifère qui se situent naturellement dans chaque territoire.

Bien que dans le droit international les lacs soient complètement assimilés aux fleuves, il existe quelques différences non-juridiques entre eux. L'élément matériel qui différencie les lacs des fleuves est qu'ils ont apparemment un volume constant. La doctrine de droit international de l'environnement admet donc qu'un ensemble hydrique forme un lac « si sa surface est horizontale et si son débit journalier est inférieur à son volume »⁷⁴⁶. Il est quand même difficile de distinguer physiquement un lac d'un fleuve lorsqu'il fait partie intégrante d'un cours d'eau, parce que tout

⁷⁴⁴ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 124.

⁷⁴⁵ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit international Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 125.

⁷⁴⁶ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 94.

élargissement d'un fleuve ressemble à un lac, mais n'en est pas un.⁷⁴⁷ De même, une partie d'un grand lac qui présente un courant du fait des mouvements atmosphériques ne peut pas non plus être confondue avec un fleuve.

Les lacs, comme tous les composants d'un cours d'eau, peuvent également être internationaux s'ils relèvent de différentes souverainetés. Un lac international est un ensemble hydrique traversé par une ligne frontière ou bordé par des États riverains, dont le niveau est différent de celui de la haute mer et dont le débit journalier est inférieur au volume d'eau retenue.⁷⁴⁸ Comme tous les éléments d'un cours d'eau international sont juridiquement traités de la même manière, il est parfois difficile de distinguer juridiquement un lac d'un fleuve partagé par deux ou plusieurs États, mais aussi parce que les critères de délimitation des frontières retenues pour les uns sont également en pratique utilisés pour les autres et parce que tous deux sont des espaces naturels qui relèvent des frontières terrestres internationales.

Suivant la réglementation internationale sur les fleuves, la doctrine juridique distingue les lacs successifs des lacs contigus. En pratique, les lacs partagés sont en tous points semblables aux fleuves internationaux : on les classe généralement en deux catégories et on leur applique par conséquent les principes juridiques qui règlent chacune d'entre elles. Donc, la quasi-totalité des lacs partagés par plusieurs États fait l'objet de délimitations conventionnelles, conformément à ce qu'établit le droit des cours d'eau internationaux.

Les lacs internationaux successifs sont divisés par une démarcation territoriale « dans le sens de la largeur »⁷⁴⁹. Dans ce cas, la frontière lacustre est aussi la frontière territoriale entre deux États riverains qui relie par la distance la plus directe les points d'aboutissement de la frontière terrestre sur les rives. Le bassin lacustre se caractérise géographiquement par une homogénéité physique, ce qui rend la distinction entre les lacs successifs et contigus difficile. Les États sont donc toujours riverains du lac

⁷⁴⁷ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, pp. 19-20.

⁷⁴⁸ PONDAVEN, Philippe. *Op. cit.*, p. 14.

⁷⁴⁹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 95.

international mais il n'y a pas de séparation véritable entre les États lacustres d'amont et les États lacustres d'aval, sauf dans quelques rares cas, comme celui du lac Majeur (partagé entre l'Italie et la Suisse) et du lac Tanganyika (partagé entre la République démocratique du Congo, le Burundi, la Tanzanie et la Zambie), qui sont en réalité des lacs successifs.⁷⁵⁰

La délimitation des frontières lacustres suit les dispositions normatives générales à toutes les questions territoriales. Ces frontières présentent donc en grande majorité un caractère linéaire, contrairement à d'autres frontières fixées selon les limites communes ou les limites à la rive. Les frontières lacustres sont le résultat artificiel de l'action humaine, qui veut préciser chaque fois plus minutieusement les limites matérielles entre les principaux sujets de la communauté internationale.

Les délimitations des frontières lacustres sont devenues plus précises, et les États riverains défendent désormais leur compétence territoriale en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques. Ce mouvement d'ordre politique et juridique d'individualisation absolue des territoires des membres de la communauté internationale constitue une conjoncture favorable à des problèmes internationaux dus à l'utilisation concurrente des ressources hydriques internationales par les États riverains. D'où la nécessité d'une réglementation internationale qui privilégie la coopération internationale comme un moyen pour faire respecter les différentes souverainetés nationales. Le régime propre au droit du voisinage international est le plus adéquat pour réglementer l'utilisation nationale des ressources hydriques partagées par plusieurs États.

Les États ont toujours considéré les lacs internationaux comme des composants de leurs territoires pour le segment juridique situé naturellement en deçà de la frontière lacustre. Ils sont ce que les auteurs spécialisés en droit international appellent les eaux intérieures, qui sont absorbées par le concept juridique d'espace territorial. La souveraineté de l'État s'exerce pleinement sur les eaux intérieures dont les lacs sont des parties intégrantes.

⁷⁵⁰ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, p. 370.

Les cours d'eau contigus sont utilisés comme démarcation des territoires de deux États. La délimitation des frontières hydriques contiguës suit la méthode du thalweg ou de la ligne médiane. Le premier est la ligne artificielle formée par la succession des points les plus profonds du cours d'eau, tandis que la seconde est la ligne artificielle tracée à partir des points équidistants les plus proches entre les rives. Pour les lacs internationaux, la ligne médiane est la méthode la plus utilisée par les États riverains à cause de l'homogénéité de la configuration physique du lac, qui se prête mieux à un critère essentiellement mathématique.⁷⁵¹ De fait, à cause de la ressemblance entre les fleuves et les lacs, « l'absence de thalweg »⁷⁵² dans la plupart des lacs à cause de l'absence de courant rend le tracé de la frontière lacustre au moyen de la méthode de la ligne médiane plus pertinent, bien que les États riverains soient libres de décider conventionnellement le critère de démarcation à utiliser dans le cas concret.

Dans le cas des lacs internationaux, la pratique conventionnelle affiche une certaine préférence pour le critère de la ligne médiane, mais il est loin d'être uniformément adopté par les sujets de droit international. Parmi les autres critères de démarcation de territoire, on compte la frontière lacustre à la rive ainsi que les lignes frontières astronomiques ou géométriques. Les juristes ne peuvent donc pas attester l'efficacité d'une norme juridique internationale généralement valide selon laquelle la limite du thalweg doit être utilisée pour les fleuves navigables et celle de la ligne médiane pour les autres types de cours d'eau.

Les eaux des cours contigus, soit des fleuves, soit des lacs, soit encore des aquifères, sont vraiment des ressources hydriques « d'intérêt commun »⁷⁵³, car leur utilisation

⁷⁵¹ SALMAN, S. M. A. « Evolution and Context of International Water resources Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 59.

⁷⁵² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 95.

⁷⁵³ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 52. *Vide* p. 246 *supra*.

par un État riverain se répercute nécessairement sur le territoire de l'État voisin, en dépit de l'existence abstraite de la frontière juridique artificielle. C'est l'exemple classique le plus connu dans la théorie des obligations relatives au droit du voisinage international. La question de savoir comment les États doivent agir sur un cours d'eau contigu sans affecter leurs voisins est toujours inscrite dans l'agenda des débats internationaux.

Les eaux contiguës partagées par deux États riverains sont si « interdépendantes »⁷⁵⁴ que leur utilisation par l'un d'eux ne peut pas ne pas avoir de répercussion directe sur l'autre. Même dans ce cas, la souveraineté de l'État s'étend jusqu'à la frontière territoriale fixée par les parties sur le cours d'eau et, par conséquent, l'État en question doit exercer les compétences propres de la souveraineté sur les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans son territoire. Cependant, son action ne doit avoir aucune répercussion sur le territoire de l'État voisin ; ce qui est matériellement impossible. Les États ont ainsi dû s'adapter normativement aux circonstances et établir une réglementation qui lui permît d'agir et de ne pas subir de répercussions sensibles non désirées.

L'interdépendance constitutionnelle des ressources hydriques internationales est si intense et profonde qu'une partie de la doctrine du droit international soutient l'inexistence de souveraineté sur les cours d'eau, qui formerait alors une sorte de « condominium »⁷⁵⁵, une ressource biologique internationalisée matériellement limitée par la création artificielle de deux frontières indépendantes, chacune dépendant d'un État riverain différent : la souveraineté territoriale de chaque État s'arrêterait à sa rive, le cours d'eau lui-même formant un espace de condominium.

Cependant, la coutume internationale ne prévoit pas qu'un cours d'eau contigu soit per se un condominium. La souveraineté nationale étant une norme fondamentale du

⁷⁵⁴ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 50.

⁷⁵⁵ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 101.

droit, cette situation extraordinaire doit être instituée souverainement par les États dont le territoire est traversé par le cours d'eau international – et non internationalisé. Bien que les États riverains d'un cours d'eau contigu ne puissent pas être qualifiés de *cosouverains*, leurs intérêts sont interconnectés dans la communauté d'intérêts spéciaux des États riverains. Mais cette situation de communion d'expectatives ne doit pas être confondue avec le condominium ou quelque autre forme d'internationalisation des objets de la nature.

4. RESSOURCES DYNAMIQUES MARINES

4.1. Les espèces migratrices marines

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, signée à Ramsar, Iran, en 1971⁷⁵⁶, reconnaît que les oiseaux d'eau, durant leurs migrations saisonnières, peuvent traverser plusieurs territoires nationaux et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource biologique internationale. Cette convention est le premier texte international à renvoyer expressément au caractère international des animaux migrateurs sans pour autant internationaliser l'objet de nature. Ces ressources biologiques ne sont pas soumises à un régime internationalisé comme c'est, par exemple, le cas du condominium cité ci-dessus, mais à la communauté des intérêts spéciaux des États du parcours naturel.

L'État qui souhaite inscrire une zone humide de son territoire sur la liste des zones à protéger prévue par la convention de Ramsar⁷⁵⁷ peut le faire librement, sans que ses droits souverains s'en trouvent préjudiciés. Ce faisant, cet État doit assumer des responsabilités spécifiques, conventionnellement établies, et généralement prévues dans le droit international général. Les États doivent tenir compte de l'intérêt de la

⁷⁵⁶ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, conclue à Ramsar (Iran), le 2 février 1971. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, I-14583.

⁷⁵⁷ 1971, Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

conservation, assurer la surveillance de l'utilisation des ressources biologiques internationales et l'exploitation rationnelle des oiseaux d'eau migrateurs.

Les États signataires de la convention de Ramsar⁷⁵⁸ doivent se consulter, dans un esprit de coopération internationale, sur l'exécution des obligations découlant des normes juridiques conventionnelles et des normes juridiques internationales générales, en particulier dans le cas où une zone humide inscrite sur la liste s'étend sur les territoires de plusieurs États ou lorsqu'un cours d'eau est considéré comme une ressource biologique internationale.

Tandis que les Nations Unies discutaient des thèmes relatifs au droit international de la mer à la conférence de Montego Bay⁷⁵⁹, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage fut signée à Bonn le 23 juin 1979⁷⁶⁰. Ce traité international sur le droit de l'environnement est très important, car il s'applique à une ressource animale dynamique transfrontière. La convention de Ramsar⁷⁶¹, par exemple, traite spécifiquement des zones humides importantes pour la conservation de la faune et ses dispositions sur les oiseaux migrateurs reproduisent la réglementation d'un objet de la nature immobile. Dans le cas de la convention de Bonn⁷⁶², les normes conventionnelles ont été développées pour réglementer directement l'utilisation de la ressource biologique internationale.

Selon cette convention, l'espèce migratrice est l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale. Cette définition est intéressante, parce qu'elle expose d'une manière claire les caractéristiques d'un mouvement migrateur naturel des animaux. De même que pour les cours d'eau internationaux, les animaux migrateurs traversent naturellement des lignes frontières internationales en suivant un trajet qu'il est

⁷⁵⁸ 1971, *idem*.

⁷⁵⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁷⁶⁰ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, conclue à Bonn, le 23 juin 1979. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, I-28395.

⁷⁶¹ 1971, *idem*.

⁷⁶² 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

possible de prévoir par la répétition, appelé *aire de répartition*. Cette dernière correspond à l'ensemble des surfaces terrestres ou hydriques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration. Il va de soi que les espèces migratrices comprennent non seulement des oiseaux, mais aussi des mammifères, des reptiles, des poissons et des insectes.

Puisque les animaux migrateurs sont partagés par plusieurs États, ces États forment l'aire de répartition. Ils sont donc désignés par l'expression *les États de l'aire de répartition*. Ces États exercent leur juridiction sur un segment territorial de l'aire de répartition d'une espèce migratrice. En ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs qui traversent la haute mer internationalisée, la convention de Bonn⁷⁶³ prévoit que l'État dont les navires procèdent à des prélèvements sur ces stocks de poissons en haute mer soit lui aussi considéré comme un État de l'aire de répartition.

Un grand nombre d'États reconnaît l'importance de la conservation des ressources biologiques internationales et l'interdépendance constitutionnelle des espèces animales migratrices. Pour la manutention de ces ressources partagées, les États doivent adopter des mesures nationales concertées en vertu du principe de la coopération internationale. La convention de Bonn⁷⁶⁴ détermine que les États de l'aire de répartition peuvent interdire dans leur territoire la capture d'animaux appartenant à l'espèce migratrice. Afin de supprimer l'accès illicite, les États doivent coordonner leurs actions nationales de gestion.

Le texte des dispositions conventionnelles de Bonn⁷⁶⁵ est influencé par la conception juridique selon laquelle les États riverains (les États de l'aire de répartition, selon les termes du traité de 1979) doivent accepter que leur territoire soit une partie du parcours migrateur d'une espèce animale. Bien qu'ils soient souverains sur leur espace territorial, il sont juridiquement obligés de recevoir la ressource biologique

⁷⁶³ 1979, *idem*.

⁷⁶⁴ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

⁷⁶⁵ 1979, *idem*.

dynamique et d'assurer que l'État voisin peut lui aussi recevoir l'objet de la nature qu'il partage. Dans le cadre de la réglementation internationale des ressources animales partagées par plusieurs États, les principes juridiques à appliquer sont les mêmes que ceux qui sont utilisés pour des faits de nature hydrique. L'État voisin est tenu de recevoir sur son territoire les animaux qui « s'écoulent naturellement »⁷⁶⁶ à partir de l'État d'amont. Les États riverains du parcours successif d'un objet biologique doivent suivre la norme de voisinage international selon laquelle le sujet d'amont ne peut pas changer artificiellement le cours naturel de la ressource qui se dirige vers le sujet d'aval, sauf dans le cas où son utilisation est indispensable. L'État d'aval d'un cours naturel d'une ressource biologique a par rapport à l'État d'amont l'expectative⁷⁶⁷ de recevoir dans son territoire l'ensemble de la nature intègre. Cette expectative est connue de la doctrine du droit international de l'environnement comme l'intérêt spécial. La convention de Bonn⁷⁶⁸ détermine alors que les États riverains doivent éliminer, minimiser ou compenser les obstacles sérieux à la migration des espèces figurant à l'annexe I. La logique de protection entraîne « une gestion territoriale minimale »⁷⁶⁹.

Le cas des rennes constitue un thème connexe à la réglementation internationale des migrations animales. Les rennes sont des animaux qui se déplacent naturellement à grande vitesse, en grand nombre et sur des distances considérables, traversant parfois plusieurs territoires nationaux. S'ils font partie de la liste de la convention de Bonn⁷⁷⁰ (voir annexe I), les États riverains doivent s'abstenir d'interférer artificiellement sur l'ensemble naturel. Dans le cas contraire, les États de l'aire de répartition peuvent décider souverainement des mesures nationales de gestion et de conservation. Ils peuvent même vouloir réaliser conjointement des travaux qui gênent radicalement la dynamique de la nature.

⁷⁶⁶ *Vide pp. 102 à 105 supra.*

⁷⁶⁷ *Vide p. 193 supra.*

⁷⁶⁸ 1979, *idem.*

⁷⁶⁹ ROMI, Raphaël. *Droit international et européen de l'environnement*. Avec la collaboration de Gaëlle Bossis et Sandrine Rousseaux. Paris : Domat, Montchrestien, 2005, p. 106.

⁷⁷⁰ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Les États riverains du parcours migrateur des rennes peuvent construire des barrières qui doivent suivre la frontière. Ainsi, un État riverain peut installer une clôture sur le territoire de l'État voisin « avec l'approbation préalable de celui-ci »⁷⁷¹. Ces barrières peuvent cependant avoir d'autres répercussions qui empêchent le passage de la frontière par des rennes. C'est la même logique juridique que dans le cas de la construction des barrages dans les cours d'eau internationaux.

Dans le cadre de la convention de Bonn⁷⁷² de 1979 l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels de Canberra fut signé le 19 juin 2001⁷⁷³ pour protéger 19 espèces d'albatros et sept espèces de pétrels vivant dans les mers du Sud⁷⁷⁴, et menacés par la pêche à la palangre, l'utilisation de filets dérivants et la pêche au chalut. L'accord de Canberra⁷⁷⁵ fut signé avec l'objectif d'adopter des mesures nationales de gestion et de conservation des espèces migratrices, mais il s'inscrit plus précisément dans une démarche de combat contre les prises incidentes causées par le secteur de la pêche.

L'accord de Canberra⁷⁷⁶ réunit les États riverains du parcours migrateur des espèces visées, ce qui signifie que tout État qui exerce sa juridiction nationale sur un segment juridique de l'objet de la nature et tout État dont les navires de pêche procèdent à des captures des animaux de ces espèces en haute mer sont soumis aux normes conventionnelles en la matière.

L'article troisième de l'accord interdit le prélèvement délibéré des animaux protégés, ainsi que de leurs œufs. Il en va de même pour la perturbation nuisible des individus ainsi que de leurs sites de nidification. De fait, le paragraphe deuxième de cet article

⁷⁷¹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 115.

⁷⁷² 1979, *idem*.

⁷⁷³ Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, signé à Canberra, le 19 juin 2001. Décret n° 2005-1510 du 1^{er} décembre 2005, *JORF* n° 285 du 8 décembre 2005.

⁷⁷⁴ MICHALLET, Isabelle. « L'accord sur la conservation des albatros et des pétrels : la protection de la biodiversité marine face à l'industrie de la pêche ». *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, p. 188.

⁷⁷⁵ 2001, Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

⁷⁷⁶ 2001, Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

dit que « les Parties [...] interdisent le prélèvement délibéré d' [albatros e ainsi que de leurs œufs, ou la perturbation nuisible de ceux-ci ou de leurs sites de nidification. »⁷⁷⁷ Les États de l'aire de répartition doivent par conséquent interdire dans l'espace de leur juridiction les tirs directs auxquels certains pêcheurs ont recours afin d'éliminer les oiseaux qui dérangent leur activité économique. L'interdiction s'étend au commerce des spécimens, de leurs œufs et de toute partie ou produit identifiable aux espèces migratrices.⁷⁷⁸

Les États riverains doivent aussi prendre des mesures nationales destinées à prévenir, éliminer, réduire au maximum ou atténuer les effets néfastes d'activités susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur l'état de conservation des albatros et des pétrels. Les États riverains s'efforcent donc de combattre la pêche illégale, qui est susceptible de nuire aux albatros et aux pétrels. Cependant, l'espace de juridiction nationale des États de l'aire de répartition est la limite matérielle de l'exercice de leurs compétences fonctionnelles, « mais [les États membres] resteront démunis face aux abus perpétrés en haute mer par des navires battant pavillon d'États non parties à l'Accord »⁷⁷⁹, sauf s'ils y exercent le droit douteux d'intervention unilatérale fondé juridiquement sur la menace des intérêts spéciaux de conservation de l'État riverain.

L'accord de Canberra⁷⁸⁰ prévoit aussi que toute décision susceptible d'avoir des répercussions sensibles sur les oiseaux marins doit faire l'objet d'une procédure d'évaluation préalable de l'impact environnemental des mesures nationales. La mise en œuvre de cette disposition normative internationale se heurte à la difficulté récurrente de la pêche illicite. C'est une activité répandue dans le monde entier, qui entraîne un pillage des stocks de poissons et qui est aussi responsable de l'essentiel des prises accidentelles d'oiseaux marins protégés par l'accord international.

⁷⁷⁷ 2001, *idem*, article III, 2.

⁷⁷⁸ MICHALLET, Isabelle. « L'accord sur la conservation des albatros et des pétrels : la protection de la biodiversité marine face à l'industrie de la pêche ». *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, p. 192.

⁷⁷⁹ MICHALLET, Isabelle. « L'accord sur la conservation des albatros et des pétrels : la protection de la biodiversité marine face à l'industrie de la pêche ». *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, p. 194.

⁷⁸⁰ 2001, Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

Les animaux grands migrateurs relèvent d'un cas particulier des ressources biologiques partagées par plusieurs États, caractérisé par la grande distance de leur mouvement migrateur et, par conséquent, par le grand nombre d'États riverains qui le partagent.

L'article 64 de la convention de Montego Bay⁷⁸¹ concerne les stocks de poissons grands migrateurs. Il est évident qu'entre les stocks de poissons chevauchants visés à l'article 63 et les poissons grands migrateurs de l'article 64, il n'y a pas de différence fondamentale, mais simplement une différence d'envergure dans l'étendue des mouvements migrateurs. La convention de Montego Bay⁷⁸² a listé les stocks de poissons de l'article 64 dans son annexe I. Cette liste des poissons grands migrateurs comprend notamment les diverses espèces de thonidés, les requins et les cétacés.⁷⁸³

Le thon, qui peut parcourir naturellement d'énormes distances interocéaniques, est un exemple d'animal grand migrateur. Parmi les stocks de poissons grands migrateurs, c'est le thon qui a suscité le plus grand intérêt en raison de sa valeur économique, du volume de ses captures et des questions que sa gestion pose, à cause de l'ampleur de ses mouvements migrateurs.

Les problèmes internationaux liés à l'exploitation du thon s'expliquent par le fait que, lors de leurs migrations, les stocks de poissons traversent les eaux relevant de la juridiction de divers États côtiers. En effet, la moitié environ des prises de thon s'effectue en haute mer.⁷⁸⁴ De fait, la pêche au thon a provoqué une concurrence effrénée entre les États hauturiers et riverains, qui a débouché sur divers litiges internationaux.

⁷⁸¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁷⁸² 1982, *idem*.

⁷⁸³ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 192.

⁷⁸⁴ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 29.

Parce qu'il est un poisson grand migrateur, le thon a toujours été une préoccupation internationale, notamment pour les États de l'aire de répartition de sa migration. Avant la signature de la convention de Montego Bay⁷⁸⁵, les États avaient essayé de trouver une solution juridique raisonnable au grand nombre de litiges internationaux relatifs à la pêche au thon. Les États-Unis soutenaient dans les années 1970 que le thon qui se trouvait naturellement dans leur zone économique exclusive n'était pas soumis à leurs droits souverains.

La doctrine juridique interprète la norme interne américaine de 1976, relative à la pêche au thon à l'intérieur des 200 milles marins, comme une tentative politique internationale de faire en vain objection à la norme coutumière en formation, qui inclut parmi les objets de la nature soumis à la juridiction de l'État côtier les poissons grands migrants, comme le thon.⁷⁸⁶

Les stocks de poissons grands migrants, comme toutes les ressources biologiques dynamiques transfrontières, forment une unité physique homogène qui doit être considérée dans son intégralité constitutionnelle interdépendante. C'est cette approche unitaire qu'adopta l'accord de New York⁷⁸⁷ en 1995. Le Code de conduite pour une pêche responsable créé en 1995 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établit que, pour être efficace, l'aménagement des pêcheries des poissons migrants doit couvrir le *stock unitaire* dans la totalité de sa zone de distribution et tenir compte des mesures d'aménagement convenues, établies et appliquées dans la même région, de tous les prélèvements effectués, ainsi que de *l'unité biologique* et d'autres caractéristiques biologiques du stock de poissons grands migrants.⁷⁸⁸

⁷⁸⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁷⁸⁶ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 161.

⁷⁸⁷ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

⁷⁸⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 217.

Les mammifères peuvent être eux aussi des ressources biologiques internationales, bien que les espèces soient très différentes les unes des autres. Le cycle biologique et la zone de distribution des divers mammifères ne sont pas les mêmes. Les mammifères sont exclusivement des animaux terrestres et marins, hormis la chauve-souris, le seul mammifère qui a des ailes et peut voler. Parmi les mammifères marins, nombre d'espèces sont presque sédentaires, se localisant dans les zones proches de la côte. D'autres sont en revanche des animaux grands migrateurs qui parcourent de plus grands itinéraires. C'est le cas des cétacés, comme les baleines et les marsouins, qui peuvent réaliser des mouvements transfrontières interocéaniques.⁷⁸⁹

L'article 65 de la convention de Montego Bay⁷⁹⁰ traite spécifiquement des mammifères marins, et établit que les États côtiers ont des droits souverains sur cette ressource biologique qui se trouve naturellement dans leur zone économique exclusive. En outre, l'article détermine que les États intéressés doivent coopérer afin d'assurer la conservation des mammifères marins, et qu'ils doivent s'employer en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales, à conserver et gérer les cétacés.

À côté des mammifères et des poissons grands migrateurs, les stocks de poissons chevauchants sont les ressources animales internationales de la mer les plus importantes. L'article 63 de la convention de Montego Bay⁷⁹¹ de 1982 traite des poissons qui se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur de la haute mer adjacent à l'espace de juridiction nationale de l'État côtier. Il s'agit des stocks de poissons chevauchants proprement dits.

Lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question de la réglementation des stocks de poissons chevauchants provoqua de grandes polémiques entre les États côtiers et les États pêcheurs hauturiers. À la fin des débats, il fut déterminé dans la convention de Montego Bay⁷⁹² que, lorsqu'un stock de

⁷⁸⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 223.

⁷⁹⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁷⁹¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁷⁹² 1982, *idem*.

poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent naturellement dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États doivent s'efforcer de coordonner les mesures nationales nécessaires pour assurer la conservation de ces stocks. Si le stock de poissons se trouve naturellement à la fois dans la zone économique exclusive et dans une zone de la haute mer adjacente à celle-ci, l'État riverain et les États pêcheurs hauturiers s'efforcent de coordonner les mesures nationales nécessaires à la conservation de ces stocks de poissons en haute mer.

En conclusion, chaque État côtier est responsable de l'accès et de la conservation des stocks de poissons chevauchants lorsqu'ils sont naturellement sous sa juridiction nationale. Dès que le poisson abandonne la zone économique exclusive pour la haute mer, l'ensemble des États prône normativement, à travers la coutume internationale, la coopération internationale, y compris des États côtiers, pour l'adoption en haute mer des mesures nationales. Grâce à l'article 63, selon lequel l'État côtier peut directement adopter les mesures nécessaires à la conservation des stocks de poissons dans le secteur de la haute mer adjacent à sa zone économique exclusive, l'État côtier peut agir de manière unilatérale en haute mer, à condition que cette mesure nationale résulte d'un processus de coopération internationale, même s'il n'y a pas consensus sur la question. De fait, cet article établit que les États côtiers et pêcheurs doivent s'efforcer « directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation »⁷⁹³ des stocks de poissons chevauchants. Dans le cas de l'unilatéralisme de l'État côtier fondé sur l'article 63, celui-ci doit informer préalablement les États pêcheurs de l'absence de consensus international sur la pertinence de mesures nationales de manutention des stocks de poissons chevauchants en haute mer et son intention d'y agir de manière unilatérale afin d'assurer ses intérêts spéciaux de conservation.

Le lieu est un exemple de poisson chevauchant capturé fréquemment dans les zones économiques exclusives des États-Unis et de la Russie où se trouve la partie centrale de la mer de Béring, communément connue comme *donut hole*⁷⁹⁴ à cause de sa forme

⁷⁹³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 63.

⁷⁹⁴ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p.

en beignet. Cette zone marine est l'une des plus poissonneuses de la planète, et il existe de nombreux ports de pêches le long des côtes de l'Alaska américain et de la péninsule russe du Kamchatka.

À partir des années 1980, les captures du lieu dans cette zone hauturière causèrent un amoindrissement de la ressource biologique internationale qui eut une répercussion sensible sur les intérêts souverains des États côtiers. Les États de la région signèrent alors un accord de coopération avec les États hauturiers concernés comme la Chine, le Japon, la Pologne et la Corée du Sud. Les conférences sur les pêches dans la mer de Béring durèrent de 1991 à 1994 et débouchèrent sur une convention, signée à Washington le 16 juin 1994, fixant les modalités de gestion internationale du colin d'Alaska⁷⁹⁵, le principal poisson chevauchant de la région hauturière. La Convention pour la conservation et l'aménagement des ressources de colin de la mer de Béring prévoit qu'en cas d'absence de consensus entre les États côtiers, les quotas de captures seront déterminés par des institutions désignées par ces parties. Il est aussi entendu que la réglementation de la pêche en haute mer doit être compatible avec les réglementations adoptées souverainement dans les zones économiques exclusives des États-Unis et de la Russie.

Dès le début, les États côtiers, qui étaient considérés comme davantage intéressés à la pêche dans les secteurs de la haute mer adjacents à leurs zones économiques exclusives, se trouvèrent privilégiés. Mais, à un moment donné, les six États membres de l'accord international décidèrent d'empêcher toute nouvelle adhésion au groupe d'États et, par conséquent, toute participation aux décisions internationales au sujet des droits de pêche dans cette partie de la haute mer internationalisée.

Si aucune disposition de la convention de Washington⁷⁹⁶ n'interdit expressément les États tiers de pêcher dans la mer de Béring, à condition que leurs activités ne soient

45.

⁷⁹⁵ Convention on the Conservation and Management of Pollock Resources in the Central Bering Sea, signed at Washington, on 16 June 1994. *International Legal Materials*, vol. 34, 1994, p. 67.

⁷⁹⁶ 1994, Convention on the Conservation and Management of Pollock Resources in the Central Bering Sea.

pas sensiblement préjudiciables aux objectifs conventionnels, les normes juridiques relatives au partage des quotas nationaux de captures associées aux normes spécifiques à la procédure d'adhésion, impliquent en réalité la fermeture du système international de pêche hauturière à d'autres États pêcheurs. En effet, la convention fixe pour chacun de ses membres un niveau de capture global ainsi que des quotas nationaux qui ne peuvent pas être transférés à n'importe quel État, ce qui renforce la fermeture de la région à d'autres États pêcheurs.⁷⁹⁷ C'est la même problématique que celle que l'on avait observée dans le cas de l'OPANO⁷⁹⁸, la commission de pêche qui s'autorise à adopter des mesures unilatérales contre les États non membres surpris en train de pêcher dans la zone de réglementation régionale.

Mais avant de prendre des mesures unilatérales envers les navires des États non autorisés par la convention de Washington⁷⁹⁹ à pêcher dans la mer de Béring, les six États membres sont tenus de prendre préalablement toutes les mesures pour dissuader les États tiers de se livrer à des activités susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures conventionnelles de conservation des stocks de poissons chevauchants. Si, en revanche, ces États tiers insistent en agissant illicitement, les États membres peuvent prendre les mesures de surveillance et contrôle nécessaires, comme l'arraisonnement des embarcations, pour les en empêcher.

Le blocage de l'accès des États tiers aux ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans l'espace hauturier de la compétence fonctionnelle d'une organisation régionale de pêche est une initiative qui ignore la coopération internationale défendue par l'Accord sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁸⁰⁰. Selon cet accord, lorsqu'une

⁷⁹⁷ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 45.

⁷⁹⁸ *Vide p. 235 supra.*

⁷⁹⁹ 1994, *idem.*

⁸⁰⁰ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion

organisation régionale de pêche fixe le régime juridique des stocks de poissons chevauchants en haute mer, les États pêcheurs et les États côtiers doivent coopérer en devenant membres de ladite organisation internationale ou en acceptant d'appliquer les mesures adoptées régionalement. Les États qui ont un « intérêt réel »⁸⁰¹ aux pêcheries hauturières peuvent devenir membres de l'organisation. Le règlement interne de cette dernière sur l'admission ne peut pas empêcher la participation d'un État tiers souhaitant devenir membre. Mais la question subsiste. Si l'État tiers ne veut pas respecter les mesures régionales, ne veut pas devenir membre de l'organisation internationale de pêche et veut pêcher en haute mer, les États membres de telle organisation ou l'État côtier à la zone hauturière de pêche peuvent-ils agir unilatéralement pour chasser les navires battant pavillon étranger et les empêcher de travailler dans une zone maritime internationalisée ?

4.2. Les catadromes et les anadromes

Les poissons catadromes, qui vivent dans des cours d'eau douce mais se reproduisent en espace marin, forment un autre groupe de ressources biologiques internationales très importantes.⁸⁰² La caractéristique la plus spécifique de ces espèces poissonnières tient au fait que les stocks passent une partie de leur cycle biologique dans les eaux des cours territoriaux et l'autre partie dans la mer territoriale, la zone économique exclusive ou la haute mer. Les catadromes forment donc aussi des stocks de poissons chevauchants. Ils descendent les cours d'eau nationaux ou internationaux, où ils se développent, pour ensuite frayer en mer. C'est le cas, par exemple, de l'anguille.

des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

⁸⁰¹ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 46.

⁸⁰² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 229.

L'État côtier est responsable de leur gestion et de leur conservation à l'intérieur des zones de sa juridiction nationale⁸⁰³, conformément aux principes généraux du droit international général. L'État où se trouvent naturellement les eaux douces dans lesquelles les poissons catadromes passent la plus grande partie de leur cycle biologique doit garantir que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir. Les États du cours d'eau, et les États côtiers à partir du moment où les catadromes atteignent la mer, doivent suivre le principe juridique moteur de la convention de Bonn⁸⁰⁴ de 1979 selon lequel les États riverains doivent éliminer, minimiser ou compenser les obstacles sérieux à la migration des espèces.

Dans les eaux nationales, comme les cours d'eau douce, la mer territoriale et la zone économique exclusive, il est évident que l'État titulaire de la juridiction nationale est le seul responsable de la gestion des poissons catadromes qui s'y trouvent naturellement. En effet, l'exploitation de ces poissons est régie par les normes juridiques relatives à la pêche dans la zone économique exclusive. Par contre, si les poissons catadromes sont également chevauchants, ils deviennent des ressources biologiques internationales et leur gestion doit être réglementée par voie d'accord entre les États intéressés. Dans ce cas, l'État côtier du cours d'eau douce n'est plus le seul responsable de la gestion des poissons catadromes.⁸⁰⁵ L'autre État côtier concerné a lui aussi des droits souverains sur les stocks de poissons catadromes chevauchants dès qu'ils entrent naturellement dans sa zone économique exclusive.

L'article 67 de la convention de Montego Bay⁸⁰⁶ de 1982 interdit la pêche hauturière des poissons catadromes. « Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones. »⁸⁰⁷ Les

⁸⁰³ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 234.

⁸⁰⁴ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

⁸⁰⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 230.

⁸⁰⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸⁰⁷ 1982, *idem*, article 67, 2.

espèces catadromes ne doivent être donc exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Cette disposition est un exemple de dérogation au principe de la liberté de pêche en haute mer. Lorsque les poissons catadromes traversent naturellement la zone économique exclusive de plusieurs États, la gestion, la conservation et l'exploitation de ces poissons doivent être réglementée par un accord entre l'État côtier et l'autre État concerné, bien que des responsabilités particulières soient attribuées à l'État côtier par la convention de Montego Bay⁸⁰⁸.

L'interprétation de l'article 67 de la convention jamaïque ne pose pas de grands défis, si les États intéressés à l'exploitation des poissons catadromes chevauchants respectent ces dispositions, ne les pêchent pas en haute mer et signent des accords internationaux avec l'État côtier du cours d'eau où les espèces passent la plus grande partie de leur cycle biologique. Le vrai problème, comme pour la convention de Washington⁸⁰⁹ sur la pêche dans la mer de Béring, se pose si aucun accord international de pêche n'est conclu entre les États côtiers. Dans ce cas, les États côtiers doivent agir licitement, de façon à ne pas avoir de répercussions sensibles sur l'autre État côtier – selon le principe de l'utilisation équitable. L'État côtier qui n'est pas souverain sur le cours d'eau douce des poissons catadromes doit, pendant la période où les poissons se trouvent naturellement sous sa juridiction nationale, assurer « la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte du fait que le premier responsable de la conservation de ces dernières est l'autre État »⁸¹⁰.

De même que les catadromes, les poissons anadromes sont des espèces chevauchantes : leur comportement est contraire à celui des catadromes. Les poissons anadromes naissent dans les cours d'eau douce d'un État côtier et vivent ensuite en mer. Leur caractéristique commune est de passer une partie de leur cycle biologique en eau douce, l'autre en mer. Les espèces anadromes sont des poissons marins qui se

⁸⁰⁸ 1982, *idem*.

⁸⁰⁹ 1994, Convention on the Conservation and Management of Pollock Resources in the Central Bering Sea.

⁸¹⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 231.

reproduisent en remontant les cours d'eau, tandis que les catadromes sont des poissons d'eau douce qui se reproduisent en mer.

Après avoir passé la première phase de leur cycle biologique dans un cours d'eau, les stocks de poissons anadromes effectuent de longues migrations maritimes puis regagnent leur cours d'eau d'origine. Pour le droit international de l'environnement, il s'agit en particulier de concilier les droits de l'État d'origine des poissons, qui dépendent souvent des sommes importantes pour gérer les stocks et rendre possible leur remontée, et ceux des États pêcheurs.

Les États côtiers où se trouvent naturellement les cours d'eau douce où se reproduisent les poissons anadromes chevauchants sont les « premiers intéressés »⁸¹¹ à leur conservation. D'autres États peuvent aussi avoir un intérêt spécial à la conservation des poissons anadromes. Seuls les États d'origine des stocks de poissons anadromes peuvent obtenir reconnaissance explicite de l'intérêt spécial de l'État côtier sur toute leur aire de répartition⁸¹², même dans les espaces se trouvant sous la juridiction nationale de l'autre État côtier.

Le Canada, tout en poursuivant ses initiatives unilatérales et bilatérales, participa aux conférences sur le droit international de la mer et fit des suggestions susceptibles de rationaliser la gestion des ressources biologiques internationales. Il proposa que les espèces côtières et sédentaires soient gérées par les États côtiers compétents, que les espèces migratoires le soient par une commission internationale de pêche et que « les espèces anadromes le soient par l'État d'origine »⁸¹³. De fait, tous les accords internationaux dont le Canada est signataire comportent un certain nombre de clauses, parmi lesquelles : « la responsabilité première du Canada en ce qui concerne la gestion des espèces anadromes, tel le saumon, et leurs captures au-delà des limites de la juridiction nationale »⁸¹⁴.

⁸¹¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 498.

⁸¹² DJAMCHID, Momtaz. « L'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrants ». *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, p. 683.

⁸¹³ DANEAU, Marcel. « Les pêches canadiennes, objet de relations internationales complexes et conflictuelles ». *Études internationales*, vol. 18, n° 1, 1987, p. 132.

⁸¹⁴ DANEAU, Marcel. *Op. cit.*, p. 133.

C'est ainsi que la question des poissons anadromes fut abordée par la convention de Montego Bay⁸¹⁵ en 1982 : les États où se trouvent les cours d'eau dans lesquels se reproduisent des stocks sont les premiers intéressés à leur conservation et en sont responsables au premier chef. En outre, ces stocks de poissons anadromes ne peuvent pas être exploités en haute mer. La responsabilité première reconnue à l'État d'origine par la convention le place évidemment dans une position privilégiée pour régler une éventuelle pêche hauturière, pour surveiller la haute mer et fixer le régime de pêche dans les zones économiques exclusives de tous les États de l'aire de répartition du stock de poissons anadromes.⁸¹⁶

Les États riverains qui partagent les stocks de poissons anadromes doivent veiller à leur gestion et à leur conservation en appliquant des mesures prévues dans les normes juridiques appropriées à l'exercice de la pêche à l'intérieur de leur zone économique exclusive. Ils doivent établir un système de coopération international spécifique qui puisse fixer le régime international de pêche des poissons anadromes partagés afin de déterminer le « total admissible des captures »⁸¹⁷, qui doit être respecté par l'ensemble des États intéressés. Le régime juridique ainsi fixé couvre l'ensemble des captures, y compris celles qui sont réalisées dans les mers territoriales et les zones économiques exclusives des États riverains du parcours du stock de poissons.

La convention de Montego Bay⁸¹⁸ détermine à l'article 66 que les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans la zone économique exclusive de l'État côtier. « Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans le cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un État autre que l'État d'origine. »⁸¹⁹ Voici donc un autre exemple normatif

⁸¹⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸¹⁶ SAVINI, Michel. « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies à propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants ». *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, pp. 787-788

⁸¹⁷ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 499.

⁸¹⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸¹⁹ 1982, *idem*, article 66, 3, « a », première partie.

international d'interdiction de la pêche hauturière.⁸²⁰ La seule exception à ce principe, qui restreint le principe de la liberté de pêche en haute mer, est le cas où l'interdiction entraînerait des « perturbations économiques »⁸²¹ pour un État autre que l'État côtier du cours d'eau douce. Dans ce cas, les États concernés doivent négocier les modalités de pêche hauturière des anadromes en tenant compte de l'intérêt spécial de conservation de l'État d'origine des poissons, car celui-ci est, selon la convention de Montego Bay⁸²², « le responsable au premier chef »⁸²³. Pour la pêche hauturière, les États concernés (l'État d'origine des poissons et celui susceptible de subir une perturbation économique) doivent donc se consulter sur les modalités et conditions de cette pêche. Si l'on suit cette logique juridique, lorsque les stocks de poissons anadromes chevauchants migrent vers des eaux se trouvant sous la juridiction nationale d'un autre État, ce dernier doit, pour leur conservation et leur gestion, coopérer avec l'État d'origine des poissons.

Une position doctrinale polémique a surgi à propos de la pêche des stocks de poissons anadromes dans la zone économique exclusive différente de celle de l'État d'origine : l'État d'origine devrait encore être considéré comme le premier intéressé et le responsable au premier chef.⁸²⁴ Il s'agit d'une extraterritorialisation des droits souverains d'un État. L'État d'origine serait donc responsable de la gestion de la pêche dans la zone économique exclusive de l'autre État côtier, bien que ce dernier soit aussi responsable pour aider l'État d'origine à atteindre ses objectifs de conservation et de gestion.

⁸²⁰ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 39.

⁸²¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 499.

⁸²² 1982, *idem*.

⁸²³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 233.

⁸²⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 233.

En vertu de la formule utilisée par l'article 66 de la convention de Montego Bay⁸²⁵, la conservation et la gestion des stocks de poissons anadromes chevauchants dans une zone économique exclusive différente de celle de l'État d'origine, ne seraient pas soumises à la norme juridique exigeant la coopération internationale par la signature d'un accord international de pêche. C'est donc l'État d'origine qui est responsable pour adopter souverainement les mesures de gestion de pêche des poissons anadromes, où qu'ils se trouvent naturellement. Par conséquent, c'est également lui qui doit fixer le total admissible des captures des stocks de poissons anadromes⁸²⁶. Le paragraphe deuxième de l'article 66 de la convention de Montego Bay⁸²⁷ « donne donc à penser qu'elle couvre l'ensemble des prises, y compris celles faites dans la zone économique exclusive des autres États »⁸²⁸ parce qu'il atteste qu'un

« État dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'État d'origine peut, après avoir consulté les autres États visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau. »⁸²⁹

Il serait cependant souhaitable que cette extraterritorialisation des droits souverains de l'État d'origine soit faite à travers un accord avec l'autre État côtier pour éviter que ce dernier ne soit obligé d'appliquer sur sa zone économique exclusive des mesures étrangères, comme s'il s'agissait d'une relation politique de type colonial. De toute façon, l'accord ici n'est pas obligatoire, mais sa signature doit toujours faire prévaloir les intérêts spéciaux de conservation de l'État d'origine des stocks de poissons anadromes.

⁸²⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸²⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 234.

⁸²⁷ 1982, *idem*.

⁸²⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 499.

⁸²⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 66, 2.

L'État d'origine ne peut pas pour autant intervenir unilatéralement dans la zone économique exclusive de son voisin pour faire respecter sa réglementation extraterritoriale ou pour pêcher les ressources biologiques provenant naturellement de son territoire. L'État d'origine doit donc consulter constamment les autres États riverains dont les poissons anadromes traversent la zone économique exclusive.

Il y a cependant un détail auquel il nous faut prêter attention : les poissons anadromes naissent dans le cours d'eau de l'État d'origine, mais ils se dirigent naturellement vers l'espace de juridiction nationale de l'autre État, et la ressource biologique est donc une ressource partagée par deux ou plusieurs États. Les États riverains possèdent donc eux aussi des droits d'utilisation de la ressource, bien que la convention de Montego Bay⁸³⁰ assure à l'État d'origine le droit exclusif de réglementer la pêche des poissons anadromes nés dans son territoire, où les captures ont été effectuées. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un État autre que l'État d'origine, cet État doit, pour la conservation et la gestion des poissons, coopérer avec l'État d'origine.

Puisque l'État d'origine a le droit souverain d'établir les règles de pêche des stocks de poissons anadromes dans les espaces de juridiction nationale des autres États et en haute mer, il est par conséquent autorisé à appliquer ses mesures de gestion et de conservation de tels stocks de poissons lorsqu'ils sont dans les secteurs de la haute mer. La coutume internationale de la mer accorde ainsi à l'État d'origine le pouvoir d'agir unilatéralement en haute mer afin d'appliquer ses propres normes sur la pêche de *ses* poissons anadromes.

Le poisson anadrome le plus connu et le plus important est le saumon. Il débute son cycle biologique dans les cours d'eau douce, migre vers les eaux maritimes, où il reste jusqu'à sa maturité, pour enfin retourner à son cours d'eau d'origine pour s'y reproduire : à la fin de sa vie, il a ainsi parcouru des milliers de milles marins. Ce mouvement migrateur du saumon entre le cours d'eau et la mer et vice-versa est menacé par les activités de pêche maritime.

⁸³⁰ 1982, *idem*.

Les interceptions des saumons provenant des cours d'eau qui se situent naturellement dans les territoires du Canada et des États-Unis ont souvent causé des litiges internationaux récurrents entre l'État d'origine et les États pêcheurs. Ces litiges étaient au cœur des discussions préalables à la création de la Commission du saumon du Pacifique de 1930. La répartition des totales admissibles des captures du saumon du Pacifique entre le Canada et les États-Unis est un sujet toujours très compliqué. Les difficultés surgissent lors des campagnes de pêche, qui se déroulent dans les zones économiques exclusives des États d'Amérique du Nord. Si un navire pêcheur capture des poissons qui ne proviennent pas des cours d'eau de leur propre État, il a accès à la ressource biologique de l'autre État. Les affrontements liés aux interceptions irrégulières ont conduit les États nord-américains à établir la Commission du saumon du Pacifique. Le règlement de cette organisation internationale a été revu par ses membres en 1985, pour assurer un partage équitable des quotas nationaux des captures de saumons sur la base d'une évaluation scientifique en mesure d'identifier l'origine des saumons.⁸³¹ Les normes internationales sur la pêche du saumon dans le Pacifique prouvent combien il est important d'identifier l'État d'origine des stocks de poissons anadromes pour déterminer qui est responsable de la gestion de la ressource biologique. L'Échange de Notes du 30 juin 1999⁸³² entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord relatif au Traité entre les deux États concernant le saumon du Pacifique, signé à Ottawa, le 28 janvier 1985⁸³³, établit des régimes modulables qui autorisent un changement des captures en fonction du niveau de la ressource.⁸³⁴ La Commission du saumon du Pacifique exige que chaque État prenne en considération l'ensemble des captures réalisées par ses ressortissants, et

⁸³¹ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 35.

⁸³² Canada. Dept. of Foreign Affairs and International Trade. *Pêche : échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord relatif au traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du pacifique, fait à Ottawa, le 28 janvier 1985 (avec pièces jointes), Washington, le 30 juin 1999, en vigueur le 30 juin 1999*. Ottawa, Ont.: Ministre des travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1999, 141 p.

⁸³³ Accord relatif au Traité entre les deux États concernant le saumon du Pacifique, signé à Ottawa, le 28 janvier 1985. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1469, n. I-24913.

⁸³⁴ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p.

non plus seulement par zone géographique donnée. Elle exige aussi que, pour chaque membre, des quotas de pêche et le nombre maximum de poissons pouvant être pêchés soient déterminés à l'avance.

L'exploitation des stocks de poissons anadromes dans le nord du Pacifique a longtemps souffert des pêches intensives des flottes japonaises opérant dans les secteurs de la haute mer. Les États-Unis et l'Union soviétique profitèrent de la défaite japonaise en 1945 pour imposer à l'État asiatique un régime plus approprié aux pêcheries du saumon du Pacifique. Le Japon dut réduire l'intensité de son activité halieutique en vertu des dispositions normatives de l'accord de création de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord⁸³⁵ de 1952.⁸³⁶ Cette organisation internationale fonctionnait comme un organisme scientifique chargé d'enquêter sur l'état des stocks de saumon et, à partir des données obtenues, de fixer les quotas nationaux de pêche du saumon entre les États membres.

Les États du nord de l'Atlantique durent à leur tour attendre la fin de la Seconde Guerre Mondiale pour identifier les parcours migrateurs des stocks de poissons anadromes de cette partie de la mer et pour se rendre compte des distances considérables de la dynamique naturelle des saumons qui naissaient dans leurs cours d'eau. Les migrations transfrontières et les interceptions inévitables pratiquées par les navires pêcheurs furent aussi sources de litiges internationaux qui ont conduit à la signature, en 1972, d'un accord⁸³⁷ entre les États-Unis et le Danemark, interdisant la pêche du saumon en haute mer, une décennie avant la publication de la convention de Montego Bay⁸³⁸ qui interdit définitivement la pêche hauturières des stocks de poissons anadromes.

109.

⁸³⁵ Accord de création de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord, signé à Tokyo, le 9 mai 1952. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 205, n. I-2270.

⁸³⁶ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Op. cit.*, pp. 35-36.

⁸³⁷ Échange de notes constituant un accord relatif à la limitation des prises de saumon, fait à Washington, le 6 juillet 1972. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 841, I-12036.

⁸³⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De telles décisions sur la pêche du saumon en Atlantique Nord amenèrent les autres États intéressés à harmoniser leurs législations et à mettre en place un régime juridique qui permît d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poissons anadromes chevauchants. Dans ce contexte, les États-Unis, le Danemark, le Canada, l'Islande, la Norvège, la Suède et l'Union Européenne signèrent en 1982 la convention de Reykjavik⁸³⁹ sur la conservation du saumon du nord de l'Atlantique.⁸⁴⁰

Après la convention de Montego Bay⁸⁴¹ en 1982, la question de la pêche hauturière des stocks de poissons anadromes fut éliminée. Pour les régimes juridiques élaborés pour les stocks de saumon du Pacifique et de l'Atlantique qui traversent naturellement de grandes distances interocéaniques, les accords internationaux contemporains révèlent la détermination des États d'origine à préserver leurs propres intérêts spéciaux de conservation et ne mettent pas en question la validité du principe interdisant de pêcher le saumon dans les zones de la haute mer.

5. COOPERATION ET EQUITE

5.1. La coopération internationale

Les ressources biologiques partagées par deux ou plusieurs États, comme les animaux migrateurs et les cours d'eau internationaux, sont des exemples concrets impliquant les États concernés dans une interrelation matériellement interdépendante qui doit être réglée par le droit international fondé sur la notion de bon voisinage. Le bon voisinage est considéré comme « l'observation scrupuleuse »⁸⁴² des principes juridiques de droit international sur les questions du partage d'intérêts. Les relations

⁸³⁹ Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Reykjavik, le 2 mars 1982. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1338, I-22433.

⁸⁴⁰ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 37.

⁸⁴¹ 1982, *idem*.

⁸⁴² POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 216.

de bon voisinage environnemental se caractérisent par la volonté de régler pacifiquement les litiges et par le respect des conventions et des principes généraux du droit international.

Parmi les principes du droit de voisinage international, on trouve : le respect de l'intégrité territoriale des autres États, l'interdiction d'utiliser son propre territoire de manière susceptible d'avoir une répercussion sensible actuelle et potentielle sur l'État voisin, le respect de l'indépendance politique et du système socio-économique de l'État voisin, l'interdiction d'utiliser la force ou la menace de la force pour résoudre des conflits et, enfin, la coopération internationale. Le droit du voisinage international ne doit pas être considéré comme un ensemble de normes d'interdiction mais, au contraire, comme un régime rendu plus positif par la coopération entre États voisins. Tout ce qui est lié à l'utilisation des ressources biologiques partagées par plusieurs États a toujours des répercussions matérielles sur la constitution territoriale des autres États, et des conséquences évidentes pour le droit international. Il faut que les États voisins pratiquent le bon voisinage en respectant le droit international. Maintenir le droit international comme un ordre normatif fondé sur l'égalité des souverainetés nationales dépend du respect que les États ont de ce même droit international dans un mouvement de réciprocité internationale. Les États, notamment les États voisins, ont besoin de fortifier le droit international afin d'éviter des violations susceptibles de mettre en danger la subsistance de l'ordre juridique en vigueur. Dans le cadre de la gestion et de la conservation des ressources biologiques internationales, le droit international du voisinage environnemental prévoit l'application de certains principes juridiques généraux comme, par exemple, l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux intérêts d'un autre État (le principe de l'utilisation non dommageable du territoire), l'obligation de compenser l'État voisin pour l'impact important causé, les obligations de notification, consultation et négociation.⁸⁴³ Le droit international de l'environnement s'est développé en régulant les relations internationales des États soucieux du respect de leurs souverainetés. Voilà qui explique l'importance réservée aux normes juridiques sur le voisinage environnemental dans un monde chaque jour plus mondialisé.

⁸⁴³ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 2.

Les principes 21 à 26 de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, établie à Stockholm⁸⁴⁴ en 1972, sont consacrés à la coopération internationale. Le principe 21 a acquis une importance particulière, et il est même devenu une règle relevant du droit international coutumier.

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »⁸⁴⁵

Ce principe affirme que les États ont le droit souverain d'utiliser leurs ressources biologiques selon leur politique environnementale, mais cette exploitation ne doit pas causer de dommages significatifs à la nature qui se trouve sous la juridiction des autres États ou dans les espaces internationalisés.

Pour que l'environnement soit maintenu, les États qui sont membres de la communauté internationale doivent nécessairement coopérer – non seulement pour prévenir et lutter contre les dommages transfrontières, mais aussi pour conserver la nature dans son unité physique.

Le droit international de l'environnement fonctionne comme le système normatif où s'organise la coopération internationale sur les questions de l'utilisation artificielle des objets naturels. Les États doivent rassembler des moyens financiers, créer des institutions propres, fixer des programmes de travail et mettre en place des stratégies coordonnées régionalement. Le respect du droit international de l'environnement – à titre préventif, mais aussi à titre répressif – peut contribuer efficacement à éviter le désastre écologique résultant des effets prédateurs du travail humain sur les matières premières de la nature.

⁸⁴⁴ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

⁸⁴⁵ 1972, *idem*, principe 21.

La résolution 37/7, adoptée par les Nations Unies le 28 octobre 1982 et connue comme la Charte mondiale de la nature⁸⁴⁶, est une source de droit international de l'environnement qui établit le principe juridique de la coopération internationale. Les résolutions sont adressées à un ou plusieurs destinataires qui sont les États membres de l'Assemblée Générale et impliquant une déclaration d'intention quant à la pratique des actions déterminées.⁸⁴⁷ Dans le cas de la Charte mondiale de la nature, les États s'engagent expressément à coopérer à la conservation de la nature en échangeant des informations et en se consultant mutuellement. En outre, les États doivent exploiter les ressources biologiques qui se trouvent naturellement sous leur juridiction nationale de sorte à ne pas avoir de répercussions sensibles sur les systèmes naturels situés sous la juridiction d'autres États ou sur ceux des espaces internationalisés.

La coopération internationale est désormais un principe du droit de l'environnement fondamental pour assurer l'utilisation équitable des ressources biologiques partagées selon une idée de justice internationale – le but suprême du droit, comme le soutenait Sophocle.⁸⁴⁸ Toutefois, cette coopération internationale doit être conforme au droit international, qui est sa raison d'être. Elle doit donc toujours être subordonnée à la souveraineté exclusive que l'État exerce sur son territoire. L'ensemble des principaux principes du droit international du voisinage environnemental a pour finalité primordiale l'établissement des conditions objectives facilitant la coopération internationale et le développement socio-économique fondés sur le respect du droit international.

Fruit de la conjugaison de la coopération internationale et du développement socio-économique de tous les membres de la société des nations, le principe de la solidarité concerne spécifiquement l'utilisation nationale et rationnelle des ressources naturelles partagées par plusieurs États. Il en découle que les États doivent coopérer dans leurs zones frontalières pour prendre en compte la complémentarité de leurs actions respectives, puisque les objets naturels internationaux sont constitutionnellement

⁸⁴⁶ Assemblée Générale des Nations Unies. *Charte mondiale de la nature*. Résolution 37/7, 48^e séance plénière, le 28 octobre 1982.

⁸⁴⁷ VIRALLY, Michel. « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales ». *Annuaire français de droit international*, vol. 2, 1956, p. 68.

⁸⁴⁸ MACINTYRE, Alasdair. *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*. Traduit de l'anglais par Michèle Vignaux d'Hollande. Paris : Presses Universitaires de France, 1993, p. 65.

interdépendants. Cette unité matérielle des ressources biologiques internationales place les États face à la nécessité d'intégrer les différents droits souverains. La solidarité internationale apparaît ainsi comme le prix à payer par l'homme pour vivre toujours en communauté.

Outre les impératifs d'une vie communautaire, l'urgence de la conservation des ressources biologiques, menacées d'épuisement dans certaines régions à cause du rythme frénétique de consommation de l'homme, pousse les sujets du droit international à adopter rationnellement une stratégie coordonnée de création normative afin d'adapter l'activité économique aux limites matérielles de la nature.

Dans un monde intégré par les outils technologiques relevant du procès de mondialisation, la souveraineté nationale doit accompagner l'évolution des besoins humains et s'adapter aux exigences d'ordre juridique pour fournir la bonne réponse aux défis contemporains. Les États signent des arrangements de coopération entre eux par le biais politique de la régionalisation économique libérale.⁸⁴⁹

Le résultat de ces arrangements coopératifs est la création juridique de nombreuses organisations internationales, qui sont elles aussi des sujets de droit, différents de leurs membres, et qui assurent la coopération internationale, soit dans des secteurs de travail spécifiques, soit au niveau régional.

La coopération internationale est le principe juridique fondamental du droit des ressources biologiques partagées par plusieurs États. Ces derniers doivent coopérer et cette obligation est le résultat logique de l'unicité matérielle de la nature et de l'existence juridique de la communauté d'intérêts spéciaux de tous les États riverains.⁸⁵⁰ C'est n'est que grâce aux mécanismes de coopération que les États qui

⁸⁴⁹ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 114.

⁸⁵⁰ AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental, n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 32.

partagent une ressource biologique peuvent en faire une utilisation nationale équitable.

La notion juridique de coopération environnementale se fonde sur le principe de la souveraineté territoriale autolimitée, ce qui correspond à la coexistence égalitaire de plusieurs États nationaux au sein de la communauté internationale. La convention signée à New York⁸⁵¹ en 1997 sur les ressources hydriques partagées par plusieurs États se réfère expressément à l'indépendance politique nationale, à la liberté de l'action territoriale, à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale, à l'avantage mutuel et à la bonne foi comme réquisits d'un ordre international juste. Pour que cet ordre soit créé et maintenu, l'action humaine doit être étroitement liée aux normes juridiques internationales d'utilisation équitable et d'interdiction de causer un dommage significatif au territoire d'un État voisin.⁸⁵²

La convention de New York⁸⁵³ sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation comporte quelques dispositions normatives spécifiques au sujet de la coopération internationale des États riverains. L'article huitième, paragraphe premier, établit l'obligation générale de coopérer : les États riverains doivent donc coopérer sur la base de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale pour parvenir à une utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international. De fait, cette norme juridique établit *ipsis litteris* que « les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international. »⁸⁵⁴ Bien que le droit international de l'environnement soit en mesure de fournir les réponses pour résoudre des litiges internationaux, il peut également prévenir des conflits entre les États riverains d'une ressource biologique, en appliquant des normes

⁸⁵¹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁸⁵² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 326.

⁸⁵³ 1997, *idem*.

⁸⁵⁴ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 8, 1.

juridiques de coopération entre les sujets de droit qui font partie de la communauté d'intérêts spéciaux de conservation d'un objet la nature.

En ce qui concerne la réglementation internationale de l'utilisation nationale des ressources biologiques partagées, la coopération internationale entre les États riverains intéressés à la conservation de l'objet de la nature est fondamentale pour que chaque souveraineté territoriale puisse être respectée par sa voisine sans compromettre l'égalité juridique entre les différentes souverainetés. Puisque les États riverains sont matériellement liés par la ressource biologique naturellement unitaire et juridiquement segmentée, le droit international doit être développé à partir de la prise en considération de l'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature pour régler cinématographiquement les faits naturels concernés. C'est par la coopération internationale que les États riverains peuvent traiter intégralement les cours d'eau internationaux, en fixant des régimes cohérents d'aménagement, de régulation, de prélèvements et de dérivation des eaux à des fins de navigation, de production d'énergie hydro-électrique, d'irrigation des espaces agricoles et de contrôle des inondations. « Formant une unité naturelle malgré les frontières qui le divisent, un cours d'eau ou bassin international ne peut être à la merci de simples règles de coexistence. Les intérêts communs des États concernés appellent des règles de coopération »⁸⁵⁵.

La distribution des avantages obtenus par l'utilisation des ressources en eaux internationales doit se faire d'après les régimes juridiques, qui répondent d'une manière adéquate au principe de l'équité.⁸⁵⁶ La répartition des coûts de manutention des cours d'eau partagés par plusieurs États riverains dépend d'abord du rapport entre la situation hydrique matérielle de chaque État et l'utilisation individuelle qu'il en a faite, qui doit toujours être raisonnable et équitable. La coopération répond ainsi au besoin ou aux possibilités de contrôler le débit du cours d'eau. Dans le cas d'un cours d'eau contigu, par exemple, les dépenses de conservation doivent normalement être

⁸⁵⁵ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 186.

⁸⁵⁶ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 174.

réparties équitablement en « proportions égales »⁸⁵⁷ entre le nombre de parties. En revanche, les coûts des travaux propres à la navigation et à l'irrigation doivent être répartis en fonction de la longueur du cours d'eau dans le territoire de chaque État riverain, ce qui, en fin de compte, est aussi un critère proportionnel.⁸⁵⁸

L'obligation générale des États riverains d'un cours d'eau à coopérer peut se matérialiser par l'institution d'organisations internationales spécifiques ou à travers l'échange régulier de données et d'informations sur l'état de la ressource hydrique internationale, afin de parvenir à « l'utilisation optimale »⁸⁵⁹ de l'objet de la nature : ce concept associe la préservation matérielle de la nature à la productivité économique maximale.

Les règles de Berlin⁸⁶⁰ sur les ressources hydriques, développées en 2004 par l'Association du droit international dans le chapitre XI dédié à la coopération internationale et à la gestion, fondent les obligations communes aux États riverains : l'établissement des réseaux de communication propres à la notification, la consultation et la négociation des mesures de gestion et de conservation des cours d'eau internationaux.

Selon la doctrine du droit international du voisinage environnemental, les États riverains d'un objet naturel ont le devoir de coopérer afin de réduire le risque de répercussions sensibles transfrontières des travaux nationaux sur le segment territorial de la ressource biologique. Il existerait donc un devoir international obligeant à établir un processus de communication préalable fondé sur la consultation réciproque comme l'équivalence naturelle du concept d'utilisation équitable.⁸⁶¹ Les États ont donc le devoir général de communiquer entre eux, et l'État riverain a l'obligation de notifier aux autres États qui partagent sa ressource biologique toute volonté

⁸⁵⁷ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 171.

⁸⁵⁸ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 172.

⁸⁵⁹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 186.

⁸⁶⁰ Association de droit international. Résolution 2 de la 71^{ème} Conférence, tenue à Berlin, Allemagne, du 16 au 21 août 2004.

⁸⁶¹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 222.

d'utilisation nouvelle de son segment territorial susceptible d'avoir une répercussion sensible sur les États riverains.⁸⁶²

L'article 56, paragraphe premier, des règles de Berlin recommande aux États intéressés de transmettre régulièrement les renseignements pertinents et disponibles relatifs à la qualité et à la quantité au cours d'eau international situé sur leur territoire, et à l'état de l'environnement aquatique.⁸⁶³

La Charte des droits et devoirs économiques des États, publiée par la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 12 décembre 1974⁸⁶⁴, détermine dans son article troisième que les États riverains d'une ressource biologique partagée doivent coopérer sur la base d'un système de communication préalable afin d'assurer *l'exploitation optimale* de ces objets de la nature sans causer de répercussions sensibles sur les intérêts légitimes des autres États riverains.⁸⁶⁵

La communication internationale des États riverains est fondée sur l'échange de données fiables et cohérentes. Elle est fondamentale pour permettre la connaissance complète des caractéristiques matérielles de l'objet de la nature, qui seront à la base des politiques nationales de gestion sur chaque segment territorial de la ressource naturellement unitaire. Cette communication internationale concerne les données physiques, hydrauliques, météorologiques et hydrogéologiques du cours d'eau international. L'objectif de l'établissement d'une structure coopérative d'échange d'informations est ainsi de gérer l'objet naturel dans les meilleures conditions possibles.

Les États d'un cours d'eau international, d'après Caflisch, sont obligés de coopérer au développement d'un système international efficace afin de régler le débit hydrique et

⁸⁶² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 215.

⁸⁶³ International Law Association. *Berlin Rules on Water Resources*. Berlin Conference on Water Resources Law, 2004. http://www.cawater-info.net/library/eng/l/berlin_rules.pdf.

⁸⁶⁴ Assemblée Générale des Nations Unies. *Charte des droits et des devoirs économiques des États*. Résolution 3281 (XXIX), signée à New York, le 12 décembre 1974. *RGDIP*, n. 2, avril-juin 1975.

⁸⁶⁵ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, pp. 188-189.

de participer, sur une base équitable, aux travaux de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre. L'expression *régulation* désignerait toute utilisation d'ouvrages hydrauliques ou toute autre action continue pour modifier *artificiellement* le débit hydrique d'un cours d'eau international.⁸⁶⁶ L'article 25, paragraphe premier, de la convention de New York⁸⁶⁷, qui traite de la régulation, détermine que « les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international. »⁸⁶⁸

Il y a différentes manières et niveaux d'engagement pour entreprendre la coopération internationale en ce qui concerne les cours d'eau internationaux. Les États riverains peuvent établir des mécanismes de communication, et aller jusqu'à créer juridiquement des organisations internationales compétentes pour gérer uniformément l'objet naturellement unitaire. Cependant, la coutume internationale à propos de l'environnement oblige les États à, au minimum, communiquer sur les questions pertinentes à la conservation et à la gestion de l'ensemble hydrique. De fait, le paragraphe deuxième de l'article neuvième de la convention de New York⁸⁶⁹ prévoit que « si un État de cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande. »⁸⁷⁰ Si un État riverain demande à un autre État riverain de lui donner des informations nationales, ce dernier doit faciliter la transmission des données demandées.

Les États sont conscients de la valeur économique de l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales et des litiges internationaux qui peuvent surgir lors de cette utilisation. Face à l'imminence des problèmes de voisinage international, ils doivent coopérer sérieusement, afin de négocier et de réaliser des concessions

⁸⁶⁶ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 189.

⁸⁶⁷ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁸⁶⁸ 1997, *idem*, article 25, 1.

⁸⁶⁹ 1997, *idem*.

⁸⁷⁰ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 9, 2, première partie.

mutuelles qui respectent les intérêts souverains des États concernés. Le seul mécanisme de coopération efficace à cet égard est la signature d'accords internationaux de gestion et de conservation de la nature. « L'accent reste ainsi mis sur la coopération conventionnelle entre États riverains »⁸⁷¹.

La Déclaration ministérielle⁸⁷² du quatrième Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu à Mexico le 22 mars 2006, reconnaît l'importance des politiques nationales et internationales de coopération pour atténuer les risques de répercussions sensibles liées à l'eau, ce qui comprend les systèmes de prévention et de précaution, l'évaluation des risques et la capacité de résilience et de réaction.⁸⁷³ En 2009, à l'occasion du cinquième Forum mondial de l'eau à Istanbul⁸⁷⁴, les parties présentes ont établi un ensemble de recommandations sur l'utilisation de l'eau : entre autres, le renforcement de la coopération dans le contexte transfrontalier et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des eaux internationales. Aujourd'hui, plus de deux cents accords internationaux sur l'utilisation des ressources hydriques internationales ont été conclus.⁸⁷⁵ Ils s'inscrivent généralement dans un effort de coopération internationale. Les normes juridiques internes doivent refléter le principe de la solidarité d'échange d'informations et d'utilisation des ressources biologiques internationales. Historiquement, c'est le besoin d'utiliser équitablement la valeur économique des ressources biologiques qui a imposé la coopération internationale transfrontière.

5.2. La coopération équitable

⁸⁷¹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 493.

⁸⁷² 4th World Water Forum Ministerial Declaration, done at Mexico City, on 22 March 2006. *World Water Forum Bulletin*, vol. 82, N. 15, 25th March 2006.

⁸⁷³ 4^{ème} Forum Mondial de l'Eau. 2006. *Déclaration Ministérielle*. http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/World_Water_Forum/WWF4/declarations/Declaration_Minist_rielle.pdf.

⁸⁷⁴ Académie de l'Eau. *Bilan du 5^{ème} Forum Mondial de l'Eau à Istanbul du 16 au 22 mars 2009*. In : http://www.academie-eau.org/admin/fichier_article/18-Bilan_du_Forum_Mondial_de_l_Eau_d_Istanbul_DEF-1266502172fichier00.pdf

⁸⁷⁵ 5^{ème} Forum Mondial de l'Eau. 2009. *Guide pour l'eau d'Istanbul*. http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/World_Water_Forum/WWF5/guide_pour_l_eau_d_istanbul.pdf.

Lorsqu'ils utilisent des ressources partagées, les États doivent s'assurer que leurs actions sont en accord avec la notion d'utilisation équitable, qui impose aux membres de la communauté internationale certaines obligations juridiques comme, par exemple, le devoir de communication. En principe, les États riverains coopèrent afin d'offrir le plus d'avantages possible à toutes les nations concernées.⁸⁷⁶

Le principe de l'utilisation équitable est fondé sur le fait de maintenir l'équilibre souverain des différents États concernés. Puisque chaque ensemble naturel possède des caractéristiques spécifiques, qui conditionnent matériellement les relations internationales entre les États voisins, l'application de cette règle implique une négociation régionale pour déterminer « la délimitation équitable »⁸⁷⁷ des droits et devoirs des États intéressés par une ressource biologique internationale spécifique.

L'article cinquième, paragraphe premier, de la convention, signée à New York⁸⁷⁸ en 1997 sur les utilisations des cours d'eau, traite de la participation équitable et raisonnable ; il détermine que « les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables. »⁸⁷⁹ Les États riverains doivent utiliser la ressource afin d'obtenir les avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des autres États riverains. Cette participation implique à la fois le droit d'utiliser l'objet naturel et le devoir de coopérer à sa protection. Les États s'engagent à une gestion rationnelle des ressources hydriques partagées afin d'assurer la conservation de l'écosystème aquatique.⁸⁸⁰ Les

⁸⁷⁶ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 63.

⁸⁷⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 137.

⁸⁷⁸ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁸⁷⁹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 5, 1, première partie.

⁸⁸⁰ ROMI, Raphaël. *Droit international et européen de l'environnement*. Avec la collaboration de Gaëlle Bossis et Sandrine Rousseaux. Paris : Domat, Montchrestien, 2005, p. 186.

États riverains doivent, lors de la gestion de la ressource biologique, s'engager à se consulter mutuellement, dans un esprit de coopération et de solidarité.

Cette idée n'a rien de nouveau. En 1977, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau à Mar del Plata⁸⁸¹, les États conclurent que, en ce qui concernait l'utilisation des ressources en eau internationales, les politiques nationales devaient tenir compte du droit de l'État riverain de les utiliser équitablement pour promouvoir des liens de coopération internationale.⁸⁸²

Dans le cadre de la gestion nationale des segments territoriaux des ressources naturelles internationales, les États riverains prévoient des régimes juridiques internationaux de répartition physique des quotas nationaux d'utilisation hydrique.⁸⁸³ Actuellement, dans le monde capitaliste mondialisé, l'exploitation la plus fréquente des volumes de capture d'eau passe par l'intermédiaire d'un sujet de droit interne qui bénéficie d'une concession de l'État riverain.⁸⁸⁴ Un partage physique des eaux internationales peut devenir pratique dans la mesure où chaque État riverain a droit à une fraction du débit, du volume et de la force hydraulique du cours d'eau, indépendamment de l'endroit où intervient sa transformation en énergie hydroélectrique.⁸⁸⁵

Les États se soucient depuis longtemps de la gestion internationale des cours d'eau partagés par deux ou plusieurs États : un nombre considérable d'organisations internationales spécifiques a ainsi été créé. Ces commissions fluviales sont responsables de l'application de l'utilisation équitable du cours d'eau international

⁸⁸¹ BARBERIS, Julio. « L'exploitation hydro-électrique du Paraná et l'accord tripartite de 1979 ». *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, p. 787.

⁸⁸² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 144.

⁸⁸³ BARBERIS, Julio. « Le régime juridique international des eaux souterraines ». *Annuaire français de droit international*, vol. 33, 1987, p. 153.

⁸⁸⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 129.

⁸⁸⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 176.

par la coopération étroite entre les États riverains. Les impératifs de gestion raisonnable des cours d'eau partagés ont contribué non seulement à l'évolution du droit international de l'environnement, mais aussi aux mécanismes de coopération interétatique.⁸⁸⁶

Les Nations Unies, lors de la conférence sur l'environnement de 1972, suggérèrent aux États riverains d'un cours d'eau international d'établir des commissions fluviales internationales ou d'autres mécanismes de coopération appropriés qui assumeraient les fonctions régionales de gestion les plus diverses comme, par exemple, la communication de données hydrologiques ; l'évaluation du risque des utilisations nationales ; l'établissement des quotas d'utilisation de l'eau ; le contrôle.⁸⁸⁷

L'évolution juridique que les commissions fluviales internationales reflètent révèle une tendance favorable à la création de mécanismes de gestion intégrée dont le but principal est d'assurer la jouissance pleine des droits souverains des États riverains sur le segment juridique de la ressource qui se trouve naturellement dans leur territoire.

La convention de New York⁸⁸⁸ de 1997 reflète elle aussi cette évolution juridique, lorsqu'elle affirme, dans son article huitième sur l'obligation générale de coopérer, que les États riverains doivent coopérer sur la base de l'égalité souveraine. « Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international. »⁸⁸⁹ S'ils le jugent nécessaire, ils peuvent créer des commissions mixtes afin de faciliter la coopération

⁸⁸⁶ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 22.

⁸⁸⁷ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 203.

⁸⁸⁸ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁸⁸⁹ 1997, *idem*, article 8, 1.

internationale, matérialisée par la communication des données et des informations concernant la gestion de l'objet naturel.⁸⁹⁰ Le paragraphe deuxième de l'article huitième de la même convention sur le droit international des cours d'eau détermine que « les États du cours d'eau peuvent, s'ils jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération. »⁸⁹¹ De fait, certaines conventions internationales donnent naissance à des organisations internationales de communication des données et d'information sur le cours d'eau international qui permettent aux États riverains de créer un ensemble normatif spécifique en mesure d'assurer l'utilisation équitable de la ressource par les sujets intéressés.⁸⁹² Les commissions fluviales internationales peuvent être particulièrement efficaces grâce à l'application des mesures internationales de prévention, de réduction et de contrôle des répercussions sensibles sur l'ensemble de la nature.⁸⁹³

La convention de New York⁸⁹⁴ affirme dans son article 24, paragraphe premier, que « les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion. »⁸⁹⁵ Les États riverains d'un cours d'eau international doivent ainsi se consulter sur la gestion de l'objet partagé, à la demande de l'un d'entre eux, et peuvent instaurer un mécanisme mixte de gestion.⁸⁹⁶

La gestion intégrée des cours d'eau internationaux par les commissions fluviales constitue un processus international décisif pour l'utilisation des ressources hydriques partagées par plusieurs États riverains. Cette gestion est fondée sur l'équilibre des différentes formes d'utilisation de l'objet de la nature et les inévitables répercussions

⁸⁹⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 35.

⁸⁹¹ 1997, *idem*, article 8, 2, première partie.

⁸⁹² MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, pp. 334-335.

⁸⁹³ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 375.

⁸⁹⁴ 1997, *idem*.

⁸⁹⁵ 1997, *idem*, article 24, 1.

⁸⁹⁶ Assemblée Générale des Nations Unies. *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*. New York : le 21 mai 1997, http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_3_1997_francais.pdf.

sur l'environnement local.⁸⁹⁷ Ce mécanisme de prise de décisions internationales spécifiques à la conservation et à la gestion d'un cours d'eau international implique le développement des normes juridiques qui maintiennent l'existence des deux pôles de la dialectique environnementale – la nature, et le travail humain. Aussi le développement de régimes internationaux de coopération en matière de gestion intégrée des ressources biologiques est-il « hautement recommandé »⁸⁹⁸.

Les articles 25 et 26 de la convention de New York⁸⁹⁹ traitent des changements artificiels de la constitution naturelle du cours d'eau international. Les États riverains doivent coopérer pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux internationales par des chantiers hydrauliques ou par l'adoption d'une mesure artificielle pour modifier, faire varier ou contrôler le débit hydrique. Sur la demande d'un État riverain qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des répercussions sensibles, les États riverains se consultent sur le bon fonctionnement des installations, aménagements ou autres chantiers liés à un cours d'eau international pouvant être réalisés au sein de la commission fluviale internationale.⁹⁰⁰

Les actions des États riverains sur leurs territoires susceptibles de modifier les caractéristiques naturelles d'une ressource biologique internationale doivent suivre une logique de coopération afin d'empêcher qu'une des parties n'abuse de ses droits souverains. Cette limite juridique à l'exercice de la souveraineté territoriale permet différentes utilisations nationales des eaux internationales. Un État riverain peut s'approvisionner en eau en quantité supérieure à son voisin, l'ensemble des États intéressés peut accorder individuellement et indépendamment, chacun selon sa capacité et dans les limites matérielles et juridiques, des droits d'approvisionnement en eau à un État riverain. Le transfert d'eau unilatéral d'un État riverain en faveur

⁸⁹⁷ AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental, n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 73.

⁸⁹⁸ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 263.

⁸⁹⁹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁹⁰⁰ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 333.

d'un autre État peut également être convenu au niveau interne, puisque les États sont souverains pour gérer les ressources naturelles qui se trouvent dans leur territoire, – bien qu'ils soient obligés de respecter les droits souverains des voisins sur leurs espaces territoriaux.⁹⁰¹ C'est le résultat des initiatives de régulation du débit d'un cours d'eau international par la construction d'installations nationales avec la participation – bien qu'indirecte ou tacite mais fondamentale à la coopération comme condition de l'utilisation équitable – des autres États intéressés à la conservation de la ressource biologique internationale.

Les expériences de régulation des quantités hydriques d'un cours d'eau sont aussi entreprises sur les lacs internationaux et fournissent l'exemple d'une coopération internationale extrêmement étroite, qui révèle également les connexions existant entre la régulation et l'utilisation des eaux internationales.⁹⁰²

La collaboration entre les États riverains est souvent plus étroite dans l'hypothèse de gestion des eaux superficielles. La visibilité de la matérialité de la ressource biologique rend plus compréhensible et réalisable l'application juridique des limitations générales à la souveraineté territoriale. Le fait que les États riverains aient des droits et des devoirs égaux sur la force motrice du cours d'eau partagé est généralement accepté par les États de la communauté internationale.⁹⁰³ Cependant, les inégalités matérielles relatives à la position géographique des États par rapport au cours d'eau peuvent causer un déséquilibre lorsque les États jouissent des bénéfices de la ressource biologique, ce que l'on constate lors des conflits d'intérêts entre les États riverains d'amont et d'aval. La coutume internationale répond à cette situation potentiellement inéquitable en recommandant la compensation des préjudices subis.⁹⁰⁴ Dans ce cas, il s'agit d'une répercussion sensible qui peut ne pas être un fait illicite, car seulement le résultat d'une action conforme au droit, mais qui doit de

⁹⁰¹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 127.

⁹⁰² PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, p. 330.

⁹⁰³ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 130.

⁹⁰⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 131.

toute façon être compensée. C'est ce que nous appelons l'impact important licite, en opposition au dommage significatif illicite.

L'impact important causé par l'utilisation nationale du potentiel énergétique d'un cours d'eau international doit être compensé par l'État qui bénéficie du partage ou de la fourniture d'énergie électrique. L'énergie attribuée juridiquement à un État riverain préjudicié, dans quelques accords internationaux⁹⁰⁵ de compensation, est présumée par le droit comme une énergie produite dans son territoire, bien que la réalité matérielle soit complètement différente.

De toute façon, la pratique internationale montre que la coopération internationale dans le cas de la gestion des ressources biologiques partagées par des États doit appliquer les normes juridiques générales propres à un écosystème dynamique qui demande une gestion fondée sur la « distribution négociée »⁹⁰⁶ des différentes utilisations de l'eau entre les États riverains, ce qui implique la distribution équitable des bénéfices de ces utilisations nationales.

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux signée à Helsinki⁹⁰⁷ en 1992 traite de la coopération internationale à l'article neuvième. Le paragraphe deuxième de cette disposition normative établit que « les accords ou arrangements [...] prévoient la création d'organes communs »⁹⁰⁸. Les accords internationaux sont fondamentaux pour l'institution des commissions fluviales. Ces organisations internationales de gestion et de conservation des ressources hydriques partagées doivent « élaborer des programmes communs de surveillance de l'eau du point de vue qualitatif et quantitatif »⁹⁰⁹ ; servir

⁹⁰⁵ C'est le cas, par exemple, du Traité d'Itaipu entre le Brésil et le Paraguay sur l'utilisation du cours d'eau international, qui prévoit la distribution des droits énergétiques entre les États parties de l'accord (PEREIRA, Osny Duarte. *Itaipu : Prós e Contras*. Rio de Janeiro : Paz e Terra, 1974, 367 p.)

⁹⁰⁶ AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental, n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 96.

⁹⁰⁷ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

⁹⁰⁸ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, article 9, 2, *caput*.

⁹⁰⁹ 1992, *idem*, article 9, 2, « b ».

d'intermédiaire entre les États riverains à propos de l'utilisation et des installations connexes ; participer à la réalisation d'études sur l'impact environnemental des chantiers sur le cours d'eau.⁹¹⁰ Les commissions fluviales internationales doivent aussi créer des « systèmes d'alerte »⁹¹¹ et d'assistance mutuelle en cas de crise internationale de l'environnement.

La coopération internationale, dont les modalités seront le plus souvent fixées par des accords internationaux, peut être appliquée à un grand nombre des activités relatives au cours d'eau international. Il s'agit d'un programme d'utilisations nationales basé sur la coordination des travaux des États riverains. Indépendamment de l'approche retenue, la coopération en vue de l'utilisation équitable par les États riverains s'effectue le plus souvent via la création d'organisations internationales spécifiques. Parfois, les États intéressés se contentent d'instituer un forum de négociation internationale, de créer une institution de surveillance des allocations nationales ou de développer une commission internationale dotée de personnalité juridique propre pour centraliser les travaux modifiant la constitution naturelle de la ressource biologique internationale. Avant d'établir tout mécanisme de coopération sur le cours d'eau international, il convient d'appliquer au préalable des mesures spécifiques, à commencer par l'analyse détaillée des possibilités d'utilisation de la ressource naturelle sur laquelle un accord international doit être signé.⁹¹²

Divers accords internationaux sont conclus entre des États riverains d'un cours d'eau international. Cependant, la participation de l'État aux mécanismes de coopération internationale ne correspond pas à la gestion publique dans le cadre de l'administration du territoire national. Suivant la logique néolibérale développée dans

⁹¹⁰ Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies. *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*. Helsinki : le 17 mars 1992, <http://www.unece.org/env/water/pdf/waterconf.pdf>.

⁹¹¹ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 38.

⁹¹² AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental, n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 96.

les sociétés anglo-saxonnes dans les années 1980 et 1990, un grand nombre d'États fait concession de la gestion interne des ressources en eau au secteur capitaliste privé.⁹¹³ Toutefois, dans le cadre du droit international de l'environnement, le rôle principal de gestion internationale des ressources hydriques partagées relève encore des États.

L'article troisième de la convention de New York⁹¹⁴ de 1997 détermine dans les paragraphes troisième et quatrième que les États riverains peuvent signer un accord international sur un cours d'eau tout entier ou pour un segment territorial d'un cours d'eau, dans la mesure où cet accord n'a pas de répercussions sensibles sur les droits souverains des autres États riverains. « Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords »⁹¹⁵. « Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, [...] dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États. »⁹¹⁶ L'obligation de ne pas causer d'impact important ou de dommage significatif à l'autre État est toujours la principale limite normative au principe de la souveraineté territoriale. De fait, l'article septième de cette même convention se réfère à cette obligation lorsqu'il établit que « les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau »⁹¹⁷.

Le Traité⁹¹⁸ de 1909 sur les eaux limitrophes entre les États-Unis et le Canada⁹¹⁹ établit un régime juridique binational qui prévoyait le consentement conjoint des

⁹¹³ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 312.

⁹¹⁴ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁹¹⁵ 1997, *idem*, article 3, 3, première partie.

⁹¹⁶ 1997, *idem*, article 3, 4, première partie.

⁹¹⁷ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 7, 1, seconde partie.

⁹¹⁸ Treaty between Great Britain and the United States relating to Boundary Waters and Boundary Questions (Boundary Waters Treaty), signed at Washington, on 11 January 1909. In : 208 *Consolidated Treaty Series* 213.

⁹¹⁹ De Martens, *Nouveau Recueil général de traités, troisième série*, vol. IV, p. 208.

deux États riverains, ou l'approbation de la Commission mixte internationale créée par l'accord, avant toute utilisation des eaux partagées susceptible d'avoir une répercussion sensible sur l'autre côté de la frontière nord-américaine.

Il y a plus d'un siècle que les États ont constaté l'importance des commissions fluviales internationales pour la gestion internationale des cours d'eau internationaux. En 1972, les Nations Unies, réunies à la Conférence de Stockholm⁹²⁰ sur l'environnement, rappelèrent que ces organisations étaient le mécanisme de coopération le plus approprié quand les ressources biologiques relevaient de plus d'une souveraineté territoriale.⁹²¹ Dans certains cas, les commissions fluviales internationales sont créées pour contrôler les prélèvements et pour veiller à ce qu'aucune répercussion sensible ne soit causée sur la souveraineté de l'autre État, assurant ainsi l'utilisation équitable des eaux.⁹²²

L'approvisionnement en eau réalisé par un État à partir de sources qui se situent naturellement dans le territoire d'un autre État peut être assuré par l'accord international spécifique autorisant le transfert transfrontière des ressources biologiques.⁹²³ La coopération, dans ce cas, a lieu avec le consentement de l'État d'origine de la ressource biologique transférée, via l'instrumentalisation réalisée par l'accord international.⁹²⁴

Certains accords internationaux sur des cours d'eau objectivent la conservation permanente des ressources hydriques contre des faits artificiels ou naturels susceptibles de causer des effets préjudiciables sur les États riverains. Ces faits préjudiciables peuvent consister en pollutions diverses et en toute autre situation de

⁹²⁰ Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm, du 5 au 16 juin 1972.

⁹²¹ KISS, Alexandre-Charles. « Dix ans après Stockholm – une décennie de droit international de l'environnement ». *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982, p. 793.

⁹²² KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 192.

⁹²³ KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 203.

⁹²⁴ DUPUY, Pierre-Marie. « La frontière et l'environnement ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 276.

risque due à l'action de l'homme ou à des phénomènes naturels également appelés « conditions dommageables »⁹²⁵.

6. COOPERATION ET RESSOURCES DYNAMIQUES

6.1. La coopération en eau salée

La coopération internationale est aussi la grande solution proposée par les États à travers le droit international pour résoudre les problèmes transfrontières posés par la dynamique naturelle des stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs. La convention de Montego Bay⁹²⁶ atteste à l'article 63 que

« lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks. »⁹²⁷

À son tour, dans le cas des stocks qui chevauchent une autre zone économique exclusive de l'État côtier et la haute mer, « l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent »⁹²⁸. Lorsqu'un même stock de poissons chevauchants réalise son mouvement migrateur, les États riverains du parcours doivent s'efforcer – directement ou par l'intermédiaire

⁹²⁵ GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hilderling, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 256.

⁹²⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁹²⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 63, 1.

⁹²⁸ 1982, *idem*, article 63, 2.

des commissions internationales – de s’entendre sur les mesures nécessaires pour gérer et conserver la ressource biologique internationale. Cette norme juridique conventionnelle incite explicitement les États intéressés à la négociation internationale, lorsqu’elle établit que les États doivent s’efforcer de s’entendre sur un sujet déterminé.

La coopération des États riverains sur les stocks de poissons chevauchants concerne exclusivement les mesures de conservation.⁹²⁹ Cet effort collectif impose de prendre en considération les intérêts des autres États riverains avant de réaliser des chantiers sur l’ensemble biologique. Si les négociations internationales échouent, la coutume internationale généralement acceptée oblige les États concernés à continuer à coopérer de bonne foi, en adoptant en même temps les mesures nationales qui peuvent s’avérer nécessaires pour la conservation des stocks des poissons chevauchants et pour le respect des droits souverains des autres États riverains.⁹³⁰

Dans le cas des stocks de poissons chevauchants, les négociations internationales pour l’adoption des mesures de maintenance de l’ensemble biologique doivent toujours avoir comme partie l’État côtier, considéré par la convention de Montego Bay⁹³¹ comme l’État le plus concerné par la conservation de la ressource partagée. Cette convention attribue ainsi à l’État côtier une responsabilité particulière, également connue comme l’intérêt spécial de conservation de l’État côtier. Cependant, cela ne signifie pas que l’accord international est juridiquement dépendant du consentement de l’État côtier.⁹³² Le régime international de la pêche hauturière peut être établi par les États pêcheurs sans la participation de l’État côtier, s’il ne le veut pas. Cette invitation à la participation de l’État côtier est la mesure suffisante pour empêcher que l’État côtier n’agisse unilatéralement en haute mer pour appliquer ses mesures de conservation.

⁹²⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 513.

⁹³⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l’Université de Bruxelles, 2000, pp. 208-210.

⁹³¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁹³² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l’Université de Bruxelles, 2000, pp. 208-209.

La Cour internationale de Justice décida en 1972, lors de l'affaire⁹³³ de la Compétence en matière de pêche entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Islande, que si l'État côtier avait besoin de prendre des mesures nationales de conservation des stocks de poissons chevauchants en haute mer, ces mesures étaient conditionnées par l'existence d'un accord international spécifique.

Lorsque les stocks de poissons chevauchants se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive de l'État côtier et dans une zone de la haute mer adjacente à cet espace de juridiction nationale, les États riverains doivent coopérer pour établir le régime d'utilisation hauturière de l'objet de la nature, puisque l'État côtier est le souverain exclusif pour choisir et appliquer sa propre politique économique sur cette ressource biologique pendant la période où elle circule naturellement dans sa zone économique exclusive.

S'il s'agit des stocks de poissons grands migrateurs, la réponse juridique au défi de la gestion internationale de l'objet naturel diffère de celle qui concerne les poissons chevauchants, en raison du plus grand nombre d'États concernés. Contrairement aux États riverains du parcours des stocks de poissons chevauchants, qui normalement se réduisent à deux États côtiers ou un État côtier et les États pêcheurs hauturiers, les États impliqués dans le cycle biologique des stocks de poissons grands migrateurs sont divers, puisqu'« il n'y a pas de stocks connus qui n'existent qu'en haute mer »⁹³⁴. Les accords internationaux sur l'utilisation nationale de cette ressource biologique internationale doivent donc envisager l'aire de répartition dans son ensemble.⁹³⁵ Par conséquent, aucun privilège ne peut être accordé à un État déterminé, comme lorsque l'État côtier partage un stock de poissons chevauchants auquel il est lié par un intérêt spécial de conservation. Donc, dans le cas des poissons grands migrateurs, les États côtiers n'ont pas le droit d'intervention unilatérale en

⁹³³ 1973, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

⁹³⁴ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 196.

⁹³⁵ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 228.

haute mer – ce qui est usuellement le cas en l’absence d’accord international sur la conservation de la ressource biologique partagée.

Dans le sens de l’article 63, la norme suivante applique la même disposition aux stocks de poissons grands migrateurs, bien que l’article 64 se révèle à la fois plus impératif et plus complet.⁹³⁶

« L’État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs [...] coopèrent, directement ou par l’intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d’assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l’exploitation optimale de ces espèces dans l’ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu’au-delà de celle-ci. »⁹³⁷

Cette norme juridique déterminerait, en effet, le but de la coopération internationale au-delà des mesures de conservation. Elle se soucierait du niveau d’exploitation économique de la matière première de la nature. Cependant, une partie des auteurs soutient justement le contraire. En effet, l’article 64 obligerait les États intéressés à coopérer d’une manière « moins contraignante encore »⁹³⁸. À notre avis, c’est justement le contraire. Les auteurs hispanophones spécialisés en droit international de la mer ont mal compris le contenu de l’article sur les stocks de poissons grands migrateurs. La convention de Montego Bay⁹³⁹ reflète la conception politique dominante, qui souhaite maintenir l’équilibre entre la souveraineté sur la mer territoriale, la juridiction sur la zone économique exclusive et la liberté en haute mer, sans permettre qu’un État soit privilégié au détriment des autres intéressés.

La position doctrinaire mentionnée ci-dessus est combattue par les mêmes auteurs quelques pages plus loin lorsqu’ils affirment que l’article 64 oblige les États intéressés à coopérer directement ou indirectement à la conservation et à

⁹³⁶ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 662.

⁹³⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 64, 1.

⁹³⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l’Université de Bruxelles, 2000, p. 30.

⁹³⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

l'exploitation optimale des ressources biologiques grandes migratrices « aussi bien à l'intérieur de la ZEE qu'au-delà de celle-ci »⁹⁴⁰. Maintenant, si la convention de Montego Bay⁹⁴¹ elle-même détermine que les États riverains doivent se mettre d'accord sur le régime d'utilisation des poissons grands migrateurs dans toute l'aire de répartition, cela signifie que les règles d'utilisation doivent être homogènes pour les deux espaces juridiques, ce qui implique que l'État côtier n'est pas complètement libre d'exploiter les ressources dans sa zone économique exclusive et que la nécessité et, par conséquent, l'obligation de signer un accord international de gestion y est « plus contraignante encore » !

La convention de Montego Bay⁹⁴² de 1982 mentionne les poissons grands migrateurs pour imposer aux États côtiers et aux États pêcheurs hauturiers le devoir de coopération pour l'exploitation équitable de l'ensemble de la nature. L'interprétation la plus répandue est que cette norme juridique ne fait qu'assurer une séparation plus marquée entre les droits souverains de l'État côtier sur les ressources halieutiques dans la mer territoriale et la zone économique et les droits souverains des États pêcheurs en haute mer, « sans y porter une exception »⁹⁴³.

Cette séparation marquée des compétences fonctionnelles dans la zone nationalisée et la zone internationalisée est la conséquence de l'uniformisation normative entre les deux espaces juridiques. L'article 64 de la Convention⁹⁴⁴ sur le droit de la mer de 1982 « ne recouvrait pas seulement la haute mer mais aussi la ZEE »⁹⁴⁵. L'utilisation équitable des stocks grands migrateurs dépend donc de la matérialisation de la coopération internationale. L'État côtier se trouve ainsi face à une autre limitation importante de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive. Il doit adopter des mesures nationales applicables à sa zone économique exclusive en accord

⁹⁴⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 156.

⁹⁴¹ 1982, *idem*.

⁹⁴² 1982, *idem*.

⁹⁴³ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 159.

⁹⁴⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁹⁴⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 218.

avec les dispositions qui ont été négociées internationalement. S'il n'y a pas d'accord en vigueur, l'État côtier est complètement libre de gérer la ressource dans sa zone économique exclusive.

Le fait que la convention de Montego Bay⁹⁴⁶ ne privilégie pas l'État côtier quant à la gestion et à la conservation des stocks de poissons grands migrateurs doit être interprété comme l'interdiction absolue de l'unilatéralisme de l'État côtier en haute mer – unilatéralisme fondé sur l'intérêt spécial de conservation – comme c'est le cas en revanche pour les stocks de poissons chevauchants. Donc, si les négociations entre l'État côtier et les États pêcheurs des poissons grands migrateurs échouent, le premier ne peut pas adopter de mesures nationales applicables tant à sa zone économique exclusive qu'en haute mer.

Les mesures de conservation des stocks de poissons grands migrateurs doivent être choisies collectivement, bien que leur application relève de la compétence fonctionnelle exclusive de l'État côtier. En particulier, ce n'est pas la commission internationale de pêche qui répartit souverainement les quotas de pêche dans la zone économique exclusive, bien qu'elle puisse les établir. C'est une attribution souveraine de l'État côtier. Les droits souverains de l'État côtier ne correspondent pas à la seule compétence d'appliquer dans sa zone économique exclusive les mesures décidées par les commissions internationales de pêche.⁹⁴⁷

De toute façon, l'article 64 de la convention de Montego Bay⁹⁴⁸ détermine que les États intéressés doivent coopérer directement ou par l'intermédiaire des commissions internationales afin d'assurer la conservation des espèces et de promouvoir l'exploitation optimale dans l'aire de répartition du stock de poissons. C'est l'inclusion du souci de productivité maximale de la pêche de ces espèces poissonnières – sans toutefois compromettre l'existence de la ressource biologique internationale – qui différencie le texte de l'article 64 de celui de l'article 63 du même traité. Les États intéressés à la pêche internationale des stocks de poissons

⁹⁴⁶ 1982, *idem*.

⁹⁴⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 504.

⁹⁴⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

chevauchants et grands migrateurs – que ce soit les États côtiers ou les États pêcheurs hauturiers – ont le même droit souverain de participer aux mécanismes de coopération internationale dans une position juridique d'égalité absolue. C'est le droit des États côtiers « qu'en des termes identiques on octroie en même temps aux États qui exploitent ces stocks »⁹⁴⁹.

Les articles 63 et 64 de la convention de Montego Bay⁹⁵⁰ reprennent donc des principes généraux du droit international, qui doivent être interprétés comme des règles du droit international généralement valide pour tous les membres de la communauté internationale.⁹⁵¹

Le devoir de coopération internationale des États riverains d'une ressource biologique internationale est devenu le fondement juridique de l'établissement des régimes juridiques internationaux de l'exploitation équitable. Cependant, la non-participation des États intéressés aux négociations internationales pour fixer le régime juridique a poussé les États à adopter l'unilatéralisme fondé sur l'intérêt spécial de conservation, comme mesure d'urgence en attente de la signature d'un éventuel accord international.⁹⁵²

L'article 116 de la convention de Montego Bay⁹⁵³ établit le droit de pêche en haute mer, pour tous les États, par la force du principe de la liberté, soumis aux dispositions des articles 117 à 120. Ces articles s'appliquent à tous les États parties de la convention, mais aussi, à tous les États de la communauté internationale soumis à ces règles de nature coutumière.⁹⁵⁴

⁹⁴⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 131.

⁹⁵⁰ 1982, *idem*.

⁹⁵¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 151.

⁹⁵² SCOVAZZI, Tullio. « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges. Académie de droit international ». *RCADI*, vol. 286, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 146-147.

⁹⁵³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁹⁵⁴ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 650.

La Convention sur le droit de la mer de Montego Bay⁹⁵⁵ s'intéresse aussi à la question de la conservation et de la gestion des ressources biologiques en haute mer dans son article 118, qui défend textuellement la coopération internationale hauturière des États pêcheurs pour créer, si besoin, des organisations internationales de pêche régionales. « Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales. »⁹⁵⁶

L'article 119 complète le dispositif antérieur, selon lequel les États devaient conserver les ressources biologiques hauturières en fixant un volume admissible de captures, qui devait être surveillé par l'intermédiaire des commissions de pêche et avec la participation de tous les États concernés. Les États,

« lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, [ils] s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial. »⁹⁵⁷

Les États coopèrent afin d'assurer la conservation des mammifères marins par l'intermédiaire des commissions internationales spécifiques à la gestion des cétacés. L'article 65 de la convention de Montego Bay⁹⁵⁸, qui traite de la zone économique

⁹⁵⁵ 1982, *idem*.

⁹⁵⁶ 1982, *idem*, article 118.

⁹⁵⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 119, 1, « a ».

⁹⁵⁸ 1982, *idem*.

exclusive de l'État côtier, doit lui aussi être appliqué aux animaux qui se trouvent naturellement en haute mer, conformément à l'article 120 du même traité.⁹⁵⁹ Cette disposition homogène indique que les États côtiers et les commissions de pêche internationales sont chargés de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que la convention de Montego Bay⁹⁶⁰ ne le prévoit.⁹⁶¹

L'accord de New York⁹⁶² de 1995 sur l'utilisation équitable des stocks de poissons chevauchants est une initiative de coopération internationale pour réglementer la pêche en haute mer sous l'égide de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies. Cet accord international se traduit par une extension encore plus visible des compétences fonctionnelles de l'État côtier par un lien nécessaire avec les États pêcheurs.

L'article huitième de l'accord de New York⁹⁶³ sur les poissons chevauchants résume bien les principes qui régissent la coopération internationale en matière de conservation et gestion. Les États côtiers les plus intéressés à la conservation de la ressource biologique partagée ont l'obligation de négocier directement ou indirectement des mesures internationales conformément à la convention de Montego Bay⁹⁶⁴ sur le droit de la mer et les États pêcheurs hauturiers. Le paragraphe quatrième de cet article ne laisse pas de doute sur le fait que seuls les États parties d'une

⁹⁵⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 223-224.

⁹⁶⁰ 1982, *idem*.

⁹⁶¹ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 194.

⁹⁶² 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

⁹⁶³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

⁹⁶⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

structure de coopération internationale ont accès aux ressources halieutiques concernées.⁹⁶⁵ « Seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures. »⁹⁶⁶

Les États côtiers et les États pêcheurs hauturiers concernés par l'accord de New York⁹⁶⁷ remplissent leur devoir de coopération en devenant membres d'une commission internationale de pêche, faute de quoi ils ne peuvent pas avoir accès aux stocks de poissons chevauchants lorsqu'ils sont en haute mer.⁹⁶⁸

S'il s'agit des stocks de poissons grands migrants, dans le cas de non-participation des États côtiers, ceux-ci ne peuvent pas exiger que les normes internationales pour la haute mer soient compatibles avec les normes nationales pour la zone économique exclusive respective, car la convention de Montego Bay⁹⁶⁹ ne prévoit pas de position privilégiée pour l'État côtier lors de la gestion des stocks de poissons grands migrants, contrairement à ce qui se passe avec les poissons chevauchants.

L'accord de New York⁹⁷⁰ déroge également au principe traditionnel de la liberté absolue de pêche en haute mer, parce qu'il oblige les États intéressés à l'accès aux ressources biologiques hauturières à faire partie d'une organisation internationale spécifique. Cela signifie que lorsqu'une organisation de pêche a été constituée juridiquement pour gérer l'exploitation des ressources biologiques d'un secteur de la haute mer, les États qui ne veulent pas en devenir membres ne peuvent pas pêcher dans l'espace de compétence fonctionnelle de la commission internationale. On

⁹⁶⁵ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 566.

⁹⁶⁶ 1995, *idem*, article 8, 4.

⁹⁶⁷ 1995, *idem*.

⁹⁶⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 682.

⁹⁶⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁹⁷⁰ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

comprend mieux dès lors les mesures unilatérales souvent appliquées par le Canada dans l'aire de compétence de l'OPANO.

En vertu du fait que les États côtiers possèdent une position spéciale par rapport au cycle biologique des stocks de poissons chevauchants, la non-participation éventuelle de ces États aux processus de coopération internationale implique que l'organisation internationale ne peut pas considérer la zone économique exclusive respective comme une partie de l'aire de sa compétence fonctionnelle. En même temps, il est interdit à l'État côtier de prendre des mesures nationales unilatérales en haute mer fondées juridiquement sur son intérêt spécial de conservation de la ressource internationale.

De toute façon, indépendamment de la position politique adoptée par l'État côtier, l'accord de 1995 oblige, dans le paragraphe septième de l'article septième, l'État côtier à informer régulièrement les États pêcheurs hauturiers des mesures nationales qu'il a adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs dans sa zone économique exclusive.⁹⁷¹

« Les États côtiers informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les États qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale. »⁹⁷²

⁹⁷¹ Assemblée Générale des Nations Unies. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*. New York : le 4 août 1995, <http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Multilateral/Fr/TRE001237.pdf>.

⁹⁷² 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, article 7, 7.

L'accord de New York⁹⁷³ suivit l'esprit de la convention de Montego Bay⁹⁷⁴ dont il est structurellement dépendant, bien qu'il soit « largement autonome par rapport à la CMB »⁹⁷⁵, dans la mesure où cette dernière, quant à la gestion des stocks de poissons chevauchants, concède à l'État côtier le titre de grand responsable de la conservation de tel objet de la nature. De fait, l'alinéa « a » du deuxième paragraphe de l'article septième explicite que

« les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les États côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité. »⁹⁷⁶

De cette façon, les mesures internationales adoptées en haute mer ne doivent pas nuire à l'efficacité des mesures nationales adoptées par l'État côtier dans sa zone économique exclusive. Cette norme internationale limite la liberté de négociation des États pêcheurs hauturiers qui doivent adapter leurs intérêts de pêche en haute mer aux intérêts de pêche dans la zone économique exclusive des États côtiers.⁹⁷⁷

⁹⁷³ 1995, *idem*.

⁹⁷⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁹⁷⁵ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, pp. 581-582.

⁹⁷⁶ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, article 7, 2, « a ».

⁹⁷⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris :

Il se pose alors une question fondamentale pour la conservation et la gestion des ressources biologiques internationales dont le cycle biologique se déroule à la fois en haute mer et dans la zone économique exclusive d'un État côtier : la compatibilité des mesures adoptées pour chacun de ces deux espaces marins. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer doivent être compatibles avec les mesures adoptées pour les zones économiques exclusives afin d'assurer la conservation de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants. Pour les poissons grands migrateurs, l'on adopte la même solution, sauf que tous les États riverains du parcours naturel de la ressource biologique dynamique sont traités à égalité absolue.⁹⁷⁸

La participation à une commission internationale de pêche ne signifie pas que l'État a automatiquement droit à un quota de capture. L'article 11 de l'accord de New York⁹⁷⁹ détermine qu'il appartient aux États déjà membres d'autoriser la redistribution des droits de pêche aux nouveaux membres en prenant en considération divers facteurs, comme l'état des stocks de poissons et le niveau de l'effort de pêche dans l'aire de compétence fonctionnelle de l'organisation internationale ; la pratique de pêche de tous les membres de la commission de pêche ; la contribution nationale à la conservation et à la gestion des ressources biologiques partagées, à la collecte et à la communication d'informations importantes sur les stocks ; les besoins des communautés côtières de pêcheurs ; les besoins économiques des États côtiers tributaires de la pêche ; et les intérêts des États en développement membres de ladite commission internationale.⁹⁸⁰ L'accord de New York⁹⁸¹ donne aux

Pedone, 1996, p. 681.

⁹⁷⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 174-175.

⁹⁷⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

⁹⁸⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 683.

⁹⁸¹ 1995, *idem*.

organisations internationales de pêche un rôle fondamental pour le contrôle de l'accès aux ressources biologiques de la haute mer.

6.2. La coopération en eau douce

Deux ans après la signature à New York de l'accord⁹⁸² sur la pêche des poissons chevauchants et grands migrateurs pour répondre au besoin de réglementation internationale de l'utilisation des ressources biologiques partagées par divers États, les États membres des Nations Unies se réunirent à nouveau sous l'égide de l'organisation, pour rédiger la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : la grande vertu de cette convention est de fournir les bases normatives et conceptuelles fondamentales pour la construction d'un régime d'exploitation équitable. La question de l'utilisation hydrique se trouve désormais chapeautée par une source normative universelle énonçant les grands principes généraux.⁹⁸³ La convention de New York⁹⁸⁴ de 1997 ne se limite pas à un problème particulier, mais elle « poursuit un objectif général »⁹⁸⁵. Cette approche intégrée se fonde sur la consécration des principes du partage des eaux internationales ; l'affirmation de l'obligation de coopération des États riverains ; l'intégration des mécanismes nationaux de protection des écosystèmes hydriques ; et la promotion d'un système de prévention des différends entre les États membres.⁹⁸⁶

⁹⁸² 1995, *idem*.

⁹⁸³ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 45.

⁹⁸⁴ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁹⁸⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 298.

⁹⁸⁶ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 25.

Les chantiers nationaux des segments territoriaux des ressources biologiques internationales doivent, selon la convention de New York⁹⁸⁷ de 1997, se fonder sur les deux grands principes juridiques concernant toutes les actions nationales qui se répercutent nécessairement sur les territoires étrangers.

Le premier est le principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables : on le trouve aux articles cinquième et sixième, où il est prévu que les États riverains doivent travailler sur le segment juridique respectif de l'unité physique de la ressource naturelle en vue d'une exploitation optimale et durable, compte tenu des intérêts souverains des autres États riverains du même cours d'eau. Pour cela, ils doivent agir en se souciant des répercussions de leurs chantiers sur les États voisins.

Le second principe est l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États riverains. Le paragraphe premier de l'article septième établit que lorsque les États riverains utilisent les eaux internationales qui se trouvent naturellement dans leur territoire, ils doivent prendre toutes les mesures nationales appropriées pour ne pas avoir de répercussion sensible illicite sur les autres États du cours d'eau international.

Le propos des Nations Unies, tant en 1995 qu'en 1997, vise l'établissement d'un cadre normatif qui puisse enfin équilibrer les divers droits souverains et juridiquement égaux avec l'unité matérielle de la ressource de la nature. Dans le droit international, la coutume internationale règle la conservation de l'ensemble physique de la nature à travers l'établissement des normes spécifiques à l'action nationale de chaque État réalisé sur un objet naturel interdépendamment constitué. La relation interdépendante et dialectique qui existe continuellement entre le droit et la nature, entre l'homme rationnel et l'homme instinctif, se déploie dans l'environnement, le champ de bataille de la vie.

La convention de New York⁹⁸⁸ de 1997, qui traite spécifiquement des ressources biologiques en eau, aborde aussi la question de la pêche des poissons migrateurs, un

⁹⁸⁷ 1997, *idem*.

⁹⁸⁸ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

sujet qui relève normalement de l'accord de New York⁹⁸⁹ de 1995. L'activité halieutique dans les lacs internationaux fait normalement partie de l'ensemble des activités de voisinage qui intéresse grandement le droit international de l'environnement. Le plus souvent en effet, il n'y a pas de différence avec la pêche dans les eaux maritimes et « c'est un même régime juridique qui s'applique à l'un et à l'autre »⁹⁹⁰.

Le régime juridique de la pêche dans les cours d'eau internationaux présente cependant quelques particularités par rapport à la même activité économique réalisée en mer. Les stocks de poissons chevauchants d'eau douce sont aussi des ressources biologiques internationales qui peuvent être exploitées par les États où elles se trouvent naturellement. Comme dans le cas de la pêche des stocks de poissons chevauchants marins qui traversent naturellement deux espaces de juridiction nationale, les sujets qui y exercent la pêche de ces objets naturels doivent suivre la même méthodologie d'interprétation des textes normatifs internationaux concernant l'exploitation des ressources juridiquement partagées.

Il en résulte que sur les cours d'eau internationaux, les États riverains sont pleinement compétents, jusqu'à la limite frontière fluviale, pour adopter toute mesure nationale de gestion et de conservation de la ressource biologique internationale, mais ils doivent respecter les normes spécifiques de la pêche des poissons chevauchants fondées sur l'utilisation raisonnable et équitable de l'objet partagé et sur l'interdiction de causer un dommage significatif à l'autre État riverain.

Les Grands Lacs forment un écosystème très complexe, et l'exploitation de l'un des États riverains se répercute nécessairement de l'autre côté de la frontière lacustre. Cet ensemble hydrique nord-américain est un cours d'eau international comportant de ressources en eau superficielles et souterraines.

⁹⁸⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

⁹⁹⁰ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, p. 293.

Entre 1896 et 1898, le Canada adopta des normes juridiques internes très rigoureuses pour tenter de mettre fin à la surexploitation des poissons des Grands Lacs d'Amérique du Nord. Cependant, de l'autre côté de la frontière, les pêcheurs étaient libres de pêcher les stocks de poissons chevauchants sans aucune limitation normative de la part des États-Unis, ce qui avait inévitablement des répercussions sensibles sur le Canada. En effet, les poissons protégés par la législation canadienne ne retournaient pas au Canada après leur sortie vers les États-Unis.⁹⁹¹ Les États-Unis agissaient donc de façon artificielle pour empêcher la ressource biologique internationale de poursuivre sa dynamique naturelle en retournant au Canada. Évidemment, les États-Unis ont le droit d'exploiter les poissons chevauchants lorsqu'ils se trouvent naturellement dans leur territoire ou sous leur juridiction. Mais ils doivent le faire en respectant le droit international, en utilisant équitablement l'objet de la nature et sans causer de dommage significatif au Canada. La solution pour les problèmes internationaux causés par l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales des Grands Lacs fut la signature d'un traité⁹⁹² spécifique en 1909.

En 1907, lors des négociations internationales pour la signature de la convention sur les eaux frontières entre les États-Unis et le Canada en 1909⁹⁹³, quelques principes de droit international furent définis comme des normes généralement valables, qui devraient être appliquées en cas d'éventuels litiges entre les États riverains. Parmi ces règles du droit international général, se trouvait l'interdiction, pour un État, de réaliser des travaux de diversion ou d'obstruction du cours d'eau international susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur l'autre État sans son consentement; chaque partie aurait droit à une partie équitable de l'ensemble hydrique.⁹⁹⁴

⁹⁹¹ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, pp. 292-293.

⁹⁹² 1909, Treaty between Great Britain and the United States relating to Boundary Waters and Boundary Questions (Boundary Waters Treaty).

⁹⁹³ 1909, *idem*.

⁹⁹⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 26.

En 1909, les États-Unis et le Canada créèrent alors une organisation internationale de gestion des ressources biologiques des Grands Lacs, un ensemble hydrique qui connecte huit états fédéraux et deux provinces de deux États nationaux. La commission internationale mixte autorise ou conditionne l'autorisation de travaux sur les eaux internationales susceptibles de changer artificiellement la constitution naturelle du cours d'eau.⁹⁹⁵

En 1986, grâce à une norme juridique interne connue comme *the Water Resources Development Act*, les États-Unis permirent que les communautés de Pleasant Prairie et d'Akron utilisassent les eaux des Grands Lacs à condition de restituer un volume d'eau équivalent après l'exploitation afin d'éviter la matérialisation de répercussions sensibles de l'autre côté de la frontière, au Canada. Deux ans plus tard, les États riverains signèrent un accord selon lequel les eaux utilisées devaient être restituées au Lac Michigan quelques années plus tard. Le point le plus intéressant dans ce cas est le fait que les deux États ont établi un accord qui assurait le respect du principe juridique de la coopération internationale pour l'exploitation des ressources biologiques internationales.

Le succès des négociations entre les États-Unis et le Canada sur la diversion de Pleasant Prairie ne signifie pas pour autant que tous les processus de coopération internationale pour l'utilisation des eaux internationales des Grands Lacs soient cohérents et satisfaisants pour les différentes parties. Lors du différend sur la dérivation de Chicago, les États se montrèrent hésitants à conclure un accord international de gestion et de conservation. Les deux États riverains estimaient qu'un accord était fondamental avant toute dérivation des eaux internationales, mais les soupçons mutuels relatifs aux bénéfices réciproques rendirent les négociations difficiles.

Le droit international reconnaît aux États riverains d'un cours d'eau international le droit d'exploiter les eaux qui se trouvent naturellement sous leur juridiction de la façon la plus profitable, sans toutefois compromettre le même droit souverain de l'État voisin. La manière la plus efficace de fixer les limites de l'utilisation nationale est de conclure un accord international. La répartition des quotas nationaux

⁹⁹⁵ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 373.

d'utilisation et un agencement des compétences fonctionnelles conduisent les États riverains à mettre en place une coopération très étendue. Mais la pratique internationale montre que la volonté d'un État d'empêcher que l'État voisin n'obtienne un avantage significatif par rapport à celui qu'il obtient lui-même, est la principale raison du blocage des négociations internationales – « la dérivation de Chicago en est un exemple »⁹⁹⁶.

La dérivation de Chicago peut être perçue comme le symbole de l'anxiété de l'opinion publique des États riverains quant aux répercussions environnementales de la réalisation d'un projet de modification de la constitution physique de l'ensemble hydrique international. Entre autres préoccupations, l'éventualité que les chantiers sur le cours d'eau international empêchent la navigation dans les parties en aval du Michigan-Huron et causent la diminution de la capacité de génération d'énergie du Niagara et du Saint Laurent ; mais aussi l'inquiétude du Canada et des populations du Bassin du Mississippi quant à l'éventualité de chantiers de diversion réalisés de manière pérenne par les États-Unis au bénéfice des populations d'amont du complexe hydrique.⁹⁹⁷ L'opinion publique canadienne croit que les États-Unis considèrent les ressources biologiques qu'ils partagent avec le Canada, y compris l'eau, comme des ressources internationalisées « comme s'il n'existait pas de frontière entre les deux pays »⁹⁹⁸.

En 1975, un litige international entre les États-Unis et le Canada surgit à cause de la nature des répercussions transfrontières du projet américain de mettre en œuvre la dérivation de Garrison dans l'état fédéral du Dakota du Nord. La réclamation canadienne se fonda sur l'article quatrième du traité⁹⁹⁹ de 1909, qui détermine que les eaux frontières ne doivent pas causer de pollution, de préjudice à la santé ou de

⁹⁹⁶ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, pp. 346-347.

⁹⁹⁷ International Joint Commission. *Final Report of the United States and Canada Joint Commission concerning the protection of the waters of the Great Lakes*. The 22nd February 2000.

⁹⁹⁸ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 112.

⁹⁹⁹ 1909, Treaty between Great Britain and the United States relating to Boundary Waters and Boundary Questions (Boundary Waters Treaty).

dommage à la propriété de l'autre côté de la frontière. Selon le Canada, le projet des États-Unis affectait la qualité de l'eau canadienne.

La Commission internationale mixte décida que le projet aurait des répercussions sensibles sur la santé et la propriété au Canada, à cause de la pollution inévitable de l'opération du système de Garrison. Elle en conclut que, bien que les États-Unis aient affirmé leur intention d'adopter des mesures pour réduire les répercussions, les impacts continueraient à être significativement importants, et le projet ne serait pas autorisé.¹⁰⁰⁰ Les États-Unis et le Canada ont conventionné un régime juridique d'utilisation des eaux partagées qui doit être surveillé par la Commission internationale mixte à travers la vérification continue de l'importance des répercussions transfrontières de l'utilisation nationale par un État partie.

7. COMMISSIONS DE PECHE

7.1. Les aspects formels

La Commission internationale mixte créée à partir de la convention¹⁰⁰¹ de 1909 entre les États-Unis et le Canada sur les eaux frontières, est un exemple de coopération internationale pour la gestion conjointe des ressources biologiques partagées par plusieurs États. La fonction primordiale de l'organisation internationale est de garantir la pleine utilisation des ressources par les États membres, sans compromettre la gestion écologique de l'ensemble naturel.

De même, l'article 118 de la convention de Montego Bay¹⁰⁰² prévoit que les États pêcheurs qui capturent des stocks de poissons différents qui se situent naturellement dans une même zone de pêche, ou des stocks de poissons identiques qui se trouvent naturellement dans différents espaces juridiques, doivent coopérer pour créer des

¹⁰⁰⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 373-374.

¹⁰⁰¹ 1909, Treaty between Great Britain and the United States relating to Boundary Waters and Boundary Questions (Boundary Waters Treaty).

¹⁰⁰² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

organisations de pêche afin de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées.¹⁰⁰³

« Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. À cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales. »¹⁰⁰⁴

Pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, la convention de Montego Bay¹⁰⁰⁵ attribue un rôle très important à la « coopération institutionnalisée »¹⁰⁰⁶ par l'intermédiaire des commissions de pêche. Il faut d'abord souligner que ces commissions internationales « sont plus un cadre de rencontres, de consultation et d'action pour les États membres que de véritables instances autonomes »¹⁰⁰⁷. De toute façon, leur importance ne peut pas être minimisée. Elles doivent être considérées comme des organisations internationales permanentes, créées par des accords entre les États intéressés à la gestion et à la conservation des ressources biologiques marines afin d'assurer l'exploitation équitable et rationnelle de l'objet de la nature, en favorisant la coopération internationale.¹⁰⁰⁸

C'est l'accord de New York¹⁰⁰⁹ de 1995 qui offre aux commissions internationales de pêche une position privilégiée dans l'organisation des mécanismes de coopération

¹⁰⁰³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 548.

¹⁰⁰⁴ 1982, *idem*, article 118.

¹⁰⁰⁵ 1982, *idem*.

¹⁰⁰⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 180.

¹⁰⁰⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 563.

¹⁰⁰⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 548.

¹⁰⁰⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de

internationale centrée sur l'utilisation équitable des stocks de poissons chevauchants et grands migrants.

L'originalité des commissions internationales de pêche réside dans l'intention des États membres de les laisser hors des influences politiques des agents économiques nationaux. Pour que les résolutions des commissions ne soient pas susceptibles d'être questionnées par leurs membres, les accords internationaux à partir desquels elles sont créées garantissent que ces manifestations sont toujours fondées sur des bases scientifiques, ce qui rend, en thèse, les pressions impraticables.

La dynamique transfrontière des ressources biologiques internationales dans un monde juridiquement statique et l'interdépendance constitutionnelle de l'objet de la nature dans une communauté d'États indépendants impliquent des litiges internationaux causés par les excès de pêche incontrôlée. L'existence des stocks de poissons chevauchants et grands migrants au-delà de la limite de la zone économique exclusive des États côtiers est aussi une source de conflit entre les États pêcheurs. En outre, certaines normes de la convention de Montego Bay¹⁰¹⁰ soumettent la liberté de pêche hauturière à des limitations prévues par les traités. Cet ensemble d'intérêts nationaux à l'exploitation économique des ressources biologiques internationales pousse les États concernés à établir conjointement des structures autonomes de contrôle de l'utilisation individuelle. Ce sont les commissions internationales de pêche qui peuvent organiser le mieux cette activité économique.

En fait, la convention sur le droit de la mer¹⁰¹¹ de 1982 renvoie à diverses reprises, dans les articles 61 et 119, la question de la conservation des ressources biologiques aux commissions internationales de pêche. Le paragraphe cinquième de l'article 61 et le paragraphe deuxième de l'article 119 attestent que les informations disponibles relatives aux captures et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons chevauchants sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire

zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁰¹⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁰¹¹ 1982, *idem*.

des organisations internationales compétentes.¹⁰¹² Sur les compétences fonctionnelles des commissions internationales de pêche, l'article 10 de l'accord de New York¹⁰¹³ de 1995 confirme la position juridico-politique de la généralité des États de la communauté internationale selon laquelle les organisations internationales doivent aboutir à des mesures de conservation et de gestion en mesure d'assurer le caractère durable à long terme des ressources biologiques concernées. Le but de l'accord de New York¹⁰¹⁴ est d'obtenir des informations scientifiques importantes et d'échanger des données statistiques afin d'évaluer précisément la situation actuelle des stocks de poissons.¹⁰¹⁵

L'accord de New York¹⁰¹⁶ de 1995 a donc été établi pour pallier les insuffisances de la convention de Montego Bay¹⁰¹⁷ de 1982 lors de l'établissement des règles sur la pêche des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. Cette convention développe un système normatif plus contraignant pour la conservation des ressources biologiques marines par l'intermédiaire des organisations internationales de pêche.

Le paragraphe troisième de l'article huitième de l'accord de New York¹⁰¹⁸ établit que « lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion de pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les États qui exploitent ces stocks en haute mer et les États côtiers

¹⁰¹² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 580.

¹⁰¹³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁰¹⁴ 1995, *idem*.

¹⁰¹⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 188.

¹⁰¹⁶ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁰¹⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁰¹⁸ 1995, *idem*.

intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation – ou participants audit arrangement – ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et gestion instituées par l'organisation ou arrangement. »¹⁰¹⁹ L'organisation internationale de pêche est donc chargée d'appliquer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, les États pêcheurs hauturiers et les États côtiers intéressés doivent devenir membres de ladite organisation afin de s'acquitter de l'obligation de coopérer. Le paragraphe quatrième établit que seuls les États membres de l'organisation internationale de pêche, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par la commission, ont accès aux ressources biologiques auxquelles s'appliquent les mesures conventionnées.

Si les mesures de conservation et de gestion de la commission internationale de pêche étaient appliquées exclusivement aux États membres, elles n'auraient pas le résultat voulu. Le but essentiel de l'accord de 1995 est de prévenir les actions des États destinées à esquiver les mesures de conservation et de gestion de la pêche hauturière. En ce sens, l'accord qui édicte un certain nombre de normes juridiques concernant la pêche au-delà des limites de la zone économique exclusive des États côtiers peut apparaître comme complémentaire du droit international général.¹⁰²⁰

Pour cette raison, l'article huitième de l'accord de 1995 détermine qu'il faut convaincre les autres États de reconnaître les normes conventionnelles.¹⁰²¹ « Seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures. »¹⁰²² Ce paragraphe quatrième correspond au mécanisme

¹⁰¹⁹ 1995, *idem*, article 8, 3, première partie.

¹⁰²⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 672.

¹⁰²¹ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Collection de droit international. Numéro 52. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 44.

¹⁰²² 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands

qui pousse les États à obéir à la disposition du paragraphe troisième, dans la mesure où il assure l'exclusivité de l'accès aux ressources biologiques pour membres de la commission internationale, ce qui justifierait l'unilatéralisme d'un État membre contre un tiers. Ce n'est pas par hasard que l'accord de New York¹⁰²³ de 1995 a été conclu quelques mois après l'arrestation du navire espagnol *Estai* par les Canadiens de l'OPANO.

La Cour internationale de Justice s'est expressément référée en 1973 dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries¹⁰²⁴ à la pratique des commissions de pêche sur la question de la notion de « droits préférentiels de pêche »¹⁰²⁵. La Cour attesta l'existence d'une zone de pêche entre la mer territoriale et la haute mer, à l'intérieure de laquelle l'État côtier peut exercer sa compétence exclusive en matière de pêcheries ; elle confirma également que les États pouvaient jouir de droits préférentiels de pêche dans les secteurs adjacents à cette zone de pêche exclusive, s'ils prouvaient leur dépendance économique à l'égard de leurs captures des stocks de poissons. Cependant, la notion juridique des droits préférentiels en faveur des États côtiers implique que ces droits bénéficient d'une certaine priorité, mais qu'ils ne peuvent pas abolir les droits identiques d'autres États.

Les droits préférentiels de pêche en haute mer sont établis par le paragraphe quatrième de l'article huitième de l'accord de New York¹⁰²⁶ de 1995, qui garantit l'exclusivité de l'accès aux ressources biologiques aux États qui appliquent les normes conventionnelles. Cette norme déroge tacitement au droit de tous les États de capturer les stocks de poissons qui se trouvent naturellement au-delà des limites de la

migrateurs, article 8, 4.

¹⁰²³ 1995, *idem*.

¹⁰²⁴ 1973, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

¹⁰²⁵ *Vide* p. 205 *supra*.

¹⁰²⁶ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

zone économique exclusive de l'État côtier, car elle est « incompatible avec la liberté de pêche en haute mer établie dans la Convention de 1982 »¹⁰²⁷.

La concession des droits préférentiels de pêche en haute mer aux États membres d'une commission internationale spécifique à travers les dispositions de l'article huitième de l'accord de New York¹⁰²⁸ peut en effet être interprétée comme privilégiant la création des organisations régionales de pêche au point d'obliger les États à établir les commissions de pêche, sous peine de ne pas être autorisés à capturer des stocks de poissons se trouvant naturellement en haute mer.

La compétence territoriale de l'organisation internationale de pêche est déterminée par les dispositions normatives de l'accord international dans l'espace internationalisé de la mer, dans les zones économiques exclusives et dans la mer territoriale. En effet, les normes juridiques conventionnelles qui régissent les commissions internationales de pêche ne sont pas contraignantes à l'intérieur des zones économiques exclusives soumises au pouvoir souverain des États côtiers. Pour cela, toute adoption des mesures internationales dans cet espace territorial relève de la souveraineté de l'État côtier. Donc, dans le cas où une organisation internationale de pêche prévoirait des mesures applicables dans la zone économique exclusive, l'État côtier doit y consentir préalablement, car il possède le droit souverain de conservation et de gestion des ressources biologiques marines qui se trouvent naturellement dans cet espace de juridiction nationale. Aussi, afin de bien gérer les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, les États riverains ou les États de l'aire de répartition de la ressource biologique dynamique doivent-ils coopérer à travers des systèmes de communication internationale matérialisés par les commissions internationales de pêche.

Ces commissions de pêche exercent normalement leurs compétences fonctionnelles dans un cadre régional de défense des intérêts communs des États côtiers et des États pêcheurs hauturiers. Les commissions régionales à compétence spatiale délimitée sont efficaces pour les ressources biologiques sédentaires et chevauchantes, mais elles ne

¹⁰²⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 181.

¹⁰²⁸ 1995, *idem*.

sont pas adaptées à la gestion et à la conservation des stocks de poissons grands migrateurs. Certaines organisations internationales de pêche s'intéressent à un animal déterminé indépendamment de l'endroit où il se trouve naturellement. La Commission internationale de la chasse à la baleine est un exemple rare d'organisation internationale exerçant des pouvoirs de gestion et de conservation dans toutes les mers, à cause de la grande extension de l'aire de répartition de ces mammifères marins.¹⁰²⁹ « La Commission internationale baleinière s'intéresse à ces cétacés dans toutes leurs aires de répartition »¹⁰³⁰. Normalement, les organisations internationales de pêche s'efforcent de protéger une espèce déterminée dans une région spécifique, une espèce chevauchant plusieurs zones marines ou toutes les ressources biologiques d'un même espace maritime.

La mer est un espace naturel qu'il est impossible de cloisonner. Elle ne se prête pas, dans sa constitution naturelle, aux dispositions normatives du droit international quant à la délimitation des territoires par les frontières. La gestion des ressources biologiques dynamiques, c'est-à-dire, des animaux et des eaux qui ne sont pas sédentaires, implique que le caractère statique du droit ne reflète pas cette évidence matérielle. En pratique, l'on constate que toute utilisation nationale d'une ressource partagée par plusieurs États se répercute nécessairement sur un territoire voisin, ce qui exige que le droit soit adapté à cette situation. Il doit cinématographier les phénomènes de la nature pour bien prévoir les conséquences juridiques voulues. Les commissions internationales de pêche doivent donc faire face à un phénomène naturel d'une manière qui préserve la stabilité nécessaire à l'existence juridique et qui soit capable de contenir l'intégralité du mouvement. Seule la vision cinématographique de la vie est en mesure de fournir à l'homme cette double possibilité simultanée.

Ce sont donc les caractéristiques dynamiques des ressources biologiques qui doivent définir la compétence territoriale de la commission internationale de pêche. Cette limitation spatiale du pouvoir de gérer l'objet de la nature devrait couvrir à la fois la haute mer et les zones économiques exclusives. Pour qu'un État côtier ait accès aux

¹⁰²⁹ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, pp. 11-12.

¹⁰³⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 557.

ressources en haute mer, il doit nécessairement faire partie de l'organisation internationale de pêche concernée. En vertu de son adhésion à une structure normative internationale spécifique qui lui assurera le droit d'accès aux ressources biologiques hauturières, l'État côtier doit s'engager auprès de l'organisation en adoptant à l'intérieur de sa zone économique exclusive les mesures conventionnées pertinentes. Cet engagement bilatéral est au cœur de la coopération internationale. À notre avis, l'État qui accepte les normes d'une commission internationale de pêche au-delà de sa zone économique exclusive, mais qui y agit sans prendre en considération les mesures internationales, agit d'après une conception juridique typique des doctrines absolutistes de la souveraineté territoriale absolue ou de l'intégrité territoriale absolue que nous avons vues ci-dessus.

Pour que les commissions internationales de pêche puissent accomplir leur rôle de gestion et de conservation des ressources biologiques partagées par plusieurs États riverains, il faut qu'elles aient le pouvoir de créer des normes juridiques spécifiques à leur fonction. La compétence normative des commissions de pêche est indissociable de leur raison d'être. Elles doivent construire un ensemble de règles communautaires pour la conservation des espèces protégées et la manutention des conditions matérielles pour leur exploitation optimale.

Les normes adoptées par les commissions internationales de pêche ont une portée juridique très variable. Elles peuvent être des recommandations, dont l'applicabilité dépend du consentement préalable de chaque membre dans le cas concret, mais elles peuvent être aussi des décisions qui engagent l'État partie de l'accord de constitution de l'organisation internationale.¹⁰³¹ De toute façon, indépendamment de la nature des normes conventionnelles, l'État membre, puisqu'il est lié juridiquement, doit accepter au préalable de se soumettre à l'ordre normatif, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

Les commissions de pêche ont une compétence fonctionnelle qui va au-delà des attributions d'une simple institution scientifique et technique dédiée à l'analyse des données sur l'état des ressources biologiques internationales. Aujourd'hui, ces

¹⁰³¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 558.

organisations internationales travaillent dans le cadre de la création de normes juridiques pour guider les États sur les questions économiques et sociales relatives à l'activité de pêche et au domaine de l'environnement.

Apparemment, l'institution d'une commission internationale de pêche pour la gestion et la conservation des ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans les secteurs de la haute mer adjacents aux zones économiques exclusives des États côtiers porte atteinte au principe juridique traditionnel de la liberté de pêche hauturière. Ce n'est qu'une apparence. En vérité, la coutume internationale concernant l'environnement laisse les États intéressés libres de pêcher en haute mer à travers le principe de la libre admission à une commission internationale de pêche. De fait, le paragraphe troisième de l'article huitième de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, détermine que les États ayant un intérêt réel aux pêcheries concernées peuvent devenir membres de la commission de pêche. Les normes régissant l'admission à l'organisation internationale n'empêchent pas ces États d'en devenir membres. Elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ayant un intérêt réel aux pêcheries concernées. C'est très simple. Si un État est intéressé à capturer des stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs dans des secteurs de la haute mer sous la compétence territoriale d'une commission de pêche internationale, il doit simplement demander son admission, qui ne peut pas lui être refusée. « Cette multiplication des incursions en haute mer ne porte pas atteinte au principe traditionnel de liberté de la pêche »¹⁰³².

Les normes des commissions internationales de pêche s'appliquent seulement aux États membres qui ont accepté de se soumettre à cet ordre normatif. Les États qui ne sont pas attachés à l'organisation internationale ne sont par conséquent pas obligés d'obéir aux normes conventionnelles adoptées par d'autres États. Le fondement de la

¹⁰³² BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 43.

nature contraignante des mesures des commissions de pêche réside dans le consentement des États qui ont librement voulu attribuer une telle valeur aux normes de l'organisation internationale. C'est pour cela que ses décisions et recommandations s'imposent à ses membres. La question qui se pose alors est de savoir si l'État non membre est libre de pêcher dans l'espace maritime internationalisé géré par une commission internationale de pêche.

L'accord de New York¹⁰³³ de 1995 est clair : les États doivent coopérer pour gérer la pêche en haute mer, notamment à travers la création d'une commission internationale de pêche. En outre, tout État est libre d'être membre d'une organisation internationale de pêche et sa demande d'admission ne peut pas lui être refusée par l'organisation internationale, ce qui maintient le principe de la liberté de la pêche hauturière. Dans la lignée de cette conception juridique, le même accord établit que les États qui refusent d'être membre de la commission de pêche ne peuvent pas avoir accès aux ressources biologiques qui relèvent de l'accord. Puisqu'il y a une commission de pêche, la liberté de pêche en haute mer reste conditionnée à l'adhésion de l'État pêcheur intéressé à avoir accès aux stocks de poissons chevauchants ou grands migrants.

7.2. Les aspects matériels

À partir du moment où une commission internationale de pêche est créée, elle assume la compétence fonctionnelle de gestion et de conservation des ressources biologiques d'une zone déterminée de la mer. La principale attribution de la commission de pêche est le contrôle des captures réalisées à l'intérieur de l'espace relevant de sa compétence. Tout navire de pêche qui se trouve dans une zone de la haute mer couverte par une commission internationale de pêche peut être arraisonné ou inspecté par tout État membre de ladite organisation. Ce dédoublement normatif équivaut clairement à la dérogation tacite apportée à un autre principe traditionnel du droit

¹⁰³³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

international de la mer : le contrôle en haute mer réalisé exclusivement par l'État du pavillon du navire. Le paragraphe premier de l'article 21 de l'accord de New York¹⁰³⁴ de 1995 établit que

« dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout État partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter [...] les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État partie au présent Accord, que cet État partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation ou ledit arrangement. »¹⁰³⁵

Du fait de cette disposition normative générale, l'État membre d'une commission de pêche peut arraisonner et inspecter les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation internationale.¹⁰³⁶ Les commissions internationales de pêche constituent le fondement normatif de ces actions, le plus souvent à travers des accords de constitution du régime juridique spécifique pour une pêcherie déterminée. Ce sont les États membres de ces organisations internationales qui assurent le respect des normes conventionnelles.¹⁰³⁷ Il n'existe pas de structure administrative propre à la commission de pêche et elle ne peut agir en son nom. Ce sont les structures administratives des États membres qui en sont chargés. Une caractéristique essentielle des ressources biologiques maritimes est que ce sont des ressources naturelles

¹⁰³⁴ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁰³⁵ 1995, *idem*, article 21, 1.

¹⁰³⁶ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 687.

¹⁰³⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 561.

renouvelables, en quoi elles diffèrent essentiellement des ressources naturelles hydriques. Ces ressources biologiques peuvent avoir un rendement constant si la surexploitation est interdite par des mesures de gestion et de conservation concertées. Le contrôle de l'effort de pêche afin de conserver les stocks des poissons chevauchants et grands migrateurs à des niveaux qui assurent un rendement optimal doit s'exercer dans toute l'aire de répartition des ressources biologiques. C'est pourquoi la coopération internationale des États riverains du parcours de la ressource biologique dynamique est essentielle et obligatoire.

Les captures accessoires sont les captures de poissons appartenant à d'autres espèces que l'espèce désirée par le pêcheur et pour laquelle il peut adopter la technologie de pêche appropriée. Le droit international de la mer établit que les captures réalisées à l'aide des outils spécifiques de pêche doivent comprendre un pourcentage d'espèces voulues égal ou supérieur à celui que les États riverains fixent conjointement par les accords internationaux.

Les commissions de pêche règlent l'utilisation des engins de pêche par les navires qui pratiquent leur activité économique dans le secteur de la haute mer concerné. Les normes conventionnées portent sur la détermination d'un maillage minimum, mesure primordiale de conservation des espèces poissonnières. La détermination des maillages minimaux ne permet de capturer que des poissons d'une certaine taille, évitant ainsi d'entraver leur gestion écologique. Un certain nombre d'accords internationaux détermine les conditions de l'exploitation des ressources biologiques partagées comme, par exemple, l'établissement des quotas nationaux de captures, les étalons de filets, la taille de la capture.¹⁰³⁸ Les mesures qui peuvent être ainsi prises par les États riverains en coopération internationale portent, en général, sur la réglementation de la taille des prises ou des caractéristiques de la technologie de pêche.

Ils peuvent aussi décider que des espèces déterminées soient protégées par un ensemble de règles énoncées par traité qui conditionnent la pêche d'un poisson à une taille minimale. Les animaux qui n'atteignent pas cette limite ne doivent pas être

¹⁰³⁸ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit International de l'Environnement*. 2. éd. Paris : Ellipses, 2004, p. 130.

conservés à bord du navire après la capture sous peine de pêche illicite. Les prises d'espèces protégées doivent être sommairement rejetées à la mer.¹⁰³⁹ La notion d'espèces dépendantes concerne les animaux dont le sort est lié à d'autres, elles-mêmes exploitées ou protégées. L'évolution des unes et des autres est prise en compte dans la détermination des quotas nationaux de captures pour une espèce par les commissions de pêche.¹⁰⁴⁰

Les commissions de pêche, si elles sont vraiment responsables de la gestion et de la conservation des ressources biologiques internationales partagées par plusieurs États riverains, doivent décider du rythme d'exploitation des objets de la nature. Les décisions de ces organisations internationales concernent en particulier le volume admissible de captures et les quotas nationaux d'exploitation de la ressource biologique internationale.

L'accord de New York¹⁰⁴¹ de 1995 sur les compétences fonctionnelles des commissions internationales de pêche établit dans l'article 10 qu'elles doivent accorder, le cas échéant, des droits de participation correspondant au volume admissible de captures et aux quotas nationaux d'exploitation. « Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les États conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche. »¹⁰⁴² Dans la convention, le volume admissible de captures est défini comme le niveau de l'effort de pêche autorisé.¹⁰⁴³ Cela signifie que la gestion

¹⁰³⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 609.

¹⁰⁴⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 267.

¹⁰⁴¹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁰⁴² 1995, *idem*, article 10, « a ».

¹⁰⁴³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 188-189.

et la conservation des ressources biologiques sont conditionnées aux limites générales de l'utilisation par l'homme.

Outre cette limite générale, appelée volume admissible de captures, la coutume internationale de l'environnement reconnaît aussi que le niveau de l'effort de pêche autorisé est la somme des quotas nationaux d'exploitation. L'article 21, paragraphe 11, alinéa « c » de l'accord de New York¹⁰⁴⁴ a en effet défini comme infraction grave le fait qu'un État pêche sans qu'un quota ait été fixé par l'organisation internationale ou une fois atteint ce quota national. De fait, « aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait de se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota. »¹⁰⁴⁵

La limitation des captures à travers l'établissement des quotas nationaux d'exploitation fait partie de la « réglementation indirecte »¹⁰⁴⁶. Elle consiste à déterminer les taux admissibles de captures par espèce et par zone de pêche ou secteur administratif et les quotas qui doivent répartir ces taux entre les États intéressés. Les taux admissibles de captures doivent être fixés annuellement par la commission internationale de pêche, qui procède la détermination des valeurs quantitatives de captures de chaque stock de poisson pris individuellement ou de groupe de stocks en se fondant sur des données scientifiques fiables.

L'introduction du système de quotas nationaux d'exploitation des ressources naturelles internationales ou partagées par plusieurs États riverains est l'un des résultats du processus de renforcement du contrôle des actions humaines, chaque jour plus menaçantes contre la nature, mettant ainsi en danger l'équilibre environnemental. Apparemment, l'homme a oublié la pensée très réaliste de l'existentialisme pour qui « la liberté ne va pas sans la responsabilité »¹⁰⁴⁷. La liberté,

¹⁰⁴⁴ 1995, *idem*.

¹⁰⁴⁵ 1995, *idem*, article 21, 11, « c ».

¹⁰⁴⁶ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 610.

¹⁰⁴⁷ ROWLEY, Hazel. *Tête-à-tête : Beauvoir et Sartre : Un pacte d'amour*. Traduit de l'anglais par Pierre Demarty. Paris : Grasset, 2007, p. 11.

qui était depuis longtemps le pilier du droit de la mer, a été remplacée par l'irresponsabilité de l'homme, qui agissait sans se soucier des conséquences politiques et environnementales de son action. La valorisation idéologique du profit à n'importe quel coût a emporté l'homme à l'établissement de l'éthique individualiste, égoïste et irrespectueuse qui, en contrepartie, pour assurer la justice, l'égalité et la paix sociale, exige un ordre juridique plus contraignant. Le système des quotas nationaux est un dédoublement de l'évolution du système capitaliste de production parce qu'il fonctionne comme la contre-mesure juridique des abus commis par les sujets lors de l'exercice du droit de liberté de consommation propre au capitalisme. Du fait de son caractère non-libéral, le système de quotas est souvent mis en cause par les défenseurs du libre marché comme, par exemple, les principaux agents de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le contrôle des relations économiques par l'État fondé sur le droit ne va pas de pair avec le libéralisme fondé sur la complète absence d'intervention de l'État sur les activités productives des individus. Le contrôle public n'irait pas de pair avec la liberté privée pour la bourgeoisie, dans la mesure où la gestion économique bourgeoise est basée sur la croissance économique illimitée en supposant, à tort, que la matière première est elle aussi infinie. Cette idée pourrait être défendable au XIX^e siècle, mais pas dans une société où les ressources sont menacées d'épuisement. En vérité, le contrôle est le prix de l'irresponsabilité pour assurer la justice, car, comme le pensaient Beauvoir et Sartre, la liberté ne va pas de pair avec l'irresponsabilité.

Une fois les taux admissibles de captures déterminés par la commission internationale de pêche, ils sont ensuite distribués en quotas nationaux qui doivent être attribués à chaque membre sur la base de critères techniques, tels que le volume de pêche réalisé par le passé, les besoins économiques des populations côtières, les compensations pour les répercussions sensibles subies suite à l'exploitation de la ressource par un État riverain.¹⁰⁴⁸ Le but du système de quotas nationaux d'exploitation d'une ressource internationale est d'établir un ordre stable de gestion coopérative des stocks biologiques instables d'intérêt commun. La répartition des quotas nationaux entre les

¹⁰⁴⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 293-294.

États intéressés à pêcher le stock de poissons protégés repose sur le principe de la « stabilité relative »¹⁰⁴⁹, car son utilisation implique des répercussions nécessaires qui interfèrent dans la constitution matérielle de l'objet naturel. La détermination des taux admissibles de captures, fondée sur des recommandations scientifiques, et la répartition des taux entre les États intéressés à travers l'établissement des quotas nationaux d'exploitation, sont des conséquences normatives typiques d'un ordre juridique de coopération internationale.

Le grand problème du système de quotas nationaux d'exploitation des ressources biologiques partagées surgit lorsque les commissions de pêche qui exercent leurs compétences pour réaliser la distribution matérielle des stocks naturels privilégient leurs seuls membres au détriment des autres États intéressés à l'accès à de telles ressources.¹⁰⁵⁰ L'accord de New York¹⁰⁵¹ de 1995 établit à l'article huitième que toutes les organisations internationales de gestion et de conservation des ressources biologiques partagées sont ouvertes à tous les États intéressés à y participer.

« Les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation ou participants à l'arrangement. Les dispositions régissant l'admission à l'organisation ou arrangement n'empêchent par ces États d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées. »¹⁰⁵²

¹⁰⁴⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 611.

¹⁰⁵⁰ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 44.

¹⁰⁵¹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁰⁵² 1995, *idem*, article 8, 3, dernière partie.

« Il faut faire partie de l'organisation régionale de pêche – ou obéir à ses décisions – pour avoir le droit de pêche »¹⁰⁵³. « Seuls les États qui sont membres [...] ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures. »¹⁰⁵⁴ C'est cette disposition qui autorise l'interdiction de l'exploitation, par un État non membre, de la ressource biologique se trouvant naturellement dans le secteur de compétence territoriale de la commission. Donc, les États membres ne peuvent pas interdire la participation régulière des États intéressés pour éviter que leurs quotas nationaux ne soient réduits, puisque c'est la conséquence de la répartition d'un objet matériellement délimité par divers facteurs.

Il peut arriver qu'après la répartition des quotas nationaux d'exploitation entre les États membres de l'organisation internationale et les États intéressés à obéir aux dispositions conventionnées, il reste une partie du volume de poissons, qui peut alors être exploitée. Dans ce cas, la coutume internationale privilégie les États qui ont décidé souverainement de s'attacher à la commission internationale. Le volume des prises disponibles est réparti exclusivement entre les États membres de l'arrangement de gestion des pêcheries.¹⁰⁵⁵ Les quotas nationaux d'exploitation attribués aux États pêcheurs doivent être utilisés souverainement, c'est-à-dire que les États qui reçoivent un quota peuvent décider librement comment l'utiliser. Toutefois, la commission internationale de pêche peut interdire l'activité relative à un stock de poissons ou à une zone de pêche aux navires battant pavillon d'un État pêcheur lorsqu'elle vérifie qu'il a épuisé son quota national d'exploitation.

En vertu des pouvoirs que l'accord de New York¹⁰⁵⁶ concède aux commissions internationales, la question de la pratique de l'activité de pêche par des États tiers qui ne veulent pas s'attacher au système conventionnel reste toujours polémique. La

¹⁰⁵³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 36.

¹⁰⁵⁴ 1995, *idem*, article 8, 4.

¹⁰⁵⁵ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 611.

¹⁰⁵⁶ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

coutume internationale à propos des relations environnementales établit que les organisations internationales de gestion et de conservation des ressources biologiques sont toujours ouvertes à l'adhésion des États intéressés à l'accès aux stocks naturels. La pêche est donc une exclusivité des États juridiquement attachés à la commission, ce qui signifie que les États membres peuvent interdire la pêche d'un État tiers. Cette disposition normative est tout à fait incohérente avec le principe traditionnel de la liberté de pêche en haute mer, bien que l'accord conditionne cette liberté à l'adhésion à une éventuelle organisation internationale concernée. De toute façon, si le principe n'est pas annulé, il est du moins contourné.

Afin de minimiser l'impact de la restriction de la liberté de pêche hauturière, l'accord de New York¹⁰⁵⁷ de 1995 charge les États tiers de limiter le principe de la liberté en haute mer. De fait, l'article 17 affirme qu'un État tiers qui n'accepte pas d'appliquer les mesures instituées par la commission de pêche, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

« Un État qui n'est pas membre d'une organisation ni participant d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants concernes. »¹⁰⁵⁸

Les États attachés à la commission de pêche doivent donc prendre des mesures légales afin de dissuader les navires des États tiers de se livrer à des actions susceptibles de compromettre l'efficacité des normes conventionnées de gestion et de conservation. Cet article offre une nouvelle version du principe juridique de la

¹⁰⁵⁷ 1995, *idem*.

¹⁰⁵⁸ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, article 17, 1.

coopération internationale, selon lequel les États ne doivent pas causer de répercussion sensible aux droits des autres lorsqu'ils jouissent d'un droit souverain. L'article 33 confirme cette conception juridique, puisqu'il répète pratiquement le texte de l'article antécédent.

« Les États parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à y devenir partie et à adopter des lois et règlements conformes à ses dispositions. Les États parties prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord. »¹⁰⁵⁹

Si les États tiers effectuent des actions susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la commission internationale de pêche, les États qui lui sont attachés doivent les dissuader à travers les mesures de l'article 21 de l'accord de New York¹⁰⁶⁰ de 1995 qui traite de la coopération internationale en matière de police. Pour la pratique internationale, si les États tiers ne veulent pas avoir de problèmes en haute mer, il leur faut simplement « devenir partie d'un organisme de gestion des pêcheries »¹⁰⁶¹.

8. L'APPROCHE DE PREVENTION

8.1. Le principe de prévention dans le droit international

Toutes les mesures internationales adoptées pour la coopération des États intéressés à la conservation et à la gestion des ressources biologiques partagées sont le résultat de

¹⁰⁵⁹ 1995, *idem*, article 33.

¹⁰⁶⁰ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁰⁶¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 187.

la volonté des membres de la communauté internationale, dans un monde chaque jour plus mondialisé, d'assurer le respect des droits souverains des États. Le droit international est la conséquence de cette volonté générale. Il prévoit l'obligation, pour un État, de ne pas utiliser son territoire de façon susceptible à porter atteinte aux droits souverains d'un autre État.¹⁰⁶² L'État a donc le devoir d'agir souverainement afin que son territoire soit utilisé par des sujets de droit interne sans répercussion sensible sur la souveraineté des autres membres de la communauté internationale.

Les Nations Unies ont déjà démontré qu'elles sont favorables à cette conception juridique en adoptant la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée Générale à propos de la décolonisation. Selon l'article septième, tous les États doivent respecter l'égalité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de toutes les nations.¹⁰⁶³ « Tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples. »¹⁰⁶⁴

L'intégrité territoriale et la souveraineté territoriale doivent être cependant comprises dans le contexte de l'utilisation équitable du territoire, ce qui rend impossible l'application des doctrines absolutistes fondées sur l'intransigeance dans les relations internationales, que nous avons analysées *supra* à propos des litiges sur les cours d'eau internationaux entre les États-Unis et le Mexique à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles.

L'État doit alors agir pour éviter que des travaux entrepris à l'intérieur de son territoire, par lui-même ou par les sujets de droit interne qu'il autorise à le faire, n'aient des répercussions sensibles sur le territoire des autres États. Du principe de la territorialité de la souveraineté de l'État découle son devoir « de veiller à ce que ses

¹⁰⁶² COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 428.

¹⁰⁶³ DUPUY, Pierre-Marie. *Les grands textes de droit international public*. 5. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 86.

¹⁰⁶⁴ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. In: Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution 1.514 (XV)*, p. 70.

compétences souveraines et les activités des personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction soient exercées sans préjudice pour les États tiers. »¹⁰⁶⁵

La gestion souveraine du territoire de l'État ne doit pas se faire au détriment des droits souverains des autres membres de la communauté internationale. C'est la disposition de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁰⁶⁶. C'est la norme juridique internationale généralement en vigueur ; dans le cadre des questions de voisinage international, elle aborde en particulier les affaires transfrontières. « Le principe de l'utilisation non dommageable du territoire national est donc acquis comme règle coutumière internationale »¹⁰⁶⁷.

La souveraineté territoriale et l'intégrité territoriale sont les piliers de l'État – c'est évident en droit international. L'utilisation des ressources biologiques internationales implique nécessairement des répercussions sur le territoire de l'État voisin avec qui il partage l'objet de la nature. Pour cela, le voisin, sous peine d'empêcher absolument toute initiative de travail humain, n'a pas le droit d'exiger que son intégrité territoriale soit absolument préservée lorsque l'État voisin exploite des ressources biologiques constitutionnellement interdépendantes dont un segment juridique se trouve naturellement dans son territoire. Donc, pour respecter les principes du droit international et assurer les conditions du développement socio-économique des États, il faut « languir »¹⁰⁶⁸, c'est-à-dire qu'il faut rendre la souveraineté moins rigide à travers le principe juridique de l'utilisation équitable. Ce principe s'appuie sur un ensemble de normes inspiré du droit romain, qui s'applique encore aux relations personnelles contemporaines, selon lequel chaque État ne doit utiliser son pouvoir que s'il ne cause pas de préjudices au pouvoir des autres États.

¹⁰⁶⁵ SINKONDO, Marcel. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 1999, p. 407.

¹⁰⁶⁶ Assemblée Générale des Nations Unies. *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*. Résolution 2621 (XXV), le 12 octobre 1970.

¹⁰⁶⁷ SINKONDO, Marcel. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 1999, p. 407.

¹⁰⁶⁸ FREYRE, Gilberto. *Maître et esclaves : La formation de la société brésilienne*. Paris : Gallimard, 2005, p. 318.

À cause, par exemple, de l'unité physique et biologique d'un stock de poissons chevauchants, toute « utilisation excessive »¹⁰⁶⁹ de l'État côtier dans sa zone économique exclusive ou des États pêcheurs en haute mer provoque inévitablement une baisse sensible de la rentabilité de la pêche dans l'ensemble de l'aire de répartition du stock de poissons chevauchants. C'est à cette implication physique des utilisations nationales que correspond l'interdépendance constitutionnelle d'une ressource biologique internationale.

La souveraineté territoriale de l'État doit être limitée pour que cet État puisse exister dans un monde politiquement pluriel. L'État est souverain sur son territoire, c'est-à-dire qu'il peut en principe disposer librement de l'espace naturel sur lequel s'applique le pouvoir de fait, qui devient juridique par la volonté dominante. Mais il ne peut pas influencer sur le territoire de l'État voisin au point de lui causer un « préjudice »¹⁰⁷⁰. De même, l'État voisin ne peut pas non plus exiger de lui ce qu'il ne peut pas faire : l'action du premier État ne peut pas avoir de répercussion sur le second si celle-ci est sensible, importante, significative. Pour une partie de la doctrine de droit international de l'environnement, le préjudice correspond donc à la répercussion sensible qui n'est pas un fait illicite – ce que nous avons nommé ci-dessus *impact important* en opposition au *dommage significatif*, qui est un fait illicite.

L'État voisin doit, en revanche, subir les répercussions insensibles, sans importance, provoquées de l'autre côté de la frontière, dans la mesure où c'est le résultat nécessaire de la dialectique matérielle de l'histoire entre l'homme et la nature – dialectique que l'on appelle environnement.

L'attitude des États doit ainsi varier en fonction de la probabilité, et surtout de l'importance, de la répercussion. Les sources de droit international font référence aux répercussions transfrontières d'un chantier national. La formulation de la précaution est généralement accompagnée d'un « seuil de gravité »¹⁰⁷¹ qui impose des limites à

¹⁰⁶⁹ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 7.

¹⁰⁷⁰ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue générale de droit international public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 63.

¹⁰⁷¹ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Le principe de précaution : nature, contenu

l'application du principe de droit international et qui fait référence aux notions de gravité et d'irréversibilité.

Les États qui agissent dans leur territoire avec des répercussions sensibles sur les droits souverains d'un autre État se trouvent dans la situation de « l'abus de droit », puisqu'en même temps, ils sont en principe en accord avec les limitations juridiques traditionnelles du droit international, mais les préjudices causés sont devenus pour le droit international contemporain des faits qui, bien qu'ils ne soient pas illicites, doivent être évités ou compensés. Nous pouvons donc en conclure que tout dommage est un préjudice, mais tout préjudice n'est pas forcément un dommage. Ce qui les différencie, c'est l'illicéité de l'action qui cause le dommage et la licéité de l'action qui cause le préjudice (impact important). Le dommage n'est pas une conséquence qui doit être compensée, mais il est la conséquence d'une action illicite à l'origine. Il correspond à un phénomène de répercussion sensible illicite.¹⁰⁷² Quoique les États soient souverains sur leurs territoires, les ressources naturelles qui s'y trouvent naturellement ne peuvent pas être utilisées « d'une manière abusive »¹⁰⁷³.

Tout préjudice et tout dommage doivent être indemnisés ou soumis à la réparation. C'est la conséquence normative de la règle établissant qu'un État ne peut pas causer de répercussions sensibles sur le territoire de son voisin. Au cas où un État violerait cette norme de droit international, il serait obligé de compenser l'État préjudicié.¹⁰⁷⁴

Le droit international prévoit aussi des limitations aux actions de l'État à l'intérieur de son territoire qui n'ont pas de répercussions sensibles sur les droits souverains des autres États. C'est la première condition, et la plus importante, pour qu'un État puisse faire des travaux sur les composants de son territoire. Une mesure nationale peut être

et limites ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2002, p. 76.

¹⁰⁷² COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 494.

¹⁰⁷³ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 61.

¹⁰⁷⁴ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol.

préjudiciable même à l'État qui la prend. Pour que cette action soit régulière, elle doit découler d'une compétence reconnue normativement par les États à travers le droit international, mais il faut aussi une motivation juste, qui rende le préjudice acceptable. Les États sont donc moins libres d'agir que l'on ne l'imagine. L'État ne peut pas se causer de préjudice à lui-même, à moins que ce préjudice ne soit la condition d'un bénéfice secondaire plus important.¹⁰⁷⁵

Le principe de l'utilisation équitable, qui atténue la rigidité du principe de la souveraineté territoriale pour le transformer en principe de la souveraineté territoriale autolimitée, est fondé sur l'exigence normative de la coopération internationale et de la solidarité globale qui interdit comme un « abus de droit »¹⁰⁷⁶ l'exercice des pouvoirs souverains susceptibles d'avoir des répercussions sensibles (préjudice ou dommage) sur d'autres États. Cette solidarité internationale est le développement d'une notion juridique fondamentale qui traite les phénomènes de la nature dans leur interdépendance constitutionnelle. C'est ce que nous avons appelé la vision *cinématographique* du droit.

La règle interdisant l'abus de droit consiste à reconnaître le droit des États à l'exclusivité de leurs compétences territoriales, en ajoutant que ce pouvoir est néanmoins soumis à une autre norme générale de droit international qui lui interdit d'agir sans respecter le pouvoir identique que son voisin a sur son propre territoire. Le principe qui va à l'encontre de l'abus de droit n'est cependant pas une source juridique nouvelle. C'est le développement théorique d'une ancienne conception du droit romain, qui forme aujourd'hui des « obligations générales des riverains »¹⁰⁷⁷, selon lequel *sic utere iure tuo ut alterum non laedas*¹⁰⁷⁸ : une personne doit utiliser son pouvoir de sorte à ne pas nuire au pouvoir, identique, d'une autre personne. Les

299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 359.

¹⁰⁷⁵ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 37.

¹⁰⁷⁶ COMBACAU, Jean. *Op. cit.*, *passim*.

¹⁰⁷⁷ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 494.

¹⁰⁷⁸ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 116.

notions juridiques d'abus de droit, d'utilisation équitable, de coopération internationale, de partage équitable des profits de l'utilisation des ressources biologiques internationales liées à l'exploitation du territoire peuvent être toutes réunies dans le concept de la notion juridique de l'utilisation non dommageable du territoire national.¹⁰⁷⁹ Cette notion, reprise dans les déclarations de Stockholm¹⁰⁸⁰ de 1972 et de Rio de Janeiro¹⁰⁸¹ de 1992, « relève désormais du droit international général »¹⁰⁸².

La doctrine de droit international public¹⁰⁸³ s'interroge constamment sur l'existence d'une norme juridique obligeant les États à s'abstenir d'agir de façon susceptible de causer un préjudice au territoire de l'État voisin. La plupart des actions susceptibles de causer un préjudice aux droits d'autres États sont des activités qui se répercutent sur le territoire de l'autre côté de la frontière. Dans la mesure où les limites éthiques de l'utilisation des ressources naturelles partagées par plusieurs États sont très instables, le principe du droit romain permet de vérifier que les limites des différentes souverainetés sont bien respectées. « Utilise ce qui t'appartient de manière à ne pas léser autrui »¹⁰⁸⁴ est devenu, grâce à la doctrine de droit international, un principe juridique général propre à l'exploitation nationale des ressources biologiques internationales. Cette expression romaine signifie qu'une action de l'État ayant une répercussion sensible sur le territoire d'un autre État constitue un cas d'abus de droit et doit être compensée, bien qu'il ne s'agisse pas d'une action illicite proprement dite.

¹⁰⁷⁹ COMBACAU, Jean. *Op. cit.*, p. 429.

¹⁰⁸⁰ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

¹⁰⁸¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Déclaration de principes relatifs aux forêts, à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992. In : Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I. Nations Unies : New York, 1993.

¹⁰⁸² CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 8.

¹⁰⁸³ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 429.

¹⁰⁸⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 262.

Ce principe n'est donc qu'un développement de l'interdiction de l'abus de droit dans les rapports de voisinage international. Pour les États qui partagent un cours d'eau, ce principe de droit international se concrétise en l'interdiction de modifier artificiellement l'écoulement naturel du cours d'eau d'une façon susceptible d'avoir une répercussion sensible, importante, grave, substantielle ou significative sur les autres États riverains.¹⁰⁸⁵ Caflisch décrit ce principe comme une norme juridique générale que les États riverains d'une ressource naturelle internationale doivent utiliser « de manière à ne pas provoquer de dommages appréciables aux autres États »¹⁰⁸⁶ riverains. L'État est complètement libre d'exploiter naturellement les ressources naturelles, sauf si cette exploitation cause un « préjudice »¹⁰⁸⁷ à d'autres États.

La norme juridique internationale qui interdit aux États de causer un impact important (préjudice) ou un dommage significatif aux droits de souveraineté des autres États riverains de la ressource biologique partagée s'applique à tous les membres de la communauté internationale ; mais elle n'est pas suffisante pour atteindre son objectif premier, qui est le respect international, le maintien de l'égalité entre les États et la conservation de la nature. Malgré cet ordre juridique fondé sur la coopération internationale, la situation de compétition des États pour l'accès et l'exploitation des ressources biologiques est encore grave.¹⁰⁸⁸

L'utilisation industrielle ou agricole d'un cours d'eau international par l'État riverain d'amont a inévitablement une répercussion sur la constitution physique des eaux partagées avec l'État riverain d'aval, que ce soit la réduction du volume ou le

¹⁰⁸⁵ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 136.

¹⁰⁸⁶ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 139.

¹⁰⁸⁷ CAZALA, Julien. « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 557.

¹⁰⁸⁸ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 161.

changement du tracé du cours d'eau. De même, les utilisations nationales des ressources biologiques migratrices, telles que les stocks d'oiseaux et de poissons, peuvent réduire le volume de ces objets de la nature et causer un préjudice aux autres États riverain du parcours cyclique. La coutume internationale pousse les États à coopérer afin d'instituer un ordre normatif conventionné spécifique à un phénomène de la nature déterminé. À défaut d'un accord international de gestion et de conservation d'une ressource biologique internationale, les États doivent suivre les normes générales et les principes juridiques spécifiques à la matière

Les décisions politico-économiques prises par un État quant aux objets de son territoire peuvent se répercuter sur un autre État, qui à son tour peut lui aussi prendre des mesures nationales pouvant causer une répercussion sur le premier. Cette interdépendance constitutionnelle des ressources biologiques dynamiques « constituerait ainsi le fondement de fait d'une exigence de droit »¹⁰⁸⁹, c'est-à-dire, l'obligation des États riverains à coopérer entre eux en vue de la bonne gestion et conservation des objets de la nature internationaux. Les États ne peuvent pas « agir dans l'indifférence aux effets que produisent leurs décisions »,¹⁰⁹⁰ qui traduisent l'irresponsabilité éthique dont nous avons parlé *supra*.

À partir de l'obligation de ne pas causer de répercussion sensible sur le territoire de l'État voisin, la doctrine du droit international de l'environnement a développé la notion du principe de prévention : les États doivent éviter d'agir de manière susceptible de causer un préjudice ou un dommage au territoire d'un autre État dès que des raisons sérieuses permettent de prévoir un risque. Le principe de précaution oblige les États à prendre des mesures nationales préventives avant même l'apparition d'indices annonçant une répercussion sensible transfrontière imminente. Parallèle au principe de prévention, le principe de précaution s'applique aux situations d'utilisation d'une ressource naturelle où l'on ne peut pas prévoir l'existence du risque.

8.2. Le principe de précaution dans le droit de l'environnement

¹⁰⁸⁹ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 37.

¹⁰⁹⁰ COMBACAU, Jean. *Op. cit.*, *passim*.

Le principe de précaution est également requis lorsque l'on analyse la question de l'environnement dans les relations entre États voisins. Parmi les règles de droit international, citons le devoir des États de veiller à ce que les travaux réalisés à l'intérieur des limites frontalières de leur juridiction respectent l'environnement dans le territoire d'autres États ou dans les espaces internationalisés.¹⁰⁹¹

Le principe 21 de la déclaration de Stockholm¹⁰⁹² de 1972 dit expressément que les États sont souverains sur les ressources territoriales et que les travaux sur ces ressources doivent être réalisés, dans les limites de leur juridiction, sans répercussion sensible sur l'environnement d'autres États ou de régions internationalisées.¹⁰⁹³ Ce principe fut développé après la décision arbitrale de l'affaire¹⁰⁹⁴ de la fonderie de Trail qui opposa les États-Unis et le Canada à la fin des années 1930 et au début des années 1940. Le tribunal arbitral décida que « no State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or persons therein, when the case is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence. »¹⁰⁹⁵

Les bases théoriques du principe 21 de la Déclaration de Stockholm¹⁰⁹⁶, qui est au cœur du droit de voisinage environnemental international, furent développées lors du jugement de l'affaire¹⁰⁹⁷ du Détroit de Corfou entre le Royaume-Uni et l'Albanie par la Cour internationale de Justice à la fin des années 1940.¹⁰⁹⁸ Selon le tribunal international, aucun État ne doit consentir à ce que son territoire soit utilisé pour des

¹⁰⁹¹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 107.

¹⁰⁹² 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

¹⁰⁹³ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 34.

¹⁰⁹⁴ 1941, Affaire du Trail Smelter.

¹⁰⁹⁵ United Nations. *Trail smelter case : (United States, Canada)*. Reports of international arbitral awards. Vol. III, New York : United Nations, 2006, p. 1.965. http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf. En traduction libre de l'anglais, « aucun État n'a le droit d'utiliser ou de permettre d'utiliser son territoire de façon à causer un dommage par des fumées dans ou vers le territoire d'un autre État ou des propriétés ou personnes relevant de son territoire, quand les répercussions sont sensibles et le dommage établi par des évidences claires et convaincantes ».

¹⁰⁹⁶ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

¹⁰⁹⁷ Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. *Recueil 1949*, p. 4.

¹⁰⁹⁸ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 494.

actions contraires aux droits souverains d'autres États.¹⁰⁹⁹ Ce principe consiste en l'application simultanée de deux autres normes juridiques : la souveraineté territoriale, et le principe de la limitation politique en vue de l'égalité juridique des États.

La substance de ce principe, énoncé expressément en 1972, est reprise par le principe deuxième de la Déclaration de Rio de 1992¹¹⁰⁰, et dans la Convention sur la diversité biologique¹¹⁰¹. L'article troisième de cette dernière affirme en effet que les membres de la communauté internationale ont le droit souverain d'utiliser leurs ressources biologiques et ont le devoir de faire en sorte que les actions pratiquées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de préjudice ou de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans les espaces internationalisés. De fait, la norme juridique environnementale informe que

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causant pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »¹¹⁰²

La Cour internationale de Justice décida lors de l'avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires que l'obligation générale des États de veiller à ce que les actions pratiquées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent le territoire, et par conséquent l'environnement dans d'autres États ou dans des espaces internationalisés, est une norme universelle du droit international de l'environnement.¹¹⁰³ Ce devoir était le fondement de la sentence

¹⁰⁹⁹ FITZMAURICE, Malgosia A. *Op. cit.*, p. 106.

¹¹⁰⁰ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

¹¹⁰¹ Convention sur la diversité biologique, conclue à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, I-30619.

¹¹⁰² 1992, Convention sur la diversité biologique, article 3.

¹¹⁰³ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 505.

de la Cour internationale de Justice lors du jugement de l'affaire¹¹⁰⁴ relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros entre la Hongrie et la Slovaquie le 25 septembre 1997. Selon la Cour, ce principe faisait déjà partie du corps de normes du droit international de l'environnement.¹¹⁰⁵ « Le principe revêt dans tous ces cas le caractère indéniable d'une règle de droit »¹¹⁰⁶.

Après la conférence des Nations Unies de 1972, un certain nombre de principes de droit international coutumier a émergé pour régler les fréquentes discussions internationales sur les limites juridiques à la souveraineté sur les ressources naturelles. Ces principes juridiques concernent essentiellement le voisinage international.

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), consciente de l'importance des ressources naturelles comme matières premières des produits et comme objets d'échanges, a dès les années 1970 poussé les États de la communauté internationale à développer des règles plus claires sur le voisinage environnemental.

À sa sixième session, en 1978, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) était saisi d'une note du Directeur exécutif transmettant le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles par deux ou plusieurs États. À sa 12^e séance plénière, le 19 mai 1978, le Conseil d'administration a adopté la décision 6/14 intitulée *Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États*.¹¹⁰⁷

¹¹⁰⁴ Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. *Recueil* 1997, p. 7.

¹¹⁰⁵ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 1.147.

¹¹⁰⁶ LEBEN, Charles. « Introduction ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Panthéon-Assas, 2002, p. 8.

¹¹⁰⁷ PNUE. « Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États ». *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n. 25, (A/33/25)*, chapitre VIII.

Les Principes de conduite dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États du 19 mai 1978 reconnaissent le droit souverain des États à utiliser les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans leurs territoires et leur devoir de faire en sorte que les travaux sur ces ressources ne causent pas de préjudice à l'environnement d'autres territoires.¹¹⁰⁸ Pour cela, les États doivent agir en respectant les normes juridiques, en équilibre avec les limites matérielles de la nature, en ayant soin de maintenir l'égalité des interlocuteurs de la dialectique environnementale, avec prudence, et prévention.

La Convention sur la diversité biologique établit dans le point neuvième de son préambule que, lorsqu'il existe une menace de réduction sensible de la biodiversité à cause d'une action humaine, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée pour différer les mesures visant à éviter le danger ou atténuer les répercussions sensibles.¹¹⁰⁹ C'est le principe de précaution, qui est depuis le début de la discussion l'un des grands thèmes du droit de l'environnement.

L'article deuxième de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux d'Helsinki¹¹¹⁰ de 1992 atteste dans son paragraphe cinquième, alinéa « a », que « les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontalière »¹¹¹¹, c'est-à-dire que les mesures de protection doivent se fonder sur le principe de précaution, en vertu duquel elles ne diffèrent pas la mise en œuvre des mesures destinées à éviter que la pollution d'un État puisse avoir une répercussion transfrontière, même si la science n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre les substance polluantes et une éventuelle répercussion transfrontière.¹¹¹²

¹¹⁰⁸ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 36.

¹¹⁰⁹ Nations Unies. *La Convention sur la diversité biologique*. New York : Nations Unies, 1992, p. 1. <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

¹¹¹⁰ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

¹¹¹¹ 1992, *idem*, article 2, « a ».

¹¹¹² Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies. *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*. 1992, p. 4.

Trois ans plus tard, les Nations Unies firent de nouveau mention dans l'accord de New York¹¹¹³ de l'adéquation du principe de précaution aux questions de la gestion des ressources biologiques partagées par plusieurs États riverains. L'article cinquième, alinéa « c » du traité de 1995 détermine que

« en vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention, appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6. »¹¹¹⁴

De cette façon, la précaution doit être appliquée conformément à l'article sixième, qui à son tour établit que « les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption. »¹¹¹⁵ Ils doivent donc prendre d'autant plus de précaution que les données sont fragiles. Le manque d'information précise ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.¹¹¹⁶ Le principe de précaution met en jeu la capacité

<http://www.unece.org/env/water/pdf/waterconf.pdf>.

¹¹¹³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹¹¹⁴ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, article 5, « c ».

¹¹¹⁵ 1995, *idem*, article 6, 2.

¹¹¹⁶ Assemblée Générale des Nations Unies. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*. New York : Nations unies, 1995, p. 5-6.
<http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Multilateral/Fr/TRE001237.pdf>

rationnelle de choisir la bonne action sur la nature, ce qui signifie qu'il met en jeu aussi le rapport humain « à la science et à la technique »¹¹¹⁷.

L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance de données pertinentes quant à l'étendue des répercussions sensibles potentielles de l'action humaine sur la constitution matérielle de la nature n'empêche pas que l'État prenne comme il convient une mesure nationale pour éviter ou réduire au minimum les effets défavorables potentiels.¹¹¹⁸ L'absence de certitude scientifique ne peut pas justifier la non-adoption des mesures destinées à éviter des répercussions sensibles sur le territoire, et par conséquent sur l'environnement de l'État voisin, « même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de savoir dans quelle mesure ces activités pourraient porter préjudice à l'environnement »¹¹¹⁹. C'est cet esprit qui régit le principe de précaution : la motivation juridique d'une action qui consiste à faire face à un risque de préjudice transfrontière inconnu. La précaution est de rigueur dans les situations où les États ne prévoient pas la répercussion possible de leur action, transgressant sans le savoir la précaution exigible.¹¹²⁰ En matière d'environnement, les enjeux pratiques au niveau du voisinage international sont des problèmes transfrontières. C'est, par exemple, le cas pour « l'utilisation des ressources naturelles partagées, notamment la question des ressources en eau »¹¹²¹.

Normalement, l'instrument juridique adéquat pour évaluer les risques d'une répercussion sensible à partir de la réalisation d'un travail sur la nature est l'étude d'impact sur l'environnement, qui équivaut à une attestation de l'existence d'un

¹¹¹⁷ LEBEN, Charles. « Introduction ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Panthéon-Assas, 2002, p. 10.

¹¹¹⁸ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique : texte et annexes*. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2000, p. 8.

¹¹¹⁹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 113.

¹¹²⁰ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 353.

¹¹²¹ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Le principe de précaution : nature, contenu et limites ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2002, p. 69.

risque de préjudice transfrontière et son importance.¹¹²² L'étude d'impact sur l'environnement est idéalement et juridiquement rattachée au principe de précaution, dans la mesure où elle matérialise dans le cas concret la menace économique-environnementale d'une action humaine. Cette étude doit être réalisée avant le début des travaux pour évaluer s'ils sont susceptibles de causer des préjudices ou dommages dans le territoire au-delà des frontières.¹¹²³ L'étude d'impact sur l'environnement d'une action humaine se fonde donc sur le principe de précaution, et est en même temps la prévision du résultat concret : elle fait la liaison entre le possible et le réel.

Si, en revanche, dans un cas concret, une répercussion sensible est scientifiquement prouvée, c'est le principe de prévention qui doit être appliqué. Si quelqu'un agit dans un point du territoire de l'État, et que l'on sait que son action causera un préjudice au territoire de l'État voisin, l'on connaît alors le risque et l'on peut par conséquent le maîtriser à travers des mesures nationales appropriées.¹¹²⁴ Les sujets qui agissent en étant conscients du risque environnemental de leur travail, le font *dolus eventualis*¹¹²⁵ : le sujet ne souhaite pas vraiment que son action ait une répercussion sensible, mais il assume le risque d'un résultat préjudiciable. Le principe de prévention est requis pour gérer les situations où il y a *dolus eventualis*.

Dans le cadre du droit de l'environnement, plutôt que dans celui de la théorie des actes illicites, l'action préventive est conforme au devoir de préserver et protéger les écosystèmes de façon à les conserver autant que possible dans leur constitution physique naturelle : le principe de prévention déterminerait ainsi l'homme à agir sur la nature uniquement dans la mesure de ses besoins.¹¹²⁶ Le grand problème,

¹¹²² AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, pp. 86-87.

¹¹²³ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 270.

¹¹²⁴ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. Ed. Paris : Ellipses, 2004, pp. 98-99.

¹¹²⁵ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 346.

¹¹²⁶ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 276.

cependant, est justement de définir ce qui est nécessaire à l'homme. Il y a différentes doctrines politico-économiques, qui traitent cette question à partir de différents points de vue. De toute façon, la prévention existe pour empêcher que l'État n'utilise la nature de façon à causer un préjudice certain aux droits d'autres États. Le risque est le danger éventuel plus ou moins prévisible de causer un préjudice. C'est la matrice du principe de prévention. S'il y a un risque mesurable, il s'agit du principe de prévention. La raison d'être de ce principe juridique a son origine dans la volonté de contrôler artificiellement le risque dans une société humaine.

Depuis la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire¹¹²⁷ du Détroit de Corfou, les États ont pu développer un ensemble de normes juridiques générales sur l'environnement qui établissent pour l'État l'obligation de prévenir tout préjudice transfrontière et également l'obligation de les compenser immédiatement lors de sa réalisation.¹¹²⁸

La convention de New York¹¹²⁹ sur le droit des cours d'eau à des fins autres que la navigation de 1997 prévoit dans son article 27 que

« les États du cours d'eau, séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification. »¹¹³⁰

Les États riverains doivent, individuellement ou conjointement, prendre les mesures nationales appropriées pour prévenir les conditions naturelles et aussi artificielles de leur territoire relatives à un cours d'eau international risquant de causer un préjudice à d'autres

¹¹²⁷ 1949, Affaire du Détroit de Corfou.

¹¹²⁸ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 341.

¹¹²⁹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹¹³⁰ 1997, *idem*, article 27.

États riverains.¹¹³¹

Pour cela, les États doivent aussi entreprendre des études d'impact sur l'environnement. Comme dans le cas du principe de précaution, ce sont elles qui fourniront les données suffisantes pour évaluer l'importance d'un risque à l'environnement. Par exemple, l'article troisième de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992 détermine que

« aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent, appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation. »¹¹³²

En outre, chaque État doit déterminer souverainement ses objectifs de qualité hydrique et adopter des critères de vérification de la qualité de l'eau afin de prévenir et de réduire l'impact transfrontière, qui sera un préjudice s'il est important. L'importance de l'impact ne peut être estimée que par une étude d'impact sur l'environnement.¹¹³³

La réalisation des évaluations d'impact environnemental de l'action d'un État riverain à une ressource biologique internationale implique nécessairement la coopération internationale, car elles sont faites à partir de la mise en œuvre des techniques de prévention, maîtrise et réduction de l'impact (répercussion) transfrontière. À cet effet, les États riverains doivent s'efforcer conjointement d'entreprendre des programmes de recherche nationaux pour mettre au point des méthodes d'évaluation de la toxicité

¹¹³¹ Assemblée Générale des Nations Unies. *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*. New York : le 21 mai 1997, http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_3_1997_francais.pdf.

¹¹³² 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, article 3, « h ».

¹¹³³ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 276.

des substances dangereuses et de la nocivité des polluants, et procéder à l'évaluation matérielle et financière des préjudices résultant de la répercussion transfrontière.

8.3. Le principe de précaution et la souveraineté

La suprématie de la souveraineté de l'État dans les limites territoriales de son espace naturel ne lui permet pas, en revanche, d'agir librement, sans se soucier des conséquences de son action. Au contraire, l'État est toujours responsable de la décision et de l'exécution des travaux sur les ressources naturelles biologiques et non-biologiques. La responsabilité internationale de l'État porte sur les répercussions de son action sur les autres États, mais aussi sur des faits exclusivement internes et déterminés que les États jugent juridiquement importants par le droit international comme, par exemple, le crime contre l'humanité.

Le paragraphe premier de l'article septième de la Convention de New York¹¹³⁴ sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 détermine que, lorsque les États riverains utilisent leur segment territorial de l'ensemble biologique international, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États riverains.¹¹³⁵ « Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. »¹¹³⁶

La convention de New York¹¹³⁷ de 1997 se réfère expressément, à propos de l'utilisation des cours d'eau internationaux, à des dommages significatifs, ce qui à notre avis signifie que les impacts importants ou les préjudices causés par l'utilisation licite des eaux partagées n'implique pas son interdiction. En vérité, ce constat est une redondance, car si la norme détermine l'interdiction d'une action, sa pratique aura

¹¹³⁴ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹¹³⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 89.

¹¹³⁶ 1997, *idem*, article 7, 1.

¹¹³⁷ 1997, *idem*.

comme conséquence l'illicéité, et par conséquent les répercussions sensibles seront des dommages significatifs et non des impacts importants ou des préjudices.

La théorie du bon voisinage – qui est le développement ultime des relations environnementales transfrontières – n'interdit pas dans l'absolu l'action de l'État, car l'importance de la répercussion est vérifiée cas par cas. Les États doivent définir conjointement les standards d'utilisation d'une ressource naturelle spécifique en tenant en considération ses particularités. Les États doivent utiliser, indépendamment d'un accord international, les objets naturels partagés de façon responsable et conséquente : c'est ce que la doctrine de droit international appelle l'utilisation raisonnable à l'égard de la constitution matérielle de la ressource et des autres États riverains. Dans le cadre du droit international de l'environnement, il n'y a pas d'espace pour des « absolute rules »¹¹³⁸, comme le désirait Harmon¹¹³⁹ à la fin du XIX^e siècle.

Le droit de bon voisinage international correspond à l'évolution la plus sophistiquée du droit international de l'environnement, fondée sur la notion juridique de partage de l'environnement par les membres de la communauté d'intérêts sur la gestion et la conservation des ressources naturelles. Les États doivent exploiter leurs territoires sans abuser des droits souverains, c'est-à-dire, de les utiliser dans les limites imposées librement par l'ordre juridique. L'abus de droit est l'exploitation des ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans le territoire de l'État de façon à compromettre le droit identique de l'État voisin sur son propre territoire.

La norme juridique qui interdit à un État, lorsqu'il utilise son territoire, de causer un dommage significatif aux droits souverains d'autres États, ne peut pas empêcher tout travail d'exploitation de la nature par l'homme sous peine de compromettre la pleine capacité humaine de développer des mécanismes pour dépasser les contradictions matérielles de l'environnement. Cette règle doit donc être subordonnée à une autre règle exigeant que l'exploitation des ressources naturelles soit réalisée équitablement. « This formulation of the 'no harm' rules makes it clear that it is 'intimately related

¹¹³⁸ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 89. En traduction libre de l'anglais, « règles absolues ».

¹¹³⁹ *Vide* pp. 130 et 131 *supra*.

to the principle of equitable utilization' »¹¹⁴⁰. De cette façon, dans les situations où un État riverain, en utilisant une ressource biologique internationale, cause un « impact »¹¹⁴¹ important sur le territoire de l'autre État riverain, il ne s'agit pas de dommage significatif, ni de fait illicite, bien que le préjudice doive toujours être compensé. « Actuellement, l'obligation de ne pas porter de préjudice sensible est devenue une norme du droit international général »¹¹⁴². Le débat sur la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles surgit lorsque les États pratiquent des actions qui « peuvent avoir des effets négatifs sur leurs voisins ou qui violent des normes internationales »¹¹⁴³. Les premières conséquences sont les préjudices, et les secondes les dommages.

Dans la pratique internationale, une décision arbitrale a reconnu qu'il existait une règle de droit de voisinage international affirmant qu'un État riverain n'avait pas le droit de changer artificiellement la constitution matérielle d'une ressource naturelle partagée si cela était susceptible d'avoir une répercussion sensible sur l'autre État riverain – répercussion qui pouvait être un préjudice (impact important) ou un dommage significatif.¹¹⁴⁴

Afin de répondre aux exigences normatives, la jurisprudence internationale est d'avis que les États doivent prévenir des répercussions sensibles sur les droits des autres États en optant pour une utilisation équitable, réalisée dans le sens des accords internationaux conclus. Ces derniers doivent être le résultat de la coopération internationale, fondée sur l'échange d'informations obtenues par les études et recherches nationales. La communication internationale est elle aussi le résultat de la

¹¹⁴⁰ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 220. En traduction libre de l'anglais, « Cette formulation des règles de 'ne pas causer un préjudice' établit clairement qu'elle est 'intimement liée au principe d'utilisation équitable' ».

¹¹⁴¹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 173.

¹¹⁴² BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 34.

¹¹⁴³ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 95.

¹¹⁴⁴ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 200.

coopération et consiste en la notification, la consultation, la négociation et l'accord.¹¹⁴⁵

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux traite de la communication internationale des États riverains dans l'article sixième, où il est affirmée que « les Parties procèdent dès que possible à l'échange d'informations le plus large sur les questions visées par les dispositions de la présente Convention. »¹¹⁴⁶ Les États doivent ainsi procéder immédiatement à l'échange d'informations le plus vaste possible sur les actions nationales susceptibles d'avoir une répercussion sur le territoire de l'autre État riverain.¹¹⁴⁷

La doctrine juridique dédiée à l'étude des mécanismes de prévention de préjudices ou dommages transfrontières conclut que les principes de précaution et de prévention sont bien appliqués lorsque l'utilisation inclut l'exercice de la due diligence soutenue par le « système du consentement préalable » de l'État éventuellement préjudicié.¹¹⁴⁸ Le principe du bon voisinage implique que l'État voisin à celui qui veut réaliser des travaux sur une ressource biologique partagée a le droit de savoir préalablement le niveau des risques qu'il est susceptible d'encourir. Cette communication est donc fondamentale pour le respect du principe de l'utilisation équitable des ressources naturelles internationales, puisque tout dommage significatif est essentiellement inéquitable.¹¹⁴⁹

La Déclaration¹¹⁵⁰ relative à l'utilisation industrielle et agricole des fleuves internationaux publiée à Montevideo en 1933, par exemple, établit que chaque État

¹¹⁴⁵ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, *passim*.

¹¹⁴⁶ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, article 6.

¹¹⁴⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 276.

¹¹⁴⁸ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, pp. 209-210.

¹¹⁴⁹ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 360.

¹¹⁵⁰ Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles, du 24 décembre 1933. In : Union panaméricaine. Septième Conférence internationale des États américains. *Sesiones Plenarias, Minutas y Antecedentes*. Montevideo, 1933, p. 114 *apud* Nations Unies. « Rapport du Secrétaire général sur les problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux et documents de la vingt-sixième sessions préparés par le Secrétariat ». In : *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, p. 229.

riverain d'un cours d'eau international peut exploiter son segment territorial à condition de ne pas causer de répercussion sensible sur l'État voisin, qui doit être préalablement informé des travaux susceptibles de changer artificiellement la constitution physique de l'objet naturel et de provoquer un préjudice.¹¹⁵¹

La pratique internationale démontre que le principe de l'utilisation équitable des ressources partagées par plusieurs États concerne exclusivement les préjudices ou dommages provoqués par l'action humaine, c'est-à-dire, les répercussions artificielles sensibles.¹¹⁵² Les États riverains doivent donc tolérer les répercussions causées par le comportement de la nature. Aucun État n'est juridiquement obligé d'assurer un avantage à l'État voisin. Cela signifie que les États ne sont pas obligés d'empêcher l'occurrence des répercussions sensibles naturelles qui doivent être supportées par l'État voisin, bien qu'elles soient provoquées dans le territoire de ce dernier. L'État voisin doit, de cette façon, tolérer les répercussions des comportements de la nature provoqués en territoire étranger. C'est l'esprit du droit de voisinage du droit privé qui est aussi valable en droit international de l'environnement.¹¹⁵³

La Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro¹¹⁵⁴ de 1992 est elle aussi consacrée au principe de l'utilisation équitable des ressources biologiques ; l'article troisième affirme que les États ont le droit souverain d'exploiter les objets de la nature qui se trouvent naturellement dans leur territoire, droit limité par l'obligation de faire en sorte que cette utilisation artificielle ne cause pas de « dommages »¹¹⁵⁵ à l'environnement d'autres États ou d'une zone internationalisée.¹¹⁵⁶ « Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique

¹¹⁵¹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 45.

¹¹⁵² AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental, n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 105.

¹¹⁵³ *Vide* p. 190 *supra* qui traite de l'article 689 du Code civil suisse de 1907.

¹¹⁵⁴ Convention sur la diversité biologique, conclue à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, I-30619.

¹¹⁵⁵ Nations Unies. *Convention sur la diversité biologique*. New York : Nations unies, 1992. <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

¹¹⁵⁶ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 372.

d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous le contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »¹¹⁵⁷ Les États ont le devoir de prévenir les éventuels dommages que les activités pratiquées dans leur territoire national sont susceptibles de causer. Selon notre interprétation, quand la convention de Rio de Janeiro¹¹⁵⁸ se réfère à des dommages, elle mentionne exclusivement les répercussions sensibles dont l'origine est une action jugée illicite par une norme juridique internationale.

Le principe deuxième de la Déclaration de Rio¹¹⁵⁹ sur l'environnement et le développement de 1992 énonce que les États sont souverains sur les ressources biologiques de leur territoire, et doivent les utiliser de façon à ne pas causer de dommage à l'environnement d'autres États ou espaces internationalisés. C'est pratiquement une répétition du texte de la Convention¹¹⁶⁰ sur la diversité biologique.¹¹⁶¹ Ce principe réaffirme le concept traditionnel de souveraineté territoriale de l'État, mais en le limitant, ce qui correspond à ce que la doctrine du droit international de l'environnement appelle l'approche d'un « new globalism »¹¹⁶² constitué dans une communauté internationale chaque jour plus économiquement intégrée.

Le principe 15 de la même déclaration complète le sens de la version antérieure en prévoyant des mesures de précaution qui doivent être appliquées en situation de risque de dommages, notamment de dommages irréversibles. Le principe de précaution est donc mentionné pour affirmer que l'absence de certitude absolue de l'existence de la répercussion sensible ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives de prévention de la dégradation de la

¹¹⁵⁷ 1992, Convention sur la diversité biologique, article 3.

¹¹⁵⁸ 1992, *idem*.

¹¹⁵⁹ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

¹¹⁶⁰ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹¹⁶¹ Nations Unies. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro : Nations unies, 1992. <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#two>.

¹¹⁶² FITZMAURICE, Malgosia A. « *International protection of the environment* ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 42. En traduction libre de l'anglais, « nouveau globalisme ».

nature.¹¹⁶³ Ce principe de droit international de l'environnement est très représentatif de la proximité systématique entre la précaution et la prévention. Cette dernière est le deuxième pas de la traversée vers la bonne gestion de toutes les ressources biologiques.

Le principe de précaution, après le Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro, est devenu une norme juridique conventionnelle de caractère général de grande importance pour atteindre l'équilibre équitable des frictions matérielles des différents États souverains physiquement attachés par une ressource biologique unitaire, puisqu'il inverse expressément la responsabilité de remédier à un préjudice environnemental. La tradition juridique établit que l'État est souverain pour utiliser ses ressources biologiques. Les répercussions dans l'autre territoire étaient un problème auquel l'autre État souverain devait répondre librement. Le principe de précaution inverse la succession des événements internationaux. Le premier État qui agit doit, selon le principe de précaution, anticiper les conséquences de son action sur le territoire d'autrui afin que le voisin ne soit pas obligé de faire face à un préjudice résultant d'une action qui est cependant licite à son origine.

Cette situation peut être interprétée comme une atteinte à la liberté du pouvoir de l'État à l'intérieur de ses frontières. En fait, cette inversion est une limitation à la souveraineté de l'État, mais en tant que norme juridique généralement valide. La souveraineté tire sa légitimité du droit, et c'est aussi par le droit qu'elle doit être limitée. De ce point de vue, on peut dire qu'il n'y a pas, en effet, de véritables limitations imposées par le droit aux droits souverains de l'État sur son territoire parce que c'est l'État lui-même qui veut souverainement se soumettre à une règle apparemment de limitation. La limitation juridique de la souveraineté est l'exercice même de la souveraineté. Un État doit prendre en considération le principe de précaution lorsqu'il décide de commencer des travaux pour modifier les caractéristiques naturelles d'une ressource biologique dynamique, qui se répercuteront inévitablement sur le territoire de l'État riverain voisin à travers lequel cette ressource passe naturellement.

¹¹⁶³ Nations Unies. *Op. cit.*

La mise en œuvre du principe de précaution implique l'adoption de mesures nationales de gestion d'un risque déterminé par les études préalables d'impact sur l'environnement de deux États physiquement attachés par la frontière. C'est donc un principe de protection de la diversité biologique, car la précaution et la prévention s'imposent généralement en raison du caractère souvent irréversible des répercussions sur l'environnement.

Le 4 août 2000, le Tribunal arbitral de la mer jugea l'affaire¹¹⁶⁴ du thon rouge du Sud qui opposait l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'un côté, et le Japon de l'autre. La décision arbitrale s'est référée au principe de précaution pour accepter les arguments des deux États de l'Océanie, selon lesquels l'incertitude scientifique quant à la conservation des stocks de poissons chevauchants était suffisante pour justifier l'adoption des mesures préventives de protection des stocks tant que le tribunal arbitral analysait le différend.¹¹⁶⁵ Dans l'affaire¹¹⁶⁶ des thons à nageoire bleue, l'Australie et la Nouvelle-Zélande invoquèrent aussi le principe de précaution pour demander au Tribunal du droit de la mer de Hambourg d'adopter des mesures conservatoires afin d'empêcher le Japon de continuer à pêcher des stocks de poissons « au-delà du quota qui lui était attribué par la convention régionale de protection des espèces concernées »¹¹⁶⁷. La précaution est donc un « droit de l'incertain »¹¹⁶⁸ qui va contre la logique de la certitude rationnelle de la répercussion susceptible d'interdire une action.

¹¹⁶⁴ Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Examen des pêcheries dans les pays de l'OCDE : politiques et statistiques de base*. Paris : Service des Publications de l'OCDE, 2001, p. 20.

¹¹⁶⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 271-272.

¹¹⁶⁶ Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. XXIII, pp. 1-57.

¹¹⁶⁷ DUPUY, Pierre-Marie. « Le principe de précaution, règle émergente du droit international général ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2002, p. 110.

¹¹⁶⁸ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Le principe de précaution : nature, contenu et limites ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2002, p. 68.

L'article sixième de l'accord de New York¹¹⁶⁹ de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs prévoit le principe de précaution et de prévention lorsqu'il affirme que « les États appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin. »¹¹⁷⁰ Les États riverains doivent appliquer largement l'approche de précaution afin de protéger les ressources biologiques marines à travers l'adoption des mesures nationales de prévention, bien que les données scientifiques sur les risques soient peu fiables. Le paragraphe sixième de l'article sixième de l'accord de New York¹¹⁷¹ qui traite du principe de précaution relatif aux pêches maritimes, établit que, pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les États doivent adopter des mesures consistant à limiter, à travers l'établissement des quotas nationaux de captures, l'effort de pêche d'un stock de poisson déterminé.¹¹⁷²

« Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les États adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant,

¹¹⁶⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹¹⁷⁰ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, article 6, 1.

¹¹⁷¹ 1995, *idem*.

¹¹⁷² Assemblée Générale des Nations Unies. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*. New York : le 4 août 1995, <http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Multilateral/Fr/TRE001237.pdf>.

ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries. »¹¹⁷³

L'objectif principal du droit international de l'environnement, à travers l'application du principe de précaution, est de faire une liaison juridique entre les normes spécifiques et les normes internationales générales. Fixer les quotas nationaux d'utilisation de la ressource biologique internationale représente ainsi à l'évidence le critère fondamental de l'utilisation durable des ressources biologiques marines et terrestres qui est, elle, la raison d'être de la Convention¹¹⁷⁴ sur la diversité biologique de 1992.¹¹⁷⁵

Dans la convention de Montego Bay¹¹⁷⁶ de 1982 sur le droit international de la mer, les articles 116 à 120 établissent le devoir des États de prendre des mesures nationales de conservation en haute mer et de coopérer avec les autres États intéressés, pour définir des règles spécifiques de conservation et de gestion des stocks de poissons internationalement partagés.¹¹⁷⁷ Parmi ces règles, les plus importantes sont celles qui concernent les quotas de pêche devant être fixés à partir des données scientifiques, même si incertaines.

Quant au devoir de conserver les ressources hauturières, l'article 117 de la convention de Montego Bay¹¹⁷⁸ affirme que « tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures. »¹¹⁷⁹ Les États doivent

¹¹⁷³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, article 6, 6.

¹¹⁷⁴ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹¹⁷⁵ NOIVILLE, Christine. *Ressources génétiques et droit : Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*. Paris : Pedone, 1997, p. 295.

¹¹⁷⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹¹⁷⁷ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 488.

¹¹⁷⁸ 1982, *idem*.

¹¹⁷⁹ 1982, *idem*, article 117.

adopter des mesures de conservation par rapport à leurs navires de pêche, puisqu'en haute mer – une zone maritime internationalisée –, en cas d'absence d'accord spécifique, c'est l'État du pavillon qui doit exercer sa juridiction et le contrôle sur le bateau de pêche.¹¹⁸⁰

L'article 193 du même traité international prévoit que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »¹¹⁸¹ Les États sont souverains sur les ressources biologiques qui se trouvent naturellement sous leur juridiction nationale, mais ils doivent lors de leur exploitation adopter des critères en mesure d'assurer la préservation de la diversité biologique marine.¹¹⁸² « Par contre, en haute mer c'est le principe de la liberté de la pêche »¹¹⁸³ qui règne, bien que cette pêche ne doit pas être prédatrice.

9. ÉGALITE LIMITRATRICE DE LA SOUVERAINETE

9.1. L'égalité souveraine

La souveraineté territoriale comporte comme corollaire fondamental l'égalité des États. Puisque la souveraineté est « l'âme » de l'État, le principe de la souveraineté est la norme à partir de laquelle se construit le droit national et international. L'égalité est la conséquence, et en même temps la condition, de l'ordre juridique lui-même. Ainsi, chaque membre de la communauté internationale doit reconnaître et respecter les autres souverainetés pour que la sienne puisse exister aussi. Cette reconnaissance implique nécessairement l'égalité juridique de tous les États. « Aucun

¹¹⁸⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 171.

¹¹⁸¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 193.

¹¹⁸² COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 505.

¹¹⁸³ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. éd. Paris : Ellipses, 2004, p. 129.

ne peut être le sujet (l'assujetti) d'un autre ; souverainement égaux, ou également souverains, les États sont mutuellement dans une situation de parité légale »¹¹⁸⁴.

La souveraineté est donc par nature insubordonnée, car elle est l'expression juridique d'une indépendance juridique – pas toujours « de fait »¹¹⁸⁵ comme le soutient Dupuy – qui, pour exister dans une communauté internationale, doit accepter l'existence des autres souverainetés qui, nécessairement, la limitent et sont limitées par elle. Le droit international est d'abord affirmé par l'ordre normatif de la coexistence internationale qui impose à tous les États le devoir de ne pas agir « sur le territoire »¹¹⁸⁶ et le peuple d'un autre État. Cela signifie que l'État ne peut pas avoir accès aux ressources biologiques qui se trouvent naturellement à l'intérieur du territoire d'un autre État sans le consentement souverain de ce dernier.

Dans le domaine du droit de l'environnement, la souveraineté est limitée par le simple fait de la coexistence physique des États. La frontière est le symbole de la réalité sociétale. Les frictions inhérentes à l'existence des États voisins ne leur permettent pas de disposer de leur territoire sans aucune limitation, qu'elle soit juridique (artificielle), ou de fait (naturelle). L'interdépendance matérielle des actions de voisinage international est le prix que doivent payer tous les États en raison de leur historicité les uns à côté des autres.

La souveraineté est une notion juridique hybride. D'un côté, tous les membres de la communauté internationale ont le droit d'exercer librement les pleines compétences sur les personnes et les objets situés dans leur territoire. Comme les autres États sont eux aussi souverains sur leur territoire, aucun d'entre eux n'a le droit d'intervenir au-delà de ses frontières. C'est le refus de toute subordination juridique d'un État à la volonté d'un autre. En thèse, chaque État veut jouir de la plénitude de son pouvoir souverain, qui lui est assuré juridiquement. Toutefois, cette pleine jouissance des compétences juridiques à l'intérieur du territoire de l'État ne peut pas être illimitée, ce qui semble une contradiction insoluble. C'est l'interdépendance constitutionnelle

¹¹⁸⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 235.

¹¹⁸⁵ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 34.

¹¹⁸⁶ DUPUY, Pierre-Marie. *Op. cit.*, p. 66.

de la nature qui explique cette apparente contradiction. Les actions individuelles des États sur la nature peuvent se répercuter sur le territoire de l'État voisin, qui a lui aussi le droit souverain de ne pas être soumis à la volonté extérieure.

Pour résoudre cette situation contradictoire sans compromettre l'ordre juridique international, la seule solution est la création, par les États, des règles acceptées par eux de limitation de la souveraineté de chaque État en faveur d'un système de droit international tel qu'il existe aujourd'hui. C'est d'ailleurs grâce à la coexistence de souverainetés que le droit international peut être maintenu. Cette coexistence juridique des États résulte des frictions résultant de la coopération internationale qui a pour but l'exercice équitable des compétences territoriales de chaque État. C'est la nécessité pratique qui impose le devoir de limiter les actions par l'État lui-même « et non pas du tout d'une volonté particulière à chaque souveraineté de s'autolimiter »¹¹⁸⁷, ce qui peut être considéré comme une hypocrisie si l'on part de la présupposition que l'État tend toujours à l'exercice illimité de sa souveraineté. De toute façon, la limitation existe et elle est juridique, ce qui en thèse présuppose le consentement libre de l'État à s'autolimiter. C'est le principe de l'égalité souveraine des États qui est à l'origine du devoir, pour chacun d'entre eux, de respecter les droits souverains des autres.

En droit international de l'environnement spécifiquement, la discussion sur les limitations de la souveraineté surgit lorsque les États décident d'entreprendre des travaux sur les ressources biologiques susceptibles d'avoir des répercussions sensibles – préjudices ou dommages – sur les souverainetés des autres États. Si la répercussion correspond exclusivement à des effets négatifs, il s'agit d'impacts importants ou de préjudices. Si, en revanche, la répercussion sensible provient d'une violation des normes internationales, on est en présence d'un cas de dommage significatif.¹¹⁸⁸

La souveraineté territoriale d'un État est donc limitée par les souverainetés territoriales des autres États. La ressource biologique matériellement unitaire et

¹¹⁸⁷ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 105.

¹¹⁸⁸ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 95.

juridiquement segmentée par les États n'est pas une ressource vraiment partagée par eux. C'est une fiction juridique destinée à faciliter la gestion coopérative. Chaque État est le souverain exclusif sur le segment matériel qui se trouve naturellement dans son territoire, qui est l'espace naturel transformé en objet artificiel par la volonté humaine à travers le droit. Les souverainetés sont juridiquement indépendantes, mais naturellement interdépendantes. Dans le cadre exclusivement juridique, les États qui forment la communauté internationale partagent en vérité un droit de base unique, qui est le droit « au respect mutuel de leur souveraineté »¹¹⁸⁹. L'exploitation souveraine des ressources naturelles internationales doit donc être réalisée sans répercussion sensible sur les autres États souverains.

L'État est pleinement compétent pour gérer ses propres intérêts, mais il a un autre intérêt aussi important que le premier à être respecté par les autres États. La souveraineté n'est pas tant une difficulté posée au développement du droit international que sa « cause première »¹¹⁹⁰, car la source de création normative internationale, à la différence de ce qui se passe avec les droits nationaux, a une origine diffuse, ce qui implique une plus forte interdépendance politique des membres de la communauté internationale, qui créent leur droit directement sans la représentation législative d'un tiers.

Le respect mutuel des différentes souverainetés implique ensuite un ensemble d'obligations juridiques de voisinage international comme, par exemple, le devoir de respecter l'intégrité territoriale de l'État au-delà des frontières. La Charte des Nations Unies, par exemple, établit dans son article premier, paragraphe deuxième que l'un de ses buts est « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »¹¹⁹¹

¹¹⁸⁹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 59.

¹¹⁹⁰ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 32.

¹¹⁹¹ Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1945, article 1, 2. In : Cour internationale de Justice. *Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour et autres textes*. Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n. 5, 1989, p. 4.

Les États développent des relations fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits souverains.¹¹⁹²

La souveraineté est le pouvoir premier complet et exclusif d'une nation sur un territoire déterminé. Elle entraîne positivement le droit de l'État de tout faire sur son territoire, et négativement le droit d'empêcher que les autres États y interviennent. La souveraineté est le droit le plus absolu que l'État puisse avoir sur un territoire, mais ce droit ne peut cependant pas être un droit illimité, il doit comporter des restrictions acceptées souverainement. « Cette limitation se matérialise dans l'existence du droit international »¹¹⁹³. Ces restrictions, principalement celles qui concernent les relations de voisinage environnemental, sont établies dans l'intérêt de l'ensemble des États concernés. L'État n'a pas le droit de se livrer à des actions ayant une répercussion sensible sur un autre État et susceptible de l'empêcher de jouir de sa propre souveraineté. L'on dit donc que la souveraineté est juridiquement limitée par la souveraineté elle-même. « La théorie de la souveraineté limitée est aujourd'hui dominante »¹¹⁹⁴. Cela signifie que les intérêts des États riverains d'une ressource biologique internationale ne peuvent plus être accommodés simplement en laissant agir spontanément la *main invisible*¹¹⁹⁵ de la liberté illimitée. La liberté illimitée est l'autre nom de l'irresponsabilité. Le concept de Smith illustre le fait que, si chaque sujet de droit agit individuellement de façon à chercher le plus de valeur possible, la conjoncture est alors conduite par une *main invisible* à atteindre un but qui n'était pas dans les intentions des participants. Tout en ne cherchant que son intérêt personnel, l'État agirait ainsi d'une manière bien plus efficace pour l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale. Si cette conception de l'action est valable pour la pensée abstraite de l'économie, elle n'est cependant pas valable pour ce qui est la

¹¹⁹² POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 312.

¹¹⁹³ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, pp. 37-38.

¹¹⁹⁴ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 55.

¹¹⁹⁵ SMITH, Adam. *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Tome II. Paris : Flammarion, 1991, pp. 42-43.

nature. C'est l'incompatibilité réelle entre l'infini théorique de la productivité capitaliste et la limite physique de la nature qui cause d'inquiétants déséquilibres environnementaux.

La résolution des déséquilibres environnementaux passe par un changement de la manière d'agir des États. Il faut éduquer l'homme à travailler dans des limites matérielles bien marquées. Les quotas nationaux d'utilisation des ressources biologiques internationales sont un très bon exemple d'alternative de conservation de la nature et de gestion des conditions pour que l'homme puisse travailler afin de dépasser les contradictions matérielles de son existence.

Cette résolution est donc fondée sur la limitation de l'action de l'État afin d'assurer le respect du droit d'agir des autres États et la conservation de la nature. La souveraineté territoriale limitée est le premier pas vers l'utilisation équitable, développée à partir de la coopération internationale des États qui partagent une même ressource naturelle unitaire. Exploiter une ressource internationale dans les limites imposées juridiquement par les États à travers le droit international correspond à l'utiliser équitablement. L'utilisation équitable est donc l'exploitation nationale d'une ressource dans les limites du droit. L'utilisation équitable est enfin l'exploitation licite de la nature.

Dans le cas de l'exploitation des ressources biologiques dynamiques partagées par plusieurs États comme le sont les animaux et les ressources hydriques, l'utilisation équitable se fonde sur la notion de communauté d'intérêts spéciaux des États riverains.¹¹⁹⁶ L'existence de cette communauté implique une utilisation équitable et raisonnable de ces ressources. Les États riverains sont souverains sur le segment territorial de la ressource qui se trouve naturellement sous leur juridiction et, par conséquent, ils doivent être traités dans l'esprit d'égalité inhérent au droit international. Tous les États riverains d'une ressource biologique internationale ont en théorie le même droit d'utilisation de leur segment territorial de l'unité naturelle. Si un cours d'eau traverse ou sépare deux ou plusieurs États, chaque État riverain doit exercer sa souveraineté sur le segment hydrique qui se trouve naturellement sur son territoire. Mais, en exploitant ce segment juridique de la nature, il doit respecter les

¹¹⁹⁶ *Vide pp. 192 à 198 supra.*

droits souverains des autres États riverains pour que son utilisation soit considérée comme juridiquement équitable.

Par exemple, recevoir les eaux découlant du territoire voisin d'amont, s'abstenir de détourner artificiellement le cours d'eau international, d'en rejeter les ressources hydriques sur le territoire d'un autre État riverain, sont des limites normales de l'exercice de la souveraineté territoriale de chaque État riverain sur un segment juridique de la nature partagé par plusieurs États.

Les décisions internes d'un État riverain se répercutent alors sur le territoire de l'État voisin, ce qui concerne le droit international. Il y a ainsi une intersection des champs d'application des ordres juridiques national et international qui implique nécessairement l'existence d'un parallélisme de la souveraineté vers l'extérieur et l'intérieur des frontières d'un État. Une limitation interne gère des conséquences internationales.¹¹⁹⁷

Ce parallélisme de la souveraineté a été exposé par Sohnle ; nous l'avons expliqué différemment par la métaphore du projecteur.¹¹⁹⁸ Chaque État est un projecteur attaché dans la partie supérieure émettant vers le bas un faisceau de lumière, ce qui correspond à l'ordre juridique national éclairant un espace naturel délimité qui devient un territoire. C'est la verticalité du droit interne. Dans cet espace éclairé, l'État est responsable de la gestion des objets qui s'y trouvent. Dans la partie supérieure où les différents États-projecteurs sont attachés, ils restent l'un à côté de l'autre horizontalement. C'est l'égalité souveraine du droit international. Les deux ordres normatifs sont autonomes, mais l'un interfère dans l'autre dans les espaces juridiques d'intersection des conséquences normatives.

Le principe de l'égalité souveraine est à l'origine de la norme juridique de l'utilisation équitable des ressources biologiques internationales. Dans les années 1970, les Nations Unies estimèrent que pour l'exploitation, la gestion et la

¹¹⁹⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 264.

¹¹⁹⁸ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 522.

conservation des ressources hydriques partagées par deux ou plusieurs États, les mesures nationales devaient prendre en considération le droit souverain d'exploitation équitable de la ressource internationale, conformément au droit international.¹¹⁹⁹ Chaque État riverain a sur son territoire le droit souverain d'exploitation raisonnable et équitable des avantages que présente l'utilisation de la ressource biologique internationale. Le critère d'utilisation équitable, c'est-à-dire, l'exploitation conforme au droit international, est la seule limitation à la souveraineté, qui est elle aussi une notion de droit. Donc, être licite relève de la notion de souveraineté.

9.2. L'autolimitation souveraine

Bien que la pratique internationale démontre que c'est la nécessité de cohabiter avec les autres États qui pousse un État à accepter librement la limitation de son pouvoir souverain, on dit que l'État, à travers le droit international qui s'applique à ces actions, autolimite juridiquement sa souveraineté. Pour le juriste, les raisons qui poussent quelqu'un à agir seul sont importantes si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences juridiques. La limitation de la souveraineté, pour le droit, est mise en œuvre souverainement par l'État qui consent à limiter son pouvoir. « L'autolimitation de l'État est le mécanisme qui concilie souveraineté et obéissance au droit »¹²⁰⁰.

Il n'y a pas antinomie entre la souveraineté et le droit international. La souveraineté correspond au pouvoir de l'État de décider de manière indépendante par rapport aux autres États – ce qui, cependant, ne le dispense pas d'obéir aux normes juridiques internationales. La souveraineté est le pouvoir légitime de fait. L'obligation de respecter le droit international est la première proposition du système juridique international, dans la mesure où elle conditionne la validité des autres normes.

Aussi la limitation de la souveraineté n'est-elle jamais contraire au droit international. Bien au contraire, la limitation juridique de la souveraineté signifie la plénitude existentielle du droit. Une communauté internationale en harmonie exige

¹¹⁹⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 70-71.

¹²⁰⁰ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 252.

que les États souverains acceptent librement de suivre le droit qu'ils ont contribué à créer, ce qui implique la limitation du pouvoir individuel en faveur de la généralité. L'unique moyen dont un État dispose pour que les autres États agissent équitablement est d'agir lui-même de façon équitable. « Le droit international n'est rien d'autre que la somme de ces renonciations »¹²⁰¹.

Les compétences dont dispose l'État à l'intérieur de l'espace naturel sur lequel il met en œuvre sa juridiction nationale ne sont pas absolues. L'autolimitation par le droit international a lieu lorsque les États établissent des normes conventionnelles ou lorsqu'ils acceptent de faire partie d'une communauté où quelques normes sont généralement valables comme des coutumes.¹²⁰²

Sur le caractère coutumier de certaines normes juridiques, l'Institut de droit international, par exemple, a résolu en 1961, lors des débats sur l'utilisation des cours d'eau internationaux, qu'est généralement valide la règle selon laquelle tout État concerné a le droit souverain d'utiliser les eaux qui traversent naturellement son territoire à condition que cette exploitation soit dans les limites imposées juridiquement par les États à travers le droit international.¹²⁰³

Agir selon le droit international est agir équitablement. La limitation de la souveraineté de l'État est toujours équitable, puis qu'elle est juridique. L'utilisation équitable des ressources biologiques partagées par plusieurs États implique l'obéissance au droit international et, par conséquent, la limitation du pouvoir discrétionnaire souverain de l'État sur son territoire. Cette conclusion va à l'encontre des conceptions juridiques de la souveraineté territoriale, également appelées « manifestations de souveraineté absolutistes »¹²⁰⁴.

¹²⁰¹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 255.

¹²⁰² COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Op. cit.*, p. 425.

¹²⁰³ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 45-46.

¹²⁰⁴ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino.

Une parcelle de la doctrine du droit international de l'environnement traite comme synonymes les notions d'utilisation équitable et de souveraineté territoriale limitée.¹²⁰⁵ Les États riverains d'une ressource biologique internationale doivent utiliser équitablement le segment juridique de l'unité naturelle qui se trouve dans leur territoire, ce qui implique quelques devoirs – par exemple, ne pas causer de répercussions sensibles sur le territoire de l'État voisin.¹²⁰⁶

L'alinéa « c » du deuxième paragraphe du deuxième article de la convention d'Helsinki¹²⁰⁷ de 1992 établit que « les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière. »¹²⁰⁸ Les États doivent donc adopter toutes les mesures de prévention et précaution appropriées pour veiller à ce qu'il soit fait une utilisation équitable des eaux transfrontières dans le cas de travaux qui entraînent ou risquent d'entraîner un préjudice transfrontière.¹²⁰⁹ Cette norme implique pour les États riverains d'un cours d'eau international l'obligation de respecter l'environnement des autres États riverains précédant la norme juridique d'utilisation équitable des ressources hydriques par l'homme. Elle précise qu'une répercussion sensible peut être le résultat d'une action licite à l'origine, mais qui est devenue inéquitable et irraisonnable dans

Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 20.

¹²⁰⁵ FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 333.

¹²⁰⁶ AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental, n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, p. 113.

¹²⁰⁷ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

¹²⁰⁸ 1992, *idem*, article 2, 2, « c ».

¹²⁰⁹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires

la mesure où ses répercussions transfrontières dépassent les limites de l'obligation de tolérance entre des États voisins. C'est pourquoi le résultat *contra legem* doit être indemnisé en faveur de l'État préjudicié.

Cela n'implique pas un règlement équitable de la communauté d'intérêts de conservation et de gestion des ressources internationales, fondé sur l'obligation de ne pas causer de préjudice ou de dommage aux droits souverains des États riverains. L'État d'amont d'un cours d'eau partagé, par exemple, est libre d'exploiter la ressource biologique qui se trouve naturellement dans son territoire dès qu'il garantit que l'État d'aval peut jouir lui aussi de la même ressource lorsqu'elle est dans son territoire.

L'État riverain doit alors gérer les ressources biologiques partagées de façon équitable, en respectant les intérêts de l'État voisin. Afin de bien définir les intérêts nationaux des États qui partagent une ressource biologique, l'utilisation équitable doit suivre le principe de coopération en établissant un réseau de communication international efficace pour fixer les limites juridiques de la souveraineté. Ce devoir comporterait donc la simple obligation de négocier et aussi l'obligation de conclure un accord international entre les États intéressés.¹²¹⁰ L'accord préalable est donc la condition la plus importante de l'utilisation équitable.

L'accord international préalable à l'utilisation nationale de la ressource biologique partagée par deux ou plusieurs États est très important : il assure l'équité entre les États, grâce à une compensation des éventuels préjudices « par la technique de la balance qui prend en compte tous les facteurs pertinents »¹²¹¹. Il ne s'agit pas seulement de ne pas causer de répercussion sensible sur le territoire voisin, mais d'exploiter la ressource naturelle de façon à ce que tous les États riverains participent proportionnellement aux bénéfices socio-économiques de l'activité.

de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 298.

¹²¹⁰ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 495.

¹²¹¹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 361.

L'article 12 de la convention de New York¹²¹² de 1997 sur le droit international des cours d'eau établit que

« avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées. »¹²¹³

Un État riverain ne doit pas mettre en œuvre des travaux susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur les autres États riverains. Il doit les en avertir préalablement. Lorsqu'une action a une répercussion sensible sur un autre État, l'État à l'origine de l'action doit prendre toutes les mesures pour éliminer le préjudice par la compensation.¹²¹⁴ Le droit international coutumier de l'environnement établit l'obligation d'ordre général de ne pas causer de préjudice aux droits des autres États et de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer la répercussion. « Le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation »¹²¹⁵.

Le principe de la souveraineté territoriale limitée correspond au devoir de chaque État d'utiliser les ressources naturelles de son territoire à condition que cette utilisation n'aille pas à l'encontre des intérêts souverains d'autres États. C'est ce principe juridique qui permet d'atteindre au mieux les objectifs des normes de bon voisinage international. Les États riverains forment une communauté d'intérêts de conservation et de gestion d'une ressource naturelle internationale et, dans cette mesure, doivent coordonner les activités de chaque exploitation nationale au moyen d'un accord

¹²¹² 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹²¹³ 1997, *idem*, article 12.

¹²¹⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 301.

¹²¹⁵ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 219.

international. La souveraineté territoriale impose aussi des devoirs aux États : tout État peut donc utiliser son segment territorial de l'unité de la nature aussi longtemps que cette exploitation n'a pas de répercussion sensible sur les autres États riverains.¹²¹⁶

En vertu de la notion juridique de souveraineté territoriale limitée, l'État riverain doit s'abstenir d'agir sur son territoire si cela peut avoir une répercussion sensible sur le territoire de l'État voisin. En outre, puisqu'aucun État ne peut exiger l'intégrité absolue de son territoire, il doit tolérer les répercussions non sensibles causées par l'action de l'autre État lorsque ce dernier exerce sa souveraineté territoriale. Il s'agit cependant des préjudices causés par une action licite. S'il s'agit, en revanche, d'un dommage, l'illicéité de l'action compromet son résultat et, bien que celui-ci soit insignifiant, on est en présence d'un dommage. Donc, le devoir de tolérance de l'État voisin par rapport à une répercussion non sensible causée par l'État d'origine de l'action concerne exclusivement les actions en accord avec le droit international.

Chaque État est souverain uniquement dans ses limites nationales. Cela signifie que, en causant des répercussions sensibles au-delà de la frontière, « l'État dépasse ainsi sa souveraineté, ce qui est interdit »¹²¹⁷. Si causer des répercussions sensibles est juridiquement interdit dans le droit international, alors Pop considère que toutes les répercussions sensibles sont des dommages significatifs. Nous ne sommes pas d'accord avec lui. Il y a, certes, des actions licites susceptibles d'avoir un impact important sur l'autre État, mais elles ne se confondent pas avec un fait illicite. De toute façon, la seconde partie de son raisonnement est correcte. Si l'État agit en dépassant les limites de la souveraineté, il commet un acte illicite et c'est intolérable.

Les limites à la souveraineté territoriale des États riverains d'une ressource biologique internationale sont les normes juridiques environnementales fondées sur les principes suivant : l'obligation de ne pas causer de répercussion sensible sur les

¹²¹⁶ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 55.

¹²¹⁷ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 69.

droits des autres, la prévention du préjudice, la coopération internationale, l'utilisation équitable et, enfin, le respect du droit international.

Puisque les États qui causent des préjudices aux droits souverains des autres États agissent à l'intérieur des limites frontalières, il n'est pas facile de prouver qu'ils sont juridiquement responsables des préjudices subis par le voisin, ce qui provoque inévitablement un litige international.

La convention de Montego Bay¹²¹⁸ sur le droit international de la mer admet dans son article 116, alinéa « a », que « tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles. »¹²¹⁹ Les ressortissants de l'État du pavillon peuvent jouir du droit de pêche hauturière dans les limites imposées juridiquement par les États à travers le droit international. La pêche en haute mer sera équitable, si elle est en accord avec les dispositions normatives internationales.

L'article 194 de la même convention¹²²⁰ internationale prévoit le principe d'utilisation non dommageable du territoire lorsqu'il traite des mesures de prévention de la pollution marine. Il affirme dans le paragraphe deuxième que

« les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention. »¹²²¹

Les États doivent prendre des mesures pour que les activités relevant de leur juridiction soient non-dommageable, c'est-à-dire qu'elles ne causent pas de préjudice à d'autres États sous forme de pollution, et que la pollution causée ne s'étende pas

¹²¹⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹²¹⁹ 1982, *idem*, article 116, « a ».

¹²²⁰ 1982, *idem*.

¹²²¹ 1982, *idem*, article 194, 2.

au-delà de la limite de leur zone économique exclusive. Le devoir de conservation des ressources biologiques de la mer est une obligation générale, de même que l'obligation de coopérer. C'est pourquoi, si un État ne respecte pas les normes juridiques qui s'appliquent à l'accès aux ressources marines, la pêche éventuelle sera considérée comme illicite, comme une utilisation non équitable de la ressource naturelle concernée.¹²²²

L'application du devoir de coopération entre les États pêcheurs ne doit pas correspondre au contrôle de la pêche pour l'État côtier. Bien au contraire, la coopération internationale est une obligation générale qui permet d'appliquer le principe de l'égalité souveraine internationale.

Les normes juridiques de l'accès aux ressources marines de la zone économique exclusive d'un État côtier sont fixées par ce dernier en accord avec l'article 56 de la convention de Montego Bay¹²²³, selon lequel

« l'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. »¹²²⁴

L'État côtier est doté de droits souverains pour la gestion et la conservation des ressources naturelles biologiques et non-biologiques qui se trouvent dans l'espace naturel de sa juridiction nationale. Les limites à ces droits souverains sont généralement définies dans le droit international de l'environnement comme, par exemple, le devoir de ne pas causer de préjudice aux droits souverains de l'État tiers.

¹²²² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 179.

¹²²³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹²²⁴ 1982, *idem*, article 56, 1, « a ».

La convention de Montego Bay¹²²⁵ ne se limite pas à prévoir des droits en faveur des États côtiers. Elle établit aussi des limitations à leur pouvoir souverain ou des responsabilités.¹²²⁶ Dans le cas spécifique de la pêche des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier, le droit de la mer prévoit une limitation de la souveraineté de l'État côtier : ce dernier doit fixer le droit d'exploitation du *reliquat* de sa zone économique exclusive par les autres États. L'article 61, paragraphe premier détermine que « l'État côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive. »¹²²⁷ L'État côtier doit fixer le volume admissible des captures des ressources biologiques de sa zone économique exclusive en vue de leur conservation.¹²²⁸

La définition de reliquat se trouve dans le paragraphe deuxième de l'article 62 de la convention de Montego Bay¹²²⁹.

« L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible [...] »¹²³⁰

Le reliquat est la différence mathématique entre le volume admissible des captures et la capacité d'exploitation de l'État côtier. Tant le premier que la seconde sont des données fixées souverainement par l'État côtier. Pour cela, il doit disposer de

¹²²⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹²²⁶ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 219-220.

¹²²⁷ 1982, *idem*, article 61, 1.

¹²²⁸ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 481.

¹²²⁹ 1982, *idem*.

¹²³⁰ 1982, *idem*, article 62, 2, première partie.

l'information scientifique la plus fiable, et déterminer les valeurs de façon à maintenir ou rétablir les stocks de poissons à des niveaux qui assurent un rendement constant maximum.¹²³¹ L'accès au reliquat doit toujours suivre les dispositions normatives de l'accord international préalable. Il appartient donc à l'État côtier de réglementer la pêche des ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans sa zone économique exclusive. Si, par hasard, l'État côtier ne peut pas exploiter le total du volume admissible de captures, la coutume internationale impose une limite à sa souveraineté en l'obligeant à conclure des accords internationaux avec d'autres États pour que ceux-ci pêchent la quantité restante de poissons, jusqu'à atteindre le volume admissible de captures.

Bien que la coutume internationale des relations environnementales impose à l'État côtier le devoir de fixer le reliquat et d'autoriser la pêche étrangère dans sa zone économique exclusive, il lui garantit aussi des prérogatives : le paragraphe quatrième du même article 62 de la convention de Montego Bay¹²³² détermine que les navires pêcheurs d'autres États doivent se conformer aux mesures de gestion et de conservation déterminées par l'État côtier, qui doivent être compatibles avec le droit international général. « Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. »¹²³³ Les normes nationales de l'État côtier sur la pêche dans sa zone économique exclusive peuvent concerner, *inter alia*, la délivrance de licences aux pêcheurs, l'indication des espèces dont la capture est autorisée, les caractéristiques physiques du poisson et le paiement des droits de pêche. Mais la compétence principale de l'État côtier est l'établissement des quotas de captures, qui devient en effet le cœur du principe de l'utilisation équitable, dans la mesure où elle précise les droits souverains des différents États intéressés à l'utilisation d'une ressource biologique dynamique.

¹²³¹ DUPUY, René Jean. *La clôture du système international : La cité terrestre*. Perspectives internationales. Paris : Presses Universitaires de France, 1989, p. 42.

¹²³² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹²³³ 1982, *idem*, article 62, 4, *caput*, première partie.

L'antithèse

1. NATURE ET MATERIALITES

1.1. Les ressources biologiques

Nous sommes d'avis que les ressources hydriques doivent être considérées juridiquement comme des exemples des ressources naturelles biologiques, de même que les animaux et les végétaux. Notre conception suit l'évidence : il n'y a pas de vie sans l'eau. Les écosystèmes en dépendent. « L'eau est indispensable à la vie »¹²³⁴. Sans les ressources hydriques, la vie ne peut simplement pas apparaître sur Terre. Il y a de l'eau dans les corps des animaux et des végétaux. L'eau est nécessaire à la respiration des êtres vivants. L'eau est le sang de la planète.

Les ressources en eau existent en abondance dans la nature. L'eau peut exister sous trois états physiques : liquide (pluie), solide (neige) et gazeux (nuage). Le milieu aquatique est fondamental pour l'existence de biotopes hydriques générateurs de ressources vivantes qui dépendent étroitement de sa constitution physique.¹²³⁵ Les recherches en biologie démontrent que 12% de toutes les espèces de la faune vivent dans l'habitat formé par des écosystèmes hydriques terrestres, qui correspondent à 1% de la surface de la planète.¹²³⁶

¹²³⁴ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 22.

¹²³⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 131.

¹²³⁶ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, p. 52.

Le grand fleuve de l'Amérique du Sud, l'Amazone, est un exemple de l'importance de la ressource en eau pour l'existence de la vie sur Terre. C'est un cours d'eau international qui s'étend sur des milliers de kilomètres, de sa source dans les montagnes des Andes jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique. Ce fleuve contient 20% de toute l'eau douce mondiale et « offre un habitat à 3 000 espèces de poissons – plus qu'aucun autre fleuve au monde »¹²³⁷.

Cette ressource naturelle biologique est aussi d'une importance vitale pour l'humanité. Les cours d'eau douce offrent la possibilité pour l'homme de travailler afin de dépasser les contradictions matérielles de son existence. La dialectique historique existant entre la raison et la nature, dialectique que l'on appelle environnement, est la scène où se déroule le spectacle de la vie humaine. L'environnement est le propre de l'homme. Ce dernier a besoin de l'eau en tant qu'animal irrationnel, et l'eau lui est nécessaire en tant qu'animal rationnel. Les cours d'eau sont utilisés comme des matières premières pour le travail artificiel, qui résulte d'une volonté tendue vers une finalité rationnelle.

L'eau serait donc un besoin qui va au-delà du droit.¹²³⁸ L'eau concentre en elle l'idée de l'hybridisme de l'homme, car elle est nécessaire pour satisfaire simultanément l'instinct et la volonté. Aussi est-il important de bien définir les besoins humains. Certes, l'homme a besoin d'une quantité d'eau dans des conditions qualitatives déterminées pour survivre. En même temps, l'eau est une ressource naturelle soumise au principe de la souveraineté territoriale. À la différence de l'air, tout aussi vital, l'eau n'est pas répartie de manière homogène sur la surface terrestre ; l'accès à l'eau représente donc un intérêt stratégique et son utilisation nationale est à l'origine de divers litiges internationaux.

Le besoin d'eau est instinctif pour l'homme. C'est la dimension de la nature. L'homme comme animal a besoin d'eau. L'homme a un droit rationnel à l'eau. C'est la dimension de la raison. L'homme comme personne a droit à l'eau. L'homme comme animal veut instinctivement l'eau. L'homme comme personne veut

¹²³⁷ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 68.

¹²³⁸ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, p. 13.

rationnellement l'eau. La nature veut l'eau. La raison veut l'eau. La nature ne cesse de dialoguer avec la raison, et ce dialogue débouche sur la notion d'environnement.

La doctrine du droit international de l'environnement a adopté la notion juridique d'écosystème hydrique, l'estimant davantage adaptée aux discussions car reflétant mieux ce que l'eau signifie pour la vie. Ce concept d'écosystème du cours d'eau international va incontestablement plus loin que la simple notion de cours d'eau. Les États, à travers le droit international, ne voient cette dernière que comme le système hydrique superficiel ou souterrain.¹²³⁹ En revanche, l'écosystème est le système homogène et dynamique des ressources biologiques vivantes, telles que les végétaux, les animaux et les microorganismes liés par l'eau. Cette définition englobe également les ressources biologiques aquatiques comme, par exemple, les poissons. Il existe l'écosystème hydrique, bien que tous les écosystèmes dépendent de l'eau et du cycle hydrologique.

La déclaration de Stockholm¹²⁴⁰ de 1972 sur l'environnement humain traite du sujet de l'eau ; dans le principe deuxième, il est proclamé que les ressources naturelles biologiques du globe sont l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels.¹²⁴¹ La perception intégrée des ressources hydriques est fondée sur l'idée de l'eau comme partie intégrale de l'écosystème global.¹²⁴² L'eau est une ressource naturelle biologique dont les quantités et qualités sont indispensables à toute forme de vie. La conservation des ressources hydriques présuppose une vision systémique de l'environnement.

¹²³⁹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 146.

¹²⁴⁰ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

¹²⁴¹ SALMAN, S. M. A. « Evolution and Context of International Water resources Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 46-47.

¹²⁴² MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 297.

L'écosystème est donc le complexe dynamique formé par les communautés végétales, animales et micro-organiques et leur environnement non vivant qui, par leur interaction spontanée, forment une unité fonctionnelle, ainsi que le définit la disposition de l'article deuxième de la convention de Rio de Janeiro¹²⁴³ de 1992.¹²⁴⁴ « Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. »¹²⁴⁵ Les ressources en eau sont insérées dans le concept d'environnement non vivant dont la vie dépend. Le concept d'écosystème correspond donc à une idée d'unité fonctionnelle qui concerne les éléments biotiques (les végétaux et les animaux), et les éléments abiotiques (l'eau et la terre).

Les écosystèmes sont constitués d'ensembles d'espèces vivantes et de leur environnement hydrique et terrestre. On peut distinguer un grand nombre d'écosystèmes naturels, ainsi que des écosystèmes artificiels.¹²⁴⁶ Ces derniers sont les espaces agricoles où l'homme a changé significativement la constitution de la nature au point de créer une structure naturelle susceptible de modifier la configuration originelle de la nature. Chaque écosystème abrite une combinaison caractéristique de végétaux et d'animaux, même les écosystèmes artificiels.

Tandis que la notion juridique d'écosystème prend en considération la dynamique inhérente au cycle vital de la planète, le concept de diversité biologique est plus facile à appréhender pour le droit, dans la mesure où il est caractérisé comme une interprétation *photographique* de la nature, ce qui se conforme à la tradition juridique. Puisque nous défendons l'idée que la justice internationale exige une interprétation *cinématographique* des faits par le droit, la notion d'écosystème est, à notre avis, plus adéquate que la notion de diversité biologique.¹²⁴⁷ Cependant, les sources de droit international préfèrent en général adopter celle-ci au détriment de celle-là. Pour cela, on utilisera les deux expressions, selon la nécessité du moment.

¹²⁴³ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹²⁴⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 288.

¹²⁴⁵ 1992, *idem*, article 2.

¹²⁴⁶ LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 7.

¹²⁴⁷ *Vide* p. 174 *supra*.

La diversité biologique correspond à la variabilité des organismes vivants et non vivants qui composent l'ensemble biotique de la nature. Les écosystèmes sont nécessairement compris dans cette définition, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. La biodiversité comprend la diversité des espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Les ressources biologiques biotiques sont les principaux éléments de l'écosystème et de la biodiversité. La bonne gestion et conservation de la nature comme un ensemble demande l'interprétation systématique de la vie par l'homme : les microorganismes et les ressources en eau sont donc aussi compris dans la notion de diversité biologique.

Le concept d'espèce vise à la fois la flore, la faune et l'eau. C'est exclusivement l'espèce que l'on adopte lorsque l'on analyse les ressources biologiques biotiques et abiotiques.¹²⁴⁸ Par conséquent, il y a différentes espèces de ressources en eau, cette ressource biologique abiotique. L'eau en substance est toujours la même, indépendamment de l'endroit ou de l'état dans lequel elle se trouve. Cependant, la composition chimique de l'eau peut varier selon les constituants caractéristiques et les concentrations élevées de certains d'entre eux. Comme les organismes vivants, les eaux peuvent aussi être réparties en espèces. En France, par exemple, l'eau minérale de Saint-Diéry, source *Renlaigue*, est riche en magnésium ; l'eau minérale de Saint-Amand-les-Eaux, source *Vauban*, est riche en calcium et en magnésium.¹²⁴⁹ Au Brésil, l'eau minérale d'Araxá, source *Sulfurosa*, est riche en soufre.¹²⁵⁰ Les ressources biologiques vivantes et non-vivantes peuvent ainsi être réparties en espèces.

Certaines espèces de microorganismes, d'animaux et de végétaux sont distribuées par une infinitude d'écosystèmes, ce qui implique un intense échange génétique, que l'homme doit encore découvrir. En vertu de la variété génétique disponible sur la

¹²⁴⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 166.

¹²⁴⁹ RAYNAL, Cécile. « La vente des eaux minérales embouteillées [deuxième partie] ». *Revue d'histoire de la pharmacie*, n. 345, 93^e année, 2005, p. 48.

¹²⁵⁰ BEATO, Décio Antônio Chaves ; VIANA, Haroldo Santos ; DAVIS, Elizabeth Guelman. « Avaliação e diagnóstico hidrogeológico dos aquíferos de águas minerais do Barreiro do Araxá, MG – Brasil ». *Águas Subterrâneas*, 2011, p. 11.

planète, l'utilisation biotechnologique des gènes trouvés dans l'organisme des ressources biologiques biotiques est chaque jour plus intéressante, économiquement parlant. La valeur qu'une ressource biologique assume pour la volonté humaine devient un objet artificiellement important, ce qui oblige le droit à développer des réponses juridico-politiques aux nouveaux défis. C'est pourquoi, depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, avec le développement de l'industrie biotechnologique dans les États du Nord, les gènes sont eux aussi considérés comme des éléments de la diversité biologique ou de l'écosystème global.¹²⁵¹ Les ressources génétiques sont vues aujourd'hui comme la matière première soutenant un secteur de l'économie globale. Les gènes peuvent ainsi être la base d'une invention biotechnologique. Ces produits artificiels sont des « gènes isolés, cellules, micro-organismes, plantes génétiquement modifiées »¹²⁵² qui ont été rattachés au droit de la propriété intellectuelle.

La situation des gènes dans le contexte juridique global est la même que celle des ressources hydriques. Bien que ce ne soit pas individuellement des ressources biologiques biotiques ou vivantes, ils sont si intégrés dans la structure vitale de la planète qu'ils doivent être considérés comme des éléments des ressources biologiques abiotiques qui font eux aussi partie de la notion de biodiversité ou écosystème.

Les gènes sont responsables de la détermination des caractères héréditaires des ressources biologiques biotiques qui peuvent être utilisés artificiellement par la rationalité humaine. Les ressources génétiques sont le matériel d'origine végétale ou animale contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. Pour cette sorte de travail, il n'est pas nécessaire que l'homme ait une grande quantité de ressources génétiques, mais une bonne qualité, susceptible de fournir les réponses que la science recherche. Il est important, pour le système artificiel de production d'information environnementale, que la ressource génétique, qui est aussi l'objet de l'action humaine, contienne des informations naturelles utiles à la construction par l'homme des outils artificiels de développement socio-économique.

¹²⁵¹ SCOVAZZI, Tullio. « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges ». *RCADI*, vol. 286, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 213.

¹²⁵² NOIVILLE, Christine. *Ressources génétiques et droit : Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*. Paris : Pedone, 1997, p. 29.

La diversité génétique est l'ensemble de l'information génétique contenue dans tous les êtres vivants, et correspond à la variété des gènes et des génotypes entre espèces et au sein de chaque espèce. Chaque espèce biotique est différente des autres du point de vue de sa constitution génétique. Les travaux en biologie moléculaire ont mis en évidence l'existence d'une grande variété génétique entre populations isolées appartenant à une même espèce, ainsi qu'entre exemplaires au sein d'une même population.¹²⁵³ Les possibilités de résultat artificiel sont donc pratiquement infinies, ce qui en fait une matière première ayant une grande valeur économique.

1.2. Le patrimoine commun de l'humanité

La dissociation entre utilisation et territorialisation des ressources biologiques s'affirme au fur et à mesure que les technologies d'information se développent au niveau global. Depuis les années 1970, l'essentiel pour le secteur capitaliste mondialisé n'est plus d'avoir des matières premières essentielles à l'intérieur du territoire où l'agent économique est situé physiquement, mais d'y avoir accès à partir de n'importe quel territoire.¹²⁵⁴

La notion contemporaine de patrimoine commun de l'humanité a été inaugurée par l'ambassadeur maltais Arvid Pardo le 1^{er} novembre 1967 lors des débats d'une réunion de la Première commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies dédiée au régime des fonds marins.¹²⁵⁵ Son message disait que les fonds marins, au-delà des limites de juridiction nationale de l'État côtier, devaient être déclarés composants du patrimoine commun de l'humanité.¹²⁵⁶

¹²⁵³ LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 7.

¹²⁵⁴ DUQUESNOY, Éric ; GAUCHON, Pascal ; GERVAISE, Yves ; HAMON, Dominique ; LETAC, Anne-Sophie ; LEFEBVRE, Maxime ; MUNIER, Frédéric ; SUISSA, Jean-Luc ; TELLENNE, Cédric ; TOUCHARD, Patrice. *Le monde : Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris : Presses Universitaires de France, 2008, p. 480.

¹²⁵⁵ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 61.

¹²⁵⁶ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 151.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité est lié aux institutions de droit bien connues comme, par exemple, l'idée de *res communis*, qui s'applique aux questions relatives à l'utilisation de la haute mer ouverte à la libre utilisation pour tous les membres de la communauté internationale. Cette notion juridique de patrimoine de l'humanité s'oppose à celle, tout aussi classique, de *res nullius*, selon laquelle l'objet serait libre jusqu'au moment où un sujet de droit se l'approprie. La doctrine de droit international de l'environnement, basée sur les institutions de droit romain, a développé dans les années 1960 la variation *res communis humanitatis*¹²⁵⁷ pour se référer aux objets de la nature qui doivent être exploités en faveur de toute l'humanité. Cette variation terminologique fait davantage sens que celle de *res communis omnium*, car elle soutient qu'il existe des intérêts spéciaux de gestion et de conservation de ressources biologiques, qui doivent être sauvegardés par des régimes juridiques spéciaux.¹²⁵⁸

Les États doivent ainsi coopérer pour déterminer un accord international d'utilisation des biens internationalisés en faveur des intérêts de tous les membres de la communauté internationale. C'est pourquoi la convention de Montego Bay¹²⁵⁹ détermine dans son article 118 que

« les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. À cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales. »¹²⁶⁰

Les États doivent négocier pour prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources naturelles de la haute mer. Il en ressort que les États doivent, dans le cas

¹²⁵⁷ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 152.

¹²⁵⁸ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 75.

¹²⁵⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹²⁶⁰ 1982, *idem*, article 118.

de l'exploitation des ressources communes, accepter des conditions qui fassent sens, afin de conclure un accord international.¹²⁶¹

De fait, une parcelle de la doctrine défend que le régime juridique d'utilisation typique d'un objet du patrimoine commun de l'humanité doit être appliqué aux forêts tropicales, à l'atmosphère globale, à la biodiversité, qui normalement se trouvent naturellement à l'intérieur des frontières d'un État, en les internationalisant, c'est-à-dire, en retirant ces objets importants pour l'humanité de la sphère du pouvoir souverain d'un État.¹²⁶²

Une première catégorie d'objets communs comprend les ressources biologiques abiotiques comme l'eau, la terre et l'air, ainsi que les ressources biologiques biotiques comme les végétaux et les animaux.¹²⁶³ Cela signifie que toutes les ressources biologiques sont suffisamment importantes pour faire partie du patrimoine commun de l'humanité. Parmi ces objets communs se trouvent également les utilisations traditionnelles des ressources biologiques.

Traduire dans l'ordre juridique la notion de patrimoine commun de l'humanité correspond à une décision politique qui a pour but d'assurer le libre accès à ces ressources biologiques et d'en assurer le brassage. Cela s'avérerait incompatible avec le droit de la propriété intellectuelle. Les ressources biologiques sauvages étaient en effet considérées comme patrimoine commun de l'humanité jusqu'au moment où elles étaient exploitées par l'homme et devenaient alors une invention brevetable.¹²⁶⁴

Le libre accès aux ressources biologiques est l'objectif des défenseurs de la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité, parce que celle-ci s'opposerait à

¹²⁶¹ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 174.

¹²⁶² FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 158.

¹²⁶³ RICOVERI, Giovanna. « Un passé toujours présent. Une vision d'ensemble ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 107.

¹²⁶⁴ NOIVILLE, Christine. *Ressources génétiques et droit : Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*. Paris : Pedone, 1997, p. 30.

toute forme d'appropriation, assurant ainsi à tous les intéressés l'accès à la nature sauvage. Juridiquement, le patrimoine commun de l'humanité supposait la libre circulation transfrontière des ressources biologiques, tandis que les objets artificiels obtenus par le travail humain consacraient au contraire leur monopolisation nationale. Ce décalage entre l'internationalisation des ressources biologiques et la nationalisation des ressources technologiques créées à partir des ressources biologiques est la raison pour laquelle les États du Sud, riches en diversité biologique, s'élevèrent contre l'initiative des États du Nord, riches en technologie, pour avoir libre accès à la nature.

La Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro¹²⁶⁵ en 1992 renonce expressément au concept de patrimoine commun de l'humanité, en reconnaissant la souveraineté des États d'origine sur les ressources biologiques qui se trouvent naturellement sur leur territoire. Le ralliement du droit international de l'environnement à l'idée du brevet apparaît dès le préambule de la convention de Rio de Janeiro¹²⁶⁶, où il n'est plus question que de « préoccupation commune de l'humanité »¹²⁶⁷, ce qui marque une rupture définitive avec la notion de patrimoine commun de l'humanité.

La Convention¹²⁶⁸ sur la diversité biologique a définitivement aboli les discussions sur le régime d'utilisation des ressources biologiques, en attestant que les ressources biologiques biotiques et abiotiques étaient soumises à la souveraineté des États d'origine et faisaient l'objet de la préoccupation commune de l'humanité.¹²⁶⁹ Bien que la convention de Rio de Janeiro¹²⁷⁰ soit la source normative à l'origine de l'idée de préoccupation commune de l'humanité quant aux questions environnementales, la

¹²⁶⁵ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹²⁶⁶ 1992, *idem*.

¹²⁶⁷ NOIVILLE, Christine. *Ressources génétiques et droit : Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*. Paris : Pedone, 1997, p. 325.

¹²⁶⁸ 1992, *idem*.

¹²⁶⁹ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 164.

¹²⁷⁰ 1992, *idem*.

Convention sur les changements climatiques¹²⁷¹ a aussi défini son objet comme étant d'« intérêt commun de l'humanité »¹²⁷². Remarquons ici que, pour le droit international contemporain, les ressources biologiques ne sont pas communes à l'humanité, mais elles sont l'objet de l'intérêt commun à leur conservation.

Outre le processus d'internationalisation des ressources biologiques par l'application du principe du patrimoine commun de l'humanité, il existe d'autres manières d'internationaliser un objet de la nature. La plus connue est la théorie favorable au copartage de l'unité biologique par plusieurs souverainetés, contraire à l'idée que chacune d'elles puisse gérer exclusivement son segment territorial de l'ensemble de la nature.

Cette conception juridique prend en considération l'intégralité constitutionnelle de la ressource biologique comme un objet soumis entièrement et simultanément au pouvoir souverain de chaque État riverain, ce qui implique son internationalisation.¹²⁷³ Puisque le droit international ne prévoit pas le copartage homogène ou la double incidence souveraine sur l'intégralité de la ressource biologique, aussi connue comme un cas de *bis in idem*, le résultat juridique de cette situation est l'internationalisation de la ressource biologique par le condominium.¹²⁷⁴

Les ressources en eau sont par leur substance un objet naturel matériellement indivisible, mais qui est souvent segmenté artificiellement par les États qui délimitent les territoires par la voie des normes juridiques. Le condominium est une stratégie juridique pour gérer et conserver la ressource biologique de manière indivisible, ce qui implique nécessairement le copartage des souverainetés et la conséquente internationalisation de l'objet de la nature.¹²⁷⁵ Cette alternative d'internationalisation

¹²⁷¹ Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à New York, le 9 mai 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, I-30822.

¹²⁷² DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 282.

¹²⁷³ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 258.

¹²⁷⁴ DE PAIVA TOLEDO, André. *Op. cit.*, p. 332.

¹²⁷⁵ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 22.

d'une ressource biologique internationale prévoit aussi la possibilité d'une gestion et d'une conservation intégrées de l'intégralité physique de l'objet naturel à travers l'institution d'une structure administrative supranationale.¹²⁷⁶

La conséquence pratique de l'internationalisation des ressources biologiques est d'empêcher qu'elles ne se transforment en *marchandise particulière*, dans la mesure où leur accès est ainsi libre et gratuit pour tous les États intéressés à leur utilisation. La ressource biologique internationalisée est par conséquent considérée par le droit comme un *bien collectif* appartenant à l'humanité comme un ensemble, au lieu d'être gérée souverainement par l'État où elle se trouve naturellement.

Pour les défenseurs de l'internationalisation, les ressources biologiques sont des ressources uniques et indispensables au maintien de la vie planétaire, bien qu'elles ne soient pas inépuisables, c'est-à-dire que l'utilisation artificielle de l'objet naturel peut avoir une répercussion sensible qui préjudiciera à toute l'humanité. Du simple fait que la nature est irremplaçable, les ressources biologiques sont un bien collectif fondamental qui ne devrait pas être subordonné à la réglementation commerciale propre à marchandises quelconques. L'internationalisation serait ainsi la stratégie juridique dont les États disposeraient pour empêcher que la nature ne devienne un objet fondamental du système capitaliste de production. Le fait est qu'elle l'est de toute façon, soit comme un bien collectif, soit comme une marchandise particulière. Elle est la matière première d'un grand nombre d'activités économiques qui ne peuvent pas s'en dispenser sans compromettre leur existence. Puisque les produits artificiels obtenus du travail humain sur les ressources naturelles sont, à leur tour, indubitablement nationalisés, l'internationalisation des ressources biologiques est alors une stratégie de mauvaise foi des États qui veulent en vérité protéger les intérêts économiques de leur secteur capitaliste national au détriment des droits souverains des États riches en diversité biologique.

Les ressources biologiques de la haute mer peuvent être considérées comme un patrimoine commun de l'humanité, parce que cette zone maritime est juridiquement un espace internationalisé. La définition de patrimoine commun de l'humanité,

¹²⁷⁶ AGUILAR, Grethel; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San

paraphrasant Le Hardy, c'est l'ensemble de biens sur lequel aucun État peut exercer la souveraineté et qui doit être utilisé en faveur de tous les États de la communauté internationale.¹²⁷⁷ Les conséquences juridiques de l'internationalisation d'une ressource biologique, à travers l'application du principe du patrimoine commun de l'humanité, sont le libre accès pour tous ceux qui démontrent un intérêt à y agir pour le développement socio-économique de tous.

La nécessaire gestion commune des ressources hauturières au profit de l'humanité montre que le régime juridique qui s'applique dans ce cas aboutit à une « internationalisation fonctionnelle »¹²⁷⁸ qui met en évidence une conséquence juridique propre au principe du patrimoine commun de l'humanité. Le problème est que l'internationalisation des ressources biologiques est utilisée en faveur des intérêts économiques des États qui tirent profit des activités d'accès irrégulier à la nature internationalisée. C'est le cas, par exemple, de la prospection des ressources génétiques en haute mer.

Puisque le régime juridique hauturier se fonde sur la liberté internationalisée de l'exercice des activités économiques, les États du Nord se sentent autorisés à y réaliser des collectes des gènes sans demander l'accord des autres États. Des entreprises américaines, comme International Marine Biodiversity Development Corporation, Oceanix Biosciences Corporation et d'autres instituts nationaux de recherche, collectent librement des échantillons dans les eaux internationales sans payer aucun droit d'accès, sans transférer de technologie à quiconque, sans consulter aucun État particulier. « Certains auteurs voient ici une grave faille du système établi par la Convention de Rio et proposent d'inciter l'Assemblée Générale des Nations-Unies à faire des ressources génétiques de la mer et de la Zone internationale le patrimoine commun de l'humanité »¹²⁷⁹.

José : UICN Mesoamérique, 2006, p. 31.

¹²⁷⁷ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, pp. 235-236.

¹²⁷⁸ LE HARDY, Magali. *Op. cit.*, p. 238.

¹²⁷⁹ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris :

Cette proposition se tient en ce qui concerne les ressources de la haute mer, mais la volonté d'appliquer le principe du patrimoine commun aux ressources biologiques de la zone économique exclusive est juridiquement incorrecte. « La Convention de Montego Bay¹²⁸⁰, l'Accord sur les stocks chevauchants et de nombreux accords de pêche régionaux, montrent une tendance certaine à instaurer un régime juridique contenant les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité »¹²⁸¹ en ce qui concerne les ressources qui se trouvent naturellement en haute mer, bien que la quasi-totalité des stocks de poissons capturés en haute mer se trouve, à un stade de leur existence, dans la zone économique exclusive de l'État côtier.¹²⁸² Cette conception n'est pas adéquate au régime de la zone économique exclusive.

Les représentants du secteur industriel national réclament toujours des gouvernements de leurs États le droit de libre accès aux ressources biologiques planétaires, qui sont les matières premières de leur activité professionnelle. La diversité biologique peut apparaître comme un gigantesque réservoir de ressources naturelles que les entreprises peuvent breveter et revendre ensuite avec un énorme profit, conformément à l'idéologie capitaliste dominante. Les ressources biologiques biotiques et abiotiques acquièrent ainsi une valeur économique par le simple fait qu'elles contiennent des gènes qui sont potentiellement utilisables pour développer d'autres ressources biologiques génétiquement modifiées.¹²⁸³

La manière la plus efficace de laisser la diversité biologique ouverte aux intérêts économiques du secteur capitaliste global est son internationalisation juridique. La notion de patrimoine commun de l'humanité ou de condominium présente ici le plus grand intérêt. La reconnaissance juridique de la diversité biologique comme partie intégrante du patrimoine naturel de la planète, qui doit être conservée dans l'intérêt de l'humanité présente et future, constituerait une étape indispensable à la mise en

Pedone, 2002, p. 375.

¹²⁸⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹²⁸¹ LE HARDY, Magali. *Op. cit.*, p. 238.

¹²⁸² LE HARDY, Magali. *Op. cit.*, p. 7.

¹²⁸³ LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 69.

œuvre d'une politique préventive de protection de l'environnement sans transformer les relations internationales de type colonial. C'est pourquoi les défenseurs de l'internationalisation des ressources biologiques sont les États du Nord, où se trouve le secteur biotechnologique le plus développé du monde, tandis que les États du Sud, riches en biodiversité, veulent renforcer le principe de la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles. C'est une véritable lutte de classes internationales. C'est un nouveau combat contre le colonialisme.

Les différends sont particulièrement vifs dans le domaine de la biodiversité de l'Amazonie, considérée comme la plus riche de la planète. Peu après la mort du syndicaliste et écologiste Francisco Mendes Filho – connu comme Chico Mendes – le 22 décembre 1988 au Nord du Brésil, le sénateur des États-Unis, Robert Kasten, déclara, en parlant des forêts de l'Amazonie, que l'humanité avait besoin d'elle et que l'humanité se servirait inévitablement de la plus grande forêt tropicale du monde, car elle lui appartenait.¹²⁸⁴

Les défenseurs de l'internationalisation soutenaient que la diversité biologique de l'Amazonie sud-américaine était plus importante parce que, outre le fait d'être un immense réservoir de ressources biologiques importantes pour le secteur de la biotechnologie, elle serait aussi responsable de l'équilibre du climat global, fonctionnant comme une espèce de « poumon du monde »¹²⁸⁵. Une équipe de chercheurs du laboratoire des sciences du climat et de l'environnement a publié le résultat de ses recherches selon lesquelles les forêts tropicales absorberaient en fait beaucoup de CO₂, un milliard de tonnes par an.¹²⁸⁶ L'Amazonie serait ainsi une espèce de refroidisseur de l'atmosphère de la planète. Son humidité serait vitale pour réguler le climat en Amérique du Sud et ailleurs.

La théorie du poumon du monde se fonde sur l'idée que chaque végétal produit de l'oxygène par la photosynthèse, ce qui est vrai dans le cas où le végétal est en

¹²⁸⁴ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 239.

¹²⁸⁵ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 79.

¹²⁸⁶ PROLONGEAU, Hubert. *Amazonie : une mort programmée ?*. Paris : Arthaud, 2009, p. 48.

développement. Puisque l'Amazonie est une forêt tropicale en état d'équilibre, où les composants végétaux sont définitivement arrivés à maturité, l'oxygène qu'elle produit est immédiatement consommé par la forêt elle-même. Le bilan est toujours nul, tant que l'équilibre est maintenu.¹²⁸⁷

Bien qu'inexacte, dans la mesure où les véritables responsables de la production d'oxygène sont les océans, cette théorie est correcte en ce qui concerne la question du carbone.¹²⁸⁸ L'Amazonie ne produit pas d'oxygène en plus pour l'humanité, mais sa destruction est susceptible de répandre le carbone dans l'atmosphère, ce qui est la cause du réchauffement global. Selon la doctrine qui soutient la théorie du poumon du monde, « l'Amazonie est un poumon de la planète, dont les pays du Nord ont également besoin, avec un mépris total pour le sort des populations locales »¹²⁸⁹ de la part des États d'Amérique du Sud qui partagent cet écosystème si spécial.

1.3. Le bien économique naturel

En 1963, l'Assemblée Générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature adopta une résolution sur le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction.¹²⁹⁰ La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la faune et de la flore menacées d'extinction signée à Washington¹²⁹¹ en 1973 est le premier texte international à fixer un régime juridique d'utilisation des ressources

¹²⁸⁷ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 143.

¹²⁸⁸ PROLONGEAU, Hubert. *Amazonie : une mort programmée ?*. Paris : Arthaud, 2009, p. 48.

¹²⁸⁹ RICOVERI, Giovanna. « Un passé toujours présent. Une vision d'ensemble ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 111.

¹²⁹⁰ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 32.

¹²⁹¹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington, le 3 mars 1973. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, I-14537.

biologiques fondé sur l'autorisation et le contrôle du transfert transfrontière artificiel des espèces concernées.¹²⁹²

La convention de Washington¹²⁹³ est organisée en trois annexes, qui comprennent des règles plus strictes dans le cas du groupe d'espèces de la première annexe et moins rigides par rapport à la troisième annexe. De toute façon, les transferts artificiels transfrontières de spécimens listés dans les annexes de la convention sont toujours réglés à travers un système de consentement de l'État d'origine.¹²⁹⁴

L'objectif de la convention de Washington¹²⁹⁵ n'est pas d'interdire globalement le commerce d'animaux et de végétaux, mais de contrôler la dynamique artificielle des ressources biologiques biotiques à travers l'établissement d'organes nationaux de gestion qui adopteront les mesures nécessaires pour empêcher le commerce illégal des ressources biologiques.

Normalement les ressources hydriques ne sont pas des objets négociables entre les États. Pendant longtemps, l'eau a été considérée comme un bien public sans valeur économique définie. Mais il est de plus en plus fréquent que des États, ne trouvant pas dans leur territoires des ressources en eau suffisantes, négocient avec d'autres États disposant de plus grandes réserves afin d'obtenir une certaine quantité d'eau en échange d'une prestation quelconque. Aussi ne peut-on pas affirmer actuellement que l'eau doit toujours être gratuite ou qu'abuser de l'eau n'est pas grave.

Les discussions sur la nature économique des ressources biologiques sont très importantes, dans la mesure où les transferts artificiels transfrontières dont l'objet est une ressource biologique peuvent ou non être soumis aux normes juridiques de

¹²⁹² CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 94.

¹²⁹³ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

¹²⁹⁴ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 33.

¹²⁹⁵ 1973, *idem*.

l'Organisation Mondiale du Commerce. Cela dépend si les ressources biologiques sont des marchandises ou uniquement des biens non économiques. L'importance de connaître la nature juridique de la ressource biologique est uniquement relative à la compétence normative internationale. Mais rappelons que la souveraineté est, elle aussi, la norme essentielle des règles commerciales internationales, dans la mesure où il s'agit d'un ordre normatif construit par les sujets de droit qui sont libres de les accepter ou de les refuser.

Depuis 1984, le Conseil des gestionnaires de recherche des Grands Lacs agit à titre de conseiller principal de la Commission mixte internationale pour les questions relatives aux programmes et aux besoins de recherche. Il aide la Commission à diriger, à appuyer et à évaluer efficacement les recherches sur les Grands Lacs en vertu des dispositions de l'Accord¹²⁹⁶ sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 1978. La Commission internationale mixte chargée de la gestion et de la conservation des Grands Lacs d'Amérique du Nord établit que, lorsque les ressources hydriques sont à l'état naturel, c'est-à-dire, lorsque l'eau se transforme en un cours d'eau, elle n'est pas considérée comme une marchandise et ne peut pas faire l'objet d'un accord commercial entre les États.¹²⁹⁷ Donc, le droit international commercial ne peut être invoqué pour gérer les situations où l'eau est utilisée en tant que cours d'eau.

En revanche, si la même eau est capturée et devient une marchandise, les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce sont valables pour gérer les situations concernées. L'on peut ainsi en conclure que l'eau peut être une marchandise ou un bien non économique. Le droit international de l'environnement a consacré la conception juridique d'après laquelle les ressources en eau, en tant qu'élément naturel, ne font pas partie, en tant que bien, de la sphère économique. La règle est que l'eau n'est pas une marchandise, sauf dans le cas où les ressources hydriques font l'objet de certains travaux de « transformation »¹²⁹⁸. L'eau minérale, produite par une

¹²⁹⁶ Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, signé à Ottawa, le 22 novembre 1978. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1153, I-18177.

¹²⁹⁷ KISS, Alexandre-Charles ; LAMBRECHTS, Claude. « L'accord entre les États Unis et le Canada relatif à la qualité des eaux dans les Grands lacs ». *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, p. 800.

¹²⁹⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 79.

station de dessalement, est un exemple de produit hydrique obtenu à partir du travail humain de transformation. Cependant, indépendamment de cette discussion, l'État est toujours exclusivement souverain pour gérer l'accès aux composants de son territoire.

L'Organisation Mondiale du Commerce traite la question des exportations des ressources en eau par une norme dont l'objectif est d'éliminer généralement les restrictions quantitatives. Un État membre de cette organisation ne peut donc pas décider de fixer des quotas d'utilisation commerciale des ressources hydriques sous peine d'être accusé de violer ses obligations au titre des Accords de Marrakech et de subir les conséquences qui en découlent. Cette disposition normative de l'organisation d'interdiction des mesures de limitation quantitative de la production à travers le système de quotas se fonde sur la logique capitaliste de productivité illimitée dans un monde physiquement limité. Elle est en effet considérée par la doctrine de droit international comme l'un des principes fondamentaux du système juridique commercial international.¹²⁹⁹

Cependant, l'Organisation Mondiale du Commerce elle-même prévoit la possibilité pour un État de restreindre, pour des raisons de conservation environnementale, les transferts transfrontières artificiels des ressources en eau qui se trouvent naturellement à l'intérieur de ses frontières. De toute façon, cette décision nationale doit être motivée par des raisons convaincantes pour que les autres États ne la contestent pas devant l'organe de règlement des différends de l'organisation internationale.¹³⁰⁰

L'Organisation Mondiale du Commerce a été constituée en 1994 afin d'élargir et de développer les échanges commerciaux entre les États, en les étendant à de nouveaux

¹²⁹⁹ COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 181.

¹³⁰⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 178-179.

domaines comme les droits de « propriété intellectuelle »¹³⁰¹ sur les objets de la nature obtenus par la biotechnologie, ce qui incite grandement les initiatives pour l'accès aux matières premières stratégiques et valorise énormément la diversité biologique globale.

Une large parcelle des ressources biologiques importantes pour le secteur biotechnologique se trouve naturellement à l'intérieur des frontières des États du Sud, qui se situent normalement dans les zones tropicales de la planète. En revanche, grâce aux conditions politiques, la technologie de travail sur la biodiversité est le plus souvent développée dans les États du Nord, qui n'ont pas chez eux les matières premières fondamentales pour l'industrie, notamment pharmaceutique.

Ce contexte d'inégalité internationale, fondée sur la richesse naturelle d'un côté et la richesse économique de l'autre, implique une situation de concurrence pour l'accès aux objets d'intérêt respectif de chaque État, qu'il soit situé au Sud ou au Nord. Cela signifie que les États tropicaux riches en biodiversité ont besoin des outils technologiques disponibles dans les États développés pour compléter le processus de production, tandis que ces derniers ont besoin de la matière première tropicale pour utiliser économiquement leurs moyens de production. Il en découle des problèmes internationaux d'accès à la biodiversité tropicale du Sud et d'accès à la biotechnologie du Nord – une impasse centrée sur le droit de la propriété intellectuelle, qui concerne la circulation internationale des ressources biologiques et d'information scientifique. Les principes du libéralisme économique issus de l'Organisation Mondiale du Commerce réduisent encore « l'idéologie moribonde du dialogue nord-sud au seul profit de la loi du marché »¹³⁰².

Le développement spectaculaire du secteur biotechnologique valorisait encore davantage les ressources biologiques. La Convention¹³⁰³ sur la diversité biologique de 1992 reconnaît cette valorisation économique de la biodiversité en réaffirmant la souveraineté des États sur les ressources naturelles qui se trouvent *naturellement* dans

¹³⁰¹ STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, p. 122.

¹³⁰² KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 368.

¹³⁰³ 1992, Convention sur la diversité biologique.

leur territoire, ce qui implique nécessairement le pouvoir exclusif d'accorder l'accès à de telles ressources.¹³⁰⁴ L'accès aux ressources biologiques économiquement valorisées et leur transformation en marchandises constituent des processus profondément politiques qui provoquent des litiges internationaux fondés sur le droit international de l'environnement et le droit international du commerce.

Le brevetage des ressources biologiques biotiques que les accords internationaux signés au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce rendent possibles, est en réalité l'expression d'un processus, plus vaste et plus profond, de privatisation des ressources naturelles qui font partie du territoire d'un État national.¹³⁰⁵ La pression politique, d'une part, et la mondialisation économique des échanges, d'autre part, ont forcé sur le plan juridique international la libéralisation des échanges transfrontières qui finissent par libérer des actions qui ne respectent pas les limites propres du droit international, comme le principe de la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles.

Savoir si un objet est ou non une marchandise n'est important que pour déterminer le caractère commercial d'un transfert transfrontière. S'il correspond à une transaction commerciale, celle-ci est soumise à la réglementation de l'Organisation Mondiale du Commerce. Cette organisation internationale est influencée par la doctrine libérale de l'économie internationale. Elle s'est ainsi vue confier le devoir institutionnel d'éliminer progressivement toutes les barrières tarifaires et non tarifaires afin de garantir la libre circulation transfrontière des marchandises. L'Organisation Mondiale du Commerce, par la volonté, exprimée par consensus, de ses 153 membres, incite ses membres à déréglementer et privatiser leur économie interne. Elle cherche essentiellement à compliquer la tâche des États qui veulent empêcher les importations ou contrôler les exportations des ressources biologiques considérées comme des

¹³⁰⁴ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 190.

¹³⁰⁵ RICOVERI, Giovanna. « Un passé toujours présent. Une vision d'ensemble ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 115-116.

marchandises très importantes, ce qui implique des dédoublements de la liberté souveraine de gérer l'utilisation de leurs ressources naturelles.¹³⁰⁶

L'Accord¹³⁰⁷ sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC) signé en 1994 par les États membres de l'Organisation Mondiale du Commerce vise à renforcer la protection des droits économiques des agents privés et fait explicitement référence aux ressources biologiques. En vertu des dispositions normatives de cet accord, les États « peuvent » inclure dans la brevetabilité les végétaux et les animaux, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Les microorganismes « doivent » y être inclus.¹³⁰⁸

Cet ordre normatif de l'Organisation Mondiale du Commerce relatif aux droits de propriété intellectuelle est, en dernière analyse, particulièrement stimulant pour le secteur biotechnologique situé dans les pays du Nord, qui a besoin des matières premières qui se trouvent naturellement dans les pays du Sud. L'économie de marché mondialisée se caractérise par la possibilité de tout mettre en vente, même des objets tels que « les codes génétiques et les semences, et les ressources naturelles, dont l'air et l'eau »¹³⁰⁹.

La diversité biologique est très importante pour l'économie parce qu'elle contribue à la fourniture de matières premières pour l'industrie pharmaceutique et la production agricole, tant du point de vue de la quantité des espèces que de la qualité génétique. La biodiversité est indispensable au développement et à l'amélioration des ressources biologiques biotiques.¹³¹⁰

¹³⁰⁶ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 238.

¹³⁰⁷ L'Accord sur les ADPIC est reproduit à l'Annexe 1C de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, n. I-31874.

¹³⁰⁸ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, pp. 577-578.

¹³⁰⁹ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, p. 126.

¹³¹⁰ LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 6.

Une grande partie des marchandises produites par le secteur pharmaceutique industriel est élaborée à partir d'éléments biologiquement actifs extraits de végétaux ou de principes identifiés dans les végétaux avant d'être reproduits synthétiquement. La diversité biologique des États tropicaux constitue donc un réservoir stratégique pour l'industrie pharmaceutique.¹³¹¹ C'est dans le traitement des médicaments traditionnels fondés sur des principes chimiques extraits des végétaux que l'injustice du régime des droits de propriété intellectuelle pour les États du Sud apparaît de la manière la plus flagrante.¹³¹² Les microorganismes, par exemple, sont traditionnellement utilisés pour la transformation et la conservation des genres alimentaires comme, par exemple, les produits laitiers et vinicoles, ce qui a un rôle économique très important dans l'industrie agricole.¹³¹³

La diversité biologique est un facteur essentiel pour la conservation de l'équilibre environnemental et « constitue une source importante de produits médicaux, pharmaceutiques, alimentaires, ou utiles dans des applications industrielles »¹³¹⁴. La diversité biologique la plus riche est naturellement située dans les États du Sud, majoritairement localisés dans les zones tropicales de la planète et d'où « les compagnies pharmaceutiques occidentales ont extrait des médicaments essentiels »¹³¹⁵. Le développement spectaculaire des biotechniques rendait les ressources existantes ou inconnues plus précieuses »¹³¹⁶.

Les forêts tropicales sont bien sûr les écosystèmes le plus riches de la planète, mais la diversité biologique marine est elle aussi un vaste espace permettant une forte exploitation économique des ressources biologiques par l'explosion mondialisée du commerce maritime international. L'utilisation des composantes de la biodiversité

¹³¹¹ LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 45.

¹³¹² STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, p. 182.

¹³¹³ LÉVÊQUE, Christian. *Op. cit.*, p. 56.

¹³¹⁴ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 93.

¹³¹⁵ STIGLITZ, Joseph E. *Op. cit.*, p. 185.

¹³¹⁶ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 190.

marine a pris en effet une importance croissante pour les besoins alimentaires et biotechnologiques de la population mondiale.

L'exploitation économique des ressources lointaines, et notamment celles de l'Atlantique Nord, longtemps préservées, a été stimulée par le développement du capitalisme industriel et a connu son apogée après la Seconde Guerre Mondiale, lorsque les États du Nord ont connu un processus de reconstruction socio-économique fondée sur la création et le développement de la technologie de communication sociale fondée sur l'internet, qui a instauré les conditions matérielles propices à la mondialisation économique libérale.

Comme pour les ressources biologiques terrestres, la mer contient aussi tout ce dont les secteurs biotechnologique et agricole ont besoin. Il s'agit des ressources biologiques biotiques, comme les poissons, et les ressources biologiques abiotiques qui sont utilisées, comme des médicaments. Rappelons que l'eau, comme ressource biologique abiotique, peut dans l'espace marin assumer la fonction de source énergétique, de facteur de régulation climatique ou de source d'eau douce sous la forme des icebergs.¹³¹⁷

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique conclue à Canberra¹³¹⁸ en 1980 définit l'expression *ressources biologiques biotiques* dans l'article premier, paragraphe deuxième. « L'expression 'ressources marines vivantes de l'Antarctique' désigne les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique. »¹³¹⁹ Les ressources biologiques biotiques sont des populations de poissons, mollusques, crustacés et toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent naturellement sur un territoire terrestre ou maritime.¹³²⁰ De même que les

¹³¹⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 374.

¹³¹⁸ Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, conclue à Canberra, le 20 mai 1980. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1329, I-22301.

¹³¹⁹ 1980, Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, article 1, 2.

¹³²⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit*

forêts tropicales, les mers forment elles aussi un écosystème très riche et très intéressant pour les demandes humaines, ce qui intéresse grandement les représentants du capitalisme international.

De même que les ressources biologiques biotiques, l'eau, qui est une ressource biologique abiotique, est, depuis le début du procès de mondialisation économique à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, considérée juridiquement comme un bien économique. Aujourd'hui, les États utilisent l'eau comme une ressource naturelle susceptible d'être transférée vers un autre État. La privatisation des services en eau et la construction de barrages hydroélectriques sur certains fleuves sont les exemples les plus visibles de cette situation contemporaine. Cette privatisation contribue à libéraliser le marché international et se répercutera sur la gestion quantitative des eaux.¹³²¹ L'application du droit international du commerce « suppose un marché international de l'eau »¹³²².

En conférant à l'eau douce le statut de marchandise, les États membres de l'Organisation Mondiale du Commerce ont déjà déclaré que, si un État veut interdire l'exploitation des ressources en eau, fixer des quotas d'exploitation ou empêcher une compagnie étrangère d'obtenir une concession privée pour l'exploitation de services hydriques, il viole les normes du commerce international, sauf si cette décision se fonde sur des raisons de conservation environnementale bien définies.¹³²³

L'article XI de l'Accord¹³²⁴ général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui prévoit l'élimination générale des restrictions quantitatives, est une disposition cruciale en matière d'échanges d'eau. En particulier, il prévoit l'interdiction de

internationale de la pêche maritime. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 257.

¹³²¹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 205.

¹³²² SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 80.

¹³²³ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, pp. 147-148.

¹³²⁴ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

mettre en place des prohibitions ou des restrictions, autres que des droits de douane, tant à l'exportation qu'à l'importation d'un produit.

L'application du droit international commercial dans le cas du transfert transfrontière de grandes quantités de ressources hydriques présuppose un certain degré d'intervention humaine qui transforme la dynamique de la nature en mouvement artificiel et la ressource naturelle en produit commercialisable. Aussi les objets transférés artificiellement sont-ils considérés comme des marchandises, tandis que ceux qui sont transférés naturellement doivent être considérés comme des biens non économiques. Ainsi, le transfert transfrontière de l'eau dans des containers ou de grands sacs en plastique exige différentes actions humaines comme le pompage, le remplissage, le chargement sur des navires, qui donnent à la ressource la nature d'un « bien économique »¹³²⁵. « L'eau elle-même, en tant que ressource, est désormais considérée comme un bien économique »¹³²⁶. De fait, c'est la conclusion du quatrième principe directeur de la déclaration de Dublin¹³²⁷ sur l'eau de 1992, selon lequel la ressource hydrique, utilisée à diverses fins, a une valeur économique et doit donc être reconnue comme un « bien économique »¹³²⁸.

Les ressources biologiques peuvent être des biens économiques et elles peuvent dans certaines circonstances être vues comme des marchandises dont les relations inhérentes sont régies par le droit commercial. Cependant, les ressources biologiques ne peuvent pas être considérées d'un point de vue exclusivement commercial. Elles représentent aussi un bien social et écologique utile au maintien de l'équilibre

¹³²⁵ COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 175.

¹³²⁶ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 79.

¹³²⁷ Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, adoptée à la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement : questions de développement pour le XXI^e siècle, tenue du 26 au 31 janvier 1992 à Dublin. A/CONF.151/PC/112, annexe I.

¹³²⁸ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 19.

environnemental de la planète. Les Nations Unies ont déclaré¹³²⁹ lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro que l'eau est un « bien social et économique »¹³³⁰.

L'objet du droit international de l'environnement propre aux ressources hydriques s'étend aux actions socio-économiques qui se diversifient et se multiplient à un rythme chaque jour plus intense. L'utilisation équitable de ces ressources biologiques abiotiques doit prendre en considération sa triple nature de bien économique, social et écologique. Si l'un des trois éléments constitutifs prévaut au détriment des deux autres, l'exploitation sera inévitablement inéquitable et, par conséquent, contraire aux dispositions du droit international.

Les répercussions sensibles que les activités économiques ont sur les ressources biologiques se sont, toutefois, renforcées progressivement, mais rapidement, ces dernières décennies. L'utilisation équitable et rationnelle des ressources biologiques que mentionnent diverses conventions de droit de l'environnement est l'un des buts à atteindre pour l'établissement d'un « ordre économique juste et équitable »¹³³¹.

2. SOUVERAINETE TERRITORIALE SUR LA NATURE

2.1. La mondialisation et le territoire

La pratique internationale révèle cependant une tendance générale à faire prévaloir l'utilisation économique de la ressource biologique au détriment des utilisations sociales et environnementales, dans la mesure où l'homme ne voit les objets de la

¹³²⁹ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

¹³³⁰ COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 177.

¹³³¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 373.

nature que comme des instruments de développement économique. Cette *Weltanschauung*¹³³² est le résultat idéologique des théories prônées par le Consensus de Washington¹³³³, qui avait pour objectif pratique de faciliter l'expansion du commerce international à travers la création d'un marché mondial unique et fondé sur la concurrence internationale. La construction de ce consensus est récente. La polémique entre keynésiens et monétaristes date de la fin des années 1970, tandis que la crise des dettes des États de l'Amérique Latine a lieu dans les années 1980.¹³³⁴

Le Consensus de Washington se basait, en guise de prémisse, sur l'idée que le libre marché constituait le seul et unique choix possible pour l'ensemble du monde. Afin d'être internationalement concurrentiels, les États sont exhortés, par les règles des organisations internationales du commerce, à éliminer tous les barrières nationales à la libre circulation des marchandises, y compris les normes internes de gestion et de conservation des ressources biologiques biotiques et abiotiques.

La condition pour la construction d'un marché libre et intégré dans le monde passait en même temps par la stabilisation monétaire et la croissance du commerce international. À côté du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, les accords de Bretton Woods de 1944, qui définirent les grandes lignes du système financier international à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, prévoyaient la création d'une organisation internationale de surveillance du commerce mondial. En 1947, l'Accord général¹³³⁵ sur les tarifs douaniers et le commerce fut signé à Genève comme résultat de la première négociation multilatérale d'harmonisation des politiques nationales douanières des vingt-trois parties, définissant les conditions de libéralisation du commerce international.¹³³⁶

¹³³² En traduction libre de l'allemand, *vision du monde*.

¹³³³ Le Consensus de Washington est un ensemble de mesures économiques développées par les principales institutions financières internationales, siégées à Washington, à être appliquées aux économies nationales fragilisées devant les dettes externes.

¹³³⁴ DEZALAY, Yves ; GARTH, Bryan. « Le 'Washington consensus' ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 121-122, mars 1998, p. 3.

¹³³⁵ 1947, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

¹³³⁶ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc;

Le début du processus de libéralisation de l'économie internationale coïncida avec le début du dernier processus de libéralisation politique des nations qui demeuraient sous le joug de la colonisation depuis le XVI^e siècle. Après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les États décolonisés attendaient de pouvoir conquérir non seulement leur indépendance politique, mais également leur émancipation économique, rompant ainsi définitivement avec l'ordre colonial. Face à cette aspiration nationale, l'internationalisation de l'économie s'inscrivait comme une excellente opportunité pour les États du Sud de jouir plus rapidement des avantages concurrentiels et de pouvoir atteindre les niveaux de développement social des États du Nord.

La mondialisation est généralement interprétée comme un phénomène économique d'accroissement de l'internationalisation du marché par le développement des moyens de communication et, par conséquent, le renforcement de l'interdépendance économique entre les États. Cette interdépendance impliquerait la circulation plus intense des marchandises, mais aussi, des êtres humains à l'échelle mondiale, qui aboutirait à une intégration mondiale croissante. Grâce à la mondialisation, la libéralisation des transferts artificiels amplifie les besoins du secteur productif transnational des États du Nord en main-d'œuvre et matières premières, qui se trouvent naturellement dans les États du Sud.¹³³⁷

Les conclusions des débats internationaux sur la libéralisation du commerce et l'intégration internationale de l'économie étaient unanimes : tous les États tireraient profit du nouvel ordre mondial. Mais la réalité a démontré que le résultat de la mondialisation économique n'était favorable qu'aux intérêts industriels et financiers des États développés, « et nuisible pour les pays les plus pauvres du monde »¹³³⁸.

TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 59.

¹³³⁷ SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. « Guerres pour les ressources : une face visible de la mondialisation ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 17.

¹³³⁸ STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, p. 12.

La volonté d'obtenir les plus grands profits économiques poussa les agents privés, avec le consentement des États, à adopter un rythme de production capitaliste prédateur. Les industries biotechnologiques ont ainsi « dépouillé »¹³³⁹ des États tropicaux de leurs ressources naturelles biologiques et non biologiques en laissant derrière elles un environnement déséquilibré, mais juridiquement adéquat – car elles travaillent souvent dans les limites imposées par le droit, mais dans des conditions non durables pour la nature.

Cependant, l'existence des États peut aussi faire obstacle au commerce international, dans la mesure où chaque État est souverainement libre d'imposer des conditions à l'entrée et à la sortie des biens économiques, y compris la force de travail. Les frontières internationales peuvent donc aussi représenter des barrières artificielles à la libre circulation des marchandises exigée par le capitalisme d'après-guerre. Les États réunis dans l'Organisation Mondiale du Commerce doivent donc agir pour empêcher que les membres ne créent des normes juridiques qui perturbent l'intérêt du secteur capitaliste. Le monde n'est plus uniquement divisé par le conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest, mais aussi, et simultanément, par l'antagonisme entre le Nord et le Sud.¹³⁴⁰ Les transferts des ressources naturelles des États du Sud vers les États du Nord prolongent les flux de l'époque coloniale, car « les pays industriels avancés profitent depuis longtemps des matières premières venues du monde en développement »¹³⁴¹.

Domaine de prédilection des échanges entre les États développés et en développement, le secteur économique des ressources biologiques soulève des discussions importantes sur les stratégies hégémoniques d'orientation du processus de mondialisation. Les États du Nord accordent une grande attention à la question de l'accès aux ressources naturelles, importantes pour leur secteur productif. L'approvisionnement en matières premières qui se trouvent naturellement dans les États du Sud fait toujours partie de l'agenda sécuritaire des États du Nord, notamment des États-Unis.

¹³³⁹ STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, pp. 100-101.

¹³⁴⁰ DUPUY, René Jean. *La clôture du système international : La cité terrestre*. Perspectives internationales. Paris : Presses Universitaires de France, 1989, p. 8.

La stratégie d'intervention unilatérale des États développés la plus significative concerne la régulation des flux de ressources naturelles au moyen de sanctions économiques alliées à des déploiements militaires. Il s'agit normalement de la relation économique entre un État développé et un État en développement, où ce dernier est obligé, militairement, d'accorder l'exploitation de ses ressources naturelles à des agents du premier. L'histoire de la République démocratique du Congo n'est qu'une longue suite de déprédations de ses richesses naturelles à travers une exploitation mise en place par des entreprises européennes et soutenue par la force brutale des armées étrangères, souvent des États voisins. Alors que les ressources naturelles de l'État étaient pillées ou allaient à vau-l'eau, une économie informelle fondée sur la contrebande de la diversité biologique et le trafic de matières premières, commença à prospérer au sein de la société locale.¹³⁴² C'est aussi le cas, par exemple, des États-Unis avec l'Afghanistan à partir de 2001 et de l'Irak en 2003 dans le cadre de la guerre contre le terrorisme ou la Doctrine Bush¹³⁴³.

« L'apathie quasi généralisée des Irakiens durant la guerre fut d'autant plus symptomatique de la fragilité du régime que cette population se sentait dans les faits agressée. La 'libération', promise d'une part et souhaitée de l'autre, n'a jamais convaincu. La guerre, disait-on en Irak, ne serait rien d'autre qu'une guerre d'appropriation du pétrole irakien et, au-delà, des ressources du monde arabe. Et plus généralement, une guerre d'empire américano-chrétien contre le monde arabe et contre l'Islam. L'Irak ne serait qu'une première étape, avant la Syrie, l'Iran, les pays du Golfe, etc. Enfin, l'invasion, concluant un embargo également compris en ce sens, viserait la destruction finale du 'peuple irakien', dont le génie

¹³⁴¹ STIGLITZ, Joseph E. *Op. cit.*, p. 153.

¹³⁴² PAILLARD, Emmanuel. « Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) demande en indication des mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000 ». *Annuaire français de droit international*, vol. 46, 2000, p. 253

¹³⁴³ La Doctrine Bush a été officiellement développée par les États-Unis à la veille du 11 septembre 2001 pour l'articulation des objectifs de mettre en place un régime de sanctions susceptibles d'endiguer le terrorisme international. *Vide exempli gratia*, STEIN, Bloch. « La doctrine Bush de l'engagement collectif ou la continuité de la politique étrangère américaine au Moyen Orient ». *Politique étrangère*, n. 1, 67^e année, 2002, p. 151.

national constituait au fond la ‘menace’ à laquelle les Etats-Unis entendaient mettre fin. »¹³⁴⁴

Une autre forme d’intervention, plus subtile, est la contrebande d’éléments de la diversité biologique local par l’action d’agents économiques privés dans le territoire de l’État riche en matière première concernée, afin d’avoir un accès direct aux ressources naturelles importantes, sans obtenir préalablement le consentement de l’État responsable de la gestion de l’activité et, par conséquent, ne pas avoir l’obligation de partager les bénéfices de son utilisation, conformément au droit international général.¹³⁴⁵

Les utilisations des ressources biologiques relèvent de la logique du développement, puisque leur exploitation a un caractère économique évident en raison du besoin du secteur industriel en matières-premières naturelles. Le développement économique de quelques États implique nécessairement l’inégalité de développement social des autres États, grâce à la libéralisation des échanges de nature capitaliste, quand un État veut les plus grands profits au détriment de l’autre sujet de la relation commerciale.

Pendant les années 1970 et 1980, à l’époque du Consensus de Washington, les études à dominante néolibérale se sont caractérisées par une tendance généralisée à minimiser le rôle de l’État dans les économies nationales. La vie économique des sociétés modernes serait régie par un ordre naturel composé de l’ensemble des décisions individuelles. Le développement économique serait comme une succession de phases vers la spécialisation parce que l’investissement se porte systématiquement sur les secteurs qui présentent la plus grande efficacité. Pour cela, il faut que l’État pratique une intervention minimale justement pour assurer la neutralité des échanges internationaux.¹³⁴⁶

¹³⁴⁴ DAVID, Baran. « La guerre d’Irak : la stratégie du faible face à la puissance américaine ». *Politique étrangère*, n. 2, 68^e année, 2003, p. 407

¹³⁴⁵ SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. « Guerres pour les ressources : une face visible de la mondialisation ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 30-31.

¹³⁴⁶ LANZAROTTI, Mario. « Le néolibéralisme face à la croissance asiatique ». *Tiers-Monde*, 1999, vol. 40, n. 157, p. 53.

La théorie libérale de l'économie internationale qui a proposé un modèle de croissance par la spécialisation de l'économie a été mise en question à partir de la crise au Mexique en 1994 et, surtout, en Asie, en 1997, puisque les agents privés tendent à se maintenir au détriment des intérêts publics. Dans une configuration sociale d'information imparfaite et de marchés incomplets, la concurrence débridée n'est plus efficiente, notamment au niveau international. Le rôle de l'État dans la gestion des relations économiques internes et internationales est de cette façon devenu un sujet du débat public vers une nouvelle régulation du système qui puisse assurer l'efficacité économique en faveur de tous.¹³⁴⁷

Les États doivent ainsi contribuer à l'élaboration d'un ordre normatif susceptible d'opérer la « correction »¹³⁴⁸ ou la compensation des inégalités sociales et de rendre ainsi les relations économiques internationales moins inégales. Les États du Sud, qui sont les fournisseurs d'une grande parcelle des ressources naturelles grâce auxquelles les États du Nord développent leur secteur socio-économique, doivent être protégés par le droit international afin de construire enfin une communauté internationale politiquement, mais aussi économiquement, fondée sur la souveraineté. « Tout en créant davantage d'insécurité et en contribuant à une aggravation des inégalités, tant dans les pays développés que dans ceux qui le sont moins, la mondialisation a limité la capacité des États à réagir »¹³⁴⁹.

La mondialisation requiert nécessairement un retour, mais aussi un renouvellement du rôle de l'État dans la gestion intégrée et cohérente de la vie sociale, juridique, économique et, enfin, environnementale. « La mondialisation, en renforçant les inégalités spatiales et sociales, d'un côté marginalise les plus faibles, de l'autre favorise des situations de concentration et de monopole »¹³⁵⁰. L'État est le seul sujet

¹³⁴⁷ CARTAPANIS, André. « Economie politique de l'architecture financière internationale ». *Revue économique*, vol. 52, n. 2, 2001, p. 451.

¹³⁴⁸ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 487.

¹³⁴⁹ STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, p. 113.

¹³⁵⁰ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008,

de droit capable de contrôler juridiquement la mondialisation en fixant des normes, tant internes qu'internationales, en mesure de corriger les inégalités socio-économiques.

L'État est un sujet de droit doté de certaines compétences juridico-politiques qui lui permettent de créer des normes internes et de participer à l'élaboration des normes internationales, ainsi que d'exercer des droits et d'assumer des devoirs.¹³⁵¹ L'État est, au sein de l'ordre juridique national, le destinataire direct et immédiat du droit parce qu'il existe uniquement à partir de la normatisation du pouvoir de fait de la société. Les individus qui forment telle société sont les destinataires indirects du droit, car c'est à partir de l'État créé immédiatement par le droit que la société limite médiatement l'action de chaque individu en tant que sujet de droit. C'est en effet le droit de chaque État qui désigne les individus autorisés à mettre en œuvre des projets susceptibles de causer des répercussions transfrontalières.

La souveraineté de l'État se déploie sur l'espace naturel démarqué par une norme juridique, c'est-à-dire que le territoire est aussi artificiel que toute autre démonstration de la volonté humaine. Cependant, le substrat sur lequel s'attache la norme juridique est une matérialité de la nature pour laquelle le droit n'existe pas. Dans le territoire délimité par la démarcation des frontières, il dispose d'un certain nombre de prérogatives définies dans le droit international. L'ensemble de ces compétences souveraines confère à l'État qui en est doté la personnalité juridique de droit international. La « compétence et personnalité constituent ainsi les attributs de la souveraineté »¹³⁵², tandis que la souveraineté reste en effet « l'attribut fondamental de l'État »¹³⁵³. La compétence et la personnalité sont au cœur des attributs de l'État en droit international. Le concept de compétence est souvent utilisé comme synonyme

p. 114.

¹³⁵¹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 60.

¹³⁵² DUPUY, Pierre-Marie. *Op. cit.*, p. 34.

¹³⁵³ DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain. *Droit International Public*. 8. éd. Paris : L.G.D.J., 2009, p. 467.

de celui de juridiction. La souveraineté correspond à la puissance et à la liberté juridiques suprêmes dans l'ordre juridique conçu comme un ensemble.¹³⁵⁴

Puisque l'État est aussi le seul sujet de droit doté de souveraineté, il peut donc agir exclusivement et simultanément avec les autres États en vertu de ses compétences en droit international et pour la création de nouvelles normes de droit international. L'État et le concept de souveraineté sont à la base de la société interétatique. D'où l'importance de l'État pour bien gérer et conserver l'environnement.

Pour être pleinement un sujet de droit, l'État peut agir et se voir imputer des faits illicites internationaux. À partir du moment où il est capable de commettre des faits illicites, il engage sa responsabilité personnelle et peut par conséquent demander la compensation des répercussions sensibles d'une action imputée à l'autre État, même s'il s'agit des travaux réalisés par des personnes physiques à l'intérieur de ses frontières.

Bien que les États soient les seuls sujets de droit dotés de souveraineté, ils ne peuvent pas pour autant agir sans limites. Au contraire, le seul fait qu'il existe d'autres sujets de droits souverains limite les actions des membres de la communauté internationale. C'est pourquoi les États doivent aussi tolérer quelques atteintes à leur exclusivité territoriale, qui sont considérées comme des répercussions non sensibles sur leur territoire, causées par une action réalisée sous la compétence d'un autre État. L'on peut donc en conclure que les États souverains doivent obéir à la norme essentielle de l'ordre juridique international : pour en faire partie de cet ordre, il faut respecter les principes de la souveraineté, de l'égalité et de la non-intervention.¹³⁵⁵

La compétence pour agir sur un espace naturel délimité juridiquement par les frontières est fondée sur la souveraineté territoriale, qui correspond au pouvoir de droit que tous les États possèdent. Les caractères de la souveraineté territoriale sont la généralité et l'exclusivité, qui permettent à l'État de déterminer juridiquement le contenu des actions pratiquées par les sujets de droit à l'intérieur de ses frontières. La

¹³⁵⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 234.

¹³⁵⁵ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 6.

souveraineté territoriale est constituée d'un ensemble de prérogatives établi par les moyens des compétences législative, administrative et juridictionnelle.

La souveraineté de l'État sur son territoire s'exerce sous la forme normative (le pouvoir législatif) ou sous la forme administrative (le pouvoir exécutif). Les normes, en particulier, résultent du développement du droit national, mais aussi des normes juridiques internationales sur lesquelles l'État peut se mettre d'accord avec d'autres États en vertu de la personnalité juridique qui lui est reconnue dans les limites physiques de son espace territorial.¹³⁵⁶

Le territoire en soi est la simple base spatiale sur laquelle l'État exerce sa souveraineté. Les compétences étatiques et, par conséquent, les territoires, sont tous limités par le droit international. « Les juxtapositions, les interférences [des États] ne sont plus possibles »¹³⁵⁷. Dans une communauté internationale « d'États juxtaposés »¹³⁵⁸, les frontières individualisent les principaux sujets de droit, étant entendu qu'à l'intérieur de son territoire, chaque État exerce la plénitude de ses compétences, entre autres la gestion et la conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques. L'un des éléments fondamentaux de la souveraineté territoriale est qu'elle doit s'exercer dans les limites physiques du territoire. À défaut de preuve contraire, les limites matérielles de la souveraineté coïncident avec celles du territoire. Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles exige donc que les lignes frontières soient rigoureusement démarquées.

La juridiction nationale s'étend ainsi sur tout l'espace naturel juridiquement territorialisé, jusqu'aux limites extérieures démarquées par les frontières. À l'intérieur de son territoire *lato sensu*, ce qui implique aussi, outre le territoire *stricto sensu*, les espaces où l'État possède les droits souverains d'exploitation des ressources naturelles (comme la zone économique exclusive par exemple), l'État est le seul sujet de droit compétent pour gérer les travaux, développer des activités

¹³⁵⁶ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 424.

¹³⁵⁷ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 5.

¹³⁵⁸ LACHAUME, Jean-François. « La frontière-séparation ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 78.

économiques et utiliser artificiellement (rationnellement) l'espace national selon ses propres intérêts, conformément au droit international.¹³⁵⁹ L'article 227, paragraphe premier du traité de Rome, par exemple, s'applique non seulement sur le territoire *stricto sensu* des États parties, y compris les prolongements aériens, maritimes et souterrains, mais aussi sur tout l'espace naturel où ces États exercent des droits souverains d'exploitation des ressources naturelles.¹³⁶⁰ C'est le cas en particulier du droit de l'État côtier d'exercer sa juridiction sur la zone économique exclusive et sur les objets et personnes qui s'y trouvent.¹³⁶¹

Toutes les décisions sur l'accès aux ressources naturelles d'une nation relèvent donc de la compétence exclusive de l'État souverain sur la parcelle de la surface terrestre concernée. Dans la pratique, l'État est libre de disposer des richesses biologiques qui se trouvent dans son territoire, en cherchant et en exploitant lui-même ou à travers des personnes expressément autorisées par lui.¹³⁶²

L'ordre international contemporain est l'objet de l'application normative d'un certain nombre de limitations juridiques au pouvoir souverain de l'État sur son territoire, qui conditionne la réalisation d'actions nationales particulières pour le maintien de l'équilibre international des diverses souverainetés. Ces limites juridiques à la souveraineté territoriale, qui est elle aussi un pouvoir juridique, se sont considérablement accrues dès le début du procès de la mondialisation économique, qui a provoqué une plus grande interdépendance internationale. La souveraineté ne peut pas être un pouvoir absolu et illimité. L'existence des autres souverainetés juxtaposées est par excellence la limitation juridique à la liberté de l'État de gérer son territoire. L'État doit respecter les autres membres de la communauté internationale afin qu'ils le respectent à leur tour.

¹³⁵⁹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 180.

¹³⁶⁰ DEWOST, Jean-Louis. « L'application territoriale du droit communautaire : disparition et résurgence de la notion de frontière ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 225.

¹³⁶¹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 232.

¹³⁶² POP, Iftene. *Op. cit.*, p. 124.

La coutume internationale reconnaît à l'État la prérogative de pratiquer selon sa volonté toutes les fonctions d'ordre destinées à favoriser les travaux réalisés dans son territoire. De toute façon, cette compétence souveraine n'est pas illimitée, arbitraire ou inconséquente. Sous peine d'abus de droit, l'État doit jouir de ses pouvoirs juridiques pour prêter attention aux intérêts du peuple, sans causer de préjudices ou de dommages aux autres membres de la communauté internationale, surtout les États voisins.

Les États ne doivent pas souffrir d'ingérences étrangères. Ils ont le droit de voir leur territoire respecté. Dans le cas du droit international de l'environnement, rien ne justifie que l'environnement national soit préjudicié par les répercussions d'actions réalisées dans le territoire d'autres États. L'exclusivité et la généralité de la compétence territoriale du pouvoir souverain de l'État lui permettent de gérer les utilisations des ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans son territoire, « y compris le droit d'en interdire l'accès »¹³⁶³. L'État a le droit souverain de contrôler les actions des personnes sur ses objets territoriaux ou de gérer les travaux des personnes « qui y accèdent, et les situations qui sont rattachées spatialement à son territoire »¹³⁶⁴. Toute exception au principe de l'exclusivité de la souveraineté territoriale de l'État suppose nécessairement le consentement préalable librement exprimé par les autorités nationales compétentes de l'État concerné.¹³⁶⁵

2.2. La souveraineté sur les ressources naturelles

Parmi les situations rattachées spatialement au territoire d'un État se trouve l'attribution de la nationalité aux personnes et aux ressources biologiques qui font naturellement partie du territoire de la nation personnalisée dans la figure de l'État. L'attribution de la nationalité et l'exercice des compétences qu'elle implique sont définis souverainement par le droit interne de chaque État, suivant les directives politiques adoptées souverainement par la société concernée, conformément aux principes généraux du droit international.

¹³⁶³ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 67.

¹³⁶⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 424.

La nature n'est pas uniquement une préoccupation commune de l'humanité, c'est aussi, et surtout, pour les États qui forment l'idée de communauté internationale, notamment pour ceux du Sud, un réservoir de ressources naturelles et « nationales »¹³⁶⁶. Les ressources biologiques qui se trouvent naturellement à l'intérieur du territoire d'un État font partie du patrimoine national de ce sujet de droit. Il peut donc y exercer librement les droits souverains d'utilisation de ses ressources biologiques. La coutume internationale de l'environnement garantit aux États le droit de décider quelle politique de développement socio-économique instaurer sur leur territoire.

Les ressources biologiques sont des matières premières très importantes pour les secteurs agricole et biotechnologique, qui constituent un élément fondamental du patrimoine national des États. Ceux-ci peuvent donc choisir librement les stratégies d'utilisation de leur patrimoine biologique, étant limités cependant par le respect des droits identiques que les États voisins ont sur leurs propres territoires. La notion juridique de souveraineté signifierait que le pouvoir exclusif et général de l'État sur son territoire ne pourrait pas être restreinte, pas même par les normes juridiques internationales secondaires. Ce n'est pas ainsi qu'il faut concevoir la souveraineté. Le respect des droits souverains des autres États est la condition d'existence du droit international, qui doit nécessairement imposer aux sujets de droit le devoir de respecter la norme essentielle du système normatif afin qu'il soit efficace.

La souveraineté sur les ressources biologiques ne constitue pas une catégorie particulière de souveraineté, comme si la notion juridique de souveraineté pouvait être répartie en diverses conceptions spécifiques. La souveraineté est un concept unitaire, et la tentative de l'aborder spécifiquement relève davantage d'une stratégie didactique que d'une constatation de la réalité. Au lieu de considérer la souveraineté *sur* les ressources biologiques, il faut plutôt parler de la souveraineté « à raison »¹³⁶⁷ des ressources biologiques. Le patrimoine biologique d'un État ne constitue pas une

¹³⁶⁵ DUPUY, Pierre-Marie. *Op. cit.*, p. 69.

¹³⁶⁶ DUPUY, Pierre-Marie. « La frontière et l'environnement ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 271.

¹³⁶⁷ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de*

innovation contemporaine dérivant de la vieille notion juridique de souveraineté. Au contraire, la coutume internationale soutient expressément que les ressources biologiques, comme d'autres objets, sont soumises à la compétence de l'État territorial.

Le 21 décembre 1952, l'Assemblée Générale des Nations Unies recommanda à tous les États de s'abstenir de toute action destinée à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur les ressources biologiques qui se trouvaient naturellement dans son territoire, dans la mesure où la coutume internationale assurait à l'État la compétence pour gérer son patrimoine naturel. Dix ans plus tard, la même Assemblée Générale réaffirma dans sa résolution 1803 que les États possédaient la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.¹³⁶⁸

Dans le paragraphe troisième de cette résolution, les Nations Unies affirment que l'accès aux ressources biologiques d'un État doit être consenti par l'État lui-même et que leur exploitation, préalablement autorisée, doit être gérée par un accord international. La violation des droits souverains des États sur leurs ressources biologiques va à l'encontre des principes essentiels du droit international.

L'État possède la compétence exclusive en matière de décision et d'adoption de mesures législatives et administratives sur les ressources naturelles situées dans son espace territorial. La souveraineté territoriale sur la nature territorialisée correspond à l'indépendance politico-économique d'un État par rapport aux autres États. Les États qui ne sont pas souverains sur leurs territoires ne sont pas des États indépendants, mais des colonies d'autres États. Les gouvernements des États indépendants peuvent autoriser ou non l'accès et l'utilisation des ressources naturelles qui se trouvent naturellement sur leur territoire.

Le principe 21 de la déclaration de Stockholm¹³⁶⁹ de 1972 établit que « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le

l'énergie et le droit international. Paris : Pedone, 1976, p. 19.

¹³⁶⁸ DUPUY, René Jean. *La clôture du système international : La cité terrestre*. Perspectives internationales. Paris : Presses Universitaires de France, 1989, p. 33.

¹³⁶⁹ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »¹³⁷⁰ Les États doivent ainsi utiliser les ressources naturelles qui se trouvent sous leur juridiction selon une politique indépendante de développement socio-économique. En outre, ils ont l'obligation de faire en sorte que les travaux réalisés dans les limites frontières ne causent pas de préjudices à d'autres États ou dans des espaces internationalisés.¹³⁷¹

Ce principe de la déclaration de Stockholm¹³⁷² n'énonce pas uniquement l'obligation de diligence de l'État pour la prévention des répercussions sensibles sur le territoire de l'État voisin. Il a pour objectif de réitérer l'existence du droit souverain d'exploitation des ressources naturelles de leur territoire par les États. La liaison est donc simultanément établie entre la souveraineté nationale sur le patrimoine naturel de l'État et la protection de son environnement, qui est aussi un objet national parce qu'il est limité physiquement par les frontières territoriales.¹³⁷³

Deux ans après la déclaration de Stockholm¹³⁷⁴, les Nations Unies publièrent le 12 décembre 1974 la Charte des droits et devoirs économiques des États¹³⁷⁵. Cette résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies déclare dans le paragraphe premier de l'article deuxième que « chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en

¹³⁷⁰ 1972, *idem*, principe 21.

¹³⁷¹ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 95.

¹³⁷² 1972, *idem*.

¹³⁷³ DUPUY, Pierre-Marie. « La frontière et l'environnement ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 272.

¹³⁷⁴ 1972, *idem*.

¹³⁷⁵ Assemblée Générale des Nations Unies. *Charte des droits et des devoirs économiques des États*. Résolution 3281 (XXIX), signée à New York, le 12 décembre 1974. *RGDIP*, n. 2, avril-juin 1975.

disposer. »¹³⁷⁶ Chaque État détient et exerce la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris la compétence de les gérer.¹³⁷⁷

L'adjonction de l'adjectif *permanente* à l'idée de souveraineté sur les ressources biologiques par les Nations Unies ne doit pas être vue comme une création juridique des années 1970. Bien au contraire, il s'agit uniquement de l'explicitation d'une caractéristique de la souveraineté qui est toujours partie de la notion juridique essentielle du droit international. Mais, comme la mondialisation économique a mis en évidence d'une façon brutale les initiatives des États industrialisés pour avoir accès, irrégulièrement, aux ressources naturelles d'autres États, les Nations Unies décidèrent de discuter plus ouvertement la question de la compétence de gestion du territoire par les États. Elles commencèrent donc à traiter la souveraineté comme permanente sur les ressources naturelles. Ce n'est en fait qu'une stratégie didactique pour établir clairement ce que tous les États devraient savoir depuis toujours.

Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se trouve aussi dans le principe deuxième de la déclaration de Rio de Janeiro¹³⁷⁸ de 1992 : conformément aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique nationale, et le devoir de faire en sorte que les actions exercées dans les limites physiques de leur juridiction n'aient pas de répercussions sensibles sur l'environnement d'autres États ou des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.¹³⁷⁹

Puisque l'idée de permanence de la souveraineté a uniquement la fonction juridico-politique d'informer les agents internationaux qui, de mauvaise foi, essaient d'avoir accès aux ressources naturelles d'un État sans obtenir son autorisation, l'on doit en conclure que l'engagement de l'État dans un accord d'utilisation d'une ressource naturelle biologique ou non biologique par exemple, un contrat de concession est

¹³⁷⁶ 1974, Charte des droits et devoirs économiques des États, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 3281 (XXIX), article 2, 1.

¹³⁷⁷ LEFEBVRE, Maxime. *Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, p. 72.

¹³⁷⁸ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

¹³⁷⁹ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit International de l'Environnement*. 2. éd. mise à jour. Le droit en questions. Paris : Ellipses, 2004, p. 86.

valable jusqu'à la fin de l'accord. Certes, l'État, tant qu'il est souverain sur son patrimoine naturel, peut décider à tout moment de vérifier les conditions d'application du contrat de concession.

Le renforcement de la notion de souveraineté par l'inclusion de la permanence ne change en rien le concept de pouvoir de l'État sur son territoire. Les États veulent justement réaffirmer qu'un État ne peut pas être obligé à accepter l'utilisation de ses ressources biologiques par un autre État s'il n'y a pas librement consenti, soit par un accord international, soit par une norme juridique interne.¹³⁸⁰ La souveraineté permanente démontre alors que tout accès non autorisé aux ressources naturelles d'un territoire par l'État respectif est une action contre le droit international et, par conséquent, doit être considéré comme un fait illicite international.

La jouissance de la souveraineté par l'État est délimitée spatialement par la démarcation des frontières internationales. Les territoires sont alors l'imposition d'une limitation juridique au pouvoir souverain fondée sur un caractère matériel de la formation de l'État. De cette façon, l'État peut déployer sa souveraineté sur des personnes et objets qui ont une liaison juridique avec son territoire, ce qui lui permet d'appliquer les mesures individuelles. Par exemple, l'État du pavillon est responsable des navires de pêche qui exercent leur activité en haute mer. Cette dernière est une zone internationalisée. Elle ne fait donc pas partie du territoire de l'État du pavillon, mais la coutume internationale établit une liaison juridique entre l'agent de pêche et le territoire où il a réalisé l'inscription de son embarcation, représentée par le pavillon qui permet à l'État de le contrôler même hors de son territoire. L'État exerce sa souveraineté sur un objet qui a une attache territoriale.

La permanence de la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles doit être comprise dans la conception de « l'imperium »¹³⁸¹ en droit international. Le territoire est une étendue abstraite où l'État peut exercer l'imperium, la dimension immatérielle de la souveraineté, c'est-à-dire, la souveraineté qui ne s'attache pas au territoire en tant qu'objet matériel mais en tant qu'objet idéal. La souveraineté impériale existe en

¹³⁸⁰ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, pp. 19-20.

¹³⁸¹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 400.

raison du territoire, pas sur le territoire comme dans le cas de la souveraineté domaniale.¹³⁸²

En pratique, cela signifie que si l'État d'origine ne consent pas à donner accès aux ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans son territoire, son pouvoir souverain *reste* dans l'objet de la nature, même s'il est hors du territoire de l'État. Ce dernier peut exercer sa souveraineté exclusivement sur les ressources naturelles situées dans l'espace naturel territorialisé juridiquement. Cependant, il y a des situations pour lesquelles le droit international prévoit la possibilité pour l'État de disposer de sa souveraineté sur des personnes ou objets situés hors de son territoire. Il s'agit de la compétence extraterritoriale, fondée sur la permanence extraordinaire de la souveraineté territoriale « à raison »¹³⁸³ de quelques objets juridiquement déterminés. C'est la nouveauté du concept juridique de souveraineté « permanente à raison » des ressources naturelles développé dans les années 1970. Ce phénomène correspond à l'extraterritorialisation de la souveraineté lors de l'accès aux ressources naturelles territoriales. À partir du moment où une ressource naturelle soumise à la souveraineté territoriale de l'État d'origine est transfrontièrement transférée sans son consentement vers l'espace qui se trouve sous la juridiction d'un autre État ou une zone internationalisée, la souveraineté d'origine *demeure* (du latin *permanere*) sur la ressource, bien qu'il n'y ait plus de juridiction. C'est le caractère *permanent* de la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles. « D'ailleurs, quoique ce soit exceptionnel, la compétence territoriale elle-même peut être reconnue à un État dans un espace qui n'est pas proprement le sien et sur lequel il n'a pas de 'titre' territorial »¹³⁸⁴. C'est ce que fait le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

La convention de Rio de Janeiro¹³⁸⁵ définit un État fournisseur de ressources biologiques comme tout État fournissant des ressources biologiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou

¹³⁸² COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 424.

¹³⁸³ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 19.

¹³⁸⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Op. cit.*, p. 401.

¹³⁸⁵ 1992, Convention sur la diversité biologique.

prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de cet État. La Convention¹³⁸⁶ sur la diversité biologique de 1992 traite des ressources biologiques *ex situ* dans le cas de l'accès régulier susceptible de transférer les souverainetés – c'est-à-dire, lorsqu'une ressource biologique est transférée de l'État d'origine vers l'État de destination en accord avec les normes juridiques concernées. La permanence de la souveraineté territoriale de l'État d'origine existe au cas où celui-ci ne consent pas au transfert transfrontière artificiel vers un autre État. L'article neuvième de la même convention détermine que

« chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* règlemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires. »¹³⁸⁷

Les États doivent donc réglementer et gérer la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels pour la conservation *ex situ*, de manière à éviter que les populations d'espèces *in situ* et les écosystèmes ne soient menacés par les activités de prospection.

À la différence de ce que les États imaginaient dans les années 1960 et 1970, on est d'avis que la souveraineté permanente ne correspond pas à la défense de la propriété de l'État sur les ressources naturelles de son territoire. Il faut comprendre ce principe du droit international général en l'interprétant systématiquement selon les principes du droit international de l'environnement développés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972. L'on va donc établir une nouvelle vision du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles propre aux relations économiques mondialisées fondées sur la biotechnologie.

¹³⁸⁶ 1992, *idem*.

¹³⁸⁷ 1992, *idem*, article 9, « d ».

Selon ce point de vue, la permanence de la souveraineté territoriale de l'État arrive juridiquement au moment où la ressource naturelle est transférée vers un autre État sans l'autorisation de l'État d'origine. La permanence de la souveraineté signifie que la sortie irrégulière du territoire naturel n'est pas suffisante pour que l'État d'origine perde son lien juridique de souveraineté avec la ressource biologique transférée artificiellement. Il faut cependant que le mouvement transfrontière soit artificiel, c'est-à-dire, que la volonté humaine ait interféré pour modifier la situation territoriale de la ressource biologique. Lorsque la dynamique transfrontière d'une ressource biologique est naturelle, comme c'est le cas des stocks de poissons chevauchants, le changement naturel de la situation territoriale de la ressource naturelle implique l'altération conséquente et immédiate du sujet de droit compétent pour la gestion et la conservation. Dans ce cas, la souveraineté de l'État d'origine ne demeure pas sur la ressource naturelle. C'est l'État où se dirige la dynamique naturelle qui devient souverain sur la ressource qui vient de pénétrer dans l'espace se trouvant sous sa juridiction. Le droit international général ne prévoit pas expressément la permanence de la souveraineté d'un État riverain sur l'objet lorsqu'il réalise instinctivement le transfert transfrontière, sauf si les États riverains trouvent volontairement un accord en sens contraire dans un cas spécifique.

Cette volonté est exprimée, par exemple, lorsque les États établissent généralement à travers l'article 66 de la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay¹³⁸⁸ que les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans la zone économique exclusive de l'État côtier.

« Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans le cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un État autre que l'État d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les États concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment

¹³⁸⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

compte des exigences de la conservation et des besoins de l'État d'origine pour ce qui est des stocks en question. »¹³⁸⁹

À ce propos, la doctrine de droit maritime soutient que l'État d'origine doit être considéré comme le premier intéressé et le responsable au premier chef de la ressource biologique qui se trouve naturellement dans la zone économique exclusive d'un autre État côtier.¹³⁹⁰ C'est l'extraterritorialisation des droits souverains d'un État par l'application de la notion juridique de souveraineté permanente « à raison »¹³⁹¹ de la ressource naturelle. L'État d'origine est donc l'État titulaire de la compétence de gestion de la pêche de ces stocks de poissons anadromes dans la zone économique exclusive de l'autre État côtier, bien que celui-ci doive aussi aider l'État d'origine à atteindre ses objectifs de conservation et de gestion. L'État d'origine est responsable de l'adoption souveraine des mesures de gestion de pêche des poissons anadromes, où qu'ils soient naturellement. C'est également lui qui doit fixer le « total admissible des captures » des stocks de poissons anadromes.¹³⁹²

La pêche au saumon, par exemple, est généralement réalisée dans la zone économique exclusive de l'État côtier d'origine, où les stocks anadromes se sont regroupés avant de monter se reproduire dans le cours d'eau natal. Comme il est très difficile de connaître l'origine du saumon lorsqu'il est en haute mer, il est pratiquement impossible de le pêcher sans risquer de causer un préjudice à un stock d'origine, ce qui est un préjudice à l'État côtier d'origine.¹³⁹³ Aucun État ne peut s'opposer à l'instauration des règles créées par l'État d'origine. Le régime juridique des stocks de poissons anadromes de la convention de Montego Bay¹³⁹⁴ est basé sur « la primauté

¹³⁸⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 66, 3, « a ».

¹³⁹⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 233.

¹³⁹¹ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 19.

¹³⁹² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 234.

¹³⁹³ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 14.

¹³⁹⁴ 1982, *idem*.

de l'État d'origine »¹³⁹⁵. Il en résulte que les mesures prises par l'État d'origine s'appliquent sur toute l'aire migratoire de l'espèce, donc en haute mer. En interdisant la capture hauturière et en établissant la primauté de l'État d'origine pour gérer son utilisation, « le droit international assure aux États d'origine l'appropriation des stocks anadromes »¹³⁹⁶.

La seule pêche autorisée dans la Convention de Montego Bay¹³⁹⁷ de 1982 est celle qui a lieu dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive de l'État d'origine, dans les conditions fixées par lui. Les stocks de poissons anadromes peuvent être capturés uniquement dans l'espace sur lequel l'État côtier d'origine des stocks de poissons anadromes exerce sa juridiction nationale. Pourtant, l'exploitation des anadromes en haute mer sans l'autorisation de l'État d'origine est une violation du droit international et une pêche illicite.¹³⁹⁸

La convention de Rio de Janeiro¹³⁹⁹ s'applique à chacun des États contractants lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale et lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Le protocole de Cartagena¹⁴⁰⁰ sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention¹⁴⁰¹ sur la diversité biologique¹⁴⁰² établit dans l'article deuxième, paragraphe troisième, que

¹³⁹⁵ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 192.

¹³⁹⁶ LE HARDY, Magali. *Op. cit.*, p. 193.

¹³⁹⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹³⁹⁸ LE HARDY, Magali. *Op. cit.*, p. 195.

¹³⁹⁹ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁴⁰⁰ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, A-30619.

¹⁴⁰¹ 1992, *idem*.

« rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les États, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents. »¹⁴⁰³

La Convention¹⁴⁰⁴ sur la diversité biologique est très importante pour la compréhension des normes juridiques internationales relatives à l'utilisation des ressources naturelles des États. Elle réaffirme le principe de la souveraineté permanente sur les ressources biologiques¹⁴⁰⁵ en disant que les États doivent fixer les conditions d'accès au patrimoine de la nature situé à l'intérieur de leurs frontières internationales.¹⁴⁰⁶ Ils sont aussi responsables de la conservation des écosystèmes localisés dans leur territoire. La souveraineté permet que les États exploitent leurs ressources naturelles à condition de ne pas avoir de répercussions sensibles sur l'environnement des États voisins.¹⁴⁰⁷

Le droit de déterminer les conditions d'accès aux ressources biologiques de son territoire appartient à l'État qui, conformément à l'article 10 du Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé à Rome en 2001¹⁴⁰⁸, doit reconnaître le droit des autres États de déterminer eux aussi l'accès aux

¹⁴⁰² Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, p. 208.

¹⁴⁰³ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, article 2, 3.

¹⁴⁰⁴ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁴⁰⁵ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 372.

¹⁴⁰⁶ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 97.

¹⁴⁰⁷ LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, pp. 116-117.

¹⁴⁰⁸ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et

ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans leurs territoires. « Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale. »¹⁴⁰⁹ Cette reconnaissance, et le respect des conditions d'accès par les États, sont fondamentaux pour assurer les moyens économiques au développement social des États du Sud. La question ne se réfère pas à l'interdiction des transferts artificiels transfrontières des ressources biologiques, mais à leur contrôle, afin de garantir l'obéissance aux normes juridiques internationales. Il faut donc agir par rapport aux États, aux organisations internationales intéressées, aux entreprises, mais aussi « aux trafiquants »¹⁴¹⁰.

De même que pour les ressources biologiques biotiques, la coutume internationale sur les questions de l'environnement reconnaît aussi la souveraineté territoriale de l'État sur les ressources hydriques superficielles et celles, souterraines, qui se trouvent naturellement dans les parties du sous-sol exploitables et au-dessus de la lithosphère. Cette partie du territoire de l'État peut elle aussi être délimitée par la démarcation d'une frontière internationale entre les États voisins. La ligne démarcative s'étend alors de manière verticale vers le centre de la planète. « La même remarque vaut pour les eaux se trouvant dans l'espace aérien sus-jacent au territoire étatique »¹⁴¹¹.

Dans ce sens, on peut attester que les ressources hydriques à l'état gazeux (les nuages) et à l'état liquide dans l'atmosphère (la pluie) sont aussi soumises à la souveraineté de l'État territorial. C'est la conception la plus cohérente avec le système juridique international, bien que certains auteurs soutiennent que les

l'agriculture, signé à Rome, le 3 novembre 2001. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, I-43345.

¹⁴⁰⁹ 2001, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, article 10, 1.

¹⁴¹⁰ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. éd. Paris : Ellipses, 2004, p. 144.

¹⁴¹¹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 114.

ressources en eau atmosphérique doivent être internationalisées pour faire partie du « patrimoine commun de l'humanité »¹⁴¹². Les segments territoriaux de l'unité naturelle de la ressource biologique n'impliquent pas l'internationalisation de l'objet, au sens de Sohnle. La ressource naturelle, conçue comme un ensemble, est internationale, dans la mesure où plusieurs États sont souverains sur la parcelle territoriale respective de ladite ressource.

Un cours d'eau international est partagé par deux ou plusieurs États riverains. Dire que la ressource biologique est partagée ne signifie pas qu'elle est un bien internationalisé. On ne doit pas confondre les termes *international* et *internationalisé*. Un objet naturel international n'implique pas l'abstraction des espaces territorialisés soumis à la souveraineté exclusive d'un État. Le partage de la nature par plusieurs États est un impératif relatif à la réalité géographique de l'unité physique de la ressource biologique qui traverse plusieurs territoires. Il ne correspond pas à la nécessité de créer une autorité supranationale qui assume les compétences de gestion et de conservation de l'intégralité naturelle.¹⁴¹³ Au contraire, chaque État riverain est responsable de la gestion du segment de la ressource biologique qui se trouve naturellement dans son territoire.

L'État étant souverain sur tout son espace de juridiction nationale, il l'est aussi sur la portion limitrophe du territoire jusqu'à ses limites extrêmes, y compris lorsqu'elles sont formées par des cours d'eau internationaux. Par conséquent, l'État a la prérogative d'exploiter librement les ressources naturelles qui se trouvent sous sa juridiction nationale, conformément aux dispositions et limitations propres au droit international.¹⁴¹⁴ Celui-ci assure à l'État riverain d'une ressource biologique partagée

¹⁴¹² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 195.

¹⁴¹³ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 111.

¹⁴¹⁴ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 68.

le droit souverain d'utiliser sa portion territoriale de l'objet naturel sans répercussion sensible sur le territoire de l'État voisin.¹⁴¹⁵

En général, les conceptions doctrinales sur les limites juridiques de l'exploitation nationale des ressources biologiques internationales sont dérivées des études sur le droit international commun, c'est-à-dire qu'elles sont l'application des notions juridiques fondamentales sur le cas spécifique de l'utilisation par un État d'une ressource naturelle partagée par plusieurs États. En particulier, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est très important pour pouvoir comprendre un tel phénomène juridique.¹⁴¹⁶

2.3. Les droits souverains maritimes

Le droit international de l'environnement a dû s'adapter aux temps nouveaux de la biotechnologie dans un monde économiquement mondialisé. Le droit international de l'exploitation des ressources biologiques de la mer marque la fin de la liberté en mer dans la conception régnant depuis le début des débats sur le sujet au XVI^e siècle. Cette liberté de la mer n'est plus « une des règles de base du droit international public »¹⁴¹⁷. Le déclin de cette règle dans le cadre du droit international est la conséquence de l'assujettissement de la mer à un nouvel ordre normatif, notamment les normes sur l'exploitation des ressources halieutiques. Les nouvelles perspectives d'exploitation intensive des ressources biologiques maritimes après la fin de la Seconde Guerre Mondiale ont poussé les États à développer le droit international de la mer afin de garantir l'exclusivité de l'État côtier sur les bénéfices de l'utilisation économique des objets naturels situés sous sa juridiction.¹⁴¹⁸

¹⁴¹⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 73-74.

¹⁴¹⁶ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 432.

¹⁴¹⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 13.

¹⁴¹⁸ AGNIEL, Guy. *Droit international public*. Paris : Hachette, 1998, p. 103.

La convention de Montego Bay¹⁴¹⁹ est une source de droit international à vocation universelle, qui envisage la conservation des ressources naturelles marines et peut, en même temps, fixer la répartition des diverses souverainetés des États côtiers en équilibre avec le maintien du principe de la liberté dans la haute mer. En outre, cette convention a pu faciliter le rapide développement et la cristallisation du nouveau droit international de l'environnement.¹⁴²⁰ De fait, les Nations Unies réussirent en 1982 à produire la convention de Montego Bay¹⁴²¹ relative aux « grandes lignes du droit de la protection du milieu marin contre la pollution, dotant cette matière riche en règles dispersées d'un cadre général »¹⁴²².

Une décennie plus tard, dans l'esprit inauguré par la Convention¹⁴²³ sur la diversité biologique et la Convention¹⁴²⁴ sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992, la réglementation internationale de la gestion et de la conservation des ressources biologiques de la mer s'intéressa particulièrement aux défis de la capture des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. En 1993, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conclut l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion¹⁴²⁵, tandis qu'en 1995 l'Assemblée Générale des Nations Unies publia l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands

¹⁴¹⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴²⁰ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 210.

¹⁴²¹ 1982, *idem*.

¹⁴²² KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 34.

¹⁴²³ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁴²⁴ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

¹⁴²⁵ FAO. *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion*. FAO: Rome, 1995, 12 p.

migrateurs. Les deux documents des Nations Unies ont aussi une vocation universelle.

L'accord¹⁴²⁶ sur la pêche en haute mer de 1993 établit dans l'article troisième, paragraphes septième et huitième, que

« chaque Partie s'assure que tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon lui fournit, concernant ses opérations, toutes informations qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Partie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, notamment l'information qui concerne la zone de ses opérations de pêche et celle relative à ses captures et débarquements. »¹⁴²⁷

En outre, l'État doit prendre des mesures à l'encontre des navires battant son pavillon qui contreviendraient aux normes juridiques internationales de conservation et de gestion des ressources hauturières.

« Chaque Partie prend des mesures d'exécution à l'encontre des navires autorisés à battre son pavillon qui contreviendraient aux dispositions du présent accord, y compris, s'il y a lieu, des mesures visant à assurer que de telles contraventions constituent une infraction au regard de la législation nationale. Les sanctions applicables en cas de telles contraventions doivent être d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions du présent accord et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales. Ces sanctions comprennent, pour des infractions graves, le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer. »¹⁴²⁸

Sur le principe de la coopération internationale, les informations sur les captures en haute mer doivent être échangées par les États pêcheurs afin d'aider l'État du pavillon à identifier les navires battant son pavillon éventuellement signalés comme ayant

¹⁴²⁶ 1993, Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

¹⁴²⁷ 1993, *idem*, article III, 7.

¹⁴²⁸ 1993, *idem*, article III, 8.

participé à des actions contraires aux dispositions internationales sur l'utilisation des ressources biologiques en haute mer.

L'accord¹⁴²⁹ sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs de 1995 détermine les principes juridiques internationaux que les États doivent suivre pour l'exploitation des ressources biologiques dynamiques de la mer. L'ensemble de normes est formé par le principe de la juridiction de l'État côtier sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive, de la liberté en haute mer, de la coopération internationale, de l'interdiction de causer un préjudice aux droits souverains d'autres États et de la compatibilité des mesures de gestion et de conservation en haute mer et dans les zones économiques exclusives.¹⁴³⁰

En 1997, l'Assemblée Générale des Nations Unies compléta la liste des conventions universelles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques avec la conclusion de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui prévoit aussi l'application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, de l'utilisation équitable, de la coopération internationale et de l'interdiction de causer des répercussions sensibles sur le territoire de l'État voisin. Enfin, pendant la période de cinq ans qui va de la Convention¹⁴³¹ sur la biodiversité (1992) à la Convention¹⁴³² sur les cours d'eau internationaux (1997), les États de la communauté internationale ont fixé les normes générales de droit international de l'environnement qui doivent être respectées lors de l'utilisation nationale des ressources biologiques.

Ces conventions internationales sont importantes dans la mesure où elles donnent des réponses juridiques à la question polémique de l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales, c'est-à-dire, les objets de la nature susceptibles de

¹⁴²⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁴³⁰ SINKONDO, Marcel. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 1999, pp. 105-106.

¹⁴³¹ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁴³² 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

changer naturellement de position territoriale en entrant et sortant instinctivement de la souveraineté d'un État déterminé. Si les ressources sont statiques, il n'y a pas de problème pour le droit international. Comme l'affirment les principales sources de droit, l'État est souverain sur les ressources naturelles qui se trouvent naturellement dans son territoire.

L'article cinquième de la convention de New York¹⁴³³ de 1997 sur les cours d'eau internationaux prévoit que « les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau de manière équitable et raisonnable. »¹⁴³⁴ Les États riverains doivent utiliser sur leurs territoires respectifs la ressource hydrique partagée de façon équitable.

À son tour, la convention de Montego Bay¹⁴³⁵ de 1982 sur le droit de la mer établit dans son article deuxième que « la souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. »¹⁴³⁶ L'État côtier dispose de la pleine souveraineté sur sa mer territoriale, de la même manière que sur son territoire terrestre.

La convention de Rio de Janeiro¹⁴³⁷ de 1992 sur la biodiversité détermine dans son article troisième que les États ont le droit souverain d'exploiter les ressources biologiques de leur territoire selon leur propre politique de développement socio-économique, tandis que l'article deuxième du Protocole de Cartagena¹⁴³⁸ sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention¹⁴³⁹ sur la diversité

¹⁴³³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁴³⁴ 1997, *idem*, article 5, 1.

¹⁴³⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴³⁶ 1982, *idem*, article 2, 1 et 2.

¹⁴³⁷ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁴³⁸ 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

¹⁴³⁹ 1992, *idem*.

biologique dit expressément que rien dans le protocole ne porte atteinte à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales telle qu'elle est établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction que les États exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international de l'environnement.¹⁴⁴⁰

Cela signifie que les États à travers le droit international de l'environnement traitent uniformément les questions relatives à l'exploitation souveraine des ressources biologiques. Le territoire terrestre, aérien, aquatique, ainsi que les eaux territoriales formées par les cours d'eau superficiels, souterrains et la mer territoriale font partie de l'ensemble naturel sur lequel l'État exerce sa souveraineté exclusive.

Cette compétence juridictionnelle, administrative et législative s'étend à « l'espace naturel terrestre »¹⁴⁴¹, « à l'espace aérien correspondant »¹⁴⁴² et à l'espace maritime terrestre en ce qui concerne l'exploitation économique des ressources de la nature « au fond de la mer et en son sous-sol »¹⁴⁴³. Donc, l'État y exerce la compétence exclusive du point de vue économique sur toutes les ressources naturelles, et il peut y exercer en particulier des compétences exclusives en matière « de police et de douane »¹⁴⁴⁴. La souveraineté de l'État sur les ressources naturelles sous sa juridiction nationale ne correspond cependant pas au droit d'agir d'une manière illimitée, inconséquente et contre les droits identiques des autres membres de la communauté internationale. Au contraire, chaque État, notamment celui riverain d'une ressource naturelle internationale, a des devoirs juridiques imposés « en vue de respecter les

¹⁴⁴⁰ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, pp. 379-399.

¹⁴⁴¹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 41.

¹⁴⁴² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 50.

¹⁴⁴³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 50.

¹⁴⁴⁴ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 442.

droits des tiers »¹⁴⁴⁵. C'est ce que dit l'article troisième de la Convention¹⁴⁴⁶ sur la biodiversité.

Les États-Unis proclamèrent en 1983 une zone économique exclusive en conformité avec les normes de la convention de Montego Bay¹⁴⁴⁷ de l'année antérieure qui confirment de façon générale les règles de droit international de l'environnement existantes. Le Canada affirma lui aussi à la même époque la généralité du critère des 200 milles marins pour la délimitation de la juridiction nationale de l'État côtier sur les ressources naturelles. L'unanimité des opinions des parties poussa la Cour internationale de Justice à affirmer que la norme juridique internationale, selon laquelle les États ont des droits souverains d'exploitation sur la portion de la haute mer adjacente à leur mer territoriale, fait partie du droit international généralement en vigueur. L'année suivante, la même Cour affirma que la proclamation de la zone économique exclusive devait incontestablement être intégrée au droit international coutumier.¹⁴⁴⁸

Dans la zone maritime de juridiction nationale, l'État côtier a des droits souverains d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques biotiques et abiotiques qui se trouvent naturellement dans l'eau, le sol et le sous-sol et de contrôle de tous les travaux visant à l'utilisation économique de la zone de juridiction nationale comme, par exemple, la production d'énergie à partir des courants d'eau et des vents.¹⁴⁴⁹

L'article 56 de la convention de Montego Bay¹⁴⁵⁰ concerne l'administration des ressources biologiques marines dès l'instant où elles se trouvent naturellement à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'État côtier. Le fait que quelques ressources biologiques soient partagées par deux ou plusieurs États, ou même

¹⁴⁴⁵ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 759.

¹⁴⁴⁶ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁴⁴⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴⁴⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 74.

¹⁴⁴⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 83.

¹⁴⁵⁰ 1982, *idem*.

partagées entre un État et tous les autres États de la communauté internationale dans le cas de la haute mer, ne peut pas entamer les droits souverains de l'État côtier sur sa mer territoriale et sa zone économique exclusive.¹⁴⁵¹ Mais il faut établir clairement que, dans la zone économique exclusive, à la différence de ce qui se passe dans la mer territoriale, il n'y a pas « un phénomène de souveraineté mais seulement de souveraineté sur les ressources biologiques »¹⁴⁵².

En ce qui concerne la détermination de la nature des droits souverains d'exploitation économique des ressources naturelles par l'État côtier dans sa zone économique exclusive, le résultat juridique obtenu pendant les discussions à Montego Bay¹⁴⁵³ s'est caractérisé comme un compromis international entre les États du Sud et du Nord.¹⁴⁵⁴ Les droits souverains de la zone économique exclusive ne se confondent pas avec la souveraineté sur la mer territoriale. Les premiers sont des compétences fonctionnelles relatives à des activités économiques, tandis que la seconde est la plénitude du pouvoir juridique de gestion générale. Aussi l'article 55 de la convention de Montego Bay¹⁴⁵⁵ établit-il le statut juridique de la zone économique exclusive comme un statut *sui generis*.¹⁴⁵⁶

« La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention. »¹⁴⁵⁷

De toute façon, en ce qui concerne la compétence de gestion de l'exploitation des ressources biologiques de la mer, l'État côtier est souverain pour choisir librement la

¹⁴⁵¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 473.

¹⁴⁵² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 261.

¹⁴⁵³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴⁵⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 73.

¹⁴⁵⁵ 1982, *idem*.

¹⁴⁵⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 74.

¹⁴⁵⁷ 1982, *idem*, article 55.

politique de développement économique dans la mer territoriale et la zone économique exclusive. Il peut ainsi exercer un ensemble de pouvoirs fonctionnels relatifs à la capture des poissons¹⁴⁵⁸, mais aussi à la prévention de la pollution, à la gestion de la navigation, au survol et à l'utilisation des fonds marins.¹⁴⁵⁹

Le Tribunal arbitral¹⁴⁶⁰ qui dut régler le différend franco-canadien sur le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent¹⁴⁶¹ conclut que la convention de Montego Bay¹⁴⁶² avait pu cristalliser la norme de droit international général selon laquelle, à l'intérieur de sa zone de juridiction nationale, l'État côtier pouvait exercer les droits souverains de gestion et de conservation des ressources biologiques.¹⁴⁶³

Il faut tout d'abord préciser que l'attribution à l'État côtier de droits souverains d'exploitation économique, de conservation et de mise en place de la recherche scientifique¹⁴⁶⁴ sur les ressources biologiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive indique en effet que les mesures nationales adoptées dans ce cadre « sont absolues »¹⁴⁶⁵, c'est-à-dire que les autres États n'ont pas le droit de questionner l'action souveraine dès qu'elle est matérialisée.

Les espaces sur lesquels l'État côtier peut exercer des droits souverains à des fins économiques sont ainsi la zone économique exclusive et, aussi, le plateau continental qui sont les deux notions juridiques développées par les États de la communauté internationale dans la deuxième moitié du XX^e siècle. La création de ces deux zones

¹⁴⁵⁸ TREVES, Tullio. « *Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer* ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 152.

¹⁴⁵⁹ BÉLANGER, Michel. *Droit International*. 4. éd. Paris : L.G.D.J., 1995, p. 111.

¹⁴⁶⁰ DIPLA, Haritini. « L'affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe de Saint-Laurent entre le Canada et la France (sentence du 17 juin 1986) ». *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, p. 240.

¹⁴⁶¹ Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France, sentence du 17 juillet 1986. *RGDIP*, vol. 90, 1986/3, pp. 713-786.

¹⁴⁶² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴⁶³ TREVES, Tullio. *Op. cit.*, p. 83.

¹⁴⁶⁴ ROCHE, Catherine ; POTOT-NICOL, Aurélia. *L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales*. Paris : Gualino éditeur, 1999, p. 90.

¹⁴⁶⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 83.

de juridiction nationale de l'État côtier est justifiée par le développement de la biotechnologie d'exploitation des ressources très importantes dans les eaux et le fond des mers adjacentes au territoire des États. Dans les deux cas, l'État côtier n'exerce pas sa pleine souveraineté, mais uniquement des droits souverains reconnus à des fins d'utilisation économique des ressources biologiques.¹⁴⁶⁶

Le principe du prolongement naturel de la souveraineté de l'État côtier sous la haute mer, au-delà du lit de la mer territoriale semble être plus fondamental que l'idée de proximité territoriale du plateau continental aux côtes de l'État. Ce principe se justifie théoriquement par le fait qu'une extension est une chose que l'on a déjà. C'est une découverte de ce qui existait déjà.

Le plateau continental doit exister juridiquement parce que, en réalité, la coutume internationale attribue *ipso jure* un titre à l'État côtier sur cet espace naturel à cause de son identité géologique avec l'espace territorialisé de cet État. De fait, celui-ci y exerce déjà son autorité souveraine, car le plateau est une continuation de l'extension naturelle du lit de la mer territoriale.¹⁴⁶⁷ Dans le cas du plateau continental, il ne s'agit pas de répartir un espace naturel entre les États côtier, mais simplement de le délimiter. C'est en se fondant sur cette notion de prolongement naturel du territoire de l'État que Truman¹⁴⁶⁸ proclama l'existence du droit originaire et naturel de l'État côtier sur son plateau continental.¹⁴⁶⁹

Les droits de l'État côtier sur les ressources naturelles du plateau continental existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de sa souveraineté territoriale et par l'extension de cette souveraineté sous la forme des droits souverains d'exploitation économique des ressources naturelles du lit marin. C'est là un pouvoir inhérent. L'État côtier n'a pas besoin pour exercer ses droits souverains de suivre un système juridique particulier ni d'accomplir des actions spéciales. Son existence ne suppose aucun acte de

¹⁴⁶⁶ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, pp. 444-445.

¹⁴⁶⁷ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 754.

¹⁴⁶⁸ *Vide* pp. 67 et 188-189 *supra*.

¹⁴⁶⁹ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *Op. cit.*, p. 750.

constitution. L'État côtier est donc libre de faire sur son plateau continental ce qu'il veut souverainement, et même de ne pas exploiter les ressources naturelles qui s'y trouvent. Cela ne concerne que lui et nul ne peut le faire sans son consentement exprès.¹⁴⁷⁰

Comme le plateau continental est la continuation géologique du lit de la mer territoriale vers la haute mer, l'État côtier possède des droits souverains d'exploitation sur les ressources naturelles attachées physiquement à la masse de terre des fonds marins. Les eaux situées au-dessus du plateau continental ne font pas partie de l'espace sur lequel l'État côtier peut exercer ses droits de souveraineté, sauf s'il s'agit de la zone économique exclusive. Mais, en ce qui concerne le plateau continental, les ressources naturelles doivent être *dans* le lit pour pouvoir être soumises à l'autorité souveraine de l'État côtier. Ce dernier exerce donc des droits souverains sur les ressources biologiques biotiques sédentaires du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de la limite matérielle de la zone économique exclusive.¹⁴⁷¹

Les droits souverains de l'État côtier sur le plateau continental sont exclusifs parce qu'il est libre de choisir de façon exclusive les stratégies d'utilisation économique des ressources biologiques qui s'y trouvent naturellement. Personne ne peut donc accéder aux ressources naturelles sédentaires du plateau continental sans l'autorisation de l'État d'origine des ressources, qui est aussi l'État côtier.

L'article 77 de la convention de Montego Bay¹⁴⁷² détermine que les ressources naturelles du plateau continental comprennent les ressources biologiques biotiques qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, lorsqu'ils peuvent être capturés, sont immobiles sur le lit ou au-dessous du fond, ou sont incapables de se déplacer qu'en restant constamment en contact avec le sol.¹⁴⁷³

¹⁴⁷⁰ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 752.

¹⁴⁷¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 666.

¹⁴⁷² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴⁷³ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 490.

« Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol. »¹⁴⁷⁴

Les droits souverains sur ces ressources biologiques sont exclusifs dans le sens où, si l'État d'origine ne veut pas les exploiter, nul ne peut entreprendre des activités économiques sans son consentement. Si quelqu'un a accès aux ressources biologiques sédentaires sans l'autorisation de l'État côtier, l'activité est par conséquent irrégulière ou illicite.¹⁴⁷⁵

Au début des années 1960, c'est-à-dire bien avant la conclusion de la convention de Montego Bay¹⁴⁷⁶ de 1982, un litige international opposa le Brésil à la France à propos de l'exploitation économique de la langouste. Ce différend franco-brésilien¹⁴⁷⁷, baptisé Guerre de la langouste¹⁴⁷⁸, concernait la définition de la nature de la ressource biologique qui se trouvait naturellement à moins de 30 milles marins de la côte brésilienne.

Le Brésil soutenait que les langoustes restaient constamment en contact avec le fond marin pour se déplacer, ce qui en faisait des ressources naturelles de son plateau continental. Pour lui, les langoustes étaient des espèces sédentaires et appartenaient par conséquent à son plateau continental.¹⁴⁷⁹ En revanche, pour la France, lesdites

¹⁴⁷⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 77, 4.

¹⁴⁷⁵ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 446.

¹⁴⁷⁶ 1982, *idem*.

¹⁴⁷⁷ LESSA, Antônio Carlos. « É o Brasil um país sério ? A história da mais longa anedota da política exterior do Brasil ». In : *Relações internacionais : visões do Brasil e da América Latina*. Estevão Chaves de Rezende Martins [Org.]. Brasília : IBRI, 2003, p. 196.

¹⁴⁷⁸ XXX. « Le conflit de la langouste entre la France et le Brésil ». *Politique étrangère*, n. 2, 28^e année, 1963, pp. 97-100.

¹⁴⁷⁹ VIDIGAL, Armando Amorim Ferreira et al. *Amazônia azul : o mar que nos pertence*. Rio de Janeiro : Record, 2006, p. 44.

ressources biologiques biotiques étaient des espèces mouvantes qui appartenait à la haute mer.¹⁴⁸⁰

Le litige franco-brésilien concernait l'interprétation du deuxième article de la convention de Genève¹⁴⁸¹ de 1958 sur le droit international de la mer.

« Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent [...] ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol. »¹⁴⁸²

D'après cette norme juridique, les États côtiers possédaient des droits souverains sur le plateau continental pour l'exploitation économique des ressources naturelles des fonds marins territoriaux. Pour que la langouste soit une ressource biologique soumise à la juridiction exclusive de l'État côtier, elle doit être considérée comme une espèce sédentaire¹⁴⁸³, c'est-à-dire qui ne se détache pas du lit lors de son déplacement.

La convention genevoise suscita tout de même des divergences quant à son interprétation. Lorsqu'elle adhéra à la convention, la France ajouta une déclaration sur ce qu'elle interprétait comme ressource biologique sédentaire ; cette interprétation motiva les actions d'exploitation de la langouste près du territoire étranger mises en cause par le Brésil entre 1962 et 1963.¹⁴⁸⁴

Les difficultés d'interprétation du régime juridique d'utilisation des ressources biologiques de la mer se sont atténuées après la consécration juridique de la notion de

¹⁴⁸⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 240.

¹⁴⁸¹ Convention sur le plateau continental, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

¹⁴⁸² 1958, Convention sur le plateau continental, article 2, 4.

¹⁴⁸³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 449.

zone économique exclusive, qui a soustrait à la haute mer les ressources biologiques biotiques qui se trouvaient naturellement en deçà des 200 milles marins. Mais, en 1962, vingt ans avant la convention de Montego Bay¹⁴⁸⁵, le régime des espèces sédentaires était entièrement exclusif et indépendant de toute déclaration expresse faisant opposition au régime de liberté de la haute mer. La zone économique exclusive n'existait pas encore et il n'y avait pas de régime intermédiaire pour faire la transition juridique de la souveraineté territoriale vers la liberté internationalisée.

La question juridique fondamentale dans le cas de la langouste concerne la qualification de la ressource biologique comme composant du plateau continental ou de la haute mer. Vu les caractéristiques physiologiques de la langouste et les normes juridiques concernées, cette ressource biologique biotique de la mer doit être considérée comme faisant partie du plateau continental, et par conséquent du patrimoine national de l'État côtier.¹⁴⁸⁶ Cependant, ce n'est pas toujours une question très simple, comme le démontrent le litige franco-brésilien de 1962 et le litige ibéro-canadien de 1995¹⁴⁸⁷ suite à l'arraisonnement par l'État côtier de navires étrangers qui capturaient des espèces sédentaires sur le plateau continental au-delà de la zone économique exclusive.¹⁴⁸⁸

À la différence du régime de la zone économique exclusive, les droits souverains de l'État côtier sur les ressources biologiques du plateau continental sont exclusifs. Cela signifie que l'État côtier n'est pas obligé de consentir à ce qu'un État tiers utilise les ressources naturelles qu'ils n'exploiterait pas lui-même, également appelées reliquat. En outre, la zone économique exclusive doit être proclamée par l'État côtier, tandis que le plateau continental existe juridiquement, indépendamment de l'occupation effective ou fictive, ainsi que de toute proclamation expresse. Cela ne signifie pas que

¹⁴⁸⁴ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 509.

¹⁴⁸⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴⁸⁶ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, pp. 418-419.

¹⁴⁸⁷ Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. *Recueil 1998*, p. 432.

¹⁴⁸⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 241.

la proclamation du plateau continental soit inutile ou dispensable, mais qu'une telle action n'a pas d'autre objectif que d'attirer l'attention des membres de la communauté internationale sur un composant du territoire de l'État côtier qui peut ne pas exister dans tous les cas.

3. ÉTAT ET ACTIVITES DE PECHE

3.1. Les régimes de capture

Le régime juridique d'exploitation des ressources biologiques est composé de diverses normes juridiques créées par l'homme afin d'encadrer les actions des sujets de droit visant à réduire l'incertitude à laquelle il est confronté et à faciliter la poursuite de la justice internationale. Une fois que les ressources biologiques sont réparties entre plusieurs écosystèmes, les États à travers le droit international de l'environnement établissent des règles générales concernant le caractère biologique de l'objet, mais ils prévoient aussi des spécifications relatives à chaque espèce de ressource biologique.

Au sein de l'ordre juridique international, le principe de la souveraineté égale des États par rapport aux autres sujets de droit assume un rôle très important. Ce principe juridique exige que les États respectent les droits souverains des autres États sur les ressources naturelles soumises à leur juridiction. L'autorité souveraine permet à l'État d'appliquer pleinement ses prérogatives afin de gérer et de conserver l'ensemble de la nature situé dans son espace de juridiction nationale. L'État peut y faire ce qu'il veut, pourvu que son action n'ait pas de répercussions sensibles sur les droits souverains identiques des autres États.

L'État est ainsi souverain pour définir dans son ordre interne le statut de son patrimoine biologique. À travers la construction d'un ordre juridique national, il peut, dans les limites juridiques de sa compétence territoriale, fixer le régime juridique de la propriété des ressources naturelles situées dans son territoire et dans sa zone économique exclusive. Le droit interne peut aussi définir le statut des personnes physiques et morales qui veulent utiliser les ressources de la nature. L'État doit

contrôler l'obéissance aux normes internes d'exploitation des ressources naturelles par l'exercice du pouvoir de police inhérent à la compétence fonctionnelle de l'État. Les droits d'exploitation doivent être cédés aux personnes intéressées à la délivrance d'une licence de travail qui remplissent les conditions imposées préalablement par le droit interne.¹⁴⁸⁹ La concession du droit d'exploitation correspond au consentement auquel toutes les conventions sur l'utilisation des ressources naturelles font référence. L'autorisation de l'État est donc la condition de l'utilisation régulière des ressources de la nature. La souveraineté est le pouvoir juridique de l'État « d'user de l'ensemble de ses compétences, dans les limites habituellement reconnues par le droit international, pour régir leur statut et celui de leur exploitation »¹⁴⁹⁰.

Une fois que l'État a consenti à l'utilisation économique d'une ressource biologique qui se trouve naturellement sous sa juridiction nationale, il ne peut pas intervenir dans les rapports commerciaux, sauf par des procédés tels que l'établissement de quotas de transferts transfrontières artificiels.¹⁴⁹¹ L'État peut alors, même après la concession du droit d'exploitation d'une ressource biologique, contrôler les quantités de cette ressource pouvant sortir de l'espace de sa compétence territoriale. Il transfère aux agents économiques le droit de réaliser l'activité, mais le pouvoir de gérer et de conserver les ressources naturelles de son territoire lui appartient pleinement et ne peut jamais être cédé.

L'État, dans l'exercice de son pouvoir souverain, cède à une personne de droit interne le droit d'exploitation d'une ressource biologique nationale à travers la conclusion d'un accord fixant le régime juridique concerné et librement choisi par lui. Le consentement de l'État d'origine quant à l'accès à ses ressources naturelles repose sur la notion juridique de la souveraineté comme attribut de l'État s'engageant volontairement afin de permettre que l'homme dépasse par le travail les contradictions matérielles environnementales, et d'assurer que l'homme du territoire qu'il représente internationalement ait les conditions matérielles pour construire lui

¹⁴⁸⁹ COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 19.

¹⁴⁹⁰ COMBACAU, Jean. *Op. cit.*, pp. 20-21.

¹⁴⁹¹ COMBACAU, Jean. *Op. cit.*, p. 24.

aussi une société matériellement avancée¹⁴⁹², car « les ressources naturelles d'un pays sont sa fortune, située sous son territoire ; comme tout avoir, il faut les gérer. »¹⁴⁹³

Le territoire est l'espace naturel que l'État s'approprie juridiquement. Cette action politique d'appropriation par le droit lui confère un ensemble de compétences inhérentes à la souveraineté, qui lui permettent en particulier de fixer le régime juridique interne des ressources naturelles de son espace territorialisé. En ce sens, l'État doit consentir à toute utilisation de son patrimoine biologique par l'exercice de sa souveraineté, déterminant ainsi les conditions d'accès aux ressources qui se trouvent naturellement sous son pouvoir juridique pleinement réalisé.¹⁴⁹⁴

La souveraineté suppose une certaine conformité de la volonté à l'idée de liberté. L'attribut du consentement de l'État par la conclusion d'un accord constitue pour lui l'un des fondements de sa souveraineté territoriale. L'État est souverain mais il peut autoriser que son patrimoine naturel soit utilisé par d'autres sujets de droit. Le consentement souverain à l'accès aux ressources naturelles est davantage un exemple de la matérialisation de la souveraineté, que « son aliénation »¹⁴⁹⁵.

La problématique de la détermination de la responsabilité pour la concession du droit d'utilisation économique d'une ressource biologique est plus compliquée dans le cas des ressources naturelles dynamiques partagées par deux ou plusieurs États, comme c'est le cas des stocks de poissons chevauchants, des oiseaux migrateurs et des cours d'eau internationaux. L'on peut donc dire que les limites des droits souverains d'exploitation des États riverains d'une ressource biologique internationale sont au centre du droit international du voisinage, car chaque État est souverain pour décider de sa politique nationale de développement économique relative à l'utilisation des ressources naturelles situées dans son territoire. Cependant, les objets dynamiques de la nature font partie simultanément des territoires de plusieurs États et chaque activité

¹⁴⁹² COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, p. 25.

¹⁴⁹³ STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, p. 218.

¹⁴⁹⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 402.

¹⁴⁹⁵ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Op. cit.*, p. 26.

nationale a inévitablement des répercussions sur le territoire des autres États voisins. La grande limitation juridique à l'action des États riverains est l'obligation de ne pas causer de préjudice aux droits souverains des autres États de la ressource biologique. Ce principe doit être le moteur de l'articulation des régimes internationaux d'exploitation des ressources naturelles partagées par plusieurs États.

Les régimes juridiques des ressources biologiques internationales sont généralement fixés par les États à travers les normes coutumières du droit international de l'environnement et, si tel est le cas, par les normes juridiques internationales spécifiques créées conventionnellement par un accord entre les États intéressés. Dans le dernier cas, les États riverains se mettent d'accord sur des règles applicables par chaque partie pour une utilisation coordonnée visant l'équité, dans l'esprit du droit international contemporain.

Le régime international de l'exploitation nationale d'une ressource naturelle internationale doit prendre en considération la nécessité des États riverains de fixer les limites matérielles des droits souverains. Dans le droit international doivent être donc prévues les règles de partage quantitatif de l'unité physique de l'objet de la nature. L'intégration des cours d'eau internationaux, par exemple, dans un régime juridique, ne vise le plus souvent que les questions de l'utilisation des eaux. Les normes juridiques ne font pas mention des aspects de délimitation territoriale, mais des aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource internationalement partagée. Si aucune règle conventionnelle ne s'applique à un cours d'eau déterminé ou à un stock d'animaux migrateurs, les États riverains doivent alors adopter des principes juridiques dégagés par la doctrine à partir de l'analyse des sources de droit international et confirmés par la jurisprudence.¹⁴⁹⁶

En général, le régime juridique des ressources biologiques internationales consiste en l'établissement des droits et devoirs de tous les États riverains quant à leur utilisation nationale. Les États riverains d'une ressource biologique doivent prendre en compte

¹⁴⁹⁶ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, pp. 153-154.

les besoins de l'écosystème pour se maintenir, comme s'il s'agissait d'un sujet intéressé à l'utilisation et à la conservation du bien naturel.¹⁴⁹⁷

Le principe de la souveraineté territoriale est l'une des règles fondamentales des régimes d'utilisation d'une ressource biologique partagée par plusieurs États riverains. Les Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international signés à Barcelone¹⁴⁹⁸ en 1921 forment l'une des premières sources de droit international qui détermine les conditions de l'utilisation nationale d'un objet naturel international. Les États réunis reconnurent que la convention de Barcelone¹⁴⁹⁹ constituait une nouvelle étape de la construction d'un droit international fondé sur la coopération internationale.

« Aucun des États contractants ne sera tenu, par le présent Statut, d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou végétaux. »¹⁵⁰⁰

L'article cinquième établit que l'État riverain conserve sur les cours d'eau se trouvant sous sa juridiction le droit souverain de prendre des mesures nécessaires au contrôle du territoire et à l'application des normes concernant les douanes, la santé publique, les précautions contre les maladies des animaux et des végétaux, et le transfert transfrontière des biens économiques.¹⁵⁰¹

La souveraineté est la norme première sur laquelle repose l'exercice de la compétence territoriale pour consentir à l'utilisation des ressources naturelles qui se trouvent sous la juridiction nationale d'un État riverain. L'exercice de cette compétence territoriale

¹⁴⁹⁷ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 93.

¹⁴⁹⁸ 1921, Convention et Statut sur le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international.

¹⁴⁹⁹ 1921, *idem*.

¹⁵⁰⁰ 1921, *idem*, article 5, première partie.

¹⁵⁰¹ AGNIEL, Guy. *Droit international public*. Paris : Hachette, 1998, p. 120.

de l'État qui partage physiquement l'unité d'une ressource biologique internationale s'attache à l'accès interne et au transfert transfrontière de l'objet de la nature. C'est pourquoi le travail de prospection, d'analyse, de recherche de la viabilité économique, ainsi que l'exportation de la ressource passe par l'examen de l'autorité souveraine de l'État, qui doit préalablement autoriser la réalisation de chaque phase du procès productif jusqu'à la sortie du bien du territoire d'origine. Ces mesures administratives peuvent être encadrées par les régimes juridiques conventionnés par les États intéressés qui ont la compétence fonctionnelle de conditionner les modalités et le contenu des activités économiques réalisées sous leur juridiction nationale. Ces compétences peuvent également être créées juridiquement par des organisations internationales de gestion et de conservation, pour aider les États riverains à coordonner l'application des différents pouvoirs souverains sur l'unité physique de la ressource biologique internationale.

En ce qui concerne les cours d'eau internationaux, le régime juridique suit les normes essentielles du droit international, en déterminant que les États riverains ou côtiers sont souverainement compétents pour gérer les activités de production sur les ressources biologiques jusqu'à la limite frontière de leur juridiction nationale.¹⁵⁰² La souveraineté exercée par l'État riverain sur ses eaux territoriales lui donne le droit d'y réserver la pêche à ses ressortissants ou la faculté de l'autoriser aux étrangers.¹⁵⁰³

Le régime juridique des espaces territoriaux confirme le pouvoir souverain de l'État de réglementer, contrôler, juger et conserver les activités économiques sur les matières premières de la nature qui y sont situées. Les articles 21 et 91 de la convention de Montego Bay¹⁵⁰⁴, par exemple, établit que l'État côtier est responsable de l'adoption des normes juridiques internes visant à prévenir la violation du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par les navires de pêche qui sont sous sa juridiction territoriale et par ceux, battant son pavillon, qui sont en haute mer.¹⁵⁰⁵

¹⁵⁰² PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, p. 295.

¹⁵⁰³ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 391.

¹⁵⁰⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁰⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit*

« L'État côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale. [...] Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer. »¹⁵⁰⁶

« Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire. »¹⁵⁰⁷

Le régime d'exploitation des ressources biologiques de la mer associe ainsi la souveraineté de l'État côtier dans les eaux territoriales et la liberté de pêche et la responsabilité de l'État du pavillon en haute mer, qui est un espace naturel juridiquement internationalisé. La Convention sur la mer territoriale de Genève¹⁵⁰⁸ n'aborde pratiquement pas la question de l'accès aux ressources biologiques, sinon pour réaffirmer la souveraineté de l'État côtier.¹⁵⁰⁹

Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne¹⁵¹⁰ couvre tous les espaces naturels soumis à la souveraineté territoriale des États membres. Par conséquent, les

international de la pêche maritime. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 55.

¹⁵⁰⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 21, 1 et 4.

¹⁵⁰⁷ 1982, *idem*, article 91, 1.

¹⁵⁰⁸ 1958, Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

¹⁵⁰⁹ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 185-186.

¹⁵¹⁰ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, fait à Rome, le 25 mars 1957. *Journal officiel de l'Union européenne*, C83/49, le 30 mars 2010.

normes communautaires sont aussi valables sur les eaux intérieures, la mer territoriale et, en ce qui concerne les activités économiques, sur la zone économique exclusive de chaque État partie du traité de Rome¹⁵¹¹ de 1957.¹⁵¹² Pourquoi est-il si important d'analyser le cas de la communauté européenne à propos du régime commun d'utilisation des ressources biologique ? Parce qu'il s'agit de la structure juridique de coopération internationale la plus développée pour l'utilisation équitable des richesses naturelles internationales partagées par plusieurs États riverains.

Dans le domaine de la pêche, les premières normes juridiques communautaires furent adoptées en 1970. Les États décidèrent de mettre en place une commission européenne du commerce des produits de la pêche, qui serait responsable de la gestion de l'accès aux ressources biologiques de la mer européenne. Les règlements 2141/70/CEE¹⁵¹³ et 2142/70/CEE¹⁵¹⁴ proclament la communautarisation des eaux territoriales des États membres, imposant ainsi le principe de l'accès égalitaire des ressortissants européens aux ressources de la nature continentale.¹⁵¹⁵

À partir du moment où les eaux sont considérées comme des espaces communautaires, la politique coopérative d'exploitation équitable des ressources naturelles qui s'y trouvent doit y être appliquée. Ce régime juridique commun aux eaux territoriales et aux zones économiques exclusives des États de l'Union Européenne fut adopté par consensus par la commission européenne de gestion et de conservation de l'ensemble de la nature existant là où s'exercent la souveraineté ou la juridiction des États parties, conformément aux délimitations établies internement par chaque État.

¹⁵¹¹ Traité instituant la Communauté Européenne, signé à Rome, le 25 mars 1957. *Journal officiel des Communautés européennes*, C 325/33.

¹⁵¹² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 596.

¹⁵¹³ Règlement 2141/70/CEE du 20 octobre 1970 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L236 du 27 octobre 1970, pp. 1-4.

¹⁵¹⁴ Règlement 2142/70/CEE du 20 octobre 1970 portant l'organisation commune des marchés communs dans le secteur des produits de la pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L236 du 27 octobre 1970, pp. 5-20.

¹⁵¹⁵ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 595.

De grandes disparités dans l'efficacité du contrôle et de la poursuite des infractions commises dans l'espace communautaire européen existaient cependant entre les États membres de l'organisation d'intégration régionale, ce qui les a poussés à mettre en place en 2006 l'Agence communautaire de contrôle de pêches qui, selon le Règlement 768/2005/CE¹⁵¹⁶, doit coordonner les contrôles entre les membres de l'Union Européenne.

En 1983, l'Union Européenne put fixer un régime plus strict d'utilisation équitable des ressources biologiques de la mer en adoptant le règlement 170/83/CEE¹⁵¹⁷ sur le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche. Cette norme internationale détermine que l'exploitation des ressources biologiques marines doit être coordonnée par l'organisation internationale à travers l'établissement de zones de pêche, de normes en matière d'engins de pêche, la détermination d'une taille ou d'un poids minimal par espèce et la limitation de l'effort de pêche par des quotas nationaux d'exploitation. Les États peuvent échanger tout ou partie des quotas qui leur ont été attribués. Ils sont aussi pleinement souverains pour décider des modalités d'utilisation de leurs quotas.¹⁵¹⁸

Le système des totaux admissibles de captures a donc été intégré au système juridique de l'Union Européenne en 1983 pour répondre à la menace d'extinction de certains stocks de poissons chevauchants de la zone de pêche communautaire. Mais cette réglementation européenne n'est que l'application de l'article 61 de la convention de Montego Bay¹⁵¹⁹ : pour la conservation des ressources biologiques, l'État côtier doit fixer le volume admissible des captures en ce qui concerne les stocks de poissons qui se trouvent naturellement dans sa zone économique exclusive.¹⁵²⁰ « L'État côtier fixe

¹⁵¹⁶ Règlement 768/2005/CE du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement 2847/93/CEE instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. *Journal officiel de l'Union européenne*, L128/1.

¹⁵¹⁷ Règlement 170/83/CEE du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L24 du 27 janvier 1983, pp. 1-13.

¹⁵¹⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 605.

¹⁵¹⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵²⁰ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en*

le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive. »¹⁵²¹

La souveraineté de chaque État de l'Union Européenne reste intacte sur son territoire dans la mesure où il continue à exercer sa compétence exclusive sur les espaces naturels situés sous sa juridiction nationale, dans les limites juridiques imposées par les États à travers le droit international et le droit communautaire. Le règlement 2847/93/CEE¹⁵²², par exemple, établit que les États côtiers sont responsables de l'inspection et du contrôle des captures réalisées sous leur juridiction nationale au moyen d'un système d'inspection qu'ils doivent définir eux-mêmes par l'exercice de la compétence législative interne.¹⁵²³

Puisque tous les États ont le droit d'utiliser les ressources biologiques des espaces communautaires, le régime juridique propre à cette organisation internationale se fonde essentiellement sur la répartition des quotas nationaux d'exploitation de la ressource internationale. En principe, tous les États de l'Union Européenne ont les mêmes droits souverains d'accès aux matières premières de la nature commune. Le principe de l'égalité d'accès des ressortissants des États communautaires aux ressources halieutiques des États parties peut être considéré comme l'expression juridique, dans le cadre de l'utilisation économique des ressources biologiques internationales, du principe général d'égalité de traitement et de non-discrimination.¹⁵²⁴ Cependant, le principe d'égalité souveraine dans la répartition des quotas nationaux de capture n'implique pas l'égalité des prises, du fait de la répartition inégalitaire des quotas nationaux d'exploitation pour chaque stock de poissons et dans chaque zone de capture. Les accords de pêche entre les États

Mer Méditerranée. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 24.

¹⁵²¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 61, 1.

¹⁵²² Règlement 2847/93/CEE du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L261 du 20 octobre 1993, p. 1.

¹⁵²³ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 617.

¹⁵²⁴ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 599.

riverains intéressés doivent déterminer dans le cas concret les valeurs de chaque quota national.

Le régime juridique du plateau continental ne vise que l'espace terrestre situé au-delà de la mer territoriale et ne porte que sur le sol et le sous-sol marins, à l'exclusion des eaux qui restent sous le régime de la zone économique exclusive jusqu'aux 200 milles marins, et sous le régime de la haute mer au-delà de cette limite physique. « Le régime du plateau continental ne préjuge pas de celui de la colonne d'eau surjacente ni n'affecte celui de l'espace aérien »¹⁵²⁵.

Pour ce qui est du plateau continental, la coutume internationale de l'environnement reconnaît à l'État côtier des droits souverains d'exploitation des ressources naturelles, dans les limites imposées juridiquement par les sujets de droit international. Les États côtiers ne peuvent pas causer de préjudices aux droits souverains des autres États concernés et sont obligés de permettre la libre navigation et, lorsqu'il s'agit de la haute mer, la libre exploitation par des navires étrangers.¹⁵²⁶

C'est l'article 77 de la convention de Montego Bay¹⁵²⁷ qui assure les droits souverains de l'État côtier d'utiliser les ressources biologiques se trouvant naturellement dans son plateau continental. Ces droits souverains sont exclusifs, n'étant pas soumis à l'obligation de consentir à la pêche d'un éventuel reliquat, comme pour le régime de la zone économique exclusive où l'État côtier exerce aussi des droits souverains.¹⁵²⁸

Il y a d'ailleurs une similitude très importante entre le régime juridique du plateau continental et celui de la zone économique exclusive. Tous deux sont des espaces marins soumis aux droits souverains de l'État côtier. Ils sont délimités par des lignes juridiques semblables aux frontières. À l'intérieur de ces espaces naturels, l'État côtier est responsable de la gestion de l'exploitation économique des ressources

¹⁵²⁵ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 770.

¹⁵²⁶ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 446.

¹⁵²⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵²⁸ DUPUY, Pierre-Marie. *Op. cit.*, p. 770.

biologiques à travers la délivrance des licences de pêche et l'adoption des mesures administratives de contrôle des activités qui y sont exercées.¹⁵²⁹

Par contre, la zone économique exclusive et le plateau continental se distinguent par la nature et l'étendue des droits souverains. En effet, les droits de l'État côtier sur les ressources biologiques du plateau continental sont exclusifs. Cela signifie qu'il décide de consentir ou non à en ouvrir l'accès et qu'il peut refuser toute demande d'utilisation sans être obligé de réaliser l'activité économique en son nom propre. En revanche, dans la zone économique exclusive, l'État côtier décide aussi de consentir ou non à ouvrir l'accès, mais, s'il n'est pas en condition d'exploiter la capacité productive des ressources naturelles sous sa juridiction nationale, il doit autoriser un autre sujet à le faire en son nom. Remarquons toutefois que, dans les deux situations, l'État côtier a le droit souverain d'établir un accord d'accès avec le sujet intéressé à travailler dans l'espace se trouvant sous sa juridiction nationale.¹⁵³⁰

Le régime juridique de l'exercice des droits souverains dans la zone économique exclusive par l'État côtier concerne les fonds marins, leur sous-sol mais aussi les eaux surjacentes – ce qui diffère aussi du régime du plateau continental, qui ne se réfère pas à la colonne hydrique surjacente. Cette précision montre bien que l'État côtier peut gérer l'utilisation d'un nombre plus large de ressources biologiques dans la zone économique exclusive que sur le plateau continental. Il doit, dans les deux cas, veiller à la conservation de la faune et de la flore marines jusqu'aux 200 milles marins de ses côtes dans les mêmes conditions d'exercice du pouvoir souverain de gestion et de conservation des ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans ses eaux territoriales.¹⁵³¹ Puisque la conservation de la nature implique la gestion de l'économie, la pêche est au cœur des débats sur le régime de la zone économique exclusive.

¹⁵²⁹ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, pp. 22-23.

¹⁵³⁰ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 84.

¹⁵³¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 418.

En effet, les droits souverains de l'État côtier concernent essentiellement la réglementation de la pêche sur la zone économique exclusive et le plateau continental.¹⁵³² L'extension de la souveraineté nationale sur des espaces maritimes hauturiers est le résultat de l'initiative politique des États du Sud, qui voulaient accéder plus largement aux ressources biologiques des secteurs de la haute mer adjacents à leur mer territoriale, et combattre juridiquement l'exploitation économique des navires battant le pavillon des États du Nord, si préjudiciable aux intérêts souverains des États côtiers sur les stocks de poissons chevauchants.¹⁵³³

La convention de Montego Bay¹⁵³⁴ de 1982 aborda la question des droits souverains des États côtiers sur des secteurs de la haute mer proches de leur territoire. Les articles 61 et 62 attestent expressément que les États riverains sont responsables de la gestion, de la conservation et de l'exploitation optimale des ressources biologiques chevauchantes entre la mer territoriale et la haute mer. Le régime juridique de la zone économique exclusive permet aux sujets de droit international d'adopter un système d'utilisation des ressources naturelles intermédiaire entre la souveraineté pleine de la mer territoriale et l'internationalisation absolue de la haute mer, qui put équilibrer les exigences de liberté de pêche des États du Nord et de souveraineté des États du Sud. La stratégie consensuelle des droits souverains se fonde sur la reconnaissance de l'importance économique des ressources biologiques pour le secteur capitaliste international, sur les besoins de conservation écologique et sur le caractère territorial des zones marines adjacentes à la mer territoriale des États côtiers. Ces derniers doivent ainsi fixer souverainement « les conditions d'accès des étrangers à leur exploitation »¹⁵³⁵, bien qu'ils soient obligés de consentir à ce que les ressources biologiques de leur zone économique exclusive soient exploitées sous la forme de reliquat, s'ils ne le peuvent pas les exploiter eux-mêmes.

¹⁵³² BLACHÈRE, Philippe. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur, 2004, p. 22.

¹⁵³³ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 450.

¹⁵³⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵³⁵ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 406.

L'effet immédiat de l'établissement de la notion juridique de zone économique exclusive dans les années 1980 consista à placer sous la juridiction nationale de l'État côtier les stocks de poissons chevauchants qui étaient jusqu'alors exploités par les États pêcheurs en tant que ressources biologiques internationalisées de la haute mer. La création juridique d'un régime intermédiaire entre la souveraineté territoriale de l'État côtier et la liberté hauturière internationale habilite un seul sujet de droit à contrôler les activités économiques des navires nationaux ou battant pavillon étranger dans sa zone de juridiction exclusive, afin d'assurer l'utilisation équitable des ressources biologiques qui s'y trouvent naturellement.

Puisque le régime de la zone économique exclusive concerne l'utilisation des ressources naturelles situées dans les fonds marins et dans la colonne d'eau surjacente, il faut constater que, jusqu'à la limite de 200 milles marins à partir des lignes de base côtières, le régime juridique de la zone économique exclusive absorbe celui du plateau continental. Cela n'est valable que si les caractéristiques géologiques du plateau continental dépassent la ligne juridique de la zone économique exclusive, car les droits souverains de l'État côtier sur son plateau continental ne s'y exercent pas, à l'exclusion des eaux surjacentes. L'article 56 de la convention de Montego Bay¹⁵³⁶ consacre en effet les mêmes droits souverains de l'État côtier sur le plateau continental et les eaux surjacentes jusqu'aux 200 milles marins du territoire terrestre.¹⁵³⁷

Dans la zone économique exclusive, l'État côtier contrôle, en coopération avec d'éventuels États intéressés, les activités de pêche des stocks de poissons qui s'y trouvent naturellement en vue d'une utilisation équitable qui garantisse le respect des droits souverains des autres États ainsi que le développement durable des États pêcheurs. La zone économique exclusive est, enfin, une zone maritime à l'intérieur de laquelle l'État côtier peut prétendre à une compétence exclusive en matière d'accès aux ressources biologiques.

À ce titre, il appartient notamment à l'État côtier titulaire des droits souverains d'exploitation des ressources naturelles de la portion de la haute mer adjacente à sa

¹⁵³⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵³⁷ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 772.

mer territoriale de consentir à l'exercice de l'activité économique concernée, en fixant préalablement les volumes admissibles de capture, l'effort de pêche national, l'éventuel reliquat et les quotas nationaux des États tiers intéressés à y travailler.¹⁵³⁸

Dans l'exercice des droits souverains sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut adopter des actions de contrôle, nécessaires pour garantir le respect de son droit national et de droit international. Cette disposition de l'article 73 de la convention de Montego Bay¹⁵³⁹ implique que

« dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention. »¹⁵⁴⁰

L'État côtier exerce ses droits souverains de gestion et de conservation à travers la création d'une législation interne relative à l'accès, à l'utilisation et au transfert transfrontière artificiel des ressources naturelles de la zone économique exclusive. Il peut, par son droit national, instituer les règles qui doivent nécessairement être respectées par les sujets désirant avoir accès aux objets de la nature côtière.

La convention de Montego Bay¹⁵⁴¹ fit le choix politique de garantir aux États côtiers le droit souverain d'exploitation et le devoir inhérent de conservation des ressources naturelles de la zone de 200 milles marins à partir de leur côte, au détriment de la liberté de pêche hauturière. La pratique des États a démontré que le développement de la technologie de la pêche, la liberté en haute mer tend à l'iniquité et au déséquilibre environnemental. Ce régime est tout à fait opposé au concept, jamais envisagé, « d'héritage commun de l'humanité »¹⁵⁴².

¹⁵³⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 481.

¹⁵³⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁴⁰ 1982, *idem*, article 73, 1.

¹⁵⁴¹ 1982, *idem*.

¹⁵⁴² CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et

3.2. L'internationalisation de la haute mer

Le régime juridique de la zone économique exclusive ne fait aucune mention à la notion de patrimoine commun de l'humanité. Ce dernier désigne la nature des biens qui ne sont sous la juridiction nationale d'aucun État. Le patrimoine commun de l'humanité est formé par les biens internationalisés, qui peuvent être utilisés librement par tout État intéressé. C'est le cas des ressources naturelles de la haute mer qui, selon le droit international coutumier, ne peuvent pas être soumises à la gestion d'un membre de la communauté internationale, mais doivent être utilisées en faveur de la généralité.

L'espace maritime de la haute mer est libre de tout pouvoir souverain d'un État quelconque. Les membres de la communauté internationale y sont libres de circuler et d'utiliser les ressources biologiques, dans les limites imposées dans le droit international. Aussi, en principe, les États du pavillon sont-ils responsables des actions commises en haute mer.¹⁵⁴³

Lors des débats sur le droit international de la mer à Montego Bay¹⁵⁴⁴, les États du Nord soutinrent que l'application de la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité comme extension de l'idée de liberté maritime serait très importante pour le développement économique de tous les États, grâce à l'exigence que le bien naturel internationalisé soit utilisé en faveur de toute l'humanité, indépendamment de la nationalité de l'agent économique. Cela signifie que les ressources naturelles de la haute mer seraient considérées comme des choses communes, susceptibles d'être utilisées par tous les États, à condition que toute exploitation soit réalisée sous le contrôle d'une entité supranationale.¹⁵⁴⁵

la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 220.

¹⁵⁴³ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, pp. 407-408.

¹⁵⁴⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁴⁵ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 154.

Les fonds marins au-delà de la zone économique exclusive des États côtiers sont alors traités juridiquement comme un patrimoine commun de l'humanité : la gestion et le contrôle des activités économiques qui y sont réalisées relèvent d'une autorité internationale. Le patrimoine commun de l'humanité de la haute mer est aussi appelé *la zone* et constitué des ressources naturelles du lit de la haute mer, qui n'est pas le plateau continental de l'État côtier.¹⁵⁴⁶

En principe, les espaces internationalisés sont ouverts à tous les sujets de droit international. Ce sont des espaces communs de l'humanité dont l'utilisation est réglementée par un régime juridique adopté internationalement, en mesure de diriger les actions individuelles des intéressés. Ces espaces internationalisés sont interprétés comme des exemples de biens communs, ou *res communis*, qui doivent être utilisés sous le contrôle international, en prenant en compte les nécessités de tous les sujets de droit.

La haute mer est donc un espace internationalisé d'intérêt commun où les libertés ne peuvent pas s'exercer de façon incontrôlée, puisque l'agent doit constamment prendre en considération les intérêts des tous les autres États de la société des nations, notamment en ce qui concerne la conservation écologique des ressources biologiques hauturières.¹⁵⁴⁷

Dans un premier moment, les États eurent des difficultés à comprendre le sens du concept de patrimoine commun de l'humanité, dans la mesure où ils considéraient les ressources de la mer comme des *res nullius* susceptibles d'être librement appropriées par les États. Après la convention de Montego Bay¹⁵⁴⁸, les membres de la communauté internationale prirent conscience de l'existence de certains intérêts communs et acceptèrent juridiquement les obligations visant l'utilisation équitable et commune des richesses de la nature hauturière.

¹⁵⁴⁶ MATHIEU, Jean-Luc. *La protection Internationale de l'environnement*. Paris : Presses Universitaires de France, 1991, pp. 94-95.

¹⁵⁴⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 167.

¹⁵⁴⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les espaces naturels juridiquement internationalisés, « c'est-à-dire les espaces qui sont placés hors de toute juridiction nationale »¹⁵⁴⁹, sont relatifs aux parcelles de la nature non incorporées à l'espace territorialisé d'un État. Cette situation est prévue par le droit international contemporain, la haute mer et l'Antarctique étant les grands exemples de *res communis* de la planète. Aucun des espaces internationalisés n'est actuellement un bien « sans maître »¹⁵⁵⁰ susceptible d'être approprié individuellement. Les objets de la nature communs à l'humanité sont des biens de l'ensemble général des sujets de droit international.

Les fondements de la liberté en haute mer ont évolué d'une conception juridique de l'absence complète de « propriété »¹⁵⁵¹ des ressources biologiques hauturières vers une conception juridique qui postule leur propriété commune à tous les États de la communauté internationale.

Du fait de l'internationalisation des espaces de la nature, les États ont le droit d'exercer leur souveraineté sur les personnes et objets sur lesquels la coutume internationale leur confère des droits souverains lorsqu'ils sont dans l'espace commun. C'est un cas d'extraterritorialisation de la souveraineté de l'État sur des biens ou personnes qui possèdent un lien territorial avec l'État d'origine responsable de sa gestion. C'est pour cela que la convention de Montego Bay¹⁵⁵² établit qu'en haute mer, l'État du pavillon est responsable des actions pratiquées par les navires pêcheurs. Bien que ceux-ci sortent de l'espace de juridiction nationale de l'État d'origine, celui-ci conserve une attache juridique avec eux, ce qui lui permet d'exercer son autorité souveraine dans un espace qui ne le concerne pas en termes de droit territorial. La liberté d'utilisation des objets internationalisés par l'exercice extraterritorial des droits souverains des États d'origine s'accompagne également du devoir, pour les mêmes États, de suivre les normes internationales concernant le régime juridique de cet espace commun.

¹⁵⁴⁹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 747.

¹⁵⁵⁰ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 402.

¹⁵⁵¹ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 38.

¹⁵⁵² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La pratique démontre cependant que les biens internationalisés comme ressources communes sont en effet utilisés comme des objets sans maître, étant, par conséquent, « occupés »¹⁵⁵³ individuellement par un sujet de droit sous le prétexte qu'il s'agit d'un objet internationalisé. Ces agents individuels utilisent la ressource commune sans se soucier de la conservation et de la gestion en faveur de la collectivité. La liberté du concept de patrimoine commun de l'humanité associé aux ressources biologiques de la haute mer et de l'Antarctique porte en soi « les germes de dégénérescence »¹⁵⁵⁴ susceptibles de motiver des actions inévitables en faveur exclusivement de ceux qui sont technologiquement plus développés.

La mondialisation économique dans laquelle l'humanité a vécu depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale est responsable d'un changement substantiel de la manière dont les États considèrent juridiquement le rôle de l'espace naturel. Le développement de la technologie de communication permet aux États d'exploiter les ressources biologiques d'une façon plus efficace et économiquement plus rentable, ce qui implique une plus grande valorisation des matières premières. Cette valorisation correspond à une augmentation des prix dans le marché international et, par conséquent, un changement de stratégies juridiques de contrôle politique des ressources de la nature.

La mondialisation permet à l'homme de désirer agir sur n'importe quelle ressource se trouvant dans n'importe quel espace physique fondé sur un ensemble technologique suffisamment développé pour atteindre les informations les plus cachées sur la composition biologique de la planète susceptibles de donner naissance à une série de biens économiquement intéressants. Les espaces naturels de la mondialisation sont redéfinis par la logique des zones de libre circulation de biens matériels et immatériels qui uniformise le paradigme de consommation de tous les hommes.

De même que pour la haute mer, l'espace aérien qui surplombe la zone économique exclusive et la haute mer est considéré juridiquement comme l'espace aérien internationalisé. Le régime juridique de cet espace naturel suit le système des biens

¹⁵⁵³ GIRARD, Paul Frédéric. *Manuel élémentaire de droit romain*. Édition revue et mise à jour par Félix Senn. Paris : Dalloz, 2003, p. 340.

¹⁵⁵⁴ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 748.

communs qui ne doivent pas être occupés par un individu. La fonction principale de « l'espace aérien international »¹⁵⁵⁵ est la constitution d'une zone de transit d'aéronefs. L'État d'origine de ces aéronefs est juridiquement responsable des actions pratiquées dans la zone aérienne internationalisée, suivant le régime international fondé sur la compétence extraterritoriale de l'État d'origine.

La convention de Genève¹⁵⁵⁶ sur la haute mer de 1958 et la convention de Montego Bay¹⁵⁵⁷ sur le droit de la mer de 1982 sont les traités où la liberté de navigation est traitée juridiquement comme l'une des libertés fondamentales des espaces communs. Au-delà de la limite matérielle de la zone économique exclusive, c'est la zone internationalisée de la haute mer, où tous les États ont le même droit de naviguer, y compris les États sans littoral.

La haute mer est l'espace de la nature où prévaut la liberté de circulation des navires battant le pavillon des membres de la communauté internationale. La haute mer est ainsi ouverte aussi bien aux États côtiers qu'aux États sans littoral qui peuvent y jouir, dans les limites du droit international, de la liberté de navigation et de survol.¹⁵⁵⁸ Cette liberté de circulation inclut le droit de traverser de façon inoffensive la zone économique exclusive de l'État côtier, ce qui signifie que les navires ne peuvent y pratiquer aucune autre action que le passage inoffensif, sauf si l'État côtier y consent.¹⁵⁵⁹ Il s'ensuit que le contrôle des activités hauturières appartient en général à l'État du pavillon du navire.

Les conventions de Genève¹⁵⁶⁰ et de Montego Bay¹⁵⁶¹ inscrivent aussi la liberté de pêche parmi les libertés fondamentales des États en haute mer. La liberté de pêche est circonscrite exclusivement à la zone de la haute mer. L'exploitation des ressources

¹⁵⁵⁵ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 408.

¹⁵⁵⁶ 1958, Convention sur la haute mer.

¹⁵⁵⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁵⁸ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 102.

¹⁵⁵⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, pp. 375-376.

¹⁵⁶⁰ 1958, *idem*.

¹⁵⁶¹ 1982, *idem*.

biologiques hauturières est ainsi soumise au principe de liberté, chaque État étant responsable des activités des navires hauturiers battant son pavillon.¹⁵⁶²

La convention de Genève¹⁵⁶³ de 1958 est la première source de droit international de la mer traitant de la pêche à portée universelle. La convention de Montego Bay¹⁵⁶⁴ de 1982 suivit le même régime. Elle conserve dans son texte le caractère hybride entre la mer territoriale d'un côté et la haute mer de l'autre, bien que le dernier traité innove en développant la notion de zone économique exclusive.

« La haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, la liberté de la pêche. »¹⁵⁶⁵

L'article 87 de cette convention affirme en effet que la haute mer reste ouverte à tous les États qui peuvent y jouir de la liberté de pêche, dans les limites juridiques imposées dans le droit international. L'article 116 confirme cette disposition, en attestant que « tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles; des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers [...] »¹⁵⁶⁶ Tous les États ont ainsi droit à ce que leurs ressortissants capturent des ressources biologiques en haute mer.¹⁵⁶⁷

Au début des discussions de Montego Bay sur le nouveau droit international de la mer, les États du Sud exprimèrent leur insatisfaction quant au régime juridique de 1958, qui établissait l'existence de la mer territoriale étroite des États côtiers en opposition à la haute mer internationalisée où les États du Nord pouvaient agir

¹⁵⁶² LEHARDY, Magali. « Actualité du droit de la pêche en Méditerranée ». *RGDIP*, tome 111/2007/1. Paris : Pedone, 2007, p. 176.

¹⁵⁶³ 1958; Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Convention sur le plateau continental, Convention sur la haute mer.

¹⁵⁶⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁶⁵ 1982, *idem*, article 87, 1, « e ».

¹⁵⁶⁶ 1982, *idem*, article 116, « a » et « b ».

¹⁵⁶⁷ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 102.

librement. Les États côtiers en développement voulaient accéder plus largement aux ressources biologiques de leur mer territoriale et ne croyaient pas que les organisations internationales de gestion et de conservation des ressources naturelles marines pouvaient réaliser pleinement leur fonction.¹⁵⁶⁸ En 1982, à la fin de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États du Sud réussirent à faire valoir leurs intérêts et la notion de zone économique exclusive devint une réalité normative.

L'article 87 de la convention de Montego Bay¹⁵⁶⁹ garantit la liberté de pêche hauturière à condition de se conformer aux autres dispositions du droit international. Le droit de pêche libre en haute mer est lui aussi limité par les autres normes juridiques concernées. La liberté est juridique et doit être en harmonie avec tout le droit international en vigueur. Les États pêcheurs doivent ainsi coopérer pour la bonne gestion et la conservation des ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans la zone maritime juridiquement internationalisée.¹⁵⁷⁰

En ce qui concerne les pêcheries, l'application de la notion juridique de liberté hauturière a de grandes répercussions sur la constitution naturelle de la ressource biologique marine. Normalement, l'effort de pêche des États qui y exercent leur activité économique excède les capacités naturelles de reproduction du stock de poissons, ce qui provoque une baisse sensible du nombre de ressources disponibles. C'est ce que la doctrine du droit international de l'environnement appelle la surexploitation de la nature. C'est pourquoi la coutume internationale prévoit des limites à la liberté de pêche en haute mer, fondées sur les dispositions normatives concernant la conservation des ressources biologiques.¹⁵⁷¹

Selon ce qu'on appelle la tragédie des biens communs, lorsqu'une compétition internationale s'installe pour l'utilisation économique d'une ressource biologique, la

¹⁵⁶⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 450.

¹⁵⁶⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁷⁰ SCOVAZZI, Tullio. « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges ». *RCADI*, vol. 286, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 136.

¹⁵⁷¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 436.

conséquence inévitable est l'extinction de cette ressource sous la pression de la surexploitation conjointe. Puisque la demande en matières premières est de plus en plus intense et l'offre de plus en plus réduite, les prix des biens tend à s'élever et pousse les agents économiques à renforcer les stratégies de prospection de la ressource économiquement valorisée. « Comme la ressource est de plus en plus rare, le coût d'exploitation s'accroît encore. Le coût d'exploitation étant intégré au prix, celui-ci augmente encore, ce qui incite l'exploiteur à exploiter encore plus »¹⁵⁷², jusqu'au dépérissement et à l'extinction définitive de la ressource exploitée.

La convention de Montego Bay¹⁵⁷³ garantit la liberté de pêche hauturière dans l'article 87, mais elle impose des limitations à cette liberté dans les articles 117 à 119. Ces limitations consistent en l'obligation, pour l'État du pavillon, de prendre des mesures par rapport à ses ressortissants afin d'assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Il s'agit aussi de l'obligation des États intéressés à coopérer. Cette coopération internationale doit se fonder sur l'établissement du volume admissible de captures et la répartition des quotas nationaux d'utilisation qui assurent le rendement constant maximum.¹⁵⁷⁴

Le concept traditionnel de liberté comme droit de laisser-faire n'est pas suffisant pour garantir la conservation des ressources biologiques de la haute mer, dans la mesure où les États pêcheurs tendent à les utiliser dans les limites de leur effort de pêche, sans prendre en considération les efforts de pêche des autres États.¹⁵⁷⁵ La liberté de pêche hauturière est en effet un droit, sous réserve des conditions énoncées par le droit lui-même.¹⁵⁷⁶

¹⁵⁷² LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 34.

¹⁵⁷³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁷⁴ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 640.

¹⁵⁷⁵ SCOVAZZI, Tullio. « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges ». *RCADI*, vol. 286, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 146-147.

¹⁵⁷⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles :

La conception selon laquelle la pêche en haute mer est libre pour tous les États, qui sont par conséquent responsables des actions de leurs ressortissants, semble s'inscrire dans le cadre juridique traditionnel de la haute mer comme espace de liberté absolue. Mais ce n'est pas le cas. Les relations internationales doivent prendre en compte les dispositions de l'ordre juridique international. La liberté de pêche en haute mer est limitée par la coexistence souveraine des différents États dans une même zone juridique. Il s'agit d'un droit encadré, soumis aux droits et intérêts souverains des autres États riverains.

La convention de Montego Bay¹⁵⁷⁷ entérine la reconnaissance de la liberté en haute mer, dont doivent jouir tous les sujets de droit international pour atteindre les objectifs généraux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques, notamment celles qui font partie des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs qui traversent naturellement la zone économique exclusive de plusieurs États côtiers et la haute mer internationalisée.¹⁵⁷⁸ La nécessité d'un régime juridique d'exploitation spécifique à une ressource biologique partagée déterminée ou à une aire de répartition des animaux migrateurs est le résultat de l'obligation générale de respecter le système juridique contemporain. Le principe de la liberté de pêche en haute mer voit donc l'exercice strictement encadré par les normes conventionnelles mettant en œuvre les principes juridiques de gestion posés dans le droit international général.

Le Traité¹⁵⁷⁹ relatif à la pêche signé entre les États-Unis et certains États insulaires du Pacifique en 1987 est un exemple d'accord international pour établir un régime juridique d'exploitation des ressources biologiques internationales par un système de licences de pêche fondé sur la détermination préalable de quotas nationaux de capture. Une partie importante de la zone couverte par le traité est formée par la haute

Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 13.

¹⁵⁷⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁵⁷⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÖELCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 666.

¹⁵⁷⁹ Treaty on fisheries between the governments of certain Pacific islands States and the government of the United States of America, done at Port Moresby, on 2 April 1987. In : Forum Fisheries Agency, *Multilateral Treaty on Fisheries*, 1994 Edition.

mer. C'est dans cette convention sur la pêche que les États parties ont pu énoncer non seulement le principe de la responsabilité de l'État du pavillon, mais également les mécanismes juridiques de son application.¹⁵⁸⁰

En vérité, la pêche hauturière n'est pas totalement libre. C'est un choix politique des États de la communauté internationale qui donne plus de valeur à la conservation des ressources et au respect des droits souverains des États côtiers, qu'à la traditionnelle liberté de pêche en haute mer. C'est le cas de la pêche dans le secteur de la haute mer adjacent à l'Antarctique. Ces espaces marins seraient soumis au principe de la liberté de pêche, à condition qu'aucune norme internationale de conservation ne s'y oppose. Aujourd'hui, le principe de la conservation et du respect des droits souverains des États prévaut dans un conflit sur le principe de la liberté de pêche en haute mer. Ainsi, la pêche est, selon le cas et pour telle ou telle espèce, interdite, interdite sauf à des fins scientifiques, autorisée sous condition, ou libre, c'est-à-dire, sans dépendre d'autorisation. Tout dépend des facteurs de conservation et de gestion concernés. Toute mise en exploitation d'une pêcherie doit donc être précédée d'une notification à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les régimes juridiques conventionnels de la haute mer, bien qu'il s'agisse d'un accord conclu par un petit nombre d'États intéressés, prévalent sur le principe de la liberté de pêche hauturière.¹⁵⁸¹

3.3. La responsabilité internationale en haute mer

Dans le cas où il n'y a pas de régime conventionnel pour un secteur de la haute mer, la liberté de pêche hauturière est toujours en vigueur, et la convention de Montego Bay¹⁵⁸² détermine dans son article 94 que « tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les

¹⁵⁸⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 521.

¹⁵⁸¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 265.

¹⁵⁸² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

navires battant son pavillon. »¹⁵⁸³ Chaque État doit contrôler les actions pratiquées par les navires pêcheurs battant son pavillon.¹⁵⁸⁴ La coutume internationale exige qu'un lien substantiel existe entre le navire pêcheur et l'État du pavillon. Au cas où un régime conventionnel de pêche s'appliquerait à une zone de la haute mer, l'État du pavillon est aussi responsable des actions que ses ressortissants pratiquent en violation des normes spécifiques.

La concession du droit de battre le pavillon d'un État est considérée comme une attache juridique accordée en garantie aux ressortissants pour la protection du navire de pêche en cas d'application irrégulière du droit étranger, ainsi que d'arraisonnement en haute mer ou dans d'autres espaces internationalisés. Mais c'est aussi une garantie pour les autres États que l'un d'entre eux soit toujours le responsable international des actions privées commises en haute mer contre le système juridique international en vigueur.

Jusqu'à la conclusion de l'accord de New York¹⁵⁸⁵ de 1995 sur les stocks chevauchants et grands migrateurs, le régime de Montego Bay¹⁵⁸⁶ déterminait que l'État ne devait autoriser un navire de pêche à battre son pavillon en haute mer que s'il s'engageait juridiquement, dans la mesure où l'État contrôlait les actions et était responsable des conséquences de ces actions. Dans ce cadre normatif, l'État du pavillon doit prendre les mesures nationales pour que le navire pêcheur ne s'engage pas dans des activités susceptibles de réduire l'efficacité du droit international sur la conservation et la gestion des ressources biologiques hauturières.¹⁵⁸⁷

¹⁵⁸³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 94, 1.

¹⁵⁸⁴ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 199.

¹⁵⁸⁵ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁵⁸⁶ 1982, *idem*.

¹⁵⁸⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 673.

Après la conclusion de l'accord de New York¹⁵⁸⁸, la coutume internationale s'oriente vers la création de mécanismes juridiques pour la conservation et la gestion coopérative des ressources biologiques internationales. Cela signifie que les États doivent se mettre d'accord sur des règles spécifiques pour fixer un régime d'utilisation équitable d'une ressource naturelle déterminée. En haute mer, le principe de coopération internationale des États intéressés implique la responsabilité de l'État du pavillon pour les éventuels actes illicites commis par les navires de pêche hauturière. En haute mer, l'État du pavillon doit pratiquer des actions de contrôle pour que les navires battant son pavillon respectent le régime d'utilisation des ressources biologiques qui se trouvent naturellement en haute mer.¹⁵⁸⁹ Il est souverainement compétent pour appliquer les sanctions suite à une infraction dont seul l'État du pavillon du navire contrôlé est responsable.¹⁵⁹⁰

Si aucun régime conventionnel sur l'utilisation des biens naturels ne s'applique aux secteurs de la haute mer, la coutume internationale établit que c'est le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon qui s'applique aux navires de pêche hauturière. En 1927, la Cour permanente de Justice internationale décida dans l'affaire¹⁵⁹¹ du Lotus que le droit international coutumier reconnaissait, en dehors de cas particuliers déterminés dans le droit international conventionnel, la compétence exclusive de l'État du pavillon sur tout ce qui se passait à bord du navire en haute mer, car il faisait partie du territoire de l'État dont il battait le pavillon. En vertu du principe de la liberté de pêche hauturière, en cas d'absence d'accord international sur le régime juridique d'utilisation d'une ressource biologique en haute mer, aucun État

¹⁵⁸⁸ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁵⁸⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 520.

¹⁵⁹⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 272.

¹⁵⁹¹ Affaire du Lotus (France c. Turquie), le 7 septembre 1927, C.P.J.I. *Recueil des arrêts*, série A10.

ne peut y exercer des actions quelconques de juridiction nationale sur des navires étrangers.¹⁵⁹²

La coutume internationale elle-même prévoit que le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur les navires de pêche en haute mer s'applique au cas où il n'y a pas de situations d'exception prévues expressément par des normes juridiques internationales plus spécifiques, comme c'est le cas de l'accord de New York¹⁵⁹³ de 1995 sur les stocks chevauchants et grands migrateurs.

Avant cet accord, les seules exceptions existant à l'époque au principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer étaient les cas de piraterie, d'esclavage, ainsi que le droit de poursuite suite à une infraction commise sous la juridiction nationale de l'État côtier, si elle a commencé dans sa zone économique exclusive. Le droit de la mer international ne prévoyait jusqu'à 1995 aucune autre situation d'exception qui autorisât une intervention étrangère contre un navire étranger en haute mer.¹⁵⁹⁴

En général, l'État du pavillon doit veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les normes juridiques internationales conventionnelles sur la gestion et la conservation des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs conclues sous l'égide de l'accord de New York¹⁵⁹⁵ de 1995.¹⁵⁹⁶

Ce devoir général est à l'origine d'un ensemble d'obligations secondaires qui désignent la responsabilité de l'État du pavillon. Ce dernier doit consentir ou non à ce

¹⁵⁹² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 122.

¹⁵⁹³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁵⁹⁴ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 244.

¹⁵⁹⁵ 1995, *idem*.

¹⁵⁹⁶ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris :

qu'un navire de pêche puisse exercer ses activités économiques en haute mer à travers la création et l'application d'un système de licences de pêche hauturière. Ce consentement national implique le registre de navires autorisés à pêcher, la réglementation de leur identification, l'établissement de normes de contrôle de captures et de transbordements en haute mer – entre autres normes spécifiques.¹⁵⁹⁷

En juin 1994, l'Union Européenne adopta le règlement 1627/94/CEE¹⁵⁹⁸ pour établir le système des permis de pêche spéciaux : une autorisation préalable de pêche doit être délivrée à un navire de pêche intéressé à exercer ses activités économiques dans des zones de pêche communautaires, pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée, conformément aux normes générales de l'Union Européenne.¹⁵⁹⁹

L'article 18 de l'accord de New York¹⁶⁰⁰ de 1995 traite des obligations de l'État du pavillon à l'égard des navires de pêche en haute mer : ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour que les navires de pêche respectent le régime juridique de conservation et de gestion relatif aux ressources biologiques internationales. Parmi ces mesures nationales, les États du pavillon peuvent contrôler les navires de pêche hauturière au moyen d'un système d'autorisation de pêche conforme au régime juridique concerné, ce qui permet une meilleure identification des différents utilisateurs. La réglementation internationale de la pêche tend à garantir le respect des

Pedone, 1996, p. 685.

¹⁵⁹⁷ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 685.

¹⁵⁹⁸ Règlement 1627/94/CE du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux. *Journal officiel de l'Union européenne*, L171, pp. 7-13.

¹⁵⁹⁹ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 44.

¹⁶⁰⁰ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

droits souverains de l'État côtier et la gestion écologique des ressources biologiques dynamiques.¹⁶⁰¹

Les dispositions normatives relatives à la conservation des ressources biologiques internationales doivent être fondées sur la conclusion des régimes juridiques conventionnels par les États côtiers et pêcheurs afin de garantir une utilisation équitable par un rendement constant maximum. Ce dernier doit être fixé conventionnellement, en fonction des facteurs environnementaux spécifiques.

Dans le cas d'une infraction présumée commise par un navire pêcheur, c'est l'État du pavillon, en l'absence d'un accord international allant en sens contraire, qui doit enquêter immédiatement sur le fait en informant l'État qui subit le préjudice et, si tel est le cas, l'organisation internationale de gestion et de conservation pertinente, pour que les mesures de compensation soient prises.¹⁶⁰²

À partir du moment où l'État autorise un navire de pêche à battre son pavillon en haute mer, il engage sa responsabilité internationale pour les éventuels actes illicites commis par la personne de droit interne. De même qu'en cas, par exemple, de pollution transfrontière, susceptible de causer un préjudice, dont la source serait située dans le territoire de l'État, la pêche illégale pratiquée par un navire en haute mer ayant une répercussion sensible sur les droits souverains de l'État côtier engage la responsabilité internationale de l'État du pavillon.

La notion de responsabilité internationale de l'État du pavillon quant aux pêches illicites réalisées par les navires battant son pavillon apparut quelques années après la conclusion de la convention de Montego Bay¹⁶⁰³ dans la « stratégie mondiale des pêches »¹⁶⁰⁴.

¹⁶⁰¹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 488.

¹⁶⁰² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 196.

¹⁶⁰³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁶⁰⁴ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 672.

La convention de Montego Bay¹⁶⁰⁵ adopta dans son article 92 le principe de l'exclusivité du droit interne de l'État du pavillon en haute mer et, par conséquent, elle attribue la responsabilité de contrôle des activités hauturières et des éventuelles répercussions sensibles sur les droits des autres États à l'État du pavillon. Quelques États, cependant, en raison d'un apparent manque de précision des dispositions de la convention de Montego Bay¹⁶⁰⁶ sur la responsabilité de l'État du pavillon en haute mer, soutinrent au début de cette convention que les États du pavillon étaient souverainement libres de décider quelles actions hauturières pratiquées par leurs navires relevaient de leur responsabilité – ce qui est incompatible avec le principe de la bonne foi internationale. Cette absence de responsabilité causa de nombreux problèmes en haute mer, en raison de l'incapacité ou de l'absence de volonté de la part de certains États du pavillon de faire respecter le droit international en haute mer. Les navires qui battent les pavillons de ce groupe d'États sont appelés des navires battant « pavillon de complaisance »¹⁶⁰⁷.

Cette problématique motiva les Nations Unies à prévoir en 1995 l'adoption de mécanismes de l'action unilatérale de l'État qui subit un préjudice du fait de l'action irrégulière d'un navire de pêche dans la zone de compétence territoriale d'un accord international de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, car souvent, ces navires changeaient leur pavillon pour adopter celui d'un État non membre de l'accord international, pour ne pas être soumis au régime juridique conventionnel d'exploitation hauturière. C'est une stratégie très efficace pour frauder sans risquer d'être découvert¹⁶⁰⁸, et l'un des moyens les plus utilisés par les agents économiques privés de mauvaise foi pour s'affranchir des obligations internationales spécifiques pesant sur la pêche en haute mer.

¹⁶⁰⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁶⁰⁶ 1982, *idem*.

¹⁶⁰⁷ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 298.

¹⁶⁰⁸ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 57.

Actuellement, l'accord de New York¹⁶⁰⁹ rend possible l'intervention de l'État côtier en haute mer s'il constate une action préjudiciable à ses droits souverains, et la concomitante présomption *juris tantum* de la responsabilité de l'État du pavillon pour les actions illicites pratiquées par ses navires de pêche hauturière. Cette responsabilité objective de l'État du pavillon ne doit être rejetée que dans le cas exclusif de l'utilisation de pavillon de complaisance.

En 1993, deux ans avant la conclusion de l'accord de New York¹⁶¹⁰, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conclut à Rome l'Accord¹⁶¹¹ relatif au respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Face aux actions irrégulières des navires de pêche hauturière et au refus insistant des États du pavillon d'assumer la responsabilité des préjudices causés par leurs navires de pêche hauturière, les Nations Unies décidèrent de faire un premier pas pour résoudre la question de la pêche illégale dans les zones maritimes internationalisées. Le second pas allait être donné à New York en 1995.

L'accord de Rome de 1993 se fonda sur deux dispositions normatives fondamentales. La première concerne l'établissement d'un système uniforme d'autorisation de pêche hauturière par l'État du pavillon et la seconde la disponibilité d'un fichier publique contenant des informations sur chaque navire pêcheur. L'article troisième affirme en effet qu'aucun État du pavillon « ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue, compte tenu des liens existant entre elle-même et le navire de pêche concerné, qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire de pêche en vertu du présent accord. »¹⁶¹² L'État ne doit pas permettre à un navire de pêche d'être

¹⁶⁰⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁶¹⁰ 1995, *idem*.

¹⁶¹¹ 1993, Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

¹⁶¹² 1993, *idem*, article III, 3.

utilisé pour la pêche hauturière, à moins d'être convaincu qu'il est en mesure d'exercer effectivement sa responsabilité quant aux actions de ce navire pêcheur.¹⁶¹³

L'accord de Rome met particulièrement en évidence la responsabilité de l'État du pavillon quant aux actions commises en haute mer par les navires de pêche. Du fait de ce lien juridique, la coutume internationale incite les États du pavillon à prendre toutes les mesures nationales nécessaires pour garantir aux autres États de la communauté internationale, notamment les États côtiers possédant des zones de pêche hauturière, que leurs ressortissants ne pratiquent aucune activité contraire aux normes du droit international de la mer sur la conservation de la nature et la souveraineté sur les ressources naturelles situées sous la juridiction nationale. L'État du pavillon ne peut pas non plus autoriser la pêche en haute mer des navires qui ne respectent pas les conditions d'utilisation équitable des ressources internationales, car il est effectivement internationalement responsable des répercussions de la pêche hauturière de ses ressortissants.

3.4. La responsabilité de l'État

La responsabilité internationale de l'État n'est pas d'ordre civil ni criminel, mais *sui generis*. L'État engage sa responsabilité lorsqu'il y a violation d'une obligation internationale juridiquement due par lui. La responsabilité de l'État d'origine d'un agent économique qui commet des faits internationalement illicites existe à partir du moment où la coutume internationale détermine expressément qu'il est normativement responsable des répercussions sensibles causées sur le territoire d'un autre État par l'action d'une personne qui se trouve sous sa juridiction nationale.¹⁶¹⁴

Les éléments de constitution juridique de la responsabilité internationale de l'État ne prennent pas en compte le comportement de l'État en tant qu'agent du fait concerné, mais simplement la réalisation matérielle de la répercussion sensible sur le territoire

¹⁶¹³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 169-170.

¹⁶¹⁴ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 336.

d'autrui, causée par l'agent qui se trouve sous sa juridiction nationale ou contrôle objectif. Le droit international contemporain est développé à partir du souci de protéger les droits souverains des membres de la communauté internationale et de conserver l'équilibre environnemental, bien qu'il puisse impliquer l'objectivisation de la responsabilité de l'État quant au comportement d'autres personnes.¹⁶¹⁵

La coutume internationale oblige en effet les États à s'engager internationalement à adopter des mesures nationales pour garantir que les actions pratiquées dans leur territoire ou sous leur juridiction nationale ne soient pas contraires au droit international auquel ils sont juridiquement tenus. En général, les sujets de droit interne, c'est-à-dire ceux qui pratiquent des actions au nom de l'État (agent public) ou en leur nom propre (agent privé), n'ont pas de responsabilité internationale. Ces actions juridiques internes peuvent cependant avoir des répercussions sensibles transfrontières qui, à leur tour, peuvent aussi être considérées comme des faits illicites internationaux. Mais le droit international doit prévoir l'illicéité de ces faits indépendamment de ce qu'établit le droit interne de chaque membre de la communauté internationale. Les personnes de droit interne ne sont pas les destinataires des normes juridiques internationales. Donc, lors de situations qui dans le droit international sont considérées comme la cause du phénomène juridique de l'illicéité, le responsable international ne peut pas être, en général, la personne de droit interne, mais l'État sous la juridiction duquel l'agent se trouve. La responsabilité internationale objective de l'État lui est imputée par l'action subjective transfrontièrement préjudiciable d'une personne de droit interne.¹⁶¹⁶

Le droit international ne concerne pas la forme d'organisation juridique interne d'un État, car il est un sujet homogène existant dans l'ordre juridique externe. Le droit international « ne connaît que l'État pris comme un tout »¹⁶¹⁷. Dans le cadre de la responsabilité internationale, la règle générale est celle de l'imputation à l'État des faits des personnes de droit interne sur lesquelles il exerce sa juridiction nationale.

¹⁶¹⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 366.

¹⁶¹⁶ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, pp. 537-538.

¹⁶¹⁷ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Op. cit.*, p. 538.

Afin que la responsabilité de l'État soit internationalement engagée pour les actions commises dans son territoire ou sous son contrôle administratif, il faut uniquement que le droit international prévoie cette action comme une hypothèse d'incidence normative dont la conséquence est l'existence juridique d'un fait internationalement illicite.

L'Assemblée Générale des Nations Unies adopta en 2001 la résolution 56/83 sur la responsabilité de l'État pour un fait internationalement illicite. Ce document international établit que tout fait internationalement illicite engage la responsabilité de l'État. Il y a fait illicite lorsqu'une action ou omission est attribuable à l'État en vertu du droit international, et constitue une violation d'un devoir de l'État.¹⁶¹⁸ Cette résolution des Nations Unies affirme que le consentement de l'État à la commission par un autre État d'un fait autrement illicite exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État, tant que le fait reste dans les limites du consentement.

Les sujets de droit interne peuvent se trouver impliqués de plusieurs manières dans l'institution de la responsabilité internationale. Prendre l'action individuelle d'une personne privée comme la cause de l'engagement de la responsabilité internationale d'un État est le résultat de l'application juridique d'une décision politique générale des États qui veulent se protéger des éventuelles omissions des législations nationales. Une action qui n'existait jusqu'alors que pour le droit interne acquiert aussi une existence juridique internationale. En général, il y a deux situations où une personne de droit interne peut participer à la matérialisation de la responsabilité internationale. La première est lorsque la responsabilité de l'État existe en vertu des faits internationalement illicites commis par les organes étatiques à l'égard des personnes privées. La seconde se réfère à la responsabilité objective de l'État engagée par les faits internationalement illicites commis par des agents privés sans rapport direct avec l'État, à cause de la négligence dont il a fait preuve quant au contrôle de son territoire.¹⁶¹⁹ Par exemple, le droit international peut prévoir que l'État d'origine d'une personne de droit interne soit responsable d'un préjudice causé par elle lors de

¹⁶¹⁸ DUPUY, Pierre-Marie. *Les grands textes de droit international public*. 5. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 875.

¹⁶¹⁹ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 321.

l'exercice de ses activités à cause de l'absence de contrôle de la part de l'État administrativement compétent.¹⁶²⁰

Les activités privées susceptibles de causer des préjudices aux droits souverains des États voisins qui ont l'obligation de gérer ces travaux, sont considérées comme des activités économiques pour lesquelles l'État d'origine engage sa responsabilité internationale, puisqu'il est obligé de gérer la réalisation des travaux à l'intérieur de ses frontières. Donc, par exemple, dès l'instant où une norme juridique internationale prévoit la responsabilité de l'État du pavillon pour les activités économiques exercées par ses ressortissants en haute mer, les actions des navires de pêche hauturière contraires au droit international sont susceptibles d'engager juridiquement l'État du pavillon.

Les situations de préjudices transfrontières à l'environnement où l'agent n'est pas un organe étatique ni une personne privée chargée d'un service public sont les plus fréquentes dans la pratique économique internationale. Il s'agit de l'action privée d'une personne située dans le territoire d'un État, qui a des répercussions sensibles sur les droits souverains d'un autre État. Cette action interne devrait être contrôlée par l'État titulaire de la souveraineté territoriale. Si les États établissent par le droit international que cette situation est juridiquement un fait illicite international, l'État qui exerce sa juridiction nationale sur la source de l'action en est internationalement responsable, pour avoir omis de contrôler l'exercice de l'activité économique préjudicielle. En dernière analyse, l'État est ainsi chargé d'éviter qu'une personne de droit interne sous sa juridiction nationale n'agisse contre les droits d'un autre sujet de droit international.¹⁶²¹

Dans l'affaire¹⁶²² relative à l'application de la Convention¹⁶²³ pour la prévention et la répression du crime de génocide entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-

¹⁶²⁰ ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 341.

¹⁶²¹ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 793.

¹⁶²² Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, C.I.J. *Recueil 2007*, p. 43

Monténégro, la Cour internationale de Justice décida en 2007 que l'État serbe était le responsable international du crime de génocide pratiqué par ses militaires, car il n'avait rien fait pour éviter que des personnes privées ne le commettent. Pour la Cour, il est clair que le devoir de prévenir un dommage international est une obligation de moyen et non de résultat. Cela signifie que l'on ne saurait imposer à un État l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la pratique d'une action internationalement illicite. Le devoir que la coutume internationale impose aux États est plutôt celui d'adopter des mesures nationales afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la réalisation du fait illicite par des personnes privées.¹⁶²⁴

La responsabilité internationale d'un État pour une action privée ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat souhaité n'a pas été atteint. La responsabilité internationale est engagée dans le cas où l'État titulaire de la compétence fonctionnelle n'a pas pris les mesures administratives de prévention de l'action dommageable qui auraient pu contribuer à l'empêcher. C'est ce que la doctrine juridique appelle la « due diligence »¹⁶²⁵, qui doit toujours être appréciée *in concreto*. Cependant, remarquons que la responsabilité internationale d'un État pour violation du devoir de prévenir un dommage n'est susceptible d'être retenue que si un dommage a effectivement été commis, car la violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il empêche un fait dommageable a lieu au moment où le fait survient, et s'étend sur toute la période pendant laquelle le fait dure et reste non conforme au droit international.¹⁶²⁶

La question de la responsabilité internationale de l'État pour l'action d'une personne de droit interne est qu'elle ne peut exister que lorsque l'agent accomplit l'action au nom de l'État ou sous son contrôle. L'État est donc le responsable international des répercussions sensibles des faits réalisés sous sa juridiction dans le cas où il n'a pas

¹⁶²³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à New York, le 9 décembre 1948. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, I-1021.

¹⁶²⁴ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. *Recueil 2007*, p. 43.

¹⁶²⁵ *Vide* pp. 120 à 122 *supra*.

¹⁶²⁶ ZARKA, Jean-Claude. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 2006, p. 89.

pris les mesures disponibles pour empêcher le préjudice international. La coutume internationale oblige tous les États à contrôler sérieusement les actions internes susceptibles d'avoir une répercussion sensible sur les droits souverains d'autres États. Il est tout à fait exceptionnel qu'un sujet interne puisse engager la responsabilité au nom propre devant un organe juridictionnel international.¹⁶²⁷

Dans la mesure où les États sont responsables de la gestion des activités internes pouvant causer un risque international, ils doivent par conséquent contrôler le travail de ces agents et constater ensuite les infractions commises par les personnes privées relevant de leur juridiction nationale lorsqu'elles sont dans les espaces internationalisés, comme pour les navires pêcheurs battant son pavillon en haute mer.¹⁶²⁸ Chaque fois que l'État du pavillon aurait dû prévenir les actions de ses navires de pêche hauturière contraires au droit international et qu'il ne l'a pas fait, il est par conséquent responsable, dans le cadre du droit international, des préjudices causés par « son propre fait, qui s'analyse en une omission »¹⁶²⁹.

Le système juridique de l'imputation de la responsabilité internationale de l'État pour les conséquences d'une action de droit interne relève du dualisme des ordres juridiques : l'ordre interne de chaque État et l'ordre international dont les États sont les sujets. Les deux ordres sont connexes mais indépendants, et il est possible et nécessaire d'imputer à l'État, qui joue le rôle de point d'intersection des différentes dimensions normatives, la responsabilité internationale des implications internationales des événements exclusivement nationaux. Les préjudices ou dommages causés aux droits souverains d'autres États sont toujours la conséquence d'une action *lato sensu* de l'État titulaire de la compétence territoriale. Il n'y a que deux options : ou l'État est le responsable interne des actions (et, par conséquent, il est aussi le responsable international des répercussions sensibles sur les droits de l'autre État) ; ou il est le responsable international, pour n'avoir pas su empêcher le responsable interne de commettre l'action préjudiciable. L'État est souverain pour

¹⁶²⁷ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 320.

¹⁶²⁸ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Op. cit.*, p. 507.

¹⁶²⁹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Op. cit.*, p. 540.

permettre aux personnes se trouvant dans son territoire ou sous sa juridiction d'agir librement, mais il doit « en répondre internationalement »¹⁶³⁰.

L'État ou des personnes d'un État, qui se considèrent victimes d'une action d'un autre État ou des personnes qui se trouvent dans cet autre État, doivent démontrer, au minimum, que l'État d'origine de l'action préjudicielle a agi par omission en permettant qu'une activité sous son contrôle ait une répercussion sensible sur l'un de leurs droits protégés souverainement.

Un grand nombre de normes de droit international de l'environnement prévoit la responsabilité internationale des États qui ne préviennent pas les répercussions sensibles sur l'environnement de l'autre État. La déclaration de Stockholm¹⁶³¹, par exemple, prévoit que tous les États membres des Nations Unies doivent coopérer afin de créer une structure normative internationale pour la responsabilité et l'indemnisation des préjudices causés par la pollution transfrontière et d'autres actions sur les ressources naturelles internationales.¹⁶³²

La responsabilité internationale pour un préjudice environnemental relève de dispositions normatives du droit international coutumier ou d'obligations conventionnelles. En outre, il doit y avoir un lien de causalité entre l'action ou l'omission de l'État dont la responsabilité est mise en cause et la répercussion sensible sur l'environnement de l'autre État.¹⁶³³

Dans le cadre du droit de la mer, lorsqu'un État côtier a manifestement failli à son devoir de garantir les conditions de gestion écologique et de respect des intérêts souverains d'autres États dans les espaces naturels sous sa juridiction nationale, par l'adoption des mesures disponibles de conservation et gestion des ressources

¹⁶³⁰ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 540.

¹⁶³¹ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

¹⁶³² KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 33.

¹⁶³³ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 205.

biologiques, il est internationalement responsable des éventuels préjudices transfrontières.¹⁶³⁴

La même responsabilité internationale de l'État côtier est engagée lorsqu'il refuse arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre État, les taux admissibles de captures (seuil jusqu'auquel un stock de poisson peut être pêché sans que cela mette son existence en danger) et son effort de pêche (capacité individuelle de pêche de l'État côtier) pour vérifier l'existence éventuelle du reliquat ; ou s'il refuse arbitrairement d'autoriser l'exploitation de l'éventuel reliquat par un autre État.¹⁶³⁵ On constate alors que la responsabilité internationale dans le droit international de l'environnement peut être engagée en cas de préjudice économique quant à l'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, comme c'est le cas du commerce des biens de la nature.

4. TRANSFERTS TRANSFRONTIERES ARTIFICIELS

4.1. Le commerce international de l'eau

Le commerce international des ressources biologiques est formé de deux groupes d'États distincts : ceux qui possèdent des réserves considérables de matières premières importantes pour l'économie internationale, et ceux qui ont besoin d'avoir accès à une parcelle des réserves qui se trouvent ailleurs. C'est le cas, par exemple, des États-Unis, qui ont constamment besoin des ressources hydriques du Canada pour maintenir leur rythme de consommation.¹⁶³⁶

Les États exportateurs de ressources biologiques cherchent à vendre leurs richesses naturelles en conservant le droit souverain de restreindre le transfert artificiel transfrontière afin de conserver la capacité écologique du bien et de protéger les

¹⁶³⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 348.

¹⁶³⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 349.

¹⁶³⁶ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Hachette Littératures, 2007, p. 220.

objectifs de leur politique nationale de développement socio-économique, tandis que les seconds veulent y accéder sans restriction.¹⁶³⁷

Le droit international de l'environnement doit régler les relations commerciales relatives à l'utilisation économique des ressources biologiques dans le cadre des relations entre les États, tant en ce qui concerne la gestion de la dynamique naturelle des ressources biologiques (comme les cours d'eau et les animaux migrateurs), qu'en ce qui concerne la gestion de la dynamique artificielle des ressources biologiques (comme le commerce de la biodiversité). Il s'agit de dynamique naturelle lorsque les ressources biologiques traversent naturellement, par un comportement instinctif, les limites frontières des territoires des États, et de dynamique artificielle quand les ressources biologiques traversent les limites frontières des territoires des États en vertu de l'action de l'homme.

Les exportations des ressources hydriques à grande échelle sont déjà une réalité et les agents économiques autorisés par l'État d'origine développent un marché de l'eau très rentable.¹⁶³⁸ Les exemples de commerce international des ressources en eau ne permettent généralement pas de déterminer les caractéristiques spécifiques de cette activité économique nouvelle.¹⁶³⁹ Ce que l'on voit déjà en pratique, c'est l'idée, répandue parmi les représentants du secteur capitaliste, que les États ne doivent pas imposer d'obstacles à la libre circulation artificielle des biens hydriques, afin de ne pas compromettre l'efficacité, et par conséquent les bénéfices, du marché libéralisé.¹⁶⁴⁰

¹⁶³⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 80.

¹⁶³⁸ COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 171.

¹⁶³⁹ COSSY, Mireille. *Op. cit.*, p. 178.

¹⁶⁴⁰ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 297.

Les perspectives de croissance du commerce international de l'eau sont si importantes qu'à la fin du XX^e siècle, certains auteurs soutenaient qu'en 2010 le système de circulation artificielle des biens en eau serait contrôlé par quelques États qui formeraient un cartel d'exportateurs d'eau dont le Canada serait le principal agent. Ce dernier a déjà une stratégie d'exportation d'eau par navires-citernes et les États-Unis en sont les principaux importateurs.¹⁶⁴¹ L'eau commence à circuler artificiellement autour du monde, comme une marchandise conventionnelle.

En 1997, une personne canadienne demanda à son État l'autorisation d'exploiter des ressources hydriques du lac Gisborne en vue d'un transfert transfrontière artificiel vers les États-Unis. Puisque le Canada a signé des accords commerciaux sur l'eau, il n'existe aucun empêchement juridique à l'exportation de ses ressources en eau. Le commerce de l'eau embouteillée est devenu l'une des activités économiques les plus prospères en Amérique du Nord, et les entreprises s'équipent pour augmenter les volumes d'eau exportés à travers le détournement des cours d'eau, l'utilisation de pipelines et des navires-citernes.¹⁶⁴²

Le premier cas de transfert transfrontière artificiel des ressources hydriques des États-Unis eut lieu en 1995 lorsqu'un navire-citerne de la compagnie japonaise Mitsubishi retira de grandes quantités de l'eau qui se trouvait naturellement en Alaska, au nord des États-Unis, pour les utiliser au Japon. Les États-Unis sont le premier État de la communauté internationale à consentir à l'exportation commerciale de l'eau en vrac.¹⁶⁴³

En 1998, le Canada autorisa l'exploitation et l'exportation par la compagnie Nova Group de 600 millions de litres des ressources en eau qui se trouvaient dans les Grands Lacs. Cette autorisation fut ensuite annulée par les autorités canadiennes à la suite de la réclamation officielle déposée par les États-Unis, alléguant que les ressources hydriques des Grands Lacs étaient un bien naturel partagé aussi par les États-Unis, qui devaient par conséquent être informés des projets canadiens quant à

¹⁶⁴¹ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 191.

¹⁶⁴² BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, p. 106.

¹⁶⁴³ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, pp. 197-199.

l'utilisation de ces eaux internationales afin de vérifier que leurs droits souverains étaient respectés.¹⁶⁴⁴

Les normes internationales générales prévoient en effet le paiement des quotas d'eau utilisés dans le contexte des cours d'eau internationalement successifs. Différentes conventions internationales traitent de la dérivation des eaux internationales en faveur d'un État riverain qui doit cependant y être préalablement autorisé, bien qu'il s'agisse d'une utilisation sans compensation, ou à titre gracieux, sans préjudice à l'encontre des principes juridiques du droit international de l'environnement. Cela signifie que le consentement de l'État titulaire du droit souverain d'exploitation d'une ressource biologique internationale est exigé comme condition juridique obligatoire et indisponible, le contenu économique de la contrepartie de l'État exploitateur des quotas étant cependant facultatif.¹⁶⁴⁵ Les agents économiques privés ont toujours besoin que l'État leur accorde le droit requis pour exploiter et exporter à profit une ressource hydrique qui se trouve naturellement sous sa juridiction nationale.¹⁶⁴⁶

Les ressources hydriques sont comme les ressources de la faune, ce sont des ressources biologiques naturellement dynamiques susceptibles de traverser instinctivement plusieurs territoires nationaux. Les ressources biologiques dynamiques ne respectent pas les frontières imposées artificiellement par la volonté humaine. Dans une communauté internationale, où les questions de l'intégrité territoriale des États suscitent les controverses les plus fortes et où l'eau potable, devenant rare, acquiert une importance croissante, l'État souverain est de plus en plus dépendant des cours d'eau qui le traversent. Parfois, ces cours d'eau sont partagés avec plusieurs États, et les utilisations des États riverains se répercutent sur le quotidien des autres. La Turquie, par exemple, peut, en vertu de sa position géographique, contrôler physiquement les principales sources hydriques potables du Proche-Orient. Elle a d'ailleurs proposé la construction d'un aqueduc de la paix avec

¹⁶⁴⁴ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, pp. 200-201.

¹⁶⁴⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 79.

¹⁶⁴⁶ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, pp. 221-222.

le détournement de deux cours d'eau turcs, le Ceyhan et le Seyan, qui descendent des neiges de l'Anatolie et se jettent directement dans la Méditerranée. Le projet veut amener les eaux détournées vers Djeddah et La Mecque d'un côté, et vers les Émirats Arabes Unis de l'autre. En échange de milliards d'euros, l'État turc fournirait ainsi deux milliards de mètres cubes d'eau par an, soit six millions de mètres cubes par jour, à toute la péninsule Arabique, en passant par la Syrie, la Jordanie et l'Irak.¹⁶⁴⁷

Ce projet d'altération artificielle de la configuration hydrique régionale a une motivation économique. La Turquie veut vendre l'eau qui se trouve naturellement dans son territoire aux États qui n'en possèdent pas en quantités raisonnables.¹⁶⁴⁸

Israël aurait également l'intention d'importer des ressources hydriques de la Turquie : le transfert transfrontière artificiel des eaux se ferait dans des sacs plastiques géants, par le transport maritime.¹⁶⁴⁹ Ces deux États sont alliés dans le commerce de l'eau.¹⁶⁵⁰ Israël, en effet, est très dépendant des rares ressources hydriques régionales.

En 1994, Israël conclut avec la Jordanie un traité de paix¹⁶⁵¹ prévoyant dans l'article sixième l'établissement d'un régime régional d'utilisation des ressources hydriques internationales.

¹⁶⁴⁷ CANS, Roger. *La Bataille de l'eau*. Paris : Le Monde Éditions, 1997, p. 207.

¹⁶⁴⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, pp. 206-207.

¹⁶⁴⁹ COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 170-171.

¹⁶⁵⁰ SALMAN, S. M. A. « Evolution and Context of International Water resources Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 76-77.

¹⁶⁵¹ Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume Hachemite de Jordanie, signé à Arabah, le 26 octobre 1994. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2042, I-35325.

« Les parties, reconnaissant la nécessité de trouver une solution pratique, équitable et mutuellement agréée à leurs problèmes relatifs à l'eau et, conscientes que la question de l'eau peut constituer une base de progrès et de coopération mutuelle, s'engagent conjointement à garantir que la gestion et le développement de leurs ressources en eau ne seront en aucune manière préjudiciables aux ressources en eau de l'autre partie. »¹⁶⁵²

Les États parties de ce traité reconnurent que les ressources en eau du Jourdain et du Yarmouk et les eaux souterraines de l'Araba/Arava étaient des ressources biologiques partagées par les deux États, qui devaient fixer les quotas nationaux respectifs de leur utilisation sur la base du principe de la coopération internationale.

« Les parties contractantes s'accordent pour reconnaître que doit être équitablement impartie à chacune d'elles la jouissance des eaux du Jourdain et du Yarmouk et de la nappe d'eau souterraine de la Arava/Araba, selon les principes de base acceptables convenus : les normes quantitatives et qualitatives exposées en Annexe II, qui seront pleinement respectées et appliquées. »¹⁶⁵³

Les problèmes concernant l'eau, qui se posent tout au long de la frontière israélo-jordanienne, doivent ainsi être réglés par les transferts transfrontières artificiels de ressources en eau.¹⁶⁵⁴

Les être humains ont toujours exploité les ressources en eau. Les transferts artificiels des volumes hydriques remontent à l'époque de l'ancienne Mésopotamie. Aujourd'hui, les recherches réalisées par les ingénieurs ont permis à l'homme moderne de transporter de plus grandes quantités d'eau vers des destinations plus lointaines. Actuellement, les transferts artificiels d'eau d'un État vers l'autre ne dépendent pas des lois de la physique, comme c'était le cas dans l'Antiquité.¹⁶⁵⁵

¹⁶⁵² 1994, Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume Hachemite de Jordanie, article 6, 2.

¹⁶⁵³ 1994, *idem*, article 6, 1.

¹⁶⁵⁴ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 9.

¹⁶⁵⁵ McCAFFREY, Stephen C. *Op. cit.*, pp. 8-9.

Il existe en pratique plusieurs modalités de transferts transfrontières artificiels des ressources hydriques. Les eaux d'un État peuvent être exportées par le transvasement, qui s'avère être une stratégie plus coûteuse en raison des petites quantités d'eau transportables. Il y a le remorquage d'iceberg, une autre modalité difficilement impraticable, qui n'existe pour l'instant que dans les projets d'ingénierie. Enfin, la modalité la plus populaire pour le transfert artificiel des ressources en eau d'un État vers l'autre est la dérivation, par la construction des aqueducs ou par le creusement de canaux à des fins d'irrigation ou d'approvisionnement en eau potable.¹⁶⁵⁶ Depuis longtemps, l'homme utilise les aqueducs pour acheminer l'eau nécessaire à l'irrigation des cultures agricoles. L'homme mondialisé utilise les aqueducs *nouvelle génération* pour le transport international de l'eau en vrac.¹⁶⁵⁷

Grâce au développement de la technologie, les États peuvent réaliser des travaux de canalisation hydrique conçus pour traverser de grandes distances. La compagnie franco-belge Suez, l'un des grands agents économiques du secteur du commerce international de l'eau, tente d'obtenir une autorisation pour construire un canal en Europe sur le modèle du canal de Suez, en Égypte, qui a été inauguré par la Compagnie universelle du canal maritime de Suez créée en 1858, la société qui est devenue en 2001 le groupe Suez. Ce groupe industriel et de services européen a déjà annoncé son projet de construire un aqueduc de 260 kilomètres pour dériver l'eau du segment français du Rhône jusqu'à la ville espagnole de Barcelone.¹⁶⁵⁸

Le transfert transfrontière artificiel des ressources hydriques par des pipelines implique l'exercice de certaines activités comme, par exemple, le pompage. Ce cas de dérivation internationale de l'eau concerne directement le droit international de l'environnement, dans la mesure où les États sont souverains sur les ressources naturelles qui se trouvent dans leur territoire. L'eau qui s'écoule naturellement ou artificiellement d'un État vers un autre État relève nécessairement du droit international de l'environnement.

¹⁶⁵⁶ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 208.

¹⁶⁵⁷ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 195.

¹⁶⁵⁸ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *Op. cit.*, p. 201.

La modalité de transfert international de l'eau la plus adoptée par les entreprises contemporaines est celle de l'eau en bouteille. Ce secteur industriel compte parmi les initiatives économiques qui se développent le plus rapidement au monde. Le volume annuel d'eau embouteillée est passé d'un milliard de litres dans les années 1970 à plus de quatre-vingts milliards de litres dans les années 2000. « Un quart de toute cette eau a été vendu et consommé en dehors de son pays d'origine »¹⁶⁵⁹.

La demande en eau croissante dans le monde, notamment dans les États qui n'en possèdent pas en quantités suffisantes pour faire face aux nécessités sociales et économiques locales, a motivé le développement du marché international des ressources hydriques. Cette demande internationale pose inévitablement le problème de l'offre, puisque la quantité d'eau douce dans le monde est stable. L'homme ne peut donc pas augmenter la quantité d'eau disponible sur la planète et il doit ainsi gérer les ressources disponibles. Cette question ouvre donc de nouveaux horizons pour le secteur de l'approvisionnement en eau à distance. Les caractéristiques géographiques conditionnent le rythme de consommation de l'eau par une société déterminée, ce qui peut rendre nécessaires les transferts transfrontières artificiels d'eau.

Les transferts artificiels d'eau entre divers États sont des manipulations semblables à celles qui sont mises en œuvre dans l'industrie, comme l'exportation de l'eau dans des containers ou de grands sacs en plastique, et qui exigent différentes opérations de pompage, remplissage, chargement sur des navires-citernes.¹⁶⁶⁰

4.2. Les utilisations nouvelles des cours d'eau internationaux

¹⁶⁵⁹ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 208.

¹⁶⁶⁰ COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 175.

Les manipulations humaines sur la constitution naturelle d'une ressource biologique impliquent nécessairement la création d'une utilisation nouvelle de la nature qui lui donne le caractère de l'artificialité. Par utilisation nouvelle, la doctrine du droit international comprend le résultat d'une action rationnelle de l'homme susceptible de modifier le comportement involontaire de la nature. Cette nouvelle utilisation implique essentiellement une modification de la conjoncture existant jusqu'alors, ce qui risque de causer des préjudices inhérents à l'agent ou à des tiers. C'est pourquoi, dans le cadre du droit international de l'environnement, les États riverains d'une ressource biologique internationale doivent agir sur les caractéristiques naturelles de la ressource et la conséquente nouvelle utilisation sans compromettre le droit souverain des autres États riverains d'utiliser leurs propres ressources biologiques. Cet objectif est conditionné au compromis international de l'utilisation équitable définie juridiquement.¹⁶⁶¹

Les utilisations nouvelles relatives aux cours d'eau internationaux sont l'irrigation, la navigation, la pêche et l'obtention d'énergie électrique à partir de la cinétique. Les manipulations humaines des ressources naturelles, chaque jour plus fréquentes et plus profondes, exigent que les sujets de droit international élaborent une réglementation juridique. Dès le début du XX^e siècle et, en particulier, depuis les années 1950, les membres de la communauté internationale assistent à un développement considérable des normes juridiques spécifiques à la gestion des ressources de la nature.¹⁶⁶²

Lorsque l'utilisation nouvelle d'un cours d'eau international se réfère à la gestion du débit de l'ensemble hydrique, les conventions recourent communément à l'expression *régulation*. Dans le paragraphe troisième de l'article 25 de la convention de New York¹⁶⁶³ de 1997, la régulation est définie comme « l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau

¹⁶⁶¹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 190.

¹⁶⁶² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 123.

¹⁶⁶³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

international. »¹⁶⁶⁴ Le débit est le volume d'eau qui passe par un point géographique déterminé pendant une certaine unité de temps. La régulation est donc toute manipulation quantitative sur le volume hydrique d'un cours d'eau international qui modifie la constitution naturelle de l'objet. Normalement, les moyens de régulation sont les ouvrages hydrauliques et autres installations d'ingénierie comme, par exemple, les barrages, les réservoirs et les aqueducs, pour lesquels il existe une obligation juridique de coopération et de responsabilité.¹⁶⁶⁵

La régulation du débit d'un cours d'eau influence également la disponibilité du bien naturel. Les barrages retiennent des sédiments et des éléments nutritifs dans la partie en amont de l'ensemble hydrique. La rétention des composants organiques du sol peut éventuellement boucher le réservoir en amont, et par conséquent appauvrir les régions situées en aval du projet. Le changement de la dynamique naturelle des ressources biologiques pose aussi des problèmes pour les stocks de poissons migrateurs d'eau douce. La construction des barrages empêche la circulation naturelle et cyclique des animaux d'un écosystème, ce qui peut causer un préjudice environnemental et économique à un État voisin. C'est la même question lors de la réalisation de projets d'irrigation dont les répercussions peuvent être irréversibles pour quelques États du cours d'eau international.¹⁶⁶⁶

Ces diverses utilisations peuvent entrer en conflit à partir d'un moment donné, ce qui peut avoir des répercussions sensibles sur la distribution spatiale des eaux, et par conséquent empêcher le bon exercice de certaines compétences étatiques des États riverains.

Tout d'abord, certaines utilisations nouvelles des cours d'eau internationaux ne modifient pas la constitution quantitative de l'objet naturel. Il s'agit de la navigation, de la pêche – qui entraîne une diminution des stocks de poissons mais maintient le débit intact –, et l'utilisation du cours d'eau comme source d'énergie électrique. En

¹⁶⁶⁴ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 25, 3.

¹⁶⁶⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 168.

¹⁶⁶⁶ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 28.

ce qui concerne spécifiquement la pêche, elle peut, si elle n'est pas réglementée, causer une diminution substantielle du nombre de stocks au point de mettre en danger le plein exercice des droits souverains de tous les États qui partagent la même ressource naturelle.¹⁶⁶⁷

Une autre catégorie d'utilisation nouvelle des cours d'eau comprend les actions qui modifient le rythme d'écoulement des eaux, même si le volume hydrique qui arrive en aval reste identique. Cette utilisation artificielle prive l'État riverain en aval de la présence du volume hydrique normal à un moment où il lui est nécessaire. Dans cette même catégorie, on compte l'altération des conditions naturelles suite à la modification du niveau d'un cours d'eau par la construction d'ouvrages d'ingénierie, ainsi que les utilisations nationales qui prennent les eaux du cours sans les rendre à un point en aval du point normal, ce qui implique que l'État riverain est privé du droit d'utiliser ce qu'il possédait avant la régulation.¹⁶⁶⁸

Quelques moyens d'exploitation des cours d'eau sont susceptibles de diminuer, de tarir ou même d'épuiser complètement le débit hydrique. L'irrigation agricole, la consommation de l'eau potable par les populations des grands centres urbains, le détournement radical d'un cours d'eau vers une position géographique inédite, sont des exemples d'activités économiques relatives à la consommation d'eau qui peuvent compromettre les utilisations concurrentes de la même ressource par les autres sujets intéressés.¹⁶⁶⁹

L'étude juridique des implications internationales de l'utilisation d'un cours d'eau soulève des questions dont l'importance varie selon les cas. Aujourd'hui, il se pose de plus en plus des problèmes à propos des limites de la souveraineté territoriale des États sur les cours d'eau internationaux qui traversent naturellement les États riverains. L'ampleur de la diversification des utilisations nouvelles des cours d'eau s'est accrue à partir de la fin de la Seconde Guerre Mondiale à un rythme tel qu'elles

¹⁶⁶⁷ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, p. 203.

¹⁶⁶⁸ PONDAVEN, Philippe. *Op. cit.*, p. 204.

¹⁶⁶⁹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 40.

ont inévitablement causé des préjudices aux États intéressés en raison de problèmes de pollution et d'aménagement du territoire hydrique.

La gestion sectorielle nationale des ressources biologiques internationalement partagées est utilitaire, dans la mesure où les différentes politiques étatiques doivent interagir de façon coopérative, afin d'aboutir à un consensus juridico-politique équitable. La communication internationale est fondamentale pour atteindre cet objectif international. Certaines utilisations doivent être réalisées au détriment d'autres. C'est la négociation entre les parties intéressées qui doit définir le régime juridique d'utilisation d'une ressource naturelle internationale. Cela n'est pas incohérent avec le droit international général, car le but principal du droit est justement de trouver le chemin intermédiaire commun entre les différentes individualités. Laisser les sujets fixer le régime d'exploitation d'un objet partagé, c'est la caractéristique la plus marquante du droit international de l'environnement qui est la garantie des conditions juridiques pour que les États puissent librement trouver la meilleure solution à leurs problèmes.

Les États riverains d'une ressource internationale doivent ainsi coopérer à son utilisation équitable, en prenant des mesures individuelles et collectives pour assurer la protection, dans la mesure du possible, de « l'intégrité physique »¹⁶⁷⁰ de la nature sans compromettre les nécessités biologiques et culturelles de l'homme. Les utilisateurs ont l'obligation internationale de respecter l'intégrité de la ressource internationale, c'est-à-dire qu'ils doivent l'exploiter économiquement sans altérer les conditions naturelles de l'ensemble de la nature par des travaux susceptibles de porter préjudice aux intérêts légitimes des autres utilisateurs. La souveraineté des autres États souverains doit être la principale limite aux utilisations nouvelles d'une ressource naturelle partagée par plusieurs États riverains.¹⁶⁷¹

De même que les normes internationales établissent que les États riverains ne doivent pas utiliser le segment juridique de la ressource qui se trouve naturellement sous leur

¹⁶⁷⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 294.

¹⁶⁷¹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 66.

juridiction de manière susceptible d'avoir une répercussion sensible sur les intérêts légitimes des autres États, ils ne sont non plus obligés de modifier la constitution naturelle de leur environnement ou d'empêcher les changements naturels des conditions de la ressource biologique de leur territoire au bénéfice de l'État voisin.¹⁶⁷²

Les actions humaines sur les cours d'eau internationaux ont nécessairement des répercussions sur le territoire des autres États riverains, qui ont eux aussi le droit souverain d'exploiter la portion de la ressource internationale qui se trouve dans leur territoire. La communauté d'intérêts représentée par tous les États riverains doit donc fixer de manière consensuelle le régime juridique d'utilisation de l'objet de la nature partagé pour bien définir les limites des différents droits souverains. La régulation du débit des cours d'eau par la construction de barrages ou d'aqueducs affecte inévitablement la constitution naturelle de la ressource hydrique. Pour éviter que les droits souverains de tous les États du cours d'eau ne soient violés, chacun doit agir de façon à permettre aux autres de jouir du même droit.

« Il n'est pas seulement possible de réglementer les modifications préjudiciables du lit ou des bords du cours d'eau et des aquifères, mais également l'air jacent aux cours d'eau »¹⁶⁷³. Parmi les objectifs de l'établissement du régime juridique d'utilisation d'un cours d'eau international, citons la lutte contre les inondations et la sécheresse, contre l'érosion des berges et les glissements de terrain, contre les changements de la constitution naturelle du rythme d'écoulement du cours d'eau, et contre les eaux stagnantes propices à la reproduction d'insectes vecteurs de maladies.

L'utilisation des cours d'eau internationaux peut aussi avoir des répercussions sensibles sur les droits souverains d'exploitation des ressources biologiques biotiques d'un écosystème, notamment les stocks de poissons chevauchants. La circulation cyclique de cette ressource biologique peut être bloquée artificiellement par les

¹⁶⁷² BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 33.

¹⁶⁷³ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 151.

conséquences des projets d'ingénierie d'irrigation, de production d'énergie ou de régulation. La construction d'un barrage peut limiter l'accès aux États en aval des ressources biologiques biotiques qui font naturellement partie de leur territoire, ou même causer des inondations qui ne leur permettent pas d'exploiter économiquement les zones les plus fertiles, qui sont celles des vallées des fleuves. De même, si un État situé en amont utilise les eaux internationales pour sa production d'énergie, cette exploitation peut causer un préjudice au droit de navigation dans les eaux situées en aval. L'usage qui se fait d'un cours d'eau international peut se répercuter sensiblement sur la constitution naturelle d'autres ressources biologiques qui se trouvent naturellement sous la juridiction d'un autre État.¹⁶⁷⁴

Toute exploitation importante d'un cours d'eau partagé par plusieurs États par l'un d'eux a une influence quantitative ou qualitative sur la constitution naturelle de l'ensemble hydrique sur lequel les autres États riverains ont des droits souverains d'exploitation, en raison de la nature indivisible de l'eau juridiquement divisée. La frontière aquatique qui sépare artificiellement les territoires des États est démarquée à un point géographique qui ne signifie rien pour les ressources irrationnelles de la nature. Le grand défi de l'homme est d'utiliser les ressources naturelles sans compromettre les droits artificiels des sujets de droit car, la nature de l'eau étant fluide et dynamique (comme les animaux), l'utilisation considérable de cette ressource biologique par un État riverain ne peut éviter la modification considérable du débit de l'eau de l'autre côté de la frontière.

La rationalité de l'homme lui permet d'agir artificiellement sur la constitution naturelle des ressources biologiques. Certains scientifiques prévoient la possibilité, pour les États, d'utiliser les ressources en eau de l'atmosphère à travers un système artificiel provoquant la condensation des nuages qui auraient dû se transformer en pluie sur le territoire de l'État voisin, ce qui modifie artificiellement le cycle hydrologique de la nature. Il s'agit d'activités tendant à modifier la situation atmosphérique au-dessus d'un territoire national. En d'autres termes, c'est toute

¹⁶⁷⁴ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 18.

action humaine visant « consciemment et directement à accroître ou à réduire les précipitations, à écarter la grêle et la foudre, à dissiper le brouillard et à éliminer ou écarter les tempêtes »¹⁶⁷⁵. Dans ce cas, l'État en aval du cycle hydrologique de l'atmosphère serait privé des quantités de pluie auxquelles il a naturellement droit. Cet État peut faire valoir ses intérêts souverains à l'utilisation des quantités naturelles d'eau atmosphérique que le cours de la nature lui fournit.¹⁶⁷⁶

4.3. Interventions sur les cours d'eau

Les utilisations artificielles des cours d'eau peuvent causer ou éviter des répercussions sensibles sur l'environnement de l'État riverain voisin. Bien qu'aucun État ne soit obligé d'agir sur la nature pour avantager un autre État, quelques utilisations réalisées par un État peuvent avoir des répercussions bénéfiques sur les droits souverains des autres États qui partagent la même ressource naturelle. Les États ne doivent pas causer de préjudices à leurs voisins et peuvent ne pas leur causer de bénéfices non plus. Mais, dans l'esprit de coopération des membres de la communauté internationale, qui est au cœur du droit international de l'environnement, les États doivent se réunir pour négocier un régime juridique d'exploitation des ressources biologiques internationales afin d'en généraliser les bénéfices. Cette situation envisage la régulation du débit d'un cours d'eau en vue du contrôle artificiel des inondations naturelles.

Les États riverains considèrent que les crues doivent être vues comme des catastrophes naturelles qui doivent être évitées grâce à l'action humaine. Les mesures nationales des États en amont peuvent être très efficaces pour réguler le débit des eaux ce qui avantagerait énormément les États en aval. L'origine et les causes des inondations sont normalement les précipitations massives, les tempêtes de neige ou de grêle. L'effet de serre provoque en effet une liquéfaction accélérée des eaux sous forme de glace, ce qui diminue la quantité de glaces accumulées sur les montagnes et les pôles. Le réchauffement de la planète cause aussi une plus grande évaporation des

¹⁶⁷⁵ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 172.

¹⁶⁷⁶ POP, Iftene. *Op. cit.*, pp. 170-171.

eaux liquides, ce qui aggrave le problème de la sécheresse et de la désertification dans certains États, et des inondations ailleurs.¹⁶⁷⁷

La convention de New York¹⁶⁷⁸ de 1997 pousse les États à agir individuellement ou conjointement afin de prendre des mesures disponibles pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou de causes artificielles qui risquent d'être préjudiciables à d'autres États riverains, telles que les inondations, la sécheresse ou la désertification. Les situations qui ont une répercussion sensible sur les États riverains doivent être considérées comme des situations d'urgence et doivent être combattues immédiatement.

Les détournements des cours d'eau internationaux sont des sujets très polémiques entre les États riverains, notamment dans le cas d'un cours d'eau successif. Les initiatives nationales pour exporter les ressources hydriques d'un territoire qui font partie d'un ensemble naturel international exigent une solution politique qui dépend du respect stricte des normes générales de droit international. La négociation juridique peut créer un régime spécifique d'utilisation nationale de la ressource internationale en mesure de fixer les limites de tous les droits souverains d'exploitation économique du territoire.

Les interventions humaines pour le détournement d'un cours d'eau partagé par plusieurs États requièrent l'établissement d'une coopération internationale fondée sur la bonne foi des participants aux négociations. Les détournements dépendent de travaux d'ingénierie tels que des barrages. La réalisation de ces travaux doit être régulée par un ensemble normatif défini de manière consensuelle par tous les États intéressés à la gestion et à la conservation du cours d'eau international afin d'assurer le respect de toutes les souverainetés concernées.

Les grands travaux hydroélectriques prévoient la diversion des eaux qui, souvent, ne sont plus rendues au lit naturel, mais à un autre lit, parfois même à un autre réseau

¹⁶⁷⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 230.

¹⁶⁷⁸ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

hydrique, privant alors définitivement les États en aval du cours d'origine de ces quantités d'eau. Le volume hydrique naturel peut alors être diminué artificiellement vers un autre cours d'eau ou vers la mer. C'est pourquoi le volume hydrique naturel du nouveau cours de destination des eaux est augmenté artificiellement, ce qui peut provoquer de grandes inondations dans le territoire de l'État.¹⁶⁷⁹

Les barrages sont importants pour la construction d'un système de production d'énergie électrique à partir de la cinétique du cours d'eau. Les sujets de droit international prévoient différentes normes pour l'exploitation des fonctions mécaniques et hydrauliques des cours d'eau exploitées pour produire de l'énergie. Cette réglementation internationale traite spécialement des caractéristiques thermiques – l'extraction de la chaleur naturelle des eaux et l'utilisation de leurs caractéristiques réfrigérantes.¹⁶⁸⁰

Les barrages sont une matérialisation rationnelle humaine efficace pour le développement des stratégies de production agricole de terres d'origine alluviale et pour la mise en fonctionnement des projets d'irrigation. Les États en amont du cours d'eau internationalement partagé raccourcissent le cours des fleuves et augmentent leur débit là où les variations ne sont plus compensées par les zones alluviales naturelles.¹⁶⁸¹

Un changement dans la constitution naturelle d'un ensemble hydrique peut être le fait d'une intervention artificielle dans le débit du cours d'eau qui a des répercussions sur le volume, la vitesse et les turbulences des eaux. Suite à la construction d'un barrage, l'augmentation du niveau de l'eau dans l'État en amont laisse par conséquent pénétrer la même quantité de lumière et d'oxygène dans les couches profondes du cours, ce qui est vital pour la conservation des ressources biologiques biotiques qui se trouvent

¹⁶⁷⁹ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 32.

¹⁶⁸⁰ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 129.

¹⁶⁸¹ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 140.

naturellement dans le cours d'eau. Dans les États riverains d'aval, en revanche, la concentration d'oxygène augmente considérablement.¹⁶⁸²

Pendant tout le XX^e siècle, l'homme a pu construire environ huit cent mille petits barrages et quatre cent mille travaux plus importants. Cet ensemble de travaux d'ingénierie a permis à l'homme d'interférer artificiellement sur la constitution naturelle de 60% des cours d'eau de la planète.¹⁶⁸³ Actuellement, il y a dans le monde plus de quarante-cinq mille grands barrages dans plus de cent quarante États. L'homme est responsable de la construction de plus de deux cents barrages par an.¹⁶⁸⁴

Les barrages sont des alternatives très importantes pour le développement économique de divers États, notamment ceux qui sont en amont des cours d'eau, bien qu'ils soient responsables de nombreux exemples de violations des droits économiques et environnementaux des États tiers.

La convention de New York¹⁶⁸⁵ de 1997 établit dans l'article 26 que « les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international. »¹⁶⁸⁶ Les États riverains doivent s'employer, dans la mesure du possible, à assurer l'entretien et la protection des barrages. Sur la demande d'un autre État riverain, qui a des raisons de croire qu'il risque de subir des répercussions sensibles à cause de la construction des barrages, les

¹⁶⁸² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 167.

¹⁶⁸³ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 81.

¹⁶⁸⁴ HAPPOLD, Matthew. « Dams and International Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hilderling, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 578-579.

¹⁶⁸⁵ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁶⁸⁶ 1997, *idem*, article 26, 1.

États concernés doivent négocier sur le bon fonctionnement et l'entretien des barrages et la protection contre les causes artificielles ou naturelles.¹⁶⁸⁷

Il existe deux catégories de structure pour les barrages. Dans la première, ils retiennent les eaux d'un cours et sont utilisés comme un grand réservoir ou produisent de l'énergie électrique en transformant l'énergie cinétique du courant en énergie électrique, ce qui exige la construction d'un petit réservoir.¹⁶⁸⁸ En général, les barrages hydroélectriques emmagasinent de l'eau le soir et à certaines heures de la journée pour faire tourner les turbines aux heures de grande demande d'énergie. Si un barrage hydroélectrique opère à ce rythme, les utilisations en aval peuvent être sérieusement perturbées par les utilisations en amont. Ces répercussions sensibles sur les droits des États en aval peuvent être de nature qualitative, quantitative, ou les deux.¹⁶⁸⁹

Les problèmes environnementaux que les barrages posent sont divers. Ils divisent matériellement l'unité physique du cours d'eau, ce qui a des répercussions sensibles sur l'écosystème aquatique. S'il s'agit d'un cours d'eau partagé par plusieurs États, la construction d'un barrage cause, outre les problèmes environnementaux, quelques répercussions sensibles sur les droits souverains des États riverains en aval pour l'utilisation des ressources naturelles qui font aussi partie de leur territoire. Dans ce dernier cas, les États du cours d'eau doivent établir le régime d'utilisation qui

¹⁶⁸⁷ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 29-30.

¹⁶⁸⁸ HAPPOLD, Matthew. « Dams and International Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 579.

¹⁶⁸⁹ SALMAN, S. M. A. « Evolution and Context of International Water resources Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 80-81.

garantisse que les États d'aval utilisent une portion des eaux internationales et oblige les États d'amont à prendre en considération les intérêts des autres États riverains lors de la construction de barrages.

Le principe de la coopération internationale est fondamental pour l'établissement d'accords internationaux sur le régime d'utilisation d'un cours d'eau international. Les États riverains doivent alors négocier de bonne foi afin de trouver les stratégies d'exploitation hydrique qui ne causent pas de préjudices aux droits souverains des États concernés et aux environnements nationaux. Les accords internationaux sur le régime juridique des cours d'eau internationalement partagés ne doivent pas concerner des projets d'utilisation des eaux, mais uniquement des garanties pour le respect des droits de chaque partie.

Plusieurs accords internationaux sur le régime équitable d'exploitation des eaux internationales répartissent quantitativement les quotas¹⁶⁹⁰ nationaux d'utilisation hydrique et distribuent les obligations qui incombent aux États intéressés pour la gestion et la conservation des ressources en eau.¹⁶⁹¹ Généralement, les accords internationaux instituent des organisations internationales de gestion, comme des commissions internationales de pêche, pour surveiller l'application des normes conventionnelles.¹⁶⁹²

¹⁶⁹⁰ On peut mentionner à ce titre l'accord entre l'Afrique du Sud et le Portugal sur l'utilisation des eaux du Kunéné, conclu le 1^{er} juillet 1926, par lequel celui-ci concédait à celle-là la moitié des eaux de ce cours d'eau pour l'irrigation de certaines zones du territoire du Sud-Ouest africain alors sous mandat sud-africain. C'est aussi le cas du lac Tchad, pour lequel le Protocole d'accord signé par le Cameroun et le Tchad du 21 août 1970 à Moundou sur les aménagements hydrauliques dans le bassin du Logone prévoit la limitation du débit de pompage dans le Logone à 5m³ par seconde pendant les mois de janvier, février, mars et avril, et 10m³ par seconde pendant les mois de décembre et mai. *Vide* BELANGER, Michel. L'utilisation des eaux des fleuves internationaux à des fins agricoles. *RGDIP*, 1977, pp. 386-430.

¹⁶⁹¹ Pour la Commission du Niger *vide* SCHREIBER, Marc. « Vers un nouveau régime international du fleuve Niger ». *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, pp. 866-889 (Convention sur la navigation et la coopération économique entre les États du bassin du Niger). Pour la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) *vide* Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, signé à Brazzaville, le 6 novembre 1999.

¹⁶⁹² KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 192.

L'utilisation d'un cours d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique est un bon exemple montrant comment les alternatives économiques d'une ressource biologique internationale doivent être prises en compte pour fixer un régime juridique équitable. La notion d'équité concerne aussi les potentialités économiques de la nature. Les alternatives économiques d'une ressource biologique comme un cours d'eau peuvent inclure des questions de transport et d'énergie, au lieu de traiter uniquement de l'approvisionnement de l'État en eau.¹⁶⁹³

Pendant tout le XX^e siècle, la population mondiale a augmenté de 400%, tandis que la consommation des ressources en eau est devenue dix fois plus intense. Les réserves internationales en eau s'épuisent à une vitesse inouïe. La construction de barrages a également de lourdes conséquences : la segmentation physique des cours d'eau, la modification des régimes hydrologiques, l'altération du rythme du transport de sédiments, l'érosion des côtes et l'interruption du cycle des animaux migrateurs aquatiques ont un fort impact sanitaire et écologique.¹⁶⁹⁴

La construction des barrages modifie aussi la constitution naturelle des ressources biologiques biotiques comme les stocks de poissons migrateurs d'eau douce. Les barrages interrompent la dynamique naturelle des poissons chevauchants qui traversent le territoire de plusieurs États. Pour combattre cette situation, la coutume internationale, quant à l'environnement, pousse les États riverains à établir conjointement des stratégies locales pour rétablir la libre circulation des poissons entravée par la construction des barrages.¹⁶⁹⁵ Ces mesures conventionnelles de gestion et de conservation ont une double fonction. Elles assurent la manutention écologique des stocks de poissons qui ont besoin de circuler, et permettent à tous les États du

¹⁶⁹³ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 177-178.

¹⁶⁹⁴ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, pp. 667-670.

¹⁶⁹⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 132.

cours d'eau d'exercer leur droit souverain sur la ressource biologique biotique qui fait aussi partie de leur territoire.

La construction des barrages pose donc également des problèmes pour les poissons migrateurs. La multiplication des constructions diminue la capacité d'épuration du cours d'eau, provoquant ainsi l'engloutissement des sites présentant une importance écologique et l'abaissement significatif de la nappe phréatique.

Les États-Unis construisirent en 1837 dans le Maine le barrage hydroélectrique d'Edwards qui, pendant cent soixante-deux ans, bloqua le cours de la rivière Kennebec. Cette construction empêcha la libre circulation des stocks de poissons chevauchants, ce qui causa des préjudices environnementaux aux populations locales. Les gestionnaires du barrage d'Edwards avaient refusé de construire un passage artificiel pour que les poissons migrateurs puissent remonter la rivière. Un certain nombre de poissons purent survivre quand même dans ces conditions, mais le préjudice environnemental fut si significatif que les États-Unis décidèrent en 1999 de mettre fin au problème par la destruction du barrage.¹⁶⁹⁶

4.4. La pêche dans les cours d'eau internationaux

Un cours d'eau international ne doit pas être encombré par des filets de pêche qui empêchent la libre circulation des stocks de poissons d'une rive vers l'autre.¹⁶⁹⁷ Les techniques de pêche sont très variables : il y a la pêche à pied, pratiquée sur les rivages des mers à marées ; la pêche traditionnelle est réalisée depuis toujours à partir d'installations immobiles, fixées dans le sol de la mer ou dans les navires de pêche qui s'éloignent peu des territoires terrestres de l'État et ne restent que quelques heures dans la mer territoriale. Pendant cette courte période, ces petits navires de pêche peuvent traîner quelques lignes, mouiller et relever quelques filets ou quelques nasses. Dans le cas où ces installations se trouvent à l'intérieur des eaux territoriales,

¹⁶⁹⁶ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 281.

¹⁶⁹⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 133.

elles doivent suivre les normes internes de l'État côtier, car ce dernier exerce sa souveraineté sur les ressources biologiques de la haute mer.¹⁶⁹⁸

Les navires de pêche sont chaque jour plus grands pour atteindre des stocks de poissons plus éloignés des côtes. Pour pêcher en haute mer, c'est-à-dire au-delà des 200 milles marins du territoire terrestre de l'État côtier, les navires pêcheurs doivent être plus grands que ceux qui exercent leurs activités dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive. En outre, les navires hauturiers doivent être munis d'équipements de plus en plus perfectionnés, qui leur permettent d'aller de plus en plus loin et de pêcher de plus en plus longtemps et de plus en plus de profondeur. Parmi les nouvelles technologies de pêche à longue distance, le sonar permet d'obtenir des informations fiables sur la position géographique des stocks de poissons. L'utilisation des lignes traînantes de plusieurs kilomètres, des filets maillants dérivants, de la pêche à succion¹⁶⁹⁹ a substantiellement augmenté la productivité de la mer. Les navires hauturiers sont munis d'un système ambulant de conservation à bord qui leur permet de traiter les captures en haute mer, ce qui diminue les pertes.¹⁷⁰⁰

Le développement des nouvelles technologies de pêche, et en particulier la motorisation des navires, les conditions de conservation à bord et la généralisation du chalut, ont révolutionné le rythme d'exploitation des ressources biologiques de la mer. La pêche hauturière est devenue une branche très importante du secteur industriel des États côtiers.¹⁷⁰¹

La pêche aux grands filets pélagiques dérivants, technique qui fait appel à un ou plusieurs filets qu'on conserve en position verticale au moyen de flotteurs et de

¹⁶⁹⁸ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 382.

¹⁶⁹⁹ Pêche à succion correspond une technologie de capture fondée sur un gradient d'attraction coercitive au moyen de succion par pompage.

¹⁷⁰⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, pp. 382-383.

¹⁷⁰¹ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 502.

plombs et dans les mailles desquels les poissons sont pris lorsqu'ils dérivent en surface ou sous l'eau, est une technique non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation des ressources biologiques biotiques¹⁷⁰² de la mer, en particulier des espèces de poissons chevauchants et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins. « Ces filets dérivent librement au gré des courants et vents, isolément, ou le plus souvent avec le navire auquel ils sont amarrés, créant un rideau de mailles dans lequel les poissons viennent se prendre »¹⁷⁰³. La convention de Montego Bay¹⁷⁰⁴ impose à tous les États la responsabilité de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines. L'utilisation des grands filets pélagiques dérivants peut causer une surexploitation des ressources biologiques dans les secteurs de la haute mer adjacents à la zone économique exclusive des États côtiers, ce qui cause des préjudices aux stocks de poissons à l'intérieur des zones de juridiction nationale des États côtiers.

En 1989, à Wellington, la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant dans le Pacifique Sud¹⁷⁰⁵ obligea le Japon et Taïwan à réduire leur effort de pêche au filet maillant dérivant, en réponse à la préoccupation internationale concernant la gestion des stocks de poissons chevauchants. Les États parties de cette convention sont obligés d'interdire l'utilisation des filets maillants dérivants dans leur zone économique exclusive et d'interdire à leurs ressortissants et aux navires de pêche battant leur pavillon d'exercer leurs activités économiques en utilisant les filets maillants dérivants lorsqu'ils sont hors de la zone économique de l'État du pavillon.¹⁷⁰⁶

¹⁷⁰² Les ressources biologiques biotiques sont celles qui possèdent en soi la capacité de vivre comme un individu autonome. Ce sont les être vivants irrationnels en opposition aux ressources biologiques abiotiques qui, bien qu'elles soient fondamentales à la vie, n'ont pas la vie en soi. Les ressources en eau sont des ressources biologiques abiotiques.

¹⁷⁰³ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 17.

¹⁷⁰⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁷⁰⁵ Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud, conclue à Wellington, le 24 novembre 1989. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1899, I-32370.

¹⁷⁰⁶ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 647.

Par la résolution 44/225 du 22 décembre 1989 de l'Assemblée Générale, les Nations Unies décrétèrent des moratoires sur toutes les opérations de pêche aux grands filets pélagiques dérivants. Elles décidèrent dans le même document d'engager les États côtiers à prendre des mesures de lutte contre l'utilisation de cette technique de pêche prédatrice dans leur zone économique exclusive.¹⁷⁰⁷

En ce qui concerne la pêche hauturière des navires battant pavillon étranger, les États côtiers ayant un intérêt spécial de conservation des ressources biologiques de la haute mer s'engagent à ne pas favoriser ni encourager l'utilisation de ces filets en haute mer et à prendre des mesures nationales conformes au droit international pour restreindre cette utilisation, y compris l'interdiction d'utiliser ces filets dans leurs zones économiques exclusives et d'y transborder des captures réalisées avec cette technologie de pêche à longue distance. Ils doivent aussi interdire le débarquement ainsi que l'importation dans leur territoire des produits de pêche obtenus par l'utilisation des filets maillants dérivants et le traitement de ces captures dans les installations se trouvant sous leur juridiction. En outre, ils doivent restreindre l'utilisation de leurs ports aux navires de pêche équipés de ces filets et en interdire la possession dans les zones économiques exclusives.¹⁷⁰⁸

Les innovations technologiques les plus importantes pour l'exploitation des ressources biologiques de la mer concernent sans doute le repérage du poisson. Parmi ces innovations, l'utilisation des aéronefs et du sonar dans la pêche à la senne coulissante et dans le chalutage guidé a pris une grande importance ces dernières années. Le secteur d'innovation industriel halieutique a également développé un grand nombre de nouveaux engins d'exploitation poissonnière tels que les chaluts flottants, les dispositifs mécaniques de manœuvre des filets et les pompes à poisson. La généralisation de l'emploi des fibres synthétiques pour la fabrication des filets a aussi eu une influence considérable sur le développement des activités économiques maritimes. Grâce aux nouvelles méthodes de congélation et de traitement des captures dans les navires de pêche, il est désormais possible d'entreposer le poisson à bord, ce

¹⁷⁰⁷ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 400.

¹⁷⁰⁸ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 227.

qui a permis de construire une vaste flotte de chalutiers formant un ensemble d'usines et de congélateurs capables de pêcher dans les régions les plus éloignées de la côte.¹⁷⁰⁹

La création juridique des zones économiques exclusives dans les années 1980 ne provoqua pas de profonds changements dans le domaine de l'exploitation des ressources biologiques de la mer. Dix ans avant la conclusion de la convention de Montego Bay¹⁷¹⁰, 75% des captures réalisées dans l'espace maritime correspondaient à des produits de la mer territoriale. Le reste correspondait aux captures des États du Nord au large des côtes d'autres États du Sud.¹⁷¹¹ Ainsi, la quasi-totalité des ressources biologiques marines, c'est-à-dire, plus de 90%, se trouve naturellement dans la zone de 200 milles marins au large des côtes et est donc soumise aux droits souverains de l'État côtier.¹⁷¹² Pour Carroz, l'exploitation des ressources biologiques dans les zones économiques exclusives correspond à 99% de toute production poissonnière du monde. « L'exception la plus importante est le thon, dont une partie des captures intervient au-delà de 200 milles »¹⁷¹³.

Bien que la notion de la mer patrimoniale n'ait pas été retenue par la convention de Montego Bay¹⁷¹⁴ de 1982, c'est une idée intéressante pour la bonne compréhension de l'ampleur de la compétence de gestion et conservation de l'État côtier sur l'espace maritime correspondant à la mer territoriale et la zone économique exclusive. La mer patrimoniale est ainsi la somme de la mer territoriale et de la zone économique exclusive ; sa fonction économique primordiale est de satisfaire les besoins des États côtiers.¹⁷¹⁵ Cependant, en ce qui concerne la souveraineté les droits économiques dont

¹⁷⁰⁹ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 178-179.

¹⁷¹⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁷¹¹ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 389.

¹⁷¹² LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 479.

¹⁷¹³ CARROZ, Jean. *Op. cit.*, p. 179.

¹⁷¹⁴ 1982, *idem*.

¹⁷¹⁵ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 21.

l'État côtier jouit dans sa zone économique exclusive ne sont pas exclusifs comme c'est le cas dans la mer territoriale, puisque les autres États ont la possibilité d'y exercer des droits de pêche sur le reliquat, avec le consentement préalable obligatoire de l'État côtier.¹⁷¹⁶

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée à Bonn¹⁷¹⁷ en 1979 prévoit la protection immédiate des animaux migrateurs en danger figurant dans sa première annexe. Les États riverains de la ressource biologique migratrice doivent adopter les mesures nationales disponibles pour conserver et restaurer les habitats de l'espèce menacée, pour prévenir, éliminer, compenser ou minimiser les répercussions sensibles des actions humaines qui constituent des obstacles à la migration d'une espèce.¹⁷¹⁸

Les interventions artificielles de l'homme sur les transferts naturels de quelques ressources biologiques dynamiques peuvent causer des préjudices aux droits souverains des autres États riverains qui font partie de l'aire de répartition de l'ensemble naturel. L'interruption artificielle d'un transfert transfrontière naturel empêche l'État riverain de jouir d'un droit souverain sur une ressource biologique, ce qui est de la même nature juridique que la situation où une action vise le transfert d'une ressource naturelle qui se trouve naturellement sous la juridiction d'un État vers la juridiction d'un autre État.

À ce sujet, le Protocole de Cartagena¹⁷¹⁹ de 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro¹⁷²⁰ de 1992 détermine que, conformément à l'approche de précaution

¹⁷¹⁶ CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 82.

¹⁷¹⁷ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

¹⁷¹⁸ ROMI, Raphaël. *Droit international et européen de l'environnement*. Avec la collaboration de Gaëlle Bossis et Sandrine Rousseaux. Paris : Domat, Montchrestien, 2005, p. 106.

¹⁷¹⁹ 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

¹⁷²⁰ 1992, Convention sur la diversité biologique.

consacrée dans le principe 15 de la déclaration de Rio de Janeiro¹⁷²¹ sur l'environnement et le développement socio-économique, l'objectif du protocole est de contribuer à garantir la protection de la nature pour les transferts transfrontières artificiels des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie. Les normes juridiques internationales sur l'environnement prévoient ainsi la notion de transfert artificiel pour les mouvements transfrontières des ressources biologiques. Le Protocole de Cartagena¹⁷²² s'applique ainsi à tous les mouvements transfrontières des ressources biologiques génétiquement modifiées, soit par le transit naturel, soit par la manipulation humaine.

De même que pour les barrages dans les cours d'eau internationaux et la pêche au filet maillant dérivant des stocks de poissons chevauchants, les États peuvent avoir un accès irrégulier aux ressources biologiques de la faune par l'interruption artificielle des transferts transfrontières naturels.

Dans les montagnes ou les régions désertes, l'exploitation pastorale est l'activité économique la plus importante pour les populations locales. Parfois, les animaux vont instinctivement d'un État à l'autre, d'où leur nom d'animaux chevauchants.¹⁷²³ Les normes générales du droit international traitent cette question de façon uniforme. Les États ne doivent pas créer de barrières au transit de la faune susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la conservation écologique de la ressource biologique ou sur l'environnement de l'État voisin. Normalement, les transferts transfrontières naturels réalisés par les animaux migrateurs s'effectuent en des points géographiques traditionnels de passage qui sont instinctivement fixés par l'ensemble de la nature. Les États peuvent donc avec une certaine facilité coordonner, en déterminant avec les autres États riverains un régime juridique régional, les droits souverains d'utilisation de la ressource biologique migratrice.

¹⁷²¹ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

¹⁷²² 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

¹⁷²³ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 110.

En général, le régime juridique d'exploitation des ressources de la faune internationale prévoit la construction de barrières qui doivent suivre la ligne frontière fixée juridiquement par les parties intéressées. Bien entendu, elles peuvent s'en écarter lorsque les conditions naturelles ou le bon fonctionnement de la barrière artificielle l'exigent. Mais cette utilisation artificielle de la ressource naturelle biologique ne doit pas causer de préjudices aux droits souverains de l'État voisin. De cette façon, un État riverain peut fermer son territoire aux transferts naturels des animaux migrateurs vers le territoire de l'autre État riverain, si ce dernier l'y autorise préalablement et si cela ne menace pas la constitution écologique de la ressource.¹⁷²⁴ C'est une sorte de consentement préalable de l'État d'origine aux transferts transfrontières artificiels des ressources biologiques avant qu'elles ne soient matériellement sous sa juridiction. Il s'agit d'une fiction juridique très importante pour la gestion internationale des ressources naturelles dynamiques partagées par plusieurs États.

5. UTILISATIONS ARTIFICIELLES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES

5.1. La pollution

La pollution est elle aussi le résultat de l'action humaine sur l'intégrité naturelle des ressources biologiques. Le caractère spécifique de la pollution est qu'elle modifie qualitativement la constitution naturelle de l'ensemble biologique, tandis que l'accès irrégulier intervient quantitativement sur l'unité physique de la nature. L'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) définit en 1974¹⁷²⁵ la pollution comme l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans l'environnement susceptible d'avoir des répercussions sensibles qui mettent en danger la santé humaine et qui nuisent aux ressources

¹⁷²⁴ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 115.

¹⁷²⁵ OCDE. *Recommandation du Conseil concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière du 14 novembre 1974*. C(74)224, Actes du Conseil, vol. 14, 1974, p. 540.

biologiques, à la biodiversité et à l'écosystème. La pollution est ainsi le résultat négatif de l'intervention humaine sur les caractéristiques qualitatives d'une ressource biologique. C'est une altération de la composition physique, chimique ou biologique des eaux. C'est le résultat de l'action humaine, qui affecte les utilisations légitimes de cette ressource, causant ainsi des préjudices.¹⁷²⁶ Elle n'inclut donc pas les faits naturels comme, par exemple, les tempêtes, les inondations, les éruptions volcaniques ou les tremblements de terre.¹⁷²⁷

La pollution, de même que l'accès irrégulier, dépendent de l'action humaine et aussi du résultat préjudiciable relatif aux répercussions sensibles. Il convient d'examiner l'importance de l'intervention qualitative sur les ressources biologiques réalisée par l'homme afin de savoir s'il s'agit d'une pollution. Toute action humaine sur la nature provoque l'altération du milieu sauvage. L'homme doit exploiter les ressources biologiques afin d'obtenir les produits artificiels nécessaires pour dépasser les contradictions matérielles de son existence environnementale. Ce qui importe au droit international, c'est justement la protection de la nature contre les utilisations susceptibles de menacer son existence et la protection des droits de tous les sujets de droit international.

La doctrine de droit international de l'environnement établit que la pollution atmosphérique est le résultat de l'intervention humaine dans la composition qualitative de la nature. Remarquons cependant que la définition de la pollution et de l'intervention artificielle dans la situation naturelle de la couche atmosphérique sont des notions identiques. Il s'agit des répercussions sensibles des actions conscientes dont l'homme peut prévoir, même approximativement, les résultats possibles. « Il ne s'agit pas des effets des phénomènes naturels »¹⁷²⁸.

Les propriétés hydriques dans les différents cours d'eau internationaux diffèrent considérablement les unes des autres et peuvent changer de manière continue, même

¹⁷²⁶ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 215.

¹⁷²⁷ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 112.

¹⁷²⁸ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 179.

sans l'intervention de l'homme. Ce changement ne signifie pas qu'il y a phénomène polluant. Bien au contraire, c'est le comportement de la ressource biologique qui doit être respecté par l'homme. L'intervention qualitative ou quantitative de l'homme sur l'intégrité naturelle d'une ressource biologique peut être une action ou une omission rationnelles.

La convention de New York¹⁷²⁹ de 1997 sur les cours d'eau internationaux détermine dans son article 21 sur la prévention, la réduction et le contrôle de la contamination qu'elle implique des changements de la composition ou de la qualité hydrique causés, directement ou indirectement, par une intervention humaine.¹⁷³⁰ « Aux fins du présent article, on entend par 'pollution d'un cours d'eau international' toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines. »¹⁷³¹

De même qu'il existe des litiges pour l'accès aux quotas d'une ressource naturelle, il existe aussi des litiges internationaux à cause des phénomènes de pollution transfrontière. Toutes les définitions du phénomène de pollution transfrontière impliquent la présence de deux États : celui qui est responsable de l'action polluante, et celui qui est victime de la pollution.

Les normes juridiques internationales les plus générales établissent que tous les États exercent leur souveraineté territoriale exclusive sur les personnes et les objets qui sont présents dans leur territoire et qui sont conséquemment sous leur juridiction nationale. Lorsque des actions humaines ayant lieu sous la compétence d'un État causent des préjudices ou portent atteinte à la souveraineté territoriale d'un autre État, il y a violation du droit international, qui engage la responsabilité de l'État d'origine de l'action, qui doit garantir que les activités réalisées sous son contrôle n'aient pas de répercussions sensibles sur les droits des autres États.¹⁷³²

¹⁷²⁹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁷³⁰ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 777.

¹⁷³¹ 1997, *idem*, article 21, 1.

¹⁷³² KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 115.

La pollution hydrique, comme dans le cas de toutes les autres espèces de pollution transfrontières, modifie l'intégrité écologique. Cette dernière est l'ensemble des conditions naturelles de la ressource biologique susceptibles d'assurer la conservation biologique, chimique et physique de l'écosystème concerné.¹⁷³³

Les auteurs de droit international de l'environnement affirment que, selon les normes juridiques généralement en vigueur, les États doivent prendre toutes les mesures nationales appropriées pour garantir la protection de l'intégrité écologique d'un cours d'eau. Il y a donc obligation internationale générale de préserver un courant minimum du cours d'eau.¹⁷³⁴

La convention de New York¹⁷³⁵ de 1997 traite comme un cas analogue à la pollution les modifications biologiques apportées au cours d'eau par l'introduction artificielle d'espèces biotiques étrangères ou nouvelles. L'article 22 de cette convention affirme que les États riverains « prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau. » Ils doivent adopter toutes les actions nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui peuvent causer des répercussions sensibles licites (impacts importants) sur l'écosystème du cours d'eau, et aussi une répercussion sensible illicite (dommage significatif) sur les droits souverains d'autres États riverains.¹⁷³⁶

La définition de pollution avait exclu les atteintes quantitatives à l'intégrité physique de la ressource biologique, mais elle plaçait les impacts qualitatifs au cœur de cette notion juridique. Suivant cette définition, les altérations biologiques artificielles sont assurément des actions polluantes. La coutume internationale sur les questions

¹⁷³³ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 294.

¹⁷³⁴ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 295.

¹⁷³⁵ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁷³⁶ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 158.

environnementales, dans l'article 22 de la convention de New York¹⁷³⁷ et dans l'article 196 de la convention de Montego Bay¹⁷³⁸, traite expressément cette question. Les États doivent respecter les normes générales du droit international pour agir sur la nature avec due diligence pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu naturel résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction nationale ou de l'introduction artificielle, dans une partie du milieu naturel, d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y causer des changements considérables et nuisibles.¹⁷³⁹

L'invasion naturelle d'espèces étrangères et nouvelles, c'est-à-dire, qui ne résulte pas de l'action de l'homme, représente également une menace pour les écosystèmes, bien qu'elle ne soit pas considérée juridiquement comme un phénomène de pollution. Elle représente toutefois une menace pour la constitution naturelle d'une ressource biologique, contre laquelle les membres de la communauté internationale doivent aussi lutter. La mondialisation des véhicules de circulation des personnes et des biens qui caractérise la société contemporaine multiplie les opportunités, pour certaines espèces, d'être transportées involontairement dans des zones où leur présence peut s'avérer préjudiciable.¹⁷⁴⁰

Les expériences d'introduction artificielle et naturelle d'espèces étrangères et nouvelles dans un milieu naturel causant des préjudices à l'intégrité écologique local sont ainsi chaque jour plus visibles. Dans les Grands Lacs d'Amérique du Nord, par exemple, des poissons nouveaux ont été introduits artificiellement pour la pêche récréative. Mais d'autres espèces nouvelles y sont arrivées naturellement à travers les canaux construits artificiellement par l'homme dans un autre but.

¹⁷³⁷ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁷³⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁷³⁹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 166.

¹⁷⁴⁰ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 74.

La moule zébrée est arrivée de la mer Caspienne aux Grands Lacs en 1988 dans le lest d'un bateau. Aujourd'hui, elle est en train d'engorger tous les principaux cours d'eau tributaires du bassin nord-américain, « éliminant de ce fait le plancton dont se nourrissent les moules d'eau douce et les poissons autochtones »¹⁷⁴¹. Cette situation montre les relations entre l'interférence quantitative et l'interférence qualitative sur les ressources biologiques. Une action humaine sur une quantité de spécimens de la moule zébrée de la mer Caspienne bordée par la Russie a pu provoquer le changement artificiel de la situation territoriale de cette ressource biologique. Puisque les poissons ont été trouvés dans l'espace maritime russe, la Russie est l'État qui peut autoriser le transfert transfrontière artificiel et volontaire des ressources biologiques qui se trouvent naturellement sous sa juridiction nationale. Cependant, comme les responsables du navire ignoraient qu'ils transportaient des poissons russes vers les États-Unis et le Canada, il s'agit d'un cas de transfert transfrontière naturel où l'homme se comporte instinctivement comme une partie de la nature. Pour cela, l'introduction de cette nouvelle espèce dans le territoire des États-Unis et du Canada ne peut pas être considéré comme une situation de pollution, ni comme une situation d'accès irrégulier, puisque ces dernières sont toujours le résultat d'une action humaine volontaire et consciente. Cet élément subjectif est un réquisit essentiel de la pollution et de l'accès irrégulier aux ressources biologiques d'autrui.

La construction, par exemple, du canal de Suez entre 1859 et 1869 par la compagnie de Ferdinand de Lesseps fut la cause de l'invasion de quelques espèces non endémiques de la Méditerranée comme, par exemple, les mollusques et les squales, étrangers à cet écosystème marin. Les moyens de transports actuels sont une cause importante d'introductions non voulues, c'est-à-dire non conscientes, qui ne peuvent pas être considérées comme des faits polluants.¹⁷⁴²

Le transport des insectes dans les carlingues des aéronefs pose un problème similaire. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et l'Organisation Mondiale de la Santé prévoient des règles de désinsectisation des aéronefs de certaines

¹⁷⁴¹ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 75.

¹⁷⁴² KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, pp. 354-355.

provenances¹⁷⁴³, ce qui s'avère, en dernière analyse, une action artificielle d'interruption de la dynamique internationale de la ressource biologique à laquelle les États concernés, notamment l'État de destination du mouvement instinctif, doivent consentir.

Un autre exemple de transfert transfrontière naturel est celui, instinctif, des stocks migrateurs de criquets pèlerins. Le criquet pèlerin est une espèce de criquet ravageur africain qui forme régulièrement des essaims dévastateurs. Ses mouvements migrateurs sont déclenchés par des facteurs de densité populationnelle. À un moment donné, les criquets forment des essaims et le transfert transfrontière naturel peut commencer. Le criquet pèlerin peut manger son propre poids chaque jour afin d'accumuler de l'énergie pour la migration. Ces transferts naturels causent des préjudices surtout au secteur agricole des États du Nord de l'Afrique et du Sahel.¹⁷⁴⁴ Différentes conventions internationales de contrôle des transferts transfrontières naturels s'appliquent au criquet pèlerin comme, par exemple, la convention de Paris¹⁷⁴⁵ de 1952 et la convention de Kano (Nigeria)¹⁷⁴⁶ de 1962.

L'homme est ainsi uniquement responsable des effets nocifs causés par l'introduction volontaire et consciente, dans un écosystème donné, d'espèces étrangères ou nouvelles de végétaux ou d'animaux qui affectent sensiblement sa faune et sa flore et risquent par conséquent de modifier la constitution naturelle de l'écosystème et de causer « un préjudice appréciable aux États du cours d'eau »¹⁷⁴⁷. Les États doivent donc prendre toutes les mesures nationales disponibles à un moment donné pour prévenir l'introduction artificielle ou naturelle d'espèces étrangères dans un

¹⁷⁴³ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 355.

¹⁷⁴⁴ OUGUERGOUZ, Fatsah. « La convention de Bamako sur l'introduction en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique ». *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 872.

¹⁷⁴⁵ Convention sur le criquet migrateur africain, signée à Paris, le 15 mai 1952. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 728, I-10476.

¹⁷⁴⁶ Convention contre le criquet migrateur africain, adoptée à Kano, le 25 mai 1962. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 486, I-7075.

¹⁷⁴⁷ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 180.

écosystème au cas où ces espèces étrangères pourraient causer un « effet adverse » sur l'environnement dépendant des ressources biologique de l'écosystème en cause.¹⁷⁴⁸

Une fois que les espèces nouvelles ou étrangères sont introduites dans un nouvel écosystème, il est très difficile de contrôler leur comportement. Cette situation est particulièrement dramatique actuellement, car la bioindustrie étudie justement les potentiels économiques de l'introduction de nouvelles espèces dans un environnement déjà stable, bien que les conséquences pratiques de cette opération soient normalement imprévisibles pour les scientifiques.¹⁷⁴⁹

La coutume internationale de la mer aborde aussi la question de l'introduction d'espèces nouvelles ou étrangères en milieu marin dans l'article 196 de la convention de Montego Bay¹⁷⁵⁰, déjà mentionné ci-dessus. Les États riverains d'une ressource biologique internationale doivent adopter des actions individuelles et coordonnées pour prévenir et contrôler l'introduction artificielle ou naturelle dans une zone du milieu naturel d'espèces étrangères ou nouvelles de la faune et de la flore susceptibles de provoquer des altérations sensibles de la constitution naturelle de l'écosystème.

Les sources juridiques du droit de la mer se soucient d'instituer des mécanismes administratifs permettant l'application des principes de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. En ce qui concerne la pollution hauturière, les États déterminent à travers les conventions des règles spécifiques, qui s'ajoutent à celles qui responsabilisent l'État du pavillon pour les actes illicites commis par ses navires de pêche dans les zones internationalisées de la planète.¹⁷⁵¹

L'article 198 de la convention de Montego Bay¹⁷⁵² établit que les États qui ont connaissance de cas où le milieu marin est menacé de subir de manière imminente des

¹⁷⁴⁸ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 295.

¹⁷⁴⁹ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 308.

¹⁷⁵⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁷⁵¹ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 224.

¹⁷⁵² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

préjudices, ou a déjà subi des préjudices causés par la pollution, doivent informer immédiatement les autres États qu'ils jugent exposés à cette pollution. « Tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes. »¹⁷⁵³ Les États dans la zone affectée par la pollution doivent ainsi coopérer afin d'éliminer les effets préjudiciables et de prévenir au minimum les répercussions. Pour cela, les États doivent élaborer conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents polluants du milieu marin.¹⁷⁵⁴

La convention de Rio de Janeiro¹⁷⁵⁵ sur la diversité biologique aborde aussi le sujet de la pollution par l'introduction d'espèces nouvelles ou étrangères dans un écosystème. L'article huitième en particulier détermine que la conservation de la biodiversité doit être réalisée par la mise en place « ou maintien des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »¹⁷⁵⁶. Il s'agit des mesures de contrôle des risques associés à l'utilisation et à la libération d'espèces étrangères et nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables, des impacts défavorables sur l'environnement, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine. En outre, les États doivent empêcher l'introduction d'espèces étrangères qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces natives.

L'article 19 de la même convention établit que

« les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause et

¹⁷⁵³ 1982, *idem*, article 198.

¹⁷⁵⁴ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 562.

¹⁷⁵⁵ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁷⁵⁶ 1992, *idem*, article 8, « g ».

définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. »¹⁷⁵⁷

Les États doivent examiner s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités sous la forme d'un protocole comprenant un accord préalable donné en connaissance de cause et définissant les mécanismes dans le domaine du transfert transfrontière artificiel de tout organisme vivant génétiquement modifié (espèce nouvelle) susceptible d'avoir des répercussions sensibles sur l'utilisation équitable de la diversité biologique.

La prévention des risques biotechnologiques découle de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement des répercussions potentiellement sensibles des produits liés au secteur bioindustriel. Le droit international de l'environnement doit être élaboré par les États afin de créer les conditions du développement des biens artificiels importants pour la qualité de vie de l'homme, mais il doit aussi assurer l'utilisation équitable et durable de la diversité biologique, ainsi que le transfert artificiel de cette dernière. Les normes juridiques internationales contribuent à garantir un degré adéquat de protection pour le transfert transfrontière artificiel, la manipulation et l'utilisation sans danger des espèces nouvelles résultant de la biotechnologie moderne qui sont susceptibles de causer des préjudices à l'environnement des autres États, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mouvements internationaux des ressources biologiques.

5.2. La surexploitation

L'homme est en mesure d'accéder irrégulièrement aux ressources biologiques internationales en intervenant artificiellement dans leur cycle naturel, pour les utiliser économiquement comme des matières premières utiles à la production des biens de consommation humaine. C'est le cas des barrages dans les cours d'eau

¹⁷⁵⁷ 1992, Convention sur la diversité biologique, article 19, 3.

internationaux, de la pêche aux filets maillants dérivants des stocks de poissons chevauchants et des barrières physiques aux migrations des animaux terrestres et aériens.

Durant tout le XX^e siècle et en ce début de XXI^e siècle, le rythme de production capitaliste est arrivé à une telle intensité, que le nombre de litiges internationaux sur l'accès et l'utilisation des ressources naturelles a augmenté dans la même proportion. Ces tensions internationales s'accroissent en vertu de l'accélération significative de la croissance démographique associée à la démocratisation planétaire du droit de consommation des biens non durables. Pour que le capitalisme international puisse répondre aux besoins de toute la population mondiale, il faut utiliser pleinement les ressources de la nature, ce qui augmente la pression humaine sur les objets naturels et conduit les États à la mise en œuvre de grands travaux qui modifient la constitution naturelle de l'ensemble biologique.¹⁷⁵⁸

Cette pression économique sur les ressources biologiques s'applique à toutes les espèces de milieu naturel, au détriment des droits souverains de certains États de la communauté internationale les plus riches en biodiversité, qui s'opposent par le droit international général à une véritable course à l'accès irrégulier aux ressources biologiques importantes pour le secteur de l'industrie des États riches en biotechnologie. En outre, la pression artificielle sur la constitution naturelle de la ressource biologique stratégique menace l'existence de ce bien naturel. Face à cette problématique environnementale, les États fondent les normes juridiques internationales sur la conservation et la gestion de la nature. La pérennité des ressources biologiques ne doit pas être compromise par l'homme.¹⁷⁵⁹

L'exploitation prédatrice croissante de la pêche internationale cause l'appauvrissement des ressources biologiques dans les espaces naturels. C'est l'une

¹⁷⁵⁸ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 484.

¹⁷⁵⁹ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 606.

des raisons de l'extension vers la haute mer des droits souverains d'exploitation de l'État côtier, développée à partir de la fin des années 1950 suite aux discussions à Genève sur le droit international de la mer. Le droit de l'environnement est unanime : les États doivent adopter des mesures nationales dans les espaces naturels sous leur juridiction afin d'assurer la protection des stocks de poissons et de mammifères marins menacés d'extinction. Ce problème environnemental, qui ne se restreint pas au milieu marin, conduit les membres de la communauté internationale à fixer un régime général de conservation et de gestion des ressources biologiques internationales qui allie la manutention de la vie matérielle et du droit international immatériel.¹⁷⁶⁰

Les États pêcheurs sont responsables de l'augmentation continue des captures de stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, avec pour conséquence une situation de surpêche planétaire. Le rythme d'exploitation de la nature est supérieur à sa capacité naturelle de reproduction.¹⁷⁶¹ Les scientifiques ont développé une méthode de calcul de la biomasse limite qui permet d'évaluer la situation d'un stock de poissons. Cette biomasse limite est le résultat de l'opération mathématique entre la biomasse des reproducteurs et le taux d'extraction. « Cette valeur représente la biomasse la plus basse jamais observée lors des évaluations, c'est-à-dire celle en dessous de laquelle, on ne peut prédire l'avenir du stock »¹⁷⁶².

La production annuelle des États pêcheurs est de plus de quatre-vingts millions de tonnes, ce qui implique un plafond au-delà duquel l'extinction des stocks est déjà une possibilité concrète.¹⁷⁶³ « La surexploitation des zones de pêche menace l'activité

¹⁷⁶⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 306.

¹⁷⁶¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, pp. 385-386.

¹⁷⁶² LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 13.

¹⁷⁶³ BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Collection de droit international. Numéro 52. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 5.

elle-même »¹⁷⁶⁴. L'introduction de la notion juridique de zone économique exclusive n'a pas pu régler tous les problèmes de conservation et de gestion des ressources biologiques de la mer, bien que les États à travers le droit international de l'environnement aient renforcé la conscience globale quant à la raréfaction croissante des éléments de la nature.

L'intensification de l'effort de pêche, c'est-à-dire, le résultat de la capacité de pêche multipliée par le temps passé en mer, a contribué à l'épuisement des stocks de poissons les plus importants dans le monde : « $C * T = E$ »¹⁷⁶⁵. En 2007, 70% des stocks de poissons étaient des ressources biologiques surexploitées.¹⁷⁶⁶ Cette situation prédatrice explique pourquoi les États de la communauté internationale souhaitent adopter un régime juridique général en mesure de conserver les ressources marines au détriment de la liberté de pêche en haute mer.

Il y a surpêche à partir du moment où les taux de captures sont supérieurs à la capacité de reproduction des stocks de poissons. L'expression *surpêche* est apparue dans la doctrine juridique en 1987 comme la traduction du terme anglais *overfishing*, qui désigne la situation où les prélèvements sont plus grands que la capacité de récupération des niveaux constants de reproduction du stock de poissons.¹⁷⁶⁷ Grâce au développement de la biotechnologie, notamment dans le secteur de la pêche, les taux de productivité économique dépassent la capacité de la nature d'en absorber l'impact. Il faut diminuer le rythme de consommation des produits dérivés des matières premières biologiques. Du fait de ses origines complexes, la surpêche montre le degré des répercussions sur la nature des formes actuelles d'exploitation des ressources biologiques par la volonté humaine. « Les technologies utilisées rendent dévastatrice cette activité prédatrice »¹⁷⁶⁸.

¹⁷⁶⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 452.

¹⁷⁶⁵ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 12.

¹⁷⁶⁶ LEVIEIL, Cécile. *Op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁶⁷ LEVIEIL, Cécile. *Op. cit.*, p. 15.

¹⁷⁶⁸ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia;

Dans une approche utilitaire, les sources de droit international de l'environnement sont amenées à protéger les ressources biologiques de la mer contre la surexploitation ainsi que contre la pollution. La première se réfère à l'utilisation quantitative de la nature, tandis que la seconde traite des aspects qualitatifs des ressources biologiques. Les conventions contemporaines ont donc pour but principal d'établir un régime juridique d'exploitation économique des ressources naturelles de la mer partagées par divers sujets de droit international.¹⁷⁶⁹

Chaque État est poussé par le secteur capitaliste international à développer sa flotte de pêche pour capturer davantage de poissons. Cependant, les stocks de poissons s'épuisent, car les navires de pêche sont de plus en plus nombreux et de mieux en mieux équipés en technologies. Par conséquent, les coûts de l'activité augmentent, et le produit prend de la valeur dans les marchés internationaux. Sans l'intervention de l'État, cette exploitation non équitable des ressources biologiques de la mer ne peut pas cesser. L'État doit s'engager énergiquement dans la gestion et la conservation des ressources biologiques sur lesquelles il exerce sa juridiction afin mettre en ordre les actions individuelles des personnes de droit interne.¹⁷⁷⁰ Actuellement, la surexploitation avérée des ressources biologiques de la planète rend urgente la détermination d'un régime juridique général d'exploitation économique de la nature. En l'absence d'accords internationaux, chaque État pêcheur a intérêt à capturer autant de poissons que possible avant que la ressource ne disparaisse.

L'accroissement des besoins culturels engendré par le développement socio-économique et l'essor des niveaux de vie des États du Nord a fait de tous les grands pays industriels les premiers producteurs mondiaux de pêche. Ces États du Nord ont

DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 504.

¹⁷⁶⁹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, pp. 131-132.

¹⁷⁷⁰ STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, pp. 228-229.

très largement étendu les espaces de juridiction nationale de l'État côtier vers la haute mer. La diminution progressive des stocks de poissons économiquement exploitables a en effet conduit à la recherche de nouvelles zones de pêche à la fois en haute mer, dans les zones internationalisées des régions polaires ou même dans les zones économiques exclusives des États du Sud qui n'ont pas de ressources matérielles suffisantes pour exploiter les ressources naturelles se trouvant sous leur juridiction nationale. La surpêche est devenue de plus en plus visible, et les litiges internationaux se sont accentués entre les États côtiers et les États de pêche hauturière à propos de la capture des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. De graves litiges ont opposé ces deux groupes d'États et se sont conclus, dans les années 1970, par des accords internationaux sur des régimes juridiques d'exploitation des ressources biologiques internationales prévoyant des compensations économiques en échange du droit de pêche sur des quotas nationaux de captures dans les zones se trouvant sous la juridiction de l'État concerné.¹⁷⁷¹ En effet, « les premiers signes de surexploitation apparaissent dès les années 1970 »¹⁷⁷².

La grande période de développement de la technologie d'exploitation des ressources biologiques de la mer s'étend des années de la reconstruction européenne après la Seconde Guerre Mondiale à la première crise mondiale du pétrole. En 1955, lors d'une conférence des Nations Unies sur la conservation des ressources biologiques de la mer à Rome, la quasi-totalité des stocks de poissons de la planète, sauf ceux du nord de l'Atlantique et du nord du Pacifique, se trouvait en condition de sous-exploitation ou inexploitation. Cette situation changea radicalement, surtout après les conférences des Nations Unies sur le droit international de la mer qui se tinrent à

¹⁷⁷¹ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, pp. 502-503.

¹⁷⁷² LE ROUX, Sylvain ; NOËL, Julien. « Mondialisation et conflits autour des ressources halieutiques ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 70.

Genève en 1958 et 1960, conformément à la résolution 1105 de 1957 adoptée par l'Assemblée Générale de cette organisation internationale.¹⁷⁷³

La convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer déboucha sur l'adoption de la résolution 3067 du 16 novembre 1973 de l'Assemblée Générale. Cette conférence mit fin à la période d'exploitation irresponsable des ressources biologiques marines fondée sur le système juridique international des deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et 1960. La phase actuelle du droit international de la mer, qui aboutit à la conclusion de la convention de Montego Bay¹⁷⁷⁴ de 1982, fut inaugurée moins d'un mois après la crise du pétrole. Le 17 octobre 1973, les États arabes pétroliers décidèrent de réduire de 5% par mois la production pétrolière jusqu'à l'évacuation des territoires palestiniens occupés par Israël, ce qui causa l'augmentation des prix internationaux du baril dans le marché international, suscitant une panique généralisée dans l'économie mondiale.

Les États arabes dénoncèrent le caractère impraticable d'une économie internationale fondée sur le gaspillage des ressources naturelles. Après la crise de 1973, les membres de la communauté internationale réunis dans l'Assemblée Générale des Nations Unies, à la différence des États représentant le secteur capitaliste national privé dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, se rendirent compte de la nécessité collective et urgente d'une réglementation internationale de toutes les activités d'exploitation nationale des ressources naturelles biologiques et non biologiques. Les Nations Unies acceptèrent de se charger de conduire l'humanité vers une utilisation durable et équitable de la nature planétaire dans un monde d'États souverains.

Le régime des fonds marins, par exemple, fut renégocié en 1994 lors de la conclusion de l'Accord¹⁷⁷⁵ relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la convention de Montego

¹⁷⁷³ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 178-179.

¹⁷⁷⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁷⁷⁵ Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 28 juillet 1994. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, I-31364.

Bay de 1982. Cet accord modifia substantiellement quelques dispositions normatives de droit de la mer afin d'adapter les normes internationales aux orientations écologiques de la convention de Rio de Janeiro¹⁷⁷⁶ de 1992. Il modifia les dispositions susceptibles d'interférer sur l'application illimitée des principes du libéralisme économique et du marché libre par l'imposition, par exemple, des limites à la production, l'établissement des quotas d'exploitation des ressources internationales et l'obligation du transfert de technologie des États du Nord vers les États du Sud.¹⁷⁷⁷

En 1999, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conclut à Rome le Plan d'action¹⁷⁷⁸ international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par cent vingt États. Le plan de Rome de 1999 vise la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers à travers un ensemble de mesures nationales. C'est aussi un instrument qui vise tous les États qui pratiquent la pêche au requin, et une source juridique qui prévoit les principes d'évaluation et le suivi de la capacité de pêche, ainsi que la préparation et la mise en œuvre de plans nationaux. Ce plan est une tentative de réduction de l'effort de pêche total de la flotte mondiale.¹⁷⁷⁹

Au niveau mondial, la convention de Washington¹⁷⁸⁰ de 1973, la convention de Bonn¹⁷⁸¹ de 1979, la convention de Montego Bay¹⁷⁸² de 1982, la convention

¹⁷⁷⁶ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁷⁷⁷ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, pp. 155-156.

¹⁷⁷⁸ FAO. *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche*. Rome: FAO, 1999, p 20.

¹⁷⁷⁹ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, pp. 504-505.

¹⁷⁸⁰ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

¹⁷⁸¹ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

¹⁷⁸² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

d'Helsinki¹⁷⁸³ de 1992, la convention de Rio de Janeiro¹⁷⁸⁴ de 1992, l'accord de New York¹⁷⁸⁵ de 1995, la convention de New York¹⁷⁸⁶ de 1997, le plan de Rome¹⁷⁸⁷ de 1999, le protocole de Cartagena¹⁷⁸⁸ de 2000, entre autres, sont les sources juridiques de la nouvelle phase du droit international, à savoir la phase du droit international de l'environnement, fondé à Stockholm en 1972.

¹⁷⁸³ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

¹⁷⁸⁴ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁷⁸⁵ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁷⁸⁶ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁷⁸⁷ 1999, Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

¹⁷⁸⁸ 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

La synthèse

1. LES QUOTAS COMME GARANTIE D'EQUITE

1.1. Le système de quotas

À partir du moment où les États, les principaux membres de la communauté internationale, ont dû faire face aux problèmes de la pollution, de l'accès irrégulier et de la surexploitation des ressources biologiques, le droit international a dû mettre dans son agenda la question importante du régime juridique international de l'exploitation des ressources naturelles biologiques. Les États comprennent de plus en plus clairement qu'il est impossible d'utiliser de manière économiquement illimitée des matières premières qui sont physiquement limitées. Il semble évident que si les ressources biologiques ont des caractéristiques matérielles bien définies, leur utilisation par l'homme doit prendre en considération le seuil essentiel de conservation qui doit toujours être respecté sous peine d'extinction de l'ensemble de la nature. En outre, la répartition juridique des ressources naturelles sur différents territoires et zones de juridiction nationale exige que l'exploitation des ressources naturelles prenne aussi en compte les droits souverains sur les biens biologiques qui se trouvent naturellement sous la compétence fonctionnelle des États. La conjugaison de la conservation et de la souveraineté territoriale correspond à la notion juridique de l'utilisation équitable et durable des ressources biologiques.

Le principe de l'utilisation équitable et durable des ressources biologiques détermine qu'un État riverain d'une ressource internationale ne peut pas exiger que l'autre État exploite les ressources placées sous sa juridiction en deçà des quantités physiques que son droit souverain lui assure. Le caractère matériel de l'exercice des droits souverains est très important pour vérifier si l'utilisation nationale est équitable.

L'implication réelle des travaux réalisés sur les ressources naturelles internationalement partagées est le critère de vérification de l'équité de l'utilisation individuelle. Les États riverains doivent choisir les critères d'évaluation quantitative des droits souverains d'exploitation de la ressource partagée.

Lorsque les eaux d'un cours d'eau international entrent dans le territoire d'un État riverain, ce dernier peut exploiter souverainement cette ressource biologique jusqu'à la limite quantitative déterminée préalablement par les États intéressés à travers le droit international conventionnel. L'État riverain en aval doit respecter cette limite quantitative (ou quota national) lorsque le cours d'eau international entre dans son territoire. Bien sûr, le quota national doit varier selon la situation concrète de chaque État riverain, mais les quotas doivent être jugés équitables par tous les États qui partagent la même ressource biologique.¹⁷⁸⁹

Les exploitations nationales qui restreignent significativement les possibilités d'utilisation de la même ressource naturelle par d'autres États riverains ne sont pas juridiquement autorisées, car elles causent des préjudices aux droits souverains des autres États du parcours naturel de la ressource biologique de jouir de leurs quotas.¹⁷⁹⁰ Si, par hasard, un État utilise une ressource internationalement partagée au-delà de son quota national, même si les quantités supérieures se trouvent naturellement dans son territoire, il ne peut utiliser le quota d'un autre État que si celui-ci l'y autorise expressément. Cette utilisation, dans les limites juridiques, sera alors équitable. La répartition des quotas dépend cependant du respect de l'obligation juridique de coopération internationale pour la détermination du régime juridique spécifique à chaque ressource biologique. Sinon, les quotas nationaux d'utilisation doivent être déterminés plus largement par l'exercice du principe de la bonne foi internationale, qui implique aussi la coopération entre les États riverains.

¹⁷⁸⁹ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 45.

¹⁷⁹⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 144.

Dès que le régime juridique d'exploitation d'une ressource biologique internationale est établi, les quotas étrangers transitant par l'espace de juridiction nationale d'un État riverain sont soumis à sa souveraineté territoriale, mais ce dernier doit agir sur ce volume naturel comme s'il était une sorte de dépositaire du bien d'autrui, assurant son intégrité lorsque l'État titulaire du quota souhaite le récupérer, comme pour le cycle biologique de la ressource naturelle internationale. L'État titulaire *photographiquement* (à un moment donné) de la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles sur lesquelles sont *projetés cinématographiquement* les quotas nationaux des autres États riverains est obligé d'assurer la conservation desdites portions de la ressource en adoptant toutes les mesures propres à la souveraineté pour pouvoir les rendre au moment adéquat. L'État souverain sur le territoire où se trouvent de fait des ressources biologiques sur lesquelles sont *projetés cinématographiquement* les droits souverains de l'État voisin peut exploiter les ressources biologiques internationales de la même manière que les ressources biologiques nationales – sa seule obligation étant de rendre intégralement aux États souverains sur les ressources biologiques l'objet naturel dans les quotas définis au préalable. Ces autres États riverains sont souverains sur les quotas nationaux d'exploitation de la ressource internationalement partagée, pas sur la ressource biologique qui se trouve naturellement dans le territoire d'un autre État. C'est pourquoi quelques sources du droit international de l'environnement font référence aux États souverainement intéressés à la conservation des ressources biologiques internationales. « Il a affirmé qu'on ne pouvait pas 'traiter de la même manière la propriété étrangère acquise au moment où les deux États intéressés étaient souverains et la propriété étrangère acquise quand l'un des États était souverain et l'autre non. [...] »¹⁷⁹¹

Recevoir les ressources hydriques internationales découlant du territoire d'amont, s'abstenir de détourner unilatéralement le cours d'eau partagé, d'en rejeter les eaux sur le territoire d'un autre État riverain sont des limitations juridiques des droits souverains des États riverains d'une ressource biologique internationale, dérivées de la nature dynamique de cet objet de la nature.¹⁷⁹²

¹⁷⁹¹ FISCHER, Georges. « La souveraineté sur les ressources naturelles ». *Annuaire français de droit international*, vol. 8, 1962, p. 521.

¹⁷⁹² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre*

L'interdépendance des souverainetés dans le cas des ressources biologiques internationalement partagées est due au fait que les territoires des États, qui sont juridiquement statiques, sont aussi formés par des objets naturellement dynamiques qui font simultanément partie de plusieurs territoires et, par conséquent, de plusieurs souverainetés juridiquement exclusives et statiques. Pour résoudre cette apparente contradiction, les États par une adéquation de l'interprétation juridique des phénomènes environnementaux doivent traiter le cas des ressources biologiques dynamiques de manière cinématographique¹⁷⁹³, afin de garantir le respect du droit fondé sur la coexistence de différentes souverainetés territorialement exclusives et la gestion des ressources biologiques internationalement partagées.

La pratique internationale montre que l'établissement du régime juridique d'exploitation des cours d'eau internationaux prévoit toujours des dispositions sur les quantités minimales d'eau qu'un État riverain doit assurer à son voisin d'aval.¹⁷⁹⁴ Pour les quotas nationaux d'exploitation d'un cours d'eau situé naturellement dans son territoire, l'État est souverain pour autoriser le régime interne d'extraction hydrique et vendre l'eau nationale dans des contenants tels que des bouteilles, sacs en plastique, navires-citernes. L'État « reste libre de réglementer, par exemple, la quantité maximale d'eau qui peut être extraite à cette fin »¹⁷⁹⁵.

Le droit de chaque État riverain d'un cours d'eau international d'utiliser souverainement une portion des eaux qui traversent son territoire est considéré par la doctrine de droit international comme un exemple de norme juridique coutumière en

souveraineté. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 268.

¹⁷⁹³ *Vide p. 252 supra.*

¹⁷⁹⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 88.

¹⁷⁹⁵ COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 180.

vigueur.¹⁷⁹⁶ La répartition quantitative des réserves hydriques souterraines dans les zones frontalières par le mécanisme des quotas nationaux d'exploitation économique est une tâche dont l'importance n'a été relevée qu'à une date relativement récente. La coopération internationale dans ce domaine est essentielle pour la bonne gestion de cette ressource biologique internationale dynamique.¹⁷⁹⁷

Depuis les années 1960, la doctrine de droit international soutient que, pour l'utilisation des ressources en eau internationales à des fins autres que la navigation, chaque État riverain doit pouvoir jouir du droit à un quota équitable revenant à chaque État intéressé, et aucune intervention artificielle « émanant d'un État riverain ne saurait indéfiniment bloquer l'aménagement du cours d'eau ou bassin par d'autres pays concernés »¹⁷⁹⁸. L'une des difficultés qui se posent dans le cadre de l'exploitation économique des cours d'eau internationaux successifs est, outre la définition quantitative des quotas nationaux, la détermination du rythme de la remise de ces quotas à l'État riverain en aval. De toute façon, les États riverains doivent toujours coopérer pour bien fixer toutes les normes spécifiques du régime d'une ressource biologique déterminée. L'établissement coopératif « d'un niveau minimal et maximal des eaux lacustres frontalières suppose un accord tacite sur les droits d'utilisation des eaux des lacs-frontière, droits qui portent essentiellement sur les quantités »¹⁷⁹⁹.

L'utilisation équitable des cours d'eau internationaux requiert la détermination d'un régime juridique régional qui prévoit la répartition quantitative du volume hydrique par rapport aux nécessités de chaque État riverain. Si, par exemple, l'État d'amont a

¹⁷⁹⁶ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 131.

¹⁷⁹⁷ KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 194.

¹⁷⁹⁸ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 45-46.

¹⁷⁹⁹ PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, p. 313.

besoin de mettre en œuvre un projet d'irrigation, il doit utiliser un quota spécifique à cette utilisation. « Le droit en cause s'exprimera en quantités d'eau »¹⁸⁰⁰. Si, en revanche, le même État d'amont veut utiliser le cours d'eau de son territoire pour produire de l'énergie hydroélectrique, le droit attribué par la négociation internationale doit porter sur l'utilisation temporaire d'un autre quota, sûrement plus grand que le premier, mais qui exige la remise du volume intégral du cours d'eau internationalement partagé – à la différence de l'irrigation, pour laquelle une portion des eaux reste dans le sol de l'État. Une chose est sûre : l'État d'amont de l'aire de répartition d'une ressource biologique dynamique doit assurer la remise d'un seuil quantitatif à l'État d'aval. Ce seuil correspond au quota de ce dernier.

Selon la convention de Washington¹⁸⁰¹ de 1973, chaque État doit autoriser expressément le transfert transfrontière artificiel des quantités préalablement fixées des spécimens inscrits dans l'une de ses annexes. Lorsqu'une autorité scientifique de l'État d'origine de la ressource biologique biotique vérifie que le transfert artificiel transfrontière doit être limité pour la conservation dans l'aire de distribution à un niveau qui soit à la fois écologique et souverain, l'État d'origine doit prendre des mesures nationales appropriées pour limiter la délivrance des autorisations d'exportations de ces spécimens.¹⁸⁰²

Le mécanisme fondamental du régime juridique établi dans la convention de Washington¹⁸⁰³ de 1973 est la création d'un système de contrôle commercial fondé sur la concession du permis d'exportation de quantités de la ressource biologique préalablement déterminées par l'État d'origine. Ce système de contrôle commercial utilise souvent les quotas pour bien gérer les transferts artificiels transfrontières des ressources de la faune et de la flore. Les États doivent adopter des mesures adéquates

¹⁸⁰⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 150.

¹⁸⁰¹ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

¹⁸⁰² REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : The CITES Treaty and Compliance*. London : Earthscan Publications, 2002, p. 32.

¹⁸⁰³ 1973, *idem*.

à l'exportation des ressources biologiques biotiques en désignant des ports d'entrée et de sortie pour les espèces menacées d'extinction.¹⁸⁰⁴

L'origine de l'utilisation des quotas par le régime de la convention de Washington¹⁸⁰⁵ concerne le commerce des peaux de léopards et de l'ivoire d'éléphants qui se trouvent naturellement dans les territoires des États africains.¹⁸⁰⁶ Les comités sur les plantes et les animaux qui font partie de la structure administrative de la convention de Washington¹⁸⁰⁷ soutiennent le système des quotas nationaux pour l'utilisation des ressources biologiques – quotas qui doivent être fixés librement par les États intéressés. L'avantage des quotas est qu'ils facilitent le contrôle du respect des obligations internationales des États qui partagent une ressource biologique internationale. Malheureusement, la doctrine du droit international de l'environnement est témoin de la violation des droits souverains d'exploitation de la nature quantitativement limités par les quotas. « In 1999 (the most recent year for which complete data are available), 67 quotas were potentially exceeded for fauna and two for flora »¹⁸⁰⁸. Il s'agit d'un exemple d'accès irrégulier à la diversité biologique.

En ce qui concerne le commerce international de l'esturgeon, le comité pour la faune de la convention de Washington¹⁸⁰⁹ poussa les États à adopter des mesures de conservation des stocks de ce poisson qui renforcent le système d'autorisation de pêche et d'exportation du produit. Le même comité décida ensuite que les États devaient empêcher toute exportation de l'esturgeon en réduisant de 80% les quotas d'utilisation.¹⁸¹⁰

¹⁸⁰⁴ REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : The CITES Treaty and Compliance*. London : Earthscan Publications, 2002, p. 52.

¹⁸⁰⁵ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

¹⁸⁰⁶ REEVE, Rosalind. *Op. cit.*, p. 36.

¹⁸⁰⁷ 1973, *idem*.

¹⁸⁰⁸ REEVE, Rosalind. *Op. cit.*, p. 37. En traduction libre de l'anglais, « En 1999 (l'année la plus récente pour laquelle les données disponibles sont complètes), 67 quotas étaient potentiellement dépassés pour la faune et deux pour la flore ».

¹⁸⁰⁹ 1973, *idem*.

¹⁸¹⁰ REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : The CITES Treaty and Compliance*. London : Earthscan Publications, 2002, pp. 174-175.

La suspension des exportations des quatre espèces d'esturgeon serait recommandée à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Russie au cas où ces États ne seraient pas capables de parvenir à un accord international pour la gestion coopérative des pêcheries des stocks d'esturgeon dans la mer Noire. Cette recommandation se base sur les informations techniques concernant le volume des stocks de poissons, grâce à l'établissement du système de quotas nationaux d'exploitation économique des ressources biologiques internationales.¹⁸¹¹

Madagascar est l'État d'origine d'un grand nombre de spécimens de la flore et de la faune valorisés dans le marché international, notamment dans le commerce d'espèces exotiques vers les États du Nord. Après 1994, en vertu d'un accord international, Madagascar dut diminuer les transferts transfrontières artificiels de grandes quantités de ses geckos, caméléons et perroquets. Les autorisations d'exportation se référaient uniquement à huit espèces, dans la limite d'un quota de deux mille par an.¹⁸¹²

Quand les États établissent, à travers le droit international conventionnel, un quota d'utilisation d'une ressource biologique internationale, les États doivent consentir à ouvrir l'accès à un nombre de spécimens de cette ressource, dans la limite fixée par ce quota national.¹⁸¹³

L'utilisation des quotas nationaux d'utilisation d'une ressource biologique internationale est importante dans le cas de l'interruption artificielle du cycle biologique d'un ensemble naturel. Les États riverains de l'aire de répartition d'une ressource biologique dynamique ont le droit souverain d'utiliser la ressource qui se trouve naturellement dans leur territoire, dans la mesure où cette utilisation ne cause pas de préjudice aux droits souverains des autres États riverains. En ce qui concerne les ressources biologiques dynamiques, l'État où se trouve le stock peut l'utiliser sans compromettre le droit d'utilisation du même stock par l'État voisin. Pour cela, les États doivent exploiter la quantité fixée préalablement par l'accord international, et

¹⁸¹¹ REEVE, Rosalind. *Op. cit.*, p. 175.

¹⁸¹² REEVE, Rosalind. *Op. cit.*, p. 179.

¹⁸¹³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). *Handbook manual guide*. Geneva : International Environmental House, 2005, p. 21.

laisser le reste du stock continuer son chemin vers le territoire situé au-delà de la frontière.

Les États riverains doivent donc adopter des mesures nationales de sauvegarde de l'habitat du stock chevauchant, ce qui signifie la préservation, la manutention du trajet dans l'aire de répartition située à l'intérieur de l'espace de juridiction nationale. Les États ne doivent donc pas mettre d'obstacles ou de barrières à la libre circulation naturelle, et par conséquent instinctive, des stocks d'animaux migrateurs. Violer cette obligation signifie un accès irrégulier aux quotas souverains des autres États riverains.

Le droit international de l'environnement qui traite de la gestion et de la conservation des cours d'eau internationaux suit clairement les principes fondamentaux du droit international pour l'établissement du régime juridique général. La souveraineté territoriale sur les ressources biologiques est donc la norme qui oriente les principes secondaires.¹⁸¹⁴ Cependant, ce principe de la souveraineté territoriale n'est pas absolu. Les limitations du pouvoir souverain de chaque État dérivent de l'existence d'autres souverainetés internationalement égales. L'égalité entre les divers États de la communauté internationale est la base de tout le droit international du voisinage, qui s'intéresse particulièrement à l'utilisation nationale des ressources internationales. L'exploitation de la nature réalisée dans les strictes limites du droit international est ce que l'on appelle l'utilisation équitable des ressources naturelles.

Le principe de l'utilisation équitable des ressources biologiques internationalement partagées correspond à l'action humaine sur un objet de la nature lorsqu'elle est en accord avec les normes juridiques concernées et n'a pas de répercussion sensible sur les droits des autres États riverains de la ressource biologique.¹⁸¹⁵ L'utilisation équitable ne présuppose pas une répartition identique des quotas nationaux

¹⁸¹⁴ BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 165.

¹⁸¹⁵ BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, p. 311.

d'utilisation. Au contraire, le résultat équitable du régime spécifique d'exploitation d'une ressource naturelle internationale doit prendre en considération les nécessités des populations nationales, les caractéristiques géographiques de chaque État et les bénéfices possibles de l'application de la technologie disponible. « Insistimos, y tomando el ejemplo hipotético de una cuenca compartida por cuatro Estados, la utilización equitativa no significa que cada uno de ellos tiene derecho a una porción o alícuota de 25% »¹⁸¹⁶.

Même à défaut d'un accord international sur les limites des droits souverains de chaque État riverain sur une ressource biologique internationale, les stratégies d'exploitation nationale doivent se développer sur la base de l'équité, de la coopération et de la bonne foi – des facteurs qui doivent toujours être en accord avec les normes juridiques disponibles dans le cas concret comme, par exemple, la souveraineté *territoriale* permanente sur les ressources naturelles. Dans la mesure où c'est devenu inévitable, l'utilisation nationale des objets naturels physiquement unitaires doit se faire selon les principes généraux du droit international qui sont, par principe, en accord avec le système juridique et, par conséquent, équitables.

Les différentes utilisations équitables d'un cours d'eau international, par exemple, peuvent devenir inéquitables à partir du moment où les circonstances artificielles empêchent l'un des États riverains de « hacer uso de la cuota de agua de una cuenca compartida »¹⁸¹⁷ sur lequel il exerce son droit souverain d'exploitation économique. Dans l'hypothèse d'un changement artificiel de la conjoncture d'exploitation, il convient de procéder à des ajustements sur la base du principe de l'équité. Le résultat doit prendre en considération l'utilisation hydrique revendiquée par les États riverains, la dépendance de chacun à l'égard des eaux disputées et le partage des bénéfices, et les inconvénients du nouveau régime, entre eux tous.¹⁸¹⁸

¹⁸¹⁶ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 75. En traduction libre de l'espagnol, « Nous insistons, en prenant l'exemple hypothétique d'un bassin partagé par quatre États : l'utilisation équitable ne signifie pas que chacun d'eux a droit à une portion ou aliquote de 25% ».

¹⁸¹⁷ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Op. cit., passim*. En traduction libre de l'espagnol, « faire usage du quota d'eau d'un bassin partagé ».

¹⁸¹⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires

L'application du principe de l'utilisation équitable pose également des problèmes pour les ressources hydriques des espaces internationalisés comme, par exemple, les icebergs de la haute mer et de la mer polaire. Puisque il s'agit des zones du patrimoine commun de l'humanité, l'utilisation nationale des ressources biologiques internationalisées doit suivre la règle de la division des bénéfices en faveur de tous les États de la communauté internationale dans la mesure de leurs nécessités, indépendamment de la nationalité de l'agent choisi, dans le cas concret, pour exploiter la ressource commune.

Dans le cas de l'exploitation nationale des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice insiste sur le principe de l'utilisation équitable lors de la répartition des droits ou quotas nationaux de pêche de l'objet dynamique de la nature. Les États qui partagent juridiquement l'unité physique d'un stock de poissons chevauchants ou grands migrateurs doivent prendre en considération les droits souverains des autres États de l'aire de répartition de jouir des bénéfices d'une ressource naturelle qui fait aussi partie de leur territoire ou zone de juridiction nationale. En vertu de cette disposition juridique, les États riverains doivent établir une communication internationale fondée sur la négociation d'un régime juridique d'utilisation de la nature internationale qui garantisse le respect mutuel des souverainetés et le respect de l'équilibre écologique.¹⁸¹⁹

1.2. L'utilisation durable

La convention d'Helsinki¹⁸²⁰ de 1992 sur les cours d'eau internationaux, qui traite du droit souverain des États riverains à une utilisation équitable, affirme que les limites individuelles à chaque droit d'exploitation d'un quota de l'unité physique de la ressource biologique doivent être déterminées par l'évaluation systématique de toutes les circonstances pertinentes. Parmi la conjoncture de fait, les États riverains doivent,

de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 309.

¹⁸¹⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 60-61.

¹⁸²⁰ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

dans un esprit de coopération internationale, fixer le régime d'utilisation internationale de l'objet partagé en prenant en considération les facteurs géographiques, historiques et socio-économiques de chaque société nationale.¹⁸²¹

La convention de New York¹⁸²² de 1997 établit dans son article sixième les facteurs pertinents à une utilisation équitable par les États riverains d'un cours d'eau international. C'est ce qui se passe depuis longtemps au sein d'un certain nombre d'organisations internationales fluviales, dont l'International Joint Commission, établie au début du XX^e siècle entre le Canada et les États-Unis, est un exemple.¹⁸²³

Cette exploitation doit être cohérente avec le droit international en vigueur qui, en outre, prend en considération les circonstances spécifiques, notamment les caractéristiques géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques, les besoins socio-économiques de chaque société nationale, la dépendance des populations riveraines, les répercussions des utilisations existantes et la conservation environnementale.¹⁸²⁴

Les objectifs régionaux de prévention des problèmes environnementaux comme, par exemple, les inondations naturelles, doivent être considérés comme des fondements du régime international d'utilisation d'une ressource biologique. Les mesures nationales qui doivent être adoptées souverainement par chaque État riverain sur son espace de juridiction nationale concernent l'approvisionnement et le détournement du cours d'eau par la construction de barrages, réservoirs et aqueducs.¹⁸²⁵ Cependant, toute action de modification artificielle de l'état naturel d'un cours d'eau international doit être en accord avec les normes juridiques établies dans le régime

¹⁸²¹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 145-146.

¹⁸²² 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁸²³ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 111.

¹⁸²⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 4-5.

¹⁸²⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 68-69.

juridique fixé internationalement, pour que cette action ne soit pas considérée comme un cas d'accès irrégulier.

La doctrine du droit international de l'environnement est unanime quant à la hiérarchie des facteurs de détermination du régime de l'utilisation équitable d'un cours d'eau international : lorsque deux facteurs sont en conflit, celui qui concerne les besoins humains doit prévaloir sur celui qui concerne les facteurs géographiques ou historiques, par exemple. Les auteurs de droit international de l'environnement vont dans ce sens : « in determining an equitable and reasonable use, States shall first allocate waters to satisfy vital human needs. No other category of uses shall have an inherent preference over any other use or category of uses »¹⁸²⁶.

Mentionnons que les sources juridiques ne prévoient pas expressément l'existence d'une hiérarchie normative des facteurs de détermination du régime juridique de l'utilisation équitable d'une ressource biologique internationale. L'objectif de la doctrine juridique des publicistes les plus qualifiés, qui est elle aussi, conforme l'article 38 du Statut¹⁸²⁷ de la Cour internationale de Justice, comme un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit, est de mettre en évidence la priorité des besoins humains vis-à-vis des autres facteurs pertinents. En effet, la valeur des autres facteurs importants pour la configuration du régime équitable doit être établie par une analyse comparative avec les nécessités humaines vitales et, en particulier, la dépendance des populations riveraines.

Le principe de l'utilisation équitable des ressources naturelles partagée par deux ou plusieurs États se fonde sur des enjeux concrets qui doivent être examinés selon les nécessités des États riverains concernés. De toute façon, les normes du régime juridique doivent suivre les normes générales du droit international, notamment en ce qui concerne la coopération internationale, la souveraineté *territoriale* permanente sur les ressources naturelles, l'égalité internationale, l'interdiction de causer une

¹⁸²⁶ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 153. En traduction libre de l'anglais, « pour déterminer une utilisation équitable et raisonnable, les États doivent d'abord attribuer l'eau à la satisfaction des besoins humains vitaux. Aucune autre catégorie d'utilisation ne doit avoir de préférence inhérente par rapport à tout autre usage ou catégorie d'utilisation ».

¹⁸²⁷ Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco, le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945. *CNUOI*, vol. 15, p. 365, article 38, 1, « d ».

répercussion sensible sur le territoire d'un autre État, le développement durable et la conservation de la nature.

Les facteurs socio-économiques alliés à la conservation de la nature sont mentionnés dans toutes les normes juridiques qui traitent du principe de l'utilisation équitable d'une ressource biologique. Cela signifie que les États riverains doivent prendre en compte la possibilité de reproduction et de subsistance de la nature lorsqu'ils déterminent coopérativement les stratégies d'exploitation économique des matières premières biologiques internationalement partagées. La conjugaison de ces facteurs est ce que la doctrine du droit de l'environnement appelle le développement durable.

L'inclusion des facteurs de durabilité parmi les objectifs du principe de l'utilisation équitable à partir du début des années 1990 indique que, actuellement, les facteurs environnementaux ont, avec les besoins humains vitaux, une certaine priorité par rapport aux autres facteurs de détermination du régime juridique.

Les États riverains doivent utiliser équitablement les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans leur territoire. Cela signifie que l'exploitation de la nature doit être réalisée en accord avec les normes juridiques en vigueur, y compris les éventuelles normes spécifiques du régime juridique international d'une ressource déterminée. Parmi les normes juridiques internationales généralement valides pour l'exploitation des objets de la nature, le principe de l'utilisation durable désigne une intervention humaine sur la constitution naturelle de la ressource qui ne risque pas de compromettre son existence matérielle.

L'article cinquième de la convention de New York¹⁸²⁸ de 1997 établit que

« les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés,

¹⁸²⁸ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau. »¹⁸²⁹

Les États riverains doivent de cette façon utiliser leurs segments territoriaux du cours d'eau de manière à associer l'exploitation et les avantages optimaux et durables aux exigences d'une protection environnementale adéquate du cours d'eau.¹⁸³⁰

D'après la convention d'Helsinki¹⁸³¹ de 1992, l'État riverain d'un cours d'eau international n'a pas à se soucier des répercussions de son action sur la ressource biologique si les travaux réalisés dans son territoire ou sous sa juridiction restent dans les limites imposées dans le droit international par les États.¹⁸³² L'utilisation juridiquement limitée correspond à l'utilisation équitable et, par conséquent, les répercussions de cette exploitation ne sont jamais sensibles, c'est-à-dire que l'utilisation de l'État riverain ne cause pas de préjudice ni de dommage à l'autre État riverain. On peut en conclure que, même s'il n'existe pas de préjudice qui soit licite, toute action causant un préjudice est illicite quant à son origine (dommage) ou à sa conséquence (préjudice), puisque le droit ne s'accorde jamais avec l'iniquité.

Selon les articles 20 à 23 de la convention de New York¹⁸³³ de 1997, les États riverains doivent adopter des mesures nationales disponibles pour prévenir les impacts environnementaux sur les eaux qui se trouvent naturellement sous leur juridiction nationale, afin que l'utilisation soit équitable. La détermination juridique préalable des critères pour vérifier l'existence d'une répercussion sensible sur l'environnement (qui rend inéquitable l'action humaine concernée) s'avère donc nécessaire. De même, selon l'article deuxième de la convention d'Helsinki¹⁸³⁴ de 1992, les États doivent prendre les mesures

¹⁸²⁹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 5, 1.

¹⁸³⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 176.

¹⁸³¹ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

¹⁸³² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 153-154.

¹⁸³³ 1997, *idem*.

¹⁸³⁴ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

nationales appropriées pour « veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement »¹⁸³⁵, « pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière »¹⁸³⁶. Il faut donc assurer que le cours d'eau international soit utilisé conjointement en vue d'une gestion coopérative respectueuse de l'environnement partagé.¹⁸³⁷

Le dialogue sur l'importance des facteurs de définition du régime juridique d'utilisation équitable d'une ressource biologique internationale continue en droit international de l'environnement par la poursuite de deux objectifs conceptuellement différents mais complémentaires. Cette complémentarité se reflète dans l'expression *droit de gestion et de conservation*. Le premier objectif se réfère à l'exploitation des potentialités naturelles de la ressource afin de fournir à l'homme les outils nécessaires au dépassement des contradictions matérielles de son existence environnementale. Le second objectif concerne le maintien simultané de l'équilibre écologique des matières premières naturelles du travail humain.

La conservation environnementale présuppose la conjugaison du travail avec la matière. C'est le dialogue entre l'homme et la nature. C'est la dialectique des caractères artificiel et naturel de l'être humain. L'environnement est le résultat de la dialectique intrinsèque de la nature rationnelle de l'homme. La conservation de la nature dans le contexte environnemental exige la création des objets artificiels inhérents à la société humaine, qui assurent la subsistance des ressources biologiques en tant qu'élément de l'existence matérielle. C'est l'association de la gestion et de la conservation qui a donné naissance au principe de la durabilité. Juridiquement, ce principe s'exprime par l'obligation internationale de ne pas causer de dommage à la nature lointaine.¹⁸³⁸ Le principe de la durabilité doit ainsi prendre en considération,

¹⁸³⁵ 1992, *idem*, article 2, 2, « b ».

¹⁸³⁶ 1992, *idem*, article 2, 2, « c ».

¹⁸³⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 150.

¹⁸³⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires

outre les impératifs de la nature, les nécessités socio-économiques, qui sont des facteurs de détermination du régime d'exploitation équitable des ressources biologiques internationales. Il n'y a pas d'utilisation équitable sans conservation des ressources naturelles. L'utilisation équitable de la nature correspond à la conception juridique du développement durable.

Cette conception de la durabilité économique fit pour la première fois l'objet d'un débat lors d'un séminaire organisé en 1979 par les Nations Unies sur l'interférence économique dans l'équilibre écologique. Elle fut reprise l'année suivante dans une publication collective des scientifiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds mondial pour la nature, qui élaborèrent une stratégie mondiale pour la conservation de la nature.¹⁸³⁹

Cependant, c'est en 1987 que le concept de développement durable devint définitivement populaire, lors de la publication du rapport *Notre avenir à tous* rédigé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement à la demande des Nations Unies. Cette publication est plus connue sous le nom de *rapport Brundtland*, en hommage à la présidente de norvégienne de la commission qui dirigea ces travaux. Le rapport aborde la nécessité internationale de prendre en compte les risques environnementaux des activités économiques et d'introduire les bases juridiques d'une gestion raisonnée du milieu naturel de chaque État.¹⁸⁴⁰

Le rapport Brundtland était une création doctrinale ayant pour objectif d'insérer dans les discussions internationales sur le droit de l'environnement l'idée que le développement durable doit être la première préoccupation des membres de la

de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 180.

¹⁸³⁹ CRÉMIEU, Elizabeth; DAVID, Olivier; DE SEGUIN, André; DELANNOY, Sylvia; DUQUESNOY, Éric; GAUCHON, Pascal; GERVAISE, Yves; HAMON, Dominique; LETAC, Anne-Sophie; LEFEBVRE, Maxime; MUNIER, Frédéric; SUISSA, Jean-Luc; TELLENNE, Cédric; TOUCHARD, Patrice. *Le monde: Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris: Presses Universitaires de France, 2008, p. 676.

¹⁸⁴⁰ DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, p. 250.

communauté internationale de la fin du XX^e siècle. Il se fonde sur l'idée que le développement économique actuel doit constamment prendre en considération les besoins des générations futures sans compromettre les besoins de la génération actuelle. Le développement durable est un compromis intergénérationnel de maintien des conditions de vie dans la planète. Le principe de la durabilité économique cherche un équilibre entre les intérêts de la génération humaine contemporaine et de celle de l'avenir.¹⁸⁴¹

En 1987, le rapport Brundtland développa simultanément deux notions juridiques très importantes pour comprendre les défis écologiques de la communauté internationale, qui hérite des répercussions environnementales sensibles causées par le travail industriel des États du Nord durant les deux cents dernières années. La première notion concerne l'idée des nécessités écologiques et économiques des être humains du présent et de l'avenir. La seconde notion renvoie à l'idée des limitations matérielles imposées par la technologie disponible à un moment historique donné, qui soit capable de garantir, dans les limites du possible, la conservation de la nature.

Le développement économique écologiquement durable peut être défini comme une notion juridique qui intègre les considérations écologiques aux décisions économiques des États. Toute mesure administrative interne prise par un État doit être orientée par des informations sur les répercussions environnementales locales et transfrontières. Pour le droit international, les répercussions internationales sont l'objet de l'étude du droit de l'environnement, bien que les impacts internes puissent aussi être des objets des normes juridiques établies internationalement.¹⁸⁴²

La durabilité économique est devenue un principe fondamental de la communauté internationale contemporaine, dans la mesure où elle fonde la logique de développement social sur de nouvelles valeurs de gouvernance globale. Les membres de la communauté internationale, confrontés aux défis écologiques de l'actualité, ont dû ajuster le droit international au compromis moral garantissant la vie des générations futures. Pour atteindre cet objectif intergénérationnel, les États doivent

¹⁸⁴¹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 251.

¹⁸⁴² FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 47.

trouver un moyen durable de créer, à partir des matières premières de la nature, des outils artificiels nécessaires à la qualité de vie et permettant de conserver, qualitativement et quantitativement, les ressources biologiques.

Le concept de développement durable donne une certaine priorité aux valeurs écologiques et économiques à l'origine des droits souverains de conservation et de gestion prévus dans le droit international de l'environnement contemporain. Cependant, une partie de la doctrine juridique soutient que, dans un conflit entre une valeur écologique et une valeur économique lorsqu'une activité économique risque de causer un préjudice à la constitution naturelle d'une ressource, la valeur écologique doit toujours prévaloir sur la valeur économique – ce qui est à l'origine du développement juridique du principe de précaution.

L'application du principe de développement durable requiert ainsi des décisions politico-juridiques qui, souvent, se positionnent entre la préservation et l'action, et qui doivent être adoptées par l'État. C'est pour résoudre cette difficulté d'ordre pratique que le principe de précaution oblige les États concernés à prévoir, au moyen d'études préalables, les répercussions environnementales de toute action humaine sur les ressources biologiques nationales ou internationales.

Le principe du développement durable se dédouble en deux ensembles normatifs secondaires. Le premier ensemble est relatif à l'application du développement durable en soi, tandis que l'autre ensemble normatif se réfère à des normes qui existent dans la mesure où les premières sont observées. Le premier groupe comprend le principe de l'intégration environnementale et économique, le principe de l'équité internationale, les considérations normatives des besoins des générations présentes et futures, et le principe du non-épuisement des ressources biologiques renouvelées. L'autre catégorie comprend des normes juridiques d'application et de respect des normes spécifiques du développement durable : le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le principe de la coopération internationale, l'interdiction de causer des répercussions sensibles sur l'environnement d'autres États, le principe de la bonne foi, le principe du bon voisinage, le principe de la

responsabilité de l'État d'origine, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur.¹⁸⁴³

Les normes de conservation des ressources biologiques exigent que le droit souverain d'exploiter les biens naturels se trouvant sous la juridiction de l'État compétent ait comme contrepoids le devoir de travailler de manière responsable, en mesurant les conséquences internes et internationales d'une activité économique. La souveraineté s'exerce ainsi dans le respect du principe de l'égalité internationale et de la non-intervention dans le territoire voisin. Les normes juridiques de conservation de la nature encouragent les États à adopter des mesures nationales disponibles pour maintenir la qualité, la diversité et la disponibilité des ressources biologiques en quantités suffisantes pour l'utilisation économique des générations présentes et futures.

Le principe de la durabilité des activités économiques des États sur leurs ressources biologiques est ainsi une limitation juridique de la souveraineté étatique reconnue coutumièrement par les États à travers le droit international de l'environnement à tous les États membres composant la communauté internationale. Il s'agit en dernière analyse d'une autolimitation souveraine, parce que les États sont des sujets de droit uniquement dans le cas où ils sont soumis aux prescriptions normatives du même droit. Les États sont les principaux sujets de droit international et représentent pour cette raison les intérêts de l'humanité dans le cadre juridique international. Ils doivent, dans un esprit de coopération, évaluer préalablement la situation d'un écosystème pour ensuite définir un régime juridique d'utilisation nationale qui soit internationalement équitable.

La déclaration de Rio¹⁸⁴⁴ de 1992 établit le concept du développement durable sur le principe de la souveraineté et de la coopération dans son principe 12 : les États doivent coopérer pour promouvoir un système économique ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les États, qui permettent de mieux lutter contre les problèmes de dégradation

¹⁸⁴³ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 51.

¹⁸⁴⁴ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

environnementale. Toute action unilatérale de lutte contre les grands problèmes écologiques au-delà de l'espace de juridiction nationale de l'État doit être évitée. Les mesures nationales de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières doivent être fondées sur le consensus international.¹⁸⁴⁵

Toujours en 1992, la Convention¹⁸⁴⁶ sur la diversité biologique aborda elle aussi le concept de développement durable en affirmant que les composants de la biodiversité devaient être utilisés par chaque État de façon à pouvoir satisfaire également les nécessités des générations présentes et futures. Cette notion de droit international de l'environnement reste conceptuellement douteuse, parce que le principe détermine que les États doivent, dans la mesure du possible, assurer la protection de la nature sans compromettre les nécessités économiques de la population actuelle. Cependant, malgré l'incertitude des quelques dispositions normatives, l'on peut affirmer que le droit international contemporain, à propos de l'environnement et du développement, suffit pour bien établir les règles d'application du principe de la durabilité écologique. Les États doivent utiliser équitablement les ressources biologiques qui se trouvent naturellement sous leur juridiction nationale en suivant les normes générales du droit international et les normes spécifiques de conservation quantitative et qualitative des écosystèmes. McIntyre identifia cinq principaux éléments du principe de développement durable : l'intégration de la protection environnementale et économique, les études d'impact environnemental préalables à l'adoption des projets économiques, la coopération internationale intermittente, la responsabilité du pollueur et la prévention de préjudices.¹⁸⁴⁷

Le principe de la durabilité économique fut mentionné lors de la conclusion de l'accord de New York¹⁸⁴⁸ de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et grands

¹⁸⁴⁵ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 49.

¹⁸⁴⁶ 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁸⁴⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 240-241.

¹⁸⁴⁸ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

migrateurs : en ce qui concerne la conservation et la gestion de cette ressource biologique internationale, les États riverains doivent adopter des mesures nationales pour garantir leur durabilité à long terme en favorisant l'objectif de l'exploitation optimale.¹⁸⁴⁹

Dans un cours d'eau international, le principe du développement durable implique nécessairement l'établissement d'un régime juridique conventionnel. Il est en effet nécessaire de prendre en considération tous les droits souverains d'exploitation des États riverains et les besoins de conservation de l'écosystème local dont dépendent les valeurs économiques des biens naturels. « Así, por ejemplo, se refiere a limitar las extracciones de agua que permitan a dichos ecosistemas continuar prestando los servicios esenciales »¹⁸⁵⁰.

S'il s'agit des ressources hydriques souterraines, l'exploitation de cet ensemble biologique préjudiciant sa capacité naturelle à se rétablir est une situation qui compromet les intérêts des générations futures, dans la mesure où la possibilité d'extinction de cette ressource devient une réalité. La convention de New York¹⁸⁵¹ de 1997 sur les cours d'eau internationaux fait référence au principe de l'utilisation durable comme l'un des principaux objectifs du droit international de l'environnement.¹⁸⁵²

L'Association du droit international discuta en 2004 à Berlin¹⁸⁵³ d'un régime juridique valide internationalement pour la gestion des cours d'eau internationaux, qui prévoit expressément que les États riverains prennent des mesures nationales

¹⁸⁴⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 173.

¹⁸⁵⁰ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 33. En traduction libre de l'espagnol, « Ainsi, par exemple, il s'agit de limiter les extractions d'eau qui permettent auxdits écosystèmes de continuer à fournir les services essentiels ».

¹⁸⁵¹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁸⁵² MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 259-260.

¹⁸⁵³ International Law Association. « The Berlin Rules on Water Resources ». *Report of the Seventy-First Conference (Berlin)*, 2004, International Law Association, London, UK.

appropriées pour utiliser durablement les eaux internationales. Elle considère l'utilisation durable comme la gestion coopérative des ressources hydriques partagées par plusieurs États riverains, qui assure une utilisation efficiente et permette l'accès équitable de tous les États riverains aux eaux internationales pour le bénéfice des générations présentes et futures.¹⁸⁵⁴ On peut en conclure que les droits souverains de gestion et de conservation que la coutume internationale garantit aux principaux membres de la communauté internationale dans leurs territoires respectifs comprennent le principe du développement durable (conservation) et le principe de l'utilisation équitable (gestion). Le premier se réfère essentiellement à l'aspect qualitatif, tandis que le second traite de l'aspect quantitatif de la ressource biologique.

L'exercice des droits souverains de gestion et de conservation par les États implique que les questions environnementales n'appartiennent pas à la sphère de décision exclusivement économique, et qu'il existe un stock minimum des ressources naturelles dont les générations futures ne peuvent pas disposer sans compromettre leur naissance. Il incombe ainsi aux États agissant dans la sphère du droit international de l'environnement d'identifier et de réguler l'exploitation contemporaine des ressources naturelles afin de faire appliquer le principe du développement durable et le principe de l'utilisation équitable – les deux piliers du système juridique environnemental de la communauté internationale mondialisée.

1.3. Les quotas de durabilité

Outre les droits d'utilisation d'une portion matériellement définie de l'unité physique de la ressource biologique internationalement partagée par plusieurs États, les sujets de droit international intéressés doivent aussi prévoir normativement une portion minimale qui garantisse la conservation de la ressource pour les générations présentes et futures. Donc, de même que les États doivent coopérer pour établir un régime d'utilisation nationale de la ressource naturelle internationale, ils doivent également

¹⁸⁵⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 247.

prendre en considération la préservation des quantités minimales suffisantes pour la conservation de cette ressource.

Le paragraphe premier de l'article 119 de la convention de Montego Bay¹⁸⁵⁵ établit les objectifs à poursuivre pour la gestion des ressources biologiques hauturières : il faut conserver ou même rétablir les stocks des espèces biologiques associées aux espèces poissonnières exploitées ou qui dépendent de celles-ci « à un niveau tel »¹⁸⁵⁶ que leur reproduction ne soit pas significativement compromise.

« Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise. »¹⁸⁵⁷

L'État côtier doit ainsi déterminer les taux de captures autorisées dans sa zone économique exclusive en fixant, « quant à la conservation »¹⁸⁵⁸, les *quotas de durabilité* dont la fonction est de garantir la reproduction du stock de poisson.

Les États intéressés à la gestion et à la conservation des ressources biologiques de la mer doivent ainsi privilégier l'accroissement des captures des stocks de poissons tout en préservant les volumes biologiques nécessaires au renouvellement des biens de la nature. Ils doivent ainsi fixer les quotas de durabilité afin de protéger les ressources biologiques exploitées pour qu'elles puissent se reconstituer naturellement. Dans le cadre du droit international de la mer, le principe du développement durable applique le concept de gestion optimale, qui correspond à l'amélioration de la gestion des pêcheries internationales et à l'optimisation des bénéfices, sans compromettre la

¹⁸⁵⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁸⁵⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 172.

¹⁸⁵⁷ 1982, *idem*, article 119, 1, « b ».

¹⁸⁵⁸ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 489.

capacité naturelle de la ressource de se reproduire. L'utilisation durable correspond à l'exploitation optimale des ressources halieutiques, et c'est l'objectif général de tous les États qui ont des droits souverains de gestion et de conservation des ressources biologiques marines.

Les régimes régionaux de pêche lient intimement le déroulement de l'exploitation économique du milieu marin à l'obligation de conservation, voire même de préservation des ressources biologiques utilisées. Ce double aspect reflète la conception juridique du principe du développement durable. Les sources de droit international ont en général recours à trois expressions lorsqu'elles font référence au principe de la durabilité économique des matières premières de la mer : l'exploitation optimale, l'utilisation rationnelle ou le rendement maximum. Ces formules expriment la volonté des États de la communauté internationale de garantir aux navires de pêche la plus grande productivité économique par la pleine réalisation de leur effort de pêche, mais tout en laissant aux stocks de poissons la capacité naturelle de se reconstituer.

Pour fixer les quotas de durabilité des stocks de poissons, les États intéressés doivent coopérer afin d'obtenir des informations scientifiques susceptibles d'évaluer la capacité reproductrice d'un stock à partir de l'équilibre entre le taux de croissance naturelle, le rythme naturel de reproduction, les pertes naturelles et les pertes artificielles représentées par la pêche.¹⁸⁵⁹

Le paragraphe deuxième de l'article 61 de la convention de Montego Bay¹⁸⁶⁰ détermine l'obligation *erga omnes* que l'État côtier assure la conservation des ressources biologiques biotiques¹⁸⁶¹, c'est-à-dire, des ressources biologiques vivantes, dans sa zone économique exclusive et les protège de la menace de la surexploitation.

« L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion

¹⁸⁵⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 430.

¹⁸⁶⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁸⁶¹ En opposition aux ressources biologiques abiotiques, qui font partie essentiellement du système de la vie planétaire, mais sans avoir la vie en soi. C'est le cas des ressources en eau.

pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin. »¹⁸⁶²

C'est ainsi qu'en application de cette disposition normative, l'État côtier doit fixer dans sa zone économique exclusive le volume admissible des captures et prendre des mesures disponibles pour autoriser l'exploitation durable des ressources biologiques par le système des licences de pêche.¹⁸⁶³ Une norme similaire fut introduite dans l'accord de New York¹⁸⁶⁴ de 1995, qui prévoit la coordination internationale de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, fondée sur le principe de la manutention du volume minimum de reproduction d'un stock. Les mesures nationales prises doivent garantir que la mortalité des poissons est inférieure à celle qui compromet la capacité naturelle de reproduction.¹⁸⁶⁵

L'article 62 de la même convention¹⁸⁶⁶ de 1982 concerne l'utilisation économique des ressources biologiques dans les limites de « l'exploitation optimale »¹⁸⁶⁷ de chaque stock de poissons.

« L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres

¹⁸⁶² 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 61, 2.

¹⁸⁶³ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, pp. 772-773.

¹⁸⁶⁴ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁸⁶⁵ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 143.

¹⁸⁶⁶ 1982, *idem*.

¹⁸⁶⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 89.

arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci. »¹⁸⁶⁸

L'État pêcheur en haute mer, l'État côtier dans la zone économique exclusive et les États intéressés à la coopération dans l'aire de répartition d'un stock de poissons chevauchants ou grands migrateurs, doivent déterminer souverainement les mesures nationales devant être adoptées pour atteindre cet objectif écologique. Toutefois, seul l'État côtier définit et décide ce qui entre dans cet objectif et quels moyens sont adéquats à sa réalisation.

La conservation de la nature marine repose sur des mesures techniques telles que la détermination à l'échelle nationale, pour la zone économique exclusive, des totaux admissibles de captures et des quotas de durabilité. Ainsi, dans sa zone économique exclusive, l'État côtier doit gérer les activités de pêche non seulement pour satisfaire ses intérêts nationaux mais aussi en tant qu'État compétent pour la conservation des ressources halieutiques pour les générations futures, qui dépendent de l'existence future des stocks de poissons pour jouir eux aussi des matières premières naturelles importantes pour dépasser les contradictions matérielles de leur existence environnementale.¹⁸⁶⁹

Depuis 1982, l'État côtier doit veiller à ce que les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soient pas menacées d'extinction, mais au contraire, qu'elles soient utilisées dans les limites quantitatives du rendement maximum en déterminant le volume admissible des captures. S'il n'est pas capable d'exploiter toute la ressource biologique disponible, il doit autoriser alors d'autres États à accéder au reliquat pour atteindre l'objectif d'utilisation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive.¹⁸⁷⁰ La notion des quotas de durabilité

¹⁸⁶⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 62, 2.

¹⁸⁶⁹ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 772.

¹⁸⁷⁰ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International

est aussi mentionnée dans la convention de l'Antarctique¹⁸⁷¹ de 1980 qui est entrée en vigueur le 7 avril 1982, dans son article deuxième, énumère les principes de conservation des ressources biologiques en prévoyant la prévention de la diminution d'un stock exploité « en deçà du niveau »¹⁸⁷² nécessaire à la conservation de sa stabilité.

« Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants : (a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. À cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population; (b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a); et (c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique. »¹⁸⁷³

Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 186-187.

¹⁸⁷¹ 1980, Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

¹⁸⁷² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 35.

¹⁸⁷³ 1980, Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, article II, 3.

La convention de l'Antarctique¹⁸⁷⁴ a pour objectif la conservation des ressources marines biotiques, étant entendu que le terme conservation doit comprendre la notion d'utilisation rationnelle propre au principe du développement durable. Les normes conventionnelles de conservation de la diversité biologique de l'Antarctique sont ainsi plus précises. Les États sont responsables de l'action de leurs ressortissants pour prévenir la diminution du volume de toute la population des ressources biologiques et, en particulier, d'adopter des mesures nationales pour maintenir leur stabilité en assurant leur « accroissement maximum »¹⁸⁷⁵.

D'une manière générale, la conception du développement économique de la communauté internationale a été transformée par l'introduction des aspects écologiques de l'exploitation des ressources naturelles. Aujourd'hui, la recherche tente d'obtenir des connaissances sur les stocks de poissons pouvant augmenter le volume prélevé, de savoir dans quelle mesure les États doivent limiter le volume des captures pour ne pas entamer le renouvellement de la ressource naturelle. La recherche scientifique doit aider les États à fixer le degré de conservation des stocks de poissons pour assurer l'exploitation durable de la nature.¹⁸⁷⁶

En 2001, dans le cadre du système juridique du commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction fixé par la convention de Washington¹⁸⁷⁷ de 1973, Madagascar dut décréter la suspension du transfert artificiel transfrontière de la grenouille dorée en fixant un « cautious quota »¹⁸⁷⁸ relatif à l'exploitation d'une ressource biologique en état d'extinction imminente.

¹⁸⁷⁴ 1980, *idem*.

¹⁸⁷⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 252.

¹⁸⁷⁶ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 21.

¹⁸⁷⁷ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

¹⁸⁷⁸ REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : The CITES Treaty and Compliance*. London : Earthscan Publications, 2002, p. 179. En traduction libre de l'anglais, « quota de prudence ».

Le principe du développement durable est l'un des principes généraux de conservation des ressources biologiques énoncé dans l'accord de New York¹⁸⁷⁹ de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. Cette norme juridique fut introduite dans le débat sur le droit de la mer à partir de 1991 lors d'un inventaire sur la surexploitation maritime par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce document international conclut que le rythme d'exploitation de la nature marine était susceptible d'avoir des répercussions sensibles sur la capacité des stocks de poissons de se renouveler naturellement – ce que les Nations Unies considèrent comme une « atteinte à la durabilité »¹⁸⁸⁰ à longue échéance des pêcheries. Les États seraient donc responsables de la gestion des pêcheries afin d'assurer la durabilité à long terme des ressources biologiques de la mer « à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif, d'une utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures »¹⁸⁸¹.

L'article cinquième de l'accord de New York¹⁸⁸² de 1995 établit qu'afin de garantir la conservation et la gestion des ressources biologiques dynamiques de la mer, les États côtiers et les États pêcheurs hauturiers doivent coopérer pour fixer un régime juridique d'utilisation des stocks internationaux pour assurer la durabilité des ressources naturelles en favorisant l'exploitation optimale. « Les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer [...] adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale. »¹⁸⁸³ La conservation ne

¹⁸⁷⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁸⁸⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 42.

¹⁸⁸¹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁸² 1995, *idem*.

¹⁸⁸³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, article 5, « a ».

doit pas correspondre à la sous-exploitation. L'objectif est, au contraire, que l'homme puisse utiliser les ressources biologiques de la mer au plus haut degré, en atteignant le « rendement maximum »¹⁸⁸⁴.

La détermination des quotas de durabilité d'une ressource biologique internationale comme, par exemple, les stocks de poissons chevauchants ou les cours d'eau internationaux, doit suivre l'accord international conclu par les États riverains dans un esprit de coopération internationale.¹⁸⁸⁵ L'objectif de cette coopération est de créer un régime juridique international qui prévoit les normes spécifiques « de gestion et d'exploitation optimales »¹⁸⁸⁶ garantissant l'exploitation équitable et durable des ressources biologiques partagées et, par conséquent, préservant les intérêts de tous les États concernés.

La convention de Montego Bay¹⁸⁸⁷ de 1982 dispose dans les articles 117 à 120 que les États sont obligés, dans l'exercice de leur juridiction nationale, de garantir la conservation des ressources biologiques hauturières et de coopérer avec les autres États intéressés à la gestion équitable de ces ressources de la nature marine.¹⁸⁸⁸

Les quotas de rendement maximum correspondent au niveau de production renouvelable maximale d'un stock de poissons, c'est-à-dire, ces quotas de durabilité sont les valeurs de conservation qui fixent la plus grande quantité de poissons pouvant être capturée par an sans compromettre le volume total de ce stock.¹⁸⁸⁹ La compétence pour la détermination des quotas de rendement maximum est exclusivement soumise à la souveraineté de l'État côtier pour les ressources biologiques de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive. Les États

¹⁸⁸⁴ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 429.

¹⁸⁸⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 167.

¹⁸⁸⁶ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 488.

¹⁸⁸⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁸⁸⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 129.

¹⁸⁸⁹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, pp. 383-384.

doivent prendre en considération les informations scientifiques sur les stocks pour pouvoir assurer la plus grande productivité écologiquement durable.

La communauté scientifique estime que le volume du stock de poissons diminue proportionnellement à l'augmentation de l'effort de pêche, et que le rendement de la ressource biologique atteint son maximum lorsqu'il y a équilibre entre la capacité de pêche et la taille du stock. La fonction des chercheurs est d'étudier les paramètres qui influencent les stocks de poissons pour fixer la valeur des quotas de durabilité permettant la productivité maximum constante de l'objet de la nature.¹⁸⁹⁰ Ainsi, de nombreux chercheurs attestent que le système des totaux admissibles de captures et quotas sont efficaces si l'on individualise les quotas navire par navire.¹⁸⁹¹

Dans le cas où un stock de poissons est déjà exploité dans les limites maximales de durabilité, les États intéressés doivent interdire conjointement aux autres États de pêcher en risquant de menacer la conservation de la ressource biologique. Cette détermination est connue comme principe d'« abstention »¹⁸⁹² et doit être appliquée en conformité avec le régime international de gestion et de conservation de la pêche de la zone concernée.

Les mesures de conservation des stocks de poissons dans la zone économique exclusive entrent elles aussi dans le domaine du pouvoir discrétionnaire de l'État côtier, en conformité avec le principe de souveraineté territoriale. Le devoir d'empêcher que la gestion des ressources biologiques sous sa juridiction nationale ne soit affectée par la surexploitation apparaît dans l'article 61 de la convention de Montego Bay¹⁸⁹³ : l'État côtier, en se basant sur les données scientifiques les plus fiables, doit prendre des mesures disponibles pour éviter la surexploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Ces mesures visent la

¹⁸⁹⁰ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 20.

¹⁸⁹¹ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 47.

¹⁸⁹² LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, p. 430.

conservation des stocks de poissons exploités à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum.¹⁸⁹⁴

Pour la haute mer, les quotas de durabilité qui assurent le rendement constant maximum d'une ressource doivent être déterminés par un accord international entre les États côtiers et les États pêcheurs des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, car il n'existe pas de stocks exclusivement hauturiers. Dans le cas où il n'y aurait pas d'accord, en raison des difficultés propres aux négociations de bonne foi, l'État côtier, puisqu'il a un intérêt spécial de conservation, doit fixer les quotas de durabilité du stock chevauchant lorsqu'il se trouve dans l'espace maritime internationalisé. Cependant, les États du pavillon sont responsables de la gestion des activités économiques réalisées par leurs ressortissants en haute mer en appliquant les quotas de durabilité déterminés par l'État côtier, puisqu'en haute mer le principe de liberté de navigation et de pêche s'applique à tous les États de la communauté internationale. La coopération internationale en haute mer est prévue dans les articles 117 et 118 de la convention de Montego Bay¹⁸⁹⁵. L'article 119 établit les objectifs à poursuivre pour la manutention des ressources biologiques de la haute mer. L'objectif premier est la conservation des stocks exploités dans les quotas « qui assurent le rendement constant maximum »¹⁸⁹⁶ par le biais des mesures nationales adoptées par les États intéressés.

Le rendement maximal durable est le plus grand volume de biomasse d'un stock de poissons que l'on peut capturer continûment dans les conditions écosystémiques existantes, sans changer artificiellement le recrutement (l'arrivée des jeunes individus d'une nouvelle génération de poissons, c'est-à-dire, les recrues). Ils représentent, dans le volume exploitable, le stock reproducteur.¹⁸⁹⁷

¹⁸⁹³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁸⁹⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 88.

¹⁸⁹⁵ 1982, *idem*.

¹⁸⁹⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 172.

¹⁸⁹⁷ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks*

1.4. La gestion des quotas

La répartition des quotas de pêche ne doit pas aboutir à une égalité mathématique, mais à un résultat équitable entre les différents États intéressés à l'exploitation économique d'une ressource biologique internationale. Chacun doit exploiter le volume accordé préalablement, afin de garantir le respect des droits souverains des autres États concernés (quotas nationaux) et la conservation de la nature (quotas durables). La discrimination qui peut être instaurée envers les nouveaux membres de l'accord se justifie par l'impossibilité d'attribuer de nouveaux quotas sans réduire les anciens.

Dans le cas de la haute mer, cependant, dans la mesure où il s'agit d'une zone de pêche libre, les États doivent se réunir pour décider d'une nouvelle répartition des quotas nationaux de pêche. Les quotas restent identiques. En raison du caractère matériel de la détermination des droits de participation et de l'égalité d'accès aux ressources hauturières, tous les États intéressés par la pêche en haute mer doivent en principe recevoir le même quota, sans aucune discrimination.¹⁸⁹⁸ La convention de Montego Bay¹⁸⁹⁹ oblige les États à gérer les ressources biologiques hauturières afin de garantir leur conservation à travers l'édiction de règles, applicables à leurs ressortissants, de quotas admissibles de captures. L'article 117 de cette convention engage les États à prendre des mesures unilatérales appropriées pour fixer le volume admissible des pêches en haute mer, selon l'espèce.

L'application du principe d'utilisation équitable pose également des problèmes quant à l'exploitation des ressources biologiques se trouvant dans les zones juridiquement internationalisées de la planète. Les États concernés par un accord international de

halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 13.

¹⁸⁹⁸ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer.* Paris : Pedone, 2002, p. 346.

¹⁸⁹⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

pêche en haute mer, où la liberté de pêche est garantie dans le droit international général, doivent veiller attentivement à l'exercice de leur compétence de gestion de leurs quotas par les navires battant leur pavillon national. Ils sont ainsi souverains pour adopter des mesures nationales à l'égard de leurs ressortissants, pour le respect des normes internationales créées librement. Normalement, les États du pavillon déterminent un système interne d'octroi de licences de pêche hauturière. Les autres États du pavillon peuvent aussi prévoir des normes internes applicables en haute mer, qui imposent des devoirs spécifiques à chaque navire, organisation professionnelle ou secteur de flotte.

Cet ensemble normatif international et interne de pêche par droits individualisés de pêche naît du souci des membres de la communauté internationale d'étendre l'exploitation des quotas nationaux sur toute une période afin d'éviter leur épuisement prématuré en respectant l'intégrité des quotas durables. Cette préoccupation internationale se fonde sur la réalité selon laquelle « la capacité de pêche de la plupart des États excède sensiblement celle correspondant aux quotas »¹⁹⁰⁰.

Pour pallier le risque de rigidité engendré par le système des quotas, la doctrine de droit international de l'environnement soutient le droit souverain des États titulaires des quotas nationaux d'exploitation d'un stock de poissons chevauchants d'« échanger tout ou partie des quotas qui leur ont été attribués pour une espèce ou un groupe d'espèce »¹⁹⁰¹, à condition de communiquer cette décision aux autres États intéressés. Puisque les quotas nationaux sont transférables, un État peut échanger ses droits de pêche avec un autre État.

Cette conception juridique autorise une sorte de gestion coopérative des quotas nationaux et des quotas durables par les États parties à un accord international de pêche hauturière ou de pêche des stocks chevauchants qui traversent deux ou plusieurs zones économiques exclusives. Chaque État a le droit d'exploiter la ressource biologique internationale dans la limite de son quota, mais toute

¹⁹⁰⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 613.

¹⁹⁰¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Op. cit.*, *passim*.

modification des conditions matérielles de l'exercice de l'activité économique doit être communiquée aux autres États concernés par l'utilisation équitable et durable de la nature. Cette gestion coopérative est souhaitable dans la mesure où la pêche non contrôlée risque de voir les États dépasser leurs quotas nationaux en accédant à des ressources qui doivent être utilisées par un autre État pêcheur.

Pour la gestion des ressources biologiques internationales, les États riverains peuvent en effet adopter différentes techniques coopératives fondées sur le contrôle de l'effort de pêche de chaque État, qui est obtenu par une opération mathématique : le nombre de navires de pêche d'un État multiplié par le nombre de jours où ils pêchent dans la zone de l'accord. Ce contrôle exige la mise en œuvre du système fondamental d'administration des quotas nationaux de chaque État riverain sur l'unité physique de la ressource naturelle internationale.¹⁹⁰²

L'avantage du système des quotas nationaux et durables d'exploitation coopérative d'une ressource biologique partagée par plusieurs États tient à « la simplicité de son inspiration, à la souplesse de son emploi (gestion des quotas) et à la rigueur de ses résultats quant à la répartition des possibilités de pêche »¹⁹⁰³.

Pour les ressources biologiques qui se trouvent naturellement à l'intérieur du territoire de l'État ou dans l'espace naturel sur lequel il exerce sa juridiction, la coutume internationale ne laisse pas de doute : l'État souverain, notamment l'État côtier, possède le droit souverain de déterminer le volume admissible des captures de ces ressources naturelles. C'est la simple application concomitante du principe de souveraineté territoriale sur les ressources de la mer territoriale et du principe des droits souverains de l'État côtier sur la zone économique exclusive, qui sont, eux, des principes généraux du droit international.

Le volume admissible des captures est la valeur exploitable d'une ressource biologique déterminée. Ce quota d'utilisation économique est donc le résultat du

¹⁹⁰² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 189.

¹⁹⁰³ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 482.

volume total du stock moins les valeurs de conservation représentées par les quotas de durabilité. Ceux-ci sont donc liés au volume admissible de captures, mais il faut une quantité minimale pour la préservation de l'unité écologique du bien naturel. La différence entre le volume total admissible et la capacité de pêche est le reliquat, auquel les autres États peuvent avoir accès avec l'autorisation de l'État côtier, sans atteindre les limites de conservation représentées par les quotas durables. Il faut y voir la préoccupation des États de la communauté internationale de limiter la quantité de ressources capturées dans la zone économique exclusive de l'État côtier afin de conserver cette ressource pour les générations futures.

Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a le pouvoir exclusif de fixer le volume admissible des captures, sa capacité de pêche et, par conséquent, l'éventuel reliquat des États tiers. La détermination de l'un et l'autre de ces degrés d'utilisation économique de la ressource biologique relèvent bien d'un monopole de l'État côtier qui doit, cependant, autoriser l'accès au reliquat.¹⁹⁰⁴

De même que pour la gestion et la conservation des stocks chevauchants entre une zone économique exclusive et la haute mer, le système de quotas nationaux d'utilisation est aussi très adapté à l'exploitation équitable et durable des stocks de poissons chevauchants entre deux ou plusieurs zones économiques exclusives. L'aire de répartition d'un stock de poissons chevauchants peut s'étendre sur plusieurs zones économiques exclusives. L'administration des captures par le volume admissible de captures doit y être adoptée.

L'État côtier doit fixer souverainement ses quotas nationaux d'utilisation à partir des considérations sur la conservation du stock et les droits souverains des autres États côtiers de l'aire de répartition internationale. La coutume internationale oblige les États à fixer le régime juridique d'utilisation des ressources naturelles partagées. C'est pourquoi, en raison des nécessités et particularités de chaque État riverain au parcours naturel du stock de poissons, le volume admissible de captures doit être reparti équitablement entre les États concernés.

¹⁹⁰⁴ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 481.

Le point commun entre les volumes admissibles de captures dans la zone économique exclusive et ceux de la haute mer est la nécessité de la répartition des droits de pêche sur l'unité physique de la ressource biologique, représentée par le système de quotas. Les quotas nationaux et durables doivent être revus périodiquement afin de permettre le rendement maximum des ressources de la nature. Par ailleurs, comme la richesse des ressources biologiques internationales est grande, il existe un ensemble de quotas pour chaque État concerné, par espèce et par localisation. Différents critères de détermination des quotas nationaux et durables peuvent s'appliquer à une même zone de pêche contenant diverses espèces. Mais les droits de pêche des États qui partagent juridiquement l'unité matérielle d'une ressource biologique sont uniformes, et répartis entre leurs ressortissants sous forme de quotas. Autrement, il s'agit d'un système anarchique ingérable où les plus forts utilisent exclusivement les biens d'autres sujets moins forts, dès lors que les navires vont simultanément pêcher des poissons relevant de divers quotas : c'est ce que la doctrine du droit international de l'environnement appelle l'accès irrégulier aux ressources biologiques.¹⁹⁰⁵

L'accord de New York¹⁹⁰⁶ de 1995 a une approche prudente : les États riverains de l'aire de répartition des stocks de poissons chevauchants, sur la base de l'information scientifique la plus fiable, doivent fixer conjointement les volumes maximaux de captures pour chaque stock de poissons ainsi que les quotas d'utilisation nationale de chacun d'eux.¹⁹⁰⁷ De cette façon, les droits souverains d'exploitation des ressources naturelles de leur territoire sont préservés intégralement par tous les États riverains. Dans chaque zone économique exclusive, c'est l'État côtier qui doit effectivement prendre les mesures de gestion de pêche ainsi que les actions nationales d'application, de délivrance des permis de pêche, d'arraisonnement et d'inspection.¹⁹⁰⁸ Mais ce sont

¹⁹⁰⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 40.

¹⁹⁰⁶ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁹⁰⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 174.

¹⁹⁰⁸ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel

tous les États riverains, dans un esprit de coopération internationale, qui doivent déterminer le total admissible de captures pour un stock de poissons chevauchants.¹⁹⁰⁹

Après la détermination des droits de pêche par des quotas nationaux et des quotas durables pour une ressource biologique dynamique partagée par plusieurs États, son application dépend de l'identification de l'effort de pêche de chaque État concerné. Cet effort de pêche représente la capacité de capture de fait de chaque navire de pêche battant le pavillon d'un État déterminé. Dans un accord international de détermination des quotas de pêche, l'effort de pêche est la valeur mathématique correspondant à la puissance maximale de capture que les pêcheurs d'une partie peuvent déployer dans une zone donnée pour un stock donné.¹⁹¹⁰

Le système de quotas tente de limiter les effets de la pêche sur la gestion quantitative et sur la conservation du stock en contrôlant le volume total des captures et l'effort de pêche. Le premier consiste à fixer le volume de pêche supportable par le stock sans compromettre sa capacité de reproduction. Ce premier doit être conjugué avec le second, qui correspond à la détermination des droits de pêche de chaque État partie de l'accord international. Ce système de quotas implique ainsi que les États autorisés à pêcher bénéficient de droits souverains sur les quotas de pêche qui peuvent être négociables entre eux.¹⁹¹¹

La détermination de l'effort de pêche est très importante pour les États côtiers, car elle permet d'identifier l'existence d'un éventuel reliquat qui doit être capturé par un État tiers. L'effort de pêche d'un État côtier peut être égal au volume admissible des captures : les possibilités de pêche dans cette zone économique exclusive sont alors épuisées et toute pêche qui y est pratiquée est illicite et menace la conservation des

Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 254.

¹⁹⁰⁹ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 474.

¹⁹¹⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 36.

¹⁹¹¹ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris :

stocks de poissons. Dans ce cas l'État côtier a le droit de réserver à ses ressortissants la totalité des quotas d'utilisation. Si, au contraire, l'effort de pêche est inférieur au volume admissible des captures fixé, l'État côtier est obligé d'autoriser l'accès au reliquat aux États tiers.

L'article cinquième de l'accord de New York¹⁹¹² prévoit que les États côtiers et les États pêcheurs hauturiers doivent, en coopérant, prendre toutes les mesures nationales disponibles pour empêcher que l'effort de pêche de chaque État concerné n'atteigne un niveau incompatible avec les quotas durables des ressources halieutiques. « Les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer [...] prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques. »¹⁹¹³

La disposition suivante du même accord¹⁹¹⁴ de 1995 établit que, pour les nouvelles captures, les États doivent adopter, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion pour fixer les quotas durables à partir de la limitation du volume de captures total du stock de poissons et de l'effort de pêche individuel de chaque État pêcheur.

La détermination d'un régime juridique d'exploitation nationale des ressources biologiques internationales par le système des quotas nationaux et quotas durables, outre le calcul mathématique des droits souverains d'utilisation des ressources se trouvant naturellement sous la juridiction nationale d'un État, permet un contrôle efficace de l'application du principe juridique de l'utilisation équitable et durable.

Pedone, 2002, p. 23.

¹⁹¹² 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹⁹¹³ 1995, *idem*, article 5, « h ».

¹⁹¹⁴ 1995, *idem*.

Le système de quotas visant le contrôle de l'effort national de pêche est nécessairement établi par un mécanisme intégré de licences de pêche qui correspondent à la matérialisation des quotas relatifs aux droits souverains d'utilisation nationale d'une ressource biologique internationale. Ce mécanisme consiste en l'autorisation de l'exercice de la pêche en fonction de la capacité de production du stock de poissons. Il permet un contrôle plus rigide des navires de pêche et de leurs captures. Les navires ne peuvent pas transférer les licences accordées par l'État. C'est un droit indisponible de la personne de droit interne.¹⁹¹⁵

La collecte d'informations précises sur les captures, les quantités, la valeur et la destination du produit doit reposer, sinon sur la bonne foi des États riverains d'une ressource partagée, sur un système de contrôle international réalisé à travers des inspections prévues juridiquement dans l'accord international d'exploitation. Les États qui exploitent des ressources biologiques internationales doivent maintenir en bonne qualité les services nationaux de collecte d'informations sur l'objet internationalement partagé.

Le contrôle du respect des quotas nationaux d'utilisation porte sur les agents de droit interne de l'État qui a participé à l'accord de pêche, ou de l'État du pavillon s'il s'agit de la haute mer. Les navires doivent avoir un journal de bord où ils décrivent les activités réalisées, le volume de captures, le lieu de débarquement ou de transbordement, l'information sur la commission et sur la technologie de pêche utilisée. Les capitaines des navires de pêche capturant des espèces soumises à des quotas sont tenus de rédiger un rapport spécifique indiquant les quantités de chacune des espèces capturées et stockées à bord, la date et le lieu de ces captures et l'appareil utilisé. Ils sont aussi obligés de notifier un futur débarquement aux responsables de chaque État pêcheur, en précisant les quantités de chaque espèce débarquée et la zone de capture, et en donnant l'identification des navires pêcheurs, la taille, le poids, la qualité, le prix des espèces, les noms du vendeur et de l'acheteur.¹⁹¹⁶

¹⁹¹⁵ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 23.

¹⁹¹⁶ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 619.

La pratique montre que le contrôle des captures dans le système de quotas n'est pas si facile. Le conflit entre le droit souverain de pêche dans la zone économique exclusive de l'État côtier et le droit de libre navigation des navires de pêche étrangers dans la même zone économique exclusive avec du poisson à bord reflète bien la difficulté de contrôler le respect du principe de l'utilisation équitable d'une ressource biologique internationale.

Or, il n'y a pas de garantie, sauf la bonne foi, que le poisson à bord d'un navire étranger dans la zone économique exclusive a été pêché hors de la zone de juridiction de l'État côtier, ce qui signifie qu'il n'est pas soumis aux quotas fixés par ce dernier. La présence d'un navire de pêche étranger chargé de poissons ne peut pas être plus qu'un indice de la pratique de la pêche illégale. Pour faciliter le travail de gestion de l'État côtier, certaines législations nationales présument que tout poisson trouvé à bord d'un navire étranger dans sa zone économique exclusive est le résultat de la capture sur laquelle l'État côtier exerce sa juridiction nationale. De toute façon, cette présomption nationale n'a pas de fondement juridique international. Bien au contraire, la coutume internationale ne permet pas même l'inspection des navires étrangers en transit par la zone économique exclusive sans l'autorisation de l'État du pavillon. La réponse la plus adéquate à cette impasse, c'est que l'État côtier notifie à l'État du pavillon qu'il soupçonne une pratique de pêche illégale dans sa zone économique exclusive. L'État du pavillon, lorsque le navire entre dans les eaux de juridiction de l'État côtier, doit lui communiquer l'existence de pêche à bord, le volume et l'origine. En outre, l'État du pavillon doit accepter que les autorités de l'État côtier réalisent des inspections à bord.¹⁹¹⁷

En vertu de la croissance de l'activité de pêche internationale dans les zones de la haute mer adjacentes à la zone économique exclusive des États côtiers, les navires travaillent de plus en plus intensément dans les eaux internationales afin d'avoir accès aux stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs sur lesquels les États côtiers ont un intérêt spécial de conservation et des droits préférentiels d'exploitation, ce qui augmente de beaucoup le nombre de litiges internationaux sur la pêche. Les

¹⁹¹⁷ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, pp. 201-202.

États côtiers renforcent le système de contrôle de pêche dans la zone économique exclusive, et également dans les espaces adjacents hauturiers d'une façon sans cesse contestée par les États pêcheurs.

2. PRATIQUE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

2.1. Les études d'impact environnemental

Le système de quotas nationaux et durables d'utilisation d'une ressource biologique est très efficace pour toute la gestion et la conservation des richesses naturelles d'un État, notamment celles qui sont naturellement dynamiques comme les animaux migrateurs et les cours d'eau internationaux. Donc, les principes généraux du droit international qui sont valables pour le système de quotas des ressources marines, doivent aussi être utilisés pour les ressources hydriques. Le cœur du système est la préservation de la nature et des droits souverains concurrents sur l'unité physique de la nature. Avant de déterminer le régime, les États riverains d'une ressource biologique internationale doivent d'abord évaluer les caractéristiques naturelles de l'ensemble naturel afin de définir les valeurs des quotas durables, qui sont intouchables, et des quotas souverains, qui limitent les droits souverains d'exploitation. Cette évaluation est réalisée par des spécialistes, qui appliquent les mécanismes scientifiques d'évaluation des répercussions de l'exploitation des ressources naturelles. C'est sur la base des résultats de cette évaluation que les États riverains doivent construire le régime d'exploitation d'une ressource internationalement partagée.

Le régime juridique essentiel pour l'application du principe de l'utilisation équitable présuppose ainsi la mise en œuvre d'une procédure visant la standardisation à l'échelle internationale des utilisations nationales d'une ressource internationale. Il s'agit de réaliser une « étude d'impact »¹⁹¹⁸ préalable à la prise de décisions, consistant à évaluer les répercussions sur l'environnement national et international d'un système coopératif d'exploitation.

¹⁹¹⁸ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 112.

La convention d'Espoo¹⁹¹⁹ de 1991 aborde les mécanismes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités réalisées dans un contexte transfrontière. Cette convention utilise la notion d'évaluation des répercussions artificielles sur l'environnement partagé par plusieurs États, y compris les activités sur la flore, la faune, le sol, le climat, le paysage et l'interaction entre ces facteurs.¹⁹²⁰

Selon le système de la convention d'Espoo¹⁹²¹, l'État d'origine du projet d'utilisation d'une ressource naturelle doit réaliser une étude préalable d'impact environnemental avant de décider d'autoriser ou de mettre en œuvre l'activité artificielle proposée susceptible de causer une répercussion sensible transfrontière.¹⁹²²

L'objectif fondamental des procédures préalables d'évaluation de la répercussion environnementale d'une activité économique est de définir les limites quantitatives des droits souverains des différents États riverains d'une ressource internationale, mais aussi, plus précisément, de déterminer les limites de durabilité de cet écosystème pour qu'il puisse être préservé pour les futures générations.¹⁹²³ Les études préalables d'impact environnemental complètent le régime d'utilisation de la nature et la détermination des quotas de durabilité.

Le principe du développement durable requiert que les États réalisent des études préalables sur l'impact environnemental d'une activité économique, conformément à l'obligation internationale de ne pas causer de préjudice ou de dommage aux droits souverains d'autre États. Les évaluations de répercussion environnementale de

¹⁹¹⁹ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande), le 25 février 1991. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, I-34028.

¹⁹²⁰ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 114.

¹⁹²¹ 1991, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

¹⁹²² AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 88.

¹⁹²³ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 246.

l'action humaine sont la base sur laquelle les États se fondent pour appliquer le principe de l'utilisation équitable et le principe du développement durable.¹⁹²⁴

En 2003, à Kiev, un protocole¹⁹²⁵ à la Convention d'Espoo¹⁹²⁶ sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière fut conclu pour obliger les États à évaluer préalablement les répercussions environnementales transfrontières lorsqu'ils décident de pratiquer dans leur territoire ou sous leur juridiction nationale une activité économique qui risque de causer un préjudice à l'État voisin. Une évaluation des éventuelles répercussions environnementales est effectuée pour les projets agricoles, programmes de sylviculture, stratégies de pêche, production d'énergie électrique, y compris l'extraction minière, qui est aussi une activité économique sur une ressource naturelle non biologique.¹⁹²⁷

Le principe de l'utilisation équitable et du développement durable sont appliqués au régime d'utilisation des cours d'eau internationaux. Donc, les normes juridiques internationales générales régissent l'exploitation économique des ressources hydriques partagées par deux ou plusieurs États. L'une de ces normes oblige les États riverains à ne pas causer de répercussion sensible sur les droits souverains des autres États riverains. Pour qu'un État riverain puisse déterminer si un projet hydrique ou une exploitation quelconque peut compromettre la durabilité de l'écosystème et l'équité internationale, il doit savoir préalablement quel est le projet et quelles sont les éventuelles répercussions. Les États riverains ont pour cela généralement recours à un mécanisme de communication qui consiste à évaluer les éventuels impacts transfrontières d'un projet, son mode de fonctionnement et tous les renseignements nécessaires pour que les autres États puissent vérifier s'il respecte leurs droits et la conservation écologique.¹⁹²⁸

¹⁹²⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 367.

¹⁹²⁵ Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev, le 21 mai 2003. Doc. ECE/MP.EIA/2003/2.

¹⁹²⁶ 1991, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

¹⁹²⁷ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 214.

¹⁹²⁸ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves

L'élément le plus important du mécanisme d'évaluation préalable des répercussions d'une action est le risque que la pratique puisse causer un préjudice à d'autres États. L'évaluation du risque doit résulter de la négociation entre les États concernés. De cette façon, l'État projetant une activité économique sur une ressource biologique internationale qui aura nécessairement une répercussion sur le territoire d'un autre État, doit lui communiquer cette intention et ouvrir les négociations sur l'importance des répercussions inhérentes. Le principe de la coopération est vraiment au cœur du droit international de l'environnement.

Tout projet national qui implique des travaux et des ouvrages pouvant causer une modification artificielle significative de la constitution naturelle d'un cours d'eau international doit être notifié à l'État préjudicié. La communication et la conséquente négociation internationale ont pour but de vérifier que les limites du droit souverain sont bien respectées. Si les eaux internationales sont utilisées dans les limites du droit souverain, l'action est licite. Ensuite, les États doivent vérifier l'amplitude de la répercussion. Bien qu'il s'agisse d'un acte licite, les conséquences peuvent être substantielles, au point que l'État préjudicié a le droit de demander une compensation. Dans le cas où l'on constate que l'utilisation nationale a excédé les limites quantitatives et qualitatives du droit souverain de l'État, cette action est illicite.

La coutume internationale contemporaine prévoit l'obligation des études préalables sur l'importance des répercussions transfrontières d'une activité économique nationale comme la première condition de mise en œuvre du projet. Cette obligation implique ainsi le devoir de communiquer à l'État éventuellement préjudicié les résultats obtenus par les études et de négocier les implications spécifiques avec les États concernés. Les études préalables d'impact environnemental peuvent être considérées comme l'une des mesures appropriées que les États doivent prendre pour ne pas causer de préjudice à d'autres États.¹⁹²⁹ « La règle selon laquelle un État

internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 49.

¹⁹²⁹ FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to

conduisant un projet susceptible d'avoir des répercussions transfrontières doit procéder à une étude de l'impact de ce projet sur l'environnement a acquis le statut de norme de droit international coutumier »¹⁹³⁰.

Indépendamment du droit interne de l'État riverain d'un cours d'eau international, le mécanisme de l'étude préalable d'impact environnemental que l'État adopte à l'intérieur de l'espace naturel se trouvant sous sa juridiction doit prévoir l'obligation de communiquer les résultats aux États concernés pour qu'ils puissent être consultés au sujet de l'équité et de la durabilité des répercussions artificielles, provoquées par la volonté rationnellement construite, sur l'intégrité naturelle de la ressource biologique.¹⁹³¹

En 1978, le Programme des Nations Unies pour l'environnement publia un ensemble de principes de conduite pour l'utilisation des ressources naturelles partagées. Le principe 13 détermine que les répercussions sur l'environnement et sur les ressources naturelles se trouvant dans le territoire d'autres États sont des préoccupations internationales que les États riverains doivent prendre en considération avant d'adopter des projets économiques susceptibles de causer des préjudices à l'environnement transfrontière. Le principe quatrième requiert que les États riverains d'une ressource naturelle partagée réalisent des études préalables d'impact environnemental pour éviter de causer des préjudices aux autres États.¹⁹³²

International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 315-316.

¹⁹³⁰ CAZALA, Julien. « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 561.

¹⁹³¹ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 86.

¹⁹³² MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 223.

La convention d'Helsinki¹⁹³³ de 1992 sur les cours d'eau internationaux prévoit expressément dans l'article troisième que les États riverains doivent développer, adopter, mettre en place et, dans la mesure du possible, adopter des mesures nationales d'ordre légal, administratif, économique, financier et technique qui garantissent la prévention des préjudices transfrontières par la réalisation d'études préalables d'impact environnemental.¹⁹³⁴

« Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent, appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'autres moyens d'évaluation. »¹⁹³⁵

La convention de New York¹⁹³⁶ de 1997 sur les cours d'eau internationaux prévoit aussi dans l'article 12 l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental pour les projets nationaux susceptibles d'avoir une répercussion sensible sur l'environnement de l'État voisin, en application du principe de l'utilisation équitable et du principe du développement durable, qui sont généralement valides.

« Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées. »¹⁹³⁷

¹⁹³³ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

¹⁹³⁴ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 233.

¹⁹³⁵ 1992, *idem*, article 3, « h ».

¹⁹³⁶ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹³⁷ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des

Donc, préalablement à la mise en œuvre ou à l'autorisation de mise en œuvre d'un projet de modification artificielle¹⁹³⁸ de l'état naturel d'un cours d'eau international, l'État titulaire du pouvoir de contrôle souverain sur cette activité doit entreprendre ou exiger la réalisation d'études d'impact environnemental pour évaluer l'importance des répercussions. Les résultats de ces études doivent être communiqués aux États concernés pour le début du processus de consultation et de négociation.¹⁹³⁹

Les risques de répercussion environnementale doivent être évalués ainsi chaque fois que le projet de modification des caractéristiques naturelles de la ressource biologique est développé ou adapté à de nouvelles circonstances. L'objectif de cette observation constante de l'utilisation nationale d'un objet international est de toujours prendre en considération tous les intérêts souverains et écologiques concernés par ladite ressource naturelle.

La réalisation obligatoire de l'étude préalable d'impact environnemental d'une activité d'exploitation de la nature est intimement liée à l'obligation internationale de ne pas causer de dommage aux intérêts et droits des autres membres de la communauté internationale, qui est souvent confondue avec le principe de l'utilisation équitable. La qualité et la quantité des ressources hydriques disponibles pour tous les États riverains et pour la gestion écologique du cours d'eau international doivent être prises en considération lorsqu'un État riverain autorise l'accès à la portion territoriale de l'unité physique internationale de la ressource naturelle située sous sa juridiction nationale. Le consentement est conditionné par le résultat de l'étude préalable d'impact environnemental et des éventuelles négociations avec les autres États riverains. « L'obligation d'effectuer des enquêtes et des études préalables

fins autres que la navigation, article 12.

¹⁹³⁸ Suivant la terminologie adoptée jusqu'ici, les modifications artificielles sont causées par l'action, c'est-à-dire, par la matérialisation de la volonté consciente de l'homme. À l'opposé, les modifications naturelles sont les modifications de l'état naturel de l'environnement causés par les comportements inconscients des composants de la nature, comme les animaux, les végétaux, les vents, les courants maritimes etc.

¹⁹³⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 234.

à un projet existe depuis longtemps, notamment dans le domaine quantitatif de la gestion des cours d'eau internationaux »¹⁹⁴⁰.

La recherche scientifique et le rassemblement des données statistiques constituent l'essence des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques dynamiques de la mer exploitées par les activités de pêche internationale. Les données obtenues par les évaluations des répercussions des actions humaines sur l'environnement marin sont le fondement sur lequel les États qui partagent un stock de poissons chevauchants doivent se baser pour évaluer le volume de productivité des ressources afin de définir une base de gestion équitable et durable des stocks. Appréhender au plus juste la situation matérielle des ressources halieutiques est la condition *sine qua non* de l'adoption d'un régime juridique visant à réglementer l'exploitation d'une espèce donnée ou à organiser la pêche dans une région déterminée.

L'accord de New York¹⁹⁴¹ de 1995 a une fonction importante : il oblige les États à établir un système de transmission des informations scientifiques et de communication des données scientifiques afin de faciliter une évaluation fiable de la situation matérielle des espèces biologiques de la mer.¹⁹⁴² L'article cinquième détermine qu'en vertu de l'obligation de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, l'État côtier et les États pêcheurs hauturiers « recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires,

¹⁹⁴⁰ SOHNLE, Jochen. « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 406.

¹⁹⁴¹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹⁹⁴² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 188.

les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche [...] ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux. »¹⁹⁴³ Ils doivent, toujours en coopérant, recueillir les informations complètes sur les travaux d'exploitation, notamment sur la position des ressortissants, les captures et l'effort de pêche pour le contrôle international des quotas de capture et des quotas de durabilité.

Les études sur les conditions matérielles d'une ressource biologique fonctionnent aussi pour évaluer continuellement l'exercice du régime international d'utilisation des biens naturels internationaux. Cette vérification se fait soit ponctuellement, au moyen d'une étude d'impact environnemental, soit à travers les mesures plus permanentes de surveillance continuée.

Le contrôle du régime de gestion et de conservation d'un cours d'eau international contre les modifications artificielles et naturelles des circonstances de fait existantes lors de la signature de l'accord international s'opère essentiellement au moyen de la surveillance continue des caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux internationales. Dans le cadre de la recherche sur la condition matérielle de la ressource réalisée par les études d'impact environnemental et la surveillance continue, les États riverains sont obligés juridiquement d'engager une communication internationale à propos des données scientifiques obtenues par chaque partie.¹⁹⁴⁴

La convention d'Helsinki¹⁹⁴⁵ établit dans l'article 11 que « les Parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir,

¹⁹⁴³ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, article 5, « j ».

¹⁹⁴⁴ GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 256.

¹⁹⁴⁵ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

maîtriser et réduire l'impact transfrontière. »¹⁹⁴⁶ Les États riverains doivent donc réaliser fréquemment des études conjointes ou individuelles sur les conditions matérielles des cours d'eau internationaux, pour évaluer la nécessité d'adopter des mesures de prévention, contrôle et réduction d'une répercussion sensible transfrontière. Le résultat de ces études de surveillance continue doit être communiqué aux États riverains, conformément à l'article 16 de la même convention¹⁹⁴⁷ européenne de 1992 qui traite de l'information du public.¹⁹⁴⁸

2.2. La communication

Les informations obtenues par les études d'impact environnemental et par les études de surveillance continue doivent nécessairement être communiquées à tous les États riverains et aux États intéressés à une ressource biologique internationale. La convention d'Espoo¹⁹⁴⁹ prévoit cette obligation générale pour la réalisation d'actions susceptibles d'avoir une répercussion artificielle sensible sur l'environnement de l'État voisin.¹⁹⁵⁰

Les États qui s'engagent dans des activités susceptibles de causer un préjudice transfrontière doivent notifier, consulter et négocier la légalité du projet, la forme d'adoption des mesures et les éventuelles compensations aux États préjudiciés. Pour fixer un régime international d'exploitation économique d'une ressource de la nature partagée par plusieurs États riverains fondé sur la coopération, l'utilisation équitable et le développement durable, les États riverains impliqués dans un projet doivent négocier pour obtenir le consentement préalable de l'État qui est susceptible de subir un préjudice ou déterminer un mécanisme de compensation pour les préjudices

¹⁹⁴⁶ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, article 11, 3.

¹⁹⁴⁷ 1992, *idem*.

¹⁹⁴⁸ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 233.

¹⁹⁴⁹ 1991, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

¹⁹⁵⁰ CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, p. 8.

subis.¹⁹⁵¹ Cette conception est soutenue par les États de la convention de Rio de Janeiro¹⁹⁵² sur la diversité biologique et la convention¹⁹⁵³ sur les cours d'eau internationaux, comme la matérialisation coutumière du devoir d'informer, se consulter et négocier de bonne foi.¹⁹⁵⁴

Cette obligation internationale d'information au sujet des répercussions environnementales des activités est l'une des normes directrices du droit international du voisinage.¹⁹⁵⁵ Une autre norme de voisinage international oblige les États riverains d'une ressource internationale à communiquer « ou même à chercher l'accord ou le consentement du partenaire »¹⁹⁵⁶ lorsqu'il s'agit d'actions humaines ayant lieu dans l'espace de juridiction nationale d'un État mais susceptibles de se répercuter sensiblement sur le territoire de l'État voisin.

Tout État riverain d'une ressource biologique partagée doit notifier préalablement aux autres États riverains les informations pertinentes des projets concernant l'utilisation de la nature internationale, s'il est raisonnablement possible de prévoir qu'une telle utilisation se répercutera sensiblement sur l'environnement des autres États riverains. Dans ce cas, des consultations réciproques doivent être engagées sur les projets respectifs.¹⁹⁵⁷

La majorité des régimes internationaux d'utilisation des ressources biologiques internationales reconnaît le droit à tout État qui s'estime susceptible de subir un préjudice du fait des répercussions sensibles des travaux réalisés par d'autres États, d'intervenir en déclenchant la procédure de communication internationale.¹⁹⁵⁸

¹⁹⁵¹ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 239.

¹⁹⁵² 1992, Convention sur la diversité biologique.

¹⁹⁵³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹⁵⁴ FITZMAURICE, Malgosia. *Op. cit.*, p. 249.

¹⁹⁵⁵ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 49.

¹⁹⁵⁶ POP, Iftene. *Op. cit.*, p. 121.

¹⁹⁵⁷ POP, Iftene. *Op. cit.*, pp. 183-184.

¹⁹⁵⁸ GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction

Le principe de coopération internationale pour la bonne gestion et conservation de l'environnement transfrontière comprend surtout l'information réciproque des initiatives artificielles de développement économique appliquées dans les zones frontalières. L'information peut être un devoir imposé par disposition conventionnelle, mais elle peut aussi résulter des dispositions générales du droit international.¹⁹⁵⁹ « Probablement les obligations de notification, de réponse et de négociation peuvent être considérées, aujourd'hui, comme appartenant au droit international général. »¹⁹⁶⁰ « À l'époque actuelle, un principe *in statu nascendi*, à normativité faible, s'est converti en un devoir de notification, règle coutumière ou principe général. »¹⁹⁶¹

L'obligation générale de communication internationale préalable et continue quant à la réalisation d'activités susceptibles de préjudicier l'environnement de l'État voisin est en effet partie intégrante de l'application du principe international de non-discrimination. L'Assemblée Générale des Nations Unies a dû affirmer et réaffirmer la nécessité de la coopération internationale pour l'établissement d'une pratique économique transfrontière juridiquement équitable et écologiquement durable.

En exploitant leurs ressources naturelles, les États riverains d'une ressource biologique partagée ne doivent pas causer d'effets préjudiciables dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La coopération internationale doit être réalisée de façon adéquate, s'il y a proclamation officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les États, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé à

de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 267.

¹⁹⁵⁹ KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 197.

¹⁹⁶⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 195.

¹⁹⁶¹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 340.

l'environnement de la zone voisine. Les Nations Unies estiment ainsi que la coopération entre les États riverains d'une ressource naturelle internationale et intéressés à son exploitation doit être développée sur la base d'un système d'information et de consultation préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux « intérêts légitimes des autres États »¹⁹⁶².

Le principe de la coopération internationale, fondé sur la communication au sujet des utilisations nationales des cours d'eau internationaux, correspond au devoir d'échanger des données et des informations régulièrement, à l'obligation de notifier aux autres État riverains l'intention d'adopter de nouvelles mesures nationales sur le cours d'eau, à l'établissement de mécanismes conjoints de décision internationale, et à l'organisation de consultations sur l'adéquation aux quotas nationaux d'exploitation de la nature commune et de négociations de bonne foi.

La convention de New York¹⁹⁶³ de 1997 établit expressément le devoir d'informer et de consulter les autres États riverains d'un cours d'eau international lorsqu'un État décide de réaliser une activité sur les eaux internationales correspondant à une utilisation d'envergure susceptible de dépasser les limites quantitatives du droit souverain de l'État. L'utilisation au-delà des quotas nationaux d'utilisation d'un État riverain d'un cours d'eau signifie automatiquement une utilisation préjudiciable au regard du droit international, car les répercussions sensibles sont des violations des droits souverains des autres États. C'est pourquoi tout projet d'utilisation des eaux internationales susceptible d'atteindre les limites souveraines quantitatives du droit de l'État riverain doit nécessairement être communiqué aux États pouvant subir des préjudices pour que des négociations aient lieu.¹⁹⁶⁴

¹⁹⁶² BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 53.

¹⁹⁶³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹⁶⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 220-221.

Le principe 19 de la déclaration de Rio de Janeiro¹⁹⁶⁵ de 1992 recommande aux États riverains d'un cours d'eau international d'établir un mécanisme efficace de communication internationale d'informations obtenues par les études d'impact environnemental et de surveillance continue quant aux activités nationales susceptibles de dépasser les limites quantitatives des droits souverains d'exploitation des États qui partagent la ressource naturelle.¹⁹⁶⁶ Il faut faire des études d'impact de « tout ce qui est susceptible de nuire à la diversité »¹⁹⁶⁷. L'utilisation au-delà des quotas nationaux correspond à une action préjudiciable pour les droits souverains des autres États. Aussi la coutume internationale recommande-t-elle la mise en œuvre d'un processus de notification et de consultation pour l'utilisation équitable des eaux internationales.

Le processus de notification et de consultation sur l'utilisation nationale d'un cours d'eau international a une portée prospective en matière de gestion équitable des ressources en eau partagées par plusieurs États. Dans la mesure où un État menace d'utiliser des volumes hydriques au-delà de ses droits, cette utilisation menace par conséquent d'être préjudiciable vis-à-vis des autres États riverains. La notification et la consultation, en tant que normes procédurales, visent essentiellement à faciliter l'application des normes dites substantielles, en particulier l'interdiction d'avoir des répercussions sensibles sur d'autres États, au fondement du principe de l'utilisation équitable des cours d'eau internationaux.

En effet, la résolution de l'Institut de droit international sur l'utilisation des cours d'eau internationaux conclue en 1961 à Salzbourg¹⁹⁶⁸ affirme que le principe de l'utilisation équitable des eaux internationales se fonde sur le devoir des États riverains de ne pas réaliser de travaux qui puissent affecter sensiblement le droit

¹⁹⁶⁵ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

¹⁹⁶⁶ MCINTYRE, Owen. *Op. cit.*, p. 223.

¹⁹⁶⁷ HERMITTE, Marie-Angèle ; DOUSSAN, Isabelle ; MABILE, Sébastien ; MALJEAN-DUBOIS, Sandrine ; NOIVILLE, Christine ; BELLIVIER, Florence. « La convention sur la diversité biologique a quinze ans ». *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, p. 354

¹⁹⁶⁸ Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), adoptée par l'Institut de droit international, à Salzbourg, le 11 septembre 1961. *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Salzbourg, septembre 1961, Bâle, vol. 49, t. II, 1961, pp. 370-373.

d'utilisation des autres États, sauf si un système de compensation est établi après des négociations internationales.¹⁹⁶⁹

Les États sud-américains du bassin de La Plata signèrent en 1971 la déclaration d'Asunción sur le cours d'eau international¹⁹⁷⁰, qui détermine un régime international d'utilisation des eaux du fleuve selon lequel toute utilisation nationale de la ressource biologique internationale doit être réalisée après la conclusion du processus de notification et de consultation, qui assure le respect des droits souverains de tous les États riverains. Les répercussions d'une utilisation qui respecte les limites quantitatives des droits souverains ne sont jamais préjudiciables.¹⁹⁷¹

Ainsi, un État riverain dont l'utilisation d'un cours d'eau international risque de subir un préjudice par la mise en œuvre d'un éventuel accord sectoriel, a d'abord le droit d'être informé de l'objet précis du projet d'intervention artificielle sur la constitution naturelle du cours d'eau. Il doit également faire partie du processus de consultations sur cet accord, ainsi qu'à sa négociation dans la mesure où ses droits souverains d'utilisation peuvent être affectés.¹⁹⁷² Des conventions internationales imposent le devoir de notification et de consultation chaque fois que l'un des États riverains d'un cours d'eau international a l'intention de réaliser dans son territoire des travaux de nature à provoquer une modification artificielle sensible des eaux dans le territoire de l'État voisin.

¹⁹⁶⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 66.

¹⁹⁷⁰ Déclaration d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eau internationaux — Résolution 25 de l'Acte d'Asunción relative à l'utilisation des cours d'eau internationaux, adopté par les ministres des affaires étrangères des pays riverains du Río de la Plata (Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay et Uruguay) à leur quatrième réunion, tenue du 1^{er} au 3 juin 1971. In : Nations Unies. *Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation*. Rapport supplémentaire du Secrétaire général, doc. A/CN.4/274 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II, deuxième partie, pp. 356-387.

¹⁹⁷¹ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 43.

¹⁹⁷² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 58.

Tandis que le devoir de notification oblige l'État qui envisage sur le cours d'eau international des mesures susceptibles de causer un préjudice aux droits d'autres États riverains à informer ces derniers des répercussions sensibles éventuelles de ces mesures, la consultation l'oblige à transmettre les informations à l'État pouvant subir des préjudices et dont les intérêts entrent en compte dans la décision finale.

La convention de New York¹⁹⁷³ sur les cours d'eau internationaux détermine que les États riverains doivent échanger des renseignements, se consulter et, si nécessaire, négocier sur les répercussions éventuelles des mesures nationales projetées sur la configuration naturelle du cours d'eau international. Cette disposition conventionnelle confirme la norme du droit international général selon laquelle les États doivent se consulter avant d'entreprendre des actions susceptibles de compromettre l'exercice des droits souverains des États voisins.¹⁹⁷⁴

L'article 28 de la convention de New York¹⁹⁷⁵ de 1997, relatif aux situations d'urgence suite à des catastrophes naturelles ou des accidents d'origine humaine, prévoit un cas spécifique d'information, largement consacré en pratique, qui impose à l'État riverain d'un cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence, le devoir de communiquer immédiatement, et par les moyens les plus rapides disponibles, avec les autres États riverains susceptibles de subir un préjudice par les répercussions de cet événement naturel ou artificiel. « Tout État du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire. »¹⁹⁷⁶

L'obligation d'informer les autres États d'un préjudice imminent naît au moment même où l'État connaît la situation d'urgence, et elle s'étend non seulement aux États

¹⁹⁷³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹⁷⁴ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 28.

¹⁹⁷⁵ 1997, *idem*.

¹⁹⁷⁶ 1997, *idem*, article 28, 2.

riverains, mais à tous les États qui risquent de subir un préjudice sensible du fait des répercussions de l'événement.¹⁹⁷⁷

Les États doivent, dans la mesure du possible, adopter des mesures nationales permettant l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'ils ont proposés et qui sont susceptibles de causer un préjudice à la diversité biologique des autres États. Pour cela, ils doivent encourager, sur la base de la réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations sur les projets relevant de leur juridiction nationale et susceptibles d'avoir une répercussion sensible sur la biodiversité transfrontière en proposant des accords internationaux sur l'utilisation de la biodiversité internationale.

L'article 14 de la Convention sur la diversité biologique de 1992 établit que

« dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informe immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets. »¹⁹⁷⁸

Cette disposition de la convention de Rio de Janeiro¹⁹⁷⁹ parle de danger ou de dommage parce qu'elle fait référence à des catastrophes naturelles ou à des répercussions sensibles causées par des actions illicites, que l'on peut diviser en deux catégories : les premières sont les causes naturelles d'un problème environnemental sensible et soudain ; les secondes sont le résultat imprévisible et imminent d'une action humaine qui cause un préjudice grave et dérive d'une attitude allant à l'encontre des dispositions normatives en vigueur. C'est pourquoi la convention

¹⁹⁷⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 342.

¹⁹⁷⁸ 1992, Convention sur la diversité biologique, article 14, « d ».

¹⁹⁷⁹ 1992, *idem*.

mentionne le danger et le dommage comme les situations d'urgence où l'État responsable doit adopter des mesures de compensation.

2.3. La notification

Pour les utilisations nationales des cours d'eau internationaux, la coutume internationale sur les sujets de l'environnement établit l'obligation de notification des projets sur les eaux partagées et les conséquentes répercussions sensibles sur les autres États riverains « en temps utile »¹⁹⁸⁰. L'avertissement doit être donné « suffisamment tôt »¹⁹⁸¹ pour permettre aux États susceptibles de subir un préjudice d'adopter des mesures nationales de réaction. S'il est certain que son action sur un cours d'eau international aura une répercussion sur le territoire de l'État voisin, l'État porteur du projet doit toujours en informer les États qui seront affectés.

Naturellement, l'État qui a un projet de modification des conditions naturelles d'un cours d'eau international doit communiquer ses intentions à l'État pouvant subir un préjudice avant le début des activités réalisées par l'État lui-même ou par un agent de droit interne soumis à ses ordres et à son contrôle. La notification, qui est le premier pas du processus de communication internationale d'application de l'utilisation équitable, doit être accompagnée des données et autres informations pertinentes pour donner à l'État pouvant subir un préjudice une idée exacte de l'importance des répercussions des travaux de son voisin. La notification doit ainsi nécessairement avoir lieu avant le début des activités ou des constructions autorisées par l'État.

Cette notification doit être réalisée par un organisme de l'État titulaire du droit souverain d'exploitation de la portion territoriale de l'unité hydrique du cours, même s'il s'agit d'un projet à la charge d'une personne de droit privé interne.¹⁹⁸²

¹⁹⁸⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 192.

¹⁹⁸¹ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 344.

¹⁹⁸² BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de

L'obligation en cause concerne toutes les mesures projetées, indépendamment du fait qu'elles sont l'œuvre d'agents non-étatiques, comme les entreprises ou les individus. L'initiative de la notification, et éventuellement de la consultation, en matière de cours d'eau internationaux, émane de l'État qui envisage de mettre en pratique des mesures sur la ressource naturelle partagée. Le destinataire de la communication doit nécessairement être un représentant de l'autre État riverain. La notification est donc adressée à l'État ou aux États susceptibles de subir un préjudice par les activités projetées, « à l'exclusion des acteurs privés »¹⁹⁸³.

La convention de New York¹⁹⁸⁴ de 1997 prévoit expressément dans son article 12 le mécanisme de la notification et l'éventuelle consultation de l'État riverain titulaire de la juridiction sur l'espace naturel où sera mis en place le projet de modification artificielle des caractéristiques naturelles du cours d'eau international. Cette disposition conventionnelle générale requiert que les États procèdent à des études préalables d'impact environnemental pour connaître l'importance des répercussions sur le territoire de l'État voisin. « The notifying State is not obliged to provide notification of planned measures to all watercourse States but only to those which may be adversely affected to a significant extent by the measures »¹⁹⁸⁵. À partir du résultat significatif de ces études, l'État d'origine du projet doit ensuite communiquer ses intentions à l'État pouvant subir un préjudice en ouvrant ainsi l'espace de la notification et de la consultation. La notification des mesures projetées doit être

Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 52.

¹⁹⁸³ GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 261.

¹⁹⁸⁴ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹⁸⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 329. En traduction libre de l'anglais, « L'État n'est pas obligé de notifier de toutes les mesures projetées à tous les États riverains, mais uniquement à ceux qui pourraient être affectés de manière significative par ces mesures ».

accompagnée « des données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement »¹⁹⁸⁶.

La communication internationale sur les projets d'exploitation économique des cours d'eau internationaux, fondée sur l'échange de données scientifiques, concrétise, dans le cadre de l'utilisation équitable de la nature, la norme de droit international générale de la coopération environnementale entre les États. Cet échange suppose la création d'une chaîne permanente d'études d'impact environnemental et de surveillance continue entre les États interdépendants pour la ressource naturelle partagée. L'obligation de coopérer par l'échange d'informations sur l'exercice des droits souverains limités quantitativement par les quotas nationaux d'utilisation « est devenue une règle autonome qui pourrait s'imposer même en absence d'accord »¹⁹⁸⁷ international entre les États riverains.

Dans le domaine de la protection des ressources biologiques internationales contre les pollutions et les accès irréguliers, les informations nationales se rapportent essentiellement à la durabilité de l'état du cours d'eau international et à l'équité des utilisations du cours d'eau par tous les États riverains, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Normalement, le principe de coopération internationale oblige, pour atteindre l'utilisation équitable, l'État riverain souhaitant réaliser des travaux sur les eaux internationales à prendre l'initiative de la notification aux États éventuellement touchés par les activités économiques. Cependant, il peut arriver que l'État censé notifier ne le fasse pas. Dans ce cas, les informations et les données scientifiques sur le projet de modification artificielle des conditions naturelles d'un cours d'eau

¹⁹⁸⁶ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 30.

¹⁹⁸⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 328.

international peuvent être requises par les États qui ont pu subir un préjudice qui lancent ainsi le processus de communication internationale.¹⁹⁸⁸

L'article 18 de la convention de New York¹⁹⁸⁹ de 1997 détermine en effet que « si un État du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons. »¹⁹⁹⁰

De cette façon, au cas où un État riverain a des raisons de croire qu'un autre État riverain projette des mesures nationales susceptibles d'avoir des répercussions sensibles pour lui, il peut demander à cet autre État de lui fournir des informations sur ces mesures nationales, conformément à la norme juridique sur la notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs. La demande doit toujours être accompagnée d'un document qui en explique les raisons.

En vertu de l'article 12, l'évaluation de l'importance de la répercussion potentielle d'un projet d'utilisation d'eaux internationales revient à l'État qui doit répondre internationalement pour les actions des personnes privées sur lesquelles il exerce sa juridiction nationale.¹⁹⁹¹ Si cet État manque à ses obligations, ou s'il estime simplement que les travaux n'auront pas de répercussions sensibles sur les droits souverains des autres États riverains, celui qui pense subir un préjudice peut déclencher la procédure de communication internationale de l'article 12 de la convention de New York¹⁹⁹².

Dans le cas où les études préalables d'impact environnemental ne démontrent pas l'existence possible d'une répercussion sensible transfrontière, l'État titulaire de la

¹⁹⁸⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 329.

¹⁹⁸⁹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹⁹⁰ 1997, *idem*, article 18, 1.

¹⁹⁹¹ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 344.

¹⁹⁹² 1997, *idem*.

juridiction nationale sur les travaux hydrauliques doit tout de même informer l'État voisin des conclusions obtenues, conformément à la disposition de l'article 12 de la convention de New York¹⁹⁹³. Malgré tout, l'État informé peut ne pas être d'accord avec ces conclusions. Dans ce cas, il doit demander des informations et des données spécifiques au premier État, à l'aide d'une demande documentée, en justifiant les raisons de sa propre conclusion. L'État voulant utiliser les eaux internationales doit s'employer au mieux à répondre à cette demande, mais il peut subordonner la transmission des données au paiement du coût normal des études complémentaires par l'État demandeur. Si les allégations de l'État qui dit avoir subi un préjudice ne convainquent pas le premier État, les deux États doivent, dans un esprit de coopération internationale, engager promptement des consultations et des négociations pour arriver à une conclusion commune et équitable.

Les objectifs secondaires résultant de l'utilisation équitable des ressources biologiques partagées par plusieurs États sont divers, mais tous sont relatifs à la communication internationale des intentions individuelles. La coopération entre les États riverains d'un cours d'eau international se fait par l'échange de données scientifiques et d'informations obtenues grâce aux études préalables d'impact environnemental et de surveillance continue. Cette communication implique le maintien d'une « equitable allocation of the waters »¹⁹⁹⁴ fondée sur le régime des quotas nationaux, pour prévenir les répercussions sensibles transfrontières et la réalisation du développement durable, qui requiert une « optimum utilization of the waters »¹⁹⁹⁵.

Réaliser un inventaire des types d'action humaine sur les eaux internationales d'un cours susceptibles d'avoir une répercussion sensible sur les droits souverains d'un

¹⁹⁹³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹⁹⁴ FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hilderling, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 292. En traduction libre de l'anglais, « répartition équitable des eaux ».

¹⁹⁹⁵ FARRAJOTA, Maria Manuela. *Op. cit., passim*. En traduction libre de l'anglais, « utilisation optimale des eaux ».

autre État riverain n'est pas chose aisée. D'abord, toutes les utilisations nationales d'une ressource naturelle partagée doivent être soumises à des études préalables d'impact environnemental. C'est à partir du résultat de ces études préalables que les États concernés peuvent savoir s'il s'agit d'une utilisation nationale qui compromet ou non les droits souverains de l'autre État. Dans le cadre de l'accès irrégulier aux ressources hydriques, si un État riverain utilise un volume d'eau au-delà de la limite quantitative représentant son droit souverain, son action a nécessairement une répercussion sensible sur le même droit souverain des autres États riverains, parce que le premier État exploite une portion des quotas nationaux d'utilisation qui sont soumis à la souveraineté du second État.

La Banque Mondiale développe depuis un certain temps des politiques économiques qui requièrent l'application des mécanismes de communication internationale pour l'utilisation individuelle par un État des ressources naturelles partagées avec d'autres États riverains. Ces politiques financières sont moins exigeantes quant à l'établissement des systèmes de négociation internationale sur les cours d'eau internationaux, suite à la conclusion de la convention de New York¹⁹⁹⁶ de 1997, qui oblige expressément les États riverains à informer les autres États de tous leurs projets d'utilisation hydrique, notamment la construction de barrages et la mise en place de systèmes d'irrigation.¹⁹⁹⁷

À partir du moment où l'État porteur du projet le notifie à l'État qui a éventuellement subi un préjudice, il doit attendre la réponse de ce dernier avant d'entreprendre toute action. Selon l'article 14 de la convention de New York¹⁹⁹⁸, « l'État auteur de la notification ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée. »¹⁹⁹⁹

¹⁹⁹⁶ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

¹⁹⁹⁷ FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 311.

¹⁹⁹⁸ 1997, *idem*.

¹⁹⁹⁹ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des

L'État destinataire de la notification a un délai de réponse que l'État auteur de la notification doit respecter. En cas de non-consentement de la part du premier, les normes internationales de l'environnement prévoient une phase de négociation internationale pour définir *in concreto* les limites des droits souverains d'utilisation des eaux internationales et la conséquente prévention des préjudices par l'utilisation équitable.²⁰⁰⁰

De même que pour les cours d'eau internationaux, l'exploitation nationale des ressources biologiques dynamiques de la mer partagées par plusieurs États riverains de leur aire de répartition doit suivre le principe de la coopération internationale en vue de l'utilisation équitable de la nature. Cette coopération présuppose la communication des données scientifiques entre les États au sujet des initiatives artificielles de modification de la constitution naturelle de la ressource naturelle internationale susceptibles de dépasser les limites physiques fixées conventionnellement et, par conséquent, de causer un préjudice international.

L'article 198 de la convention de Montego Bay²⁰⁰¹ détermine que tout État sachant où le milieu marin risque de subir des préjudices qualitatifs à cause de la pollution, doit en informer immédiatement les États menacés d'être exposés à ces préjudices.²⁰⁰² En effet, « tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes. »²⁰⁰³

Les États du pavillon sont ainsi obligés d'en informer sans délai les États côtiers dont les droits souverains d'exploitation des stocks de poissons chevauchants risquent de subir des préjudices par la pêche hauturière pratiquée par leurs ressortissants. De

fins autres que la navigation, article 14, « b ».

²⁰⁰⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 327.

²⁰⁰¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁰⁰² SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 526.

²⁰⁰³ 1982, *idem*, article 198.

même, les mesures prises par l'État côtier contre les navires étrangers dans sa zone économique exclusive doivent être notifiées à l'État du pavillon, dans la mesure où ses ressortissants représentent ses intérêts économiques en mer.

L'État côtier et les États pêcheurs des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs doivent communiquer les initiatives de pêche des stocks internationaux en rassemblant les informations relatives aux pêcheries respectives pour le contrôle des droits de pêche représentés par les quotas nationaux d'utilisation. En l'absence d'accord international pour fixer les quotas, la coutume internationale sur les faits de l'environnement oblige les États à coopérer, en échangeant des données scientifiques, afin d'établir un mécanisme de négociation du régime spécifique d'exploitation des stocks de poissons internationaux. La collecte d'information pertinente est essentielle à l'utilisation équitable des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. Les données scientifiques sur les activités économiques portant sur ces stocks en haute mer et dans les espaces naturels relevant de la juridiction nationale des États côtiers doivent être échangées continuellement, afin de rendre possible l'analyse statistique de l'exercice de chaque quota national de pêche.²⁰⁰⁴

Cette information comprend des statistiques sur les captures totales et l'effort de pêche individuel de chaque État de l'aire de répartition du stock de poissons chevauchants ou grands migrateurs. Après la réalisation des études d'impact environnemental, les États riverains de l'aire de répartition du stock doivent mettre à la disposition des autres États riverains les informations sur la composition des captures.²⁰⁰⁵

L'article 14 de la convention de Rio de Janeiro²⁰⁰⁶ sur la biodiversité prévoit le mécanisme de la notification d'information sur l'utilisation préjudiciable des ressources biologiques biotiques. Cette disposition encourage l'État à informer les

²⁰⁰⁴ Assemblée Générale des Nations Unies. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*. New York : le 4 août 1995, <http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Multilateral/Fr/TRE001237.pdf>.

²⁰⁰⁵ Assemblée Générale des Nations Unies. *Op. cit.*

²⁰⁰⁶ 1992, Convention sur la diversité biologique.

autres États des actions réalisées sous sa juridiction nationale susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur leur biodiversité. Dans la situation d'un préjudice imminent – d'origine naturelle ou artificielle, mais se trouvant dans son territoire –, l'État doit communiquer immédiatement avec les États susceptibles de subir des préjudices afin de pouvoir évaluer l'éventuelle violation des limites des droits souverains et négocier un système de compensation des préjudices subis.

D'après le principe 18 de la déclaration de Rio de Janeiro²⁰⁰⁷ de 1992, les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute situation d'urgence naturelle ou artificielle qui risque d'avoir des conséquences préjudiciables sur l'environnement de ces derniers. Le principe 19 de la même déclaration de 1992 affirme que l'État doit informer préalablement les États qui peuvent subir des préjudices du fait des actions réalisées dans son territoire qui risquent d'avoir une répercussion sensible transfrontière sur leur environnement.²⁰⁰⁸

Le protocole de Cartagena²⁰⁰⁹ de 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention de Rio de Janeiro²⁰¹⁰ sur la biodiversité établit dans son article huitième que « la Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I. »²⁰¹¹ L'État d'origine de la ressource biologique transfrontière transférée doit donc informer l'État de destination du transfert artificiel de l'organisme vivant génétiquement modifié de tous les renseignements pertinents.²⁰¹² Cette disposition conventionnelle vise à établir une communication de surveillance continue entre les États concernés par l'utilisation

²⁰⁰⁷ 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

²⁰⁰⁸ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 113.

²⁰⁰⁹ 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

²⁰¹⁰ 1992, Convention sur la diversité biologique.

²⁰¹¹ 2000, *idem*, article 8, 1.

²⁰¹² SOARES, Guido Fernando Silva. *Op. cit.*, p. 119.

nationale d'une ressource biologique appartenant à un autre État, dont la source se trouve hors de la juridiction de l'État utilisateur.

À propos de l'utilisation économique des ressources biologiques biotiques internationales, la convention de Bonn²⁰¹³ de 1979 oblige un État riverain de l'aire de répartition d'une espèce migratrice à fournir aux autres États riverains des informations sur ses ressortissants chargés de la capture des stocks de cette espèce dans les zones internationalisées et, dans la mesure du possible, sur les projets de prélèvements, afin d'assurer la surveillance continuée des exploitations nationales du bien naturel sur la base des accords internationaux de détermination du régime international d'exploitation.²⁰¹⁴

Ces accords internationaux doivent se fonder sur le principe de l'utilisation équitable et du développement durable. C'est pourquoi l'objet d'un accord doit garantir le rétablissement ou la conservation de l'espèce migratrice concernée dans les limites quantitatives relatives aux quotas de durabilité. À partir de la définition des quotas durables, les États doivent communiquer pour fixer les quotas nationaux de gestion qui permettent d'atteindre les objectifs de l'accord international.

Chaque accord doit couvrir ainsi l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée pour que les droits souverains de tous les États riverains soient respectés – ce qui est la condition du principe d'utilisation équitable. L'adhésion à l'accord international est, par conséquent, ouverte à tous les États riverains de l'aire de répartition, qu'ils soient parties de la convention de Bonn²⁰¹⁵ ou non.

Tout accord doit prévoir des quotas nationaux d'utilisation en mesure d'interdire tout prélèvement irrégulier (qui est l'accès, non autorisé par l'État titulaire du quota, à ladite espèce migratrice pendant son mouvement transfrontière naturel et en n'importe quel point géographique de l'aire de répartition). La modification artificielle de la dynamique naturelle d'une ressource biologique migratrice au-delà

²⁰¹³ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

²⁰¹⁴ DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain. *Droit International Public*. 8. éd. Paris : L.G.D.J., 2009, p. 1.476.

²⁰¹⁵ 1979, *idem*.

des limites quantitatives du droit souverain de l'État correspond à une situation d'accès irrégulier aux quotas d'utilisation de cette ressource biologique appartenant à un autre État. Aussi le paragraphe cinquième de l'article cinquième de la convention de Bonn²⁰¹⁶ détermine-t-il que

« tout accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites. »²⁰¹⁷

Les États riverains de l'aire de répartition d'une espèce migratrice doivent, dans la mesure du possible, éliminer des actions et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant les préjudices de ces activités artificielles. C'est le sens de l'ajout à la norme citée supra, qui dit textuellement que « dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles. »²⁰¹⁸

La convention de Washington²⁰¹⁹ de 1973 sur le commerce international des espèces menacées d'extinction prévoit aussi la communication internationale pour l'utilisation nationale des ressources biologiques soumises à la souveraineté d'un autre État. L'article deuxième prévoit, dans ses principes fondamentaux, que les transferts transfrontières artificiels des individus des espèces de la faune et de la flore menacée d'extinction doivent être soumis à un régime d'utilisation afin de garantir le respect des principes du développement durable (conservation) et de l'utilisation équitable (gestion). « Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une

²⁰¹⁶ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

²⁰¹⁷ 1979, *idem*, article 5, 5, « e ».

²⁰¹⁸ 1979, *idem*, article 5, 5, « h ».

²⁰¹⁹ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles. »²⁰²⁰

L'article 12 de la même convention est plus explicite en informant que

« dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages. »²⁰²¹

Aussi le commerce des spécimens de ces espèces ne doit-il être autorisé par l'État titulaire du droit souverain d'utilisation que dans des conditions exceptionnelles, comme lorsque l'État de destination informe l'État d'origine de sa volonté d'accéder auxdits spécimens.²⁰²²

2.4. La consultation et la négociation

À partir du moment où un État notifie à un autre État son intention d'utiliser des ressources biologiques internationales qui font éventuellement partie du patrimoine naturel représenté par les quotas nationaux, ou des ressources biologiques nationales se trouvant sous sa juridiction, les deux États doivent se consulter pour définir les conditions d'accès.

Le principe de coopération internationale requiert la consultation entre l'État porteur du projet et l'État pouvant subir un préjudice par la réalisation du projet. L'obligation internationale de consultation signifie que l'État qui viole potentiellement l'accès aux ressources biologique de l'autre État doit accepter le débat sur les informations qu'il

²⁰²⁰ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, article II, 1, dernière partie.

²⁰²¹ 1973, *idem*, article XII, 1.

²⁰²² HUTTON, John ; DICKSON, Barnabas. *Endangered species threatened convention : the past, present and future of CITES*. London : Earthscan, 2000, p. 41.

a notifiées et que l'autre État, qui dit avoir subi un préjudice, doit avoir le droit de faire des observations concernant le projet d'utilisation des ressources naturelles soumises à son droit souverain.²⁰²³

Dans le cas de l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales où les limites physiques des droits souverains des États riverains doivent être établies conventionnellement, l'importance des consultations entre les États concernés est encore plus visible. Il est fondamental que chaque État partageant une ressource naturelle avec un ou plusieurs États débattenne du projet d'exploitation et consulte les autres États concernés dans l'hypothèse où son utilisation nationale des ressources naturelles se trouvant dans son territoire menacerait les quantités représentées par les quotas nationaux des voisins.

Le devoir de consultation après la notification par l'État agent correspond en effet au droit de l'État susceptible de subir un préjudice du fait des activités, de présenter lui aussi ses observations ou ses raisons pour autoriser ou non la réalisation du projet. « Toute la coopération frontalière en matière d'aménagement du territoire repose sur le principe de consultation »²⁰²⁴. Spécifiquement, dans la situation où un État peut avoir accès à des ressources biologiques dont la gestion relève d'un autre État, il est précisé que les projets ne peuvent pas être mis à exécution avant que la consultation n'ait eu lieu. Il s'agit de la simple application du principe de droit international général selon lequel les travaux transfrontaliers exigent toujours de consulter les intéressés sur les projets pouvant avoir des répercussions sensibles au-delà des frontières.

Les notifications et les consultations doivent être menées à tout moment, dès qu'un État est informé d'une action humaine internationalement préjudiciable entreprise dans l'espace naturel sur lequel il exerce sa juridiction nationale.²⁰²⁵ La norme juridique internationale exigeant la consultation préalable à la pratique d'une activité

²⁰²³ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 131.

²⁰²⁴ KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 217.

²⁰²⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 352.

transfrontière fait partie de l'ensemble du droit coutumier. La consultation est alors une condition juridique d'utilisation des ressources biologiques internationales susceptibles de causer un préjudice à un autre État.²⁰²⁶

La consultation ne correspond pas à une simple notification d'intention fondée sur les informations pertinentes. La consultation est le premier pas du processus de négociation internationale à propos des activités sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États riverains. Cette obligation internationale vise, à la demande de l'État notifié, l'échange de points de vue entre États concernés pour trouver une solution juridique qui prenne en compte tous les intérêts souverains de ces sujets de droit international.²⁰²⁷ En principe, l'État notifiant ne demande pas le consentement de l'État notifié pour effectuer ses travaux sur la ressource biologique internationale car, au moment de la notification, les valeurs des quotas nationaux ne sont pas encore fixées pour le cas concret. Cette demande sera, en revanche, nécessaire à partir du moment où la négociation établit clairement que l'État notifiant souhaite utiliser des ressources soumises aux droits souverains de l'État notifié.

Si l'État notifié, qui a subi un préjudice par les actions de son voisin, l'informe officiellement qu'il le soupçonne d'un abus de droit, la coutume internationale les oblige à se consulter pour vérifier si l'utilisation de l'État notifiant dépasse ses quotas nationaux. S'il y a abus de droit, l'État notifiant doit demander le consentement de l'État notifié, pour que l'utilisation soit juridiquement équitable.²⁰²⁸ La consultation est ainsi une phase très importante du mécanisme de communication internationale

²⁰²⁶ FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 324.

²⁰²⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 351.

²⁰²⁸ HAYTON, D. Robert. « Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales de l'Académie de Droit International de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 78.

propre au principe de la coopération environnementale, car elle permet aux États concernés de régler la situation en garantissant le respect des droits de l'État notifié.

En général, les droits souverains des États riverains d'un cours d'eau international exigent que l'utilisation nationale de l'un d'eux soit préalablement discutée afin de prendre en considération l'équilibre juridique de toutes les parties concernées, ce qui suppose la notification et la consultation préalables à la négociation avec les États potentiellement affectés par les mesures de l'État porteur du projet. Avant la décision finale sur les limites quantitatives des droits souverains d'exploitation de la nature partagée, l'État notifiant doit attendre le résultat des consultations pour commencer les travaux, car le consentement de l'État notifié peut être juridiquement nécessaire. L'État notifiant, pour rester dans les limites de ses quotas nationaux, peut modifier le projet initial et éliminer certaines répercussions jugées potentiellement préjudiciables, l'adapter à d'autres utilisations ou accorder des compensations pour l'utilisation des quotas d'autrui.²⁰²⁹

L'État notifiant est obligé de suspendre la réalisation des travaux sur un cours d'eau international pendant la période où l'État notifié doit analyser les informations et donner une réponse à la notification. En cas de non-réponse, l'État notifiant doit attendre un temps raisonnable à partir duquel il peut présumer que l'État notifié a donné son accord, et il peut reprendre les travaux sur le cours d'eau international. Si, à son tour, l'État notifié présente des objections, les États concernés doivent entreprendre des négociations pour résoudre la question. Pendant cette nouvelle phase du processus de communication internationale, l'État notifiant ne peut pratiquer aucune activité relative au projet d'utilisation nationale des eaux partagées avec l'État notifié.²⁰³⁰

²⁰²⁹ SOHNLE, Jochen. « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 401-402.

²⁰³⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 323.

La *Comisión Internacional de Límites y Aguas*²⁰³¹, une commission créée par les États-Unis et le Mexique en 1889 décida en 1973, afin d'éviter de futurs litiges, que les deux États devaient se consulter préalablement à la réalisation de projets de modification artificielle de la constitution naturelle des cours d'eau superficiels et souterrains partagés par ces États risquant de causer un préjudice au voisin.²⁰³² « La doctrine considère que l'obligation qu'ont les États d'un même bassin de consulter préalablement les projets d'ouvrages concernant un fleuve international fait partie du droit international général »²⁰³³.

L'article 10 de la convention d'Helsinki²⁰³⁴ de 1992 établit que les consultations sont organisées entre les États riverains d'un cours d'eau international visant à instaurer, sur la base de la réciprocité, de la bonne foi et du bon voisinage, une coopération internationale au sujet de l'utilisation individuelle de la ressource partagée.

« Des consultations sont organisées entre les Parties riveraines sur la base de la réciprocité, de la bonne foi et du bon voisinage, à la demande de l'une quelconque de ces Parties. Ces consultations visent à instaurer une coopération au sujet des questions visées par les dispositions de la présente Convention. Toute consultation de ce type est menée par l'intermédiaire d'un organe commun créé en application de l'article 9 de la présente Convention, lorsqu'un tel organe existe. »²⁰³⁵

Dans toutes les situations où un État riverain pense que les mesures projetées par l'État notifiant sont incompatibles avec le principe de l'utilisation équitable des cours d'eau internationaux et, par conséquent, avec le devoir de ne pas causer de préjudice

²⁰³¹ En traduction libre de l'espagnol, *Commission Internationale des Frontières et des Eaux*.

²⁰³² MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 327.

²⁰³³ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 50.

²⁰³⁴ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

²⁰³⁵ 1992, *idem*, article 10.

à l'autre État riverain, les parties concernées doivent se consulter et, si nécessaire, négocier afin de trouver une solution équitable.²⁰³⁶

La convention²⁰³⁷ ne dit cependant rien au sujet des limites quantitatives des ressources hydriques internationales qu'un État riverain d'amont doit remettre à l'État riverain d'aval sans compromettre ses droits souverains d'utiliser les biens naturels de son territoire, dans l'hypothèse de la réalisation de travaux hydrauliques. Cependant, la doctrine juridique en conclut qu'il y a obligation générale de consultation réciproque sur les limites quantitatives d'utilisation nationale, pour éviter une répercussion sensible transfrontière et assurer l'utilisation équitable de l'unité physique de la nature.²⁰³⁸

La jurisprudence de l'affaire²⁰³⁹ du Lac Lanoux, qui opposa la France et l'Espagne en 1957, confirma cette position doctrinale. Le tribunal arbitral jugea le litige sur la dérivation des eaux d'un cours partagé par ces deux États et affirma que la coutume internationale obligeait les États partageant une ressource naturelle à se consulter et négocier avant la réalisation des travaux susceptibles de causer un préjudice transfrontière par l'utilisation abusive des quantités d'eau.²⁰⁴⁰

Dans les années 1990, la Cour internationale de Justice jugea un litige²⁰⁴¹ international sur l'utilisation nationale d'un cours d'eau international européen. Il s'agit de l'affaire du projet international de barrages sur le Danube entre la Hongrie et la Slovaquie. D'après la jurisprudence de la Cour, le devoir de consultation et de négociation est le fondement le plus important de la détermination conventionnelle des quotas nationaux et durables d'exploitation des eaux partagées. L'établissement

²⁰³⁶ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 38.

²⁰³⁷ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

²⁰³⁸ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 254.

²⁰³⁹ Affaire du lac Lanoux entre l'Espagne et la France, sentence du 16 novembre 1957. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. XII, pp. 281-317.

²⁰⁴⁰ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 753.

²⁰⁴¹ Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. *Recueil 1997*, p. 7.

des quotas d'utilisation nationale d'une ressource naturelle internationalement partagée dépend exclusivement du résultat des discussions des États riverains relatives à la détermination du régime juridique d'utilisation raisonnable et équitable du cours d'eau international. Telle est la fonction du principe de coopération : déterminer conjointement les limites physiques des droits souverains de chaque État du cours d'eau, selon les normes du droit international de l'environnement et les principes du droit international des eaux.²⁰⁴²

La convention de New York²⁰⁴³ de 1997 sur les cours d'eau internationaux prévoit dans son article 11 que « les États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international. »²⁰⁴⁴ Les États riverains doivent établir une communication coopérative à propos des répercussions des mesures artificielles projetées sur la configuration naturelle d'un cours d'eau partagé. À son tour, l'article 17 détermine que

« quand une communication faite en vertu de l'article 15 [sur la réponse à la notification] indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7 [à propos de l'utilisation et la participation équitable et raisonnable ainsi que sur l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs], l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable. »²⁰⁴⁵

Lorsque l'utilisation proposée par l'État notifiant s'avère inique, l'État notifiant et l'État notifié doivent se consulter et, si besoin, négocier de bonne foi afin de trouver une solution équitable pour la gestion des eaux.²⁰⁴⁶

²⁰⁴² FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 154.

²⁰⁴³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

²⁰⁴⁴ 1997, *idem*, article 11.

²⁰⁴⁵ 1997, *idem*, article 17, 1.

²⁰⁴⁶ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under*

Sur la demande de l'un des États riverains d'un cours d'eau international ayant des raisons justes de croire qu'il risque de subir des répercussions sensibles de l'action d'un autre État sur les eaux partagées, les États riverains doivent donc se consulter sur le bon fonctionnement, l'entretien et la protection des ouvrages hydrauliques relatifs au cours d'eau international, afin de veiller continuellement à la non-violation des limites physiques des droits souverains des États riverains.

L'État présentant des allégations est chargé de les prouver. Si l'État notifié conclut que les utilisations de l'État notifiant sont abusives, c'est-à-dire qu'elles dépassent les limites quantitatives de son droit souverain d'utilisation, il doit prouver cette allégation. Une fois que la preuve est faite, l'État notifiant doit proposer des alternatives pour que son projet reste dans les limites de ses quotas, c'est-à-dire, qu'il soit équitable.²⁰⁴⁷ Pendant la période de réponse à la notification, l'initiative de l'État notifiant reste ainsi bloquée par le processus de négociation.²⁰⁴⁸ Si l'État notifiant met en pratique souverainement des actions du projet sans attendre la fin des négociations internationales, les États concernés devront tenir compte des conclusions de la négociation pour établir les responsabilités internationales quant aux éventuelles répercussions causées à l'autre État riverain.

Outre les activités économiques, la coutume internationale sur l'environnement régit le processus de communication internationale pour fixer le régime d'utilisation des ressources biologiques lors des projets de recherche scientifique, toujours dans le respect de l'utilisation équitable et durable de la nature. Parmi les normes pertinentes : l'obligation de notification, de consultation, de négociation et la requête du consentement de l'État d'origine des ressources biologiques.²⁰⁴⁹

International Law. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 329-330.

²⁰⁴⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 97.

²⁰⁴⁸ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 141.

²⁰⁴⁹ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 165.

Mais c'est dans le cadre de l'utilisation économique des ressources biologiques internationales de la mer que le principe juridique de la coopération internationale révèle ici aussi son importance pour la réglementation du régime d'exploitation nationale des ressources partagées par deux ou plusieurs États riverains de l'aire de répartition d'un stock de poissons chevauchants. Les États doivent se consulter et discuter des limites *in concreto* des droits souverains de chaque partie. Ainsi, selon l'article 118 de la convention de Montego Bay²⁰⁵⁰, les États concernés doivent coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer.

« Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. À cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales. »²⁰⁵¹

Les États pêcheurs et les États côtiers, qui partagent les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, doivent échanger des données scientifiques et des informations pertinentes afin d'accomplir le « devoir de négocier »²⁰⁵² pour fixer un régime d'utilisation équitable et durable.

Le devoir de négocier des États riverains de l'aire de répartition d'un stock de poissons chevauchants n'implique pas l'obligation d'arriver à un accord international, mais uniquement d'entamer des discussions et de les poursuivre afin d'arriver à un accord. C'est le *pactum de negotiando*²⁰⁵³.

L'existence d'une phase formelle du processus de communication internationale ne suffit pas. Les États riverains doivent se comporter de façon à obtenir un résultat

²⁰⁵⁰ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁰⁵¹ 1982, *idem*, article 118.

²⁰⁵² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 177.

²⁰⁵³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit., passim*.

équitable – ce qui n'est pas le cas lorsqu'un des participants au débat reste intransigeant, refusant toute discussion pour adapter son point de vue aux conditions du cas concret. Cette situation peut n'intéresser que l'État côtier possédant des intérêts spéciaux de conservation, et peut justifier des actions unilatérales dans les zones hauturières adjacentes à sa mer territoriale par l'absence d'accord avec les États pêcheurs.

Dans le cas de l'échec des négociations entre les États riverains de l'aire de répartition d'un stock de poissons chevauchants, l'État côtier peut établir des mesures de gestion et de conservation applicables extraterritorialement dans les secteurs de la haute mer adjacents à sa mer territoriale, en attendant que la communication internationale, qui doit établir un régime international pour ce secteur hauturier, obtienne de meilleurs résultats. Cette prérogative de l'État côtier peut ainsi menacer le déroulement des négociations, dans la mesure où il assume le droit de définir nationalement le régime d'exploitation économique de la haute mer. C'est pourquoi la coutume internationale oblige les États à négocier de bonne foi, « puisque l'État côtier peut invoquer n'importe quel prétexte pour y mettre fin ou pour les suspendre et pouvoir ainsi agir à sa guise »²⁰⁵⁴.

En effet, la convention de Montego Bay²⁰⁵⁵ essaie d'éviter la réticence d'une partie à négocier en déterminant dans son article 300 que la communication internationale pour fixer un régime équitable et durable d'utilisation des ressources biologiques internationales doit se fonder sur le principe de la bonne foi. « Les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. »²⁰⁵⁶ Les États riverains doivent ainsi remplir de bonne foi les devoirs qu'ils ont assumés vis-à-vis des autres membres de la communauté internationale et exercer leurs droits souverains d'une manière qui ne constitue pas un « abus de droit »²⁰⁵⁷, c'est-à-dire,

²⁰⁵⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 219.

²⁰⁵⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁰⁵⁶ 1982, *idem*, article 300.

²⁰⁵⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit*

sans dépasser les limites physiques des quotas d'utilisation. Le principe du non-abus de droit a donc une très grande importance dans le régime de la pêche hauturière et constitue la limite la plus forte aux droits souverains des États.

Pour la biodiversité, la coutume internationale reconnaît la nécessité de la consultation pour fixer le régime d'utilisation économique des espèces migratrices. La convention de Bonn²⁰⁵⁸ sur la conservation des espèces migratrices de 1979 détermine, par exemple, que les États riverains de l'aire de répartition d'une espèce migratrice doivent négocier afin de conclure des accords internationaux sur la détermination des limites physiques d'utilisation durable et équitable de cette ressource naturelle internationale. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs États riverains doit faire l'objet de négociations entre les parties concernées.²⁰⁵⁹

Le paragraphe premier de l'article 14 de la convention de Rio de Janeiro²⁰⁶⁰ sur la biodiversité de 1992 oblige les États à négocier un accord d'accès international aux ressources de la biodiversité nationale, sur la base de la réciprocité, en se consultant sur les activités de transfert transfrontière artificiel susceptibles de causer un préjudice à l'État d'origine. Chaque État membre de l'engagement international

« encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra. »²⁰⁶¹

internationale de la pêche maritime. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 178.

²⁰⁵⁸ 1979, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

²⁰⁵⁹ SOARES, Guido Fernando Silva. *A Proteção Internacional do Meio Ambiente*. Barueri : Manole, 2003, p. 122.

²⁰⁶⁰ 1992, Convention sur la diversité biologique.

²⁰⁶¹ 1992, *idem*, article 14, 1, « c ».

Les conditions spécifiques de cette activité internationale doivent être ainsi régies par un accord international négocié.²⁰⁶² L'accord international d'accès étranger aux ressources de la biodiversité se trouvant sous l'exercice des droits souverains d'un État doit prévoir les limites quantitatives de l'activité de transfert artificiel vers la zone de juridiction nationale de l'autre État. Ainsi, le protocole de Cartagena²⁰⁶³ de 2000 détermine dans son article huitième que l'État d'origine des ressources biologiques doit négocier avec l'État de destination les conditions matérielles de l'activité de transfert transfrontière artificiel réalisée à partir de son territoire. En outre, « la Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur. »²⁰⁶⁴

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale (les habitats des oiseaux d'eau en particulier), signée à Ramsar (Iran)²⁰⁶⁵ en 1971, prévoit elle aussi l'obligation de coopération entre les États riverains d'une zone humide internationale pour la gestion équitable et la conservation durable de ces écosystèmes. Chaque État doit ainsi prendre des mesures nationales nécessaires pour notifier aux autres États riverains les modifications artificielles ou naturelles de la constitution écologique de sa portion territoriale de l'unité physique de la zone humide partagée. Ils doivent se consulter fréquemment pour la surveillance continue des conditions de fait de l'ensemble de la nature internationale. Ils doivent aussi s'efforcer en même temps de coordonner et soutenir les mesures nationales présentes et futures de conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.²⁰⁶⁶

2.5. L'accord

²⁰⁶² FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 341.

²⁰⁶³ 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

²⁰⁶⁴ 2000, *idem*, article 8, 2.

²⁰⁶⁵ 1971, Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

²⁰⁶⁶ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 343.

Pendant toute la procédure de communication sur la détermination des règles d'utilisation nationale des ressources biologiques internationales ou d'utilisation internationale des ressources biologiques nationales, l'État notifiant doit s'abstenir de commencer ou de permettre de commencer les travaux jusqu'à la clôture des négociations.²⁰⁶⁷ Cela signifie que l'État notifié doit consentir préalablement à ce que le projet soit dans les limites du droit souverain de l'État notifiant. L'alinéa « b » de l'article 14 de la convention de New York²⁰⁶⁸ interdit à l'État notifiant de mettre en œuvre les mesures nationales projetées, ou de permettre qu'elles soient mises en œuvre, sans le consentement des États notifiés.²⁰⁶⁹

Si les États notifiés estiment avoir encore des doutes ou des questions quant au projet de l'autre État, ils peuvent exiger des informations supplémentaires pour pouvoir bien évaluer la situation. L'article 14, alinéa « a » de la convention de New York²⁰⁷⁰ établit que l'État notifiant « coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise. »²⁰⁷¹ Il oblige effectivement l'État auteur de la notification à fournir immédiatement après la réquisition de l'État notifié toutes les données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation plus précise du cas.

Cette obligation d'abstention de l'État notifiant pendant l'examen des mesures projetées par les autres États concernés et pendant les éventuelles négociations fait partie du droit international coutumier.²⁰⁷² L'article 14 de la convention de New

²⁰⁶⁷ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 185.

²⁰⁶⁸ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

²⁰⁶⁹ FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 303.

²⁰⁷⁰ 1997, *idem*.

²⁰⁷¹ 1997, *idem*, article 14, « a ».

²⁰⁷² GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau

York²⁰⁷³ sur les cours d'eau internationaux, déjà cité, détermine que pendant les six mois du délai de l'article antérieur, les activités sont suspendues en l'attente du consentement de l'État notifié.²⁰⁷⁴

Dans le cas, par exemple, où un aquifère international est plus important pour le territoire de l'État notifié que pour celui de l'État notifiant, les répercussions de l'utilisation économique de la ressource partagée par ce dernier peuvent être très significatives par rapport aux droits souverains du premier. C'est pourquoi l'État notifiant doit interrompre l'exploitation, si elle a déjà commencé, ou attendre le consentement du voisin avant de continuer ses travaux.²⁰⁷⁵ L'État notifié peut accepter que l'utilisation de son voisin reste dans les limites de ses quotas nationaux et, par conséquent, elle n'est pas préjudiciable. Il peut, par contre, estimer que l'État voisin utilise la ressource biologique internationale au-delà de ses quotas, ce qui requiert le consentement du titulaire du droit souverain. Au fond, cette situation est similaire à toutes les situations relatives à l'utilisation nationale des eaux internationales.

L'expiration du délai de l'article 13 de la convention de New York²⁰⁷⁶ de 1997 sans réponse de la part de l'État notifié laisse présumer qu'il considère comme équitable les mesures projetées par l'État notifiant, ou qu'il autorise son voisin à utiliser une parcelle de ses quotas nationaux. C'est ce que l'on appelle « le consentement tacite »²⁰⁷⁷ de la part de l'État potentiellement affecté par l'action de son voisin. La

internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 271.

²⁰⁷³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

²⁰⁷⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 332.

²⁰⁷⁵ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 142.

²⁰⁷⁶ 1997, *idem*.

²⁰⁷⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires

coutume internationale, dans ce cas, autorise l'État porteur du projet à mettre en œuvre les mesures nationales d'utilisation d'une ressource internationale en conformité avec les informations et données scientifiques transmises. Une réponse négative marque le début de la phase des consultations et négociations interétatiques. Les mesures projetées ne seront pas réalisées sans le consentement de l'État notifié.

L'Article 16 de la convention de New York²⁰⁷⁸ établit qu'à partir du consentement, soit tacite, soit exprès, de l'État notifié, l'État notifiant peut réaliser les travaux sur le cours d'eau international dans les limites matérielles des informations de la notification – condition préalable de l'utilisation équitable et durable de la nature.²⁰⁷⁹

« Si [...] l'État auteur de la notification ne reçoit pas de communication [...], il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée. »²⁰⁸⁰

Le consentement de l'État notifié autorise donc l'État notifiant à commencer « the implementation of the planned measures, in accordance with the notification and any other data and information provided to the notified States »²⁰⁸¹.

Si, en revanche, pendant la réalisation des travaux, les études d'impact environnemental dans le cadre de la surveillance continuée démontrent l'occurrence

de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 347.

²⁰⁷⁸ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

²⁰⁷⁹ FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 303.

²⁰⁸⁰ 1997, *idem*, article 16, 1.

²⁰⁸¹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 332. En traduction libre de l'anglais, « l'application des mesures projetées, en accord avec la notification et toute autre

ou la menace d'une répercussion sensible non prévue, la partie intéressée peut reprendre la négociation, ce qui implique une nouvelle suspension des travaux. Les mesures de l'État notifiant causant un préjudice non prévu dans la notification peuvent concerner les droits souverains d'un autre État, notifié ou non, ou l'équilibre écologique de la ressource naturelle. Il s'agit d'un fait nouveau qui n'est pas en accord avec le principe de l'utilisation équitable et durable.

L'État notifié dispose ainsi d'un délai de six mois pour examiner et évaluer les informations communiquées dans la notification, et répondre à l'État notifiant quant à l'équité des mesures projetées. En cas de problème particulier, qui doit être justifié par l'importance des répercussions éventuelles, l'État notifié peut ainsi demander à titre exceptionnel à l'État notifiant un délai supplémentaire de six mois.²⁰⁸²

L'État notifié peut évidemment considérer que les mesures projetées par son voisin ne comportent pas pour lui le risque d'une répercussion sensible, ou qu'elles ne le priveraient pas de sa « participation équitable »²⁰⁸³ relative aux quotas nationaux d'utilisation du cours d'eau international. Mais, en général, l'État notifié fait le constat contraire, ce qui amène à la phase de négociation entre les intéressés. Si telle est effectivement la conclusion de l'État notifié, et si le désaccord a été constaté dans le délai de six mois prévu par l'article 13 de la convention de New York²⁰⁸⁴, les mesures projetées par l'État notifiant peuvent avoir une répercussion sensible sur les droits de l'État notifié par l'abus de droit. Les deux États doivent, aux termes de l'article 17, engager des consultations et négociations pour trouver la solution la plus équitable, c'est-à-dire qu'ils doivent déterminer en termes mathématiques, par la voie conventionnelle, les valeurs des quotas d'utilisation correspondant aux limites des droits souverains.

information et donnée transmises à l'État notifié. »

²⁰⁸² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 345.

²⁰⁸³ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 193.

²⁰⁸⁴ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Il est important que l'État notifié examine les informations de la notification sur les mesures projetées par l'État notifiant afin de répondre dans un délai raisonnable – qui, dans le cas des cours d'eau internationaux, est de six mois, conformément à la convention de New York²⁰⁸⁵ de 1997, mais qui n'est pas préalablement déterminé en ce qui concerne les autres espèces de ressources biologiques internationales. Il faut uniquement que la réponse soit donnée avec due diligence, c'est-à-dire, que l'État notifié démontre son intérêt à répondre. Dans le cas contraire, l'État notifiant peut estimer que la question n'est pas suffisamment sensible pour susciter l'attention de son voisin. Donc, il s'agit d'une utilisation équitable dans les limites de ses droits souverains. Mais l'État notifiant, tacitement autorisé à mettre en œuvre son projet sur la ressource naturelle internationalement partagée, doit quand même toujours le faire sans porter atteinte au principe de l'utilisation durable, ni à l'interdiction de causer des préjudices aux autres sujets de droit international. L'État notifié doit donc examiner le projet de son voisin, dans la mesure du possible, et le plus vite possible, afin d'éviter la présomption de consentement.

Au moment où l'État notifiant obtient le consentement de l'État notifié, il est ainsi sûr d'agir de manière équitable : soit les mesures projetées par l'État notifiant étaient depuis le début dans les limites quantitatives de son droit souverain d'utilisation de la ressource biologique faisant partie de son territoire ; soit les mesures projetées dépassaient les quotas souverains de l'État notifiant, mais l'État notifié a consenti à l'utilisation d'une portion de ses propres quotas nationaux. Dans les deux situations, le projet est juridiquement équitable. La pratique internationale désigne généralement ces deux situations par le terme de consentement. Mais, en vérité, il n'y a consentement proprement dit que dans la seconde situation. Dans la première, il s'agit uniquement de l'évaluation du risque d'une répercussion sensible sur les quotas nationaux de l'État notifié. « Or, 'participer' ou 'le consentement' est plus qu'informer ou consulter. Le consentement implique les consultations préalables »²⁰⁸⁶.

²⁰⁸⁵ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

²⁰⁸⁶ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 288.

L'obligation de coopérer en vue d'un accord de gestion et de conservation des ressources biologiques internationales qui soit juridiquement équitable et durable présuppose la communication internationale des États riverains, fondée sur le devoir de notification, consultation et négociation. Le résultat de ce processus de communication est le consentement des États susceptibles de subir des préjudices, autorisant l'État porteur du projet à réaliser les activités économiques dans les limites de ses droits souverains, ou à utiliser leurs quotas souverains de la ressource partagée dans les limites de l'accord international. Cela suppose ainsi le consentement de l'État notifié à ce que le projet soit réalisé, en accord avec les normes du droit international.

Le principe de la coopération internationale des États qui partagent une ressource biologique par l'utilisation nationale d'un bien international ou par l'utilisation internationale d'un bien national exige le consentement *lato sensu* des États susceptibles de subir des préjudices par la réalisation des mesures projetées. Cela peut aller jusqu'à l'exigence d'un avis conforme de l'État notifié, étant entendu cependant que ce consentement ne peut être refusé que pour des raisons fondées sur l'importance des répercussions. En effet, l'accord international est un moyen très efficace pour faire respecter les principes généraux du droit international et, par conséquent, prévenir les litiges internationaux sur l'utilisation des ressources naturelles. « From the moment a territorial boundary is established, they will not be readily altered without the consent of the neighbouring States who are separated by them »²⁰⁸⁷. Un État doit consentir préalablement et souverainement aux modifications artificielles de sa configuration territoriale.

Sans le consentement *lato sensu* de l'État riverain, l'autre État riverain ne peut réaliser aucune modification de l'état naturel de la ressource biologique concernée risquant de causer un préjudice à son voisin, car au-delà des limites de ses quotas

²⁰⁸⁷ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 112. En traduction libre de l'anglais, « Dès le moment où une frontière territoriale est établie, elles ne peuvent pas être altérées sans le consentement des États voisins qui sont séparés par elles ».

nationaux d'utilisation l'État riverain dépend du consentement de l'État titulaire du quota. Ce quota de l'État pour l'exploitation de la ressource biologique internationalement partagée *projetée cinématographiquement* sur le territoire de l'État voisin la souveraineté territoriale du premier pour atteindre l'objet naturel en limitant par conséquent l'exercice de la souveraineté territoriale du second. Effectuer le transfert transfrontière artificiel des quantités de la ressource biologique concernant les quotas nationaux des autres États riverains, soit par les barrières bloquant les migrations ou les cours d'eau, soit par la collecte des ressources se trouvant déjà dans le territoire étranger, cette action viole la norme du droit international général selon laquelle les États ne doivent pas causer de préjudice aux autres États et, par conséquent, viole le principe de l'utilisation équitable.²⁰⁸⁸

En ce qui concerne les cours d'eau internationaux, les États riverains ne peuvent pas utiliser les volumes hydriques au-delà de leurs droits souverains d'utilisation. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas, sans le consentement des autres États riverains, changer artificiellement le point géographique où le cours d'eau traverse la frontière avec leur voisin, utiliser des quantités d'eau telles que la constitution naturelle se trouve significativement modifiée à son arrivée sur le territoire de l'État en aval. Pour ceux qui sont en aval, la coutume internationale interdit la réalisation ou l'autorisation d'activités causant des inondations dans le territoire en amont. Il s'agit d'un ensemble de situations provoquées par les États riverains susceptibles de causer préjudice aux droits souverains des voisins. C'est une limitation juridique du pouvoir souverain de chaque État visant le maintien de l'égalité juridique internationale dans un contexte où l'interdépendance constitutionnelle de la ressource de la nature rend impossible l'utilisation nationale sans le consentement des États éventuellement préjudiciés.

En pratique, les États riverains d'un cours d'eau international doivent coopérer continuellement à la gestion équitable des eaux partagées. L'utilisation nationale de

²⁰⁸⁸ QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 118.

cette ressource internationale réclame ainsi leur consentement réciproque et préalable. Ce consentement n'est pas nécessaire uniquement pour les mesures susceptibles d'affecter significativement les droits de l'État voisin. L'accord préalable est ainsi exigé pour l'exploitation individuelle des eaux collectives en vue d'un résultat équitable qui tienne compte de l'équilibre des intérêts souverains des tous les États riverains.

Chaque cas concret d'utilisation des ressources biologiques impliquant deux ou plusieurs États doit être évalué selon les conditions locales et spécifiques, ce qui rend nécessaire une communication internationale constante. Cependant, les utilisations nationales, qui peuvent avoir des répercussions sensibles au-delà de la frontière, sont toujours soumises aux normes générales selon lesquelles « le consentement préalable de l'État voisin est nécessaire »²⁰⁸⁹.

À partir du moment où l'État notifiant transmet à l'État notifié les informations pertinentes au sujet des mesures projetées sur la ressource biologique internationale, ce dernier examine les conditions, et peut naturellement ne pas consentir à la réalisation du projet. Cela signifie qu'il juge inéquitable les mesures projetées d'utilisation, parce que l'État notifiant veut disposer des quantités appartenant à l'État notifié. Ce mouvement de discordance équivaut au début de la phase de négociations entre les États concernés pour fixer *in concreto* des quotas nationaux d'utilisation souveraine.

Pendant les négociations, qui doivent être engagées de bonne foi, les États concernés peuvent conclure qu'en réalité l'État notifiant veut utiliser des quantités de la ressource biologique internationale au-delà des limites de ses droits souverains. Dans ce cas, deux situations peuvent se présenter : dans la première, l'État notifié consent *stricto sensu* à l'utilisation par son voisin d'une parcelle de ses quotas nationaux, en exigeant une compensation pour le préjudice subi ; dans la seconde situation, l'État notifié refuse de céder une portion de ses quotas à l'État notifiant, ce qui correspond à un véritable veto contre cette partie du projet.

²⁰⁸⁹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue générale de droit international public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 69.

L'État notifié possède un « véritable droit de veto »²⁰⁹⁰ à l'encontre des mesures de l'État voisin concernant les ressources biologiques sur lesquelles il exerce des droits souverains. Il lui suffira de constater individuellement, pendant les négociations, que l'utilisation projetée peut causer un préjudice à ses droits souverains par l'abus de droit de l'État notifiant, pour interdire la réalisation relativement à ses quotas souverains d'utilisation de la ressource naturelle internationale.

L'objection de l'État notifié doit donc concerner uniquement la partie relative à ses droits souverains. L'État notifiant doit ainsi adapter le projet originel en retirant le projet d'utilisation des quantités de la ressource qui appartiennent conventionnellement à l'autre État riverain. Cela signifie que le droit de veto de l'État notifié ne peut pas toucher les droits souverains de l'État notifiant d'utiliser lui aussi ses quotas nationaux. Cela revient à accepter la théorie absolutiste de l'intégrité territoriale absolue de la fin du XIX^e siècle.²⁰⁹¹ Mais tout doit être établi pendant les consultations et les négociations engagées entre les États concernés. Toute objection doit être motivée, même le droit de veto de l'État notifiant. L'État qui objecte à l'utilisation de certaines mesures projetées par l'autre doit justifier son opposition en démontrant pourquoi et comment l'utilisation nationale envisagée lui causera un préjudice par abus de droit du voisin – ce qui correspond à une utilisation inéquitable.

Le paragraphe quatrième de l'article troisième de la convention de New York²⁰⁹² de 1997 affirme expressément que

« lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation

²⁰⁹⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 140.

²⁰⁹¹ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 133.

²⁰⁹² 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États. »²⁰⁹³

De cette façon, lorsqu'un accord hydrique international est conclu, il doit définir les eaux auxquelles il va s'appliquer. Les États riverains sont libres de définir l'objet de l'accord dans la mesure où il ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux par un ou plusieurs États riverains sans leur consentement exprès.²⁰⁹⁴

L'État qui veut utiliser des ressources biologiques internationales doit informer l'État susceptible de subir un préjudice de son projet en engageant des négociations qui vont définir dans le cas concret si le projet correspond à un abus de droit par l'État notifiant. Si c'est le cas, l'État notifié peut objecter justement que le projet dépasse les limites physiques des droits souverains de l'État notifiant. Il ne s'agit pas d'un droit général de veto sur toute utilisation du territoire voisin par l'État respectif, car ce serait une solution évidemment juridiquement inacceptable.

Les États partageant une ressource biologique doivent se consulter et négocier sur l'utilisation nationale susceptible de causer un préjudice aux droits de l'autre État riverain. Cependant, la coutume internationale ne prévoit pas l'obligation de conclure un accord international lors des négociations. Les États doivent uniquement négocier de bonne foi afin de parvenir à un accord. Si la procédure de communication est obligatoire, elle ne doit pas nécessairement aboutir à un accord international qui supposerait le consentement *stricto sensu* de l'État affecté à ce que le projet soit réalisé.

En effet, l'État consulté ne demande pas l'accord des États affectés pour effectuer ses travaux, mais il consulte son voisin pour vérifier, en pratique, que son projet est conforme à ses quotas nationaux. La conclusion de la négociation peut confirmer que l'utilisation est équitable, ou prouver l'existence d'un abus de droit. Si le projet d'utilisation dépasse les limites du droit souverain de l'État notifiant, l'État notifié

²⁰⁹³ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 3, 4.

²⁰⁹⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, pp. 343-344.

doit nécessairement consentir à cet usage abusif. Il ne s'agit pas de consentir à la réalisation de tout le projet comme un ensemble, mais à l'utilisation des quotas de l'autre État. « The duty to enter into consultations can never amount to a requirement to obtain the consent of the objecting State, but merely requires the source State to try to accommodate the interests and concerns of the objecting State. »²⁰⁹⁵

Les États n'arrivent pas à s'accorder sur les limites des droits souverains quand l'État notifiant considère son utilisation comme équitable, tandis que l'État notifié pense le contraire. Selon le principe de règlement des différends qui figure dans la majorité des traités sur l'utilisation des ressources naturelles internationalement partagées²⁰⁹⁶, il s'agit d'un différend international qui doit être résolu pacifiquement par un organe juridictionnel compétent avant le début des travaux nationaux sur la nature internationale.

De toute façon, s'il n'y a pas d'accord, l'État notifiant ne doit pas demander le consentement de son voisin pour utiliser son territoire. La souveraineté garantit la liberté de l'État de disposer de son territoire comme il le souhaite.²⁰⁹⁷ En effet, l'État notifiant doit prendre acte de la conclusion de l'État notifié quant à l'iniquité de son projet d'utilisation pour demander son consentement. Le principe de coopération est au cœur du droit international de l'environnement. Si chaque État riverain décide d'agir unilatéralement, sans se fonder sur les normes internes, le risque d'abus de droit est énorme. De même que les États côtiers peuvent profiter de l'absence d'accord pour agir unilatéralement dans les secteurs de la haute mer adjacents à leurs zones économiques exclusives contre les intérêts des États pêcheurs hauturiers, l'État d'amont d'un cours d'eau peut profiter de l'absence d'accord pour agir unilatéralement dans son territoire, contre les intérêts des États d'aval. Dans les deux situations, l'absence d'accord peut être une source d'actions abusives en faveur des

²⁰⁹⁵ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 337. En traduction libre de l'anglais, « Le devoir d'engager des consultations ne peut jamais exiger le consentement de l'État notifié, mais requiert surtout de l'État notifiant qu'il essaye de répondre aux intérêts et préoccupations de l'État notifié ».

²⁰⁹⁶ KISS, Alexandre-Charles. « Le Conseil de l'Europe et le règlement pacifique des différends ». *Annuaire français de droit international*, vol. 11, 1965, p. 669.

²⁰⁹⁷ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 495.

intérêts spéciaux des États côtiers et d'amont, qui doivent être réglées par la fonction juridictionnelle internationale. C'est pourquoi la coutume internationale oblige les États riverains de l'aire de répartition d'une ressource biologique internationale à coopérer pour établir un régime juridique d'utilisation nationale qui puisse délimiter les droits souverains de chacun, car il n'existe aucune règle coutumière interdisant l'utilisation d'une ressource partagée en l'absence d'accord préalable entre les États riverains.

En effet, dans le cadre d'un bien naturel partagé entre plusieurs États, la problématique de l'accord obligatoire est particulièrement délicate. Si les États concernés ne parviennent pas à un accord international, l'utilisation nationale d'un État riverain est inévitablement jugée abusive par un autre État, ce qui est au cœur du litige international.

3. CONSENTEMENT POUR L'ACCES AUX QUOTAS

3.1. La recherche scientifique

Puisque le droit international est fondé sur le principe de la coopération et de l'accord, les situations où les négociations ne débouchent pas sur un accord doivent être prévues et résolues dans le système juridique. Tout cela porte à conclure qu'au fur et à mesure que s'affirment les notions de juridiction nationale et de droits souverains, « le principe du consentement s'affirme aussi.²⁰⁹⁸ Le principe du consentement paraît relever du droit coutumier. Il a au minimum vocation à être coutumièrement consolidé »²⁰⁹⁹. Le principe détermine que l'État titulaire des droits souverains sur l'objet naturel doit consentir préalablement à ce qu'un second État l'utilise. Lorsqu'il s'agit de ressources statiques, comme la plupart des ressources biologiques biotiques de la faune (sauf les espèces migratrices), de la flore et des

²⁰⁹⁸ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 283.

²⁰⁹⁹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 512.

ressources en eau statiques, l'État d'origine doit consentir à l'utilisation, et par conséquent au transfert transfrontière artificiel de ces spécimens. Dans le cas des animaux migrateurs et des cours d'eau internationaux, chaque État riverain possède le droit souverain sur un quota de l'unité physique de la nature qui doit être fixé conventionnellement. Si les États concernés ne parviennent pas à un accord, les abus de droit sont inévitables et l'utilisation équitable devient impossible.

Le principe du consentement de l'État d'origine des droits souverains vaut aussi pour les activités autres que l'exploitation économique, comme la recherche scientifique. C'est le principe premier des activités de recherche dans la zone économique exclusive et le plateau continental, où l'État côtier exerce des droits souverains. L'intérêt des autres États voulant mener des recherches scientifiques dans ces zones de juridiction nationale de l'État côtier est protégé un peu plus que celui des États pêcheurs dans la même zone économique exclusive.²¹⁰⁰

Puisque les activités réalisées dans la zone économique exclusive sont soumises à la juridiction nationale de l'État côtier, ce dernier est titulaire des droits souverains sur les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans cet espace marin et, par conséquent, il est souverainement libre d'en refuser l'accès aux États étrangers. Au cœur de la réglementation de l'accès aux ressources naturelles sous la juridiction d'un État, se trouve la nécessité de la demande de consentement préalable de l'État d'origine à toute utilisation.

Si le principe du consentement de l'État d'origine des droits souverains est valable pour les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans la zone économique exclusive et le plateau continental, il est encore plus impératif sur les ressources biologiques situées dans le territoire où l'État exerce sa pleine souveraineté. Le principe selon lequel la recherche scientifique dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement préalable de l'État côtier et dans les conditions fixées par lui en accord avec l'État intéressé, est une conséquence juridique de la souveraineté territoriale.²¹⁰¹

²¹⁰⁰ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 163.

²¹⁰¹ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le

Dans le cadre des conditions d'accès des ressources biologiques à des fins de recherche scientifique, le traité de Washington de 1959 sur l'Antarctique²¹⁰², notamment son protocole²¹⁰³ relatif à la protection de l'environnement, déterminent dans l'article troisième de l'annexe II que les États doivent interdire à leurs ressortissants de chasser, tuer, blesser ou capturer tout mammifère ou tout oiseau antarctique, sauf si l'État a conçu un « permis »²¹⁰⁴ préalable de capture de ces espèces animales dans un but d'étude scientifique, éducatif, culturel ou dans le cas de nécessités humaines extrêmes. Puisque l'Antarctique est un espace naturel internationalisé, le protocole de Madrid de 1991 a créé le Comité pour la protection de l'environnement (CPE) qui est un organe consultatif spécialisé chargé de donner des avis sur la mise en œuvre du protocole, y compris l'attribution des permis préalables de capture.

« La prise ou toute interférence nuisible est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis. Ces permis précisent l'activité autorisée, notamment la date et le lieu de l'activité, ainsi que l'identité de celui appelé à l'exercer; ils sont délivrés uniquement dans les cas suivants [...] »²¹⁰⁵

D'après la convention de Montego Bay²¹⁰⁶, les renseignements sur les projets de recherche scientifique marine doivent être communiqués six mois à l'avance à l'État d'origine des ressources biologiques visées.

« Les États et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la

droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 273.

²¹⁰² Traité sur l'Antarctique, signé à Washington, le 1^{er} décembre 1959. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, 1961, I-5778.

²¹⁰³ Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid, le 4 octobre 1991. *International Legal Materials*, vol. XXX, n. 6, p. 1.461.

²¹⁰⁴ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. éd. Paris : Ellipses, 2004, p. 160.

²¹⁰⁵ 1991, Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, article 3, paragraphes 1 et 2, *caput*.

²¹⁰⁶ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet [...] »²¹⁰⁷

L'État notifié doit examiner les informations de l'État notifiant pendant une période de quatre mois, au bout de laquelle il doit répondre à la demande d'accès. L'État notifié titulaire des droits souverains sur les ressources biologiques du projet de recherche scientifique peut refuser ou consentir expressément, ou demander des renseignements complémentaires pendant le délai de quatre mois qui suit la demande de consentement. S'il ne répond rien au-delà de ce délai, l'État notifiant doit attendre encore deux mois avant de mettre en œuvre son projet de recherche scientifique. Il s'agit d'un cas de consentement tacite de l'État d'origine. Le consentement de l'État côtier, si le projet entrepris par une organisation internationale dont il est membre n'a pas reçu d'objection dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet par cette organisation, est lui aussi tacite.

L'article 252 de la convention sur le droit de la mer de 1982 sur le consentement tacite établit que « les État ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'État côtier [...] »²¹⁰⁸, mais la pratique démontre que le mécanisme du consentement tacite prévu par l'article 252 de la convention de Montego Bay²¹⁰⁹ pour faciliter la réalisation des recherches scientifiques marines au cas où l'État côtier ne répond pas à la demande de consentement, n'est pas souvent utilisé par les États intéressés. Ils n'osent pas risquer d'être jugés responsables de l'accès irrégulier aux ressources biologiques de l'État côtier pratiqué par leurs ressortissants. Les États chercheurs procèdent très rarement à des activités de recherche quand leurs demandes de consentement n'ont pas eu de réponse dans le délai de six mois.²¹¹⁰

²¹⁰⁷ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 248, *caput*.

²¹⁰⁸ 1982, *idem*, article 252, *caput*.

²¹⁰⁹ 1982, *idem*.

²¹¹⁰ MATTOS, Adherbal Meira. *O novo direito do mar*. 2. ed. Rio de Janeiro : Renovar, 2008,

La coutume internationale sur les questions de l'environnement prévoit que le consentement de l'État côtier à la réalisation des projets de recherche scientifique puisse être refusé par l'exercice du pouvoir souverain discrétionnaire. Pour la mer territoriale, comme pour les autres parties de son espace territorial, l'État détermine souverainement les conditions de la recherche scientifique sur les ressources biologiques. À cet égard, en général, le consentement est purement discrétionnaire. L'État est souverainement libre de gérer son territoire. Il peut donc décider que la demande d'un État étranger de mettre en œuvre des projets sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou de son plateau continental n'est pas intéressante pour l'application de la politique nationale de développement socio-économique.

C'est un cas typique du régime juridique de la zone économique exclusive : l'État côtier exerce des droits souverains sur les ressources halieutiques de cet espace maritime, et il peut exercer son droit de veto sur les demandes étrangères d'utilisation de ces ressources, sauf dans le cas de la pêche du reliquat. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est conditionnée au consentement préalable de l'État côtier.²¹¹¹

La capture du reliquat²¹¹² est la seule exception à la caractéristique discrétionnaire de la compétence souveraine de gestion de la zone économique exclusive de la part des États côtiers prévue par la convention de Montego Bay²¹¹³. L'accès est l'expression la plus adéquate pour signaler l'importance du pouvoir d'octroi ou de non-octroi à l'autre État de droits d'utilisation des ressources biologiques se trouvant naturellement dans un espace maritime de juridiction nationale de l'État côtier. La zone économique exclusive reste le concept juridique fondamental autour duquel

p. 100.

²¹¹¹ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 512.

²¹¹² *Vide* 3.2. *infra*, et p. 483.

²¹¹³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

s'organise le régime d'utilisation artificielle de la nature. « Le régime international s'attache donc essentiellement à la ZEE et au plateau continental »²¹¹⁴.

Les États exercent des droits souverains sur les ressources biologiques qui font partie de leur territoire. Dans le cas des biens naturels statiques, qui ne se traduisent pas par des mouvements transfrontières naturels, les États titulaires de la souveraineté territoriale ou des droits souverains sont compétents pour gérer leur utilisation. Dans la mesure où ces ressources naturelles passent tout leur cycle vital dans le même territoire, elles sont considérées comme des ressources biologiques nationales. Par contre, dans le cas des ressources naturelles dynamiques, qui traversent naturellement les frontières internationales, les États riverains de l'aire de répartition de l'objet possèdent aussi des droits souverains sur les ressources biologiques qui font partie de leur territoire. Cependant, dans ce dernier cas, puisque les ressources sont dynamiques, elles font partie séquentiellement du territoire de plusieurs États pendant leur cycle biologique. La ressource est donc internationale, mais chaque État riverain peut utiliser souverainement les ressources sur lesquelles il exerce des droits souverains.

Pour les ressources biologiques internationales, les États riverains doivent coopérer à l'établissement du régime d'utilisation nationale fondé sur la délimitation des quotas nationaux et durables qui doivent être repartis entre les États concernés. Pour les ressources biologiques nationales, l'État d'origine et l'État intéressé doivent coopérer à l'établissement du régime d'utilisation internationale fondé sur la délimitation de quotas internationaux d'utilisation de l'État intéressé.

La coopération par la voie des accords internationaux est l'esprit même de l'utilisation équitable des ressources biologiques. Les accords conventionnels pour fixer le régime spécifique d'utilisation d'une ressource biologique concernant deux ou plusieurs États sont le moyen prévu dans le droit international pour garantir l'utilisation équitable de la nature. Ils doivent déterminer et attribuer les quotas d'exploitation et d'utilisation entre les parties. À partir du moment où ces quotas sont répartis, les États doivent négocier les éventuelles compensations pour le transfert

²¹¹⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 512.

international de quotas, qui représentera le droit souverain d'utilisation réelle d'une ressource biologique se trouvant naturellement dans le territoire d'une des parties de l'accord.

L'article 15 de la convention de Rio de Janeiro²¹¹⁵ sur la diversité biologique reconnaît aux États la compétence souveraine pour déterminer l'accès aux ressources génétiques. Il dit *ipsis litteris* que « étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. »²¹¹⁶ Les États d'origine des ressources biologiques doivent subordonner la collecte à leur consentement préalable, conséquence la plus visible du principe de souveraineté territoriale sur les ressources naturelles. « L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie. »²¹¹⁷ Ce consentement permet à chaque État de négocier et de préciser par accord les conditions d'accès à ses ressources biologiques. « Il en découle que chaque pays peut subordonner les collectes et exportations à son consentement exprès et préalable et, du même coup, déclarer illégales toutes celles qui son effectuées sans son autorisation »²¹¹⁸.

En subordonnant l'accès aux ressources génétiques à un accord international, les États peuvent mieux contrôler l'utilisation de la nature. L'accord de collecte, de transfert artificiel transfrontière et d'exploitation des ressources biologiques force les États à attribuer une valeur économique à la nature, permet à l'État d'origine de tirer une contrepartie de leur exploitation et fournit une incitation économique à la préservation écologique.²¹¹⁹

Pour l'accès aux ressources biologiques de la mer, le droit international prévoit des accords fondés sur la réciprocité, par lesquels les États contractants donnent

²¹¹⁵ 1992, Convention sur la diversité biologique.

²¹¹⁶ 1992, *idem*, article 15, 1.

²¹¹⁷ 1992, *idem*, article 15, 5.

²¹¹⁸ NOIVILLE, Christine. *Ressources génétiques et droit : Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*. Paris : Pedone, 1997, p. 326.

²¹¹⁹ NOIVILLE, Christine. *Op. cit.*, p. 329.

mutuellement leur consentement pour que l'autre partie puisse avoir accès aux ressources dans leurs zones de pêche respectives. Ce sont des accords conclus essentiellement entre États voisins « ayant un développement économique analogue, qui sont particulièrement avantageux pour la conservation des stocks communs.²¹²⁰ Ces accords [de réciprocité] échangent donc, sans implications financières, des droits de pêche »²¹²¹ entre les États parties.

Un autre type d'accord international d'accès aux ressources biologiques de la mer implique les régimes juridiques conventionnels par lesquels, en échange de l'accès de ses ressortissants aux stocks de poissons nationaux, « sont accordées à l'État côtier des compensations financières, souvent assorties d'autres prestations »²¹²². La conclusion de ce type d'accord d'accès se fonde sur l'attribution de « quotas de pêche »²¹²³ contre le paiement d'une redevance de la part de l'État intéressé et notifiant (l'État du pavillon). C'est la forme la plus commune d'accords d'accès étranger aux ressources biologiques nationales.

Le paragraphe deuxième de l'article 62 de la convention de Montego Bay²¹²⁴ prévoit que l'accès des étrangers aux ressources biologiques de l'État côtier se fasse par voie d'accords ou d'autres arrangements, et dans les limites matérielles du consentement de l'État d'origine des droits souverains.

« Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur [...] [la] délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en

²¹²⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 103.

²¹²¹ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 636.

²¹²² VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit., passim*.

²¹²³ LUCCHINI, Laurent ; VËLCKEL, Michel. *Op. cit., passim*.

développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche. »²¹²⁵

L'accès des navires de pêche étrangers à la zone économique exclusive implique la mise en place du système de licences de pêche par l'État côtier. Cette procédure représente, enfin, le consentement préalable à l'utilisation et au transfert transfrontière artificiel des ressources biologiques.²¹²⁶

Les accords internationaux visant à réglementer l'accès au patrimoine naturel d'un État par l'introduction d'un système de licence conditionné à un quota de pêche font partie de l'exercice des droits souverains des États côtiers sur les eaux de la zone économique exclusive et des navires pêcheurs. Ce système de licence de pêche est géré par les autorités nationales de l'État titulaire des droits souverains sur les ressources biologiques visées. Les ressortissants de l'État du pavillon, qui est internationalement responsable du respect des quotas fixés par l'autorisation, doivent être en possession de cette licence.

En 1994, par exemple, la France et le Canada conclurent un accord international sur les zones de pêche situées au Nord, à l'Ouest et au Sud de Saint-Pierre-et-Miquelon et au Sud de Terre-Neuve²¹²⁷, suite auquel un conseil consultatif fut créé pour recommander aux parties le niveau de volume admissible des captures annuelles pour chacun des stocks de poissons concernés. De cette façon, les États doivent adopter des mesures nationales pour fixer les quotas nationaux et durables pour leur zone économique exclusive et pour chaque stock de poissons. Le régime international

²¹²⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²¹²⁵ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 62, 4, « a ».

²¹²⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 101-102.

²¹²⁷ Le procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972. *JO* du 21 septembre 1995, p. 13843. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1928, I-32898.

prévoit que des quotas nationaux soient accordés aux États intéressés à y avoir accès.²¹²⁸

En ce qui concerne les accords internationaux de pêche relatifs aux stocks de poissons chevauchants de la haute mer, les États du pavillon sont responsables de la gestion de leurs quotas nationaux et, par conséquent, de la délivrance des licences de pêche hauturière. L'État du pavillon est responsable de cet octroi et invite ses ressortissants à transmettre régulièrement les informations pertinentes aux droits de pêche fondés sur les autorisations nationales. L'Accord²¹²⁹ sur la pêche hauturière de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de 1993 détermine que deux dispositions doivent prévaloir pour le régime de l'accès aux ressources biologiques de la haute mer : il faut créer un système de délivrance de licence de pêche par l'État du pavillon titulaire des quotas d'exploitation et un système de transmission des données sur les activités de chaque navire.²¹³⁰

« Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. »²¹³¹

L'article 56 de la convention de Montego Bay²¹³² garantit que l'État côtier possède des droits souverains d'exploitation sur les ressources biologiques qui se trouvent naturellement dans la limite de 200 milles marins de son territoire terrestre. En outre, il doit prendre en considération ses nécessités socio-économiques pour refuser ou autoriser l'accès des États tiers au droit de pêche dans la zone économique exclusive.

²¹²⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 104.

²¹²⁹ 1993, Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

²¹³⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 266.

²¹³¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 56, 1, « a ».

Le droit de refuser l'accès étranger aux ressources naturelles nationales est une conséquence juridique de la compétence fonctionnelle de l'État côtier sur cet espace maritime.²¹³³

La convention de Montego Bay²¹³⁴ ne limite pas le pouvoir de l'État côtier de choisir quel État étranger peut accéder à ses ressources biologiques en délivrant des licences de pêche pour sa zone économique exclusive.²¹³⁵ Cela fait partie de l'ensemble des compétences propres à la souveraineté territoriale. Le plus grand pouvoir discrétionnaire est donc réservé à l'État côtier, qui est libre de décider de sa politique nationale de développement socio-économique. Les autres États avec lesquels l'État côtier peut conclure des accords d'accès aux ressources naturelles de l'espace maritime sous sa juridiction nationale sont les États du pavillon, responsables internationalement des activités de leurs ressortissants. Cela signifie que « même dans l'hypothèse d'une négociation directe de l'État côtier avec des sociétés étrangères de pêche, celle-ci devrait rentrer dans le cadre plus général d'un accord interétatique »²¹³⁶.

3.2. Le reliquat

L'accès des États étrangers aux ressources biologiques de la zone économique exclusive d'un État côtier n'est jamais automatique. Les États intéressés doivent obtenir le consentement de l'État titulaire des droits souverains sur cet espace naturel et il faut qu'il y ait un reliquat – l'excédent, c'est-à-dire, la différence entre le total admissible des captures et l'effort de pêche de l'État côtier. Si ce dernier n'exploite pas la totalité de ses quotas nationaux, la coutume internationale l'oblige à conclure

²¹³² 1982, *idem*.

²¹³³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 29.

²¹³⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²¹³⁵ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 412.

²¹³⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 102.

des accords internationaux avec des États tiers pour utiliser le reliquat et répondre au réquisit du rendement maximum de la productivité de la mer.²¹³⁷

« L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements [...] à exploiter le reliquat du volume admissible [...] »²¹³⁸ Le paragraphe deuxième de l'article 62 de la convention de Montego Bay²¹³⁹ exige en effet que l'État côtier fixe les quotas nationaux de pêche de sa zone économique exclusive. Si son effort de pêche est inférieur à la valeur de ces quotas, il doit autoriser d'autres États, par le biais d'accords internationaux, à exploiter le reliquat des quotas fixés souverainement.²¹⁴⁰ C'est seulement si l'effort de pêche de l'État côtier est inférieur à l'ensemble du volume admissible des captures, que cet État doit autoriser d'autres États à exploiter le reliquat des quotas nationaux d'exploitation.²¹⁴¹

Les conditions et les modalités de l'exploitation du reliquat des quotas nationaux de pêche dans la zone économique exclusive sont arrêtées par les États côtiers titulaires des droits souverains de gestion et de conservation des ressources biologiques de cette zone marine par le biais de l'accord international avec les États tiers. Lors de la négociation, l'État notifié, avant de donner son consentement, doit prendre en considération la nécessité d'éviter des préjudices à ses communautés de pêcheurs et à son industrie de pêche, et les besoins alimentaires de la population des États concernés.²¹⁴²

L'accès des États étrangers aux ressources biologiques de la zone économique exclusive par le biais d'accords internationaux est donc subordonné au respect des

²¹³⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 89.

²¹³⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 62, 2.

²¹³⁹ 1982, *idem*.

²¹⁴⁰ TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, p. 151.

²¹⁴¹ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 479.

²¹⁴² TREVES, Tullio. *Op. cit.*, p. 157.

normes spécifiques établies par l'État côtier. Même dans le cas de l'exploitation du reliquat, il faut estimer que l'État côtier jouit du plus large pouvoir discrétionnaire de choix des conditions d'accès. Le paragraphe quatrième de l'article 62 de la convention de Montego Bay²¹⁴³ liste les mesures pouvant être fixées dans le régime d'exploitation du reliquat par un État tiers. « Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes. »²¹⁴⁴ L'accord international peut ainsi porter, par exemple, sur la délivrance de licence aux pêcheurs, l'indication des espèces dont la capture est autorisée et l'établissement des quotas, la réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des appareils et des navires de pêche utilisés, la limite d'âge et de taille des poissons et des autres ressources biologiques pouvant être capturés, les renseignements relatifs aux captures et à l'effort de pêche et le déchargement de la totalité ou d'une partie des captures des navires étrangers dans les ports de l'État côtier.²¹⁴⁵

Il appartient à l'État côtier de définir par son droit interne les conditions de l'établissement du régime spécifique de l'accès étranger au reliquat des quotas nationaux. Ces conditions normatives concernent la réglementation du système de licences de pêche, la détermination des quotas individuels dans le cas où plus d'un État serait intéressé à l'accès au reliquat, et les règles spécifiques à certaines espèces et à la technologie de pêche utilisée. L'État côtier peut aussi exiger la présence d'observateurs à bord des navires pêcheurs pour contrôler les quotas afin de garantir l'utilisation équitable et durable des ressources biologiques de sa zone économique exclusive. « Il s'agit donc d'un régime d'autorisation unilatérale et pleinement facultative »²¹⁴⁶.

²¹⁴³ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²¹⁴⁴ 1982, *idem*, article 62, 4, *caput*.

²¹⁴⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 105.

²¹⁴⁶ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 489.

Notons ensuite que les États étrangers n'ont pas automatiquement droit à l'accès à un éventuel reliquat de l'État côtier. La coutume internationale prévoit que ce dernier donne son consentement pour l'exploitation de la différence entre le volume total disponible et son effort de pêche par le biais d'accords internationaux avec les intéressés. Le consentement est la condition fondamentale pour l'accès aux ressources biologiques soumises à la juridiction d'un État, bien que, dans le cas du reliquat, cet État ne puisse pas refuser l'accès au reliquat qui doit être nécessairement exploité. Les agents et les conditions concernent uniquement la souveraineté de l'État côtier, mais la coutume internationale exige que le rendement maximum de la production dans la zone économique exclusive soit maintenu constant.

L'État côtier est souverainement libre d'autoriser l'accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive, même dans l'hypothèse où il ne voudrait pas pratiquer l'effort de pêche. En ce cas, le reliquat équivaut au total admissible de capture. Des raisons d'ordre interne peuvent motiver l'État à ne pas exploiter lui-même ses ressources naturelles. Dans ce cas, il doit, par le biais d'un accord international, attribuer ses quotas nationaux de pêche à un État tiers.

C'est la différence entre la souveraineté territoriale et les droits souverains dans la zone économique exclusive. La coutume internationale accorde des droits de gestion et de conservation à l'État côtier sur une zone de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, mais il exige des contreparties déterminées comme, par exemple, le devoir d'autoriser l'exploitation étrangère de son reliquat. La liberté que l'ordre juridique international lui confère, c'est le droit de choisir les États auxquels il souhaite permettre l'accès, et la négociation et la conclusion d'accords pour cet accès. Il a le droit de veto d'un État intéressé, mais il n'a pas de droit de veto pour l'exploitation du reliquat. « Quant au choix du ou des pays tiers autorisés à venir pêcher le reliquat, la Convention laisse la plus grande discrétion à l'État côtier »²¹⁴⁷.

Au moment où l'État côtier constate l'existence du reliquat, les autres États de la communauté internationale peuvent espérer obtenir le droit de l'exploiter. L'article

²¹⁴⁷ CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 188.

62 de la convention de Montego Bay²¹⁴⁸ oblige l'État côtier à attribuer à un État tiers le droit de pêche de l'excédent afin de répondre aux les intérêts généraux d'exploitation optimale des ressources biologiques de la mer.²¹⁴⁹ L'État côtier ne peut pas édicter des mesures nationales interdisant l'accès des États tiers au reliquat. Cette limite aux droits souverains de l'État côtier sur sa zone économique exclusive marque une différence avec le droit de gestion et de conservation « quasi-absolu »²¹⁵⁰ dont dispose l'État côtier sur ses eaux territoriales.

Le devoir d'autoriser l'accès étranger à des ressources naturelles de sa zone économique exclusive ne correspond cependant pas à l'acquisition automatique du droit de pêche par un État déterminé. Un État ne peut qu'attendre de savoir s'il est autorisé ou non à exploiter les ressources d'un autre État. Pour que cette autorisation soit concrétisée en un droit de pêche, l'État intéressé et l'État côtier doivent conclure un accord international.

« Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks. »²¹⁵¹

²¹⁴⁸ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²¹⁴⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 90-91.

²¹⁵⁰ LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, p. 487.

²¹⁵¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 62, 3.

Le paragraphe troisième de l'article 62 de la convention de Montego Bay²¹⁵² sur le droit international de la mer prévoit que lorsque l'État côtier accorde à d'autres États l'accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive, il doit prendre en considération l'importance des biens naturels pour ses intérêts socio-économiques nationaux et les besoins des États sans littoral, géographiquement désavantagés et en développement, de la région où se trouve le reliquat.²¹⁵³ La convention²¹⁵⁴ sur le droit maritime de 1982 incite donc les États côtiers dont l'effort de pêche n'atteint pas les quotas nationaux d'exploitation à donner préférence, lors de la conclusion des accords internationaux, aux États ayant davantage besoin de droits de pêche.

La mention que la convention fait des États nécessiteux, c'est-à-dire, des États géographiquement désavantagés, lors du choix des pêcheurs d'un éventuel reliquat par l'État côtier ne correspond pas à une obligation imposée aux droits souverains dans la zone économique exclusive. Il ne s'agit pas d'une autre limitation normative du pouvoir souverain de l'État côtier sur les ressources biologiques de la mer, mais uniquement d'un compromis constant avec l'égalité socio-économique de tous les membres de la communauté internationale.

« Les États géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62. »²¹⁵⁵

La convention de Montego Bay²¹⁵⁶ permet aux États côtiers d'accorder l'accès au reliquat à n'importe quel État, même si ce n'est pas un État sans littoral,

²¹⁵² 1982, *idem*.

²¹⁵³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 93-94.

²¹⁵⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²¹⁵⁵ 1982, *idem*, article 70, 1.

²¹⁵⁶ 1982, *idem*.

géographiquement désavantagé ou en développement. La préférence de ce groupe d'États est uniquement une préférence politique, sans conséquences juridiques évidentes pour les États concernés par un accord d'accès au reliquat.

Bien au contraire, la coutume internationale sur les relations environnementales garantit le plein pouvoir discrétionnaire de l'État côtier pour déterminer les différents composants d'un accord d'accès au reliquat, y compris le choix des États étrangers auxquels il veut attribuer le droit de pêche des ressources de sa zone économique exclusive. La compétence fonctionnelle de l'État côtier pour décider librement des éléments de l'exploitation étrangères de la zone maritime sur laquelle il exerce la juridiction nationale « ne semble pas limitée de façon significative par les dispositions de la Convention de Montego Bay, notamment par le régime propre aux pays sans littoral et géographiquement désavantagés »²¹⁵⁷.

La plupart des accords internationaux en vigueur dans le monde aujourd'hui prennent la forme d'un « accord-cadre »²¹⁵⁸, dans lequel sont fixées les conditions générales des relations internationales économiques entre l'État côtier et l'État choisi pour utiliser les ressources biologiques du premier. Ces accords internationaux sont conclus dans un esprit de coopération, où prévaut la complémentarité des besoins de chacun. Cela signifie que les conditions et les objectifs d'un accord international d'exploitation du reliquat doivent prendre en considération les nécessités économiques de l'État côtier et de l'État pêcheur. Pour cela, les États côtiers cèdent le droit souverain de pêche dans la zone économique exclusive, et, en contrepartie, les États pêcheurs cèdent le droit souverain d'utilisation de technologie stratégique par le transfert d'information spécifique sur les mécanismes d'exploitation de pêche ou cèdent des compensations financières aux montants intéressants pour le développement économique de l'autre partie contractante.

Parmi les États ayant plus ou moins le même niveau socio-économique, la pratique montre que les accords internationaux de pêche sont fondés sur la réciprocité, et les parties contractantes se cèdent mutuellement des droits de pêche dans leurs zones

²¹⁵⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 99.

²¹⁵⁸ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 313.

économiques exclusives respectives. Dans le cas d'un accord conclu sur la base de la réciprocité, il peut y avoir pêche étrangère même s'il n'y a pas de reliquat. Cette situation extraordinaire se présente dans les accords conclus entre les États de l'Union Européenne, qui prévoient la compensation des productions poissonnières afin de faciliter l'accès au marché européen des produits de la pêche des États non communautaires avec lesquels il y a des accords commerciaux bilatéraux. Cependant, il s'agit justement d'une possibilité juridique très spécifique prévue dans le cadre du droit communautaire européen et qui correspond à une exception conventionnelle au droit international général de la convention de Montego Bay²¹⁵⁹.

À partir du moment où les États pêcheurs de la haute mer sont proches de la ligne de démarcation de la zone économique exclusive de l'État côtier, ils doivent en informer ce dernier pour lancer la procédure des négociations visant à obtenir le consentement à la pêche des quotas de ressources biologiques de cette zone de juridiction nationale par la conclusion d'un accord international d'accès au reliquat. La conclusion de ces accords présente essentiellement le même schéma, à savoir l'attribution de droits de pêche aux navires battant le pavillon de l'État contractant des quotas du reliquat par le biais d'une licence de pêche délivrée par les autorités nationales côtières contre le paiement d'une redevance. Le contrôle de l'exercice du droit de pêche par l'État étranger appartient évidemment à l'État côtier.

3.3. La diversité biologique

Puisque les États sont souverains sur leurs territoires terrestres, ils sont les sujets de droit international juridiquement compétents pour la gestion et la conservation des ressources naturelles qui se trouvent dans la zone de leur juridiction nationale. Le pouvoir de déterminer librement les conditions d'accès aux espèces végétales et animales qui se trouvent naturellement sous sa juridiction nationale est l'une des prérogatives des droits souverains de l'État sur ses ressources biologiques.

Les États doivent créer les conditions juridiques et matérielles propres à faciliter la procédure de communication internationale pour obtenir le consentement de l'État

²¹⁵⁹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

d'origine des ressources biologiques visées, garantissant ainsi leur utilisation équitable et durable, conformément au droit international de l'environnement généralement en vigueur.

L'accès aux ressources biologiques est donc soumis au principe du consentement préalable donné en connaissance de cause par l'État d'origine. Cet accès présuppose la conclusion d'un accord international qui doit prévoir les conditions et les obligations réciproques entre l'État intéressé notifiant et l'État d'origine notifié assurant le partage des bénéfices d'une éventuelle utilisation économique de ces ressources naturelles.

Le paragraphe cinquième de l'article 15 de la convention de Rio de Janeiro²¹⁶⁰ de 1992 sur la diversité biologique affirme que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante qui fournit lesdites ressources biologiques.

Chaque État de la convention de Rio de Janeiro²¹⁶¹ de 1992 et d'un éventuel accord international d'accès aux ressources biologiques génétiques doit désigner un seul « correspondant national »²¹⁶² pour mettre en œuvre les règles spécifiques du régime d'utilisation de ce bien naturel. Ce correspondant national doit veiller à assurer l'accès et le partage des avantages et communiquer cette information par le biais d'un centre d'échange des données. Il doit aussi indiquer aux États intéressés à l'accès aux ressources génétiques les conditions à suivre pour obtenir le consentement préalable de l'État d'origine et les obligations convenues, y compris le partage des avantages.

En vertu de l'article 15 de la Convention²¹⁶³ sur la diversité biologique de 1992 et des principes généraux du droit international, les États d'origine ont le droit souverain de gestion et de conservation des ressources naturelles soumises à leur juridiction nationale. Pour cela, l'accès aux ressources génétiques doit se fonder sur le

²¹⁶⁰ 1992, Convention sur la diversité biologique.

²¹⁶¹ 1992, *idem*.

²¹⁶² Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002, p. 4.

²¹⁶³ 1992, *idem*.

consentement préalable de l'État d'origine par le biais de son autorité nationale compétente. L'accord doit concerner les utilisations particulières pour lesquelles il a été conclu. Tout changement d'utilisation des ressources biologiques, y compris le transfert transfrontière artificiel, nécessite une nouvelle demande de consentement préalable de l'État d'origine, qui continue à exercer la souveraineté permanente sur ces ressources en ce qui concerne les utilisations non prévues par l'accord.²¹⁶⁴

Le protocole de Cartagena²¹⁶⁵ de 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention de Rio de Janeiro²¹⁶⁶ sur la biodiversité établit une procédure de communication internationale pour obtenir le consentement préalable de l'État d'origine des ressources biologiques à l'utilisation et au transfert transfrontière artificiel d'organismes génétiquement modifiés destinés à être artificiellement introduits dans l'environnement de l'État de destination.

Cette procédure de communication internationale doit avoir lieu préalablement au premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés pour son introduction intentionnelle dans la nature de l'État importateur. L'État exportateur doit, avant le transfert transfrontière artificiel, adresser à ce dernier une notification contenant les informations pertinentes. Dans un délai de trois mois, l'État notifié doit accuser réception de la notification. Le paragraphe quatrième de l'article neuvième du protocole de Cartagena²¹⁶⁷ atteste que si l'État notifié n'accuse pas réception des informations sur le transfert, cela ne signifie pas qu'il donne son consentement tacite à l'action.²¹⁶⁸ En effet, « le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel. »²¹⁶⁹ Il faudrait pour cela que le transfert

²¹⁶⁴ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002, pp. 5-12.

²¹⁶⁵ 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

²¹⁶⁶ 1992, Convention sur la diversité biologique.

²¹⁶⁷ 2000, *idem*.

²¹⁶⁸ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 358.

²¹⁶⁹ 2000, *idem*, article 9, 4.

artificiel de l'organisme génétiquement modifié soit préalable et expressément autorisé par l'État exportateur qui doit autoriser la sortie, et par l'État importateur qui doit autoriser l'entrée.

Dans le délai de trois mois, l'État exportateur doit indiquer à l'État importateur si le transfert transfrontière artificiel peut avoir lieu – uniquement dans le cas où l'État notifié donne son consentement par écrit. Dans les neuf mois suivant la date de réception de la notification, l'État exportateur communique par écrit à l'État importateur sa décision finale quant à l'autorisation ou l'interdiction de la réalisation du mouvement transfrontière intentionnel. Si l'État notifié ne communique pas sa décision dans les neuf mois suivant la date de réception de la notification, cela ne signifie pas qu'il consent tacitement au transfert transfrontière artificiel.²¹⁷⁰

En 2010 fut conclu le Protocole²¹⁷¹ de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique: l'article sixième atteste que, dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par l'État d'origine, qui est l'État exerçant la juridiction nationale sur l'espace naturel où se trouvent lesdites ressources biologiques.

« Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législation ou à ses exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question. »²¹⁷²

²¹⁷⁰ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. Ed. Paris : Ellipses, 2004, p. 152.

²¹⁷¹ Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya, le 29 octobre 2010. Doc.: UNEP/CBD/COP/DEC/X/1.

²¹⁷² 2010, Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique,

Conformément au droit international, chaque État doit adopter les mesures nationales nécessaires pour s'assurer que l'État d'origine a donné son consentement préalable donné en connaissance de cause. Selon l'article 11 du même protocole, « lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole. »²¹⁷³ De cette façon, lorsque les ressources génétiques sont partagées par plusieurs États riverains, ils doivent s'efforcer de coopérer afin de fixer, par le biais d'un accord international, le régime d'utilisation des ces ressources biologiques.

La Convention de Washington²¹⁷⁴ de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction concerne aussi la réglementation internationale des transferts transfrontières artificiels des ressources biologiques dont les espèces sont menacées d'extinction et inscrites dans l'une des ses trois annexes. Le principal objectif de cette convention est donc l'établissement d'un régime juridique d'importation et d'exportation fondé sur le principe de la coopération.²¹⁷⁵

Pour réaliser le transfert transfrontière artificiel d'un spécimen de toutes les annexes, l'État d'origine de la ressource biologique doit avoir consenti à l'utilisation et au mouvement intentionnel en délivrant préalablement un permis d'exportation. La procédure d'obtention du consentement préalable de l'État d'origine se déroule de la manière suivante : l'État souhaitant avoir accès aux spécimens d'une espèce de la faune ou de la flore sauvage menacée d'extinction et les importer doit en notifier l'État d'origine de la ressource ; après l'examen de la notification, l'État notifié doit répondre à la demande en autorisant ou interdisant le transfert par la concession (ou non) du permis d'exportation.

article 6, 1.

²¹⁷³ 2010, Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, article 11, 1.

²¹⁷⁴ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²¹⁷⁵ HUTTON, John ; DICKSON, Barnabas. *Endangered species threatened convention : the past, present and future of CITES*. London : Earthscan, 2000, p. 7.

« La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes: un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention; [...]; un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant. »²¹⁷⁶

Le paragraphe quatrième de l'article troisième de la convention de Washington²¹⁷⁷ de 1973 détermine ainsi que le deuxième transfert transfrontière artificiel d'un spécimen d'une espèce inscrite dans l'une de ses annexes nécessite la délivrance préalable d'un certificat de réexportation. Cette disposition normative est compatible avec l'article 15 de la convention de Rio de Janeiro²¹⁷⁸ de 1992 et le principe de la souveraineté territoriale permanente sur les ressources naturelles, qui prévoient que l'État où se trouve naturellement une ressource biologique est responsable de sa gestion et de sa conservation. C'est pourquoi l'accès et le transfert transfrontière artificiel des ressources naturelles de la biodiversité sont conditionnés à son consentement exprès et préalable. Les situations juridiques de consentement tacite doivent être prévues expressément par la source de droit international concernée. Les accords internationaux d'importation des spécimens d'espèces sauvages menacées d'extinction concernent le premier mouvement transfrontière intentionnel. En vertu du principe de souveraineté permanente sur les ressources de la nature, tout autre transfert transfrontière artificiel doit être aussi autorisé par l'État d'origine qui continue à gérer les mouvements territoriaux. Dans la convention de Washington²¹⁷⁹ de 1973, ce nouveau consentement s'appelle « certificat de réexportation »²¹⁸⁰. Le paragraphe quatrième de l'article quatrième affirme que « l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. »²¹⁸¹ Le

²¹⁷⁶ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, article III, 4, « a » et « c ».

²¹⁷⁷ 1973, *idem*.

²¹⁷⁸ 1992, Convention sur la diversité biologique.

²¹⁷⁹ 1973, *idem*.

²¹⁸⁰ HUTTON, John ; DICKSON, Barnabas. *Endangered species threatened convention : the past, present and future of CITES*. London : Earthscan, 2000, p. 55.

²¹⁸¹ 1973, *idem*, article IV, 4.

transfert transfrontière artificiel d'un spécimen d'une espèce inscrite dans la convention nécessite donc la présentation d'une preuve du consentement préalable de l'État d'origine, soit à travers l'obtention d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.²¹⁸²

La réexportation d'un spécimen relevant de l'une des annexes de la convention de Washington²¹⁸³ nécessite la délivrance préalable d'un certificat de réexportation de l'État d'origine attestant que ledit spécimen a été exporté par le premier État importateur conformément aux dispositions du droit international et qu'un permis d'importation a été délivré à son nom par l'État d'origine du spécimen. Si l'importation d'un spécimen couvert par la convention nécessite la présentation préalable d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par l'État d'origine, la réexportation elle-même nécessite aussi un certificat fourni par l'État de réexportation (qui est aussi le premier État d'importation), attestant que ledit spécimen a été exporté conformément aux dispositions du droit international.²¹⁸⁴

Le transfert transfrontière artificiel des spécimens inscrits dans la première annexe nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation et d'un permis d'importation qui doivent être délivrés par l'autorité scientifique nationale respective attestant que ce mouvement territorial du bien naturel ne nuit pas aux conditions de survie du spécimen, et qu'il n'a pas été obtenu en contravention au droit en vigueur. Enfin, l'État d'importation doit garantir que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins commerciales. C'est pourquoi la réexportation de ce spécimen exige un nouveau consentement de la part de l'État d'origine.²¹⁸⁵

En ce qui concerne les ressources biologiques de l'annexe deuxième – celles qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction actuellement, mais peuvent le devenir si les quotas de durabilité ne sont pas strictement fixés – l'exportation d'un spécimen

²¹⁸² HUTTON, John ; DICKSON, Barnabas. *Endangered species threatened convention : the past, present and future of CITES*. London : Earthscan, 2000, p. 48.

²¹⁸³ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²¹⁸⁴ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 295.

²¹⁸⁵ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. Ed. Paris : Ellipses, 2004, p. 145.

nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit montrer clairement que ce spécimen a été obtenu dans les limites légales de l'État d'origine. Donc, le transfert transfrontière artificiel de ces ressources biologiques est moins rigoureusement conditionné, puisque le permis d'importation n'est pas ici indispensable, sauf si le droit interne d'un État concerné l'exige.²¹⁸⁶

L'annexe troisième de la convention de Washington²¹⁸⁷ de 1973 comprend toutes les espèces sauvages dont la conservation implique l'interdiction ou la restriction de leur exploitation économique fondée sur la base de la coopération internationale du contrôle commercial. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite dans cette annexe nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation soumis à des conditions comparables à celles des transferts transfrontières artificiels des espèces inscrites dans l'annexe deuxième. L'importation par un autre État de tout spécimen d'une espèce de l'annexe troisième doit être fondée sur la présentation préalable d'un certificat de l'État d'origine – autre exemple de l'application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.²¹⁸⁸

3.4. Le règlement des différends et l'exonération de l'illicéité

Les accords pour l'exploitation économique internationale des ressources biologiques sont toujours la condition de l'application du principe de l'utilisation équitable et durable de la nature. Dans le cas des ressources biologiques statiques ou nationales, les accords sont fondamentaux pour obtenir le consentement préalable de l'État d'origine, qui exerce sa souveraineté territoriale sur son espace naturel. Dans le cas des ressources biologiques dynamiques ou internationales, les accords sont fondamentaux pour déterminer les quotas nationaux du bien internationalement partagé et fixer les conditions de l'exploitation individuelle d'une ressource collective, ce qui peut impliquer la nécessité d'obtenir le consentement préalable de

²¹⁸⁶ ROMI, Raphaël. *Droit international et européen de l'environnement*. Avec la collaboration de Gaëlle Bossis et Sandrine Rousseaux. Paris : Domat, Montchrestien, 2005, p. 110.

²¹⁸⁷ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²¹⁸⁸ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 296.

l'État qui exerce sa souveraineté fonctionnelle sur ses quotas d'utilisation de la nature.

Pour le premier cas, puisqu'il n'y a pas de partage de la ressource biologique, les limites quantitatives des droits souverains de l'État d'origine ne nécessitent pas d'être fixées conventionnellement. L'État d'origine des ressources biologiques nationales est compétent pour adopter les mesures de gestion et de conservation. Aussi, si un autre État veut avoir accès à ces ressources, ou même en réaliser le transfert transfrontière artificiel, il doit obtenir le consentement de l'État d'origine qui exerce sa souveraineté territoriale sur ces ressources biologiques statiques. Cet État peut donc refuser de donner son consentement en raison des intérêts nationaux sur son patrimoine naturel. L'État notifiant son intention de réaliser un projet de prospection dans l'espace de juridiction nationale de l'État notifié n'a rien à faire, sauf respecter la décision souveraine d'un État sur la gestion de son territoire.

Pour les ressources biologiques dynamiques partagées par deux ou plusieurs États, la situation est un peu différente. L'unité physique de la ressource biologique fait partie du territoire de plusieurs États. Ceux-ci peuvent ainsi exercer leur souveraineté territoriale sur les ressources naturelles qui se trouvent dans leur territoire. Cependant, puisque les ressources biologiques internationales traversent naturellement le territoire des États riverains, elles font partie, pendant leur cycle naturel, de tous les territoires, séquentiellement. Il y a ainsi interdépendance constitutionnelle de l'unité physique de la ressource biologique partagée, qui implique l'interdépendance juridique des États riverains. Un État ne peut pas bloquer sur son territoire les migrations animales ou les cours d'eau internationaux sans prendre en considération les mêmes droits souverains que ses voisins exercent sur ces ressources naturelles lorsqu'elles sont sur leurs territoires. Les accords internationaux ont donc la fonction préalable de fixer les quotas nationaux d'utilisation de la ressource partagée pour permettre aux États de vérifier si l'utilisation de leurs voisins est équitable, grâce au système du consentement préalable de l'État titulaire des droits souverains sur les quotas lors de l'utilisation internationale d'une portion nationale de la nature. Dans ce cas, les États riverains ne peuvent pas refuser d'engager des négociations. De même, dans le cas où l'accord ne serait pas conclu, le régime d'utilisation de la ressource biologique internationale doit être déterminé par le biais

d'une décision juridictionnelle. La coutume internationale ne permet pas aux États de ne pas établir les quotas nationaux d'exploitation, bien que l'intervention d'un organisme soit nécessaire pour régler le différend.

Les différends à propos de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, auxquels se réfère l'accord de New York²¹⁸⁹ de 1995, à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'État côtier, doivent être réglés par les tribunaux de cet État. Puisque les questions sur le régime juridique des ressources biologiques de la zone économique exclusive sont de la compétence exclusive de l'État côtier, il est le seul à exercer sa juridiction sur les différends internationaux relatifs à l'environnement local, sauf si un accord international spécifique trouve une autre solution juridictionnelle pour les éventuels litiges sur l'environnement de cette zone maritime.

Toutefois, si le différend à propos des ressources biologiques dynamiques surgit en haute mer, une juridiction internationale alors compétente pour le jugement doit être saisie par les États. Si des questions sont relatives aux mesures nationales prises en haute mer, la coutume internationale à propos de l'environnement indique que les tribunaux internationaux sont compétents pour juger le litige.²¹⁹⁰ De fait, d'après l'article 287 de la convention de Montego Bay²¹⁹¹, les États sont libres de choisir de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. « Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. »²¹⁹² Mais ils doivent choisir entre différentes options : les différends hauturiers peuvent être réglés par le Tribunal international du

²¹⁸⁹ 1995, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

²¹⁹⁰ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 359.

²¹⁹¹ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²¹⁹² 1982, *idem*, article 287, 1, *caput*.

droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe septième ou un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe huitième.²¹⁹³

Selon la convention de Montego Bay²¹⁹⁴, l'État côtier n'est pas obligé de se soumettre à la juridiction internationale prévue dans sa partie 15, relative au règlement des différends. Tout litige à propos de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive, y compris le pouvoir discrétionnaire de fixer le volume total admissible, son effort de pêche, l'éventuel reliquat et les caractéristiques du régime de pêche dans cette zone maritime, doit être résolu par les tribunaux compétents de l'État côtier. L'État côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un règlement international obligatoire un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ses droits. Dans le même cas, l'État côtier n'est pas obligé de mettre en discussion son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres États et d'arrêter les modalités et conditions établies dans son droit interne en matière de conservation et de gestion. Par contre, s'il est allégué que l'État côtier a manifestement failli à son obligation de garantir, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que la conservation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromise ; s'il a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre État, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploitation des ressources biologiques – pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre État ; ou s'il a refusé arbitrairement d'attribuer à un État quelconque, selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la convention de Montego Bay²¹⁹⁵, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister ; les États intéressés peuvent saisir une juridiction internationale. Il en va de même pour les différends sur les mesures de gestion et de conservation des mammifères marins et

²¹⁹³ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 353.

²¹⁹⁴ 1982, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²¹⁹⁵ 1982, *idem*.

des stocks de poissons anadromes et catadromes en haute mer. « C'est le principe de la juridiction obligatoire qui régit ces espèces. »²¹⁹⁶

« Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. »²¹⁹⁷

L'article 33 de la convention de New York²¹⁹⁸ de 1997 sur les cours d'eau internationaux établit que, lorsque les États riverains n'arrivent pas à un accord international sur les quotas nationaux et durables d'utilisation des ressources hydriques partagées, ils doivent tenter de résoudre ce litige pacifiquement.²¹⁹⁹

Cette disposition conventionnelle détermine que l'État notifiant et l'État notifié doivent continuer à négocier afin de trouver une solution équitable pour le régime spécifique de l'exploitation économique des ressources biologiques internationales. Si les négociations n'aboutissent pas, les États concernés doivent passer à la phase de conciliation avec l'intervention d'une troisième partie, ou peuvent conjointement faire appel à une juridiction internationale comme, par exemple, la Cour internationale de Justice, pour régler le différend. Tout doit être fait selon le principe de la coopération internationale et de la bonne foi. « Il semble particulièrement important de prévoir des moyens pour le règlement pacifique des différends dans le domaine des cours d'eau et bassins internationaux »²²⁰⁰.

²¹⁹⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 353.

²¹⁹⁷ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 33, 2.

²¹⁹⁸ 1997, *idem*.

²¹⁹⁹ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 344.

²²⁰⁰ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 208.

La nécessité de normes pour régler les différends sur l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales s'était déjà fait sentir dans les années 1920, lors de la conclusion de la convention de Genève²²⁰¹ relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États. En cas de risque de répercussion sensible, les mesures projetées ne peuvent pas être mise en œuvre sans l'accord des autres États riverains susceptibles de subir de préjudice. De cette façon, un seul État riverain peut, en interposant son veto aux négociations, bloquer l'utilisation du cours d'eau international ou pousser les autres États à l'unilatéralisme, ce qui revient à inciter à violer le principe de l'utilisation équitable.²²⁰²

L'Institut de droit international décida en 1961 que le principe de l'utilisation équitable présupposait l'adoption d'une procédure de communication internationale fondée sur la notification préalable à tout État potentiellement affecté par des travaux ou des utilisations nouvelles. Si l'État notifié démontre, dans un délai raisonnable, que le projet est juridiquement mal fondé, les États concernés doivent engager des consultations et négociations. Si, même ainsi, aucun accord n'est conclu, les États concernés doivent recourir à une procédure de règlement juridictionnel.²²⁰³

L'Association du droit international réexamina en 1980 la question des utilisations nouvelles des ressources biologiques internationales, et put en conclure, à propos du régime de la régulation du débit des cours d'eau internationaux, que les États souhaitant réaliser un projet sur un cours d'eau devaient le notifier préalablement à l'État susceptible de subir un préjudice. Si l'État notifié présente une objection, les États concernés doivent négocier pour aboutir à un accord international fixant quantitativement les droits souverains de chaque État riverain. En cas d'échec des négociations, les États concernés doivent chercher une solution en réglant pacifiquement leurs différends.²²⁰⁴

²²⁰¹ 1923, Convention sur le développement de l'énergie hydraulique.

²²⁰² CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 190.

²²⁰³ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, p. 191.

²²⁰⁴ CAFLISCH, Lucius. *Op. cit.*, *passim*.

Le consentement donné par un État à la pratique d'une action sur les ressources biologiques situées sous sa juridiction nationale est susceptible d'exonérer cette action de son éventuel caractère d'illicéité, si la réalisation du projet reste dans les limites de l'accord international.²²⁰⁵ Le consentement doit être obtenu en conformité avec les dispositions du droit international et manifesté de manière claire, ce qui écarte les présomptions de consentement tacite. Tout consentement doit toujours être exprès, sauf si la norme elle-même établit expressément une situation juridique d'obtention rendant possible le consentement tacite.

En général, toute action réalisée par un État, au nom de l'État ou sous la responsabilité de l'État, sur le territoire d'un autre État, viole la souveraineté de ce dernier, sauf s'il a préalablement donné son consentement à la pratique de cette action étrangère.²²⁰⁶ De même, si une mesure nationale prise par un État implique l'utilisation des ressources naturelles d'un autre État, cette répercussion de l'action viole aussi la souveraineté de ce dernier, sauf s'il a autorisé préalablement cette utilisation. De même, si une mesure nationale prise par un État riverain d'une ressource biologique internationale sur son territoire a une répercussion empêchant son voisin d'utiliser son propre territoire, c'est un cas d'abus de droit souverain qui viole aussi la souveraineté de ce dernier, sauf s'il a consenti préalablement à l'utilisation de sa portion de la ressource par l'État voisin. Dans tous ces cas, si l'État titulaire des droits souverains sur les ressources naturelles ne donne pas son consentement à son utilisation par l'État intéressé, et si ce dernier adopte, quand même, les mesures projetées, l'accès irrégulier aux quotas de l'autre État est considéré comme un acte internationalement illicite. Le consentement exonère ainsi l'État de sa responsabilité internationale : le fait illicite perd son caractère d'illicéité.

En vérité, le consentement de l'État à l'utilisation d'une ressource biologique susceptible de violer sa souveraineté suffit à rendre le fait licite. Cela signifie que le consentement n'exonère pas uniquement l'État de sa responsabilité, mais qu'il élimine le caractère d'illicéité de la violation de la souveraineté de l'État notifié et,

²²⁰⁵ SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, p. 859.

²²⁰⁶ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 58.

par conséquent, de la responsabilité de l'État notifiant. C'est pourquoi la doctrine du droit international prévoit aussi la possibilité, dans le cadre de l'illicéité internationale, que l'État victime d'un acte illicite donne son consentement aux mesures étrangères postérieurement à l'utilisation irrégulière des quotas des ressources naturelles soumis à son droit souverain. « Le consentement de l'État au fait qui a produit le dommage n'est évidemment pas une cause d'exonération de la responsabilité pour fait illicite, mais une circonstance qui empêche le fait générateur du dommage d'être illicite »²²⁰⁷.

L'État responsable de l'utilisation irrégulière des ressources naturelles d'un autre État ne peut être exonéré de sa responsabilité que dans le cas où il obtient le consentement de la victime *a posteriori*. Toute exception au principe de la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles suppose un consentement préalable dépourvu d'ambiguïté émanant de l'État titulaire de la juridiction nationale sur les ressources biologiques visées. Dans ce cas, il n'y a pas de fait illicite, car l'exonération de l'illicéité est antérieure à la réalisation de l'activité. Si le consentement est postérieur, le fait illicite a lieu, mais la victime peut l'exonérer de son caractère d'illicéité *a posteriori*, ce qui exonère l'État agent de sa responsabilité. « L'inviolabilité de la frontière signifie d'abord et surtout que la souveraineté d'un État ne peut de force franchir la frontière d'un autre État pour porter atteinte, sans son consentement, à la propre souveraineté de ce dernier. Un tel franchissement constitue un acte illicite, au regard du droit international, de l'État fautif. »²²⁰⁸ La conclusion d'un accord international sur le régime international d'utilisation des ressources naturelles peut légaliser tout dommage significatif.

En 1954, l'Autriche et la Yougoslavie conclurent un accord international sur l'utilisation nationale des eaux internationales d'un cours d'eau que ces États partageaient²²⁰⁹. Ils se sont mis d'accord sur l'adoption de mesures concernant la Drave, en appliquant le principe de l'utilisation équitable de la ressource biologique

²²⁰⁷ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 544.

²²⁰⁸ LACHAUME, Jean-François. « La frontière-séparation ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 79.

²²⁰⁹ Convention concernant certaines questions d'économie hydraulique intéressant la Drave, signée à Genève, le 25 mai 1954. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 227, n. 3135.

internationale. Les États riverains décidèrent donc de coopérer pour prévenir toute répercussion sensible sur le territoire de la Yougoslavie, l'État d'aval, causée par la mise en opération des barrages construits par l'État d'amont, l'Autriche. La Yougoslavie consentit à l'exploitation des ressources hydriques correspondant à ses quotas nationaux par l'Autriche, en échange d'une compensation financière pour la violation de ses droits souverains. De cette façon, le projet autrichien, en ce qui concerne l'utilisation des ressources en eau de la Yougoslavie, devint un acte licite grâce au consentement de l'État pouvant subir un préjudice.²²¹⁰

Quelques décennies avant l'accord²²¹¹ avec la Yougoslavie, l'Autriche avait pris en considération les intérêts souverains de la Hongrie, un autre État en aval d'un cours d'eau internationalement partagé, lors de la mise en œuvre d'un projet d'utilisation des eaux du Danube. Ce projet autrichien avait pour objectif de respecter l'obligation internationale de ne pas causer de répercussion sensible sur les droits souverains des autres États riverains lors de l'exploitation des ressources se trouvant naturellement dans son territoire.²²¹² Le Danube a toujours été un cours d'eau international très important pour le développement socio-économique des États riverains.

4. JURISPRUDENCE

4.1. Le projet de Gabčíkovo-Nagymaros

En 1977, le Danube fit l'objet d'un accord international sur l'utilisation des eaux internationales entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie. L'accord international prit le 16 septembre 1977 la forme d'un traité sur la construction et la mise en œuvre du système de barrages de Gabčíkovo-Nagymaros²²¹³. Le but était d'utiliser largement le

²²¹⁰ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 118.

²²¹¹ 1954, Convention concernant certaines questions d'économie hydraulique intéressant la Drave.

²²¹² McCAFFREY, Stephen C. *Op. cit.*, p. 119-120.

²²¹³ Accord d'assistance mutuelle relative à la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros, signé à Budapest, le 16 septembre 1977. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1109, I-17134.

tronçon Bratislava-Budapest du cours d'eau international pour le développement socio-économique des deux États riverains du Danube. Le projet prévoyait la construction de deux grandes séries de barrages. Une série devait être localisée à Gabčíkovo, en Tchécoslovaquie, et la seconde à Nagymaros, en Hongrie, pour obtenir de l'énergie hydroélectrique, résoudre les problèmes constants d'inondations et développer de manière plus intense la navigation fluviale sur le Danube. Le traité²²¹⁴ de 1977 prévoyait que chaque État riverain contrôlerait les barrages situés dans son territoire. Les travaux commencèrent en 1978.²²¹⁵

La première phase du projet consistait à interrompre le cours des eaux du Danube à Dunakiliti, dans le territoire hongrois, et remplir le canal de dérivation pour permettre le début des constructions des barrages principaux à Gabčíkovo. Les installations propres au canal de Dunakiliti seraient sous la responsabilité de la Hongrie, conformément aux dispositions du traité. Pendant la première phase de la mise en œuvre des installations du projet international, les États concernés négocièrent constamment sur les spécificités du projet relatives aux informations obtenues au moyen d'études de surveillance continuée. Cette première phase du projet, qui dura jusqu'en 1989, se déroula dans une période d'une grande instabilité politique dans les États de l'Est européen, ce qui compliqua l'organisation des travaux sur le Danube.²²¹⁶

En l'absence de coopération entre les autorités des deux États, la Tchécoslovaquie commença à étudier des solutions alternatives qui ne dépendraient pas de la participation de la Hongrie. Parmi ces plans, l'alternative appelée *la variante C* s'imposa. Elle prévoyait la modification artificielle unilatérale du cours du Danube sur 10 km en amont par la construction à Cunovo, en territoire tchèque, d'un barrage d'inondation et d'un canal liant le barrage à la rive gauche du cours d'eau. Mais

²²¹⁴ 1977, Accord d'assistance mutuelle relative à la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros.

²²¹⁵ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 380.

²²¹⁶ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 211.

auparavant, la Tchécoslovaquie devait attendre la réaction de la Hongrie pour savoir si elle devait mettre en œuvre une solution alternative nationale.²²¹⁷

En Hongrie, le projet de Gabčíkovo-Nagymaros reçut de nombreuses critiques internes, au point que le gouvernement décida le 13 mai 1989 de suspendre les travaux à Nagymaros pendant la période nécessaire à la réalisation des études pertinentes. Selon ces critiques, ce projet bilatéral était économiquement et environnementalement impraticable. Le 21 juillet 1989, la Hongrie suspendit les travaux aussi à Dunakiliti. Le 27 octobre 1989, comme la Tchécoslovaquie l'avait pressenti, le gouvernement hongrois, confronté à l'opposition politique interne et à l'effondrement imminent du régime communiste en Europe, décida unilatéralement d'abandonner définitivement le projet de Gabčíkovo-Nagymaros.²²¹⁸

Les travaux de la variante C commencèrent en novembre 1991. Le 15 octobre 1992, la Tchécoslovaquie interrompit le cours du Danube. La construction du réservoir et du canal amenant l'eau à une usine hydroélectrique équipée d'écluses pour ramener ensuite les eaux au cours principal du Danube débuta le 23 octobre 1992.²²¹⁹ Ces premières constructions furent officiellement présentées par la Tchécoslovaquie comme la solution provisoire pour attendre le début des travaux de la variante C proprement dite. Cependant, le 1^{er} janvier 1993, la Tchécoslovaquie fut divisée en deux États, la République Tchèque et la Slovaquie. Les travaux de la solution provisoire se trouvaient dans le territoire de la Slovaquie.²²²⁰

La Slovaquie reprit les négociations avec la Hongrie à partir de 1993. Tandis que la Slovaquie voulait utiliser la presque totalité des eaux du Danube, la Hongrie se plaignait de la détérioration de l'environnement de la région voisine des travaux du Danube, notamment le risque de répercussions sensibles sur une importante nappe d'eau souterraine causé par la construction du réservoir devant alimenter l'usine

²²¹⁷ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 1.145.

²²¹⁸ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 1.145.

²²¹⁹ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 243.

²²²⁰ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *Op. cit.*, p. 1.146.

hydroélectrique prévue dans la variante C. La Slovaquie rejeta le point de vue de la Hongrie et décida de continuer les travaux sur la ressource biologique internationale pour mettre en place sur son territoire un projet de recharge, dont l'exploitation eut des effets sur l'accès de la Hongrie aux eaux du Danube. Cette solution de recharge impliquait le détournement national du cours du Danube sur le territoire slovaque et la construction de tout un ensemble en Slovaquie, avec des répercussions sur l'accès de la Hongrie aux eaux du Danube. La Hongrie prétendit que ce projet correspondait à un fait internationalement illicite.²²²¹

Cette discordance fondamentale sur les limites des droits souverains entre les deux États riverains signifie qu'ils ne parvinrent pas à se mettre d'accord sur le régime d'utilisation nationale d'un bien naturel international. Le 7 avril 1993, la Hongrie et la Slovaquie signèrent un accord spécial²²²² pour présenter leur différend à la Cour internationale de Justice.²²²³

À Cunovo, le Danube est un cours d'eau international successif : l'ensemble hydrique se trouve entièrement dans le territoire de la Slovaquie, l'État d'amont, et coule vers la Hongrie, l'État d'aval. La diversion réalisée par l'État d'amont causa une réduction importante du volume du Danube à l'endroit où la frontière entre les deux États riverains est contournée par le canal de Gabčíkovo. Le barrage de Cunovo créa un réservoir et détourna entre 80% et 90% du volume hydrique du Danube par le canal amenant l'eau à l'usine hydroélectrique jusqu'à l'endroit où le canal rencontre le cours originel du Danube.²²²⁴

La Slovaquie alléguait devant la Cour internationale de Justice que la variante C correspondait à un projet d'utilisation des eaux du Danube aussi complexe que le projet originel autorisé par la Hongrie pendant la première phase de construction

²²²¹ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 241.

²²²² Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros, signé à Bruxelles, le 7 avril 1993. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1725, n. I-30113.

²²²³ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 1.146.

²²²⁴ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford :

entre 1977 et 1989 : l'État d'aval avait donné son consentement aux mesures projetées par l'État d'amont, jugées équitables. Le consentement hongrois suffisait à exonérer la variante C du projet slovaque, qui prévoyait l'utilisation des eaux relatives aux droits souverains du voisin en aval, de son caractère illicite. En outre, la Slovaquie affirma que toute adaptation nécessaire à la mise en œuvre de la variante C avait été une conséquence directe du retrait de la Hongrie du projet, cette dernière ne respectant plus les obligations établies lors de la signature du traité avec la Tchécoslovaquie à la fin des années 1970. Les éventuels inconvénients subis par la Hongrie, après le début des travaux slovaques, seraient ainsi le prix inhérent à son refus de compromis et, par conséquent, elle ne pouvait pas réclamer de compensations à sa propre décision.²²²⁵

La Hongrie autorisa en effet l'interruption artificielle du Danube par la construction d'un canal de dérivation, lors de la conclusion du traité²²²⁶ de 1977 avec la Tchécoslovaquie. Cependant, elle donna son consentement dans le cadre de l'opération conjointe, qui prévoyait la répartition des avantages économiques et financiers entre les deux États. L'État riverain d'aval avait ainsi consenti à l'utilisation par l'État riverain d'amont des quantités hydriques internationales sur lesquelles il possédait des droits souverains, dans la mesure où il devait être rétribué avec des bénéfices d'un autre ordre. La suspension et le retrait de l'engagement international de la Hongrie en 1989 obligèrent la Tchécoslovaquie à déroger au consentement fourni en 1977. Cette mesure nationale constitua une violation des obligations internationales accordées souverainement par la Hongrie, mais cela ne signifie pas que cette dernière avait perdu son droit de partage équitable des ressources biologiques internationales et que la Slovaquie pouvait utiliser les quotas de l'autre État sans son consentement.

La Hongrie soutenait que, dans la mesure où elle avait révoqué en 1989 le consentement donné en 1977, la mise en œuvre de la variante C violait les principes

Oxford University Press, 2007, pp. 211-213.

²²²⁵ McCaffrey, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 216.

²²²⁶ 1977, Accord d'assistance mutuelle relative à la construction du système d'écluses de

de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, car la Slovaquie avait eu accès à des quotas des eaux du Danube qui lui appartenaient. La Hongrie avait utilisé le principe de précaution du droit international de l'environnement pour justifier sa décision de révoquer le consentement préalablement donné à la réalisation du projet de Gabčíkovo-Nagymaros. Selon ce principe juridique, les États riverains d'un cours d'eau international doivent adopter des mesures pour anticiper, prévenir ou minimiser les répercussions sensibles transfrontières. Puisque la Hongrie identifia les risques d'un préjudice grave, l'incertitude scientifique sur l'importance des répercussions de son action justifia la suspension des travaux dans le territoire hongrois.²²²⁷

La Hongrie soutint, dans les discussions avec la Slovaquie, que le principe de précaution était valide depuis un certain temps, car il était inscrit dans la convention d'Espoo²²²⁸ de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Ce principe était très important pour lier le principe de la coopération avec le principe de la responsabilité internationale de l'État pour les préjudices subis par d'autres États à cause des actions entreprises dans son territoire, et pour régler les situations relatives aux travaux hydrauliques requérant l'adoption de mesures nationales pour notifier le projet à l'État susceptible de subir un préjudice, afin d'obtenir un avis favorable (jugant l'utilisation équitable). Le projet de Gabčíkovo-Nagymaros était un projet de construction de barrages sur le Danube susceptible d'avoir des répercussions sensibles sur les droits souverains de la Hongrie, dans la mesure où la Tchécoslovaquie devait utiliser en 1977 la presque totalité du volume hydrique du cours d'eau internationalement partagé. Comme l'État d'amont devait avoir accès à des ressources biologiques soumises aux quotas de l'État d'aval, la Tchécoslovaquie avait notifié ces préjudices imminents à la Hongrie et demandé son consentement à l'utilisation de plus de 80% des eaux du Danube – consentement qui avait été donné en échange des compensations d'ordre économique.

Gabčíkovo-Nagymaros.

²²²⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 280.

²²²⁸ 1991, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

À la fin des années 1980, l'opinion publique de la Hongrie était d'avis que le projet de Gabčíkovo-Nagymaros ne prenait pas en compte les exigences environnementales. Cette situation motiva la suspension des travaux à Nagymaros. La Hongrie dut ainsi réaliser de nouvelles études d'impact environnemental, qui constatèrent le risque de préjudice environnemental. Les mesures projetées dépassaient donc les limites des droits souverains représentés par les quotas nationaux d'utilisation et atteignaient les limites de durabilité de l'écosystème. Puisque les quotas de durabilité de la ressource naturelle étaient indisponibles, la Hongrie décida d'abandonner unilatéralement le projet, et révoqua en 1989, treize jours exactement avant la chute du mur de Berlin, le consentement qu'elle avait donné en 1977.

Selon la Hongrie, le projet slovaque assurait que le débit réservé dans le lit originel du Danube était limité à 50 m³/s, tandis que le débit annuel naturel était de 2.000 m³/s, ce qui correspondait à une utilisation de 97,5% du volume hydrique internationalement partagé. Cette diminution ne concernait pas uniquement l'utilisation de la portion quantitative des eaux appartenant à la Hongrie, mais l'utilisation slovaque n'assurait pas les quantités minimales pour alimenter un écosystème humide présentant un grand intérêt écologique, connu comme le Szigetköz. La mise en place du projet slovaque aurait ainsi provoqué la diminution du niveau des eaux souterraines, la nappe aquifère aurait désormais été alimentée uniquement par le barrage de Dunakiliti et les bras secondaires se seraient envasés. « À l'ancien Danube aurait par ailleurs été substituée une rivière ensablée où n'aurait coulé qu'un filet d'eau assez mince. »²²²⁹

La Cour internationale de Justice affirma lors du jugement que dans le droit international général est reconnue l'existence d'une obligation selon laquelle les États devaient s'assurer que les activités développées sous leur juridiction respectaient l'environnement et les zones soumises à la juridiction d'autres États.²²³⁰ Elle attesta aussi que l'environnement n'était pas un concept abstrait, mais qu'il représentait l'espace vivant, la qualité de vie et de santé des êtres humains, y compris des

²²²⁹ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 244.

²²³⁰ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 108.

générations futures. « L'obligation qui existait préalablement de ne pas causer de dommage substantiel au territoire d'un autre Etat était devenue avec le temps, au dire de la Hongrie, une obligation *erga omnes* de prévention des dommages conformément au 'principe de précaution'. »²²³¹ « La Cour reconnaît que les Parties s'accordent sur la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent, mais elles sont fondamentalement en désaccord sur les conséquences qui en découlent pour le projet conjoint. »²²³²

Le principe de précaution et le principe de la durabilité des ressources naturelles étaient donc fortement liés. Ces deux principes font, pour la Cour internationale de Justice, partie du système juridique propre au droit international de l'environnement et doivent toujours être respectés, notamment par les États riverains d'une ressource biologique internationale. C'est à ce moment-là que la Cour confirma que le principe 21 de la déclaration de Stockholm²²³³ de 1972 était de nature coutumière selon lequel

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »²²³⁴

Tous les membres de la communauté internationale doivent donc agir en faveur d'un développement économique national qui ne cause pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des espaces naturels ne relevant d'aucune juridiction nationale.²²³⁵

²²³¹ 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphe 97.

²²³² 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphe 113.

²²³³ 1972, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

²²³⁴ 1972, *idem*, principe 21.

²²³⁵ McCaffrey, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 214.

La Cour internationale de Justice confirma que l'opération de la variante C projetée par la Tchécoslovaquie à la fin des années 1980 devait réellement utiliser entre 80% et 90% des eaux internationales du Danube avant d'être rendues au cours principal du fleuve, sans prendre en compte le fait que le Danube n'est pas uniquement un cours d'eau internationalement partagé, mais aussi une marque de frontière.²²³⁶

« De plus, dans la pratique, la mise en service de la variante C a conduit la Tchécoslovaquie à s'appropriier, essentiellement pour son usage et à son profit, entre quatre-vingts et quatre-vingt-dix pour cent des eaux du Danube avant de les restituer au lit principal du fleuve, en dépit du fait que le Danube est non seulement un cours d'eau international partagé mais aussi un fleuve frontière. »²²³⁷

À ce moment-là, la Cour reprit l'argument selon lequel le principe de l'utilisation équitable et durable fait partie de l'ordre normatif international en vigueur.

« La réparation doit 'autant que possible' effacer toutes les conséquences de l'acte illicite. En l'espèce, les conséquences des actes illicites commis par les deux Parties seront effacées 'autant que possible' si ces dernières reprennent leur coopération pour l'utilisation des ressources en eau partagées du Danube et si le programme pluridimensionnel d'utilisation, de mise en valeur et de protection du cours d'eau, en tant qu'unité unique coordonnée, est réalisé de manière équitable et raisonnable. »²²³⁸

Tous les États riverains d'une ressource biologique partagée ont le droit souverain à un quota des eaux internationales, mais ils doivent en même temps garantir les quantités minimales pour que l'écosystème local puisse subsister. Ces quantités écologiques du cours d'eau international sont représentées par les quotas de durabilité, en opposition aux quotas nationaux d'utilisation.²²³⁹

²²³⁶ McCAFFREY, Stephen C. *Op. cit.*, p. 215.

²²³⁷ 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphe 78.

²²³⁸ 1997, *idem*, paragraphe 150.

²²³⁹ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 216.

Le consentement donné par la Hongrie en 1977 à l'utilisation de ses quotas nationaux par la Tchécoslovaquie en échange des compensations économiques est valide dans le contexte du projet originel de diversion du Danube. Lorsque l'État en aval décida d'abandonner le projet en 1989, l'État d'amont ne pouvait pas présupposer que le consentement était aussi valide pour la variante C du projet de 1992. Le consentement de l'État titulaire des droits souverains d'utilisation d'une ressource partagée doit être donné expressément. Les cas de consentement tacite sont des exceptions à la règle du consentement exprès. La Slovaquie ne pouvait pas mettre en œuvre la variante C sans un nouveau consentement de la Hongrie, qui n'avait pas été obtenu.

La Slovaquie a privé la Hongrie de ses quotas nationaux de ressources hydriques du Danube, en prenant unilatéralement le contrôle des eaux internationales. Cette situation équivaut à une violation du principe de l'utilisation équitable, dans la mesure où l'État d'amont a eu accès aux ressources naturelles dont l'État d'aval avait le droit souverain de disposer, sans obtenir préalablement son consentement exprès.²²⁴⁰ La Slovaquie a donc accédé irrégulièrement aux ressources biologiques sur lesquelles son voisin jouissait des quotas représentant ses droits souverains.

L'appréciation de l'affaire du projet de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie par la Cour internationale de Justice permit pour la première fois l'application juridictionnelle internationale d'une série de constatations juridiques sur le thème de l'utilisation nationale des ressources biologiques internationales, qui étaient jusqu'alors limitées aux discussions doctrinales. La Cour, par exemple, utilisa l'expression « ressource partagée »²²⁴¹ pour se référer au Danube, en affirmant que, dans ce cas, les États riverains ne pouvaient pas prendre unilatéralement, c'est-à-dire, sans le consentement de l'État titulaire du droit souverain, le contrôle d'une portion au-delà de leurs propres droits souverains, représentés par les quotas nationaux. Puisque la Slovaquie avait pris le contrôle des quantités des ressources hydriques représentées par les quotas nationaux de la Hongrie, elle avait violé la « proportionnalité »²²⁴² exigée dans le droit international.²²⁴³ On peut ainsi en

²²⁴⁰ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 31.

²²⁴¹ 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphe 85.

²²⁴² 1997, *idem*, paragraphe 85.

conclure que les quotas nationaux d'utilisation d'une ressource naturelle partagée par deux ou plusieurs États riverains ont la fonction juridique de lier les droits souverains de l'État voisin sur l'unité de la ressource biologique qui est hors de son territoire. Les quotas nationaux sont un phénomène de *projection* extraterritoriale des droits souverains de l'État sur une portion des ressources biologiques qui se trouvent cinématographiquement²²⁴⁴ sous sa juridiction nationale.

Mais la Cour internationale de Justice mit aussi en évidence dans ce cas la pertinence du principe de la durabilité écologique des ressources naturelles.²²⁴⁵ L'affaire²²⁴⁶ du projet de Gabčíkovo-Nagymaros n'est pas un litige qui traite uniquement des limites de l'utilisation équitable, mais elle permet aussi d'analyser le développement durable des États riverains d'un cours d'eau international.²²⁴⁷ L'allégation de la Hongrie, selon laquelle les menaces contre son environnement motivèrent son retrait du projet en 1989, incita la Cour à fixer *in concreto* les limites quantitatives équitables des droits souverains des deux États riverains sur les eaux du Danube, mais aussi à déterminer des quotas durables de conservation de l'écosystème local.

Afin de bien contrôler le respect des quotas nationaux et de durabilité pendant toute l'exécution du projet, les États riverains doivent, selon la Cour internationale de Justice, réaliser des études d'impact environnemental de surveillance continuée sur la quantité et la qualité des eaux du Danube. Pour la principale juridiction internationale du monde, les nouvelles normes générales de droit environnemental développées après la conclusion du traité²²⁴⁸ du projet de Gabčíkovo-Nagymaros en 1977 doivent être appliquées immédiatement au cas concret, sans qu'un autre accord international soit nécessaire. Les États riverains d'un cours d'eau international sont donc obligés

²²⁴³ FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 442.

²²⁴⁴ *Vide* pp. 122-125 *supra*.

²²⁴⁵ 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphes 125 et 140.

²²⁴⁶ 1997, *idem*.

²²⁴⁷ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 244.

²²⁴⁸ 1977, Accord d'assistance mutuelle relative à la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros.

de mettre en place une surveillance continuée pour garantir le respect des limites des droits souverains de chaque partie et pour actualiser les valeurs des quotas selon les exigences du moment. L'accord d'utilisation des ressources biologiques internationales dynamiques comme les cours d'eau et les espèces migratrices doit toujours être adapté aux besoins environnementaux locaux. Par conséquent, il n'est pas statique, mais aussi dynamique que les eaux internationales. Aussi le traité²²⁴⁹ de 1977 entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie doit-il nécessairement appliquer les normes de la convention d'Helsinki²²⁵⁰ de 1992 et de la convention de Rio de Janeiro²²⁵¹ de 1992, notamment en ce qui concerne le principe de précaution, en vertu duquel les États riverains ne doivent pas différer la mise en œuvre de mesures nationales destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses et l'accès aux volumes hydriques puissent avoir un impact transfrontière, au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence de causalité entre ces actions, d'une part, et un éventuel préjudice transfrontière, d'autre part.²²⁵²

En fait, l'affaire²²⁵³ du projet de Gabčíkovo-Nagymaros fut jugée par la Cour internationale de Justice afin de faire respecter dans le cas concret le principe de l'utilisation équitable et durable. Pendant les discussions, il était évident que la première préoccupation de la juridiction internationale concernait la valorisation des facteurs environnementaux lors de la détermination conventionnelle du régime d'exploitation économique des eaux internationales par un État riverain. La Cour souligna l'importance de réconcilier le développement économique avec la protection de l'environnement des États riverains d'un cours d'eau international – ce qui correspond au concept de développement durable.²²⁵⁴

²²⁴⁹ 1977, *idem*.

²²⁵⁰ 1992, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

²²⁵¹ 1992, Convention sur la diversité biologique.

²²⁵² FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 267.

²²⁵³ 1997, Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).

²²⁵⁴ MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 367.

Le 25 septembre 1997, après quatre années d'examen, la Cour internationale de Justice prononça sa sentence sur l'affaire²²⁵⁵ relative au projet de Gabčíkovo-Nagymaros. Elle se fonda sur la conception juridique selon laquelle les accords internationaux sur le régime de l'utilisation nationale d'une ressource biologique internationale doivent être également dynamiques, dans la mesure où ils doivent appliquer les normes juridiques internationales généralement en vigueur. De cette façon, la Slovaquie et la Hongrie doivent accorder une attention particulière, dans le cas concret, à l'obligation générale qu'ils ont de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction, ou sous leur contrôle, respectent les droits souverains (gestion) et l'environnement (conservation) d'autres États ou des zones internationalisées.²²⁵⁶ Les mesures nationales de gestion et de conservation des ressources biologiques se trouvant naturellement sous la juridiction nationale de l'État doivent se conformer aux limites souveraines et écologiques de ses propres droits, car tous les États riverains ont le droit fondamental à une part équitable (quota national), et la subsistance de l'écosystème dépend aussi de la disposition des quantités minimales de la ressource biologique visée (quota durable).

Notons que les développements de l'arrêt du 25 septembre 1997 sont fondés sur le résultat de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée deux mois avant le jugement par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 mai 1997. La Cour internationale de Justice attesta implicitement que la convention de New York²²⁵⁷ de 1997 était un ensemble normatif international en vigueur pour l'ensemble des États, dont les dispositions devaient s'appliquer au traité²²⁵⁸ de 1977 sur le projet de Gabčíkovo-Nagymaros.²²⁵⁹

²²⁵⁵ 1997, *idem*.

²²⁵⁶ 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphe 53.

²²⁵⁷ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

²²⁵⁸ 1977, Accord d'assistance mutuelle relative à la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros.

²²⁵⁹ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 245.

La Cour internationale de Justice estima que le traité sur le projet d'utilisation des eaux du Danube entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie avait bien été violé par l'État d'amont, lorsqu'il avait procédé à la mise en service de la variante C, à partir de 1992. Il y eut violation des droits souverains de la Hongrie à partir du moment où les eaux internationales furent effectivement détournées, pas lorsque les travaux nécessaires à cet effet furent réalisés. La Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource biologique partagée sans le consentement de l'État titulaire d'une parcelle des quotas nationaux d'utilisation, et en privant ainsi la Hongrie de son droit souverain à une part équitable des eaux du Danube, n'avait pas respecté la proportionnalité exigée dans le droit international, et représentée juridiquement par les quotas nationaux.²²⁶⁰ À partir du moment où la Hongrie n'avait pas permis que la portion des eaux du Danube concernant ses droits souverains atteignît le territoire en aval sans son consentement préalable, la Tchécoslovaquie accéda irrégulièrement à ces ressources et réalisa un transfert transfrontière artificiel clandestin d'une ressource naturelle qui, naturellement et juridiquement, devait appartenir au territoire hongrois. La Cour internationale de Justice a donc jugé que cette action était un fait internationalement illicite. La Tchécoslovaquie et, après 1993, la Slovaquie auraient ainsi agi dans « l'illégalité »²²⁶¹.

« Dans le présent arrêt, la Cour a conclu que les deux Parties avaient commis des actes internationalement illicites et elle a constaté que ceux-ci sont à l'origine des dommages subis par les Parties; en conséquence, la Hongrie et la Slovaquie sont toutes deux tenues de verser des indemnités et sont toutes deux en droit d'en recevoir. »²²⁶²

Selon le principe de l'utilisation équitable et durable des eaux internationales du Danube, les États riverains devraient rétablir la communication internationale fondée sur la bonne foi et l'esprit de coopération afin de fixer conjointement un nouveau régime international d'utilisation nationale de la ressource partagée. La Slovaquie et

²²⁶⁰ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 244.

²²⁶¹ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 401.

²²⁶² 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphe 152.

la Hongrie, en particulier, devraient trouver une solution équitable en ce qui concerne le volume d'eau à déverser dans l'ancien lit du Danube et dans les bras situés de part et d'autre du fleuve.²²⁶³

Les répercussions sensibles causées par la Slovaquie en utilisant les volumes hydriques représentés par les quotas nationaux hongrois sont les conséquences d'une action illicite, et seraient réparables à titre principal en vertu de la règle de *restitutio in integrum*²²⁶⁴, qui consisterait avant tout à rétablir les eaux du Danube dans l'ancien lit, ainsi que la situation écologique originelle, et à reprendre les négociations sur les conditions d'application du traité²²⁶⁵ de 1977.

« La Hongrie est en droit d'être indemnisée des dommages qu'elle a subis du fait du détournement du Danube car la Tchécoslovaquie, en mettant en service la variante C, et la Slovaquie, en la maintenant en service, ont privé la Hongrie de sa part légitime de ressources en eau partagées et ont exploité ces ressources essentiellement à leur profit. »²²⁶⁶

La Cour internationale de Justice reconnut le dommage « provoqué par le détournement du Danube et traite, sur le plan de la réparation, seulement de la violation de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable »²²⁶⁷ qui concerne le respect international des quotas nationaux.

Il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice de déterminer le régime d'utilisation des eaux du Danube. Cela doit résulter de l'exercice de la compétence propre de chaque État riverain qui exerce la souveraineté sur un segment territorial de l'unité physique de la ressource biologique. Ce sont les parties elles-mêmes qui doivent parvenir conjointement à un accord international et trouver une solution, en

²²⁶³ BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, p. 1.153.

²²⁶⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 358.

²²⁶⁵ 1977, Accord d'assistance mutuelle relative à la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros.

²²⁶⁶ 1997, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, paragraphe 152.

²²⁶⁷ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 359.

tenant compte des objectifs du traité²²⁶⁸ de 1977, des normes du droit international de l'environnement et des principes du droit relatif aux cours d'eau internationaux.

La Cour²²⁶⁹ permanente de Justice internationale déclara en 1929 à propos de la navigation sur l'Oder, que la communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devenait la base d'une communauté de droit, dont les caractéristiques essentielles étaient la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'utilisation de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un État riverain quelconque par rapport aux autres. Le développement moderne du droit international renforça ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La Hongrie, l'État d'aval, a le droit souverain à une part équitable des ressources hydriques internationales du Danube. La variante C mise en service par la Tchécoslovaquie n'avait pas respecté la proportionnalité des droits souverains de chaque État riverain et avait pris possession des quotas de la Hongrie sans son consentement préalable. Le fait que la Hongrie ait consenti en 1977 au détournement du Danube et à des prélèvements d'eau dans le Danube, ne saurait être interprété comme l'autorisation, accordée à la Tchécoslovaquie, de détourner unilatéralement cette ressource sans le consentement de la Hongrie. C'est un cas d'accès irrégulier aux ressources biologiques représentées par les quotas nationaux de l'État riverain. C'est un fait internationalement illicite.²²⁷⁰ La Hongrie doit ainsi être « indemnisée des dommages qu'elle a subis du fait du détournement de Danube car elle a été privée de sa part légitime de ressources en eaux partagées »²²⁷¹.

4.2. Le Lac Lanoux

Le Lac Lanoux, situé dans la région des Pyrénées-Orientales, est le plus grand lac des Pyrénées françaises : il mesure 2.500 mètres de longueur et 500 mètres de largeur, et

²²⁶⁸ 1977, *idem*.

²²⁶⁹ 1929, Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder.

²²⁷⁰ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, pp. 360-361.

²²⁷¹ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 364.

se situe à une altitude de 2.213 mètres au-dessus de la mer. Ce lac français se jette à travers la Font-Vive dans le Carol, qui parcourt 25 km du territoire français avant d'entrer en Espagne où, après 6 km en aval, il rencontre le Sègre, un fleuve espagnol qui débouche sur l'Ebro pour, enfin, rejoindre la Méditerranée.²²⁷² Le Lac Lanoux est un réservoir naturel très important pour les deux États riverains européens, notamment pour l'Espagne où son trop-plein se déverse. Après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, en 1945, la France décida de réaliser des travaux sur le cours d'eau du Carol français afin de produire de l'énergie hydro-électrique en installant un système de barrages.²²⁷³

Le projet français consistait à exploiter la potentialité hydraulique du cours d'eau et dériver le Carol vers l'Atlantique, bien que cet affluent du Lac Lanoux s'écoule naturellement à travers l'Espagne vers la Méditerranée. Le responsable du projet était l'entreprise Électricité de France (EDF), qui projetait d'utiliser les eaux du Carol et compenser l'Espagne par la remise d'une certaine quantité des ressources hydriques souterraines. Le groupe français avait projeté d'utiliser les eaux du complexe du Lac Lanoux dans le cadre d'un système de réutilisation des eaux, de façon à construire des barrages qui devaient faire du Lac Lanoux un premier réservoir contenant un volume de 70 millions de mètres cubes, au lieu des 17 millions obtenus naturellement. Pour cela, le projet prévoyait que les eaux du lac devaient nécessairement être dérivées vers l'Atlantique, au lieu d'être jetées par l'Ebro vers la Méditerranée. Il s'agissait d'une dérivation très importante pour l'économie française et le projet prévoyait que l'Espagne recevrait le volume d'eau originel grâce à la construction d'un aqueduc souterrain qui permettrait à la France de jeter dans le Carol une portion du volume hydrique de l'Ariège, un cours d'eau français faisant partie du bassin de la Garonne, et de restituer ainsi les eaux internationales utilisées à Puycerda, en Espagne. Le but de la France était de s'assurer que l'Espagne recevrait dans son territoire le volume originel et intégral du Carol.²²⁷⁴

²²⁷² AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 100.

²²⁷³ RUZIÉ, David. *Droit international public*. 17. éd. Paris : Dalloz, 2004, p. 238.

²²⁷⁴ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 100.

Malgré cela, l'Espagne, État riverain d'aval, estimait que la France allait commettre un acte illicite international, dans la mesure où les ressources en eau de substitution viendraient d'un bassin autre que celui du Carol et que la restitution, effectuée par des moyens artificiels dépendant de la volonté de l'homme, pourrait être interrompue à tout moment par la France. L'Espagne deviendrait ainsi en quelque sorte otage de la bonne volonté française. La critique adressée par l'Espagne à son voisin français ne concernait pas le fait que la France utiliserait des volumes sur lesquels l'Espagne possédait des quotas nationaux d'utilisation, mais que la France contrôlerait artificiellement l'alimentation hydrique du Carol et que cette situation de dépendance était conditionnée au consentement espagnol.²²⁷⁵

L'Espagne déclara le 9 avril 1957 que les mesures projetées par son voisin en amont auraient des répercussions sensibles sur le territoire espagnol. Ce point de vue resta identique, même pendant toute la période de négociations entre les deux États riverains du Carol, bien que la France ait promis la construction d'un barrage dans le Lac Lanoux pour qu'il soit utilisé par l'Espagne lors de la saison sèche. L'État riverain en aval soutint continuellement que l'État riverain d'amont exerçait ses droits souverains sur le cours d'eau international de façon abusive, ce qui est contraire au droit international.²²⁷⁶ Face à cette impasse, le différend fut présenté à un tribunal arbitral.²²⁷⁷

Durant le jugement de l'affaire²²⁷⁸ du Lac Lanoux, l'Espagne soutint que l'exécution du projet français aurait des répercussions sensibles à cause de la modification artificielle des conditions naturelles du bassin du Lac Lanoux lors de la dérivation des eaux internationales vers l'Ariège. Bien que l'Espagne continuât à recevoir dans son territoire la même quantité d'eau sur le Carol, elle soutenait que la compensation

²²⁷⁵ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 100.

²²⁷⁶ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Op. cit.*, p. 101.

²²⁷⁷ Sentence du Tribunal arbitral constitué en vertu du compromis d'arbitrage entre les gouvernements français et espagnol sur l'interprétation du Traité de Bayonne en date du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date concernant l'utilisation des eaux du lac Lanoux, 16 novembre 1957. *RGDIP*, tome LXII, 1958, p. 79.

²²⁷⁸ Affaire du lac Lanoux entre l'Espagne et la France, sentence du 16 novembre 1957. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. XII, pp. 281-317.

suggérée par la France compromettrait l'équilibre international de la région, car elle dépendrait d'un cours d'eau français.²²⁷⁹

Dans l'affaire²²⁸⁰ du Lac Lanoux, l'Espagne censurait la France parce que celle-ci, sans son consentement préalable, avait projeté la dérivation d'un cours d'eau international qui nourrissait le territoire espagnol, et la promesse de restitution intégrale des eaux en cause ne la satisfaisait pas, car, selon elle, la France pourrait toujours ne pas respecter ses engagements. L'Espagne, s'appuyant sur un courant doctrinal assez solide, soutenait que sur les espaces frontaliers, les deux États riverains devaient exercer conjointement un certain nombre de compétences, notamment lorsque ces compétences risquaient d'avoir des répercussions sensibles sur l'État voisin. Certaines activités économiques auraient ainsi été soumises au régime du condominium.²²⁸¹

À son tour, la France soutint que le projet de dérivation des eaux internationales du Carol utiliserait en effet la totalité des ressources hydriques internationales, ce qui causait en effet un préjudice aux droits souverains espagnols. Cependant, le projet prévoyait la construction d'un système de compensation qui assurerait la remise dans le Carol, encore en territoire français, des mêmes quantités d'eau, provenant d'un autre cours d'eau. L'Espagne ne subirait ainsi aucune modification du volume hydrique reçu dans son territoire. Le Carol ne subirait aucune altération artificielle en territoire espagnol. Aussi la France n'était-elle pas obligée d'informer l'Espagne de ces travaux, qui concernaient exclusivement les intérêts français.²²⁸²

La France attestait qu'elle n'avait pas pris une décision fondée sur la théorie de la souveraineté territoriale absolue, parce qu'elle avait toujours pris en considération les droits espagnols sur une portion des eaux internationales du Carol. « Le tribunal arbitral écarta la théorie de l'intégrité territoriale absolue qui, du reste, ne semble

²²⁷⁹ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 130.

²²⁸⁰ 1957, Affaire du lac Lanoux entre l'Espagne et la France.

²²⁸¹ BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, p. 28.

²²⁸² McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 20.

avoir été accueillie par aucune sentence arbitrale ni par aucune décision d'un tribunal interne »²²⁸³. Les eaux qui arrivaient en Espagne par le Carol ne subiraient aucune modification artificielle de la part de la France. L'État riverain en amont assura que son voisin d'aval serait toujours informé des projets susceptibles d'avoir une répercussion sur le territoire espagnol. De fait, la France avait toujours fait attention au principe de l'utilisation équitable, selon lequel l'Espagne devait être informée dans le cas où une action française risquait d'avoir une répercussion quelconque sur les droits de l'Espagne. C'est pourquoi elle avait décidé de mettre en œuvre le système de compensation hydrique à partir de l'Ariège, qui assurait la remise de la même quantité d'eau originelle.²²⁸⁴

« Les restitutions opérées par la France, au lieu de suivre le rythme des apports naturels du Lanoux, seraient modulées selon les besoins de l'agriculture espagnole; pendant la période des irrigations, toute l'eau serait dérivée sur le Carol et au contraire, pendant la période d'hiver, la France réduirait le débit de façon à assurer sur une année l'équivalence des dérivations et des restitutions (système dit du 'compte courant d'eau'). »²²⁸⁵

En reconnaissant l'existence de quotas espagnols sur les eaux du Carol, la France proposait la création d'un système de compte courant d'eau grâce auquel les États pouvaient quantifier les droits souverains sur les eaux internationales.

En ce qui concerne l'utilisation par la France des quotas nationaux de l'Espagne sur les eaux du cours d'eau international, il n'y a pas d'abus de droit parce que l'Espagne reçoit sur son territoire le Carol dans ses caractéristiques naturelles originelles. Les quotas nationaux ne sont pas des droits souverains extraterritorialisés, mais uniquement des projections extraterritoriales des droits souverains de l'État sur son territoire. L'État d'aval ne peut donc vérifier si l'utilisation est équitable qu'au

²²⁸³ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 53.

²²⁸⁴ McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, p. 143.

²²⁸⁵ 1957, Affaire du lac Lanoux, paragraphe 24.

moment où la ressource partagée entre dans sa sphère de compétence. De cette façon, l'Espagne n'a pas le droit de contrôler les actions françaises, si elle ne risque pas de subir une répercussion dans son territoire. Les arbitres décidèrent ainsi que le projet de dérivation était licite, dans la mesure où la France restituerait et compenserait les eaux utilisées dans son territoire en quantité et en qualité égale, au moyen d'un aqueduc souterrain à partir de l'Ariège.²²⁸⁶

« Les eaux du lac, qui se déversent naturellement par un ruisseau affluent du Carol et par là coulent vers l'Espagne cesseraient normalement de suivre ce cours. Elles seraient employées à produire de l'énergie électrique par une dérivation qui les mènerait vers l'Ariège, affluent de la Garonne. Ces eaux iraient donc se perdre dans l'Océan Atlantique et non plus dans la Méditerranée. Pour compenser ce prélèvement dans les eaux qui alimentent le Carol, une galerie souterraine de restitution conduirait une partie des eaux de l'Ariège vers le Carol, auquel elles seraient restituées en territoire français en amont de la prise d'eau du canal de Puigcerda. »²²⁸⁷

Cependant, le tribunal arbitral fit, dans sa sentence, certaines considérations d'ordre général qui méritent d'être analysées. Selon lui, lorsqu'un État riverain a l'intention de réaliser des travaux risquant d'altérer le régime ou le débit d'un cours d'eau international, il doit le notifier préalablement aux autorités de l'État riverain éventuellement préjudicié. En outre, l'État notifiant doit aménager un système de réclamations et de sauvegarde de tous les intérêts des États concernés. L'évaluation du risque et de l'importance de la répercussion d'un projet national sur le cours d'eau international ne peut pas être laissée à l'appréciation exclusive de l'État qui se propose d'exécuter les travaux ou de faire de nouvelles concessions. L'État menacé de subir des répercussions sensibles sur ses droits souverains est le seul responsable de la gestion de ses intérêts. Le tribunal arbitral, face au refus de la France de notifier

²²⁸⁶ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 130.

²²⁸⁷ Sentence du Tribunal arbitral constitué en vertu du compromis d'arbitrage entre les gouvernements français et espagnol sur l'interprétation du Traité de Bayonne en date du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date concernant l'utilisation des eaux du lac

la dérivation des eaux du Carol à l'Espagne, au motif que la réalisation envisagée n'était pas susceptible de répercussions sensibles transfrontières, avait reconnu à l'Espagne le droit d'exiger une communication internationale.²²⁸⁸ Ainsi, la France, même en projetant un système de compensation qui assurait la remise de l'intégralité du volume hydrique en Espagne, aurait dû notifier à son voisin son projet d'utiliser un cours d'eau partagé.²²⁸⁹ « Le tribunal arbitral décida que l'obligation de faire une notification préalable ne pouvait pas dépendre de l'appréciation unilatérale de l'État qui se proposait de réaliser l'ouvrage »²²⁹⁰.

Le tribunal arbitral observa qu'il existait un principe juridique international interdisant à l'État d'amont de modifier artificiellement les eaux d'un cours d'eau international avec une répercussion sensible sur les droits souverains de l'État d'aval. L'État riverain d'amont est ainsi obligé de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts, et de montrer qu'il se soucie réellement de concilier les intérêts de l'autre État d'aval avec les siens.²²⁹¹

Lanoux, 16 novembre 1957. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, 2006, p. 294.

²²⁸⁸ GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 267.

²²⁸⁹ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 18-19.

²²⁹⁰ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p. 51.

²²⁹¹ CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 137-138.

L'Espagne aurait dû recevoir la notification de la France quant aux mesures projetées sur le cours d'eau partagé afin d'examiner si l'utilisation était équitable. « In the *Lac Lanoux* arbitration, the Tribunal appears to have found that a customary rule exists establishing the obligation of States to negotiate, at least in relation to the utilization of international watercourses »²²⁹². Dans la mesure où, après avoir reçu les informations pertinentes, l'Espagne démontra que le projet français ne serait pas équitable, les négociations purent commencer et ne parvinrent pas à un accord international. Du fait de cette impasse, le tribunal arbitral dut régler le différend franco-espagnol. Le tribunal jugea le projet de la France équitable. Par conséquent, le consentement préalable de l'Espagne n'était pas nécessaire pour exonérer l'action française de son caractère d'illicéité.

Le tribunal arbitral rejeta l'argument espagnol selon lequel le projet aurait une répercussion sensible sur ses droits, puisque la remise des eaux sur le Carol dépendrait exclusivement de la volonté de la France, ce qui ne préservait pas l'égalité des droits des États riverains.²²⁹³ Ce que l'Espagne pouvait exiger, c'est la conclusion d'un accord international attestant l'équité du projet d'utilisation des eaux du Carol par la France. Il ne s'agit pas du consentement *stricto sensu* de l'Espagne, car le projet ne visait pas les quotas espagnols, mais uniquement d'un consentement *lato sensu*, d'un accord international ou d'une manifestation expresse de l'équité de l'utilisation du bien naturel collectif. À notre avis, la prétention de l'Espagne de soumettre la réalisation du projet originel de la France sur les eaux internationales à son consentement préalable n'était juste que s'il s'agissait du consentement *lato sensu*, qui était aussi l'accord international attestant que l'utilisation française du cours d'eau partagé est équitable. Par contre, la prétention de l'Espagne à un consentement *stricto sensu*, ne se justifierait que si les négociations franco-espagnoles concluaient que le projet de la France n'était pas équitable – et ce ne fut pas le cas.

²²⁹² MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, p. 338. En traduction libre de l'anglais, « Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal semble avoir découvert qu'il y existe une règle coutumière établissant l'obligation des États de négocier, du moins en ce qui concerne l'utilisation des cours d'eau internationaux ».

²²⁹³ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 101.

En effet, le tribunal arbitral décida que la France devait notifier son projet de diversion des eaux de la ressource biologique internationale à l'Espagne, dans un esprit de coopération, afin d'établir les négociations préalables. La décision juridictionnelle confirma que l'obligation de notifier ne correspondait pas nécessairement à la nécessité d'obtenir le consentement espagnol. Un éventuel consentement de l'Espagne ne serait requis que si les négociations concluaient qu'un État riverain utilise ses droits souverains au-delà des limites imposées par les quotas nationaux. Dès le moment où la France avait assuré la remise intégrale des eaux du Carol à l'Espagne, cette dernière n'avait pas le droit d'exiger son consentement préalable comme condition de la mise en œuvre du projet français. « Ni le dossier, ni les débats de cette affaire ne portent la trace d'une telle allégation »²²⁹⁴. Le projet de la France est un bon exemple d'utilisation équitable d'un cours d'eau international.

Le tribunal arbitral rejeta donc la thèse espagnole selon laquelle l'aménagement des eaux du lac Lanoux situé en territoire français exigerait le consentement préalable de l'Espagne.²²⁹⁵ Comme cette utilisation française était équitable, la nécessité du consentement préalable espagnol aurait été une restriction inadmissible de la souveraineté territoriale de la France. En l'espèce, la France ne fit pas de son territoire une utilisation abusive des droits souverains, violant les droits souverains espagnols pour tirer profit des eaux du lac dérivant par le Carol sur son territoire. L'interprétation contraire correspondrait à l'adoption pratique de la théorie de l'intégrité territoriale absolue, qui oblige l'État d'amont à ne causer aucune espèce de répercussion sur le territoire de l'État d'aval. Aussi obligatoire que soit la norme juridique de l'utilisation non dommageable du territoire, elle ne saurait avoir pour objet, ni pour effet, de donner le pouvoir à un État riverain d'empêcher absolument l'exercice de la souveraineté territoriale d'un autre État riverain.²²⁹⁶ Un État en empêchant un autre d'exercer sa souveraineté territoriale viole la norme fondamentale du droit : le principe de la souveraineté.

²²⁹⁴ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 120.

²²⁹⁵ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 46.

²²⁹⁶ SINKONDO, Marcel. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 1999, p. 407.

5. BIOPIRATERIE, FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

5.1. Le fait illicite

Un acte de l'État violant une obligation internationale est considéré comme un fait internationalement illicite, indépendamment de l'origine de cette obligation juridique. L'acte illicite est ainsi une action ou omission violant la prescription d'une norme juridique internationale. « Certains auteurs, influencés par les travaux de la CDI, préfèrent parler de 'fait illicite' »²²⁹⁷. L'État qui est membre reconnu de la communauté internationale doit respecter les normes coutumières et conventionnelles qu'il a contribué à créer, conformément au principe du *pacta sunt servanda*. Le non-respect des obligations nées de ces normes juridiques engage automatiquement la responsabilité de l'État agent. La responsabilité internationale de l'État vaut à l'égard de l'État qui viole une règle coutumière, conformément à la jurisprudence²²⁹⁸ de la Cour internationale de Justice.²²⁹⁹ Le fait illicite porte atteinte à un droit protégé juridiquement. La norme juridique qui protège un fait réel concerne les droits souverains territoriaux ou leurs projections extraterritoriales qui, en ce qui concerne l'aspect quantitatif, sont représentées par les quotas. Aussi Combacau et Sur affirment-ils que la responsabilité *lato sensu* de l'État est liée à « un mal consistant dans l'atteinte à un 'droit', ou à un 'intérêt légalement protégé' »²³⁰⁰. Leur distinction entre droit et intérêt et notre propre distinction entre droit souverain territorial et projection extraterritoriale du droit souverain présentent une certaine similitude.

Dans le cadre de la responsabilité internationale pour violation d'une obligation, le droit interne n'est pas pertinent pour qualifier un fait d'internationalement illicite.

²²⁹⁷ BLACHÈRE, Philippe. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur, 2004, p. 102.

²²⁹⁸ *Vide exempli gratia*, Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. *Recueil 1969*, paragraphe 77 ; Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. *Recueil 1985*, paragraphe 27 ; Immunités juridictionnelles de l'État, arrêt du 3 février 2012, C.I.J., paragraphe 136.

²²⁹⁹ BLACHÈRE, Philippe. *Op. cit.*, *passim*.

²³⁰⁰ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 529.

C'est l'ordre juridique international qui peut décider de l'illicéité d'une action *lato sensu*, c'est-à-dire, une action *stricto sensu* ou l'omission d'un État.²³⁰¹ La qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international. Elle ne doit pas être affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne. « Le fait dont l'État répond comme étant le sien est, sauf de rares exceptions, un 'fait internationalement illicite' »²³⁰².

L'Assemblée Générale des Nations Unies a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa 59^{ème} session, le 12 décembre 2001, une question intitulée *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*. Comme annexe à cette discussion, le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²³⁰³. La Commission du droit international dans l'article troisième de son projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait illicite conclut que « la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international. »²³⁰⁴ Cela signifie que le fait mentionné dans l'hypothèse normative sera toujours internationalement illicite à partir du moment où la norme juridique internationale l'établit ainsi, et même si les normes juridiques internes des États membres de la communauté internationale prévoient sa licéité. L'existence de la violation d'une obligation internationale par un État dépend de la réalisation d'un fait dudit État qui ne soit pas « conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci. »²³⁰⁵ De cette façon, la question de savoir s'il y a eu un fait internationalement illicite dépend, en premier lieu, du contenu de l'obligation juridique qui est censée avoir été violée et, en second lieu, des conditions générales qui définissent le caractère illicite du fait. Le fait d'un État « consistant en

²³⁰¹ BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, p. 193.

²³⁰² COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 542.

²³⁰³ Texte adopté par la Commission du droit international à sa 53^{ème} session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2) avec une correction.

²³⁰⁴ 2001, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 3.

²³⁰⁵ 2001, *idem*, article 12.

une action ou omission »²³⁰⁶ et violant une obligation internationale est un fait internationalement illicite, quel que soit l'objet de l'obligation violée. C'est pourquoi le projet d'articles de la Commission du droit international assure expressément qu'aucune norme juridique conventionnelle ne peut exclure « l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. »²³⁰⁷

L'expression *violation par l'État d'une obligation internationale existant à sa charge* existe de longue date et s'applique aux obligations tant conventionnelles que non conventionnelles des États. À la différence de ce qui existait dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 1996, la commission a exclu du corps du texte de 2001 toute mention du mot *crime*. La partie dédiée à la définition du fait internationalement illicite est complètement différente de celle de l'article 19 de l'ancien projet. La qualification de *délit* de tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime a aussi été écartée par la commission. Cette décision se justifie par le fait que, dans le droit international, il n'y a pas de différenciation entre la responsabilité pénale et civile. Pour le droit international, la responsabilité est unique et homogène. C'est une responsabilité de droit international uniquement.²³⁰⁸

Mais l'idée de 1996 de distinguer le crime du délit n'était pas un non-sens. Il y avait une distinction entre crime international de l'État et simple délit international. Cette différenciation est proposée dès 1983 par Roberto Ago, rapporteur spécial de la Commission du droit international. Ce dernier souligne la nécessité d'établir une hiérarchie dans les violations des obligations de l'État. Le fait internationalement illicite qui résulte de la violation, attribuable à un État, d'une obligation internationale, si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux des membres de la communauté internationale que sa violation est largement reconnue comme un crime par l'ensemble des sujets de droit international, constituerait un crime

²³⁰⁶ 2001, *idem*, article 2, *caput*.

²³⁰⁷ 2001, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 26.

²³⁰⁸ CRAWFORD, James. *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*. Paris : Pédone, 2003, pp. 42-43.

international. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international serait un délit international.²³⁰⁹ Le fait internationalement illicite n'est pas une faute mais « un simple manquement au droit »²³¹⁰.

Comme la Commission du droit international n'est arrivée à aucun consensus à propos de l'adéquation et du mode de traitement des crimes et délits propres à la dichotomie conceptuelle des espèces de fait internationalement illicite, il a été convenu que le projet de l'article 19 serait laissé de côté pour le moment pendant que la commission poursuivrait l'examen d'autres aspects du sujet, en tenant compte des notions des obligations *erga omnes* et des normes juridiques impératives connues comme *jus cogens*.²³¹¹ De toute façon, l'utilisation des mots *crime* et *délit* était systématiquement évitée par la commission.

L'essence d'un fait internationalement illicite se trouve dans la non-conformité de l'action effective de l'État avec celle qu'il aurait dû adopter pour s'acquitter d'une obligation internationale particulière. Ce comportement donne lieu aux relations juridiques nouvelles qui sont couramment qualifiées de responsabilité internationale. Peu importent les conséquences d'une violation d'une obligation internationale, celle-ci doit être toujours respectée et tout manquement engage la responsabilité de l'État auquel est attribuée la titularité du fait. « Les conséquences de celle-ci [la responsabilité de l'auteur] variant selon que le fait internationalement illicite a ou non causé un dommage et en fonction de la nature de la norme violée. »²³¹² De même qu'il peut y avoir un impact important à partir d'un fait internationalement licite, il est aussi possible qu'il y ait un fait internationalement illicite sans l'occurrence d'un dommage significatif. Le premier implique la responsabilité *lato sensu liability* pendant que le second donne lieu à la responsabilité *stricto sensu* ou la responsabilité pour fait illicite.

²³⁰⁹ Commission du Droit International. *Projet d'articles sur la responsabilité des États adopté par la Commission du droit international (CDI) en première lecture à sa 48^e session*. Rapport de la CDI, A/51/10, 1996, pp. 154-155.

²³¹⁰ DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. éd. Paris : Dalloz, 2006, p. 477.

²³¹¹ PELLET, Alain. « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ? ». *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002, p. 13.

²³¹² PELLET, Alain. *Op. cit.*, p. 3.

Pour qu'un État soit considéré comme juridiquement responsable *stricto sensu* d'une action, il faut que le fait ayant une répercussion sensible sur autrui présente deux caractéristiques²³¹³ : il doit être imputable à un sujet de droit international, et illicite pour le droit international.²³¹⁴ À notre avis, le fait internationalement illicite est donc constitué de deux éléments complémentaires et indispensables : un élément objectif, qui correspond à la réalité d'un fait artificiellement constitué en opposition au droit international, et un élément subjectif, qui est représenté par le lien juridique d'imputation unissant le fait à l'État.

Pour qu'un État soit considéré comme juridiquement responsable *lato sensu* d'une action, il faut que le fait ayant une répercussion sensible sur autrui présente aussi deux caractéristiques : il doit être imputable à un sujet de droit international, et une violation à une obligation internationale. Nous avons vu qu'une répercussion sensible transfrontière ou impact important peut découler d'un fait licite, ce qui n'engage pas la responsabilité *stricto sensu* pour fait illicite attribué à l'État concerné par les dommages significatifs. Cependant, dans le droit international est prévue la responsabilité *lato sensu* de l'État lorsque l'action ou omission internationalement non-illicite donne origine à un impact important. Il ne s'agit pas de responsabilité pour fait illicite, mais de responsabilité uniquement pour répercussion sensible causée. C'est la responsabilité par la violation du devoir de chaque État de veiller à ce que les activités réalisées sur son territoire ne causent pas de préjudice important au territoire voisin. Il faut que les États jouissent raisonnablement de leurs droits souverains. Cette espèce de responsabilité *lato sensu* est ce que Sohnle appelle *liability*.²³¹⁵

L'État a tout d'abord le devoir de s'abstenir de pratiquer ou autoriser la pratique dans son territoire de certaines actions ayant des répercussions sensibles sur les droits souverains de l'État voisin, bien que ces actions soient considérées originairement comme licites, puisque les bénéfices pour l'État agent doivent être proportionnels au

²³¹³ DUPUY, Pierre-Marie. *Op. cit.*, pp. 475-476.

²³¹⁴ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 537.

²³¹⁵ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 272.

caractère significatif de l'impact pour l'État patient, conformément au principe de l'utilisation raisonnable et équitable des ressources naturelles. Le compromis des États avec la proportionnalité des conséquences des actions pratiquées dans leur territoire est le fond de la responsabilité *lato sensu* ou *liability*, indépendamment de la caractérisation normative de l'illicéité. C'est la responsabilité pour les préjudices résultant d'activités non-interdites²³¹⁶ dans le droit international.

Dans le droit international est prévue aussi l'obligation de vigilance, qui pèse sur les États et les rend, dans certaines conditions, internationalement responsables des répercussions sensibles causées sur les droits souverains d'un autre État « quand ils n'ont pas déployé toute la diligence requise pour les prévenir. »²³¹⁷ Cette *diligence requise* veut dire qu'il y a une obligation à la charge de l'État et, s'il ne la respecte pas, il commet un fait illicite dont il est par conséquent strictement responsable.

La plupart des obligations de l'État découlent du principe de la souveraineté et de l'inhérente égalité internationale des sujets du droit international. L'État ne peut prétendre à l'exclusivité de la compétence sur son territoire que s'il respecte l'exclusivité de la compétence des autres États sur leurs territoires. Il est donc obligé de veiller à ce que son territoire ne soit pas à l'origine d'actions entreprises par des personnes de droit interne qui s'avèreraient préjudiciables à d'autres États. La nécessité d'établir un lien de causalité subsiste même en matière de responsabilité objective où il n'y a pas besoin de démontrer la culpabilité dans la pratique de l'action. Il faut qu'il y ait un lien matériel entre l'effet important causé et l'exercice de l'activité sous sa juridiction.²³¹⁸ « La notion d'effet implique en principe l'intervention humaine. »²³¹⁹

²³¹⁶ CAUBET, Christian G. « Le droit international en quête d'une responsabilité pour les dommages résultant d'activités qu'il n'interdit pas ». *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983, p. 99.

²³¹⁷ COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, p. 528.

²³¹⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 367.

²³¹⁹ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 170.

Un fait est illicite dans la mesure où il dépend de la pratique d'une action humaine pour exister juridiquement. Il n'y a pas de fait naturel illicite. Tout fait illicite est artificiel.²³²⁰ L'élément conceptuel du fait juridique international, l'illicéité, exprime la relation d'opposition d'un fait matérialisé par la volonté humaine avec tout l'ordre juridique, qui est unitaire et indivisible.

Les États prévoient, à travers le droit international, dans l'hypothèse de ses différentes normes, qui établissent la connexion juridique entre l'action humaine et le résultat voulu par l'agent, la condition nécessaire à l'occurrence d'un fait internationalement illicite. L'identification de l'agent de l'action contraire au droit international est très importante pour déterminer la responsabilité pour les conséquences de cette action. La détermination de l'illicéité d'un fait de la réalité requiert l'implication objective entre l'action d'une personne et le résultat contraire au droit, prévu dans l'ordre juridique concerné, soit le droit interne d'un État, soit le droit international. Tout fait illicite est environnemental. En principe, l'existence juridique d'un fait illicite est ainsi subordonnée à l'existence préalable de la norme juridique établissant l'illicéité d'une action et l'imputation de cette action à un sujet de droit. L'illicéité est donc la conséquence juridique de la matérialisation de l'hypothèse d'incidence normative par l'action humaine réalisée sur les ressources naturelles. Un fait de la vie devient ainsi un fait juridique illicite.

La coutume internationale oblige tous les États à agir sans répercussion sur les droits des autres États lorsqu'ils utilisent des ressources biologiques se trouvant naturellement sous leur juridiction nationale. La norme juridique qui impose une limite à l'action individuelle de chaque membre de la communauté internationale existe et est pleinement valable. Le problème est, cependant, posé par l'évaluation du caractère préjudiciable d'une action nationale par rapport aux droits des voisins. La norme juridique internationale elle-même transfère cette responsabilité aux États concernés par les mesures projetées à travers le devoir de notifier un projet national aux États éventuellement affectés. La communication internationale est le système idéal pour évaluer l'importance des répercussions d'une exploitation des ressources

²³²⁰ PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, p. 292.

naturelles transfrontières. Le principe de la coopération est effectivement au cœur du droit international de l'environnement.

Pour qu'une mesure nationale soit considérée comme internationalement illicite, il faut que la mise en œuvre du projet ait en effet des répercussions sensibles non consenties sur les droits de l'autre État. L'importance de la répercussion transfrontière d'une activité sur le territoire d'un État doit dépasser certaines limites qui, en ce qui concerne l'aspect quantitatif, sont représentées par les quotas. Ces limites empêchent l'abus de droit souverain. C'est pourquoi certains auteurs de droit international de l'environnement les appellent « les limites de la tolérance »²³²¹ : Les États voisins doivent ainsi tolérer que les autres États puissent causer des répercussions non sensibles sur leur territoire lorsqu'ils utilisent leurs ressources naturelles.

La responsabilité *stricto sensu* (responsabilité pour acte interdit dans le droit) ou la responsabilité *lato sensu* (*liability* ou responsabilité pour dommage résultant d'acte non interdit dans le droit) de l'État dépassant les limites imposées par les quotas nationaux d'utilisation découle de la violation de la norme juridique généralement en vigueur interdisant toute répercussion sensible sur les droits souverains d'un autre État²³²², bien que cette répercussion puisse être uniquement le résultat significatif d'une action internationalement illicite ou licite à l'origine, selon les normes juridiques sur l'utilisation des ressources internationalement partagées, mais illicite à la destination. Dans ce dernier cas, où l'État agit dans son territoire conformément à la norme juridique, l'État n'est pas responsable d'un fait internationalement illicite, mais de la disproportion des répercussions, qui dépassent les limites du tolérable. L'action est ainsi réalisée dans les limites des quotas nationaux, mais les répercussions les ont dépassées. À la fin, la responsabilité *lato sensu* découle du dépassement des limites projetées extraterritorialement dans les quotas établis normativement par les États. « Sans violer directement une règle de droit

²³²¹ POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue générale de droit international public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, p. 33.

²³²² SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 357.

international, l'État engage sa responsabilité [*liability*] internationale s'il cause un dommage transfrontalier à la suite d'une activité »²³²³. Le lien de causalité entre l'action de l'État et la répercussion sensible transfrontière doit ainsi être établi.

La modification artificielle de la constitution naturelle de la ressource biologique internationale engage la responsabilité de l'État souverain lorsqu'un autre État subit des répercussions inhérentes dépassant les limites du tolérable, c'est-à-dire, au-delà des limites des quotas nationaux d'utilisation. La norme juridique généralement en vigueur interdisant à un État riverain de causer une répercussion au-delà de ses limites souveraines sur les droits des autres États riverains d'une ressource partagée a été avant tout élaborée dans le contexte des pollutions transfrontières, « ce qui n'exclut pas son application aux dommages quantitatifs »²³²⁴ sur les mêmes ressources biologiques.

L'article 20 de la convention de New York²³²⁵ de 1997, qui traite de la protection et la préservation des écosystèmes, ne précise pas les caractéristiques de la répercussion sensible dont les écosystèmes des États riverains doivent être protégés ou préservés. Il dit que « les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux » sans spécifier la définition des éventuelles menaces. Les quotas de durabilité, ainsi que les quotas nationaux, doivent être établis par la procédure de négociation entre les États intéressés. Les accords internationaux sur le régime international d'exploitation du bien naturel partagé ont pour vocation de viser tous les types de répercussion sensible, « qu'ils soient le fait de la pollution, de l'introduction d'espèces nouvelles ou de modifications quantitatives »²³²⁶. Ce qui intéresse le droit international de l'environnement, c'est que les États concernés puissent, en coopérant, trouver les

²³²³ BLACHÈR, Philippe. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur, 2004, p. 103.

²³²⁴ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 273.

²³²⁵ 1997, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

²³²⁶ SOHNLE, Jochen. *Op. cit.*, p. 276.

limites équitables de l'utilisation nationale de chaque État riverain, en assurant la préservation écologique du bien.

Si un État riverain utilise des quantités de la ressource biologique internationalement partagée au-delà des limites de ses droits souverains sans le consentement préalable de l'État titulaire des quotas, il s'agit d'un acte internationalement illicite qui correspond à l'accès irrégulier transfrontière à une ressource biologique internationale. Cet acte illicite est ce que nous appelons spécialement *biopiraterie*.

En ce qui concerne les différentes utilisations nationales d'une ressource biologique internationale, la coutume internationale établit l'obligation du respect général des quotas nationaux et du quota durable. Dans le cas où un État souverain veut utiliser des quantités des quotas nationaux, puisque les quotas durables sont indisponibles, il doit demander le consentement préalable de l'État titulaire du droit souverain d'exploitation sur ces quantités à travers la compensation préalable. S'il les utilise sans le consentement préalable, c'est-à-dire, s'il réalise clandestinement le transfert transfrontière artificiel de la ressource biologique appartenant à l'autre État, c'est un acte de biopiraterie dont le préjudice doit être indemnisé. La règle de *restitutio in integrum*²³²⁷ des quotas nationaux de chaque État riverain doit toujours s'appliquer dans les relations internationales fondées sur l'utilisation d'une ressource biologique.

La compensation par équivalent est prévue dans les accords internationaux sur le régime international d'exploitation des ressources biologiques partagées par deux ou plusieurs États riverains. L'État notifiant qui veut utiliser les quotas nationaux de l'État notifié doit proposer des compensations, en quantités équivalentes, de la ressource utilisée ou même des compensations financières – la solution la plus commune.²³²⁸

Soulignons que le droit international général interdit la modification artificielle de la constitution naturelle du bien partagé qui compromet le droit des autres États

²³²⁷ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 362.

²³²⁸ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 363.

riverains de jouir des quantités représentées par leurs quotas nationaux sans le consentement préalable de ces derniers. L'utilisation transfrontière des quantités de la ressource non représentées par les quotas nationaux de l'État agent correspond à la répercussion sensible, à laquelle l'État victime aurait dû consentir préalablement afin que l'illicéité du fait soit exclue. La modification artificielle de l'état naturel de la ressource biologique internationale n'est pas en soi illicite. Elle doit avoir une répercussion sensible, c'est-à-dire, dépasser clandestinement les limites matérielles des droits souverains de l'État agent pour devenir illicite (biopiraterie).²³²⁹

« Íntimamente vinculado con el tipo de conflicto previamente explicado está aquel que proviene del no uso de su cota de agua por un Estado de una cuenca compartida »²³³⁰.

5.2. La biopiraterie

L'État riverain qui subit une répercussion sensible à cause du transfert transfrontière artificiel des ressources en eau de ses quotas nationaux sans son consentement préalable est victime d'un acte de biopiraterie. Il peut ainsi faire valoir ses droits souverains à travers une procédure internationale *de aqua et aquae pluviae arcendae* pour obtenir la compensation des dommages subis à cause de l'altération artificielle du cours d'eau naturel.²³³¹ L'État d'amont ne peut pas altérer artificiellement le cours d'eau international au-delà de ses droits souverains. Au contraire, l'action correspond à une « interférence illicite »²³³² sur les droits souverains de l'État voisin.

²³²⁹ BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, pp. 32-33.

²³³⁰ AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas : aspectos jurídicos y institucionales*. UICN. Serie Política y Derecho Ambiental. Numero 58. San José : UICN Mesoamérica, 2006, p. 75. En traduction libre de l'espagnol, « Le litige provoqué lorsqu'un État n'utilise pas son quota d'eau d'un bassin partagé est intimement lié au type de litige exposé ci-dessus ».

²³³¹ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *El derecho de aguas en Roma*. Madrid : Dykinson, S.L., 2008, p. 21.

²³³² KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *Op. cit.*, p. 27.

Le problème des juristes est toujours le même lorsqu'ils sont confrontés à une utilisation nationale d'une ressource internationale. Il leur faut fixer les limites quantitatives de l'acte préjudiciable – condition d'existence juridique de la biopiraterie. Les eaux du cours international sont soumises à la souveraineté de l'État territorial pendant la période où elles se trouvent sur ce territoire. L'État souverain peut utiliser librement la ressource biologique se trouvant dans son territoire dans les limites « derivadas de las relaciones de vecindad »²³³³ et fondées sur le devoir de ne pas utiliser les eaux « en perjuicio del vecino inferior »²³³⁴. Pour cela, les États titulaires des droits souverains représentés dans les quotas nationaux doivent préalablement donner leur consentement (*voluntas*²³³⁵) afin de garantir que l'utilisation est équitable et que personne ne subit de préjudice.

Chaque État riverain d'un cours d'eau international doit utiliser les eaux partagées dans les limites de ses quotas nationaux qui, pour les Romains, correspondaient au critère de l'utilité. La faculté de jouir de droits individuels sur les eaux collectives se limitait à l'utilisation qui était vraiment *utile* au titulaire du droit.²³³⁶ Les quotas nationaux sont des limites aux droits souverains des États riverains d'un cours d'eau international, pour éviter des répercussions sensibles sur l'État voisin lors d'une utilisation nationale (*ne vicini deteriore faciat*²³³⁷).

Outre les demandes de compensation du préjudice subi, dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite internationale, c'est-à-dire, la pêche qui ne respecte pas les limites quantitatives établies conventionnellement par les États concernés, les stratégies s'organisent à travers l'adoption de mesures commerciales qui visent à empêcher les produits de la biopiraterie d'accéder aux marchés des États qui respectent le droit international de la pêche. Ces mesures peuvent être prises par

²³³³ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *El derecho de aguas en Roma*. Madrid : Dykinson, S.L., 2008, p. 37. En traduction libre de l'espagnol, « dérivées des relations de voisinage ».

²³³⁴ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *Op. cit.*, p. 43. En traduction libre de l'espagnol, « au préjudice du voisin en aval ».

²³³⁵ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *Op. cit.*, p. 67.

²³³⁶ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *Op. cit.*, p. 45.

²³³⁷ KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *Op. cit.*, p. 48.

rapport à l'État du pavillon des navires effectuant la pêche clandestine et, si possible, directement sur les navires concernés.²³³⁸

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté un Plan d'action internationale visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il s'agit d'un instrument juridique international non contraignant et novateur, en ce qui concerne la responsabilité internationale pour la pêche clandestine internationale, désignant comme responsable, à côté de l'État du pavillon, l'État d'importation du produit de la pêche illégale. La mise en pratique de ce plan des Nations Unies exige que les États parties empêchent les prises en provenance des navires listés d'accéder à leur marché interne en interdisant le transbordement en mer, le débarquement dans les ports ou même simplement l'importation.²³³⁹ « La lutte contre la biopiraterie est menée par les pays (et les agriculteurs spoliés), riches en biodiversité (par exemple, l'Inde, le Brésil et la Malaisie, entre autres). »²³⁴⁰

La biopiraterie est donc le transfert juridique transfrontière des ressources biologiques sous souveraineté d'un État vers un autre État sans le consentement du premier.²³⁴¹ La biopiraterie est, pour cette raison, un fait juridique international illicite qui se produit uniquement dans le territoire étranger, avec une répercussion sensible sur la souveraineté de l'État d'origine. Lorsque la ressource biologique reste dans l'espace de juridiction nationale de l'État d'origine, on ne peut pas parler de biopiraterie. « La biopiraterie peut faire référence à l'utilisation non autorisée de ressources biologiques »²³⁴². Ce phénomène juridique peut concerner les ressources de la faune, de la flore et de l'eau.

²³³⁸ LEHARDY, Magali. « Actualité du droit de la pêche en Méditerranée ». *RGDIP*, tome 111/2007/1. Paris : Pedone, 2007, p. 179.

²³³⁹ LEHARDY, Magali. « Actualité du droit de la pêche en Méditerranée ». *RGDIP*, tome 111/2007/1. Paris : Pedone, 2007, p. 180.

²³⁴⁰ MILLER, Frederic P. ; VANDOME, Agnes F. ; McBREWSTER, John (Ed.). *Biopiraterie*. Beau Bassin : Alphascript Publishing, 2010, p. 3.

²³⁴¹ Livres Groupe. *Propriété intellectuelle : Copyright, Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Biopiraterie, Droit d'auteur, Droit de Courte Citation, Logiciel Abandonné, Brevet Logiciel en Europe, Médiation, Droit Moral*. Books LLC (French Series), 2010, pp. 41-42.

²³⁴² MILLER, Frederic P. ; VANDOME, Agnes F. ; McBREWSTER, John (Ed.). *Op. cit.*, p. 1.

Naturellement, sur un cours d'eau international, les États riverains d'amont ont une responsabilité plus importante que les États d'aval en vertu de la plus grande possibilité, pour les premiers, de causer une répercussion sensible sur le territoire des seconds. Si un État riverain situé en amont de la ressource partagée modifie artificiellement le lit naturel du cours international, l'État en aval subira inévitablement des conséquences artificielles sur ses droits – conséquences qui peuvent être sensibles ou pas. L'accord international entre les États concernés déterminera les limites des différents droits souverains avant d'attester la nécessité de l'État d'aval de consentir à l'utilisation de ses quotas. Ce consentement préalable est fondamental pour que les mesures projetées mises en œuvre ne soient pas considérées comme des actes de biopiraterie – qui est, en réalité, le transfert artificiel d'une ressource biologique sans l'autorisation de l'État d'origine.

Cette situation affecte les relations internationales fondées sur un cours d'eau international successif. Les eaux internationales d'un fleuve successif évoluent par la force de la gravité vers le territoire de l'État voisin. Si l'État d'amont veut utiliser les quantités d'eau au-delà de ses quotas, il doit garantir que le voisin recevra son quota de la ressource biologique collective en rendant les eaux à leur lit originel avant que les eaux n'aient atteint le territoire voisin. Lorsqu'il exploite des ressources hydriques, l'État d'amont stocke certaines quantités d'eau afin de les redistribuer au rythme qui convient le mieux à ses nécessités socio-économiques. Le prélèvement de quantités plus que normales modifie artificiellement la constitution naturelle du cours d'eau international, ce à quoi l'État titulaire des droits souverains représentés par les quotas doit consentir, autrement l'État d'amont est responsable d'un acte de biopiraterie. « La coopération internationale peut prévoir des ouvrages qui compensent ces changements du débit du fleuve »²³⁴³.

L'opinion de l'Assemblée Générale des Nations Unies à partir de 1994 sur l'impact négatif, pour les États, de la pêche non autorisée dans les espaces maritimes sous la juridiction nationale des États côtiers, est très significative. Tous les documents des Nations Unies sur la pêche internationale clandestine exigent l'application du

²³⁴³ SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, p. 130.

principe de coopération internationale pour que cette activité économique très importante soit effectuée uniquement dans le cas où l'État titulaire des droits souverains a donné son consentement – autrement, il s'agit de biopiraterie.²³⁴⁴

Les hypothèses typiques de violation des droits souverains de l'État côtier sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive, envisagées dans les accords internationaux de réglementation de la pêche internationale, sont surtout la pêche sans licence, la pêche en dehors des zones autorisées, la capture d'espèces non autorisées ou d'exemplaires au-dessous de la taille minimale, le défaut de débarquement du quota autorisé et le transbordement des captures sans autorisation.²³⁴⁵

L'exercice de la pêche sans licence peut représenter un cas de biopiraterie lorsqu'il y a mouvement transfrontière artificiel de la ressource biologique capturée dans l'espace maritime sous la juridiction nationale d'un État côtier. Cette pêche clandestine, qui implique nécessairement la pêche au-delà des quotas, est considérée comme une « infraction grave »²³⁴⁶ dans le droit international. La biopiraterie n'est ainsi pas seulement un fait internationalement illicite, mais un fait illicite grave.

Le système des quotas de pêche est fondamental pour la gestion équitable des ressources biologiques de la mer. Il est important aussi pour la détermination des limites des droits souverains de chaque État riverain de l'aire de répartition d'un stock de poissons chevauchants et, par conséquent, il est fondamental pour vérifier si un acte de biopiraterie a eu lieu. L'adoption du système de quotas ne garantit donc pas l'utilisation équitable. Au contraire, c'est grâce à la détermination conventionnelle du régime international de pêche qu'il est plus facile de reconnaître la pêche clandestine. L'accord international sur l'utilisation internationale des ressources biologiques « n'a pas manqué de créer des problèmes d'application dans le

²³⁴⁴ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 82-83.

²³⁴⁵ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 107.

²³⁴⁶ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 200.

cas surtout de leurs violations de la part des États membres, en raison notamment de leurs excessives capacités de pêche par rapport aux ressources disponibles »²³⁴⁷.

Pour les États victimes de biopiraterie, les ressources de la pêche doivent être préservées contre ce qu'ils considèrent « un pillage par les États tiers »²³⁴⁸. Afin de garantir la conservation des ressources, et face au succès très limité de l'effort des diverses Organisations internationales en matière de pêche, les États pratiquent de plus en plus souvent le contrôle des pêches dans leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et, aussi, les zones de la haute mer adjacentes à leur espace maritime de juridiction nationale.

Il y a des situations où, malgré l'existence du système de quotas, les États décident d'agir unilatéralement, sans prendre en considération les limites établies conventionnellement. C'est par exemple le cas du moratoire de la pêche d'une espèce menacée d'extinction décidé par accord entre les États intéressés, mais violé continuellement par l'un d'entre eux, qui cède aux pressions de son secteur capitaliste national. La pratique internationale démontre aussi que, après la distribution des quotas nationaux de captures, un État partie de l'accord propose d'augmenter son quota arbitrairement de 600% par rapport aux années précédentes, au détriment des autres États parties, qui verront diminuer leurs propres captures dans la même proportion.²³⁴⁹

La croissance de la demande en produits biologiques de la mer incite les États à augmenter leurs efforts de pêche au-delà des quotas souverains, en entamant alors les quotas de durabilité, ce qui compromet la subsistance de ladite ressource. C'est pourquoi les navires de pêche de ces États doivent exercer leur activité économique de plus en plus loin de la côte pour capturer de nouveaux stocks qui se trouvent

²³⁴⁷ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Op. cit.*, p. 294.

²³⁴⁸ DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, p. 253.

²³⁴⁹ VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 177-178.

naturellement plus au large ou dans les eaux des États limitrophes. Cette situation génère des tensions politiques entre les États concernés.²³⁵⁰

En ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et grands migrants, l'unité physique de la ressource biologique internationale implique que toute exploitation au-delà des quotas nationaux (pêche excessive) dans les zones économiques exclusives ou en haute mer provoque une baisse de la productivité dans l'ensemble, ce qui compromet les quotas de durabilité. Cette baisse de la rentabilité du stock de poissons est aussi importante pour les États pêcheurs. Aussi, si l'État côtier décide de surexploiter délibérément les fonds de pêche, il s'agit d'un cas de biopiraterie de l'État côtier par rapport aux États pêcheurs qui ont le droit souverain d'exercer librement leur activité en haute mer. L'existence d'intérêts opposés entre les États, selon qu'ils disposent ou pas de stocks de poissons importants dans les zones de la haute mer proches de la zone économique exclusive des États côtiers, est à l'origine de nombreux différends entre les États concernés. D'où l'importance de la coopération internationale.²³⁵¹

La forme de biopiraterie la plus discutée concerne les ressources biologiques de la flore et de la faune d'un État. La zone tropicale, où se trouve la majorité des États du Sud, est constamment victime de l'accaparement et du transfert transfrontière artificiel des plantes et animaux qui se trouvent naturellement sous leur juridiction nationale, par des agents soutenus par les intérêts étrangers, sans le consentement préalable et sans aucune sorte de compensation pour les dommages subis. Les États appellent cette contrebande « biopiraterie »²³⁵².

Le transfert transfrontière illicite des espèces menacées d'extinction représente, par exemple, la troisième contrebande mondiale après celles des armes et de la

²³⁵⁰ LE ROUX, Sylvain ; NOËL, Julien. « Mondialisation et conflits autour des ressources halieutiques ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, p. 74.

²³⁵¹ LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, p. 8.

²³⁵² STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, p. 182.

drogue.²³⁵³ Le chiffre annuel de biopiraterie d'espèces sauvages se compte en milliards de dollars pour les États-Unis et, selon Levieil, ce commerce clandestin est même supérieur à celui du trafic de stupéfiants.²³⁵⁴ Il porte annuellement sur plus de 350 millions de spécimens de végétaux et d'animaux, ainsi que sur tous les principes actifs qui sont formés à partir d'eux. Ce type de biopiraterie est basé sur un réseau bien organisé d'intermédiaires qui participent à des actions d'introduction clandestine des animaux ou des végétaux vivants destinés à des collectionneurs et des principes biologiques entrant dans la confection de produits de la bioindustrie comme, par exemple, les médicaments. C'est le cas des marchandises provenant d'espèces de la faune sauvage de l'Afrique, qui sont des matières premières pour les cosmétiques et qui, pour cela, peuvent atteindre des prix élevés et incitent à la chasse et à la biopiraterie.²³⁵⁵

La biopiraterie est aujourd'hui l'un des plus graves problèmes environnementaux de la planète. Les États du Sud, qui sont situés pour la plupart dans la zone tropicale, riche en biodiversité, et où se trouve naturellement la majorité des espèces biologiques menacées d'extinction, tentent de combattre le « braconnage et l'exportation en contrebande »²³⁵⁶. Malgré tous leurs efforts, la biopiraterie reste intense, à cause de la complicité des États du Nord, dont les intérêts seraient menacés par une lutte efficace contre la contrebande internationale des ressources biologiques.

La disproportion du développement socio-économique entre les États du Sud et du Nord fait que la biopiraterie, fait internationalement illicite, ait des conséquences encore plus dramatiques, car elle permet aux États riches de se développer encore davantage et oblige les États pauvres à dépendre de plus en plus d'une structure encore de type colonial ou, comme dit Vogl, d'une relation internationale

²³⁵³ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 293.

²³⁵⁴ LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, p. 33.

²³⁵⁵ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, p. 292.

²³⁵⁶ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Op. cit.*, p. 298.

biocoloniale.²³⁵⁷ La biopiraterie a surtout généré des frustrations parmi les États d'origine des ressources biologiques, puisque leur souveraineté est violée et qu'aucune compensation n'est mise en place.

Il y a beaucoup de difficultés pour mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la biopiraterie. Les efforts des campagnes d'information sont à développer auprès des voyageurs, des agences de voyages, des compagnies aériennes et des aéroports. Le fait que le commerce illicite soit divisé en différentes étapes autonomes où les sujets ont recours à toute sorte de fraude rend la lutte contre la biopiraterie difficile.²³⁵⁸ Aussi les stratégies doivent-elles se focaliser sur le contrôle des autorités de l'État. Il faut ainsi développer les actions de pression juridico-politique sur la remise en cause des demandes économiques des États du Nord, notamment le Japon, les États-Unis et l'Europe.²³⁵⁹ En 2000, par exemple, le secrétariat de la convention de Washington²³⁶⁰ de 1973 décida de créer un nouveau système de contrôle électronique des crimes et du commerce illicite des spécimens protégés, baptisé avec l'expression anglaise TIGERS (Trade Infraction and Global Enforcement Recording System).²³⁶¹

Le développement du secteur de la biotechnologie dans les États du Nord à partir des années 1970 a renforcé les causes de litiges internationaux entre les États du Sud et ceux relatifs à la biopiraterie. Les entreprises de ce secteur industriel international situées dans les États d'Amérique du Nord, d'Europe et de l'Est asiatique sont les principaux agents des transferts transfrontières artificiels des ressources biologiques sans le consentement préalable de l'État d'origine. C'est pourquoi les États du Sud en développement vont combattre la pratique du libre accès gratuit et clandestin à leurs ressources biologiques.

²³⁵⁷ VOGL, Britta. *Biokolonialismus, Biopiraterie und intellektuelle Eigentumsrechte*. München : GRIN Verlag, 2004, p. 88.

²³⁵⁸ REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : The CITES Treaty and Compliance*. London : Earthscan Publications, 2002, p. 70.

²³⁵⁹ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. Ed. Paris : Ellipses, 2004, p. 147.

²³⁶⁰ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²³⁶¹ REEVE, Rosalind. *Op. cit.*, p. 72.

En 1990, l'entreprise WKGrance&Co. breveta un composé antifongique extrait de graines du neem, une plante traditionnellement utilisée en Inde à des fins multiples, notamment pour lutter contre les insectes. Citons aussi le cas du brevet accordé à un laboratoire pharmaceutique des États-Unis, l'International Plant Medicine Corporation, pour une espèce de l'ayahuasca²³⁶² qui sert d'ingrédient fondamental pour la préparation du yagé, une boisson hallucinogène traditionnelle des indigènes d'Amazonie²³⁶³, en Amérique du Sud, utilisée dans des cérémonies religieuses et à des fins médicinales.²³⁶⁴

« L'exploitation du vivant par le biais des biotechnologies pose alors le problème de l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs associés ainsi que celui du partage des fruits de leur exploitation. L'octroi de brevets considérés comme illégitimes et, en réaction, la prolifération de normes et de revendications en matière de brevets biotechnologiques poussent aujourd'hui à instaurer une réglementation internationale transparente et équitable des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans une invention. »²³⁶⁵

Lorsque les États européens de l'Est furent admis au sein de l'Union Européenne, le commerce international des espèces d'animaux augmenta substantiellement. Pendant les années 1990, ces États sont devenus les principaux sujets de droit international dans les échanges des ressources biologiques biotiques. Par conséquent, les nouveaux États ont favorisé le renforcement de la biopiraterie en Europe. La République Tchèque, par exemple, est considérée comme le leader du commerce clandestin de reptiles, tandis que la Hongrie est un point de chasse qui empêche des migrations des oiseaux vers l'Italie.²³⁶⁶

²³⁶² LACOMBE, Pascal. *Le breuvage sacré des chamans d'Amazonie : L'ayahuasca. Un apprentissage d'une pratique chamanique en Amazonie*. Paris : L'Harmattan, 2000, 191 p.

²³⁶³ MGBEOJI, Ikechi. *Global Biopiracy : Patents, Plants, and Indigenous Knowledge*. Ithaca, New York : Cornell University Press, 2006, p. 105.

²³⁶⁴ LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, p. 369.

²³⁶⁵ LE GOATER, Yann. *Ressources biologiques et savoirs traditionnels : du droit de la propriété intellectuelle au droit de l'OMC*. Directeur de thèse M. Charles Leben. Université Panthéon-Assas Paris II, Paris, 2010, résumé.

²³⁶⁶ REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : The CITES*

Face à la pratique illicite de l'accès aux ressources biologiques et de leur transfert transfrontière, l'Assemblée Générale des Nations Unies développa à la fin des années 1950 la notion juridique du principe de la souveraineté permanente sur les ressources biologiques.²³⁶⁷ Les États développés du Nord adoptèrent un point de vue opposé, au motif que les ressources biologiques faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité, et que les transferts transfrontières artificiels n'avaient pas de répercussions sensibles sur les droits souverains des États d'origine²³⁶⁸, bien que la coutume internationale généralement acceptée établît qu'il est illicite pour les autres États d'importer des ressources biologiques sans un permis d'exportation délivré par les autorités de l'État d'origine.²³⁶⁹ C'est en effet le concept de souveraineté territoriale *permanente* qui peut faire la différence dans la lutte contre la biopiraterie.

Les États sont responsables des importations des ressources biologiques sans le consentement de l'État d'origine, et doivent s'engager internationalement à punir les personnes sous leur juridiction qui agissent en contravention aux dispositions du droit international sur la souveraineté permanente sur les ressources biologiques.²³⁷⁰ De cette façon, tous les États doivent lutter contre la biopiraterie dans leur zone de juridiction, contre la détention de spécimens en violation des droits souverains des autres États et pour le renvoi de ces spécimens à l'État d'origine, dans la mesure où sa souveraineté *reste* sur les ressources biologiques dont la sortie n'était pas autorisée.

Même s'il y a transfert transfrontière artificiel et clandestin d'un objet de la nature, la souveraineté de l'État d'origine s'applique encore à ces ressources biologiques qui se trouvent artificiellement dans le territoire étranger, parce que seul le consentement

Treaty and Compliance. London : Earthscan Publications, 2002, p. 118.

²³⁶⁷ FISCHER, Georges. « La souveraineté sur les ressources naturelles ». *Annuaire français de droit international*, vol. 8, 1962, p. 516.

²³⁶⁸ KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, pp. 363-364.

²³⁶⁹ LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. Ed. Paris : Ellipses, 2004, p. 146.

²³⁷⁰ MATHIEU, Jean-Luc. *La protection Internationale de l'environnement*. Paris : Presses Universitaires de France, 1991, pp. 62-63.

permet de rompre la liaison de nationalité qui existe entre le bien naturel et la souveraineté permanente de l'État d'origine.

« Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent: des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux; la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens. »²³⁷¹

En effet, la convention de Washington²³⁷² de 1973 détermine dans le paragraphe premier de son article huitième que les États doivent prendre les mesures appropriées pour faire appliquer des dispositions conventionnelles, et pour interdire le commerce illicite des spécimens concernés. Parmi ces mesures, l'État doit confisquer ces spécimens *ou* les renvoyer à l'État d'origine.²³⁷³ De toute façon, les spécimens confisqués doivent toujours être renvoyés à l'État d'origine, sauf si ce dernier, qui est souverain, établit librement, de façon distincte, ce qui doit être fait expressément.²³⁷⁴

« Chaque Partie adopte des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront réputés mouvements transfrontières illicites. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques

²³⁷¹ 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, article VIII, 1.

²³⁷² 1973, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²³⁷³ MATHIEU, Jean-Luc. *La protection Internationale de l'environnement*. Paris : Presses Universitaires de France, 1991, p. 63.

²³⁷⁴ REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : The CITES Treaty and Compliance*. London : Earthscan Publications, 2002, p. 52.

biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant. »²³⁷⁵

L'article 25 du protocole de Cartagena²³⁷⁶ établit que chaque État doit adopter des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales fondées sur le droit international général. Les transferts transfrontières artificiels qui ne respectent pas les principes du droit international sont considérés comme des mouvements transfrontières illicites ou de la biopiraterie.

L'utilisation des ressources biologiques par l'être humain est le moteur de l'Histoire. L'homme veut dépasser les contradictions matérielles de son existence environnementale en faisant constamment dialoguer l'être rationnel, en dehors du monde réel, avec son être naturel, le seul qui existe physiquement. Cependant, la vie communautaire l'oblige à établir des limitations juridiques à sa volonté individuelle. L'homme en tant qu'individu ne peut pas être absolument libre dans une société qui prétend être juste. C'est la dialectique de l'individu avec la collectivité qui détermine les limites de sa relation avec la nature. C'est la relation de l'homme avec la nature qui donne origine à l'environnement. Ce dernier est l'arène où l'action rationnelle débat avec l'instinct irrationnel. L'environnement se trouve dans l'humanité elle-même. En fin de compte, il ne s'agit pas de l'homme rationnel ou de l'homme animal, mais de l'homme culturel. « Ce qui existe, c'est l'homme humain. Traversée. ∞ »²³⁷⁷

²³⁷⁵ 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, article 25.

²³⁷⁶ 2000, *idem*.

²³⁷⁷ ROSA, João Guimarães. *Diadorim*. Paris : Albin Michel, 2006, p. 497.

Conclusion

Nous avons abordé les éléments de la gestion quantitative des ressources biologiques de la façon la plus générale possible afin de bien définir ce que signifie, pour le droit international, dans le cadre des grands enjeux environnementaux, la surexploitation et la biopiraterie, encore peu abordées par la doctrine juridique. C'est pourquoi nous avons décidé d'analyser toutes les formes d'accès international aux ressources biologiques biotiques et abiotiques, notamment en ce qui concerne les ressources naturellement dynamiques qui font partie du territoire de plusieurs États. Les ressources biologiques biotiques sont les animaux et les végétaux. Ce sont des ressources biologiques qui possèdent une vie propre, tandis que les ressources en eau sont des éléments non vivants essentiels à l'existence de la vie dans la planète.

La surexploitation et la biopiraterie sont ainsi des phénomènes juridiques, et elles doivent être interprétées juridiquement. C'est pourquoi nous avons analysé ces faits illicites en divisant l'argumentation en quatre parties essentielles. La première est dédiée aux aspects de la réalité historique de l'homme dans la nature formant l'environnement. La partie suivante traite des normes juridiques internationales concernant la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles, et la conséquente gestion et conservation du patrimoine naturel de chaque État. Ensuite, nous avons analysé la pratique internationale, pour montrer la volonté de quelques membres de la communauté internationale de maintenir l'ordre juridique égalitaire et l'ordre économique inégalitaire, ce qui implique l'adaptation de certains concepts de droit international comme les intérêts spéciaux de conservation et l'application de la théorie du patrimoine commun de l'humanité à la diversité biologique. La synthèse, enfin, quatrième et dernière partie de notre argumentation, conclut que le traitement juridique des questions relatives à la gestion et à la conservation des ressources biologiques démontrant l'existence juridique du fait illicite international appelé biopiraterie, est un traitement uniforme. La surexploitation des ressources biologiques

et la biopiraterie sont ainsi les résultats juridiques de l'incidence normative internationale sur un fait historique, contraire à ce que garantit l'ordre juridique contemporain quant à la conservation et à la gestion de la nature. Le droit international de l'environnement est basé sur l'égalité souveraine entre les États et le besoin de préserver les écosystèmes de la planète.

Les défis de la conservation des ressources biologiques et de la lutte contre la biopiraterie surgissent de la contradiction entre la volonté humaine de travailler et la nécessité de préserver la nature pour la survie de l'homme. Celui-ci est un sujet de droit et un agent rationnel, mais il est aussi en même temps un composant de la nature se comportant par instinct. L'homme est simultanément raison et instinct. Il agit rationnellement et il se comporte instinctivement. Quand l'homme veut atteindre une fin déterminée, il choisit consciemment l'action adéquate pour satisfaire un besoin d'ordre culturel. Le résultat de cette action de volonté est substantiellement un résultat artificiel. Le travail est ainsi une action volontaire et consciente de transformation de la matière première naturelle en un produit artificiel rationnel. Lorsqu'il travaille pour répondre à une nécessité instinctive irrationnelle, il fait partie de la nature et se comporte comme un animal. L'homme est la nature, en même temps qu'il peut voir la nature hors de lui, par la raison. C'est le seul animal capable de le faire.

L'homme est donc l'animal rationnel capable d'occuper un espace existentiel hybride où il peut comprendre abstraitement, par l'application de la notion einsteinienne d'espace-temps, le déroulement de l'histoire, ce qui lui permet d'agir consciemment pour atteindre un résultat futur. L'homme est le seul être biotique qui peut agir en prévoyant les conséquences inhérentes à la volonté matérialisée. Il est le seul être vivant capable de distinguer le passé, le présent et le futur ; et pour cette même raison il peut organiser une méthodologie d'action qui est la base de tout travail.

Les autres animaux, les végétaux et les ressources en eau se comportent exclusivement par réaction. Ils ne peuvent pas anticiper les répercussions de leur comportement inconscient et les faits naturels auxquels ils participent ne sont pas motivés par la volonté, mais par l'instinct. Par conséquent, la volonté est un attribut exclusivement humain.

L'ordre juridique est lui aussi une création de la rationalité humaine. Le droit est un objet de la conscience de l'homme : il est donc artificiel. Les normes juridiques sont des conséquences abstraites de la volonté humaine qui régissent les relations des hommes entre eux et les relations de l'homme avec la nature. Les États sont eux aussi des objets créés à partir de la rationalité juridique humaine. Ils sont aussi artificiels que le propre droit. Les États ne se trouvent pas dans la nature comme les animaux, les végétaux et les ressources hydriques. Bien au contraire, ce sont des objets rationnels, le résultat d'une œuvre humaine. Le territoire de l'État est une notion juridique, donc artificielle, liée à un espace naturel sur lequel il peut exercer son pouvoir souverain exclusif. Donc, le territoire est l'espace naturel artificialisé par le droit qui est, à son tour, le fruit du travail humain.

L'espace naturel, juridiquement artificialisé en territoire de l'État, est divisé en trois parties : l'espace terrestre, aérien et maritime. Les eaux douces peuvent faire partie de l'espace terrestre en tant qu'objet naturel à l'état liquide ou solide, tandis qu'elles relèvent de l'espace aérien lorsqu'elles se trouvent à l'état gazeux. L'espace maritime est lui aussi formé par plusieurs espaces juridiques autonomes comme la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer. Chacun de ces espaces maritimes est soumis à un régime de conservation et gestion spécifique qui leur assure l'individualité. Le territoire est ainsi le résultat d'un phénomène juridique suivi de l'incidence normative rationnellement prévue sur un ensemble d'objets qui se trouvent dans la nature.

Le territoire dépendant de la configuration naturelle des espaces, l'homme doit prévoir lors de la formulation du droit international les particularités des phénomènes dynamiques de la nature afin d'établir une structure juridique capable d'atteindre la dernière fin du droit, qui est la justice. Les ressources naturelles, à la différence des objets artificiels, sont essentiellement et constamment en mouvement – en particulier les cours d'eau et les animaux migrateurs qui parcourent souvent des distances énormes. Les eaux et les spécimens animaux peuvent traverser *naturellement* plusieurs territoires, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir des réactions naturelles aux circonstances de fait susceptibles de causer un changement de la configuration naturelle des espaces, ce qui implique nécessairement une modification des territoires concernés.

Les comportements des ressources biologiques peuvent ainsi interférer dans la configuration artificielle des espaces, mais le contraire advient aussi : les actions humaines peuvent interférer dans la configuration naturelle des espaces. La différence entre les deux phénomènes est que, tandis que les ressources biologiques ne peuvent pas comprendre rationnellement la réalité historique et conformer leur comportement, l'homme doit être conscient des conséquences de son action. C'est qu'on appelle la *responsabilité*. Pour cela, les ressources biologiques ne sont pas des sujets de droit et, par conséquent, elles ne peuvent pas être obligées de se conformer aux limites juridiques de l'action, qui est une attribution exclusivement humaine. Les faits de la nature ne sont jamais contraires au droit.

Les États sont aussi des créations rationnelles de l'esprit humain et ils sont donc aussi des objets juridiques artificiels. De par leur nature juridique, les États peuvent agir consciemment dans l'espace naturel auquel correspond leur territoire et se mettre en relation entre eux. Chaque État est un sujet de droit international et son individualité lui permet d'exister historiquement. Cela signifie que tous les membres de la communauté internationale sont des individus responsables des faits auxquels ils sont juridiquement attachés, soit subjectivement, soit objectivement. Puisque l'homme, par la notion juridique de territoire, détermine rationnellement l'espace naturel sur lequel l'État peut faire valoir matériellement son pouvoir souverain, il y a un incontestable voisinage de fait entre les divers États. Ceux-ci doivent donc tenir compte de l'existence de leurs voisins lors de la pratique de toute action.

Vu que le droit est un objet artificiel de compréhension et d'induction de la réalité historique vers la sécurité juridique et la justice, il est formulé par l'homme au moyen de solides structures d'interprétation des faits. Le droit est un objet artificiel, abstrait et statique qui tend à rester hors de la fluidité du temps et de l'espace pour donner des réponses précises et préalablement prévues aux faits historiques imprévisibles. Par conséquent, les notions juridiques secondaires sont substantiellement statiques. L'accident a la même essence que le fait principal.

La souveraineté en tant que concept politico-juridique possède elle aussi la substance statique et atemporelle de la rationalité, susceptible de regarder la réalité historique par un biais également instantané ou *photographique*. L'espace naturel artificialisé

par la volonté *juridicisante*²³⁷⁸, connu comme le territoire national, est le fond matériel sur lequel l'État peut exercer librement sa souveraineté sans la concurrence d'aucune autre source de pouvoir souverain. Comme toutes les œuvres de la raison, la souveraineté n'est essentiellement pas soumise à des critères matériels, ce qui peut expliquer le colonialisme et l'impérialisme : la souveraineté illimitée dans le temps et l'espace. Le territoire est donc un choix rationnel de l'homme pour limiter spatialement la souveraineté en vue du bon voisinage international. Une société libre doit assurer à tous ses membres le droit à l'individualité. Dans l'ordre international, c'est la souveraineté qui individualise l'État et le territoire matérialise l'individualité de l'État. L'individualité présuppose ainsi l'exclusivité de la souveraineté de l'État sur son territoire.

La souveraineté exclusive de l'État sur son territoire signifie que celui-ci peut agir librement sur les objets de l'espace naturel artificialisé juridiquement en territoire. Cela signifie que l'immobilité des instruments rationnels d'interprétation de la réalité, comme le droit, implique un regard photographique de l'histoire et, par conséquent, une vision statique de l'environnement. L'incompatibilité de la dynamique de la nature et de l'immobilité du droit est au sein des litiges internationaux fondés sur la gestion et conservation des ressources biologiques. Les différends internationaux à propos de l'utilisation des matières premières de la nature ont motivé la création par les États d'un ensemble des normes juridiques en mesure d'assurer l'équité internationale et la durabilité de la nature.

Après la chute du Mur de Berlin en 1989 et la fin de l'Union Soviétique en 1991²³⁷⁹, les États ont pu se réorganiser sur de nouvelles bases géopolitiques. Le premier résultat juridique international bien perceptible a été le renforcement du droit de l'environnement avec la réalisation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

²³⁷⁸ La signification du mot *juridicisante* doit être comprise comme la potentialité de la volonté de transformer l'essence d'un objet non juridique en juridique *apud* DUPOUEY, Paul. *Éthique et formation : L'intervention sur la personne*. Paris : INSEP Éditions, 1997, p. 22.

²³⁷⁹ LÉVESQUE, Jacques. *1989, la fin d'un empire. L'URSS et la libération de l'Europe de l'Est*. Paris : Presses de Sciences Po, 1995, 331 p.

Le nouveau droit international de l'environnement a changé substantiellement le système juridique en vigueur jusqu'alors, afin de garantir la conservation de la nature et le respect des droits souverains de tous les États sur leurs ressources biologiques. Dans ce cadre, la notion juridique d'intérêt spécial de gestion et de conservation a pu être créée, tandis que le principe de la coopération a été renforcé en devenant une obligation juridique internationale généralement en vigueur. Les États sont juridiquement obligés de coopérer afin de déterminer les critères d'exercice de chaque souveraineté sans mettre en danger l'exercice des souverainetés de leurs voisins. En ce qui concerne les ressources biologiques dynamiques internationales, la coutume internationale incite les États à négocier entre eux, dans un esprit de coopération et de bonne foi, pour fixer le régime juridique de gestion et conservation des ressources biologiques qui font naturellement partie du territoire de deux ou plusieurs États.

Le principe de la coopération devient le fondement des relations internationales en ce qui concerne l'utilisation équitable des ressources biologiques, notamment celles qui sont partagées par deux ou plusieurs États. Ce principe se trouve dans l'obligation de chaque État de ne pas permettre que son territoire soit la source d'actions ayant des répercussions sensibles sur les droits souverains des autres États. La liberté de l'exercice de la souveraineté sur l'espace est ainsi juridiquement limitée par l'existence des droits de ses voisins. Les États peuvent agir librement sur leur territoire, mais toujours de façon responsable. Dans l'ordre international, l'exercice d'une souveraineté ne peut être soumis à aucune autre source de pouvoir suivant l'idée de plénitude d'action. Mais, comme il y a plusieurs États souverains, c'est l'existence des autres qui limite l'action de chacun. L'individu doit exercer sa liberté dans la mesure où il ne viole pas la liberté de l'autre individu. La collectivité délimite l'individu. L'intérêt collectif prévaut sur l'intérêt individuel. Par conséquent, le principe de précaution a été juridiquement établi, et il est aujourd'hui considéré l'une des principales normes du droit du voisinage environnemental.

« Le statut du principe de précaution en droit international continue à être le sujet d'un débat entre les académiques, les praticiens, les réglementateurs et les juridictions. Le principe de précaution est perçu par certains comme s'étant métamorphosé dans un principe de droit général de

nature coutumière du droit international de l'environnement. Il n'est pas clair qu'il s'agit là d'un principe de droit général ou d'un principe de droit coutumier. »²³⁸⁰

Le principe de précaution détermine qu'en cas d'incertitude à propos de l'importance de la répercussion transfrontière d'un travail programmé par un État, celui-ci doit abandonner le projet. La simple possibilité de causer un préjudice important aux droits de l'État voisin est suffisante pour obliger l'État à l'origine du projet à l'adapter ou à ne pas le mettre en œuvre.

La pratique démontre, toutefois, qu'en ce qui concerne notamment l'utilisation individuelle des ressources biologiques physiquement partagées par deux ou plusieurs États, ceux-ci ne prennent pas en compte les droits des États voisins sur l'utilisation de la même ressource internationalement partagée.

Dans le cas des ressources biologiques statiques, l'accès illégal est plus radical parce que la violation du droit international est évidente. Cependant, en ce qui concerne les ressources biologiques dynamiques l'illicéité est plus subtile car il est difficile de vérifier automatiquement sous quelle souveraineté se trouve la ressource naturelle concernée. Les abus de droit souverain dérivent normalement du recours par l'État qui est à l'origine du projet à l'interprétation photographique propre au droit pour justifier sa décision d'utiliser la matière première naturelle internationale.

Pour bien faire face aux grands enjeux contemporains du droit international de l'environnement, il faut cependant réaliser une révolution du système d'interprétation juridique de la réalité historique en regardant les phénomènes dynamiques de la nature dans une approche *cinématographique* : cela signifie qu'il faut prendre en compte le fait que les ressources biologiques internationalement partagées par deux ou plusieurs États sont constitutionnellement interdépendantes afin de pouvoir capter l'intégralité de l'objet réel et vivant au lieu de l'impression instantanée propre au droit.

²³⁸⁰ Rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire *Mesures communautaires concernant la viande et les produits de viande (hormones)*, WT/DS26/AB/R, 1998.

L'approche cinématographique des phénomènes naturels par les normes de droit international dépend cependant d'une coopération internationale encore plus forte, car tous les États riverains de l'aire de répartition d'une ressource biologique internationale possèdent, de par leur nature juridique, des droits exclusifs de gestion et de conservation sur une portion territoriale déterminée de l'unité physique du bien naturel. L'exercice de la souveraineté par chaque État riverain doit à son tour être réalisé dans les limites imposées par le droit international afin de ne pas violer le même droit fondamental des États voisins.

À la fin, les droits souverains de chaque État riverain sont les principales limites à l'exercice de la souveraineté par tous les États riverains, dans une sorte d'autolimitation souveraine tacitement acceptée par chacun d'entre eux comme condition pour être membre de la communauté internationale. Par le droit international général, les États déterminent qu'en vue d'une société des nations juste, ils doivent appliquer le principe de prévention et de précaution à leurs actions nationales souveraines afin de ne pas causer de préjudice aux autres États. Ce préjudice correspond ainsi à une répercussion significative sur les droits souverains de ces États. L'égalité juridique des tous les États sur la scène internationale est la base sur laquelle a été développé le principe de prévention et la conséquente obligation de ne pas causer de répercussion dommageable à la souveraineté des autres États. L'autolimitation souveraine implique ainsi le respect des droits d'autrui et, par conséquent, la détermination d'un régime équitable de partage des bénéfices de l'exploitation d'une ressource juridiquement partagée par divers États riverains. En thèse, la validité du principe de la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles en combinaison avec les principes de coopération et de prévention serait suffisante pour pousser les États à fixer expressément les bases juridiques d'un régime d'exploitation d'une ressource naturelle internationale. Cependant, le droit inclut par essence l'éventualité que les sujets ne respectent pas les normes ou même agissent à leur encontre. Mais, même dans ce cas-là, des conséquences juridiques sont prévues dans les normes pour de tels sujets de droit.

De fait, malgré l'existence du droit international de l'environnement, les États préfèrent souvent agir en suivant des intérêts égoïstes, même s'il leur faut pour cela violer des obligations par rapport aux autres États. La coopération et le partenariat ne

font pas partie du *modus operandi* du secteur capitaliste international, qui a pour seul objectif d'obtenir individuellement les plus grands profits en minimisant les coûts des opérations productives. En outre, la division internationale de la production capitaliste contemporaine se fonde sur l'inégalité entre les États. Pour maintenir les conditions matérielles du système économique actuel, il faut que certains sujets restent dépendants des autres pour que les besoins et la demande augmentent, et que les coûts des matières premières et de la main-d'œuvre diminuent. Donc, l'égalité juridique ne peut pas correspondre à l'égalité économique pour le petit groupe d'agents capitalistes qui tire profit des échanges de biens économiques mondialisés.

Pour maintenir la structure capitaliste de production fondée sur la dépendance, le néocolonialisme et le sous-développement des États du Sud, les agents économiques des États du Nord sont encouragés à mettre en pratique des initiatives internes et externes susceptibles de fournir à bas coût des ressources naturelles nécessaires à la production industrielle, d'assurer l'exploitation d'une main-d'œuvre très bon marché et de garantir simultanément l'exclusivité des marchés consommateurs à leurs produits. L'obtention des matières premières de la diversité biologique se caractérise par la détérioration de plus en plus grave de la nature et le non-respect des droits souverains des autres États.

Les États qui ne respectent pas les normes internationales à propos de la gestion équitable et de la conservation des ressources biologiques doivent quand même justifier juridiquement leurs actions afin d'éviter de donner lieu à toute revendication de la part d'autres États. La principale justification juridique pour les actions égoïstes d'un État sur la scène internationale est la théorie du patrimoine commun de l'humanité. Cette théorie devient alors, dans le contexte de l'accès aux ressources biologiques qui se trouvent naturellement au-delà des limites territoriales de l'aire sous juridiction nationale de l'État, la réponse aux activités de prospection, qui ne prennent pas en considération les intérêts des États d'origine de ladite ressource ou les alertes à propos de la conservation de la nature.

La liberté d'exploitation qui est au sein de la notion de patrimoine commun de l'humanité, développé à partir de 1967 lors des négociations du nouveau droit de la mer, est souvent interprétée par les États comme l'autorisation juridique pour l'utilisation illimitée des ressources considérées comme internationalisées, telles que

les ressources biologiques, bien que la théorie internationaliste ne prévoie pas l'utilisation désordonnée du bien commun, mais, au contraire, défende une exploitation en faveur de tous les membres de la communauté internationale.²³⁸¹ On en conclut donc que même la théorie du patrimoine commun de l'humanité serait incapable de justifier juridiquement une exploitation individuelle des ressources biologiques qui se trouvent naturellement au-delà de l'espace territorial de l'État ou sous sa juridiction nationale.

De toute façon, la diversité biologique n'a jamais été dans la liste des biens internationalisés, malgré les initiatives en sens contraire. Notamment depuis 1992, « le statut de 'patrimoine commun de l'humanité' que certains acteurs (UICN, FAO) avaient cherché à attribuer à la biodiversité, avant la signature de la CDB, a disparu. »²³⁸²

La souveraineté reste, malgré tout, la norme fondamentale du droit. C'est le principe de la souveraineté qui permet de fonder les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique international. C'est un élément constitutionnel de l'État. La souveraineté est simultanément le pouvoir de fait qui garantit l'application du droit sur un espace naturel juridiquement délimité en territoire et la norme qui régit l'utilisation de la force politique dans les mêmes limites territoriales. C'est pour cela qu'on dit qu'elle est une notion politico-juridique. De cette façon, tous les États, qui sont des sujets de droit, la possèdent et sont ainsi légitimes pour s'engager dans l'ordre juridique interne et dans l'ordre juridique international.

Les États existent en tant que sujets de droit international et s'engagent vis-à-vis des autres États pour les actions commises à partir de leur territoire, réalisées à l'extérieur en leur nom par des sujets de droit interne, ou pratiquées sous leur obligation de surveillance. En ce qui concerne les relations internationales maritimes, cet engagement est bien représenté par la responsabilité de l'État du pavillon pour les activités économiques exercées par ses ressortissants en haute mer ou dans la zone

²³⁸¹ DE LACHARRIÈRE, Guy. « Le nouveau droit de la mer ». *Politique étrangère*, n. 1, 1980, p. 91

²³⁸² BOISVERT, Valérie ; VIVIEN, Franck-Dominique. « Tiers Monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective ». *Tiers-Monde*, vol. 46, n. 181, 2005, p. 192.

économique exclusive d'un État côtier. En outre, les États sont aussi internationalement responsables des répercussions transfrontières des activités pratiquées dans leur espace de juridiction nationale, notamment en ce qui concerne la pollution atmosphérique et les utilisations des cours d'eau internationaux.

On doit y inclure aussi l'accès aux ressources biologiques sous la juridiction d'un autre État. De même que chaque État doit garantir, dans l'ordre international, que ses ressortissants ne causent pas de préjudices aux autres États dans les espaces maritime et aérien, il n'y a pas de raison pour que l'interprétation des actions pratiquées dans l'espace terrestre ait des conséquences différentes.

La gestion et la conservation des ressources biologiques terrestres doivent donc suivre les normes juridiques internationales fondées sur le principe de la souveraineté territoriale, le principe de coopération, le principe de prévention et le principe de précaution.

Pour ce qui est de l'accès aux ressources biologiques des autres États, la question la plus compliquée concerne l'utilisation nationale des ressources dynamiques et internationalement partagées par divers États riverains. Chacun d'entre eux exerce sa souveraineté sur une partie de l'intégrité de l'objet de la nature, mais cette partie est toujours en mouvement transfrontière, ce qui rend difficile sa gestion nationale.

Les deux cas les plus importants d'exploitation des ressources biologiques dynamiques sont les stocks de poissons chevauchants et les cours d'eau partagés par deux ou plusieurs États riverains. Les activités nationales d'utilisation économique des ressources internationales par un État riverain peuvent atteindre des proportions qui portent atteinte aux droits souverains des autres États, et l'utilisation s'avère alors inéquitable, préjudiciable et anti-juridique.

Puisque les ressources biologiques dynamiques ont une unité physique qui est juridiquement partagée par plusieurs États riverains, l'ensemble des États intéressés, qui a un intérêt juridique à cet objet naturel, doit s'engager normativement pour fixer les limites des droits souverains de chacun d'eux. L'obligation de coopération internationale est généralement valable pour les questions relatives à la gestion et à la conservation des ressources naturelles mobiles, parce que la même ressource fait

partie séquentiellement du territoire de plusieurs États. L'unité physique de la ressource partagée est soumise à la souveraineté de chaque État riverain. Cependant, l'exercice de la souveraineté n'est pas simultané. Chaque État riverain est souverain sur la ressource biologique qui se trouve naturellement dans son territoire. C'est l'interprétation photographique de la nature. Mais pour le mouvement naturel, elle ne suffit pas. Elle est généralement valide pour les ressources naturelles statiques qui se trouvent, pendant leur cycle vital, sous la juridiction d'un seul État. L'interprétation photographique de la réalité par la norme juridique tient compte de l'immobilité de la ressource biologique. Cependant, comme il y existe des ressources biologiques dynamiques qui traversent naturellement le territoire de plusieurs États, le transfert transfrontière naturel ne doit pas être ignoré par les États lors du développement du droit international. D'où l'importance de l'interprétation cinématographique. Dans le cas des mouvements naturels transfrontières, l'interprétation photographique du droit peut donner lieu à des actions inévitables. C'est pourquoi nous avons soutenu que dans ce cas-là, il faut une approche cinématographique des phénomènes naturels, adaptée à l'enchaînement successif d'une infinitude de faits qui doivent être capturés par le droit dans leur enchaînement structurel, chose que la photographie ne fait pas, mais que la cinématographie peut faire.

Le principe de la coopération internationale est fondamental pour prévenir des préjudices transfrontières en assurant le respect des souverainetés des États et la paix internationale. Pour la gestion et la conservation des ressources biologiques dynamiques internationales, les États intéressés doivent coopérer afin de fixer les limites quantitatives des droits souverains de chaque État riverain d'une ressource biologique partagée. Cette coopération internationale doit établir un régime d'exploitation pour permettre à chaque État riverain d'utiliser sa portion photographique de l'unité physique cinématographique de la ressource biologique internationale. Ces limites quantitatives sont représentées par les *quotas nationaux* d'utilisation du bien collectivement partagé. Les États riverains doivent en outre se mettre d'accord sur les limites quantitatives minimales de conservation de l'écosystème. Ces limites de conservation sont appelées *quotas de durabilité*. Ce sont des quotas indisponibles parce que leur utilisation menace la ressource d'extinction, contre l'intérêt des générations présentes et futures. Les quotas sont l'expression juridique des limites quantitatives de l'utilisation équitable des ressources par tous les

États, notamment ceux qui partagent territorialement l'unité physique d'un objet de la nature.

L'utilisation au-delà des quotas nationaux par un État riverain, même si la ressource partagée est photographiquement (physiquement), à cet instant, sous sa juridiction nationale, correspond à l'abus de droit souverain et à l'atteinte du droit souverain du voisin – un acte contraire au droit international. Les quotas nationaux d'utilisation ne sont pas l'extraterritorialisation des droits souverains territoriaux, mais la *projection cinématographique extraterritoriale* de ces droits territoriaux. L'utilisation des quotas nationaux des autres États correspond à l'utilisation illicite des droits souverains territoriaux de l'État voisin projetés cinématographiquement sur son propre territoire. La seule manière d'exonérer cette action de son caractère d'illicéité, comme dans tous les cas d'accès aux ressources étrangères, est d'obtenir le consentement préalable de l'État titulaire des droits souverains projetés dans les quotas nationaux. Le consentement doit être obtenu à travers un processus de communication internationale fondé sur la bonne foi qui commence par des études sur l'impact environnemental du projet national, afin de savoir s'il peut atteindre ou pas les quotas nationaux de l'autre État, c'est-à-dire, s'il peut avoir une répercussion sensible sur les droits du voisin.

L'État d'origine du projet d'exploitation d'une ressource biologique internationale doit notifier les résultats de l'étude d'impact environnemental à l'État susceptible de subir des préjudices pour que celui-ci puisse consentir *lato sensu* au projet, qu'il juge équitable, ou déclarer que les quotas nationaux de l'État d'origine sont dépassés. Si la réponse donnée, toujours en bonne foi, est que le projet est conforme aux quotas nationaux de l'État notifiant, le projet est en accord avec les limites quantitatives des droits souverains et, par conséquent, il s'agit d'une utilisation équitable. Par contre, si l'État notifié considère que le projet atteint ses quotas nationaux, le projet dépasse les limites quantitatives des quotas nationaux de l'État notifiant et, par conséquent, il peut s'agir d'une utilisation inéquitable. Les États doivent ainsi ouvrir la phase de consultation et de négociation pour fixer *in concreto* les limites des droits souverains concernés. À la fin de cette phase, les États peuvent parvenir à un accord international pour déterminer le régime d'utilisation – le consentement *stricto sensu* de l'État notifié rendant alors le projet de l'État notifiant licite. Si les États ne parviennent pas à un accord, ils doivent régler leur différend par le biais d'un organe

juridictionnel international, comme c'était le cas du Tribunal arbitral dans l'affaire²³⁸³ du Lac Lanoux et de la Cour internationale de Justice dans l'affaire²³⁸⁴ relative au projet de Gabčíkovo-Nagymaros.

Dans le cas où l'État utilise la ressource biologique internationale dynamique au-delà des limites quantitatives établies dans les quotas nationaux sans obtenir le consentement préalable de l'État titulaire de ces quotas, il réalise donc le transfert transfrontière artificiel de la ressource biologique qui devrait cinématographiquement être sous la juridiction nationale de l'État voisin. Il commet ainsi un acte internationalement illicite appelé biopiraterie, qui correspond au transfert transfrontière artificiel des ressources biologiques sans le consentement préalable de l'État sous la juridiction nationale duquel elles devraient naturellement se trouver. De même, lorsqu'il réalise le transfert transfrontière artificiel de la ressource biologique nationale statique qui se trouve naturellement sous la juridiction de l'État voisin sans son consentement préalable, c'est aussi un cas de biopiraterie, car cette ressource devrait aussi être naturellement sous la juridiction de l'État d'origine.

À son tour, si l'État utilise une ressource biologique au-delà des limites établies dans les quotas de durabilité, il s'agit donc de la surexploitation du bien naturel susceptible de mettre en danger la conservation de l'écosystème local, ce qui est aussi interdit dans le droit international de l'environnement. Dans cette situation, il n'est pas nécessaire que la ressource biologique soit internationalement partagée. Tous les écosystèmes, soit nationaux, soit internationaux, doivent être conservés en faveur des générations présentes et futures. C'est l'un des objectifs établis par les États dans le droit international de l'environnement.

Nous pouvons donc conclure que la surexploitation et la biopiraterie sont des faits internationalement illicites relatifs à l'exploitation quantitative inéquitable des ressources biologiques par les États. La conservation de la nature et la lutte contre la biopiraterie peuvent donc être plus efficaces à travers le renforcement du principe de coopération, matérialisé dans les accords internationaux sur les régimes de gestion des ressources biologiques. L'obligation de ne pas causer de préjudice aux autres

²³⁸³ 1957, Affaire du lac Lanoux.

²³⁸⁴ 1997, Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).

États, fondée sur le principe de prévention, doit être ainsi respectée lors de l'établissement des quotas de durabilité et des quotas nationaux par les États intéressés. C'est enfin grâce au respect des quotas d'exploitation que le principe de la souveraineté territoriale sur les ressources naturelles peut finalement être généralement un droit pour tous les sujets de droit international.

« This is particularly so in the case of international fisheries management and wildlife protection where the *resource* to be managed or protected is threatened through the market which they themselves create. In response, both national and international law have intervened in the market through the use of quotas to seek a compromise between exploitation and protection. »²³⁸⁵

La surexploitation et la biopiraterie jouent un rôle très important dans la structure économique internationale contemporaine. Elles sont les formes les plus sophistiquées de maintien de la division internationale de la production du système capitaliste fondée sur le néocolonialisme parce que les ressources biologiques disponibles dans la planète sont exploitées de manière exhaustive par un petit groupe d'agents économiques au détriment du reste. C'est une stratégie politique essentiellement inégalitaire.

Le travail est l'un des facteurs de production et une activité essentiellement humaine parce que réalisée volontairement. L'homme veut transformer la nature afin de satisfaire un besoin spécifique. L'homme s'individualise en tant qu'animal rationnel dans la mesure où il est capable de transformer volontairement la réalité naturelle dont il fait partie. Le travail est la condition propre de l'homme et il est associé à un certain niveau de développement technologique et à la division de l'activité de

²³⁸⁵ WILDER, Martijn. « Quota Systems in International Wildlife and Fisheries Régimes ». In : *La politique de l'environnement : de la réglementation aux instruments économiques/ Environmental policy : From Regulation to Economic Instruments*. Edited by Michael Bothe and Peter H. Sand. Centre for Studies and Research in International Law and International Relations. The Hague Academy of International Law, 2003, p. 530. En traduction libre de l'anglais : « C'est particulièrement le cas dans la gestion de pêcheries et la conservation de la faune où la *ressource* qui doit être gérée ou préservée est menacée à travers le marché qu'elles créent elles-mêmes. En réponse, les droits national et international sont intervenus dans le marché en utilisant les quotas afin de chercher un compromis entre l'exploitation et la conservation. »

production entre les différents membres d'une société. Ce phénomène concerne aussi la sphère internationale où les sujets de droit établissent des interactions subjectives pour l'organisation mondiale de la production.

La technologie correspond à l'ensemble des connaissances appliquées par l'homme à la nature afin d'atteindre des objectifs déterminés. Le développement de la technologie par l'homme à travers l'histoire a déterminé l'augmentation de la productivité du travail associé aux ressources biologiques. La conjoncture technologique est responsable du bouleversement de la structure productive et des mécanismes de domination économique à l'échelle internationale. Pour les sujets de droit qui forment la communauté internationale, la division du travail se fait en référence aux inégalités socio-économiques des différents États et selon le contrôle souverain des technologies et des matières premières. En effet, la division internationale du travail sépare les États en deux groupes : d'un côté, les États du Nord contrôlent la technologie sophistiquée et les biens de capital ; de l'autre, les États du Sud fournissent les ressources naturelles au marché international, bien que dans ce dernier groupe il y ait des États émergents, comme la Chine, l'Inde et le Brésil, qui essaient d'atteindre les niveaux de production industrielle des États du Nord. Le travail dépend de la matière première. L'accès aux matières premières est le premier pas de tout travail.

L'expansion économique et politique du secteur capitaliste international a poussé les États du Nord à chercher de nouvelles sources de matière première et de main-d'œuvre au-delà de leurs limites territoriales. C'est le début du néocolonialisme, caractérisé comme la stratégie politico-économique des États capitalistes du Nord pour dominer les États sous-développés du Sud et disposer ainsi d'un accès privilégié à leurs ressources naturelles et à la force de travail de leur population. Le néocolonialisme consiste en l'association des exportations de capitaux par le biais de prêts et de l'accès à des sources privilégiées de matières premières et aux marchés.

Un siècle de développement économique industriel a été suffisant pour que les agents nationaux de la production capitaliste aient eu besoin de dépasser les limites territoriales de l'État, afin d'assurer le contrôle des ressources naturelles et des

marchés mondiaux. La planète est depuis la seconde moitié du XIX^e siècle²³⁸⁶ répartie entre les États impérialistes qui contrôlent économiquement leurs aires d'influence, sans cesse préoccupés par les menaces de changement du *statu quo*. Le droit international contemporain est le reflet de la communauté internationale économiquement inégalitaire, où un petit groupe d'États est responsable de la richesse matérielle de la planète. Puisque le droit international est fondé sur l'égalité juridique des États, l'objectif de son application est l'égalité économique internationale, ce qui va contre l'intérêt du secteur productif des États développés, qui ont soutenu diverses actions vers l'exploitation illégale des ressources naturelles, soit la biopiraterie, soit la surexploitation prédatrice.

De fait, après la fin de la Seconde Guerre Mondiale²³⁸⁷, la stratégie pour obtenir des matières premières pour le secteur capitaliste industriel ne pouvait plus compter sur le système colonial classique. Les États du Nord développèrent une politique internationale basée sur la libéralisation des échanges et sur l'intégration des marchés nationaux. L'impérialisme est toujours lié à l'accumulation du capital qui pousse les États vers de nouveaux marchés en vue d'une production industrielle continue et illimitée.²³⁸⁸ La mondialisation économique devint une réalité. Les États du Sud ont été appelés à faire partie d'un nouvel ordre mondial fondé sur les caractéristiques du droit international. Les principes juridiques de l'égalité, de la décolonisation, de la non-intervention et de la coopération internationale sont généralement en vigueur. Cependant, la pratique démontre que l'indépendance juridico-politique des États du Sud ne correspond pas à leur indépendance économique. Au contraire, les structures coloniales de domination restent présentes dans la pratique des membres de la communauté internationale, bien que la raison d'être des normes juridiques aille en sens inverse. C'est donc un système économique basé sur l'illicéité.

C'est du décalage entre le droit et l'économie que surgissent les grands enjeux contemporains du droit international de l'environnement. La surexploitation des

²³⁸⁶ DA VEIGA SIMÕES, A. « Les nouvelles orientations de la politique économique internationale ». *RCADI*, vol. 35, Martinus Nijhoff Publishers, 1931, p. 24.

²³⁸⁷ LEBARON, Frédéric. « L'impérialisme de l'économie : Éléments pour une recherche comparative ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 121-122, mars 1998, p. 104.

²³⁸⁸ PALLOIX, Christian. « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme ». *Tiers-Monde*, vol. 15, n. 57, 1974, pp. 242-243.

ressources biologiques menace l'existence des écosystèmes au bénéfice des intérêts économiques individuels. Les économies nationales sont fondées sur une consommation croissante et illimitée, ce qui est écologiquement insoutenable et juridiquement inéquitable. L'inégalité économique internationale maintenue dans un contexte de constante violation du droit international de l'environnement, notamment le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la biopiraterie symbolise la face la plus tragique du néocolonialisme, puisque les États développés ne permettent pas, dès qu'ils violent les normes juridiques sur la gestion et la conservation de la nature, que les États en développement puissent accéder à un plus haut niveau économique et social par l'exploitation exclusive de leurs ressources biologiques ou par le partage des bénéfices de l'utilisation réalisée en coopération avec d'autres sujets et consentie par tous.

La biopiraterie est enfin la dernière sophistication néocolonialiste. C'est l'un des fondements actuels du système colonial des relations économiques, financières et politiques, qui maintient les États du Sud subordonnés aux États du Nord – une situation de dépendance internationale contraire aux principes du droit international. Cette subordination existe dans la mesure où les États développés du Nord veulent avoir accès aux ressources naturelles des États du Sud en développement sans permettre des contreparties capables de minimiser les inégalités socio-économiques internationales. La biopiraterie est ainsi le moteur du capitalisme.

Bibliographie

- 4ème Forum Mondial de l'Eau. 2006. *Déclaration Ministérielle*.
http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/World_Water_Forum/WWF4/declarations/Declaration_Minist_rielle.pdf.
- 4th World Water Forum Ministerial Declaration, done at Mexico City, on 22 March 2006. *World Water Forum Bulletin*, vol. 82, N. 15, 25th March 2006.
- 5ème Forum Mondial de l'Eau. 2009. *Guide pour l'eau d'Istanbul*.
http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/World_Water_Forum/WWF5/guide_pour_l_eau_d_istanbul.pdf.
- Académie de l'Eau. *Bilan du 5^{ème} Forum Mondial de l'Eau à Istanbul du 16 au 22 mars 2009*. In : http://www.academie-eau.org/admin/fichier_article/18-Bilan_du_Forum_Mondial_de_l_Eau_d_Istanbul_DEF-1266502172fichier00.pdf
- AGNIEL, Guy. *Droit international public*. Paris : Hachette, 1998, 160 p.
- AGUILAR, Grethel ; IZA, Alejandro. *Gobernanza de aguas compartidas: aspectos jurídicos y institucionales*. UICN Serie Política y Derecho Ambiental n. 58. San José: UICN Mesoamérica, 2006, 204 p.
- ANDRADE, Carlos Drummond de. *Antologia poética*. 40. ed. Rio de Janeiro : Record, 1998, 271 p.
- ANDRASSY, Juraj. « Introduction générale ». In : Les relations internationales de voisinage. *RCADI*, vol. 79, 1951, pp. 77-85.
- ANDRASSY, Juraj. « Le droit international de voisinage ». In : Les relations internationales de voisinage. *RCADI*, vol. 79, 1951, pp. 86-129.
- ARAÚJO, Heloísa Vilhena de. *Roteiro de Deus : Dois estudos sobre Guimarães Rosa*. São Paulo : Mandarim, 1996, 556 p.
- ARISTOTE. *De l'âme*. Paris : Gallimard, 2005, 426 p.
- ARISTOTE. *Éthique à Nicomaque*. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin, 2007, 577 p.
- ARISTOTE. *Politique*. Paris : Gallimard, 1993, 392 p.

ARISTOTE. *Rhétorique*. Paris : Gallimard, 1998, 308 p.

ARON, Raymond. *Le Marxisme de Marx*. Paris : Éditions de Fallois, 2002, 767 p.

ASKENAZY, Philippe. « Commerce Nord-Sud, inégalités et croissance endogène ». *Revue économique*, vol. 48, n. 5, 1997, pp. 1.219-1.240.

Assemblée Générale des Nations Unies. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*. New York : le 4 août 1995, <http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Multilateral/Fr/TRE001237.pdf>.

Assemblée Générale des Nations Unies. *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*. New York : le 21 mai 1997, http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_3_1997_francais.pdf.

ATALIBA, Geraldo. *Hipótese de incidência tributária*. 6. ed. São Paulo : Malheiros, 2001, 209 p.

BARBERIS, Julio A. « Droit et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit Internationale de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, pp. 15-57.

BARBERIS, Julio. « L'exploitation hydro-électrique du Paraná et l'accord tripartite de 1979 ». *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, pp. 779-793.

BARBERIS, Julio. « Le régime juridique international des eaux souterraines ». *Annuaire français de droit international*, vol. 33, 1987, pp. 129-162.

BARLOW, Maude ; CLARKE, Tony. *L'or bleu : L'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*. Traduit de l'anglais par Paule Noyart. Paris : Fayard, 2002, 390 p.

BAULIG, Henri. « Une histoire économique des Etats-Unis ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 15^e année, n. 1, 1960, pp. 151-168.

BEATO, Décio Antônio Chaves ; VIANA, Haroldo Santos ; DAVIS, Elizabeth Guelman. « Avaliação e diagnóstico hidrogeológico dos aquíferos de águas minerais do Barreiro do Araxá, MG – Brasil ». *Águas Subterrâneas*, 2011, pp. 1-26.

BEER-GABEL, Josette ; LESTANG, Véronique. *Les commissions de pêche et leur droit : la conservation et la gestion des ressources marines vivantes*. Collection de droit international. Numéro 52. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 298 p.

- BEER-GABEL, Josette. « Les délimitations maritimes : Regard sur soixante années de pratique conventionnelle ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, pp. 13-22.
- BÉLANGER, Michel. *Droit International*. 4. éd. Paris : L.G.D.J., 1995, 241 p.
- BELANGER, Michel. « L'utilisation des eaux des fleuves internationaux à des fins agricoles ». *RGDIP*, 1977, pp. 386-430.
- BERGSON, Henri. *L'évolution créatrice*. 86. éd. Paris : Presses Universitaires de France, 1959, 372 p.
- BÉZY, Fernand. « Hégémonie économique et domination par le commerce extérieur ». *Tiers-Monde*. 1971, tome 12, n. 48, pp. 787-817.
- BIBLE, *Livre de la Genèse*.
- BITTAR, Eduardo Carlos Bianca. *Curso de filosofia do direito*. 2. ed. São Paulo : Atlas, 2002, 457 p.
- BLACHÈRE, Philippe. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur, 2004, 163 p.
- BLUMANN, Claude. « Frontières et limites ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, pp. 3-33.
- BOBBIO, Norberto ; MATTEUCCI, Nicola ; PASQUINO, Gianfranco. *Dicionário de Política*. Tradução de Carmen C. Varriale et al. 9. ed. Brasília : Universidade de Brasília, 1997, 1.330 p.
- BOEGLIN-NAUMOVIC, Nicolas. « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontière ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 133-165.
- BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 3-43.
- BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. « Le principe de précaution : nature, contenu et limites ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et*

communautaire. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2002, pp. 65-94.

BOISVERT, Valérie ; VIVIEN, Franck-Dominique. « Tiers Monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective ». *Tiers-Monde*, vol. 46, n. 181, 2005, pp. 185-206.

BOUGUERRA, Mohamed Larbi. *As Batalhas da Água : Por um bem comum da humanidade*. Tradução de João Batista Kreuch. Petrópolis : Vozes, 2004, 238 p.

BOURNE, C. B. *Annuaire canadien de Droit international*, vol. 1, 1963, 325 p.

BRANT, Leonardo Nemer Caldeira. *A Corte Internacional de Justiça e a construção do direito internacional*. Belo Horizonte : O Lutador, 2005, 1.291 p.

BRICHAMBAUT, Marc Perrin de ; DOBELLE, Jean-François ; D'HAUSSY, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*. Paris : Dalloz ; Presses de Sciences Po, 2002, 522 p.

CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 35-116.

CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *RCADI*, vol. 219, 1989, VII. Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 9-226.

CANAL-FORGUES, Éric ; RAMBAUD, Patrick. *Droit international public*. Paris : Flammarion, 2007, 496 p.

CANOTILHO, J. J. Gomes. *O Regime Jurídico Internacional dos Rios Transfronteiriços*. Coimbra : Coimbra Editora, 2006, 766 p.

CANS, Roger. *La Bataille de l'eau*. Paris : Le Monde Éditions, 1997, 207 p.

CARREAU, Dominique. *Droit International*. 9. éd. Paris : Pedone, 2007, 621 p.

CARROZ, Jean. « Les problèmes de la pêche dans la convention sur le droit de la mer et la pratique des États ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 177-229.

CARTAPANIS, André. « Economie politique de l'architecture financière internationale ». *Revue économique*, vol. 52, n. 2, 2001, pp. 447-465.

Catecismo da Igreja Católica. Edição típica vaticana. São Paulo : Edições Loyola, 2000, 934 p.

CAUBET, Christian Guy. « Dimensions ultralibérales de la conquête de l'eau : intérêts géopolitiques et carences juridiques internationales ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 43-55.

CAUBET, Christian G. « Le droit international en quête d'une responsabilité pour les dommages résultant d'activités qu'il n'interdit pas ». *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983, pp. 99-120.

CAZALA, Julien. « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 533-575.

CHAUÍ, Marilena. *Introdução à história da filosofia : dos pré-socráticos a Aristóteles*. Vol. 1, 2 ed. São Paulo : Companhia das Letras, 2002, 539 p.

CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; DESGAGNÉ, Richard ; MBENGUE, Makane M. ; ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005, 808 p.

CICÉRON. *Traité des lois*. Texte établi et traduit par G. de Plinval. Paris : Les Belles Lettres, 1959, 245 p.

COLLIARD, Claude-Albert. « Vers de nouveaux principes de droit international ? ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, pp. 281-293.

COMBACAU, Jean ; SUR, Serge. *Droit international public*. 7. éd. Paris : Montchrestien, 2006, 813 p.

COMBACAU, Jean. « La crise de l'énergie au regard du droit international ». *La crise de l'énergie et le droit international*. Paris : Pedone, 1976, pp. 3-38.

Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies. *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*. Helsinki : le 17 mars 1992, <http://www.unece.org/env/water/pdf/waterconf.pdf>.

COMPARATO, Fábio Konder. *Ética : Direito, moral e religião no mundo moderno*. São Paulo : Companhia das Letras, 2006, 716 p.

COSSY, Mireille. « Le statut de l'eau en droit international économique : Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005,

pp. 169-208.

COUTAU-BÉGARIE, Hervé. Christoph Bertram (dir.). « La menace soviétique ». *Politique étrangère*, 1982, vol. 47, n. 1, pp. 218-219.

CRAWFORD, James. *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*. Paris : Pédone, 2003, 462 p.

CRÉMIEU, Elizabeth ; DAVID, Olivier ; DE SEGUIN, André ; DELANNOY, Sylvia ; DUQUESNOY, Éric ; GAUCHON, Pascal ; GERVAISE, Yves ; HAMON, Dominique ; LETAC, Anne-Sophie ; LEFEBVRE, Maxime ; MUNIER, Frédéric ; SUISSA, Jean-Luc ; TELLENNE, Cédric ; TOUCHARD, Patrice. *Le monde : Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris : Presses Universitaires de France, 2008, 914 p.

CRETELLA JÚNIOR, José. *Curso de Direito Romano : O Direito Romano e o Direito Brasileiro*. Rio de Janeiro : Forense, 2004, 352 p.

CRUBELLIER, Michel; PELLEGRIN, Pierre. *Aristote : Le philosophe et les savoirs*. Paris : Éditions du Seuil, 2002, 427 p.

DA VEIGA SIMÕES, A. « Les nouvelles orientations de la politique économique internationale ». *RCADI*, vol. 35, Martinus Nijhoff Publishers, 1931, pp. 5-108.

DAILLIER, Patrick ; FORTEAU, Mathias ; PELLET, Alain. *Droit International Public*. 8. éd. Paris : L.G.D.J., 2009, 1.709 p.

DANEAU, Marcel. « Les pêches canadiennes, objet de relations internationales complexes et conflictuelles ». *Études internationales*, vol. 18, n° 1, 1987, p. 127-152, <http://id.erudit.org/iderudit/702130ar>.

DANTAS, Juliana de Oliveira Jota. *A soberania nacional e a proteção ambiental internacional*. São Paulo : Editora Verbatim, 2009, 112 p.

DAVID, Baran. « La guerre d'Irak : la stratégie du faible face à la puissance américaine ». *Politique étrangère*, n. 2, 68e année, 2003, pp. 395-407.

DE LACHARRIÈRE, Guy. « Le nouveau droit de la mer ». *Politique étrangère*, n. 1, 1980, pp. 87-113.

DE MATONS, Jean Grosdidier. *Facilitation des transports et des échanges en Afrique subsaharienne. Recueil des instruments juridiques internationaux: Traités, Conventions, Protocoles, Décisions, Directives*. Document de travail SSATP No. 73F. Banque Mondiale, 2004, 178 p.

DE PAIVA TOLEDO, André. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Movimento Editorial da Faculdade de Direito da UFMG, 2006, 554 p.

DECAUX, Emmanuel. *Droit international public*. 4e éd. Paris : Dalloz, 2004, 452 p.

DESCARTES, René. *Discours de la méthode*. 6. éd. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin, 1987, 499 p.

DEWOST, Jean-Louis. « L'application territoriale du droit communautaire : disparition et résurgence de la notion de frontière ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, pp. 253-267.

DEZALAY, Yves ; GARTH, Bryan. « Le 'Washington consensus' ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 121-122, mars 1998, pp. 3-22.

DINH, Nguyen ; DAILLIER, Patrick ; PELLET, Alain. *Direito Internacional Público*. 2. ed. Tradução de Vítor Marques Coelho. Lisboa : Fundação Calouste Gulbekian, 2003, 1.517 p.

DIPLA, Haritini. « L'affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe de Saint-Laurent entre le Canada et la France (sentence du 17 juin 1986) ». *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, pp. 239-258.

DJAMCHID, Momtaz. « L'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs ». *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, pp. 676-699.

DOUAY, Claude. « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 231-267.

DREYFUS, Simone ; NICOLAS-VULLIERME, Laurence. *La thèse de doctorat et le mémoire : étude méthodologique (Sciences juridiques et politiques)*. 3. éd. Paris : Éditions Cujas, 2000, 486 p.

DROULERS, Martine. *L'Amazonie vers un développement durable*. Paris : Armand Colin, 2004, 219 p.

DUPONT, Gaëlle. « L'ONU tente de réguler la course à l'eau souterraine ». *Le Monde*, Paris, le 31 octobre 2008, p. 4.

DUPOUEY, Paul. *Éthique et formation : L'intervention sur la personne*. Paris : INSEP Éditions, 1997, 274 p.

DUPUY, Pierre-Marie. *Droit international public*. 8. Ed. Paris : Dalloz, 2006, 849 p.

DUPUY, Pierre-Marie. « La frontière et l'environnement ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, pp. 268-286.

DUPUY, Pierre-Marie. « Le principe de précaution, règle émergente du droit international général ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris :

Éditions Panthéon-Assas, 2002, pp. 95-112.

DUPUY, Pierre-Marie. *Les grands textes de droit international public*. 5. éd. Paris : Dalloz, 2006, 888 p.

DUPUY, Pierre-Marie. « Sur des tendances récentes dans le droit international de l'environnement ». *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, pp. 815-829.

DUPUY, René Jean. *La clôture du système international : La cité terrestre*. Paris : Presses Universitaires de France, 1989, 159 p.

DUPUY, René-Jean. *Le droit international*. 11. éd. Paris : Presses Universitaires de France, 2001, 127 p.

DUQUESNOY, Éric ; GAUCHON, Pascal ; GERVAISE, Yves ; HAMON, Dominique ; LETAC, Anne-Sophie ; LEFEBVRE, Maxime ; MUNIER, Frédéric ; SUISSA, Jean-Luc ; TELLENNE, Cédric ; TOUCHARD, Patrice. *Le monde : Manuel de géopolitique et de géoéconomie*. Coordonné par Pascal Gauchon. Paris : Presses Universitaires de France, 2008, 914 p.

ECO, Umberto. *Le nom de la rose*. Paris : Grasset, 1982, 542 p.

FALQUE, Max. « Protéger l'environnement : gestion patrimoniale et/ou nouvelle économique des ressources ». *Politiques et management public*, vol. 10, n. 1, 1992, pp. 1-32.

FARRAJOTA, Maria Manuela. « Notification and Consultation in the Law Applicable to International Watercourses ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 281-339.

FILOCHE, Geoffroy. *Ethnodéveloppement, développement durable et droit en Amazonie*. Bruxelles : Bruylant, 2007, 649 p.

FISCHER, Georges. « La souveraineté sur les ressources naturelles ». *Annuaire français de droit international*, vol. 8, 1962, pp. 516-528.

FITZMAURICE, Malgosia A. « International protection of the environment ». *RCADI*, vol. 293, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2002, 488 p.

FOUCHER, Michel. *L'obsession des frontières*. Paris : Perrin, 2007, 248 p.

FREYRE, Gilberto. *Maître et esclaves : La formation de la société brésilienne*. Paris : Gallimard, 2005, 550 p.

- GARANE, Amidou. « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 241-280.
- GAUDEMET, Jean. *Droit privé romain*. 2. éd. Paris : Montchrestien, 2000, 429 p.
- GIRARD, Paul Frédéric. *Manuel élémentaire de droit romain*. Édition revue et mise à jour par Félix Senn. Paris : Dalloz, 2003, 1.223 p.
- GODÉ, Pierre. *Volonté et manifestations tacites*. Travaux et recherches de l'Université du Droit et de la Santé de Lille. Série Droit privé et sciences criminelles – 1. Paris : Presses Universitaires de France, 1977, 275 p.
- GRABBE, Christian Dietrich. *Théâtre*. Tome premier. Lausanne : L'âge de l'homme, 1982, 291 p.
- GROTIUS, Hugo. *De iure belli ac pacis*. Leiden : B.J.A. de Kanter-van Hettinga Tromp, 1939, 1.074 p.
- GROTIUS, Hugo. *Le Droit de la Guerre et de la Paix*. Tome Premier. Traduction de Jean Barbeyrac. Amsterdam : Pierre de Coup, 1729, 587 p.
- GUILLAUME, Gilbert. *Les grandes crises internationales et le droit*. Paris : Éditions du Seuil, 1994, 315 p.
- GUSMÃO, Paulo Dourado de. *Introdução ao estudo do direito*. 21. ed. Rio de Janeiro : Forense, 1997, 433 p.
- HAPPOLD, Matthew. « Dams and International Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 577-604.
- HARRIBEY, Jean-Marie. « Le régime d'accumulation financière est insoutenable socialement et écologiquement ». In : *Capital contre nature*. Sous la direction de Jean-Marie Harribey et Michel Löwy. Paris : Presses Universitaires de France, 2003, pp. 109-122.
- HAYTON, D. Robert. « Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux ». *Bilan de Recherches de la Section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*. Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales de l'Académie de Droit International de la Haye. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1991, pp. 60-90.

HERMITTE, Marie-Angèle ; DOUSSAN, Isabelle ; MABILE, Sébastien ; MALJEAN-DUBOIS, Sandrine ; NOIVILLE, Christine ; BELLIVIER, Florence. « La convention sur la diversité biologique a quinze ans ». *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, pp. 351-390.

HOBBSAWN, Eric. *Era dos extremos : O breve século XX (1914-1991)*. Tradução de Marcos Santarrita. São Paulo : Companhia das Letras, 1995, 598 p.

HOBBSAWN, Eric. *A Era dos Impérios – 1875-1914*. Tradução Sieni Maria Campos e Yolanda Steidel de Toledo. 7. ed. Rio de Janeiro : Paz e Terra, 1988, 600 p.

HOCHSCHILD, Michael. *Biopiraterie : Über die Gesellschaft der Natur*. Zeitdiagnosen Band 14. Münster : Lit Verlag, 2008, 115 p.

HOUAISS, Antônio ; VILLAR, Mauro de Salles. *Dicionário Houaiss da Língua Portuguesa*. Rio de Janeiro : 2001, 2.922 p.

HUTTON, Jon ; DICKSON, Barnabas. *Endangered species threatened convention : the past, present and the future of CITES*. London : Earthscan, 2000, 202 p.

International Joint Commission. *Final Report of the International Joint Commission to the governments of the United States and Canada concerning protection of the waters of the Great Lakes*. 22nd February 2000.

International Law Association. *Berlin Rules on Water Resources*. Berlin Conference on Water Resources Law, 2004. http://www.cawater-info.net/library/eng/l/berlin_rules.pdf.

Institut du Droit Économique de la Mer. *Droit de la Mer*. Études dédiées au Doyen Claude-Albert Colliard. Naves : Pedone, 1992, 107 p.

K. J. « Pierre Queuille. Amérique latine. La doctrine Monroe et le panaméricanisme ». *Politique étrangère*, vol. 34, n. 2, 1969, pp. 240-241.

KAMTO, Maurice. « Le droit international des ressources en eau continentales africaines ». *Annuaire français de droit international*, volume 36, 1990, pp. 843-911.

KANT, Emmanuel. *Fondements de la métaphysique des mœurs*. Traduit par V. Delbos. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin, 2004, 209 p.

KEMPF, Hervé. *Comment les riches détruisent la planète*. Paris : Éditions du Seuil, 2007. 148 p.

KEMPF, Hervé. *Pour sauver la planète, sortez du capitalisme*. Paris : Éditions du Seuil, 2009, 152 p.

KERR, Hamilton. « La politique britannique en Extrême-Orient ». *Politique étrangère*, n. 3, 1937, 2^e année, pp. 241-250.

KISS, A. Ch. « Frontière-coopération ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société

française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, pp. 183-223.

KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004, 503 p.

KISS, Alexandre-Charles. « La coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement ». *Annuaire français de droit international*, vol. 25, 1979, pp. 719-725.

KISS, Alexandre-Charles ; SICHAULT, Jean-Didier. « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) ». *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, pp. 603-628.

KISS, Alexandre-Charles ; LAMBRECHTS, Claude. « L'accord entre les États Unis et le Canada relatif à la qualité des eaux dans les Grands lacs ». *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, pp. 797-807.

KISS, Alexandre-Charles. « Le Conseil de l'Europe et le règlement pacifique des différends ». *Annuaire français de droit international*, vol. 11, 1965, pp. 668-686.

KISS, Alexandre-Charles. « Dix ans après Stockholm – une décennie de droit international de l'environnement ». *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982, pp. 784-793.

KISSINGER, Henry. *Diplomacia*. Tradução de Saul S. Gefter e Ann Mary Figuera Perpétuo. Tradução revista de Heitor Aquino Ferreira. 2. ed. Rio de Janeiro : Livraria Francisco Alves, 1999, 1.005 p.

KOMLOS, John. « Penser la révolution industrielle ». *Histoire, économie et société*. 1996, 15e année, n. 4, pp. 615-629.

KRAEMER, Gabriel M. Gerez. *El derecho de aguas en Roma*. Madrid : Dykinson, 2008, 269 p.

KUNZMANN, Peter ; BURKARD, Franz-Peter ; WIEDMANN, Franz. *Atlas de la philosophie*. Traduction française de Zoé Housez et Stéphane Robillard. Librairie Générale Française, 1999, 285 p.

KWIATKOWSKA, B. « Creeping Jurisdiction Beyond 200 Miles in the Light of the 1982 Law of the Sea Convention and State Practice ». *Ocean Development and International Law*, 22, 1991, pp. 153-187.

LACHARRIÈRE, Guy de. « La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 1-33.

LACHAUME, Jean-François. « La frontière-séparation ». *La Frontière*. Colloque de Poitiers. Société française pour le droit international. Paris : Pedone, 1980, pp. 77-94.

- LACOMBE, Pascal. *Le breuvage sacré des chamans d'Amazonie : L'ayahuasca. Un apprentissage d'une pratique chamanique en Amazonie*. Paris : L'Harmattan, 2000, 191 p.
- LALANDE, André. *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*. 2. éd. Paris : Presses Universitaires de France, 2006, 1.323 p.
- LANZAROTTI, Mario. « Le néolibéralisme face à la croissance asiatique ». *Tiers-Monde*, 1999, vol. 40, n. 157, pp. 51-71.
- LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. 2. éd. Paris : Ellipses, 2004, 191 p.
- LE HARDY, Magali. *Que reste-t-il de la liberté de la pêche en haute mer : Essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*. Paris : Pedone, 2002, 427 p.
- LE GOATER, Yann. *Ressources biologiques et savoirs traditionnels : du droit de la propriété intellectuelle au droit de l'OMC*. Directeur de thèse M. Charles Leben. Université Panthéon-Assas Paris II, Paris, 2010, 660 p.
- LE PRESTRE, Philippe. *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Paris : Dalloz, 2005, 477 p.
- LE ROUX, Sylvain ; NOËL, Julien. « Mondialisation et conflits autour des ressources halieutiques ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 69-82.
- LEBARON, Frédéric. « L'impérialisme de l'économie : Éléments pour une recherche comparative ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 121-122, mars 1998, pp. 104-108.
- LEBEN, Charles. « Introduction ». In : *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*. Sous la direction de Charles Leben et Joe Verhoeven. Paris : Panthéon-Assas, 2002, pp. 7-11.
- LEFEBVRE, Maxime. *Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, 504 p.
- LEHARDY, Magali. « Actualité du droit de la pêche en Méditerranée ». *RGDIP*, Tome 111/2007/1. Paris : Pedone, 2007, pp. 175-181.
- Les philosophes de l'Antiquité au XX^e siècle : histoire & portraits*. Sous la direction de Maurice Merleau-Ponty. Librairie Générale Française, 2006, 1.471 p.
- LESSA, Antônio Carlos. « É o Brasil um país sério ? A história da mais longa anedota da política exterior do Brasil ». In : *Relações internacionais : visões do Brasil e da América Latina*. Estevão Chaves de Rezende Martins [Org.]. Brasília : IBRI, 2003, pp. 187-222.

LÉVÊQUE, Christian. *La biodiversité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1997, 127 p.

LÉVESQUE, Jacques. *1989, la fin d'un empire. L'URSS et la libération de l'Europe de l'Est*. Paris : Presses de Sciences Po, 1995, 331 p.

LEVIEIL, Cécile. *Comparaison de deux systèmes de conservation des stocks halieutiques : la régulation de la pêche et l'utilisation du marché. Le cas du thon rouge en Mer Méditerranée*. Master 1 en « Affaires Internationales, Économie du développement durable ». Institut d'Études Politiques de Lyon. Université Lumière Lyon 2. Soutenance le 15 juin 2010, 71 p.

Livres Groupe. *Propriété intellectuelle : Copyright, Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Biopiraterie, Droit d'auteur, Droit de Courte Citation, Logiciel Abandonné, Brevet Logiciel en Europe, Médiation, Droit Moral*. Books LLC (French Series), 2010, 679 p.

LUCCHINI, Laurent ; VÆLCKEL, Michel. *Droit de la mer*. Tome 2. Vol. 2. Paris : Pedone, 1996, 717 p.

LUCCHINI, Laurent. « Le contentieux de la délimitation maritime et l'apport de la jurisprudence ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, pp. 23-36.

MACHADO, Paulo Affonso Leme. *Direito dos cursos de água internacionais*. São Paulo : Malheiros, 2009, 302 p.

MACINTYRE, Alasdair. *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*. Traduit de l'anglais par Michèle Vignaux d'Hollande. Paris : Presses Universitaires de France, 1993, 440 p.

MAINIÉ, Philippe ; BOULAY, J. ; CARAUX, G. ; CAMBOIS, M.-A. ; LAFONT F. « Le développement, pour la masse ou pour une élite ? ». *Économie rurale*, n. 99-100, 1974, pp. 23-39.

MARIAN, Nicolas. « Nouvelle division internationale du travail et libéralisation des échanges ». *Revue d'économie industrielle*, vol. 14, 4e trimestre 1980. Vers une nouvelle division internationale du travail, pp. 68-75.

MARTINS, Nilce Sant'Anna. *O Léxico de Guimarães Rosa*. 2. ed. São Paulo : Editora da Universidade de São Paulo, 2001, 568 p.

MATHIEU, Jean-Luc. *La protection Internationale de l'environnement*. Paris : Presses Universitaires de France, 1991, 127 p.

MAZIER, Jacques ; BERTRAND Hughes ; PICAUD, Yves ; PODEVIN, Gérard. « Les deux crises des années 1930 et des années 1970. Une analyse en sections productives dans le cas de l'économie française ». *Revue économique*, vol. 33, n. 2,

1982, pp. 234-273.

MATTOS, Adherbal Meira. *O Novo Direito do Mar*. 2. ed. Rio de Janeiro : Renovar, 2008, 163 p.

MAXWELL, Kenneth. *A devassa da devassa : a Inconfidência Mineira, Brasil – Portugal, 1750-1808*. Tradução de João Maia. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1977, 317 p.

McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 2. ed. Oxford : Oxford University Press, 2007, 598 p.

McCAFFREY, S. C. « Quatrième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ». Doc. A/CN.4/412 et Add.1 et 2 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, 1988, 1e partie, paragraphes 15-26.

McCAFFREY, S. C. « Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ». *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, 1987, pp. 47.

MCINTYRE, Owen. *Environmental Protection of International Watercourses under International Law*. Hampshire : Ashgate, 2007, 422 p.

MENSBRUGGHE, Yves van der. « La relation entre le plateau continental et la zone économique exclusive ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, pp. 5-12.

MERLEAU-PONTY, Maurice. *Le cinéma et la nouvelle psychologie*. Paris : Gallimard, 1996, 106 p.

MGBEOJI, Ikechi. *Global Biopiracy : Patents, Plants and Indigenous Knowledge*. Ithaca: Cornell University Press, 2006, 311 p.

MGBEOJI, Ikechi. « Patents and Plant Resources-Related Knowledge : Towards a Regime of Communal Patents for Plant Resources-Related knowledge ». *Environmental Law in Developing Countries : Selected Issues*. IUCN Unvironmental Policy and Law Paper No. 43. Gland/Cambridge/Berlin/Bonn: IUCN, 2001, pp. 81-118.

MICHALLET, Isabelle. « L'accord sur la conservation des albatros et des pétrels : la protection de la biodiversité marine face à l'industrie de la pêche ». *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, pp. 187-201.

MILLER, Frederic P. ; VANDOME, Agnes F. ; McBREWSTER, John. *Biopiraterie*. Beau Bassin : Alphascript Publishing, 2010, 67 p.

MIRANDA, Ana. *O retrato do Rei*. São Paulo : Companhia das Letras, 1991, 376 p.

- MOATTI, Claude. « Tradition et raison chez Cicéron : L'émergence de la rationalité politique à la fin de la République Romaine ». *Mélanges de l'École Française de Rome. Antiquité*, vol. 100, pp. 385-430
- MOORE, John Bassett. *A Digest of International Law*. Vol. 1. Washington : Government Printing Office, 1906. [s.p.]
- MORAND-DEVILLER, Jacqueline. *Le droit de l'environnement*. 10. éd. Paris : Presses Universitaires de France, 2010, 126 p.
- MORGENTHAU, Hans J. *A política entre as nações : A luta pelo poder e pela paz*. Tradução de Oswaldo Biato. Brasília : Editora Universidade de Brasília : Imprensa Oficial do Estado de São Paulo : Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais, 2003, 1.093 p.
- NASCIMENTO, Danilo Lovisaro do. *Biopirataria na Amazônia : Uma proposta jurídica de proteção transnacional da biodiversidade e dos conhecimentos tradicionais associados*. Curitiba : Juruá, 2010, 157 p.
- Nations Unies. *Convention sur la diversité biologique*. New York : Nations unies, 1992. <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.
- Nations Unies. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro : Nations unies, 1992. <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#two>.
- NOIVILLE, Christine. *Ressources génétiques et droit : Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*. Paris : Pedone, 1997, 481 p.
- OCHOA-RUIZ, Natalia. « Dispute Settlement over Non-Navigational Uses of International Watercourses : Theory and Practice ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 343-387.
- Organisation de Coopération et de Développement Économique. *Examen des pêcheries dans les pays de l'OCDE : politiques et statistiques de base*. Paris : Service des Publications de l'OCDE, 2001, 360 p.
- Organisation for Economic Co-operation and Development. *Why Fish Piracy Persists : the economics of illegal, unreported and unregulated fishing*. Secretary-General of the OECD. Paris : OECD Publications, 2005, 291 p.
- ORSENNA, Erik. *L'avenir de l'eau : Petit précis de mondialisation II*. Paris : Fayard, 2008, 412 p.
- ORSENNA, Erik. *Un monde de ressources rares*. Paris : Perrin/Descartes&Cie, 2007, 210 p.

OUNG, Oran R. ; BOUYSSOU, Rachel. « Gérer les biens communs planétaires. Réflexions sur un changement d'échelle ». *Critique internationale*, vol. 9, 2000, pp. 147-160.

OUGUERGOUZ, Fatsah. « La convention de Bamako sur l'introduction en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique ». *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 871-884.

PAILLARD, Emmanuel. « Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) demande en indication des mesures conservatoires, ordonnance du 1er juillet 2000 ». *Annuaire français de droit international*, vol. 46, 2000, pp. 242-254.

PALLOIX, Christian. « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme ». *Tiers-Monde*, vol. 15, n. 57, 1974, pp. 233-252.

PARK, Ki-Gab. *La protection de la souveraineté aérienne*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série No 44. Paris : Pedone, 1991, 403 p.

PELLET, Alain. « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ? ». *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002, pp. 1-23.

PEREIRA, Osny Duarte. *Itaipu : Prós e Contras*. Rio de Janeiro : Paz e Terra, 1974, 367 p.

PONDAVEN, Philippe. *Les lacs-frontière*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 16. Paris : Pedone, 1972, 451 p.

POP, Iftene. *Voisinage et bon voisinage en droit international*. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série. Numéro 34. Paris : Pedone, 1980, 383 p.

PRADO, Luiz Regis. *Curso de Direito Penal Brasileiro, volume 1 : parte geral, arts. 1.º a 120*. 4. ed. rev., atual. e ampl. São Paulo : Editora Revista dos Tribunais, 2004, 794 p.

PROLONGEAU, Hubert. *Amazonie : une mort programmée ?*. Paris : Arthaud, 2009, 209 p.

PY-LEBRUN, Hélène. *Essai sur la théorie de la culpabilité*. Thèse de l'Université Panthéon-Assas Paris II. Préparée et soutenue publiquement le 5 décembre 2007, 473 p.

QUEROL, Maria. « Rethinking International Rivers and Lakes as Boundaries ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J.

Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 97-132.

QUEUILLE, Pierre. *L'Amérique latine. La doctrine Monroe et le panaméricanisme*. Paris : Bibliothèque Historique, Payot, 1969, 265 p.

RAYNAL, Cécile. « La vente des eaux minérales embouteillées [deuxième partie] ». *Revue d'histoire de la pharmacie*, n. 345, 93e année, 2005, pp. 45-60.

RAZA, Werner G. « Le changement de l'articulation nature/société dans le capitalisme contemporain : débats théoriques et étude de cas sur l'exploitation de la diversité biologique ». In : *Capital contre nature*. Sous la direction de Jean-Marie Harribey et Michel Löwy. Paris : Presses Universitaires de France, 2003, pp. 123-148.

REALE, Miguel. *Filosofia do direito*. 20. ed. São Paulo : Saraiva, 2002, 749 p.

REALE, Miguel. « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit ». *Archives de philosophie du droit*, vol. 32, 1987, pp. 369-384.

REALE, Miguel. *Teoria Tridimensional do Direito*. 5. ed. São Paulo : Saraiva, 1994, 161 p.

REEVE, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species : the CITES Treaty and Compliance*. London : Earthscan, 2002, 346 p.

RICHARD, Gaston. « Espace, temps, comportements ». *Communications*, vol. 41, 1985, pp. 133-158.

RICOVERI, Giovanna. « Un passé toujours présent. Une vision d'ensemble ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 107-118.

ROBERT, Paul. *Le Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : LeRobert, 2011, 2.837 p.

ROBIN, Marie-Monique. *Le monde selon Monsanto : de la dioxine aux OGM, une multinationale qui vous veut du bien*. Paris : La Découverte ; Issy-les-Moulineaux : ARTE Éditions, 2008, 371 p.

ROCHE, Catherine ; POTOT-NICOL, Aurélia. *L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales*. Paris : Gualino éditeur, 1999, 102 p.

RODARY, Estienne. « Autonomie politique ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 5-8.

- ROMI, Raphaël. *Droit international et européen de l'environnement*. Avec la collaboration de Gaëlle Bossis et Sandrine Rousseaux. Paris : Domat, Montchrestien, 2005, 368 p.
- ROSA, João Guimarães. *Diadorim*. Paris : Albin Michel, 2006, 502 p.
- ROUCOUNAS, Emmanuel. « Facteurs privés et droit international public ». *RCADI*, vol. 299, 2002. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2003, 419 p.
- ROUDINESCO, Élisabeth. *La part obscure de nous-mêmes : Une histoire des pervers*. Paris : Albin Michel, 2007, 231 p.
- ROUSSEAU, J.-J. *Du contrat social ou principes du droit politique*. Paris : Éditions Garnier Frères, 1960, 506 p.
- ROWLEY, Hazel. *Tête-à-tête : Beauvoir et Sartre : Un pacte d'amour*. Traduit de l'anglais par Pierre Demarty. Paris : Grasset, 2007, 463 p.
- RUIZ-FABRI, Hélène. « Règles coutumières générales et droit international fluvial ». *Annuaire français de droit international*, volume 36, 1990, pp. 818-842.
- RUZIÉ, David. *Droit international public*. 17. éd. Paris : Dalloz, 2004, 280 p.
- SALMAN, S. M. A. « Evolution and Context of International Water resources Law ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 45-94.
- SANDRONI, Paulo. *Novo Dicionário de Economia*. 9. ed. São Paulo : Best Seller, 1998, 375 p.
- SARTRE, Jean-Paul. *La nausée*. Paris : Gallimard, 2007, 256 p.
- SAVINI, Michel. « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies à propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants ». *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, pp. 777-817.
- SCHREIBER, Marc. « Vers un nouveau régime international du fleuve Niger ». *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, pp. 866-889.
- SCOVAZZI, Tullio. « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges ». *RCADI*, vol. 286, 2001. The Hague/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 43-243.
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité*

biologique : texte et annexes. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2000, 8 p.

Secretariat of the Convention on Biological Diversity. *Bonn Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and equitable Sharing of the Benefits Arising out of their Utilization*. Montreal : Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2002, 20 p.

SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. « Mondialisation et conflits de ressources naturelles ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 11-14.

SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. « Guerres pour les ressources : une face visible de la mondialisation ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 15-31.

SHAKESPEARE, William. *Hamlet*. Traduit de l'anglais par François de Victor Hugo. Paris : Garnier-Flammarion, 1979, 373 p.

SHENG, Zhuping ; MACE, Robert E. ; FAHY, Michael P. « The Hueco Bolson : An Aquifer at the Crossroads ». *Aquifers of West Texas*. Texas Water Development Board Report 356. Austin : TWBD, 2001, pp. 66-75.

SHIVA, Vandana. *Biopirataria : A pilhagem da natureza e do conhecimento*. Tradução de Laura Cardellini Barbosa de Oliveira. Petrópolis : Vozes, 2001, 152 p.

SILVA, Geraldo Eulálio do Nascimento. *Direito ambiental internacional*. 2. ed. Rio de Janeiro : Thex Ed., 2002, 357 p.

SINKONDO, Marcel. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 1999, 508 p.

SLIM, Habib. « Aspects juridiques, scientifiques et économiques de la zone en deçà des 200 milles : plateau continental et zone économique exclusive ». *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*. Institut du droit économique de la mer et Université Moulay Ismaïl. Symposium international de Meknès. 28 et 29 janvier 2005. Paris : Pedone, 2006, pp. 51-70.

SMITH, Adam. *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Tome II. Paris : Flammarion, 1991, pp. 42-43.

SOARES, Guido Fernando Silva. *A Proteção Internacional do Meio Ambiente*. Barueri : Manole, 2003, 204 p.

SOARES, Guido Fernando Silva. *Direito internacional do meio ambiente : emergência, obrigações e responsabilidades*. São Paulo : Atlas, 2001, 896 p.

SOHNLE, Jochen. *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*. Paris : Centre d'Études et des Recherches Internationales et

Communautaires de l'Université d'Aix-Marseille III, 2002, 608 p.

SOHNLE, Jochen. « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce ». In : *Les ressources en eau et le droit international*. Publié sous la direction de L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman avec la collaboration de N. Boeglin-Naumovic, J. Cazala, M. Cossy, M. M. Farrajota, A. Garane, M. Happold, A. Hildering, M. M. Mbengue, N. Ochoa-Ruiz, M. Querol, G. Reichert, J. Sohnle, M. Tignino. Académie de Droit International de la Haye. Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 389-426.

SOPHOCLE. *Antigone*. Texte établi par Alphonse Dain et traduit par Paul Mazon. Paris : Belles-Lettres, 1955, 250 p.

STEFANI, Gaston ; LEVASSEUR, Georges ; BOULOC, Bernard. *Droit pénal Général*. 13. éd. Paris : Précis Dalloz, 1987, 799 p.

STEIN, Bloch. « La doctrine Bush de l'engagement collectif ou la continuité de la politique étrangère américaine au Moyen Orient ». *Politique étrangère*, n. 1, 67^e année, 2002, pp. 149-171.

STIGLITZ, Joseph E. *Un autre monde : Contre le fanatisme du marché*. Paris : Fayard, 2006, 452 p.

TOLEDO, André de Paiva. *Amazônia : soberania ou internacionalização*. Belo Horizonte : Arraes Editores, 2012, 502 p.

TREVES, Tullio. « Codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer ». *RCADI*, vol. 223, 1990, IV. Alphen aan den Rijn : Samsom-Sijthoff, 1991, 416 p.

TREVES, Tullio. « Principe du consentement et nouveau régime de la recherche scientifique marine ». In : *Le nouveau droit international de la mer*. Sous la direction de Daniel Bardonnet et Michel Virally. Publications de la Revue Générale de Droit International Public. Nouvelle Série – n. 39. Paris : Pedone, 1983, pp. 269-285.

TREVES, Tullio. « La limite extérieure du plateau continental : Evolution récente de la pratique ». *Annuaire français de droit international*, vol. 35, 1989, pp. 724-735.

United Nations. *Trail smelter case : (United States, Canada)*. Reports of international arbitral awards. Vol. III, New York : United Nations, 2006, pp. 1905-1982. http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf.

VALI, F. A. « Servitudes of International Law ». *Revue internationale de droit comparé*, vol. 11, n. 2, avril-juin 1959, pp. 490-492.

VANDEBURIE, Julien. « Le rôle de l'État dans la genèse des conflits liés aux ressources naturelles : le cas du Congo-Zaïre ». In : SERFATI, Claude ; LE BILLON, Philippe. *Mondialisation et conflit de ressources naturelles*. Écologie & Politique : Sciences, Cultures, Sociétés. 34/2007. Paris : Syllepse, 2007, pp. 57-68.

VIDIGAL, Armando Amorim Ferreira et al. *Amazônia azul : o mar que nos pertence*. Rio de Janeiro : Record, 2006, 305 p.

VIGNES, Daniel-Henri. « Le procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972, signé le 2 décembre 1994, conséquence de la décision arbitrale de 1992 (Saint-Pierre-et-Miquelon) ». *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995. pp. 728-741.

VIGNES, Daniel ; CATALDI, Giuseppe ; CASADO RAIGÓN, Rafael. *Le droit international de la pêche maritime*. Collection de droit international. Numéro 43. Bruxelles : Bruylant ; Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, 616 p.

VIRALLY, Michel. « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies ». *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, pp. 508-541.

VIRALLY, Michel. « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales ». *Annuaire français de droit international*, vol. 2, 1956, pp. 66-96.

VOGL, Britta. *Biokolonialismus, Biopiraterie und intellektuelle Eigentumsrechte*. München : GRIN Verlag, 2004, 16 p.

WILDER, Martijn. « Quota Systems in International Wildlife and Fisheries Régimes ». In : *La politique de l'environnement : de la réglementation aux instruments économiques/ Environmental policy : From Regulation to Economic Instruments*. Edited by Michael Bothe and Peter H. Sand. Centre for Studies and Research in International Law and International Relations. The Hague Academy of International Law, 2003, 873 p.

WILSON IV, Joseph C. « What I Didn't Find in Africa ». *The New York Times*, le 6 juillet 2003.

YASTREBKOVA, Olga. « Le droit de l'environnement dans la Russie postsoviétique : responsabilité et prévention des dommages ». *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 38, 2007, n. 2. *Les mutations du droit et de la justice en Russie*, pp. 125-142.

ZARKA, Jean-Claude. *Droit international public*. Paris : Ellipses, 2006, 175 p.

ZORGBIBE, Charles. « De l'intervention à Saint-Domingue ». *Politique étrangère*, n. 3, 31e année, 1966, pp. 291-307.

XXX. « Le conflit de la langouste entre la France et le Brésil ». *Politique étrangère*, n. 2, 28^e année, 1963, pp. 97-100.

Table des annexes

<i>Coventions et traités</i>	755
<i>Jurisprudence</i>	763

Conventions et traités

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York, le 4 août 1995. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, I-37924.

Accord d'assistance mutuelle relative à la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros, signé à Budapest, le 16 septembre 1977. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1109, I-17134.

Accord de création de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord, signé à Tokyo, le 9 mai 1952. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 205, n. I-2270.

Accord entre l'Union européenne et le Canada relatif à la pêche (flétan noir), fait le 16 avril 1995. In : Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer*, n° 28 (1995).

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 28 juillet 1994. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, I-31364.

Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, signé à Ottawa, le 22 novembre 1978. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1153, I-18177.

Accord relatif au Traité entre les deux États concernant le saumon du Pacifique, signé à Ottawa, le 28 janvier 1985. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1469, n. I-24913.

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, signé à Canberra, le 19 juin 2001. Décret n° 2005-1510 du 1er décembre 2005, *JORF* n° 285 du 8 décembre 2005.

Assemblée Générale des Nations Unies. *Charte mondiale de la nature*. Résolution 37/7, 48e séance plénière, le 28 octobre 1982.

Assemblée Générale des Nations Unies. *Déclaration du Millénaire*. Résolution 55/2, le 8 septembre 2000.

Assemblée Générale des Nations Unies. *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*. Résolution 1514 (XV), le 14 décembre 1960.

Assemblée Générale des Nations Unies. *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*. Résolution 2621 (XXV), le 12 octobre 1970.

Canada. Dept. of Foreign Affairs and International Trade. *Pêche : échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord relatif au traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du pacifique, fait à Ottawa, le 28 janvier 1985 (avec pièces jointes), Washington, le 30 juin 1999, en vigueur le 30 juin 1999*. Ottawa, Ont.: Ministre des travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1999, 141 p.

Charte des droits et devoirs économiques des États, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 3281 (XXIX), 1974, *RGDIP*, n. 2, avril-juin 1975.

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1945. In : Cour internationale de Justice. *Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour et autres textes*. Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n. 5, 1989, 268 p.

Code civil suisse du 10 décembre 1907, *Recueil Systématique 210*, RO 24 245.

Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros, signé à Bruxelles, le 7 avril 1993. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1725, n. I-30113.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm, du 5 au 16 juin 1972.

Convention between the United States of America and the United States of Mexico touching the international boundary line where it follows the bed of the Río Colorado. BOURNE, C. B. *Annuaire canadien de Droit international*, vol. 1, 1963, p. 178.

Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à New York, le 9 mai 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, I-30822.

Convention concernant certaines questions d'économie hydraulique intéressant la Drave, signée à Genève, le 25 mai 1954. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 227, n. 3135.

Convention contre le criquet migrateur africain, adoptée à Kano, le 25 mai 1962. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 486, I-7075.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993), conclue à Montego Bay, le 10 décembre 1982. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, I-31363.

Convention et Statut sur le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international, signés à Barcelone, le 20 avril 1921. In : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), n. 172, p. 36.

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles, le 29 novembre 1969. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, I-14049.

Convention on the Conservation and Management of Pollock Resources in the Central Bering Sea, signed at Washington, on 16 June 1994. *International Legal Materials*, vol. 34, 1994, at 67.

Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud, conclue à Wellington, le 24 novembre 1989. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1899, I-32370.

Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Reykjavik, le 2 mars 1982. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1338, I-22433.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à New York, le 9 décembre 1948. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, I-1021.

Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation, signed at Paris, October 13, 1919, with Additional Protocol, signed at Paris, May 1, 1920. In : League of Nations, *Treaty Series*, vol. LXXVIII, p. 438.

Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, I-102.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, conclue à Ramsar (Iran), le 2 février 1971. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, I-14583.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande), le 25 février 1991. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, I-34028.

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, conclue à Canberra, le 20 mai 1980. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1329, I-22301.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, conclue à Bonn, le 23 juin 1979. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, I-28395.

Convention sur la diversité biologique, conclue à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, I-30619.

Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. *Journal officiel*, n° L 378 du 30 décembre 1978, p. 2.

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, I-7477, p. 205.

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, I-33207.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington, le 3 mars 1973. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, I-14537.

Convention sur le criquet migrateur africain, signée à Paris, le 15 mai 1952. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 728, I-10476.

Convention sur le développement de l'énergie hydraulique, signée à Genève, le 9 décembre 1923. In : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXVI (1925), n. 906, p. 75.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997. Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, cinquante et unième session, Supplément n. 49 (A/51/49).

Convention sur le plateau continental, faite à Genève, le 29 avril 1958. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance, faite à Addis Abeba, le 25 mai 1973. In : DE MATONS, Jean Grosdidier. « Facilitation des transports et des échanges en Afrique subsaharienne ». *Recueil des instruments juridiques internationaux: Traités, Conventions, Protocoles, Décisions, Directives*. Document de travail SSATP No. 73F. Banque Mondiale, 2004, Annexe III-2.

Déclaration d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eau internationaux — Résolution 25 de l'Acte d'Asunción relative à l'utilisation des cours d'eau internationaux, adopté par les ministres des affaires étrangères des pays riverains du Río de la Plata (Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay et Uruguay) à leur quatrième réunion, tenue du 1er au 3 juin 1971. In : Nations Unies. *Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation*. Rapport supplémentaire du Secrétaire général, doc. A/CN.4/274 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II, deuxième partie, p. 356-387.

Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, adoptée à la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement : questions de développement pour le XXI^e siècle, tenue du 26 au 31 janvier 1992 à Dublin. A/CONF.151/PC/112, annexe I.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, faite à Stockholm, 5-16 juin 1972. In : Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, vol. I. Nations Unies : New York, 1974.

Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles, du 24 décembre 1933. Union panaméricaine. Septième Conférence internationale des États américains. *Sesiones Plenarias, Minutas y Antecedentes*. Montevideo, 1933, p. 114. In : Nations Unies. *Rapport du Secrétaire général sur les problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux et documents de la vingt-sixième session préparés par le Secrétariat ; Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, p. 229.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Déclaration de principes relatifs aux forêts, à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992. In : Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I. Nations Unies : New York, 1993.

Declaration on the Issues of the Law of the Sea adopted at the 23rd Ordinary Session of the Council of Ministers of the OAU, at Mogadiscio, on 6-11 June 1974. In : Organization of African Unity. *1974 Mogadiscio Declaration*. Addis Ababa: OAU, 1977, 13 p.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. In: Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution 1514 (XV)*, p. 70.

Déclaration sur la zone maritime, signée à Santiago, le 18 août 1952. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, I-14758.

Échange de notes constituant un accord relatif à la limitation des prises de saumon, fait à Washington, le 6 juillet 1972. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 841, I-12036.

FAO. *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion*. FAO: Rome, 1995, 12 p.

FAO. *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche*. Rome: FAO, 1999, 20 p.

L'Accord sur les ADPIC est reproduit à l'Annexe 1C de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, n. I-31874.

OCDE. *Recommandation du Conseil concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière du 14 novembre 1974*. C(74)224, Actes du Conseil, vol. 14, 1974, p. 540.

PNUE. Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n. 25, (A/33/25)*, chapitre VIII.

Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Texte adopté par la Commission du droit international à sa 53ème session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies dans le cadre du rapport de la commission sur les travaux de ladite session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément 10 (A/56/10)*.

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), p. 132.

Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev, le 21 mai 2003. Doc. ECE/MP.EIA/2003/2.

Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid, le 4 octobre 1991. *International Legal Materials*, vol. XXX, n. 6, p. 1.461.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, A-30619.

Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya, le 29 octobre 2010. Doc.: UNEP/CBD/COP/DEC/X/1.

Rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire *Mesures communautaires concernant la viande et les produits de viande (hormones)*, WT/DS26/AB/R, 1998.

Règlement 1627/94/CE du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux. *Journal officiel de l'Union européenne*, L171, p. 7-13.

Règlement 170/83/CEE du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L24 du 27 janvier 1983, pp. 1-13.

Règlement 2141/70/CEE du 20 octobre 1970 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L236 du 27 octobre 1970, pp. 1-4.

Règlement 2142/70/CEE du 20 octobre 1970 portant l'organisation commune des marchés communs dans le secteur des produits de la pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L236 du 27 octobre 1970, pp. 5-20.

Règlement 2847/93/CEE du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. *Journal officiel des Communautés européennes*, L261 du 20 octobre 1993, p. 1.

Règlement 768/2005/CE du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement 2847/93/CEE instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. *Journal officiel de l'Union européenne*, L128/1.

Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), adoptée par l'Institut de droit international, à Salzbourg, le 11 septembre 1961. *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Salzbourg, septembre 1961, Bâle, vol. 49, t. II, 1961, pp. 370-373.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), p. 161.

Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco, le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945. *CNUOI*, vol. 15, p. 365, article 38, 1, « d ».

Texte adopté par la Commission du droit international à sa 53^{ème} session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2) avec une correction.

Traité de paix entre les Alliés et les Puissances associées et l'Allemagne, signé le 28 juin 1919, à Versailles. *JORF*, le 11 janvier 1920, p. 458.

Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume Hachemite de Jordanie, signé à Arabah, le 26 octobre 1994. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2042, I-35325.

Traité instituant la Communauté Européenne, signé à Rome, le 25 mars 1957. *Journal officiel des Communautés européennes*, C 325/33.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome, le 3 novembre 2001. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, I-43345.

Traité sur l'Antarctique, signé à Washington, le 1er décembre 1959. In : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, 1961, I-5778.

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, fait à Rome, le 25 mars 1957. *Journal officiel de l'Union européenne*, C83/49, le 30 mars 2010.

Treaty between Great Britain and the United States relating to Boundary Waters and Boundary Questions (Boundary Waters Treaty), signed at Washington, on 11 January 1909. In : 208 *Consolidated Treaty Series* 213.

Treaty between his Majesty in respect of the United Kingdom and the President of the United States of Venezuela relating to the submarine of the Gulf of Paria, signed at Caracas, February 26th 1942. In : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCV, n. 4829, p. 122.

Treaty of Peace, Friendship, Limits, and Settlement Between the U.S. and the Mexican Republic, treaty and additional secret article signed Feb. 2, 1848, at Guadalupe Hidalgo, ending the Mexican War, with related correspondence. *Treaty and Nomination Reports and Documents Digital Collection*, SED-30-1-7, Feb. 23, 1848, 56 pp.

Treaty on fisheries between the governments of certain Pacific islands States and the government of the United States of America, done at Port Moresby, on 2 April 1987. In : Forum Fisheries Agency, *Multilateral Treaty on Fisheries*, 1994 Edition.

Jurisprudence

Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France, sentence du 17 juillet 1986. *RGDIP*, tome 90, 1986/3, pp. 713-786.

Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. *Recueil 1998*, p. 432.

Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), procédure orale (suite et fin); correspondance, C.I.J. *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, vol. VII.

Affaire des frontières d'Honduras entre le Guatemala et l'Honduras, sentence du 23 janvier 1933. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. II, pp. 1307-1366.

Affaire des pêcheries (Royaume-Uni/Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. *Recueil 1951*, p. 116.

Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. *Recueil 1949*, p. 4.

Affaire du lac Lanoux entre l'Espagne et la France, sentence du 16 novembre 1957. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. XII, pp. 281-317.

Affaire du Lotus (France c. Turquie), le 7 septembre 1927, C.P.J.I. *Recueil des arrêts*, série A10.

Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. XXIII, pp. 1-57.

Affaire du Trail Smelter entre les États-Unis et le Canada, sentence du 11 mars 1941. *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. III, pp. 1905-1982.

Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder, arrêt du 10 septembre 1929, C.P.J.I. *Recueil des arrêts*, série A23.

Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. *Recueil 1997*, p. 7.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, C.I.J. *Recueil 2007*, p. 43

Compétence en matière de pêcheries (Espagne/Canada), compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. *Recueil 1998*, p. 432.

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. *Recueil 1973*, p. 313.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), ordonnance du 15 février 1973, C.I.J. *Recueil 1973*, p. 93.

Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark/Norvège), arrêt du 14 juin 1993, C.I.J. *Recueil 1993*, p. 38.

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990, C.I.J. *Recueil 1990*, p. 92.

L'affaire du changement du cours du Río Grande entre les États-Unis et le Mexique, sentence du 15 juin 1911. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, pp. 309-347.

Nebraska v. Wyoming, 325 U.S. 589 (1945).

New Jersey v. New York, 283 U.S. 336 (1931).

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, C.I.J. *Recueil 1985*, p. 13.

Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. *Recueil 1969*, p. 3.

Sentence du Tribunal arbitral constitué en vertu du compromis d'arbitrage entre les gouvernements français et espagnol sur l'interprétation du Traité de Bayonne en date du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date concernant l'utilisation des eaux du lac Lanoux, 16 novembre 1957. *RGDIP*, tome LXII, 1958, p. 79.

Staatsgerichtshof, 17./18. Juni 1927. *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, Bd. 116, Anhang S. 18 bis 45.

United Nations. « Trail smelter case : (United States, Canada) ». *Reports of international arbitral awards*. Vol. III, New York : United Nations, 2006, p. 1.965. http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf



Résumé :

Le droit international de l'environnement est fondé sur deux principes fondamentaux qui sont le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le principe de la conservation de la nature. La conjoncture économique contemporaine se caractérise par la systématique violation de ces normes juridiques à travers la surexploitation et la pollution des écosystèmes, ainsi que l'accès clandestin aux ressources biologiques, c'est-à-dire, la biopiraterie. Cette thèse a été développée spécialement à partir des discussions sur la gestion quantitative des ressources biologiques biotiques (la faune et la flore) et des ressources biologiques abiotiques (l'eau), ainsi qu'à partir d'analyses sur le problème de la pollution. Ces analyses sont cependant toujours en connexion avec la surexploitation et la biopiraterie, qui sont vraiment deux des grands enjeux contemporains du droit international de l'environnement. Afin de démontrer combien ces questions environnementales sont désormais de portée universelle, tous les régimes d'utilisation des ressources ont été étudiés, qu'ils soient relatifs à l'air, à la mer ou à la terre. L'on a ainsi pu vérifier l'existence d'un système juridique commun de l'utilisation des ressources biologiques fondé sur la coopération internationale, la bonne foi et le devoir de ne pas causer un préjudice aux autres États, outre les deux principes fondamentaux supra. Toutes ces normes juridiques de gestion de la nature sont matérialisées dans les accords internationaux d'utilisation d'une ressource biologique fondés sur les notions de quotas de durabilité et de quotas nationaux d'exploitation. Par conséquent, les États ont la capacité d'assurer le respect du droit international de l'environnement en assurant la conservation de la nature et la lutte contre la biopiraterie.

Descripteurs : droit international de l'environnement, souveraineté territoriale sur les ressources biologiques, conservation de la nature, coopération internationale, accords d'exploitation, surexploitation, biopiraterie, quotas.

Title and Abstract :

Contemporary issues of international law of maritime and fluvial spaces and environmental international law : from the conservation of nature to the fight against the biopiracy.

Environmental international law is based on two fundamental principles: the principle of permanent sovereignty over natural resources, and the principle of conservation of nature. The contemporary global economy is characterized by systematic violations of these legal norms through overexploitation and pollution of ecosystems, as well as the clandestine access to biological resources, or biopiracy. This thesis has been especially developed from discussions on the quantitative management of biotic biological resources (fauna and flora) and abiotic biological resources (water), in spite of the analysis on pollution, which can be found in the body of the thesis. The latter analysis is, however, always connected with the overexploitation and biopiracy, which are actually two major contemporary issues of environmental international law. For the demonstration of the generalization of these environmental issues, all regimes relating to the use of resources have been examined, independently of whether they concern the air, the sea, or land. That which could be verified is the existence of a common legal system for the use of biological resources based, in addition to the two fundamental principles mentioned supra, on international cooperation, good faith and the duty not to cause transboundary harm to other States. All these legal norms on nature management are established in international agreements on the use of a biological resource based on the notion of sustainability quotas and national quotas of exploitation. Therefore, States may control the compliance with environmental international law by ensuring the conservation of nature and the fight against biopiracy.

Keywords : environmental international law, territorial sovereignty over biological resources, conservation of nature, international cooperation, exploitation agreements, overexploitation, biopiracy, quotas.

Nota : cette page, dernière de couverture, sera retournée avant reliure.